



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	932
2. - Questions écrites (du n° 37455 au n° 37788 inclus)	
Premier ministre.....	933
Affaires étrangères.....	933
Affaires européennes.....	934
Affaires sociales et emploi.....	934
Agriculture.....	939
Anciens combattants.....	943
Budget.....	944
Collectivités locales.....	946
Commerce, artisanat et services.....	949
Communication.....	950
Consommation et concurrence.....	950
Culture et communication.....	950
Défense.....	954
Droits de l'homme.....	954
Economie, finances et privatisation.....	954
Education nationale.....	956
Environnement.....	959
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	960
Fonction publique et Plan.....	962
Formation professionnelle.....	962
Industrie, P. et T. et tourisme.....	963
Intérieur.....	963
Jeunesse et sports.....	964
Justice.....	965
Mer.....	965
P. et T.....	966
Rapatriés et réforme administrative.....	967
Recherche et enseignement supérieur.....	967
Santé et famille.....	967
Sécurité sociale.....	971
Tourisme.....	971
Transports.....	971

3. - Réponses des ministres, aux questions écrites

Affaires sociales et emploi.....	973
Agriculture	989
Budget	1007
Collectivités locales.....	1020
Consommation et concurrence	1021
Culture et communication	1022
Départements et territoires d'outre-mer.....	1022
Education nationale.....	1022
Environnement	1024
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1026
Francophonie	1032
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1033
Intérieur	1035
Jeunesse et sports.....	1038
Justice	1039
P. et T.	1043
Recherche et enseignement supérieur	1047
Santé et famille	1054
Sécurité	1063
Sécurité sociale	1066
Transports	1071

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 1 A.N. (Q) du lundi 4 janvier 1988 (nos 34982 à 35104)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 35070 Jean Foyer.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 35073 Henri Bayard ; 35088 Jean Royer.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 35072 Henri Bayard.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 34983 Raymond Marcellin ; 34986 Raymond Marcellin ; 35011 Régis Barailla ; 35030 Jean-Yves Le Déaut ; 35056 François Patriat ; 35059 Jean-Yves Cozan ; 35064 Jacques Bompard ; 35068 Gilbert Gantier ; 35076 Henri Bayard ; 35096 Philippe Legras.

AGRICULTURE

Nos 35006 Jacques Bompard ; 35016 Roland Carraz ; 35036 Henri Nallet ; 35040 François Patriat ; 35066 Jacques Bompard ; 35067 Jacques Bompard ; 35078 Henri Bayard ; 35079 Henri Bayard ; 35090 Daniel Goulet ; 35091 Daniel Goulet ; 35093 Daniel Goulet ; 35094 Daniel Goulet ; 35095 Daniel Goulet.

BUDGET

Nos 35081 Georges Mesmin ; 35092 Daniel Goulet ; 35102 Jean-Michel Ferrand ; 35103 Etienne Pinte.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 35041 Philippe Puaud ; 35080 Henri Bayard ; 35083 Gratien Ferrari.

COMMUNICATION

N° 35019 Didier Chouat.

DÉFENSE

N° 35051 Jacques Roger-Machart.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 35071 Henri Bayard ; 35085 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 34991 Jean Briane ; 35010 Serge Charles ; 35015 André Borel ; 35022 Laurent Fabius ; 35033 Jacques Mahéas ; 35047 Philippe Puaud ; 35057 Sébastien Couépel ; 35074 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT

Nos 34989 Bernard Stasi ; 35000 Elisabeth Hubert ; 35055 Jean-Jacques Leonetti ; 35077 Henri Bayard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 35023 Martine Frachon ; 35043 Philippe Puaud ; 35062 Philippe Vasseur.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 35008 Pierre Bachelet ; 35017 Roland Carraz ; 35061 Jacques Rimbault ; 35075 Henri Bayard.

INTÉRIEUR

Nos 34993 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 35013 Alain Billon ; 35042 Philippe Puaud ; 35045 Philippe Puaud ; 35048 Philippe Puaud ; 35087 Jean Royer.

JUSTICE

N° 35100 Jear.-Louis Masson.

P. ET T.

N° 35052 Michel Sainte-Marie.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 35060 Bruno Gollnisch.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 35031 Jean-Yves Le Déaut ; 35034 Jacques Mahéas ; 35035 Jacques Mahéas.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 34984 Raymond Marcellin ; 34990 Jean Briane ; 35001 Arnaud Lepercq ; 35004 Jacques Bompard ; 35005 Jacques Bompard ; 35025 Joseph Gourmelon ; 35028 Jack Lang ; 35049 Philippe Puaud.

SÉCURITÉ

N° 35018 Roland Carraz.

TRANSPORTS

Nos 34997 Jean-Pierre Delalande ; 35027 Michel Lambert ; 35029 Christian Laurissergues.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

37473. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Claude Daibos** demande à **M. le Premier ministre** des précisions sur la réponse qu'il a adressée à la question écrite n° 1878 de M. Albert Voilquin, (J.O., Sénat, questions du 26 février 1987) concernant l'ordre de préséance. Compte tenu de la hiérarchie entre les différentes personnalités, selon leurs titres, il souhaiterait savoir, à l'intérieur d'une même catégorie, les éléments qui permettent de déterminer l'ordre de préséance. 1° Pour les anciens ministres, la préséance revient-elle à celui qui est resté ministre le plus longtemps ou à celui qui a été nommé ministre avec une antériorité dans le temps, ou encore, à celui dont l'âge est le plus avancé. 2° En ce qui concerne les parlementaires, là encore, est-ce l'antériorité, la durée ou l'âge qui sont les critères officiels déterminant la préséance.

Régions (finances locales : Nord - Pas-de-Calais)

37674. - 7 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation des crédits alloués au titre du fonds de conversion dont il a annoncé la création lors de son récent déplacement dans la région Nord - Pas-de-Calais. Destinée à faciliter l'installation des entreprises et à améliorer leur environnement dans les bassins en difficulté, le fonds de conversion serait utilisé prioritairement en faveur du Valenciennois et du bassin de la Sambre à hauteur d'au moins 70 p.100 de l'enveloppe des crédits alloués, le reliquat étant destiné au Calaisis et au Boulonnais. Le bassin minier du Pas-de-Calais, dont il n'est pas fait mention dans la répartition du fonds, apparaît dès lors une nouvelle fois pénalisé en dépit des difficultés qu'il rencontre en matière de redéveloppement économique. De plus, alors qu'il n'a jamais été fixé de quota en faveur du Pas-de-Calais pour l'attribution des aides publiques spécifiques dans le cadre du F.I.B.M., l'instauration d'un taux de participation prioritaire fixé à 70 p. 100 privilégie uniquement un secteur par rapport à l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais, en réduisant au minimum la possibilité pour les autres bassins en difficulté de porter un projet éligible au fonds de conversion. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour harmoniser la répartition des crédits du fonds de conversion sur la région Nord - Pas-de-Calais notamment en faveur du bassin minier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33885 Jean-Yves Le Déaut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : fonctionnement)*

37458. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à sa connaissance, il n'existe aucun service français de documentation internationale sur Minitel. Certes, les parlementaires français ont la chance de pouvoir être alimentés rapidement par les services de son département en notes très précises et remarquablement bien rédigées sur les problèmes internationaux qui les intéressent, mais il est évident que de tels documents relèvent parfois du domaine confidentiel. Or, il ne serait sans doute pas sans intérêt de pouvoir mettre à la disposition de tous, non pas de telles notes, mais les principaux faits bruts, constamment mis à jour grâce à l'informatic, relatifs à chaque Etat, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales : institutions, identité des titulaires des principaux postes de chaque Etat et notamment liste gouvernementale, structures administratives, statistiques éco-

nomiques et financières, principaux organes d'opinion, etc. Il lui semble qu'un tel service, s'il était accessible sur Minitel, pourrait être consulté à titre onéreux et donc justifier l'investissement initial et les frais de mise à jour. Surtout, le ministère des affaires étrangères aurait là un outil de diffusion qui, venant d'une source aussi officielle et prestigieuse, constituerait un canal d'informations qui rendrait de grands services aux usagers. Il lui demande si un tel projet pourrait être envisagé.

Conférences et conventions internationales (Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales)

37466. - 7 mars 1988. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions la France signera et ratifiera la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, adoptée le 24 octobre 1985 et ouverte à la signature à Strasbourg le 24 avril 1986.

Politique extérieure (R.F.A.)

37478. - 7 mars 1988. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la position officielle de la France au sujet des frontières de l'Allemagne et, notamment, des frontières avec la Pologne. Cette question revêt actuellement une actualité certaine en raison des faits suivants : le Premier ministre français dans le cadre d'une interview accordée au journal *Die Welt* a déclaré qu'il n'était pas possible de modifier l'actuelle frontière de fait avec la Pologne et ce, en dépit des dispositions du traité signé à Paris le 23 octobre 1954 sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne, de la déclaration de la France en date du 3 octobre 1954, du protocole de Londres de 1944, de la déclaration du 5 juillet 1945 et des échanges de notes d'août et de novembre 1970. En outre, dans le cadre d'une interview au même journal *Die Welt*, une personnalité importante du parti socialiste a pris la même position que le Premier ministre français. Cela a provoqué une vive émotion en Allemagne ; *A contrario*, l'ambassadeur britannique de la République fédérale d'Allemagne a déclaré officiellement le 23 mai 1986 qu'en absence de la conclusion d'un traité de paix, l'Allemagne subsistait en tant qu'Etat dans ses frontières de 1937. Une double situation découle en effet des accords qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale : 1° une situation de fait qui a pour origine les accords de Yalta et la capitulation sans conditions de l'Allemagne en 1945 et qui résulte d'un accord provisoire entre les Alliés sur la délimitation des frontières de l'Allemagne. Cette situation se trouve actuellement inchangée du fait que vis-à-vis du droit international - aucun traité de paix n'ayant été signé -, la France se trouve, comme de nombreux autres pays, toujours en état de guerre avec l'Allemagne ; 2° en droit, le tracé des frontières de l'Allemagne ne peut être en effet que provisoire et ne peut être légalisé qu'après la signature d'un traité de paix. Il demande donc si la position officielle de la France rejoint celle du gouvernement de la Grande-Bretagne ou si, au contraire, notre pays considère que la situation actuelle, provisoire en droit, est appelée à durer et à s'institutionnaliser, compte tenu de divers facteurs juridiques, en particulier la reconnaissance mutuelle de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande.

Politique extérieure (Angola)

37560. - 7 mars 1988. - **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance de la prise de position de M. le secrétaire d'Etat général de l'O.N.U. se déclarant favorable à une conférence internationale destinée à aider les Angolais à faire face à l'invasion dont ils sont victimes de la part de l'Afrique du Sud. Dans cet appel, M. le secrétaire général de l'O.N.U. a jugé nécessaire qu'une aide logistique agricole, de santé et d'approvisionnement en eau potable, soit accordée à l'Angola. Il lui demande les dispositions que prendra le Gouvernement français pour répondre à cet appel et ainsi apporter son soutien à un pays qui lutte contre l'envahissement de son territoire par les troupes de Pretoria.

Politique extérieure (Espagne)

37570. - 7 mars 1988. - M. Michel Peyret qui avait attiré l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Jean-Philippe Casabonne, citoyen français, incarcéré en Espagne depuis le 6 juillet 1987 et lui demandait quelles mesures urgentes il comptait mettre en œuvre pour obtenir sa libération compte tenu de la particulière faiblesse de l'unique pièce du dossier constitué contre lui, avait enregistré sa réponse dans laquelle il indiquait notamment que « notre ressortissant a été officiellement inculpé, le 27 octobre, de participation à des activités terroristes, sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984 ». Or, son avocat, qui a été reçu le 12 février dernier au ministère par un de ses représentants, affirme que tel n'a jamais été le cas. Aussi, il lui demande : 1° la nature des raisons qui l'ont amené à lui présenter une information erronée ; 2° de lui exposer les motifs pour lesquels Jean-Philippe Casabonne est toujours incarcéré en Espagne plusieurs mois après son arrestation malgré la non-évolution de l'état du dossier, ce qui ne manque pas de souligner la responsabilité des autorités françaises dans la perpétuation de cette incarcération ; 3° en conséquence, s'il compte enfin prendre toutes dispositions pour intervenir, avec la force nécessaire, auprès des autorités espagnoles pour faire respecter les droits de notre ressortissant et obtenir sa libération immédiate.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : budget)

37718. - 7 mars 1988. - M. Michel de Rostolan expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation au constat de ce que le budget des affaires étrangères est aujourd'hui nettement inférieur à 1 p. 100 du budget de la nation. Dès lors que ce budget se situe à un niveau aussi médiocre, il demande comment il est possible d'assurer la pérennité de notre représentation diplomatique à l'étranger.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

37729. - 7 mars 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la non-reconnaissance de l'académie de la Réunion par l'office franco-allemand pour la jeunesse. Dans le cadre des échanges linguistiques entre la France et la R.F.A., l'O.F.A.J. intervient en accordant des subventions sous forme d'une allocation versée à chacun des participants. Or, cette allocation étant modulée en fonction de l'éloignement entre l'académie et le land, le fait pour l'O.F.A.J. d'accorder une aide aux Réunionnais dont le montant est établi selon le barème appliqué pour l'académie d'Aix-Marseille nuit de manière considérable au développement des échanges entre le département de la Réunion et la République fédérale d'Allemagne. Il lui demande ainsi quelle mesure il entend adopter pour que la Réunion, académie depuis le 1^{er} décembre 1984, soit reconnue en tant que telle par l'O.F.A.J.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Enseignement supérieur (examens et concours)*

37549. - 7 mars 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions ont été prises pour activer la mise en place d'un enseignement conduisant à un diplôme supérieur de niveau III ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté en 1992.

Politiques communautaires (T.V.A.)

37637. - 7 mars 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des pays de la C.E.E., les différents taux de T.V.A. qui sont appliqués pour les produits dits de première nécessité.

Politiques communautaires (entreprises)

37638. - 7 mars 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des pays de la C.E.E., le régime fiscal actuellement en vigueur pour favoriser les créations d'entreprises.

Politiques communautaires (jeunes)

37639. - 7 mars 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des pays de la C.E.E., les aides fiscales actuellement octroyées aux chefs d'entreprise, pour faciliter l'embauche des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37684. - 7 mars 1988. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le fait que des normes communes de formation des prothésistes dentaires, dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III, ont été adoptées par la Fédération européenne des prothésistes dentaires. Ces normes faciliteront la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté. Il lui demande donc s'il entend œuvrer pour que le Gouvernement français prenne les mesures indispensables (législatives et réglementaires) en vue d'harmoniser la réglementation française en vigueur avec les normes européennes.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

37730. - 7 mars 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, qu'en décembre 1986 le Parlement européen a émis un vote favorable à la mise en place d'un statut communautaire des enseignants et, en avril 1987, la commission a demandé au Gouvernement français de mettre sa législation sur la fonction publique en accord avec les règles sur le traité de Rome. Si le traité de Rome exclut, dans un alinéa dérogatoire à l'article 48, les « emplois dans l'administration publique » du principe de la libre circulation, la Cour de justice en a donné une interprétation restrictive ; précisant que cette dérogation ne s'appliquait qu'à des emplois spécifiques. (On verrait mal, en effet, un policier danois exerçant en France, ou un diplomate de nationalité italienne représentant la France à Tokyo.) Il lui demande comment se fera la mise en règle avec le traité de Rome, et plus spécialement comment définir les fonctions de « souveraineté » qu'il y aura lieu d'exclure.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 31994 Gérard Collomb ; 32343 Gérard Welzer ; 32627 Ghislaine Toutain ; 32692 Denis Jacquat ; 32995 Philippe Puaud ; 32996 Philippe Puaud ; 32997 Philippe Puaud ; 33630 Ghislaine Toutain.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

37487. - 7 mars 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les répercussions de la politique intérieure française à l'égard des travailleurs étrangers issus de la C.E.E. et sur nos relations avec cette institution. La Communauté européenne veut, semble-t-il, et avec une logique rigoureuse, obliger notre pays à verser à la famille d'un travailleur d'un pays membre de la C.E.E. les prestations familiales en vigueur en France, cette famille ne résidant pas sur notre territoire. En effet, une dérogation en vigueur depuis 1971 autorise la Ville de Paris à ne verser les prestations familiales qu'aux membres de la famille résidant effectivement en France. Mais, en 1986, la Cour de justice des Communautés a, sur demande d'un travailleur italien, condamné cette dérogation en s'appuyant sur le fait que la France instaurait une ségrégation entre les travailleurs issus de la C.E.E. et ceux venus d'Afrique du Nord et des pays du tiers monde en général. Cette ségrégation anti-européenne paraît en effet intolérable envers les travailleurs issus des mêmes traditions que nous et dont nombre de descendants ont apporté la preuve qu'ils pouvaient faire d'excellents Français. La démagogie est suicidaire. Il lui demande quelle est sa position sur ce délicat problème et s'il ne serait pas plus logique de se rapprocher de l'avis donné par le président de la fédération patronale des travaux publics au président du C.N.P.F., avis totalement compatible avec la position du Front national.

Handicapés (COTOREP)

37496. - 7 mars 1988. - **M. Georges Mesmin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les retards considérables avec lesquels les services de la Cotorep délivrent les cartes d'invalidité et instruisent les demandes d'allocation d'handicapé adulte et d'allocation compensatrice. Dans son arrondissement, les délais pour l'instruction de ces demandes atteignent souvent dix-huit mois ; les mairies étant chargées de la réception des dossiers, les plaintes affluent et lui paraissent tout à fait justifiées. Il avait pris note de la réponse à sa question écrite de juin 1987 qui lui indiquait que les services compétents allaient mettre en œuvre des mesures pratiques : informatisation des secrétariats et renforcement des équipes médicales, mais il semble que si ces mesures ont bien été prises, ceci n'ait pas diminué, bien au contraire, les délais d'instruction. Il lui demande, en conséquence, à nouveau quelles mesures concrètes vont être prises pour éviter ces retards très mal perçus par la population.

Sécurité sociale (cotisations)

37501. - 7 mars 1988. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des entreprises du bâtiment au regard de leurs charges sociales. Depuis le 1^{er} avril 1986, les entreprises du bâtiment affiliées à la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics doivent cotiser pour une partie des indemnités journalières versées par cet organisme à leurs salariés en arrêt de travail au-delà de quatre-vingt-dix jours à la suite d'un accident du travail. Cette mesure constitue pour ces petites et moyennes entreprises une charge supplémentaire qui s'ajoute à la souscription obligatoire d'une assurance « accident du travail ». Au regard des difficultés qui persistent dans le secteur du bâtiment pour les petites entreprises, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de l'application de ce texte du 1^{er} avril 1986 afin d'exonérer les petites entreprises du bâtiment.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37506. - 7 mars 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de prendre en compte dans le calcul des retraites les trimestres de cotisations supérieurs au plafond actuel de 150.

Retraites : généralités (montant des pensions)

37507. - 7 mars 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les cadres souhaitent une évolution de leur pension vieillesse basée sur l'évolution des salaires et non pas sur celle des prix. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à cette attente.

Retraites complémentaires (artisans)

37511. - 7 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artisans ayant précédemment exercé une activité salariée et qui, à soixante ans, ne peuvent prétendre au versement d'une pension au titre de leur régime de retraite complémentaire des salariés. Cette situation est paradoxale dans la mesure où dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire pour un salarié devenu artisan, le régime de retraite complémentaire obligatoire des artisans verse une retraite complémentaire à partir de soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser ce point.

Handicapés (C.A.T.)

37517. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation administrative des personnes handicapées travaillant au centre d'aide par le travail lorsqu'elles atteignent soixante ans, qu'elles désirent poursuivre leur activité et qu'elles sont reconnues aptes au travail par la Cotorep. Certaines caisses régionales d'assurance maladie estiment que, dans ce cas, les intéressés doivent faire valoir leurs droits à la retraite et bénéfi-

cier d'une pension tout en continuant à percevoir une rémunération pour le travail fourni en C.A.T. Il lui demande dans quelle mesure ces positions ne contreviennent pas à la législation qui prévoit que la personne qui le désire peut continuer à travailler après soixante ans si elle n'est pas reconnue médicalement inapte et que l'allocation adulte handicapé doit lui être versée jusqu'au départ effectif en retraite. Il lui demande également de préciser quelles sont les ressources dont doivent bénéficier les travailleurs handicapés âgés de plus de soixante ans et poursuivant leur activité.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37523. - 7 mars 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la requête présentée par la Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils. Cette institution souhaiterait en effet que les années de stage accomplies par les adhérents auprès d'une école de rééducation professionnelle, soient prises en compte lors du calcul de leurs droits à pension de retraite. Il lui demande s'il entend réserver à cette requête une suite favorable.

Handicapés (établissements)

37529. - 7 mars 1988. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile de quelques milliers de personnes adultes handicapées mentales. En effet, le manque de places en C.A.T. entraîne une situation pénible pour les familles concernées alors que la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées laissait espérer une amélioration sensible de leur situation. Il lui demande si des crédits nécessaires et suffisants seront débloqués pour remédier à ce problème général dans toute la France et notamment dans le département des Vosges où les moyens mis à disposition semblent insuffisants.

Enfants (garde des enfants)

37533. - 7 mars 1988. - **M. Gérard Kanter** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des agences de garde d'enfants. En effet, les parents désireux de faire assurer la garde régulière ou occasionnelle de leurs enfants donnent mandat à ce type d'agence pour trouver des étudiantes susceptibles d'assurer cette prestation. L'agence retenue sélectionne scrupuleusement les étudiantes, celles-ci justifiant de leur inscription dans un établissement universitaire et auprès de la sécurité sociale, et les met en rapport avec les parents. Cela entraîne que ce sont les parents qui sont les employeurs légaux de ces jeunes filles. Or ce type d'agence fait fréquemment l'objet d'un contrôle de la part de l'inspection du travail qui envisage de dresser des procès-verbaux constatant que ces agences contreviennent aux dispositions de l'article 312-11 du code du travail qui réserve à l'Etat le monopole des bureaux de placement et sanctionne pénalement quiconque aura contrevenu à ce monopole de l'A.N.P.E. On a pu ainsi constater que plusieurs décisions de justice ont condamné les gérants des sociétés de garde d'enfants à des peines correctionnelles dans le cadre de ces infractions. A l'évidence, il s'agit cependant de prestations modestes et que l'on pourrait qualifier « d'utilité publique ». Mais l'absence de réglementation en la matière conduit à des condamnations automatiques, ce qui fait courir un risque grave à l'activité de ces agences. Il lui demande donc s'il envisage d'établir une réglementation spécifique pour ce type d'activité afin de combler un vide juridique auquel se heurte aujourd'hui les agences de garde d'enfants.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

37535. - 7 mars 1988. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions actuelles de financement de la protection des incapables majeurs. L'analyse du dispositif actuel fait apparaître que la rémunération des associations est fonction du régime de protection déterminé par le juge et de la date de sa décision, des ressources des personnes protégées et des conventions conclues avec les autorités de tutelle. Ainsi la charge financière, pour la personne protégée, dépend - pour sa part - du montant des revenus mais aussi de facteurs étrangers à sa personne et à ses moyens. L'étude d'une formule plus rationnelle et plus équitable s'impose désormais à l'évidence. Elle pourrait s'inspirer de la nécessité de rémunérer les associations tutélaires sur des bases

communes à toutes les mesures de protection et prenant en compte revenus et capital des personnes protégées à charge pour l'Etat - à l'instar de l'aide sociale - de récupérer sur les successions des personnes protégées. Il aimerait connaître les intentions gouvernementales face à la nécessité de prendre conscience du rôle des associations tutélaires à l'intérieur du corps social.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

37538. - 7 mars 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer des mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des assistantes maternelles dont le régime social se révèle très insuffisant, tant en matière de retraite qu'en ce qui concerne le montant de leurs indemnités journalières en cas de maladie.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

37541. - 7 mars 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui semble pas souhaitable de relever le taux des pensions de réversion des veuves, celui-ci étant toujours limité à 52 p. 100

Transports aériens (aéroports)

37552. - 7 mars 1988. - **M. François Asensi** s'adresse à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** Il dénonce les méthodes d'intimidation patronale dont sont victimes les employés de la société Mariott-Roissy-Service, sise sur la plate-forme de Roissy. Employé depuis quatorze ans dans l'entreprise sans qu'aucune faute n'ait été constatée à son encontre, **M. Paulin Lossou** a été licencié pour faute professionnelle. Le témoignage retenu contre lui est pour le moins sujet à caution quand on connaît les méthodes employées par la direction pour l'obtenir. Avec les salariés de l'entreprise, le syndicat C.G.T., les autres employés de la plate-forme de Roissy qui lui ont apporté massivement leur soutien, il lui demande de mettre tout en œuvre pour la réintégration immédiate de **M. Paulin Lossou** et pour que cessent les pratiques d'atteinte à l'intégrité morale des personnels de cette société.

Handicapés (établissements)

37553. - 7 mars 1988. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le manque de structures d'accueil, en Seine-Saint-Denis, pour des adultes handicapés ; que ce soit en C.A.T., foyers occupationnels, foyers d'hébergement, le problème se pose dès aujourd'hui et avec encore plus d'acuité pour les années à venir. En effet, d'après une étude de l'Ecole nationale de la santé publique diffusée par la D.D.A.S.S., d'ici à 1991 il va manquer 840 à 1 727 places dans les C.A.T., 150 à 690 places en foyers d'hébergement, 85 places en foyers de vie et au moins 30 places en maisons d'accueil spécialisées. Les représentants, l'ensemble des familles, l'équipe éducative de l'association Toulouse-Lautrec qui gère l'I.M.E., le C.A.T. et le foyer occupationnel d'Aulnay-sous-Bois s'interrogent et s'inquiètent du devenir des jeunes qui fréquentent l'Impro, souvent de quatorze à vingt ans. Les deux tiers de ces jeunes viennent des communes limitrophes de la ville d'Aulnay-sous-Bois (Sevran 10 p. 100, Tremblay 10 p. 100, Le Blanc-Mesnil 11 p. 100, Villepinte 10 p. 100, Drancy 7 p. 100, Bondy 5 p. 100). Nous pouvons, compte tenu des éléments de l'enquête de la D.D.A.S.S., dire que pour ce seul I.M.E. vingt et un jeunes seront rendus à leur famille, faute de structure d'accueil. C'est-à-dire que tout le travail accompli en amont par les équipes des I.M.P. et Impro, pour préparer ces jeunes à une vie active en milieu protégé ou à davantage d'autonomie dans la vie quotidienne, s'en trouve complètement annihilé. En conséquence, il lui demande de lui dire s'il est envisagé un grand plan national de dotation financière qui permette à ces secteurs d'assurer pleinement leur vocation première.

Sécurité sociale (fonctionnement)

37557. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assurés sociaux dont le dossier médical a été détruit au cours de ces derniers mois. Il s'agit

notamment de personnes qui ne bénéficiaient plus de l'exonération du ticket modérateur pour une affection longue et coûteuse suivant les dispositions du décret n° 86-1379 du 31 décembre 1986, de toutes celles qui étaient âgées de quatre-vingts ans et plus. Cette opération, qui s'inscrit dans le plan de réduction des remboursements décidé par le Gouvernement, conduit les familles ou les personnes seules concernées à de graves difficultés financières, en raison des lourdes dépenses de soins restant à leur charge. Beaucoup, ne pouvant plus faire face, renoncent à se soigner. Ces mesures, qui mettent en péril la santé de ces assurés, sont d'autant plus inhumaines et injustes qu'elles touchent souvent des personnes âgées dont on sait que la plupart d'entre elles ont de grandes difficultés à entreprendre, de leur propre chef, les démarches administratives en vue de contester les décisions prises à leur égard. Au lieu de réduire la couverture maladie d'un nombre croissant d'assurés sociaux, il conviendrait, au contraire, de décider de sources de financement supplémentaires à notre système de protection sociale, en appliquant notamment une taxe de 12,5 p. 100 aux revenus du capital. Il lui demande de prendre toutes dispositions en ce sens.

Sécurité sociale (fonctionnement : Gard)

37558. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des vingt-cinq mille assurés sociaux gardois exonérés du ticket modérateur au titre des affections inscrites sur la liste prévue au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale et dont le dossier médical est en cours de révision. Ces personnes, qui en raison de leur état de santé doivent faire face à des soins constants, onéreux, vont non seulement être soumises à de nouvelles contraintes administratives mais risquent de ne plus être prises en charge, donc de ne plus pouvoir se soigner. Cela est intolérable. Cette opération de révision s'effectue à partir de listes sans qu'il soit tenu compte des dossiers médicaux. Elle mobilise une grande partie du personnel du contrôle médical, notamment l'ensemble des médecins-conseils, et elle se réalise au détriment des autres tâches, en particulier de l'accueil des assurés sociaux. Enfin, pour chaque protocole d'accord rempli par le médecin traitant et obligatoirement adressé au contrôle médical dans les trois semaines suivant sa réception par l'assuré, il en coûte à la caisse primaire d'assurance maladie du Gard 212,50 francs soit, pour les vingt-cinq mille dossiers, 531 millions de centimes. Il s'agit là d'un gaspillage inadmissible, au moment où les assurés sociaux sont eux-mêmes pénalisés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir annuler cette procédure de révision.

Formation professionnelle (établissements : Allier)

37567. - 7 mars 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la réduction des moyens mis à la disposition du centre de Montluçon (Allier) de la formation professionnelle pour adultes. La suppression de deux agents au travers de la non-reconduction des contrats à durée déterminée dont ils bénéficiaient après les réductions imposées au fonctionnement des services ont conduit la section syndicale de l'établissement à vous en saisir et à réclamer le maintien de ses capacités de fonctionnement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Etablissements de soins et de cure (centres de convalescence et de cure)

37571. - 7 mars 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du V 120, centre de long séjour du centre de rééducation de la tour de Gassies appartenant à la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. En effet, ce centre de long séjour achevé en 1983, équipé de locaux et de matériel ultra-modernes, était destiné à accueillir de jour et de nuit des personnes âgées, non valides, nécessitant des soins et de la rééducation. Or, en 1984, seuls quarante lits ont pu être ouverts faute d'effectifs suffisants de personnel. Puis, en 1985, ouverture de quarante lits supplémentaires avec quelques effectifs supplémentaires. Depuis plus rien, le centre fonctionne avec quatre-vingts lits au lieu des cent vingt prévus, alors que la demande est insatisfaisante dans ce département et que l'investissement réalisé et payé par les contribuables est inutilisé. Par ailleurs, pour fonctionner avec ces quatre-vingts lits la dotation en personnel prévue n'a pas été totalement attribuée (il manque dix aides-soignantes et trois infirmières) ce qui rend les conditions de travail inhumaines et insupportables par celui-ci. En outre, compte tenu de la spécificité de

ces malades, le personnel soignant devrait recevoir une formation professionnelle adaptée qui ne lui est pas dispensée. Pire, dans les projets de plan de formation de ce personnel que présente la direction au comité d'entreprise, celle-ci l'intitule : « l'accompagnement du mourant », ce qui révèle bien l'état d'esprit dans lequel on voudrait que le personnel s'inscrive : il n'est point besoin de soins de qualité puisqu'ils sont destinés à mourir ! Le conseil d'administration de cet établissement a voté l'ouverture du troisième étage pour cette année. On peut à juste titre, compte tenu de la pénurie de personnel, s'inquiéter de la sécurité des malades. Une commission d'enquête de la D.R.A.S.S. devait être nommée pour enquêter sur le fonctionnement de cette unité, mais rien à ce jour n'a été fait. Elle ne pourra faire ressortir que le besoin indiscutable de quatre-vingt-quinze postes pour le fonctionnement normal de ce V 120, comme le demande à juste titre le syndicat C.G.T. de cet établissement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que cet établissement reçoive la dotation nécessaire à son bon fonctionnement et puisse, par une nouvelle attribution d'effectifs, ouvrir dès 1988 les quarante lits non encore en service bien qu'intégralement équipés.

Retraites complémentaires (artisans)

37630. - 7 mars 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artisans qui, âgés de soixante ans et en possession de 150 trimestres, ne peuvent obtenir la liquidation totale de leur retraite quand, avant d'être travailleur indépendant, ils ont eu une activité salariée. En effet la retraite complémentaire de salarié ne peut être attribuée - à une personne n'ayant pas terminé sa carrière en tant que salarié - qu'à l'âge de soixante-cinq ans, ou bien à soixante ans mais avec abattement, ce qui rend dérisoires les pensions servies. Les artisans, notamment du bâtiment, ont tous commencé leur carrière en tant que salariés avant de pouvoir s'installer à leur compte. Alors qu'ils ont exercé des métiers très difficiles, ils sont contraints de continuer à travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour arriver à une pension décente, sauf si on leur reconnaît une incapacité totale de travail, disposition parfaitement inhumaine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les retraites complémentaires de salariés des artisans soient liquidées normalement à l'âge de soixante ans, afin que les intéressés puissent bénéficier d'un repos bien mérité.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

37631. - 7 mars 1988. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** pour quelles raisons certains services de caisses primaires d'assurance maladie perdent tant de temps et d'énergie à traiter les dossiers qui leur sont transmis. On assiste actuellement, alors que les assurés ont déjà fait dans l'année une demande de remboursement, à un renvoi systématique des feuilles de maladie au motif que les assurés doivent joindre leurs feuilles de salaire des trois derniers mois. Les feuilles de salaire renvoyées, les intéressés se voient adresser, par retour du courrier, une demande d'envoi de leurs feuilles de salaire pour l'année entière. Il n'est pas rare, une fois adressés ces renseignements, que la sécurité sociale redemande les trois dernières feuilles de salaire, alors qu'elle en a été par deux fois en possession. Ainsi, il faut près de quatre mois pour qu'un assuré obtienne un remboursement. Pour peu qu'il soit en long traitement médical, l'échange de correspondance s'étale ainsi sur toute l'année. Il lui demande si les services de la sécurité sociale ont reçu des consignes « d'allègement des stocks » qui justifient de telles lenteurs administratives dévalorisantes pour les assurés. Dans la négative, il lui demande enfin quelles sont les exactes procédures d'enregistrement des demandes de remboursements et s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à celles qui sont actuellement pratiquées.

Chômage : indemnisation (allocations)

37632. - 7 mars 1988. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui, indemnisées par les A.S.S.E.D.I.C. à la suite d'un licenciement, retrouvent un emploi à mi-temps. La réglementation prévoit dans ce cas qu'elles ne peuvent plus bénéficier des indemnités A.S.S.E.D.I.C. et elles se retrouvent alors avec comme seules ressources le montant d'un demi-salaire. Cet état de fait n'incite bien entendu pas les personnes concernées à reprendre un travail car elles se retrouvent alors avec des ressources inférieures à celles dont elles bénéficiaient lorsqu'elles étaient au chômage. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu

du taux élevé du chômage et des difficultés rencontrées pour trouver un emploi, s'il ne serait pas possible d'octroyer un complément d'indemnisation aux personnes qui arrivent à retrouver un emploi à mi-temps dans le but de ne pas les inciter à rester au chômage.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

37635. - 7 mars 1988. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur des préoccupations soulignées à maintes reprises, des préretraités et retraités : 1° la représentativité des associations de retraités et préretraités auprès des organismes qui décident de leur sort ; 2° la non-application du décret n° 82-1144 relatif à l'évolution des pensions parallèlement au niveau des salaires ; 3° leur souhait légitime quant à la transparence qui devrait procéder à l'établissement des coefficients de revalorisation applicables aux salaires en vue d'obtenir le salaire annuel moyen sur les dix meilleures années. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour dissiper l'inquiétude de cette catégorie de notre population dont le nombre tend à s'accroître de jour en jour.

Handicapés : (COTOREP)

37636. - 7 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que connaissent les personnes handicapées pour le remboursement de leurs frais de déplacement lors de convocations devant la CO.T.O.R.E.P. (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). En effet, la réglementation actuellement en vigueur prévoit le remboursement de ces frais sur la base du tarif transport en commun. Or, les personnes handicapées qui vivent en fauteuil roulant ne peuvent pas emprunter les transports en commun et ont recours à d'autres modes de transports plus spécialisés et donc plus onéreux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier la réglementation actuelle afin que l'administration tienne compte des frais réels de transport engagés pour les remboursements.

Communes (finances locales)

37671. - 7 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les compléments locaux de ressources qui constituent de fait un transfert de charges supplémentaires sur les communes. Il lui demande s'il n'estime pas au contraire que la lutte contre la pauvreté devrait constituer un acte de solidarité nationale essentiellement pris en charge par le budget de l'Etat.

Retraités : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine)

37677. - 7 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence de droits aux avantages en nature des épouses divorcées ou séparées judiciairement d'avec un agent des houillères nationales en cas de décès. L'article 11 du protocole d'accord du 27 mai 1974 relatif aux avantages de logement et de chauffage étend à la prestation de chauffage les dispositions applicables à la prestation de logement. C'est ainsi que la veuve remariée recouvre en cas de nouveau veuvage, de séparation judiciaire ou de divorce, le droit à la prestation de chauffage qu'elle tenait de son premier mari sauf si son second mariage lui a ouvert droit à une prestation plus avantageuse. Or, il apparaît que les épouses divorcées ou séparées non remariées ne bénéficient pas en cas de décès de leur ex-conjoint des avantages en nature. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour étendre aux épouses divorcées ou séparées, les mêmes droits à la réversion des avantages en nature réservés aux veuves.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

37680. - 7 mars 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème résultant des textes actuels relatifs à la retraite. Il semble en effet résulter des textes sur la retraite qu'un fonction-

naire qui a travaillé dans le secteur privé et dans l'administration peut actuellement prétendre à soixante ans, s'il justifie de 150 trimestres de travail, à deux retraites, l'une versée par l'Etat, l'autre versée par la caisse d'assurance régionale d'assurance maladie. D'autre part, si ce fonctionnaire ne bénéficie pas d'une retraite de l'Etat supérieure au minimum des pensions, la caisse ne versera pas alors la totalité de la pension due au titre du régime général mais plafonnera son versement au minimum des pensions de l'Etat. Il tient à l'informer qu'en revanche, si le fonctionnaire reçoit de la part de l'Etat une retraite d'un montant supérieur à ce minimum, il percevra également, par l'intermédiaire de la caisse maladie, la totalité de sa pension du régime général. Il attire son attention sur l'inégalité de traitement faite aux petits retraités de l'Etat dans le calcul de retraite régime général. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ce qui semble bien apparaître comme une inégalité de traitement.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs : Indre-et-Loire)

37701. - 7 mars 1988. - **M. Jenn Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante des associations tutélaires en Indre-et-Loire. En raison de l'insuffisance de l'enveloppe accordée par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, les financements ne sont plus assurés et les associations concernées se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leur mandat. Certaines doivent refuser les nouvelles mesures qui leur sont proposées. Il apparaît que l'Etat, qui doit prendre en charge le tuteur de l'Etat, n'assume plus ses engagements à l'égard d'associations qui protègent l'individu et la société. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il entend adopter pour débloquer les crédits supplémentaires, indispensables à l'accomplissement de ces missions.

Sécurité sociale (cotisations)

37702. - 7 mars 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant différentes mesures de financement de la sécurité sociale en son article 16. Il attire son attention sur le fait que cet article 16 dispose que les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa pour la partie inférieure à un montant fixé par décret. Il lui rappelle qu'un décret a fixé les plafonds ; que ce décret porte le numéro 85-783 du 23 juillet 1985. Il lui est indiqué qu'en application de cette loi la participation des employeurs ou des comités d'entreprise au régime de retraite et de prévoyance de leurs salariés devrait donc bénéficier de cette exonération. Il lui est indiqué que de nombreux organismes U.R.S.S.A.F. de France appliquent bien cette loi dans le sens voulu par le législateur. Malheureusement, et comme il en a été certainement informé, certains organismes U.R.S.S.A.F., peu nombreux en France, essayent d'imposer à différents employeurs et comités d'entreprise des cotisations sur leurs participations et, en particulier, par le financement de régimes couvrant le « ticket modérateur » proposés généralement par des sociétés de type mutualiste. Il apparaît pourtant, au vu de la loi et du décret, que ces cotisations ne sont pas fondées. Il suffit d'ailleurs de se reporter à la circulaire ministérielle du 29 juillet 1985 adressée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ainsi qu'à la circulaire émanant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et datée du 20 août 1985 (n° 85-1-101004) pour avoir la confirmation de la volonté du législateur et des pouvoirs publics. Il tient, d'autre part, à l'informer qu'en ce qui concerne les comités d'entreprise, une circulaire supplémentaire A.C.O.S.S. n° 86-17 du 14 février 1986 a confirmé cette volonté d'exonération des comités d'entreprise du versement de cotisations. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les organismes U.R.S.S.A.F. n'ont pas à exiger des employeurs le versement de cotisations sociales sur leur participation ou celle du comité d'entreprise au financement de tout régime de retraite et de prévoyance, y compris en faveur d'un régime permettant le remboursement total ou partiel du ticket modérateur des prestations en nature, financement particulièrement contesté par certains U.R.S.S.A.F., et ce, bien évidemment, dans la limite des plafonds définis par le décret cité.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

37712. - 7 mars 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes. La non-revalorisation des actes professionnels et l'allongement du délai de règlement

des tiers payants par les caisses, qui est passé de dix jours à un mois, ont des conséquences financières importantes pour l'ensemble de la profession. Si la lutte contre le déficit de la sécurité sociale nécessite des efforts de la part de chacune des professions médicales, une revalorisation, dans des limites raisonnables, des actes AMM des masseurs kinésithérapeutes semble légitime, d'autant que la profession représente 1,14 p. 100 des recettes totales de la branche maladie de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de revaloriser les actes AMM à leur juste niveau et de réduire le délai de règlement des tiers payants, comme le permet l'informatisation des caisses, à huit ou dix jours.

Emploi (statistiques)

37719. - 7 mars 1988. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître le nombre total des chômeurs recensés au 31 décembre 1987 ainsi que celui des personnes employées au titre des T.U.C. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui faire connaître la répartition entre les demandeurs d'emploi français et étrangers, en France métropolitaine en général ainsi que, plus particulièrement, dans les départements suivants : Paris, Bouches-du-Rhône, Seine-Saint-Denis et Essonne.

Prestations familiales (allocations familiales)

37720. - 7 mars 1988. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire connaître le montant total des versements effectués en 1987 au titre des allocations familiales et leur répartition entre les citoyens français et les étrangers, en France, d'une part, dans le département de l'Essonne, d'autre part.

Emploi (politique et réglementation)

37741. - 7 mars 1988. - **M. Charles Mossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui, victimes d'un accident, sont déclarées inaptes à l'exercice de leur profession et se retrouvent sans emploi. N'étant pas reconnues invalides, et ne pouvant reprendre leur ancien métier, elles éprouvent les plus grandes difficultés à se réorienter et à trouver un nouveau travail, ces difficultés s'accroissent avec l'âge. Leur situation se détériore rapidement lorsqu'aucune de leurs démarches n'a abouti et que leurs droits aux allocations chômage sont épuisés, d'autant qu'il leur faut subvenir aux besoins de leur famille. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises pour venir en aide à ces personnes.

Emploi (politique et réglementation)

37756. - 7 mars 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le dispositif en vigueur concernant les S.I.V.P. et les abus qui peuvent en résulter. Certaines entreprises, bénéficiant d'avantages, utilisent en permanence des jeunes en S.I.V.P., situation qui prouve à l'évidence qu'un emploi durable peut être créé au sein de l'établissement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour freiner un tel état de fait et inciter les entreprises incriminées à créer des emplois stables et définitifs.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

37772. - 7 mars 1988. - **M. Jean Seltlinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui paraît pas urgent de modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de travail qui, présentement, ne retient que les services effectués à l'étranger dans des entreprises ou succursales d'entreprises françaises ou à la direction française. Les départements frontaliers comme la Moselle comptent des milliers de travailleurs frontaliers qui sont, de ce fait, privés de l'attribution de la médaille d'honneur du travail. La discrimination est inexplicable : un travailleur frontalier qui est salarié à l'entreprise Michelin à Homlurg en Sarre remplit les conditions alors que ses collègues qui travaillent en entreprises allemandes sont exclus de la médaille d'honneur du travail. Il serait de la plus grande justice de tenir compte des services effectués dans les pays de la Communauté européenne sans distinguer si l'entreprise est française ou étrangère d'autant plus que la distinction n'est pas toujours facile à faire.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32246 Gérard Collomb ; 32340 Gérard Welzer ; 32999 Philippe Puaud.

Elevage (lapins)

37456. - 7 mars 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de lapins qui n'échappe pas aux difficultés que rencontre le monde agricole. Ces difficultés s'appellent : poids des investissements, coût de l'argent, évolution discordante de charges et des ressources. Ainsi, les éleveurs de lapins ont enregistré en 1987 une baisse de revenus de 2 000 francs par mois. Or avec la baisse de 55 centimes du kilo vif imposée par les abatteurs, la chute devrait s'accroître de 1 400 francs supplémentaires en 1988. Au regard de la situation actuelle, il l'interroge sur les dispositions qui pourront être prises à l'avenir en faveur de la profession, soit une politique de filière et une négociation des prix payés aux producteurs.

Vin et viticulture (vins)

37457. - 7 mars 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par une éventuelle modification européenne sur l'enrichissement de la vendange. En effet, la commission européenne propose de supprimer l'aide octroyée aux moûts concentrés et d'interdire la chaptalisation dès 1989. Cependant, la chaptalisation présente de nombreux avantages : méthode sûre, maîtrise qui ne dénature pas le vin. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles sont les dispositions dont pourraient bénéficier les vigneron français.

Agro-alimentaire (betteraves)

37463. - 7 mars 1988. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure où l'Etat français se désengage complètement du secteur de l'alcool les Etats-Unis investissent dans de nouvelles usines pour transformer les excédents agricoles en alcool. Cela représente, au niveau français, la disparition de 1 300 000 tonnes de betteraves à prix garanti, environ 5,35 p. 100 de la production totale de betteraves (A.T.B.). Un certain nombre de planteurs vont devoir abandonner complètement la culture betteravière. Bien qu'une indemnisation soit prévue pour les distillateurs et les betteraviers, ceux-ci comprennent assez mal les raisons de cette politique et s'inquiètent à juste titre de leur avenir.

Vin et viticulture (vins)

37465. - 7 mars 1988. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sacrifice demandé à la viticulture des vins de table touchée par la distillation obligatoire imposée à la France pour résorber les excédents communautaires. Cette distillation obligatoire concerne également les vins de pays et en particulier ceux du jardin de la France. Or il considère comme anormal que ces vins dont l'agrément suppose le strict respect de normes de production (limitation des rendements) et répondant à des objectifs de qualité soient également frappés de distillation obligatoire au même titre que les simples vins de table. Pour ces raisons, il lui demande si les vins de pays du jardin de la France ne pourraient pas être exonérés de cette distillation pour un niveau ne dépassant pas 90 hectolitres à l'hectare.

Bois et forêts

(politique forestière : Pyrénées-Atlantiques)

37474. - 7 mars 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évidente vocation de l'Aquitaine, et notamment du département des Pyrénées-Atlantiques, à devenir le centre économique de tous les massifs

forestiers d'un secteur européen s'étendant du Massif central à la Gallie. Toutefois, pour réaliser cet objectif, il serait souhaitable d'approfondir l'effort en matière de surveillance et de recherche phytosanitaire. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Vin et viticulture (vins : Vaucluse)

37479. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose l'annonce de la dissolution de l'I.T.V. d'Orange (institut technique de la vigne et du vin). Cet établissement, intitulé Cetex-I.T.V., emploie cinq personnes et assure les analyses des six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que celles d'autres régions viticoles. Seul centre à vocation expérimentale de notre région, il est également le seul de France à pouvoir mesurer et tester les résidus secs des vins. Il est à noter que ce laboratoire I.T.V. a été équipé grâce à des fonds de la région P.A.C.A. Pour l'année 1988, le laboratoire d'Orange a un programme de 640 analyses dont certaines sont commandées par la Gironde et le Gard. Orange, capitale de l'œnologie française et des Côtes du Rhône, ne peut se voir amputée de ce laboratoire de l'I.T.V. Aucune explication logique ne peut justifier cette volonté de destruction des structures viticoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Vaucluse. Les bruits de causes partisans, voire politiques, ne sont pas recevables pour détruire une institution pour laquelle le contribuable a investi lourdement et récemment. L'intérêt commun demande le maintien de la Cetex-I.T.V. d'Orange. La viticulture toute entière est prête à se mobiliser. Il lui demande de ramener ses services compétents à une plus saine appréciation des réalités méridionales et viticoles.

Vin et viticulture (vins : Vaucluse)

37480. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique des prix menée dans certains vignobles de qualité du Vaucluse. Certaines appellations d'origine contrôlée sont vendues au-dessous de la valeur que leur donne leur appellation. La profession craint une certaine désorganisation du marché qui peut nuire aux meilleurs crus élevés dans la même appellation. L'Institut national des appellations d'origine cherche à renverser la tendance et se trouve en opposition avec les décisions gouvernementales qui repoussent toute augmentation supérieure à 2,5 p. 100. Il lui demande s'il est possible d'amender le décret gouvernemental afin de permettre la mise à niveau des prix dans le secteur des appellations d'origine contrôlée.

Agro-alimentaire (céréales)

37481. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rétablissement de la hiérarchie des prix des céréales. Les céréales, d'ores et déjà, ne dégagent plus de marge bénéficiaire. De très nombreuses exploitations de polyculture n'équilibrent leurs comptes que grâce aux bénéfices du tournesol. Dans ce contexte, l'application des stabilisateurs ne se ferait qu'au détriment de la France et mettrait en péril les exploitations les plus compétitives. Il faut promouvoir les blés de qualité, même si cela entraîne l'annulation des importations de blé dur d'Arabie Saoudite qui transitent par Rotterdam et qui nous sont indispensables pour la panification. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces problèmes.

Agro-alimentaire (maïs)

37482. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique de taxation des maïs humides. Ce produit, qui devrait être considéré comme un fourrage et donc être défiscalisé, est traité pour des raisons bassement financières comme une céréale. Il lui demande d'agir sur la direction générale des impôts pour que la raison et la défense de l'agriculture prévalent sur les intérêts particuliers du ministère des finances et peut-être de certaine structure syndicale.

Agro-alimentaire (céréales)

37483. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les 500 000 tonnes de blé dur « tchernobylisé » par la centrale nucléaire soviétique. Les Grecs, après avoir essayé d'obtenir une aide de Bruxelles, ont

tenté, en vain, de vendre ce blé aux Soviétiques. Ces derniers ont observé un silence total. A la Communauté européenne on croit que la Grèce procède à des mélanges « interdits » de blé contaminé avec ceux de la nouvelle campagne. Cette inquiétude devient d'autant plus raisonnable que les Grecs importent de plus en plus de blé américain, sous couvert de taxes para-agricoles, alors qu'ils exportent de plus en plus leurs farines. La Commission de Bruxelles semble décidée à ne pas s'inquiéter de cet état de fait. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement, qu'il espère non laudative, sur ce sujet.

Politique communautaire (commerce extracommunautaire)

37484. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique d'exportation de la farine de blé. La C.E.E., depuis 1984, est le premier exportateur mondial de farine de blé. Mais cette primauté est menacée par le fameux B.I.C.E.P. américain qui met deux millions de tonnes à la disposition des clients traditionnels de la Communauté. Un million de tonnes a déjà été vendu. Il semble, qu'au lieu de dépenser l'argent communautaire pour empêcher les agriculteurs français et européens de produire et donc pour éviter des excédents flोटifs dus aux importations, il serait préférable de mettre en place une politique communautaire de crédits à l'exportation. Il lui demande quelle est la position de Gouvernement sur cette proposition.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

37485. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'industrie de l'alimentation animale. Cette industrie réduit régulièrement sa consommation de céréales dans les aliments composés. Ceux-ci ont diminué en deux ans de 1,2 million de tonnes (5,4 au lieu de 6,6). Cette chute est due à la taxe de coresponsabilité. Les professionnels affirment que « aidée par une parafiscalité qui prive les utilisateurs des baisses de prix imposées aux producteurs, la vague des produits de substitution céréalières a gagné de nouveaux territoires... ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre l'incorporation de céréales indigènes plus concurrente dans l'alimentation animale.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37486. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Après la suppression discriminatoire du financement des organisations agricoles minoritaires, son ministère revient sur le scrutin proportionnel, source de richesse intellectuelle, du pluralisme inhérent à l'esprit français et d'intérêt à l'exercice syndical. Le syndicalisme monopolistique, comme le parti unique entraîne le totalitarisme nivellateur. L'imbrication existant entre les hommes du syndicalisme majoritaire et la cooptation qui en découle est par essence antidémocratique. L'importance des sommes gérées par ces institutions nécessite un pluralisme qui ne peut être apporté que par le scrutin proportionnel. Les agriculteurs de France jugeront la volonté de l'épanouissement démocratique de l'Etat à l'annulation dudit décret. Il lui demande que sa réponse survienne rapidement pour l'édification des agriculteurs qui sont également des électeurs.

Elevage (bovins)

37494. - 7 mars 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quels sont les crédits prévus, pour l'année 1988, et qui concernent les primes aux éleveurs pour l'abattement de bovins atteints de leucose.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

37500. - 7 mars 1988. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les employeurs de main-d'œuvre saisonnière étrangère. Les producteurs de fruits et légumes emploient de la main-d'œuvre saisonnière étrangère qui entre en France avec un contrat O.N.I. (Office national de l'immigration) pour une durée allant de trois à quatre mois selon le type de cultures. A trimestre échu, la mutualité sociale agricole qui les prend en charge dès

leur arrivée fait appel des cotisations sur les salaires. A la différence de la législation concernant les travailleurs occasionnels qui prévoit une exonération de 50 p. 100 pendant quarante journées, les employeurs de travailleurs O.N.I. sont soumis au paiement intégral des cotisations. Afin de limiter ces différences et d'harmoniser ce qui deviendra le droit commun en 1992, un certain nombre de caisses prennent déjà des mesures de faveur à l'égard de cette catégorie de salariés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de permettre l'assimilation des travailleurs O.N.I. aux travailleurs occasionnels quant au régime de protection sociale.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

37502. - 7 mars 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset**, expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion de l'examen des dossiers de la commission de l'agriculture et de l'aménagement rural, le conseil général de Loire-Atlantique s'est félicité de la récente décision de la Commission des communautés européennes de transférer à la France 100 000 tonnes de lait du quota ventes directes vers le quota laiterie. Ce nouveau transfert intervient après celui de 140 000 tonnes obtenu en juillet 1987, qui avait permis de limiter le paiement des pénalités aux producteurs dépassant leurs références de 20 000 litres en zone de plaine et de 40 000 litres en zone de montagne. Cependant, au moment où s'achève la campagne laitière 1987-1988, et à la veille de la conférence annuelle agricole, l'assemblée départementale exprime sa plus vive inquiétude quant à la répartition de ces 100 000 tonnes. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une partie de cette référence complémentaire soit attribuée à la région des Pays de la Loire dont la production a baissé de 3,6 p. 100 entre avril 1987 et janvier 1988 au prix de lourds sacrifices pour les producteurs laitiers ?

Agriculture (coopératives et groupements)

37504. - 7 mars 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives agricoles d'utilisation en commun de matériel agricole de la Sarthe. En effet, celles-ci ne bénéficieront en 1988 que de la moitié environ des prêts bonifiés nécessaires au financement des matériels agricoles achetés en commun. L'insuffisance des prêts spéciaux C.U.M.A. entraîne comme conséquence une diminution de l'équipement commun qui permet pourtant de limiter le prix de revient en agriculture. Pour 1988, la Caisse nationale du crédit agricole a accordé une enveloppe de 11 millions de francs de prêts bonifiés aux coopératives d'utilisation de matériel agricole dont le besoin s'avère être de 21 millions de francs. Il lui demande s'il entend intervenir afin de permettre aux C.U.M. de la Sarthe d'obtenir l'équipement et l'outillage nécessaires.

Agro-alimentaire (céréales)

37512. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la menace qui pèse sur le dispositif des prix et plus spécifiquement sur les majorations mensuelles qui restent les seules bases de rémunération du stockage des céréales et le véritable moyen d'organiser une gestion de marché. En effet, le Conseil des ministres de Bruxelles envisage au plan du compromis, une réduction de 50 p. 100 du montant de ces majorations annuelles. Par ailleurs, la commission a insisté afin que la prochaine campagne voit les mécanismes d'intervention ouverts seulement à son initiative si les quantités maximales garanties étaient dépassées. Outre la baisse directe des prix garantis que les organismes de collecte vont forcément devoir répercuter aux producteurs, les propositions en matière de diminution des majorations mensuelles et de mises à l'intervention vont toucher fondamentalement à la capacité qu'avait jusqu'alors le secteur des céréales de maîtriser la commercialisation campagne après campagne. Il lui demande, conscient de la gravité de telles dispositions, ce qu'il compte faire afin que rien d'irréversible ne soit créé et pour que notre agriculture régionale conserve une politique de gestion et d'exportation dynamique.

Agro-alimentaire (céréales)

37514. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incohérence de la politique française et communautaire de commercialisation des céréales et de leurs dérivées. Durant le dernier trimestre 1987, ce

sont les Japonais, alors qu'ils ne produisent pas du tout de blé, qui ont commercialisé les deux tiers des farines de froment vendues à l'exportation. Ce commerce s'est fait par le biais de nos clients traditionnels et ce, en profitant au maximum des primes communautaires. La réglementation communautaire est ainsi devenue, par sa complexité, tellement aberrante que, non seulement elle ne profite pas aux agriculteurs et au commerce français et européen mais qu'elle contribue à leur sous-développement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'argent du contribuable cesse de servir à la destruction de notre agriculture.

Energies (énergies nouvelles)

37601. - 7 mars 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la position du Gouvernement concernant le développement de l'éthanol comme carburant automobile en France et en Europe. En effet, le Premier ministre a affirmé, le 3 décembre 1987, lors de la journée nationale de la ruralité, que ce carburant contribuerait à créer un nouveau souffle pour l'agriculture. Dans le même temps, un groupe d'experts de la Communauté européenne, dans une étude récente, a montré le surcoût très important de ce carburant par rapport au pétrole. Bien évidemment, les sociétés pétrolières ont mis ce rapport en avant, afin de démontrer que le développement de l'éthanol serait extrêmement coûteux et somme toute relativement peu intéressant. C'est pourquoi, le Gouvernement français doit aujourd'hui passer des paroles aux actes et définir clairement sa politique.

Agriculture (politique agricole : Meuse)

37615. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux problèmes précis que rencontrent aujourd'hui les agriculteurs du département de la Meuse. Reconnue sinistrée suite aux fortes gelées, une partie du département a « bénéficié » du dispositif d'indemnisation pour calamités agricoles, les pertes en semis ont été prises en compte. Toutefois, cela s'avère insuffisant pour corriger les effets de conditions météorologiques particulièrement dures. Nombre de récoltes de céréales mais aussi de pois, féverolles et protéagineux ont été détruites : compenser le manque à gagner en indemnisant aussi les pertes sur récoltes relève de la nécessité pour maintenir en vie ces exploitations. Comme dans beaucoup d'autres départements, la Meuse compte ses exploitations malades, « en difficulté » ; l'expression est en deçà de la réalité, il s'agit bien d'une opération de survie pour beaucoup d'entre elles. Or ces agriculteurs ont fait des propositions pour tenter de dépasser ces difficultés. L'une d'elles concerne les prêts, bonifiés ou non, distribués par le Crédit agricole : il est demandé que soient reportées les annuités d'emprunt dues après la dernière échéance, les intérêts restant à la charge de l'emprunteur. Bien qu'en voie de privatisation, la Caisse nationale du crédit agricole reste un instrument privilégié de développement de l'agriculture et aujourd'hui de maintien. En conséquence, il lui demande d'étudier très attentivement ces deux propositions qui seules peuvent apporter un ballon d'oxygène à des exploitations par ailleurs viables.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

37621. - 7 mars 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande, maintes fois répétée, des associations de protection de l'environnement de voir réaliser de réelles études d'impact sur l'environnement, lors de la préparation des opérations de remboursement, et de voir leur point de vue ou le point de vue de la personne qualifiée pour la protection de la nature annexé à cette étude d'impact. Si les réaménagements fonciers sont indispensables pour diminuer les charges d'exploitation, valoriser les fermes, faciliter le travail des agriculteurs, il apparaît cependant nécessaire de protéger l'environnement surtout en région de bocage, et donc, de bien analyser les effets du remembrement sur cet environnement afin de proposer de véritables mesures compensatoires. Pour ce faire, il semble important que la personne qualifiée pour la protection de la nature puisse, en tant que membre de la commission communale d'aménagement foncier, exprimer un point de vue et le voir annexé à l'étude d'impact. Il lui demande en conséquence s'il entend répondre à ce souhait.

Animaux (protection : Bretagne)

37622. - 7 mars 1988. - La section « protection de la nature et de l'environnement » de l'Institut culturel de Bretagne souhaite que les races locales d'animaux domestiques (vaches « froment du Léon », poule « coucou de Rennes », mouton « des Landes de Bretagne »,...) soient sauvegardées, car elles représentent une richesse génétique irremplaçable et appartiennent au patrimoine régional. **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il partage ces préoccupations et s'il a l'intention de prendre des initiatives pour éviter la disparition de ces animaux.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

37624. - 7 mars 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fâcheuses conséquences que ne manquerait pas d'avoir sur le tourisme rural le décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 relatif au caractère agricole au sens de l'article 1144 du code rural, des activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation agricole. La loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 avait confirmé que des activités d'accueil à la ferme sont le prolongement de l'exploitation agricole et encouragé le développement du tourisme rural. Le décret du 4 janvier 1988 limitant les activités d'accueil à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article 1031 du code rural aura un effet inverse. Il va à l'encontre de l'aide à la diversification qui seule pourra maintenir un minimum d'activité dans les zones rurales en voie de désertification. Il lui demande donc si dans ces conditions il n'envisage pas d'abroger ce décret.

Elevage (veaux)

37627. - 7 mars 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que suscitent chez les éleveurs de veaux sous la mère les conséquences que pourrait avoir sur le marché l'attribution de la prime de 500 francs par veau, attribuée dans le cadre de la politique de maîtrise de la production laitière. Il lui demande : 1° S'il envisage de relever l'aide attribuée aux producteurs de veaux sous la mère ; 2° Quelle mesure il compte prendre pour éviter un effondrement des cours, lorsque les effets de cette mesure se feront sentir en accroissant les apports.

Mutualité sociale agricole (fonctionnement)

37628. - 7 mars 1988. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui, ayant arraché de la vigne, doivent attendre un certain temps pour que le changement de nature de culture s'effectue sur les relevés de la mutualité sociale agricole. La procédure pour la partie qui est du ressort de la mutualité sociale agricole résulte d'un protocole d'accord signé le 10 juillet 1975 entre un représentant du ministère de l'économie et des finances et un représentant du ministère de l'agriculture. Ce protocole prévoit qu'il y a transmission gratuite d'informations ayant trait aux bases cadastrales entre la direction générale des impôts et la caisse de mutualité sociale agricole et entre les caisses de mutualité sociale agricole et les directions générales des impôts départementales. En ce qui concerne le premier accord, il est prévu à l'article 3 que le centre régional d'informatique de la direction générale des impôts devra, en principe, remettre les renseignements cadastraux à la mutualité sociale agricole au début du second semestre de chaque année civile. En conséquence, une modification de la nature de culture d'une parcelle qui a été prise en compte par la direction générale des impôts au titre de l'année 1986 (modification de la nature de culture en 1985) ne peut être exploitée par la mutualité sociale agricole qu'en 1987 car la constitution des bases contributives individuelles doit être impérativement terminée fin juin afin de permettre la notification des cotisations individuelles et cadastrales des non-salariés agricoles avant le 31 août. Il en résulte une procédure longue et peu satisfaisante surtout pour les agriculteurs qui attendent une diminution de leur revenu cadastral. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures en vue de la minoration des délais.

Lait et produits laitiers (lait : Poitou-Charentes)

37640. - 7 mars 1988. - **M. Philippe Pusad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement de plus en plus profond qui se manifeste au niveau des producteurs de lait et des entreprises de la région Poitou-Charentes, devant

l'absence de réponses, tant au niveau d'Ornilait que du ministère de l'agriculture, suite aux différentes démarches effectuées pour demander qu'on leur restitue la totalité des références prélevées au-delà du gel des 2 p. 100 des cessations C.E.E. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position précise sur ce dossier.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

37668. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à la suite de la dernière augmentation de la surface minimum d'exploitation (S.M.I.) un certain nombre d'agriculteurs vont se trouver privés de protection sociale à l'issue de la période de deux années au cours de laquelle ils auront bénéficié d'une décision de maintien dérogatoire prise par un conseil d'administration de caisse de mutualité sociale agricole, en application de l'article 5 du décret n° 807 du 14 octobre 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures dérogatoires ne soient plus limitées à deux années et qu'ainsi les agriculteurs concernés continuent à bénéficier d'une protection sociale.

*Mutualité sociale agricole
(assurance invalidité décès)*

37669. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'obtention des pensions d'invalidité des exploitants agricoles pour inaptitude partielle. En effet, en application de l'article 18 du décret n° 294 du 31 mars 1961, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui présentent une invalidité réduisant d'au moins 66,66 p. 100 leur capacité à l'exercice de la profession agricole peuvent prétendre à une pension d'invalidité s'ils n'ont eu recours durant les cinq dernières années qu'au concours de leur conjoint et, éventuellement, d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, dans l'exercice de leur profession. Cette dernière disposition restreint considérablement la possibilité pour les exploitants de bénéficier de l'assurance invalidité en cas d'inaptitude partielle, et, de plus, elle constitue une différence de traitement par rapport au régime des salariés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de revoir cette condition d'obtention de ces pensions d'invalidité.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Nord - Pas-de-Calais)*

37672. - 7 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la promotion de l'économie laitière de la région Nord - Pas-de-Calais. Représentant 22 p. 100 de la valeur totale des livraisons agricoles régionales, le lait et ses produits dérivés sont présents dans la majorité des exploitations du Nord - Pas-de-Calais et constituent même pour certaines familles agricoles l'essentiel, voire la totalité, du revenu. Il apparaît important que la répartition des droits à produire supplémentaires sur les quotas ventes directes restant disponibles puisse s'opérer harmonieusement entre les régions françaises. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour l'affectation de 10 000 tonnes de références ventes directes aux producteurs de la région Nord - Pas-de-Calais et d'une part équitable sur le transfert de 100 000 tonnes à références laitières accordées par la C.E.E. à la France.

Enseignement agricole (enseignement supérieur)

37681. - 7 mars 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des enfants d'agriculteurs qui désirent reprendre l'exploitation familiale. A ce propos, il souligne les difficultés rencontrées par certains d'entre eux, titulaires du baccalauréat D et qui ne peuvent présenter le concours d'entrée aux épreuves d'ingénieurs agricoles. Il lui demande de bien vouloir ouvrir le concours à ces jeunes dont le diplôme est fort proche du baccalauréat D exigé. Il lui demande enfin si une décision allant dans ce sens peut être prise avant la rentrée prochaine.

Agriculture (politique agricole)

37688. - 7 mars 1988. - **Mme Catherine Lalumière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution des crédits de promotion sociale collective affectés à la Fédération nationale des C.I.V.A.M. En effet, pour la première fois depuis

vingt-cinq ans, le total des versements du premier semestre 1987 atteint seulement 29,8 p. 100 au lieu de 50 p. 100 normalement attribués, soit 850 000 francs au lieu de 1 422 500 francs correspondant à la moitié des crédits perçus en 1985 comme en 1986. Le solde, soit 500 000 francs, intervient début 1986 au titre de l'exercice 1987 pour lequel les actions ont été réalisées et les dépenses engagées. Il porte la dotation annuelle à 1 350 000 francs compte tenu des avances perçues, au lieu de 2 845 000 francs en 1985 et 1986, ce qui conduit à une réduction de 53 p. 100 des crédits et les ramène à un niveau inférieur à 1980. Ces mesures compromettent sérieusement la continuité des activités de formation totalement engagées pour 1987 et remettent en cause les actions de formation de responsables et de cadres pour l'agriculture. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (politique agricole)

37706. - 7 mars 1988. - **M. Michel Neyzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraîneraient les mesures de réduction de crédits de promotion sociale collective affectés pluriannuellement depuis 1962 à la Fédération nationale des C.I.V.A.M. En effet, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, le total des versements du 1^{er} semestre 1987 atteint seulement 29,8 p. 100 au lieu de 50 p. 100 normalement attribués, soit la moitié des crédits perçus en 1985 comme en 1986. Le solde du versement intervenu début 1988 au titre de l'exercice 1987, pour lequel les actions ont été réalisées et les dépenses engagées, porte leur dotation annuelle à 1 350 000 francs, soit 53 p. 100 de crédits en moins qu'en 1985 et 1986, les ramenant ainsi au niveau de la dotation de 1980. Ces mesures de réduction, si elles devaient être maintenues, compromettraient sérieusement la continuité des activités de formation engagées en 1987 et remettraient fondamentalement en cause leur action de formation de responsables et de cadres indispensables pour l'agriculture moderne de notre fin de siècle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur réattribuer rapidement le complément d'aide financière indispensable à la poursuite normale de leur action de formation.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

37723. - 7 mars 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-600 du 29 juillet dernier qui précise la dénomination du cidre, des fermentés de pomme et de poire ainsi que la présentation et l'étiquetage. L'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté interministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour cet arrêté n'est toujours pas publié et cette situation est très regrettable pour la production cidricole de la Loire-Atlantique, qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de tirage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes de cidre. C'est pourquoi elle lui demande de publier sans tarder cet arrêté excluant de la fabrication du cidre la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue.

Politiques communautaires (développement des régions)

37736. - 7 mars 1988. - **M. Louis Goasduff** félicite **M. le ministre de l'agriculture** pour l'initiative française à Bruxelles concernant la demande d'aide financière communautaire en faveur de la Bretagne et de la Basse-Normandie pour limiter les pertes consécutives à la tempête d'octobre dernier et pour faciliter le reboisement des zones concernées. Il lui demande des informations sur les suites communautaires données à cette initiative française annoncée le 17 février dernier à Paris lors du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

37737. - 7 mars 1988. - **M. Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions de mécontentement agricoles qui résulteraient d'une affectation exclusive à la montagne du quota laitier de 100 000 tonnes obtenu par transfert du quota « livreurs directs ». Ne serait-il pas logique que des affectations de quotas supplémentaires soient orientés vers les régions et les zones où l'effort de réduction de la production a été le plus constant par les éleveurs ? Il serait en effet regrettable

que la préaffectation de ces volumes efface une fois de plus les dépassements délibérément réalisés par certains producteurs au mépris des éleveurs qui s'efforcent de respecter la discipline du contingentement.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

37739. - 7 mars 1988. - **M. Louis Goaduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les financements publics et communautaires dévolus au « gel des terres » ne pourraient pas être prioritairement arrêtés dans les zones à faible rendement céréalier. De même ne serait-il pas possible d'utiliser une partie de ces financements en prime d'incorporation des productions agricoles dans les valorisations agro-industrielles dégageant ainsi le marché alimentaire encombré et engageant enfin concrètement une politique européenne de valorisation non alimentaire des productions agricoles.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

37742. - 7 mars 1988. - Les pisciculteurs privés s'inquiètent de la concurrence de plus en plus forte et de plus en plus déloyale qui leur est faite par les fédérations de pêche. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour cantonner les fédérations de pêche à un rôle de recherche appliquée (à l'instar de ce que fait l'I.N.R.A.), réservant toute la production aux pisciculteurs privés.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

37743. - 7 mars 1988. - Les pisciculteurs s'inquiètent des difficultés de plus en plus grandes qu'ils ont à obtenir des prêts auprès du Crédit agricole, sur des dossiers pourtant apparemment solides. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles directives il entend donner au Crédit agricole pour qu'une attention plus bienveillante soit portée aux dossiers des pisciculteurs.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

37745. - 7 mars 1988. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines périodes correspondant à des situations particulières connues par des salariés au cours de leur vie sont assimilées à des périodes d'assurance en application des règles propres à chacun des régimes de base obligatoires en matières de protection sociale. Tel est le cas pour la période correspondant à la durée du service militaire légal à condition que l'intéressé ait été assuré social avant son départ au service. Il lui expose à cet égard que de nombreux appelés qui ont effectué entre 1954 et 1962 leur service militaire en Algérie lors des opérations qui se sont déroulées dans ce pays étaient avant leur appel sous les drapeaux aide familial dans l'exploitation agricole de leurs parents. Sans doute leur assujettissement à la mutualité sociale agricole était-elle obligatoire mais, faute d'information, le chef d'exploitation l'ignorait le plus souvent alors qu'il aurait dû faire acte volontaire pour assujettir les membres de sa famille. Or ce fait ces appelés, qui ont généralement servi en Algérie pendant trente mois, ne pourront voir valider cette période comme période d'assurance dans aucun régime de protection sociale. Cette pénalisation est grave et elle est durement ressentie par les intéressés. Il lui demande quelles solutions peuvent intervenir pour que les personnes se trouvant dans des cas semblables ne soient pas injustement pénalisées.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

37747. - 7 mars 1988. - Les pisciculteurs sont soumis depuis quelques années à une procédure d'autorisation. Ils souhaiteraient pouvoir revenir à une procédure de déclaration. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut envisager d'aller dans ce sens.

Animaux (animaux nuisibles)

37748. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération, dans le département du Pay-de-Dôme, du campagnol terrestre ou rat taupier. L'absence de traitement d'une prairie contaminée par ce rongeur implique la perte de 50 p. 100 environ de la récolte de fourrage de l'année, interdit l'ensilage et favorise la dégradation de la couverture herbacée (graminées et légumineuses). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mener

une lutte efficace contre cet animal notamment en ce qui concerne l'attribution de subventions pour l'achat de matériel adapté tels que : coupes-carottes, charues distributrices sous-soleuses d'appâts empoisonnés.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

37751. - 7 mars 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude du monde agricole devant la menace de développement des friches, tout spécialement dans le département de la Sarthe. Il apparaît, en effet, que les limitations de production, les quotas laitiers, la baisse des prix des céréales et oléoprotéagineux, en même temps que la disparition de certaines mesures de soutien des marchés, vont rendre inutilisables des surfaces importantes. Le maintien d'une population rurale suffisante pour assurer l'équilibre du pays passe par une utilisation raisonnée de l'espace. Or, l'agriculture restera la principale activité capable de mettre en valeur cet espace. Néanmoins, pour lui permettre de survivre aux difficultés économiques auxquelles elle est confrontée, il est nécessaire de diminuer le poids des charges fixes sur certaines parties de notre territoire. A cet égard, il serait urgent de prendre des mesures pour alléger les charges foncières, avec notamment une réduction de l'imposition sur le foncier non bâti. Cette réduction au bénéfice des propriétaires fonciers et des agriculteurs pourrait être compensée au niveau des communes par une prise en charge par l'Etat des sommes correspondantes. Une procédure semblable à celle qui a été mise en place pour les dégrèvements de la taxe professionnelle ne pourrait-elle être envisagée ? Notre département a le triste privilège d'être classé parmi les trente premiers pour le montant à l'hectare des charges fixes liées au foncier. Cette situation peut s'avérer fatale pour près du tiers de la surface agricole de la Sarthe. Par ailleurs, l'extensification n'est sans doute pas le remède souverain pour améliorer le sort des agriculteurs et l'économie de nos régions. Il l'interroge sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes et éviter la faillite de 200 000 hectares dans la Sarthe.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

37758. - 7 mars 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les surprenantes conséquences des mesures de maîtrise de la production laitière. En fin de campagne, des producteurs, soucieux de respecter leurs références, réduisent les quantités livrées. Il en résulte pour certaines coopératives ou laiteries des manques compensés alors par des importations. Aussi il lui demande s'il n'entend pas proposer des mesures susceptibles d'éviter ces situations.

Fruits et légumes (pommes de terre)

37759. - 7 mars 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre l'aboutissement des actions de l'interprofession pommes de terre dans : 1° la recherche de qualité des produits vendus ; 2° la mise en place d'une réglementation européenne de base, comme dans d'autres productions.

ANCIENS COMBATTANTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31960 Gérard Welzer ; 33249 Gérard Welzer.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37460. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. L'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord a été améliorée par la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987. C'est ainsi que les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte du combattant quel que soit leur temps de présence en unité combattante. En 1988, de nombreux anciens militaires d'A.F.N. se verront donc reconnaître la qualité d'ancien combattant. Mais ils s'estiment victimes d'une injustice, car ils ne pourront sous-

crire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion qui était fixée au 31 décembre 1987 n'est pas abrogée. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son avis sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

37509. - 7 mars 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les anciens prisonniers et internés en Indochine. Il lui demande quelle suite est susceptible d'être donnée à leur légitime revendication visant à ce qu'ils bénéficient des avantages accordés aux anciens déportés en Allemagne.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

37536. - 7 mars 1988. - M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait des résistants combattants des territoires français « annexés de fait » de se voir intégrer au statut des combattants volontaires de la Résistance, tel qu'il a été défini par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et le décret n° 51-560 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique. Il lui rappelle que la population et la Résistance des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle se sont trouvées confrontées, non seulement à l'armée allemande et à sa police, mais également à toute la structure de l'appareil nazi, dont la fameuse « Sippenhaftung » (responsabilité parentale), frappant les « annexés de fait ». La Résistance dans ces départements a été qualitativement de même nature que la Résistance en Allemagne, et quantitativement plus importante. Au total, 18 000 Alsaciens et Mosellans furent arrêtés, chiffre régional proportionnellement sept fois plus fort que pour le reste de la France. Les intéressés demandent la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, pour les résistants des départements français « annexés de fait », aux mêmes conditions que pour les personnes ayant servi dans la Résistance en pays ou territoires étrangers occupés par l'ennemi, et souhaitent à ce propos que la période antérieure à la date extrême de la libération pour les « annexés de fait », fixée par la 6^e région militaire, soit retenue pour le calcul de la période d'activité de résistance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

37623. - 7 mars 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord de voir reconnus : d'une part le droit à une retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ; d'autre part, le droit à une retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins ou demandeurs d'emploi en fin de droit. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

37654. - 7 mars 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer où est l'inventaire des lieux de mémoire des conflits qui ont ébranlé notre pays. Il lui demande de quelle manière il compte rendre public cet inventaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

37655. - 7 mars 1988. - M. Bernard Schreiner souhaite obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le bilan des commissions départementales de l'information historique pour la paix pour l'année 1987.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

37768. - 7 mars 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'Alsaciens et Lorrains sollicitant le titre de patriote, résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle

incarcéré en camps spéciaux. Un certain nombre d'entre eux ayant été rapatriés dans leur département d'origine avant la date du 1^{er} mars 1945 ne peuvent bénéficier de ce titre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réexaminer cas par cas les demandes refusées pour cette raison. En effet, les motifs invoqués pour justifier la non-reconnaissance de déportés à ces personnes apparaissent dans bien des cas injustifiés et tatillons.

BUDGET

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

37462. - 7 mars 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la discrimination subie par les jeunes agriculteurs qui reprennent une ferme. En effet, ils doivent s'acquitter d'une taxe de 9,3 p. 100 sur la maison d'habitation et de 16,20 p. 100 (+ honoraires) sur les bâtiments à usage agricole. Or un agriculteur ayant un bail enregistré depuis plus de deux ans ne paie que 0,6 p. 100 de taxe (+ honoraires). A l'heure où le Gouvernement cherche à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il dénonce cette différence de taux et souhaite qu'un aménagement soit étudié.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

37469. - 7 mars 1988. - M. Bruno Chauverre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de nombreux artisans qui doivent, selon les dispositions administratives et fiscales du 10 septembre 1985, intégrer leurs frais financiers dans leurs bénéfices, ce qui pose, pour un grand nombre d'entre eux, de nombreux problèmes de trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer ces mesures d'une façon plus souple afin d'éviter la faillite à certains artisans.

*Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)*

37476. - 7 mars 1988. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 1520 du code général des impôts dispose que les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses de ce service. L'article 1521-111-1 prévoit que les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. Il lui expose que, généralement, l'enlèvement des ordures ménagères de certains commerces, et particulièrement les restaurants, pose des problèmes aux services municipaux compte tenu du volume des ordures à évacuer. Très souvent, malgré le nombre de poubelles mises par les municipalités à la disposition de ces commerçants, celles-ci ne suffisent pas à contenir la totalité des ordures à enlever. Disposées alors à côté de ces poubelles, elles offrent un spectacle fâcheux et qui contrevient à l'hygiène la plus élémentaire. Dans certaines communes, des transporteurs privés envisageraient de procéder à l'enlèvement des ordures ménagères des commerçants en cause. Cette solution donnerait satisfaction à ces derniers ainsi qu'aux municipalités des villes où le problème se pose souvent avec acuité. Il lui demande si l'instauration d'un tel service entre dans le cadre des dispositions de l'article 1521-111-1 précité et, donc, si les commerçants faisant appel à ce service peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

37489. - 7 mars 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de la perception de Sault dans le département de Vaucluse. Cette perception est menacée de disparition. Or de nombreux éléments plaident pour son maintien, notamment : le canton de Sault, classé zone de montagne, est isolé du reste du département. Cet isolement est encore plus réel en raison des

conditions climatiques existantes à certaines périodes de l'année ; les installations modernes et rationnelles existent puisque la création des locaux date de 1981 ; l'évolution constante des opérations avait justifié la création d'emploi de deux agents titulaires. Les habitants ne peuvent accepter la disparition dans leur canton de ce service public. Disparition qui traduirait la volonté des pouvoirs publics de désertifier certaines zones rurales de montagne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour le maintien de cette perception, maintien rendu indispensable à la sauvegarde d'un tissu social dans cette zone de montagne.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

37492. - 7 mars 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser sur combien d'années l'administration fiscale peut revenir lorsqu'un propriétaire a omis de s'acquitter du droit de bail, et ce, pendant de nombreuses années.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

37499. - 7 mars 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la difficile situation que connaissent parfois les retraités militaires et veuves de guerre. En effet, ces personnes, au nombre de 22 000 dans les Alpes-Maritimes, et de 650 000 en France, sont gravement lésées et ce depuis de nombreuses années. Ainsi, un grand nombre de veuves doivent se contenter de l'alignement de leur pension sur le fonds national de solidarité, car la retraite d'un sous-officier diminue de 50 p. 100 lui est inférieure. Par ailleurs, les retraités militaires d'avant 1964, sont les victimes de mesures discriminatoires, notamment en ce qui concerne la majoration pour avoir élevé plus de trois enfants. Il lui demande donc, en conséquence, que la pension de réversion des veuves soit portée dès les prochaines discussions budgétaires à 52 p. 100 et que, durant les trois mois qui suivent le décès de l'époux, celles-ci puissent continuer à percevoir une retraite entière.

Impôts et taxes (politique fiscale)

37519. - 7 mars 1988. - M. Yvon Briant appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés d'ordre fiscal qui surgissent lors de la cession d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier. Alors que le Conseil d'Etat considère traditionnellement que les droits tirés d'un contrat de crédit-bail en cours ne sont pas des éléments incorporels susceptibles d'être immobilisés par le titulaire du contrat - exception faite au cas où ce dernier bénéficierait d'une charge de loyers inférieure à celle des locations normales de biens similaires - (jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 février 1979, n° 9-713), l'administration fiscale a, à plusieurs reprises, affirmé, dans le cadre de communications à des organismes professionnels en 1977, 1984 et 1985, qu'un contrat de crédit-bail se décomposait en un droit de jouissance et une promesse unilatérale de vente constitutifs d'immobilisations incorporelles. Une telle divergence de point de vue étant lourde de conséquences en matière fiscale, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la position de l'administration fiscale n'a pas été modifiée par le récent jugement, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée, du tribunal administratif de Paris (T.A. Paris, 3^e section, 5 février 1987, n° 33-310/3) et, qu'en conséquence la cession d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier entraîne l'application, au cédant, du régime des plus-values professionnelles et la comptabilisation, chez le cessionnaire, d'une immobilisation incorporelle. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les éléments à prendre en considération pour déterminer les valeurs respectives du droit de jouissance et de la promesse unilatérale de vente qui composent le contrat de crédit-bail ; 2° les formalités d'enregistrement à accomplir lors de la cession d'un contrat de crédit-bail et les droits exigibles sur chacun des deux éléments qui composent ce contrat, distinction étant faite entre crédit-bail mobilier et immobilier ; 3° le régime applicable, en matière de T.V.A., à la cession d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ; 4° les possibilités d'amortissement (point de départ et durée) offertes au cessionnaire d'un contrat de crédit-bail pour chacun des deux éléments qui composent ce contrat, étant remarqué, en ce qui concerne le droit de jouissance, que, ce droit n'étant pas renouvelable, il serait logique de l'amortir sur la durée du contrat de crédit-bail restant à courir.

T.V.A. (déductions)

37526. - 7 mars 1988. - Mme Elisabeth Hubert expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que certains administrateurs de biens, syndics de copropriété, se refusent à mentionner, sur l'état annuel de répartition des charges, la T.V.A. indiquée sur les factures des fournisseurs ou prestataires de services acquittées pour la compte de la propriété, privant ainsi les copropriétaires assujettis à la T.V.A. de toute récupération. Ces administrateurs de biens justifient leur position en se référant à une circulaire diffusée par un syndicat national, laquelle fait état d'un jugement qui aurait été rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 24 octobre 1983. Dans ce jugement ledit tribunal aurait motivé sa décision de non-possibilité de récupération de la T.V.A. dans le cas d'espèce examiné dans les termes suivants : « ... Qu'en effet, un syndicat de copropriétaires ne peut avoir aucune activité économique propre. Que, dès lors, il n'est pas assujetti à la T.V.A. et ne peut donc la facturer... Attendu que ce non-assujettissement entraîne tout particulièrement pour les copropriétaires assujettis à la T.V.A. la perte du droit à la déduction de la T.V.A. préalablement acquittée par le syndicat... rejette... ». Elle lui demande si cette position est parfaitement fondée et, dans la négative, s'il ne serait pas opportun d'apporter toutes précisions indispensables dans une instruction, étant donné que : 1° Le terme « facturer », utilisé dans le jugement du 24 octobre 1983 cité, apparaît incompatible avec celui de « partage » énoncé dans tous les textes qui régissent la copropriété, notamment : « loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, décret d'application n° 67-223 du 17 mars 1967 et, en dernier ressort, décret de mise à jour n° 86-768 du 9 juin 1986 lequel dans son article 1^{er} précise : le règlement de copropriété mentionné par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée comporte les stipulations relatives aux objets visés par l'alinéa 1^{er} dudit article, ainsi que l'état de répartition des charges prévu au dernier alinéa de l'article 10 de ladite loi... » ; 2° Si les copropriétaires sont obligatoirement réunis en un syndicat pour la commodité de la gestion des affaires de l'immeuble, la notion de partage des charges qui résulte de la loi du 10 juillet 1965 et de ses décrets d'application, n'emporte pas moins nécessairement la situation de transparence ; 3° Le syndic de la copropriété, désigné par l'assemblée générale, n'agit pas en son nom propre mais en tant que mandataire des copropriétaires et, comme tel, il doit rendre compte de sa gestion, en particulier du partage des charges avec toutes les incidences que ce partage comporte ; 4° Finalement, la position adoptée par le tribunal de grande instance de Paris conduit à différencier la situation du propriétaire unique assujetti à la T.V.A., qui, lui, peut récupérer la T.V.A. payée en amont au titre des charges de son immeuble, de celle du copropriétaire qui du seul fait de l'existence d'un syndicat serait privé du droit de cette récupération.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

37527. - 7 mars 1988. - Mme Elisabeth Hubert rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, depuis le 1^{er} janvier 1987, les profits de construction sont imposés exclusivement selon les règles de droit commun applicables aux bénéfices industriels et commerciaux les mesures d'allègement fiscal de caractère temporaire ayant cessé de s'appliquer à ladite date. Par ailleurs, compte tenu du caractère civil qui s'attache à la réalisation d'opérations immobilières, l'administration considère, par référence aux dispositions du code de commerce, que les personnes qui réalisent, même à titre principal, des profits de construction ne peuvent bénéficier des abattements liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé tels que prévus au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts, ceux-ci étant réservés aux seules personnes qui exercent des professions industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Elle lui demande s'il n'est pas envisagé de combler cette lacune compte tenu de la nouvelle situation créée, laquelle conduit à écarter d'un régime aujourd'hui généralisé une seule origine de profits imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

37537. - 7 mars 1988. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation difficile des agriculteurs et lui demande de bien vouloir reporter du 15 mars au 2 mai la date de déclaration des bénéfices agricoles. Cette mesure permettrait d'harmoniser les délais avec les autres professions et aux agriculteurs de bénéficier avant cette déclaration ou crédit T.V.A. et du solde de crédit de référence de 1971.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

37539. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la répartition des représentants des organismes consulaires à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Ces organismes doivent désigner un certain nombre de représentants qui ne correspond pas toujours au nombre des chambres existantes dans un département. Il semble important que chaque chambre puisse être présente lorsque l'on débat d'un dossier de l'un de ses ressortissants. Sans toutefois prévoir la désignation d'un représentant par chambre de commerce ou chambre des métiers, ne serait-il pas envisageable d'assouplir les règles de fonctionnement de cette commission ?

T.V.A. (taux)

37579. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les préoccupations exprimées par les podorhésistes, fabricants de chaussures orthopédiques. Ceux-ci, contrairement aux autres fournisseurs d'appareillages, n'ont pas bénéficié de l'abaissement de la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100, applicable à compter de la fin du mois de décembre 1987, alors même que leurs fabrications sont indispensables à la vie et à la réinsertion de nombreux malades et handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et équitable de faire bénéficier cette profession de ce même taux de T.V.A. à 5,5 p. 100.

T.V.A. (taux)

37597. - 7 mars 1988. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent ceux ou celles qui veulent pratiquer ou s'intéresser à la musique, en particulier au moment de l'achat des instruments de musique. En effet, le prix de ces instruments, quels qu'ils soient, est la plupart du temps très élevé, et assorti d'une T.V.A. de 33 p. 100. Alors qu'une baisse de T.V.A. a été consentie à la fin de l'année 1987 sur les cassettes et les disques et au cinéma, il apparaît qu'une baisse analogue sur les instruments de musique serait salutaire tant pour les jeunes élèves des différentes harmonies musicales que pour les associations musicales. Par ailleurs, les fabricants français d'instruments de musique se satisfont sûrement de cette mesure. Aussi, il lui demande d'étudier cette possibilité, et voir dans quelle mesure une baisse de T.V.A. sur les instruments de musique pourrait intervenir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

37612. - 7 mars 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des services extérieurs du Trésor en Moselle. La direction de la comptabilité publique a publié le résultat du recensement des tâches effectuées au Trésor. Selon les normes officielles, il manque cinquante-cinq agents dans le département de la Moselle. Quinze nouvelles suppressions d'emplois sont annoncées pour 1988 en Moselle, suppressions qui s'ajoutent aux cinquante-sept déjà réalisées depuis 1984. Ainsi, la situation en matière d'effectifs se dégrade faute de moyens suffisants. D'autre part, une étude est en cours concernant le réaménagement de certaines perceptions de la Moselle. En conséquence, il lui demande de lui indiquer par département le nombre de postes supprimés en 1988 et de lui préciser ses intentions en matière de réduction des postes dans les services extérieurs du Trésor en Moselle.

T.V.A. (champ d'application)

37618. - 7 mars 1988. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal applicable aux goémoniers en matière de T.V.A. En effet le code général des impôts, par l'article 261-2-4^o, exonère les pêcheurs de la T.V.A. en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages). Il lui demande donc si cette disposition concerne bien également les algues et, par voie de conséquence, le matériel flottant nécessaire pour leur récolte, sachant que celui-ci est tout autant utilisé pour cette activité que pour la pêche traditionnelle.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

37633. - 7 mars 1988. - **M. Christian Pierret** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, dans le cadre de la législation fiscale actuelle, les contrats d'assurance vie à prime unique souscrits par des personnes de moins de soixante-six ans sont totalement exonérés de droits de succession. Il lui demande s'il existe une limite supérieure du montant du placement au-delà de laquelle les héritiers pourraient se trouver contraints de régler les droits en cas de décès. Il lui demande, par ailleurs, si, lorsque ce contrat est souscrit par le biais d'une association ou de toute forme de groupement permettant l'exonération des 5,15 p. 100 de taxes prévus dans les contrats d'assurance vie, l'importance du capital placé peut remettre en question l'exonération des droits de succession.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

37700. - 7 mars 1988. - Un report de délai a été accordé au plan national pour la déclaration des bénéfices agricoles au 15 mars pour les clôtures intervenues au cours de l'année 1987 et au 15 mai pour les clôtures du 31 décembre 1987. Le report du 15 mars n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons : pour la déclaration des B.I.C., tout a été reporté au 2 mai, sans faire référence aux clôtures en cours d'année 1987 ou au 31 décembre 1987 ; du fait de l'incidence de la règle des 50 p. 100, la majorité des clôtures en bénéfice agricole se situe en cours d'année. Ceci conduit à une impossibilité totale de produire ces déclarations au 15 mars. D'ailleurs, l'an passé, l'administration centrale avait tenu compte de cette situation puisque le délai avait été repoussé au mois de juin 1987 ; les trésoreries des exploitants sont très tendues : ceci a pour conséquence que les agriculteurs demandent à leur service comptable de faire d'abord la déclaration de régularisation T.V.A. pour bénéficier rapidement du crédit T.V.A. de 1987 et du solde du crédit de référence de 1971. La conjoncture agricole est défavorable et la tempête du mois d'octobre n'a pas amélioré la situation pour les agriculteurs bretons. Cette dualité de délai en matière de T.V.A. et de déclarations de bénéfices est très néfaste et il est temps d'harmoniser les délais ; toutes les parties, profession, administration, centres comptables, seraient bénéficiaires. En conséquence, **M. Didié Chouat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de reporter la date du 15 mars au 2 mai, délai que les autres professions ont obtenu.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

37714. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le crédit d'impôt nouvellement institué par la loi de finances pour 1988, au titre des dépenses de formation. Celui-ci s'applique aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les associations, exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts, peuvent être assujetties de manière marginale à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles bénéficient de revenus de capitaux mobiliers. Elles doivent, en conséquence, pouvoir bénéficier de cette mesure et il lui demande de donner les directives nécessaires à l'administration afin que son application, notamment en faveur des associations, soit la moins restrictive possible.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

37715. - 7 mars 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la formation des salariés. Lors de la dernière session, reprenant une proposition du groupe socialiste, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt des sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Afin d'encourager la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure me semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence, investir et se moderniser afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi, il lui demande

quelles mesures il entend faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

T.V.A. (champ d'application)

37724. - 7 mars 1988. - M. François Porteu de la Morandière demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, pourquoi les auto-écoles ne bénéficient pas de la récupération de la T.V.A. sur l'achat de leurs voitures. Il semble, en effet, qu'il y ait là une anomalie puisque, pour les auto-écoles, la voiture constitue incontestablement un instrument de travail, et que notre fiscalité permet, d'une manière générale, la récupération de la T.V.A. dans ce cas. D'autre part, il y a une injustice, puisque les taxis bénéficient de la possibilité légale de récupération. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui frappe toute une corporation.

Collectivités locales (finances locales)

37728. - 7 mars 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et notamment les communes pour rembourser les emprunts qu'elles ont contractés auprès des établissements prêteurs au cours des années passées, marquées par un fort taux d'inflation et donc des taux de prêts particulièrement élevés, ces collectivités doivent aujourd'hui s'acquitter d'une dette extrêmement lourde qui obère totalement leur budget. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures tendant à une renégociation globale des prêts des collectivités territoriales en vue d'alléger la charge de leur dette.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

37735. - 7 mars 1988. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes, qui, pour trouver un emploi, sont amenées à quitter leur région. Lorsque celles-ci sont propriétaires de leur résidence, elles sont obligées de la mettre en location et de louer pour elles-mêmes un autre logement sur leur nouveau lieu de travail. Or, le code des impôts, qui ne prévoit pas de telles situations, ne leur permet pas d'équilibrer dans ce domaine leurs charges et leurs revenus, ce qui les conduit à payer des impôts sur la totalité de leurs revenus fonciers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui constitue un frein important à la mobilité. Il serait en effet souhaitable de permettre aux personnes concernées de déduire, du montant total de leurs revenus fonciers, les charges occasionnées par leur nouveau logement.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

37739. - 7 mars 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si une déclaration du chiffre d'affaires, accompagnée du chèque bancaire représentant l'impôt dû, trouvée dans la boîte aux lettres à l'ouverture des bureaux de la recette principale, le lendemain du jour où ce dépôt aurait dû être effectué, peut être considérée comme pénalisable pour défaut de déclaration et défaut de paiement.

T.V.A. (taux)

37749. - 7 mars 1988. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la location des véhicules en leasing. En effet, suite à la baisse de la T.V.A. sur les véhicules automobiles (taux actuel de 28 p. cent), il serait normal que les loyers des leasing supportent une application de la T.V.A. semblable ; de nombreuses sociétés de crédit continuant à facturer les loyers correspondant à un taux de T.V.A. à 33,33 p. cent.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

37750. - 7 mars 1988. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les modifications qui sont en train de se mettre en place au niveau de l'enregistrement des fonds de commerce. Il lui rappelle que, si au début de l'année 1987, l'assiette des droits d'enregistrement n'excédait pas 200 000 francs, le droit se calculait après un abattement de 50 000 francs. Depuis le 11 juin 1987, l'enregistrement a appliqué, suite à des instructions, un abattement général pour tout le monde de 50 000 francs. La loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 a prévu une modification de ces droits, avec une application rétroactive au 11 juin 1987. Il lui demande de lui apporter des précisions quant à ce qui a motivé le choix de cette date, dont les effets sont rétroactifs par rapport à sa parution au *Journal officiel*.

Jeux et paris (jeux de loto)

37767. - 7 mars 1988. - La circulaire du 28 avril 1987 portant modification des règles d'organisation des loteries précise que la valeur des lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 21 mai 1936 modifiée doit être limitée à 500 francs maximum. M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur cette mesure qui risque de limiter les possibilités de financement des associations locales qui recourent à ce type de manifestations afin de satisfaire leur besoin de financement. Il demande si des mesures pourraient être prises afin de limiter les effets de cette circulaire en augmentant les possibilités de gains de manière conséquente.

Collectivités locales (finances locales)

37773. - 7 mars 1988. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui dispose : « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée et gère une zone d'activité économique, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activité économique. Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation. Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 10 de la présente loi. Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article. Lorsque par délibérations concordantes des communes décident ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. » Au vu de cet article, il lui demande si un syndicat mixte comprenant des communes, des départements et des chambres de commerce et d'industrie est compétent pour décider des exonérations temporaires de taxe professionnelle prévues par l'article 1465 du code général des impôts lorsque ledit syndicat mixte crée ou gère une zone d'activité économique et qu'il est affectaire, à ce titre, de tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

37774. - 7 mars 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions relatives à la prise en compte des enfants célibataires

majeurs en matière d'impôt sur le revenu. Selon les textes en vigueur, si des enfants de plus de vingt-cinq ans sont encore à la charge des parents (étudiants, chômeurs, infirmes), il est possible de déduire une pension alimentaire limitée, pour 1988, à 19 600 francs par enfant. Dans ce cas, et s'ils n'ont pas d'autres personnes à charge, les parents bénéficient d'un quotient fiscal de deux parts. Par contre, si les parents sont imposés séparément, ils bénéficient non seulement de la déduction de la pension alimentaire, mais encore d'une demi-part supplémentaire chacun. Ainsi deux personnes imposées séparément pourront-elles bénéficier de trois parts à laquelle s'ajoutera la déduction de la pension alimentaire tandis qu'un couple uni ne pourra prétendre qu'à deux parts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter de rétablir, dans ces situations, une certaine justice fiscale.

T.V.A. (taux)

37785. - 7 mars 1988. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation préoccupante de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie française en raison de la forte contraction du marché intérieur. Cette activité serait sans doute relancée par une révision en baisse du taux de la T.V.A., actuellement à 33,3 p. 100. Le caractère d'objets de luxe, qui pouvait antérieurement s'attacher aux produits de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, ne se justifie pratiquement plus dans la mesure où le chiffre d'affaires de cette industrie se réalise à l'exportation d'une façon sensible. Cette mesure entraînerait un accroissement des transactions sur le marché intérieur en limitant les achats directs des particuliers à l'étranger et n'aurait par conséquent qu'un effet limité sur une éventuelle perte pour le Trésor public. En tout état de cause cette mesure se situerait dans le cadre d'une future réforme sur le réajustement communautaire de la T.V.A.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25513 Denis Jacquat ; 31975 Louis Besson ; 32644 Gérard Welzer.

Communes (personnel)

37461. - 7 mars 1988. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires généraux adjoints de communes recrutés dans les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 20 000 habitants. En effet, la loi du 13 juillet 1987 stipule que les emplois de secrétaire général adjoint peuvent exister dans des communes de 5 000 habitants alors que la loi du 30 décembre 1987 prévoit la création d'un tel poste pour les communes de plus de 20 000 habitants. Dès lors, les secrétaires généraux adjoints recrutés dans les communes de 5 000 à 20 000 habitants s'inquiètent légitimement de leur sort. En conséquence, il lui demande de lui préciser le sort des agents concernés par cette situation ainsi que les conditions requises pour la création d'un poste de secrétaire général adjoint.

Collectivités locales (personnel)

37522. - 7 mars 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le décret n^o 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. En vertu de l'article 3 de ce décret, le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les fonctionnaires peuvent se faire représenter par leurs délégués syndicaux pour la négociation de ce calendrier. Il souhaiterait en outre qu'il lui indique si le comité technique paritaire peut émettre un avis sur ce même calendrier.

Collectivités locales (personnel)

37554. - 7 mars 1988. - M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la durée du congé parental qui peut être accordé aux fonctionnaires territoriaux. En

effet, selon les dispositions de l'article 75 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 31 du décret 86-68 du 13 janvier 1986 y afférant, ce congé peut être accordé pour une durée maximale de deux ans. Or, l'article 31 de la loi n^o 87-529 du 13 juillet 1987 qui modifie l'article 75 précité de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 stipule que le congé parental peut être accordé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant et que les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, afin de pouvoir appliquer ces nouvelles dispositions aux fonctionnaires territoriaux intéressés, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend arrêter et ainsi accélérer le processus de publication du décret.

Collectivités locales (personnel)

37593. - 7 mars 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation matérielle des agents qui seront détachés sur un emploi de secrétaire général selon la procédure prévue par le décret du 31 décembre 1987. Actuellement, le montant de l'indemnité de responsabilité que M. le Premier ministre avait annoncé au Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France lors de son congrès d'octobre 1987 n'a pas été déterminé. Il avait par ailleurs noté au *Journal officiel* en réponse aux questions écrites du 30 novembre 1987, page 6556, que M. le garde des sceaux envisageait de revaloriser l'indemnité des magistrats de l'ordre judiciaire qui est actuellement comprise entre 13 et 25 pour cent du traitement alors que celle des magistrats de l'ordre administratif est comprise entre 28 et 41 pour cent. Par décret en date du 10 février 1988, (*J.O.* du 14 février 1988, p. 2133), il s'avère que son montant sera compris entre 24 et 35 pour cent du traitement le plus élevé du niveau hiérarchique considéré. Il paraît donc souhaitable d'établir progressivement une harmonisation entre les différentes indemnités de la fonction publique de l'Etat et celle des collectivités territoriales, si l'on veut que la décentralisation réussisse vraiment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant de l'indemnité que percevront les attachés et les administrateurs détachés sur un emploi de secrétaire général ou de directeur de service départemental ou régional.

Aménagement du territoire (zones rurales)

37603. - 7 mars 1988. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la suppression de nombreux services publics (école, perception, bureau de poste, cabine téléphonique, etc.) dans les communes rurales, cela étant particulièrement vrai dans le département de la Haute-Marne. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour favoriser le maintien de tous les services publics en zone rurale et s'il entend revitaliser les communes rurales en aidant à la mise en place d'une véritable politique d'aménagement rural.

Communes (personnel)

37644. - 7 mars 1988. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les décrets du 30 décembre 1987, portant statut du cadre d'emploi des attachés territoriaux et secrétaires de mairie. Les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants ont vocation à être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés, sous réserve de conditions de diplôme ou d'ancienneté, tandis que leurs collègues, rémunérés sur la même échelle indiciaire, mais qui exercent dans des communes de moins de 2 000 habitants (secrétaires 1^{er} niveau), ne peuvent prétendre qu'à être intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie. Cette situation paraît injuste pour les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, mais qui approchent ce nombre et qui, pour certaines, ont déjà été retenues au titre de la D.G.F. comme faisant partie des plus de 2 000 habitants. En effet, l'emploi de secrétaires de commune de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les uns et les autres ont un emploi très comparable et il paraît regrettable que des situations individuelles soient réglées seulement au regard de la tranche démographique de leur collectivité d'affectation. En conséquence, il lui demande

s'il ne serait pas possible d'interpréter les textes dans un sens favorable pour ces personnels et d'examiner avec beaucoup de soin leur situation.

Communes (personnel)

37646. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau dans les cadres d'emploi de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière...) qui, sous certaines conditions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

Collectivités locales (personnel)

37678. - 7 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des dessinateurs municipaux. En effet, il apparaît que la carrière des dessinateurs municipaux, qui se trouve limitée au grade de dessinateur chef de groupe, n'a pas évolué au même rythme que celle des autres personnels des services techniques des communes. En dépit de leur participation active à l'élaboration des projets et de la diversification de leurs tâches, leur grille indiciaire demeure alignée sur celle des commis et leur grade d'avancement correspondant à celui d'agent principal. Il lui demande en conséquence si les décrets concernant les cadres d'emploi de la filière technique pris en application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoient la revalorisation de la carrière des dessinateurs municipaux.

Communes (personnel)

37733. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Claude Daibos** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, comment doit s'interpréter l'article 34 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. Ce texte dispose en effet que l'affectation à un emploi régi par des statuts très particuliers - et c'est le cas notamment de l'emploi de secrétaire général de villes de plus de 5 000 habitants tel que défini par le décret n° 87-1111 du 30 décembre 1987 - ne peut avoir pour effet, si le fonctionnaire occupait cet emploi lors de son intégration dans le cadre d'emploi d'administrateur, de le classer à un échelon comportant un indice plus élevé que celui afférent à l'emploi qu'il occupait à la date de son intégration. Il résulterait de ce texte qu'un secrétaire général de ville de plus de 40 000 habitants, en fonction au 30 décembre 1987 et reclassé administrateur territorial à l'indice 1015 en vertu des articles 19 et 21, ne pourra, s'il est affecté à nouveau après son intégration à l'emploi de secrétaire général, être doté d'un indice plus élevé que celui qu'il détenait dans son grade de secrétaire général, soit 985. Il le remercie des précisions qu'il voudra bien apporter à ce point.

Collectivités locales (personnel)

37752. - 7 mars 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les primes dont peuvent bénéficier les personnels des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont, au plan légal, ces diverses primes.

Communes (personnel)

37762. - 7 mars 1988. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, concernant le permis poids lourds pour le personnel communal. Pour conduire des véhicules lents de travaux publics ou des tracteurs, les particuliers ou employés du bâtiment n'ont pas besoin d'avoir de permis poids lourds. Par contre, les personnels communaux sont obligés de l'obtenir. Cette obligation les incite à se diriger par la suite vers les entreprises privées pour des postes mieux rémunérés. N'est-il pas possible d'obtenir une équivalence de situation entre personnel communal, d'une part, et les agriculteurs et les employés du bâtiment et des travaux publics, d'autre part ?

Enseignement maternel et primaire (programmes)

37769. - 7 mars 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la principale lacune des lois de décentralisation qui semble être la méconnaissance de celles-ci par l'immense majorité des citoyens. Alors que la décentralisation devait être la grande affaire du septennat, beaucoup de nos concitoyens ne participent pas plus aujourd'hui qu'hier à l'élaboration de décisions qui pourtant les concernent tous. Ne serait-il pas souhaitable qu'à la fin du cycle primaire soient institutionnalisés des cours expliquant les nouvelles structures administratives et la nouvelle répartition des pouvoirs qu'elles ont entraînée au plan local ? La décentralisation deviendrait alors peut-être un peu moins l'affaire des élus et des fonctionnaires pour devenir un peu plus celle de tous les citoyens.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Enseignement supérieur (examens et concours)

37505. - 7 mars 1988. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions d'exercice des prothésistes dentaires français. En effet, ils sont les seuls de cette branche d'activité en Europe à ne pas avoir de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs pour exercer. De plus, ils sont également les seuls dont les activités sont occultées au niveau de leurs prix de fabrication. En conséquence, il serait souhaitable avant l'ouverture du grand marché intérieur de 1992, que les questions concernant la formation et les fabrications des prothésistes dentaires français soient examinées et réglées au niveau national.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37546. - 7 mars 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la résolution prise par le Parlement européen en septembre dernier, invitant les associations nationales de prothésistes dentaires regroupées au sein de la Fédération européenne de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'Enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau 3. A l'approche de 1992, il apparaît indispensable d'assurer à niveau égal l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur ; ceci afin de permettre et de faciliter la circulation des prothésistes dans tous les pays de la C.E.E. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministre.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37547. - 7 mars 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des prothésistes dentaires, employant 20 000 salariés à travers 4 300 entreprises. Cette profession se trouve démunie de réglementation professionnelle, définissant les connaissances, les droits et les devoirs pour exercer. Face à la très forte concurrence asiatique et à l'approche du Grand marché de 1992, il lui demande son avis quant à la mise en place d'une charte pour cette profession et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

37596. - 7 mars 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des commerces de détail de proximité. En effet, il ressort qu'en 1987 les commissions départementales d'urbanisme commercial et le ministre du commerce ont autorisé la création de plus de 1 000 000 de mètres carrés de surfaces de vente à la grande distribution, soit 400 000 mètres carrés de plus qu'en 1986, c'est-à-dire une progression de 66 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelle est l'évolution prévue (en termes de nombres d'établissements, d'emplois et de parts de marché) du petit commerce de détail (en produits alimentaires, d'une part, et en produits non alimentaires, d'autre part). Par ailleurs, il lui demande quelles mesures ont été prises, en 1987, pour maintenir une activité commerciale en milieu rural.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37690. - 7 mars 1988. - Mme Jacqueline Osselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des prothésistes dentaires qui s'inquiètent, dans la perspective du marché unique européen de 1992, d'être les seuls de cette branche d'activité en Europe à ne pas posséder de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs pour l'exercer. Or, la Fédération européenne des prothésistes dentaires a défini une série de normes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend adopter rapidement pour permettre aux prothésistes dentaires d'exercer leur métier et de s'établir dans tous les pays de la Communauté, dans les mêmes conditions que leurs concurrents en 1992.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : montant des pensions)

37757. - 7 mars 1988. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation précaire des petits commerçants partant à la retraite, ne trouvant pas de successeur, notamment en milieu rural. Ils ne disposent d'aucune ressource d'appoint pour compléter une pension souvent modeste. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures en faveur de cette catégorie socio-professionnelle.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33001 Philippe Puaud.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32689 Denis Jacquat.

Enseignement (programmes)

37611. - 7 mars 1988. - M. René Drouin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, s'il compte mettre en place à l'école, avec le ministre de l'éducation nationale, une sensibilisation des jeunes à la consommation. Une étude du Bureau européen des unions de consommateurs montre que, dans ce domaine, la France est en retard par rapport à ses partenaires européens. En effet, certains pays (Danemark, R.F.A.) ont développé, et parfois depuis longtemps, une approche de sensibilisation des jeunes aux phénomènes modernes de consommation. Il

serait intéressant de mettre en place en France une telle formation qui permettrait aux jeunes Français d'aborder plus correctement leurs droits de consommateur.

Consommation (structures administratives)

37629. - 7 mars 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur le financement des centres techniques régionaux de la consommation (C.T.R.C.). Depuis deux ans, le Gouvernement diminue les moyens de fonctionnement des C.T.R.C. par réduction des subventions alors que les organisations doivent être de plus en plus armées pour jouer leur rôle. La situation financière des C.T.R.C. est des plus préoccupantes car la diminution des subventions, l'incertitude sur leur montant et les versements trop tardifs compromettent la saine gestion des centres et par là même toute l'action économique dans le cadre de la région et des départements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux centres techniques régionaux de la consommation une politique de développement qualitatif et quantitatif de leurs moyens d'action.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33002 Philippe Puaud ; 33386 Denis Jacquat.

Musique (salles de spectacles : Paris)

37477. - 7 mars 1988. - M. Georges-Paul Wagner appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le rôle réservé à l'Opéra-Comique dans les prochaines années, alors qu'aucun spectacle n'y est programmé au-delà du 31 juillet 1988. Tout au contraire, il apparaît que l'organisation actuelle de ce théâtre va être démantelée, et que le personnel va être soit mis en préretraite, soit affecté à l'Opéra de la Bastille. La Salle Favart était adaptée à tous égards, à un certain type de répertoire, qui ne s'accommodera pas forcément de la future salle modulable de l'Opéra de la Bastille, laquelle de toute manière ne pourra être utilisée qu'à partir de 1992. Il lui demande, dans ces conditions, si l'abandon d'une programmation lyrique, régulière et autonome, dans la Salle Favart, ne risque pas, en fait, d'entraîner la mise à l'écart d'un répertoire de qualité, en grande partie français et qui répond à la sensibilité d'un très large public.

Musique (salles de spectacles : Paris)

37513. - 7 mars 1988. - M. Dominique Chaboche s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication que les ateliers de décors du futur opéra de la Bastille puissent voir prochainement le jour alors qu'il avait été convenu antérieurement que la réalisation de cette tranche devait être abandonnée. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les éléments nouveaux qui l'ont incité à modifier la décision de ne pas construire ces ateliers.

Télévision (M 6 : Morbihan)

37520. - 7 mars 1988. - M. Jean-Charles Cavallé a, à plusieurs reprises, appelé l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication notamment par question écrite n° 17507 parue au *Journal officiel* du 2 février 1987, sur l'impossibilité de capter la cinquième chaîne sur la région de Pontivy. Il enregistre avec satisfaction que le renouvellement et le rehaussement du pylône d'émission de Moustoir AC interviendra dans le second semestre de 1988, ce qui permettra ainsi de remédier à cet état de chose. Néanmoins, il doit à nouveau déplorer que la diffusion de M. 6 qui opère depuis le 29 février dernier couvrira les secteurs de Lorient, Vannes et Ploërmel et que la zone de Pontivy est encore écartée. Il s'avère donc urgent, à l'heure de l'explosion de l'audiovisuel, que des mesures soient prises afin d'éviter que la Bretagne centrale soit éternellement marginalisée dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Musique (instruments de musique)

37542. - 7 mars 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dangers que guettent l'avenir du basson français. Deux catégories de basson sont jouées dans le monde, l'un d'origine allemande dit basson allemand ou Fagott, l'autre de facture et de tradition française, dit basson français. Or le basson français est menacé. En effet, de récents concours de recrutement, afin de pourvoir à des postes de basson dans des opéras précisaient dans leur règlement qu'ils étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. Par ailleurs, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation. De ce fait, c'est tout un pan de la lutherie française qui disparaîtrait. D'autre part, que représenterait la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

37543. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de défendre le basson, de facture et de tradition françaises. Il attire son attention sur l'utilité de mesures relevant de sa responsabilité à la suite de faits démontrant qu'à des concours de l'opéra de Nice et de Lyon, seuls étaient admis des instrumentistes jouant le basson allemand. Il attire également son attention sur le fait que l'administration du futur opéra de la Bastille aurait également annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour défendre et préserver l'école française, la lutherie française, les conservatoires français, dont l'autorité est reconnue en matière d'enseignement dans les écoles municipales, nationales, conservatoires de région, conservatoires nationaux, supérieurs de Lyon et de Paris qui sont des éléments de la culture et du patrimoine de notre pays.

Archives (personnel)

37587. - 7 mars 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'évolution de carrière des archivistes. Constatant que les archivistes et les conservateurs ont des statuts très voisins il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre aux archivistes les améliorations et avantages accordés aux conservateurs.

Patrimoine (œuvres d'art)

37588. - 7 mars 1988. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la dispersion, prévue le 2 juin prochain à Paris, d'une collection privée étrangère de chefs-d'œuvre du XVIII^e siècle français. Les vingt-six pièces qui la composent, signées de maîtres aussi illustres que Boucher, Chardin, Fragonard, Greuze, Nattier, Oudry, Hubert Robert, Vigier-Lebrun ou Watteau constituent, de l'avis des experts, un ensemble exceptionnel. Il lui demande, en conséquence, s'il compte mobiliser les crédits nécessaires pour qu'au moins quelques-unes de ces œuvres prestigieuses puissent réintégrer le patrimoine national.

Radio (radios privées : Côtes-du-Nord)

37605. - 7 mars 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la demande d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore sur le territoire communal, déposée par l'école publique de Saint-Maudan le 17 décembre 1987 (dossier enregistré sous le numéro 22-11382). Dans l'attente de la procédure prévue par la commission nationale, les instituteurs et les élèves qui animent ce « Projet d'action éducative » (P.A.E.) souhaiteraient bénéficier d'une autorisation provisoire en vue d'émettre au cours de la présente année scolaire. Cette initiative permettra de développer les possibilités de communication d'enfants d'une commune rurale et présentera un intérêt indéniable pour l'animation locale. Ce projet est soutenu financièrement par différents partenaires locaux (budget d'action culturelle du conseil général, inspection académique, conseil municipal). Or voici la réponse que vient d'apporter la C.N.C.L. à cette demande : « La commission nationale ne peut, au terme de la loi, statuer sur les demandes qu'après l'appel aux candidatures de la zone géographique

concernée. Cette formalité n'a pas encore fait l'objet d'une décision pour le département des Côtes-du-Nord. La commission nationale procède actuellement à l'attribution des fréquences dans la région Nord-Picardie et à l'étude des demandes de la région Nord-Alpes. Votre département devra donc être traité ultérieurement. Lorsque la commission nationale aura arrêté la date de l'appel aux candidatures dont relève ce projet, leurs promoteurs pourront confirmer leur demande et retirer un dossier de candidature auprès de la préfecture. Ils seront informés de la date de cette démarche par les services de presse de la préfecture. La date de clôture des dépôts de candidature à la commission nationale sera notifiée, ainsi que tous les renseignements à fournir dans le dossier. » A ce rythme, le projet d'action éducative de l'école de Saint-Maudan risque fort d'être compromis pour l'année scolaire en cours. En conséquence, il lui demande d'intervenir en faveur de l'agrément rapide de ce projet particulier qui concerne une seule commune rurale.

Télévision (redevance)

37647. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les exonérations consenties au sujet de la redevance des postes de télévision pour un certain nombre de téléspectateurs. Il lui en demande le nombre et le montant global financier. Il lui demande aussi s'il ne lui semble pas logique que ces exonérations voulues par l'Etat et correspondant à des objectifs de politique sociale soient assumées complètement par les pouvoirs publics et non comme depuis plusieurs années au détriment de ce qui doit revenir au fonctionnement du service public de l'audiovisuel.

Audiovisuel (entreprises)

37648. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés des sociétés nationales de l'audiovisuel de prévoir - comme cela se fait pour toute entreprise normale - sur plusieurs années un plan de développement et d'objectifs précis. Cette difficulté provient de l'obligation d'attendre chaque année, pour le secteur public, les décisions de répartition de la redevance et du quota permis de recettes publicitaires. Face au privé, aux sociétés commerciales et à la concurrence internationale, il lui demande s'il n'est pas temps de mettre en place une programmation pluriannuelle pour l'audiovisuel public qui impliquerait l'institution d'une norme de progression de la redevance et la mise en œuvre d'une politique contractuelle - avec des objectifs précis - entre l'Etat et les sociétés nationales, ce qui pour ces dernières leur assurerait une autonomie qu'elles n'ont pas actuellement.

Radio (statistiques)

37649. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire un état précis des réseaux nationaux des radios locales privées en France (nombre, identité de chaque station, zones concernées, chiffre d'affaires, structures juridiques, administrateurs et actionnaires). Il lui demande, en particulier, de lui faire un bilan aussi précis que possible sur l'application de la loi obligeant les radios locales privées à diffuser au minimum 20 p. 100 de programmes locaux.

Audiovisuel (entreprises)

37650. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation difficile des sociétés de production de dessins animés en France. En effet, la faillite de la société Belokapi qui produisait des dessins animés paraît compromettre la survie de la création française à la télévision, au profit des firmes extrême-orientales d'animation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer des quotas de production française dans ce domaine et donc pour sauver l'industrie française de l'animation.

Télévision (politique et réglementation)

37652. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de réglementer les coupures de publicités sur les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, afin de respecter les droits des auteurs de films ou de téléfilms. Il lui demande s'il envisage, au moins, comme le demande la S.A.C.D., que la première diffusion d'une œuvre sur le petit écran se fasse sans coupures.

Audiovisuel (supports vierges)

37660. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** un premier bilan de la loi du 3 juillet 1985 instituant une redevance forfaitaire sur les cassettes vierges, afin de compenser partiellement le manque à gagner des créateurs dont les œuvres sont copiées pour usage privé.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

37661. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire un bilan détaillé du montant des droits d'auteurs perçus secteur par secteur par les écrivains, musiciens, cinéastes, interprètes et autres artistes en France en 1986 et 1987. Il lui demande de lui fournir des éléments de comparaisons depuis dix ans, de l'évolution du montant de ces droits dans notre pays.

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

37662. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** où en sont les démarches visant à tendre à une harmonisation des législations européennes pour ce qui concerne les droits d'auteur. La France étant un des pays qui protège le mieux ses auteurs, il lui demande donc sur quelles bases sont menées par son ministère les discussions au sein de la commission européenne, en vue d'assurer un équilibre entre la logique des diffuseurs et la légitime protection des droits d'auteur.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

37663. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les peintres, dessinateurs, sculpteurs et photographes pour défendre leurs droits d'auteur. Le dépôt de bilan de la S.P.A.D.E.M. au mois d'octobre 1987 illustre cette difficulté. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les droits des plasticiens ne soient pas aussi fragiles qu'ils le sont aujourd'hui.

Audiovisuel (concession)

37664. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le non-respect par les chaînes de télévision, en particulier du secteur privé, de leur cahier des charges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la loi qui porte son nom ne soit bafouée régulièrement et n'apparaisse comme un écran de fumée ou un tour de passe-passe. Il lui rappelle qu'il peut - comme la C.N.C.L. - par le truchement du Conseil d'Etat demander que les règles du jeu soient respectées et que des amendes dissuasives soient infligées aux chaînes coupables de non-respect du cahier des charges.

Radio (radios privées)

37665. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le vide juridique dans lequel se trouve aujourd'hui l'exercice d'un service local de radiodiffusion sonore, dans certaines régions de France. La loi du 30 septembre 1986, dans son article 105, prévoit que les autorisations « dont le terme normal se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date de l'appel de candidature prévue aux articles 29 et 30 pour une zone déterminée demeurent valables, jusqu'à une date fixée par la C.N.C.L. Cette date ne peut être postérieure de plus d'un an à l'installation de la commission ». Or, la date limite est le 12 novembre 1987, un an après l'installation de la C.N.C.L., et le rythme de réexamen des autorisations pour cette instance est tel que ce travail ne devrait pas être achevé avant plusieurs années. Ce sont donc de nombreuses radios locales privées qui se trouvent ou vont se trouver confrontées, bien malgré elles, à une situation où tout peut être permis à n'importe quelle nouvelle ou ancienne radio locale privée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dangereuse pour l'ensemble des radios locales privées françaises.

Patrimoine (politique du patrimoine : Bouches-du-Rhône)

37670. - 7 mars 1988. - **M. Michel Vauzelle** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur certains événements archéologiques arlésiens qui n'ont pu manquer de choquer non seulement les milieux spécialisés de l'archéologie mais encore tous ceux - et la majorité des Arlésiens en fait partie - qui sont attachés à la mise en valeur de notre patrimoine historique et culturel. C'est en effet avec étonnement que l'on a appris, grâce au journal *le Provençal*, que la municipalité d'Arles à l'occasion de travaux de transformation d'un hospice du XVI^e siècle en médiathèque, avait, dans le plus grand secret, fait recouvrir d'une chape de béton un remarquable dallage romain mis au jour quelques mois auparavant, au cours de fouilles archéologiques. On apprendait que la municipalité d'Arles avait passé outre l'avis négatif de la direction des antiquités et négligé des solutions techniques viables présentées par les architectes du projet. Or ce dallage d'une superficie de 800 mètres carrés constituait aux yeux des spécialistes un témoignage archéologique majeur susceptible de bouleverser totalement la conception urbanistique que l'on avait jusqu'alors de l'Arles romaine. Il s'étonne donc que des vestiges de cette importance aient pu être soustraits à la connaissance scientifique comme à l'accès du public pour des motifs peu satisfaisants de délais de travaux et de date d'inauguration. Il souhaite donc connaître la position des instances compétentes du ministère de la culture dans les circonstances semblables et leur rôle exact dans cette affaire.

Musique (instruments de musique)

37682. - 7 mars 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation défavorable dans laquelle se trouve actuellement les musiciens professionnels ou amateurs pratiquant le basson français. Il lui indique que les récents concours de recrutement destinés à pourvoir les postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que cette épreuve était réservée aux instrumentalistes utilisant le système allemand dit basson « Heckel ». De même, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Il lui rappelle que l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, régionales, nationales et dans les conservatoires nationaux supérieurs de Paris et de Lyon. Or, si les exigences de recrutement des instrumentalistes donnaient la préférence au basson allemand, les instruments de ces établissements d'enseignement devraient être remplacés par des instruments d'importation et tout un secteur de la lutherie française traditionnelle viendrait à disparaître. Cette situation est paradoxale et provoque de vives inquiétudes dans la mesure où certaines régions comme par exemple la Lorraine à Mircourt (Vosges) essaient de relancer la lutherie française traditionnelle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de garantir et de renforcer la pérennité de cet élément de notre patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

37691. - 7 mars 1988. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels qui en jouent. Deux sortes de bassons sont utilisés dans le monde : le basson français et le basson allemand. En 1988, année du patrimoine, il est inquiétant de constater que la libre concurrence entre les deux systèmes, qui devrait être de règle, n'existe pas toujours. En effet, de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes utilisant le système allemand. L'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands ». Si cet état de fait devait se poursuivre, tous les instruments appartenant aux conservatoires, comme aux particuliers, devraient être remplacés par des instruments d'importation, l'ensemble de notre système pédagogique étant basé sur l'étude du basson français, et toute une partie de la lutherie française disparaîtrait de ce fait. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

37693. - 7 mars 1988. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. Il existe deux sortes de

bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande dit « basson allemand » ; l'autre de facture et de tradition françaises dit « basson français ». Les joueurs de basson français sont, à juste titre, inquiets devant l'absence de libre concurrence entre les deux systèmes. C'est ainsi que de récents concours de recrutement, afin de pourvoir des postes de joueurs de basson dans les opéras de Nice et de Lyon, précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes pratiquant le système allemand. D'autre part, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Dans la mesure où l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français, dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales et nationales et dans les conservatoires nationaux de région et supérieurs de Lyon et de Paris, et si des faits tels que ceux de Nice et Lyon se renouvelaient, quelle serait la valeur d'un diplôme d'Etat qui ne permettrait pas de se présenter dans un concours en France ? Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

37697. - 7 mars 1988. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs de musées de France. On leur demande beaucoup de choses, aussi bien dans le domaine de la culture que dans celui de la technologie : répondre aux chercheurs, aux collectionneurs, aux médias, au public ; savoir prendre les mesures nécessaires quant à la conservation, à la sécurité, à l'éclairage, à la climatisation ; savoir gérer des sommes considérables pour les achats ; maîtriser l'informatique, etc. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que ces fonctionnaires, recrutés sur un concours équivalent à l'agrégation, voient leur situation s'améliorer au plus vite.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

37698. - 7 mars 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs de musées de France. On leur demande beaucoup de choses, aussi bien dans le domaine de la culture que dans celui de la technologie : répondre aux chercheurs, aux collectionneurs, aux médias, au public ; savoir prendre les mesures nécessaires quant à la conservation, à la sécurité, à l'éclairage, à la climatisation ; savoir gérer des sommes considérables pour les achats ; maîtriser l'informatique, etc. Elle lui demande en conséquence les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que ces fonctionnaires, recrutés sur un concours équivalent à l'agrégation, voient leur situation s'améliorer au plus vite.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

37699. - 7 mars 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs de musée. Responsables de collections inestimables, d'établissements en pleine expansion essentiels pour le tourisme, les conservateurs des musées de France demeurent l'un des corps de catégorie A les moins bien rémunérés de la fonction publique. Eu égard à l'importance de leur activité et à la formation de haut niveau qu'ils doivent posséder pour se présenter au concours de recrutement, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser leur carrière.

Musique (instruments de musique)

37705. - 7 mars 1988. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français, ainsi que sur l'avenir des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il y a deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande, dit basson allemand, basson Heckel ou Fagott, l'autre de facture et de tradition françaises, dit basson français. 1988, année du patrimoine ! Le basson français est menacé. Ce qui nous inquiète aujourd'hui, c'est de voir que la libre concurrence entre les deux systèmes qu'il devrait être de règle n'existe pas toujours. Exemples : de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand ; l'administration du futur Opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux ; l'ensemble de notre système péda-

gogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si les précédents de Nice et de Lyon se renouvelaient, que feraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation. Il est clair que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait de ce fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne disparaisse pas cet élément du patrimoine culturel national.

Musique (instruments de musique)

37707. - 7 mars 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la menace qui pèse sur l'avenir du basson français et de ce fait sur celui des musiciens qui le jouent. Deux sortes de bassons existent dans le monde, l'un d'origine allemande dit « basson allemand », basson « Heckel » ou « Fagott », l'autre de facture et de tradition française dit « basson français », mais la libre concurrence entre les deux systèmes, qui devrait être la règle, n'existe toujours pas. Il se trouve qu'à l'occasion de récents concours de recrutement à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon il était précisé dans le règlement que le concours était réservé aux instrumentistes pratiquant le système allemand. L'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Si ces précédents se renouvellent ou se développent, que devront faire les bassonistes français, alors que l'ensemble de notre système pédagogique est basé sur le basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires supérieurs de Lyon et de Paris. Quelle serait la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de présenter à un concours en France. En cette année du Patrimoine, il serait souhaitable de veiller à ce que les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers ne soient remplacés par des instruments d'importation. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir quelles mesures seront prises pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

37709. - 7 mars 1988. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français ainsi que sur celui des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. En effet, il y a deux sortes de basson joués dans le monde : l'un d'origine allemande dit « basson allemand », basson « Heckel » ou « Fagott » ; l'autre de facture et de tradition françaises dit « basson français ». Or la libre concurrence entre les deux systèmes qui devrait être de règle, n'existe pas toujours. De récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon, précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le basson allemand. L'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. L'enseignement dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires supérieurs de Lyon et de Paris, c'est à partir du basson français. Si les précédents de Nice et de Lyon se renouvelaient, que feraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ? De plus, les instruments dont on connaît le prix élevé, appartenant aux conservatoires comme aux particuliers, devraient tous être remplacés par des instruments d'importation. Il est clair que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait de ce fait. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir la pérennité du basson français alors que débute l'année du patrimoine.

Musique (instruments de musique)

37711. - 7 mars 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français et de ses musiciens. Le basson de facture et de tradition française semble être éliminé des concours de recrutement des opéras au profit du basson d'origine allemande. De plus, l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Cette intention serait discriminatoire à l'égard des basso-

nistes français actuellement en poste à l'Opéra, dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions des administrations des différents Opéras à l'égard du recrutement des bassons français.

Presse (aides de l'Etat)

37722. - 7 mars 1988. - **M. Michel de Rostolan** prie **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire connaître la liste des journaux quotidiens ayant bénéficié de subventions de l'Etat au cours de l'année 1987 ainsi que le montant de celles-ci, y compris celles accordées au *Matin de Paris*.

Culture (établissements d'animation culturelle)

37740. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer de quel département ministériel relèvent les activités culturelles d'une M.J.C. Faute de clarification, certains dossiers restent actuellement en instance, c'est notamment le cas d'une demande formulée par la M.J.C. de Metz-Centre, pour la mise en place d'une convention de détachement d'un fonctionnaire, afin de diriger le centre d'art et de l'image. Saisi officiellement par un parlementaire, le ministère de la culture a en effet indiqué que le dossier concernerait le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, lequel, de son côté, considérerait qu'il s'agit d'un dossier culturel n'entrant pas dans ses compétences. Il lui demande donc de lui préciser si, dans des cas de ce type, le critère de compétence du département ministériel est lié à la nature technique du projet (en l'espèce un projet culturel) ou au statut de l'organisme initiateur (en l'espèce une M.J.C. relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports).

Télévision (programmes)

37761. - 7 mars 1988. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir considérer les problèmes posés aux sourds et malentendants par la campagne électorale nationale qui s'ouvrira en mars prochain. En effet, ces citoyens qui représentent un million de personnes doivent être, au même titre que les autres, informés. Ce qui correspond à l'esprit des mesures d'insertion sociale auxquelles nous sommes tous très attachés. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de donner aux deux chaînes publiques les moyens de répondre à l'attente de cette catégorie de citoyens.

DÉFENSE

Service national (dispense)

37467. - 7 mars 1988. - **M. Francis Saint-Eiller** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions actuelles concernant les dispenses du service actif. Actuellement, un jeune à la tête d'une entreprise depuis moins de deux ans doit effectuer son service national. Or on sait qu'une entreprise récemment créée a besoin, plus que d'autres, de tous ses atouts pour assurer son développement. Par ailleurs, il est paradoxal d'encourager la formation qui recule l'âge de la création d'entreprise, et, dans le même temps, d'imposer un délai de deux ans au créateur d'entreprise pour qu'il puisse être dispensé. Il serait bon de remédier à cette situation et d'étudier une réforme du système actuel.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

37510. - 7 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans leur pension de retraite. Ces retraités se trouvent désavantagés par rapport aux retraités de la police nationale dans la mesure où l'intégration se réalise pour les premiers sur quinze ans au taux de 1,33 p. 100 par an et pour les autres sur dix ans au taux de 2 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas possible d'aligner les deux régimes de retraite sur ce point particulier.

Services (entreprises : Gironde)

37572. - 7 mars 1988. - **M. Michel Peyret** attire, une fois encore, l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des refus d'habilitation au secret défense qui se multiplient et sur leurs conséquences quant au respect des droits de l'homme et du citoyen, aux graves préjudices qu'ils peuvent entraîner pour ceux qu'ils concernent. Le 13 janvier 1988, lors d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise de la société Locatrans à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), entreprise qui fournit des services et de la main-d'œuvre à divers établissements comportant des sites protégés comme la S.E.P., l'Aérospatiale, le C.A.E.P.E., la Sogerma..., la direction de cette société déclarait : « Le 10 novembre 1987, les services de sécurité nous ont informés que M. Eric Lafargue n'était pas habilitable et, de ce fait, ne devait entrer dans aucune des sociétés ayant des sites protégés. » Puis, la direction ayant fait état de ses tentatives - négatives - pour répondre à des appels d'offres pour des sociétés n'ayant pas de sites protégés, concluait : « Ne pouvant reclasser M. Lafargue nulle part, nous nous sommes retrouvés devant le « fait du prince », c'est-à-dire, en l'occurrence, devant un acte de la puissance publique qui vient rendre impossible, pour l'un ou l'autre des contractants, l'exécution du contrat de travail. » Le comité d'entreprise n'a pas donné son accord au licenciement ainsi proposé. L'inspection départementale du travail, saisie, s'est donné un délai de réflexion de quinze jours, après qu'il lui eut été confirmé l'intervention des services de sécurité auprès de l'entreprise Locatrans. M. Lafargue souhaite connaître les motivations du refus d'habilitation. Mais elles n'apparaissent que trop clairement : M. Lafargue travaillait depuis plus de deux ans à la Sogerma pour le compte de son entreprise lorsque cette mesure lui fut annoncée, après qu'il eut fait intervenir l'inspection du travail pour faire respecter les conditions de travail et de rémunération et que, le 5 novembre 1987, il eut été déclaré comme délégué de la section syndicale de l'entreprise par la C.G.T. Il s'agit bien d'un nouveau cas d'interdit professionnel remettant en cause la liberté fondamentale de s'organiser syndicalement pour défendre ses intérêts, pouvant avoir les plus graves conséquences pour celui qui en est victime et sa famille : le licenciement, avec ce qu'il peut signifier aujourd'hui. Ne pouvant admettre que des droits fondamentaux soient ainsi remis en cause sous quelque prétexte que ce soit, que des militants syndicaux puissent être suspectés, dès qu'ils agissent en tant que tels, de mettre en cause la défense nationale et se voir, en conséquence, refuser l'habilitation au secret défense, il lui demande à nouveau d'annuler les directives qui visent à instaurer et à développer aujourd'hui ce genre de discrimination, de faire en sorte que le travailleur concerné n'en subisse pas, avec sa famille, les graves conséquences.

DROITS DE L'HOMME

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

37641. - 7 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de bien vouloir lui communiquer le nombre de recours formulés par les citoyens français devant la Cour européenne des droits de l'homme pour chacune des années, depuis que cette possibilité a été octroyée par le gouvernement de M. Pierre Mauroy. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les suites qui ont été réservées à ces recours individuels.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Assurances (réglementation)

37498. - 7 mars 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurances ne sont pas soumises sur le marché français aux mêmes obligations réglementaires ni au même régime fiscal. C'est ainsi, en premier lieu, que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises d'assurances régies par le code des assurances, dévient aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties que ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. C'est ainsi, en second lieu, que les mutuelles, régies par le code de la mutualité, délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie sans avoir à respecter les règles très

contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. Il convient de constater également que pour les garanties « maladie » et « accidents », ces « mutuelles 1945 » sont exonérées de taxes alors que, pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe s'applique normalement. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une mutuelle 1945 ou une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agricole ou une entreprise d'assurances. Cette discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale, mais elle institue aussi une inégalité entre les citoyens, consommateurs d'assurances, puisque ce sont eux qui, en définitive, auront à supporter le poids de ces taxes. Il l'interroge sur les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation et de rétablir un régime unitaire entre les entreprises d'assurances.

Agriculture (coopératives et groupements)

37503. - 7 mars 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des coopératives agricoles d'utilisation en commun de matériel agricole de la Sarthe. En effet, celles-ci ne bénéficieront en 1988 que de la moitié environ des prêts bonifiés nécessaires au financement des matériels agricoles achetés en commun. L'insuffisance des prêts spéciaux C.U.M.A. entraîne comme conséquence une diminution de l'équipement commun qui permet pourtant de limiter le prix de revient en agriculture. Pour 1988, la Caisse nationale du crédit agricole a accordé une enveloppe de 11 millions de francs de prêts bonifiés aux coopératives d'utilisation de matériel agricole dont le besoin s'avère être de 21 millions de francs. Il lui demande s'il entend intervenir afin de permettre aux C.U.M.A. de la Sarthe d'obtenir l'équipement et l'outillage nécessaires.

Politique économique (investissements)

37524. - 7 mars 1988. - **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la procédure d'O.P.A. a été instituée en même temps qu'était reconstitué un comité pour examiner et autoriser les investissements étrangers ; signalé à son attention l'inconvénient que présente pour l'industrie française et pour nos ambitions nationales les plus justifiées le déséquilibre qui existe du fait qu'il apparaît désormais que les investissements étrangers peuvent se développer en France sans autorisation, et que dans ces conditions certaines O.P.A. paraissent dangereuses pour l'indépendance nationale et risquent en particulier d'aboutir au transfert de centres de décision en dehors de nos frontières ; lui demande si dans ces conditions il n'estime pas qu'un examen est indispensable afin de maintenir au gouvernement de la République et notamment à son ministre des finances les moyens propres à assurer la défense de notre économie contre une colonisation étrangère.

Communes (finances locales)

37525. - 7 mars 1988. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les emprunts qui ont été contractés par les communes auprès d'établissements bancaires et financiers pendant la période de forte inflation, à des taux d'intérêt élevés. Aujourd'hui, la forte baisse de l'inflation rend le poids financier de ces emprunts très lourd. Aussi les communes désirent-elles légitimement renégocier ces emprunts. Or les conditions posées à ces renégociations par les établissements prêteurs sont, d'une part, très variables d'un établissement à l'autre et, d'autre part, prévoient des montants d'indemnités tels que les communes ne trouvent au bout du compte aucun avantage financier à ce genre de transaction. Il lui demande donc les mesures envisageables pour remédier à ces graves difficultés, à un moment marqué par la décentralisation et l'accroissement des interventions communales, d'une part, et par la nécessaire et rigoureuse maîtrise des finances des collectivités publiques, d'autre part.

Impôts locaux (taxes foncières)

37534. - 7 mars 1988. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités de l'application de l'accord de Bruxelles du 13 février dernier, en ce qui concerne la décision prise en matière agricole d'une politique de « gel des terres ». En effet la mise en jachère d'un certain nombre de terres agricoles, et par conséquent l'absence d'utilisation de celles-ci, risque de poser un problème sur le plan foncier. L'alternative se

pose en effet de savoir si les terres ainsi gelées se verront soumises à l'impôt sur le foncier non bâti ou pas. En effet dans la mesure où elles se verraient assujetties à l'impôt sur le foncier non bâti, et en raison d'un niveau souvent élevé de celui-ci, les avantages recueillis par la politique décidée à Bruxelles risquent d'être considérablement amoindris. En revanche si ces terres se voyaient déduites d'un tel assujettissement, l'exigence du volume de ressources pour les collectivités locales risquerait d'entraîner une péréquation pour les autres exploitations d'une commune sauf à instituer un système de compensation de la part de l'Etat en faveur des collectivités locales. Il lui demande donc à quel régime fiscal il envisage de soumettre les terres agricoles soumises au gel des terres prévu par l'accord de Bruxelles.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

37576. - 7 mars 1988. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la législation en vigueur concernant l'imposition de l'indemnité de congés payés. En effet, le décret n° 87-1029 du 22 décembre 1987 modifie les modalités de déduction de l'indemnité de congés payés pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987. De son côté, l'administration a créé un dispositif transitoire par lequel elle n'admet pas qu'il y ait déduction correspondant à deux années sur le même exercice. Or la charge de l'indemnité est une dépense déductible du bénéfice dans l'intérêt de l'entreprise pour conforter cette position. Il faut rappeler que les entreprises de bâtiment paient les congés payés mensuellement et déduisent automatiquement cette charge, mais l'administration argue que la charge de l'indemnité est une charge qui correspond à un exercice de plus de douze mois. Cette vérité ne doit permettre une neutralisation anarchique. D'autant qu'en cas de liquidation la charge serait prise en compte. Enfin, la législation fiscale ne peut pas éluder l'écriture de la provision antérieure de congés payés du tableau fiscal 2058 AN et de même du tableau des provisions 2056 N. L'administration explique que ce crédit d'impôt sera résorbé sur le montant des salaires qui vont augmenter dans l'avenir, ce qui est peu probable dans la conjoncture actuelle où l'évolution du mécanisme et de la robotique risque de diminuer globalement le montant des salaires payés en France. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas préférable d'isoler la provision de l'exercice antérieur du 31 décembre 1986 dans un compte du plan comptable plutôt que de la réintégrer dans un compte taxable, et dans ce cas, quel serait le statut fiscal de cette provision.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

37619. - 7 mars 1988. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la tentative d'O.P.A. du groupe Schneider sur la Télémécanique. Cette opération est un non-sens économique et social. Depuis plusieurs mois, d'importants mouvements en bourse sur le titre Télémécanique faisaient planer un doute sur l'indépendance de la société. Le groupe Schneider souhaite devenir majoritaire au sein de cette société en plein épanouissement. Cette tentative de coup de force ne favorise en rien le développement de l'industrie nationale et risque de mettre en cause des centaines d'emplois dans une entreprise modèle en terme de gestion du personnel. Un groupe comme Schneider S.A., qui en 1978 représentait 8 p. 100 du potentiel national, constituée en 1988 moins de 5 p. 100. En cinq ans, plus de 20 000 emplois ont été supprimés sans pour autant que les résultats financiers de S.A. Schneider soient significativement différents. A l'époque où l'on parle de construire l'Europe, de lutte contre le déclin national, il est encore temps de mettre un arrêt au principe de prendre une entreprise performante pour la noyer dans un groupe qui l'est moins. Une entreprise comme la Télémécanique qui a été plusieurs fois Oscar à l'exportation, particulière dans ses relations avec le personnel, qui augmente ses parts de marché en France et à l'étranger, qui fait vivre plus de 20 000 emplois chez ses sous-traitants, si elle était absorbée par un tel groupe, perdrait de son dynamisme et son futur industriel et social serait hypothéqué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher des opérations uniquement spéculatives et financières.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37704. - 7 mars 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la résolution de l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. réclamant

notamment que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit porté à dix ans, à partir de la délivrance du titre d'anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront retenues pour faire suite, en matière de droits à la retraite, aux retards pris dans le dépeuplement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 31579 Gérard Welzer ; 32688 Denis Jacquat ; 33003 Philippe Puaud.

Enseignement (fonctionnement)

37490. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des enfants en classe. Ces conditions se dégradent d'année en année. Cette situation est due à une diminution du nombre d'heures d'enseignement proportionnellement supérieure à la baisse des effectifs. Cela a pour conséquences : l'augmentation des effectifs moyens par classe ; la disparition de certaines options ; la disparition des heures de soutien ; la disparition des dédoublements de classe notamment en sciences ; le non-remplacement des professeurs absents pour stage de formation ; le non-remplacement des professeurs absents pour congé maladie inférieur à quinze jours. Il lui demande ce qu'il compte faire pour doter les collèges et les lycées des moyens indispensables à un enseignement de qualité pour nos enfants.

Education physique et sportive (personnel)

37445. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive est déconsidéré, voire bafoué, en ce qui concerne certaines régions. En effet, d'une part, beaucoup de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement : 450 bloqués officiellement par le ministère, plus une soixantaine dissimulée par certains recteurs. Par exemple, le rectorat de Bordeaux a officiellement bloqué un poste et en réalité une douzaine a été attribuée par protection. D'autre part, on peut dénombrer au moins soixante-dix enseignants mis à la disposition d'un recteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Or, jusqu'aux mutations, seul un volant de vingt-sept postes était réservé aux athlètes de haut niveau. Aujourd'hui, il ne suffit plus d'être dans cette catégorie pour bénéficier d'un régime de faveur. Il lui demande qu'il n'y ait aucun poste bloqué, permettant ainsi un mouvement maximal et rétablissant l'équité dans le droit à mutation, que cesse le scandaleux régime de faveur dont certains bénéficient. Il s'agit, à cet effet, de l'application stricte du décret n^o 87-61 du 5 mars 1987, fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

37555. - 7 mars 1988. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de création d'un C.A.P.E.S. de documentation ainsi que de l'intégration dans le corps des certifiés des adjoints d'enseignement documentalistes déjà en poste. Ces mesures permettraient, d'une part, le recrutement d'un personnel qualifié dont les fonctions, pourtant aujourd'hui sous-estimées, sont primordiales au sein des établissements scolaires et, d'autre part, de réhabiliter le statut des personnels déjà en place. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de satisfaire une revendication légitime de ces personnels.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gard)

37559. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des élèves et des enseignants du collège Le Redounet d'Uzès (Gard) où, pour une prévision d'effectif en

baisse de seulement trente-quatre élèves, quatre postes d'enseignants et un poste de surveillant vont être supprimés tandis que des services à temps partiel ne seront pas compensés. Ces mesures qui s'ajoutent aux trois suppressions de la rentrée dernière, vont considérablement aggraver les conditions d'enseignement dans cet établissement. C'est pourquoi il lui demande de maintenir et de développer le nombre de postes d'enseignants au collège d'Uzès.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

37562. - 7 mars 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des rééducateurs de l'éducation nationale. Les différents projets, notamment les orientations parues au *Bulletin officiel* de décembre 1987, visent à modifier la formation et la fonction de ces personnels, soulevant chez ceux-ci une inquiétude légitime. Il lui rappelle l'attachement des députés communistes à une reconnaissance effective pour l'ensemble des enfants en difficulté du droit à recevoir l'aide des rééducateurs de l'éducation nationale et lui demande les moyens qu'il entend dégager pour que ces personnels puissent contribuer à assurer à chaque enfant une scolarité harmonieuse.

Enseignement (fonctionnement : Allier)

37565. - 7 mars 1988. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins en personnel des établissements publics de l'Allier, dont le fonctionnement est altéré par le manque de moyens mis à leur disposition, et sur les propositions des parents d'élèves F.C.P.E. et des personnels C.G.T. réclamant 150 emplois supplémentaires d'agents, employés administratifs, ouvriers professionnels, personnels des laboratoires et soignants, dont le recrutement pourrait offrir une embauche et un avenir aux jeunes T.U.C. actuellement au nombre de 300 et sans lesquels la charge de travail dépasserait largement les effectifs accordés. Ces moyens en personnel et en matériel pour les établissements de l'Allier ne viseraient qu'à assurer leur fonctionnement normal, au service de l'accueil des élèves et des enseignants, et ne réclament qu'une infime proportion des crédits destinés au surarmement militaire sur lesquels un juste prélèvement remplacerait le budget de l'éducation nationale au niveau qui doit être le sien pour soutenir l'effort nécessaire à la formation des jeunes. Il lui demande d'indiquer les mesures qui devront être retenues pour créer ces postes d'agents porteurs d'emplois pour les jeunes T.U.C. sans avenir de l'Allier.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement)

37569. - 7 mars 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation extrêmement critique des enseignants dans l'île de Saint-Martin (département de la Guadeloupe) au regard du problème du logement. Actuellement, plus de cinquante enseignants sont à la recherche d'un logement et les offres communales sont dérisoires. Il lui demande, compte tenu de l'acuité du problème, quelle action il peut mener auprès des différents organismes du logement pour aider les enseignants à s'installer dans l'île, afin que l'école et les enfants ne soient pas davantage pénalisés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Marne)

37573. - 7 mars 1988. - **M. Jean Reyssler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes décidées pour le collège François-Legros de Reims. Ce sont sept postes d'enseignement qui sont ainsi supprimés dans le même établissement. Les enseignants, les parents d'élèves et la population du quartier s'inquiètent sur les conséquences qu'une telle situation entraînerait. Dans un établissement où le taux d'échec scolaire est important, les suppressions de ces postes, si elles sont maintenues, vont rendre plus difficile encore la mission des enseignants et exclure du système éducatif de nombreux jeunes sans réel bagage et sans formation. Il y a là un véritable gâchis alors que la baisse des effectifs, somme toute très relative, pourrait permettre aux enseignants de développer les activités pédagogiques et éducatives au bénéfice de l'ensemble des élèves. Aussi, il lui demande de revenir d'urgence sur les mesures de suppression de postes annoncées et de tout mettre en œuvre pour

que la rentrée 1988 puisse s'effectuer avec un effectif d'enseignants capable d'améliorer le niveau général moyen des élèves de ce collège.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Marne)

37574. - 7 mars 1988. - **M. Jean Reysler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans l'académie de Reims et en particulier sur la prochaine rentrée dans les collèges. Rien que pour le département de la Marne, ce sont 105 postes d'enseignement qui seront supprimés dans les collèges. Les quartiers populaires sont particulièrement visés à Châlons, Reims et Epernay. Présentée comme une mesure de saine gestion des postes pour tenir compte de l'évolution de la population scolarisée, cette décision revêt de fait un caractère élitiste et favorisera l'exclusion d'un nombre plus élevé de jeunes du système éducatif. En refusant aux collèges le corps professoral nécessaire, en portant celui-ci à un seuil de rupture, c'est la pratique éducative qui se trouvera profondément bouleversée. Quels que soient le courage et la compétence des équipes éducatives restantes, celles-ci ne pourront plus exercer leurs activités pédagogiques et éducatives au bénéfice de l'ensemble des élèves. L'académie de Reims enregistre un taux d'échec scolaire parmi les plus élevés de France ; n'échapperont au massacre de l'échec et de l'exclusion scolaire que les seuls enfants issus de couches sociales favorisées. Un vaste mouvement de protestation, regroupant enseignants, parents d'élèves, collégiens, réclame l'abrogation de ces mesures. En conséquence, il lui demande de revenir d'urgence sur les suppressions de postes annoncées et de dégager les moyens nécessaires en personnels et en matériel pour permettre une nette amélioration des résultats scolaires dans l'académie.

Enseignement (fonctionnement)

37577. - 7 mars 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan des actions qui ont été organisées dans les établissements scolaires à l'occasion de la Journée nationale de la presse écrite.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

37578. - 7 mars 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître quel est, depuis vingt-cinq ans, le bilan des échanges franco-allemands en ce qui concerne les maîtres du premier degré. Il lui demande notamment quels ont été les effectifs bénéficiaires de ces échanges et l'origine de ces maîtres.

*Enseignement secondaire
(établissements : Alpes-Maritimes)*

37606. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les « sections sports-études » des établissements scolaires du 1^{er} degré et notamment celle du collège Jean-Franco de Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), qui serait menacée de fermeture dans un proche avenir. Il lui signale que la commission interministérielle qui s'est réunie le 14 mars 1985 avait décidé la transformation de la « section sports-études promotionnelle probatoire » en « section sports-études interrégionale » compte tenu de son rayonnement. Il attire son attention sur le fait que c'est tout le projet de l'établissement qui est en jeu, voire la survie même du collège, avec la fermeture éventuelle de cette section qui constitue pour de nombreux jeunes sportifs des Alpes du Sud une réelle chance de réussir une carrière sportive dans le ski alpin de haut niveau. Il lui demande donc de lui confirmer que la survie et le développement de la section « sports-études » du collège Jean-Franco de Saint-Etienne-de-Tinée ne seront pas prochainement mis en cause.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

37617. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du recrutement des psychologues scolaires. En effet, il lui fait part de l'inquiétude des enseignants du S.N.I.-P.E.G.C., face à

l'arrêt du recrutement de ces professionnels, pour la deuxième année consécutive. Il lui indique que la disparition de cette spécialité paraît injustifiée et dangereuse. Il semble qu'une telle politique de recrutement réduise l'aide aux enfants en difficulté qui nécessite un travail de longue haleine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre tendant à redresser cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignement technique et professionnel)*

37620. - 7 mars 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de lycée professionnel. Chacun s'accorde à reconnaître les responsabilités des chefs de travaux (rôle pédagogique, responsabilités en matière d'organisation et direction des ateliers, rôle dans les relations avec les milieux extérieurs...). Cette reconnaissance ne s'accompagne pas de la satisfaction de la principale revendication des chefs de travaux : ils souhaitent l'intégration au grade de certifié de tous les professeurs techniques, chefs de travaux, et la prise en compte en points indiciaires des indemnités spéciales qu'ils reçoivent actuellement. Il lui demande en conséquence comment il entend répondre à cette revendication.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

37643. - 7 mars 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la technologie. 37 p. 100 des professeurs d'E.M.T. Technologie en école normale vont disparaître en 1987-1988 et cet état de fait s'aggraverait en 1988-1989. L'administration a laissé s'instaurer une situation illégitime amenant à une diminution globale massive des horaires de cet enseignement. Les crédits de fonctionnement et de maintenance ne suivent pas, ce qui oblige les familles à être la principale source de financement. Les crédits d'actualisation et de dotation du chapitre 56-37 subissent actuellement une baisse de 10 %, soit 6,7 % en moins par rapport à 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, et pour que la technologie fasse partie d'une culture générale obligatoire dans tous les établissements.

Enseignement (fonctionnement)

37653. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance pour l'école d'aller de l'avant dans le domaine des nouvelles communications et des technologies qu'elles mettent en jeu. Le développement sous toutes ses formes de l'image, le lancement des satellites, l'implantation progressive du câble, provoquent dès maintenant des besoins nouveaux en personnel formé sur des bases souvent pluridisciplinaires. Il lui demande quelle est la politique de son ministère dans ce domaine, quelles sont les filières existantes dans le secondaire et le supérieur et quels sont ses projets pour l'avenir de ce secteur capital des métiers de la communication.

Enseignement (fonctionnement)

37657. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement progressif mais irréversible des réseaux câblés en France. Ces réseaux apportent des possibilités que l'étroitesse du champ hertzien n'autorise pas, en particulier la diffusion de chaînes thématiques pour des publics ciblés. Une grande demande de la population des villes en cours de câblage réside dans des émissions de formation de toute nature et pour tout public. Il lui demande s'il est envisagé par l'éducation nationale la mise en place d'une chaîne thématique sur la formation et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette demande nouvelle mais capitale pour l'avenir.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

37666. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives de carrière des professeurs de lycée professionnel chargés de documentation. En effet, ces professeurs n'étant jamais inspectés dans l'exercice de leurs fonctions, leur note pédagogique demeure constamment la dernière qui leur a été attribuée lorsqu'ils enseignaient dans leur discipline d'origine : il s'ensuit qu'ils ne peuvent prétendre à un avancement au choix. De plus, ces

professeurs ne peuvent pas, dans l'état actuel des choses, accéder au grade deux du corps des professeurs de lycée professionnel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation d'autant plus injustifiée que les professeurs chargés de documentation assument une fonction pédagogique essentielle à l'égard, notamment, des élèves qui se préparent au baccalauréat professionnel.

Education physique et sportive (personnel)

37683. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que plusieurs centaines de postes vacants d'enseignants d'éducation physique et sportive sembleraient avoir été réservés sans consultation des commissions paritaires compétentes. Il lui demande quoi qu'il en soit, de bien vouloir prendre toute mesure pour que le mouvement des professeurs d'éducation physique et sportive se fasse, en 1988, dans le strict respect des dispositions réglementaires.

Education physique et sportive (personnel)

37685. - 7 mars 1988. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il semblerait en effet que tous les postes vacants, notamment au niveau de certains rectorats de province, n'aient pas été mis au mouvement national, ne permettant pas, par voie de conséquence, un mouvement maximal. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ces informations sont bien exactes, et quelles mesures il entend mettre en place pour rétablir l'équité dans le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel)

37689. - 7 mars 1988. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs au droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, d'une part, beaucoup de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement : 450 postes sont bloqués officiellement par le ministère. D'autre part, on peut dénombrer au moins soixante-dix enseignants mis à la disposition d'un recteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Or jusqu'aux mutations, seuls un volant de 27 postes était réservé aux athlètes de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équité dans le droit à mutation et de veiller à l'application stricte du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Education physique et sportive (personnel)

37708. - 7 mars 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des professeurs d'éducation physique qui semble de plus en plus bafoué en ce qui concerne certaines régions. En effet, beaucoup de postes vacants n'ont pas été mis en mouvement : 450 bloqués officiellement par le ministère auxquels il convient d'ajouter ceux dissimulés par certains recteurs. De plus, un certain nombre de mouvements échappent totalement aux commissions paritaires. Je veux parler de ceux réservés aux athlètes de haut niveau. Il semblerait que certains professeurs bénéficient de ce régime de faveur sans vraiment le mériter. Aussi, il lui demande de faire en sorte qu'il n'y ait aucun poste bloqué, permettant ainsi un mouvement maximal rétablissant l'équité dans le droit à mutation et que s'applique sans faveur le décret du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37710. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Limouzy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vote par le Parlement européen, le 18 septembre 1987, d'une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la Fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionnées par un diplôme de niveau III. Ces normes étant maintenant définies au sein de cette

fédération européenne, chaque gouvernement doit envisager les mesures législatives et réglementaires les harmonisant avec sa propre réglementation nationale. Cette harmonisation réalisant l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur favorisera la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la C.E.E. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour la mise en place en France d'un enseignement conduisant à un diplôme supérieur de niveau III qui permettra l'exercice et l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté en 1992.

Enseignement (élèves : Ile-de-France)

37721. - 7 mars 1988. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître quel a été, lors de la dernière rentrée scolaire, le nombre d'enfants de nationalité française, d'une part, et de nationalités étrangères, d'autre part, scolarisés dans l'enseignement primaire dans la région d'Ile-de-France et plus particulièrement dans le département de l'Essonne.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : enseignement maternel et primaire)

37726. - 7 mars 1988. - **M. André Thien Ah Koon** expose **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qui suit : un instituteur, en fonctions dans l'académie de la Réunion, a sollicité son affectation dans le pays dont sa femme est originaire (le Brésil) et a participé au mouvement des postes à l'étranger. A cet effet et comme indiqué dans le *Bulletin officiel* du 7 septembre 1987 (où étaient mentionnés les postes à pourvoir), il se présentait au rectorat de la Réunion afin de retirer le dossier réglementaire. Malgré les démarches de ce service extérieur de l'Etat, les dossiers ne sont arrivés que le 20 octobre 1987 et devaient être acheminés par voie hiérarchique (directeur de l'établissement scolaire, I.D.E.N., rectorat, ministère) avant le 2 novembre inclus. Le rectorat n'a pu faire parvenir ces imprimés dûment remplis au ministère que le 27 octobre et 3 novembre 1987, une note explicative étant jointe pour expliquer le retard dans l'acheminement du courrier. Or son dossier n'a pas été examiné sous prétexte de ce retard, quand bien même cette situation n'incombait ni à ce malheureux candidat, ni au service concerné du rectorat. De plus, le poste qu'il sollicitait a été attribué à une personne disposant d'un barème 47,50 alors qu'il en totalisait 50. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir pour éviter les différences de traitement entre les candidats relevant des académies métropolitaines et de celles d'outre-mer et afin que l'égalité des chances entre les candidats soit respectée.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

37753. - 7 mars 1988. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité, dans la perspective de 1992, de développer l'apprentissage des langues européennes dans l'enseignement primaire. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'accorder aux professeurs de langues intervenant en collège une enveloppe horaire leur permettant des interventions bi-hebdomadaires en classes de C.E. et C.M., selon des modalités à définir localement.

Enseignement privé (personnel)

37755. - 7 mars 1988. - **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si le régime de cessation progressive d'activité prévu par le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 est applicable au personnel enseignant de l'enseignement privé.

Communes (finances locales)

37775. - 7 mars 1988. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi en préparation concernant les possibilités pour les enfants des écoles primaires et maternelles de fréquenter les écoles d'une autre commune. L'application de cette loi a été repoussée. Les communes d'origine des élèves devaient participer à hauteur de 20 p. 100 aux frais de fonctionnement la première année, 33 p. 100 la deuxième, 66 p. 100 la troisième et 100 p. 100

la quatrième année. Les maires ne peuvent pas s'opposer à l'inscription des élèves dans certains cas définis (rapprochement de fratrie, raisons médicales, lieu de travail des parents), par contre les modalités financières ne sont pas mises en œuvre, les accords amiables prévalant toujours lorsqu'ils existent et les communes refusant de participer n'y étant pas obligées. Il cite le cas de la commune dont il est maire, qui accueille 180 élèves des communes extérieures, soit l'effectif d'un petit groupe scolaire, avec tout ce que cela sous-entend de contraintes financières pour une ville de 23 000 habitants. Sur la foi de la loi en préparation, sa commune a demandé une participation à hauteur de 20 p. 100 des frais de fonctionnement, disposition courant depuis plusieurs années dans l'attente de la promulgation de la loi, somme que plusieurs communes refusent de verser, arguant du fait que rien en l'état actuel ne les contraint. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour faire face à ce problème et la date à laquelle pourra être mise en œuvre la loi, faisant obligation aux communes d'origine des élèves de participer aux frais de scolarité.

Education physique et sportive (personnel)

37788. - 7 mars 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa réponse à une question écrite n° 35262 (J.O., Assemblée nationale, questions, n° 5, du 8 février 1988) qui n'est que la copie conforme d'une précédente réponse à une question n° 26028 (J.O., Assemblée nationale, questions, n° 31, du 3 août 1987). Il lui renouvelle donc sa question concernant les difficultés de promotion des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive et tout particulièrement l'état d'avancement de l'étude, engagée par ses services, en vue d'une solution sur le plan réglementaire (notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des certifiés).

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37515. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le maintien des griefs contre la France lors de sa comparution devant la Cour de justice de Bruxelles, le 1^{er} décembre 1987, parmi lesquels la capture des grives aux gluaux, mode de chasse traditionnel pratiqué dans le département du Vaucluse. La pratique de cette activité, telle qu'elle a été réglementée, le 1^{er} septembre 1987, répond tout à fait aux conditions de dérogation prévues par la directive de 1979 puisque les prélèvements qui en résultent sont particulièrement sélectifs, peu élevés et strictement contrôlés. Cette directive a été interprétée abusivement et exclut, sans aucune raison biologique sérieuse, cette chasse traditionnelle qui fait partie intégrante du patrimoine culturel provençal. Il lui demande d'inviter le Gouvernement français à renégocier la directive de 1979.

Voirie (autoroutes)

37607. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la nécessité d'améliorer la lutte contre les nuisances sonores que subissent les riverains des autoroutes. Il lui demande notamment s'il ne serait pas souhaitable d'aménager la réglementation dans le sens d'une augmentation des distances (par rapport à l'axe de l'autoroute) en deça desquelles aucune maison d'habitation ne pourra être construite et d'une diminution des niveaux sonores à partir desquels des ouvrages anti-bruit doivent être réalisés. Afin d'améliorer les conditions de vie de millions de riverains, il lui demande également s'il ne pense pas que les mesures suivantes pourraient faire l'objet d'un examen positif : employer des claustras pour la construction des murs anti-bruit ou couler des murs alvéolés pour mieux casser le bruit ; adapter des revêtements absorbants sur les murs-écrans ; construire des murs de protection des deux côtés d'une autoroute - n'en construire que sur un seul côté, comme cela est déjà fait, est un désastre pour les riverains du côté opposé : ils subissent une aggravation du bruit due

à la réflexion et à la réfraction des ondes sonores - proscrire la construction de murs de faible hauteur qui ne mettent pas les étages au-delà du premier à l'abri du bruit ; pour les autoroutes en tranchées avec écrans acoustiques, les incliner vers l'axe des voies à la place de ce qui se fait actuellement ; couvrir les autoroutes en tranchées lorsqu'elles traversent et coupent une localité en deux ; garnir les murs de soutènement des parties en tranchées avec des jardinières ; généraliser la plantation d'arbrisseaux à croissance rapide et à feuillage persistant sur les terre-pleins centraux ainsi qu'en bordure des voies ; aménager les talus avec traitement du paysage ; revoir les notions qui déterminent la base d'imposition de la taxe foncière et de la valeur locative de la taxe d'habitation pour les habitations soumises aux nuisances sonores qui sont loin d'être un élément de confort ; renforcer, pour les établissements scolaires et les crèches, les protections acoustiques existantes ou les réaliser le cas échéant ; pour toute construction nouvelle d'autoroute, aménager les protections acoustiques au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et non pas construire l'autoroute avant et les protections après.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

37673. - 7 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les émissions de gaz polluants des véhicules automobiles. Les rejets dans l'atmosphère de polluants issus de la combustion des hydrocarbures, et notamment les gaz d'échappement des véhicules automobiles et poids lourds, causent d'importants dommages sur l'environnement et ont sans conteste des effets néfastes sur la santé humaine. Dans l'attente de l'application des nouvelles dispositions arrêtées au niveau de la C.E.E. qui réduiront la pollution par les véhicules, il serait souhaitable que des prescriptions techniques concernant les moteurs à explosion puissent être mises au point sur le territoire national, tant au plan de la fabrication qu'au niveau des contrôles d'entretien. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter la pollution atmosphérique des véhicules automobiles.

Assainissement (ordures et déchets : Vosges)

37679. - 7 mars 1988. - **M. Gérard Welzer** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation particulière créée pour les habitants de Doncières et de Ménarmont (Vosges) par l'exploitation d'une décharge d'ordures dite « contrôlée », située sur le territoire de la commune de Ménarmont. Il lui demande de bien vouloir l'informer du sens précis de la formule « décharge contrôlée » en particulier, de bien vouloir lui décrire les mesures prises par les services publics pour vérifier la conformité de l'exploitation avec les engagements pris par la société exploitante. Il attire son attention sur le fait que de nombreux habitants de ces deux communes se plaignent de nuisances concernant tant les odeurs dégagées, que d'autres de différentes natures. Il lui demande de bien vouloir l'informer si des normes précises existent pour une exploitation maximale d'un tonnage d'ordures lorsqu'une décharge est située près d'une commune rurale. Il le remercie de bien vouloir ordonner une enquête afin que soit vérifiée la conformité de l'exploitation de cette décharge de Ménarmont (Vosges) avec les engagements pris par la société exploitante lors de la création de cette décharge. Il l'informe à toute fin utile que ces engagements avaient été résumés dans un arrêté de M. le préfet des Vosges datant du 21 novembre 1987. Il le remercie de bien vouloir considérer la présente question comme ayant un caractère d'urgence certain.

Animaux (protection)

37717. - 7 mars 1988. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'affaire dont toute la presse s'est fait l'écho de 900 oiseaux exotiques morts à l'aéroport de Roissy, fin décembre 1987, dans des conditions lamentables (entassés à 130 par caisse), et ce, faute d'autorisation sanitaire. Cette affaire conduit à poser deux questions. Pourquoi l'aéroport de Paris ne dispose-t-il pas, à l'instar des autres grands aéroports européens, d'un centre permettant d'accueillir les animaux en situation irrégulière et d'assurer un contrôle plus efficace des expéditions ? Comment est-il possible que les compagnies aériennes, et Air France en la circonstance, acceptent ces expéditions sans contrôler leur régularité, notamment sur le plan sanitaire.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

37744. - 7 mars 1988. - Les pisciculteurs privés sont très inquiets des perspectives de la loi pêche qui interdit la pêche à la ligne dans leurs piscicultures, ce qui représente une baisse de leur chiffre d'affaires de 30 p. 100 à 40 p. 100. **M. Pierre Pascal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation très pénalisante pour les pisciculteurs privés.

Pollution et nuisances (bruit)

37780. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que son ministère a engagé une campagne anti-bruit. Celle-ci est cependant peu crédible car les nombreuses campagnes qui se sont succédées n'ont aucun effet concret lorsqu'elles ne se traduisent pas par des mesures législatives ou réglementaires contraignantes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, notamment pour améliorer la lutte contre les troubles de voisinage dus au bruit.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37781. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que le plomb est un métal qui contribue très largement à polluer l'environnement. Utilisés par les chasseurs, les plombs de chasse, lorsqu'ils blessent un animal ou lorsqu'ils sont répandus dans la nature, absorbés ensuite par les oiseaux qui les confondent avec des graines, contribuent notamment à perturber l'équilibre écologique des oiseaux. De nombreux pays, notamment le Danemark et les États-Unis, ont interdit l'utilisation du plomb par les chasseurs, ce qui est d'autant plus facile qu'il existe de nombreux autres métaux de substitution. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

Voirie (politique et réglementation)

37782. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que l'utilisation des sels de déneigement a des conséquences importantes sur les plantations situées en bordure de routes. Il s'avère, notamment, que les platanes et certains autres types d'arbres sont très sensibles à ce type de pollution. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'étudier la mise en œuvre d'autres produits de substitution du sel, par exemple le glycol déjà utilisé en Grande-Bretagne.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Logement (amélioration de l'habitat)*

37495. - 7 mars 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de réhabiliter l'habitat ancien et de préserver ainsi l'intégralité de notre patrimoine national. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser la rénovation d'habitations anciennes.

Circulation routière (poids lourds)

37497. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Descaves** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les chauffeurs routiers qui conduisent les camions betteraviers et dont l'imprudence

est à l'origine d'accidents mortels de la circulation pendant la période de ramassage des betteraves. On peut comprendre que ces professionnels qui achètent leur camion à l'aide d'emprunt cherchent à rentabiliser leur achat, mais il est inacceptable que les trajets se succèdent jusqu'à l'accident car dans nombre de cas les temps de conduite légaux sont dépassés, l'état de la mécanique ou les organes principaux de sécurité du véhicule laissent à désirer. Il lui demande s'il trouve normal que des vies humaines soient fauchées ou mises en péril par ces négligences ou imprudences et lui demande s'il compte prendre des mesures afin de renforcer les contrôles dans les sens d'une extrême sévérité.

Circulation routière (limitations de vitesse)

37508. - 7 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositifs ralentisseurs du type « dos d'âne ». Il lui demande quel bilan peut être tiré suite à l'expérience de ces dispositifs, d'une part en ce qui concerne le réseau routier national et, par ailleurs, s'il en a connaissance, pour ce qui est des voies communales et départementales.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

37528. - 7 mars 1988. - **Mme Élisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article L. 332-6, alinéa 1, du code de l'urbanisme dispose que, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux. Des exceptions à cette interdiction ont toutefois été instituées dans l'article L. 332-6 susvisé du susdit code de l'urbanisme. Elle lui demande si la nature des travaux ci-après définis entre dans le cadre des exceptions prévues à l'article L. 332-6 : a) réalisation, par un lotisseur, d'un réseau d'assainissement des eaux usées sur le domaine public, donc hors périmètre du lotissement, sur une longueur d'environ 1 kilomètre, pour raccorder le lotissement - trente-neuf lots - à une station de lagunage en cours de création, sachant que la T.L.E. a été appliquée au taux normalement retenu par lot créé dans l'ensemble de la commune et que le réseau d'assainissement a ensuite permis le branchement à l'égout des maisons - environ vingt-cinq - d'un hameau existant sur le parcours avec perception d'une taxe de raccordement par la commune ; b) réalisation d'une voie dite de désenclavement, d'une longueur d'environ 165 mètres, en bordure de terrains situés hors lotissement, sachant que ce dernier disposait de deux sorties, considérées largement suffisantes, débouchant sur une route départementale et que la voie complémentaire créée a été raccordée à une rue secondaire débouchant elle-même sur la même route départementale en un point plus éloigné.

Logement (accession à la propriété)

37551. - 7 mars 1988. - **M. François Asensi** interpelle **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les aspects graves que pose la vente-saisie d'un patrimoine immobilier et notamment sur le montant de la mise à prix, à l'instar de l'exemple qui suit : le propriétaire est un artisan ; après une longue maladie et un enchaînement d'événements, la faillite, l'allocation chômage qu'il touche ne lui permet pas de payer les remboursements de prêts et 60 000 francs qu'il doit au titre du ravalement de l'immeuble notamment. La procédure judiciaire aboutit à la mise en vente de l'appartement ; sa mise à prix est fixée à 50 000 francs. Cinq millions de centimes pour un appartement de quatre pièces comprenant en outre cave et parking. Cinq millions de centimes pour toute une vie de travail et d'épargne, pour cet appartement qui vaut neuf fois plus cher. Autant de questions qui se posent car, dans cette résidence, un appartement a déjà été vendu pour cette somme de 50 000 francs, un autre pour 110 000 francs. D'autant que les autres copropriétaires de la résidence sont en droit d'être inquiets sur la valeur de leur appartement, face à cette volonté de livrer pleinement le secteur du logement aux lois du marché : en d'autres termes, la spéculation. C'est un procédé indigne qui déshonore ses auteurs, qui porte atteinte aux principes contenus dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notamment son article XVII qui précise : « La propriété est un droit inviolable et sacré, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la conduite d'une juste et préalable indemnité. » Aujourd'hui, plus d'une famille sur deux accède à la propriété de son logement, et ce sont des

familles qui consentent des efforts financiers considérables pour être propriétaire de leur lieu de vie. Aussi il lui demande qu'une commission spéciale soit créée pour examiner cas par cas les situations des familles qui ne peuvent plus faire face à leurs mensualités de remboursements pour empêcher les ventes à bas prix, les expulsions ou saisies. Cette action qui relève de la solidarité nationale - et c'est donc à l'Etat d'en assumer la charge - pourrait permettre d'aider chaque famille en difficulté à mobiliser les aides auxquelles elle a droit. En complément, l'Etat devrait donner aux organismes sociaux les moyens de maintenir dans leur logement ces familles pour contribuer à un règlement humain de telles situations.

Logement (P.A.P. : Allier)

37566. - 7 mars 1988. - **M. André Lajoinie** informe **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que des dizaines d'accédants à la propriété de l'Allier, bénéficiaires des prêts P.A.P. contractés au Crédit foncier de France, se retrouvent devant l'impossibilité financière de renégocier, car les frais de procédure sont augmentés de l'obligation faite par la C.A.F. de l'Allier de conserver une part de P.A.P. au Crédit foncier qui n'accorde pas, de ce fait, la quittance subrogative d'hypothèque, conduisant ainsi l'organisme prêteur à augmenter les frais hypothécaires couvrant l'inscription en seconde position. Ces dispositions pénalisent les candidats à la renégociation de leurs prêts et sont un obstacle à la réalisation de leurs projets, maintenant leur situation d'accédants en difficulté. Il lui demande de lui préciser les mesures qui devront être prises pour conduire la C.A.F. de l'Allier à permettre le transfert des droits à l'A.P.L. pour d'autres formes de prêts, de substitution aux prêts P.A.P., comme cela est possible dans le cas de renégociation des prêts conventionnés.

Bâtiment et travaux publics (constructions : Val-d'Oise)

37568. - 7 mars 1988. - **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'accord a été donné par ses services, fin novembre 1987, sur le projet d'aménagement dit de la « tête de pont de Bezons », accord portant sur le programme global et sur la première tranche, et ce avec une participation financière du ministère de 1 200 000 francs. Il attire son attention sur l'urgence du versement de cette subvention de l'Etat, les travaux d'aménagement envisagés revêtant une importance particulière. Il lui demande quand la participation de l'Etat sera effective, afin que la première tranche de travaux soit réalisée en 1988.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

37580. - 7 mars 1988. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les jeunes écoliers qui utilisent leur bicyclette pour se rendre à l'école circulent le plus souvent sans éclairage. Nous constatons de plus en plus, chez ces écoliers, une indifférence totale pour les « stop » et les feux tricolores. En conséquence, ne serait-il pas souhaitable de rendre obligatoire la poste de pastilles réfléchissantes, collées sur les rayons, ce qui protégerait les écoliers lorsqu'ils traversent les rues avec beaucoup de désinvolture. Par ailleurs, afin de sensibiliser les écoliers, collégiens et lycéens, ne pourrait-on pas leur faire remettre un prospectus à la porte des établissements scolaires par les agents de police ou les gendarmes afin d'appeler leur attention sur l'obligation de circuler sur des bicyclettes pourvues d'éclairage et de respecter le code de la route (arrêt obligatoire aux « stop » et feux tricolores), faute de quoi, dans les jours qui suivraient, ils se verraient remettre un avertissement puis seraient verbalisés en cas de non-respect. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure sécurité à ces jeunes cyclistes.

Voirie (routes : Midi-Pyrénées)

37585. - 7 mars 1988. - **M. Gérard Bapt**, considérant l'annonce faite par **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de raccourcir à cinq ans du délai de mise en service de la voie rapide Toulouse-Albi, demande, cette opération devant faire l'objet d'un financement Etat-région, si un accord est déjà intervenu pour un financement dans le cadre d'un contrat de plan ramenant de dix à cinq ans l'exécution de cet élément majeur de l'infrastructure

routière pour les perspectives de développement économique de la région est de la Haute-Garonne et du Tarn, ou bien s'il a envisagé un financement privé, dans le cadre d'une concession à péage de la section L'Union-Gémil, comme envisagé par la lettre mensuelle de janvier 1988 de la préfecture de Haute-Garonne.

Voirie (routes)

37586. - 7 mars 1988. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le schéma directeur autoroutier arrêté le 10 février 1988 en conseil des ministres. En effet, il est prévu, dans le cadre de ce plan, de moderniser la R.N. 9 Clermont-Ferrand - Béziers. Il souhaiterait qu'il lui apporte toutes précisions sur le tracé et le calendrier des travaux prévus pour cet axe.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

37592. - 7 mars 1988. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des dessinateurs auxiliaires de catégorie C qui ne bénéficient pas du régime indemnitaire et de la parité au même titre que leurs collègues titulaires. Il lui demande à quelle date ils seront titularisés, et dans cette attente quelles mesures il compte prendre afin de leur verser, dès à présent, leurs primes.

Logement (P.A.P.)

37594. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la lettre-circulaire du 9 juillet 1987 (équipement-logement) visant à augmenter l'aide personnalisée au logement que touchent certains emprunteurs en difficulté financière. La meilleure solution aurait consisté à renégocier l'ensemble des prêts, mais cela aurait coûté 4 milliards au budget de l'Etat et les services ont jugé cette somme trop élevée. Néanmoins, si la circulaire du 9 juillet 1987 était légèrement modifiée en autorisant tous les établissements bancaires à renégocier en totalité les prêts P.A.P., cela permettrait de régler la situation de l'ensemble des emprunteurs en difficulté. Dans son département, le Crédit mutuel du Sud-Ouest a fait savoir qu'il souhaitait cette modification et s'engageait, si satisfaction était donnée, à prendre une large part dans la renégociation des prêts P.A.P. Il suffirait de supprimer, dans le deuxième paragraphe : « Les mesures financières », de la lettre du 9 juillet, le passage suivant : « si ce financement est partiel ». En conséquence, il lui demande s'il envisage d'améliorer la circulaire du 9 juillet.

Baux (baux d'habitation)

37595. - 7 mars 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les hausses que subissent un nombre important de locataires d'H.L.M. depuis le 1^{er} janvier 1988. Il lui demande quelles sont les raisons de ces hausses, quelles sont celles qui sont prévues au cours de l'année à venir et quelles mesures il compte prendre pour en limiter l'ampleur. Par ailleurs, il rappelle au ministre qu'il s'était engagé à alléger la charge des organismes H.L.M., soit en libérant les loyers (mais ce sont les locataires qui sont aujourd'hui touchés), soit en leur accordant des sommes importantes pour réduire leurs charges financières afin qu'ils puissent équilibrer leurs comptes.

Logement (politique et réglementation)

37599. - 7 mars 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** ce que compte faire le Gouvernement pour relancer les opérations de « développement social des quartiers » (D.S.Q.). Actuellement, 148 sites ont été sélectionnés, qui doivent connaître une réhabilitation. Comme le note un rapport récent du président du groupe de bilan et de perspective des D.S.Q., il est nécessaire que l'Etat s'investisse pleinement dans ces programmes. En effet, comme les opérations Habitat et Vie Sociale (H.V.S.) menées dans certains quartiers, il y a bientôt dix ans, les opérations D.S.Q. ont besoin de l'intervention de tous les partenaires publics et en premier lieu de l'Etat pour permettre une véritable amélioration des conditions de vie dans ces quartiers défavorisés. En outre, il faut insister sur l'importance

des mesures d'accompagnement sociales de ces opérations qui ne sauraient se résumer à la réhabilitation des logements, aussi fondamentale soit-elle.

Baux (baux d'habitation)

37625. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'incidence financière pour les locataires des sociétés d'H.L.M. qui ont fait procéder aux travaux permettant la réception de nouvelles chaînes de télévision dans leurs immeubles. Un arrêté préfectoral du 11 septembre 1987 - en contradiction avec les dispositions générales des baux types - stipule que la mise en œuvre de cette installation peut se traduire par une augmentation de sept mètres carrés de la surface corrigée du logement dès la mise en place des équipements (trois mètres carrés pour les télévisions commerciales et quatre mètres carrés pour les réseaux câblés). Il lui demande si cet arrêté est en concordance avec la loi du 22 novembre 1948, s'il a donné des instructions précises aux préfets à ce sujet et s'il cautionne une sorte de nouvelle redevance pour les téléspectateurs qui feront les frais de l'extension de l'audience des chaînes commerciales et des ondes émises par les satellites de télécommunication. Ce serait d'ailleurs un facteur d'injustice puisque tous les locataires seraient indistinctement pénalisés alors que certains n'ont pas la télévision et que d'autres sont exonérés de redevance. Il souhaiterait savoir si cette augmentation de loyer sera prise en compte pour le calcul de l'A.P.L. quand le loyer est déjà à son niveau plafond et si cette hausse déguisée de loyers sera ou non prise en compte dans la hausse des prix. Il aimerait qu'il puisse lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour supprimer ce nouveau péage à l'image, qui malheureusement ne viendra pas égayer le triste paysage audiovisuel dans lequel la création française a laissé la place à une télévision uniquement mue par les guerres d'audience et les indices d'écoute. Il émet donc le vœu que les locataires ne paient effectivement que leur quote-part des frais d'installations d'antennes collectives.

Politiques communautaires (circulation routière)

37694. - 7 mars 1988. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation des phares blancs pour tous les véhicules. La plupart des pays européens ont adopté l'éclairage blanc pour les deux roues et les véhicules en général qui offrirait une meilleure sécurité et une meilleure visibilité la nuit. Il lui demande s'il envisage d'instaurer l'éclairage blanc des véhicules sur le territoire français.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

37764. - 7 mars 1988. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une réglementation ne devrait pas être instituée pour essayer de limiter le désagrément causé par le fonctionnement intempestif - le plus souvent nocturne - des alarmes sonores dont sont équipées certaines voitures. Ces dispositifs sont en général très sensibles à tout contact extérieur, tel que frôlement de vêtement, chien ou chat qui passe, etc., ce qui provoque leur déclenchement pour des durées bien souvent prolongées au grand désagrément des riverains réveillés en plein sommeil. Au moment où est instituée une lutte accrue contre le bruit, il lui demande s'il envisage de se saisir de cette question.

Assainissement (politique et réglementation)

37783. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que certaines voies privées ne disposent pas des services d'entretien et d'assainissement adéquats. Cette situation est due souvent à la faiblesse des ressources des copropriétaires riverains par rapport à l'importance des travaux engagés. Il s'avère cependant qu'il est possible de constituer une association syndicale. En l'espèce, il souhaiterait savoir quel est le principe des lois des 21 juin 1965 et 21 juillet 1912, et notamment s'il est possible pour l'administration d'imposer des contraintes à une éventuelle minorité de copropriétaires refusant de participer aux travaux d'aménagement. Sur le territoire de la commune de Chesny, en Moselle, une majorité de copropriétaires du lieu-dit Le Village canadien

souhaitent en effet engager les travaux nécessaires ; par contre, il souhaiterait savoir si le refus d'un très petit nombre de copropriétaires peut bloquer ces travaux.

Logement (participation patronale)

37784. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un problème qui touche particulièrement les entreprises situées dans les départements frontaliers qui contribuent à loger leurs employés par le biais du versement du 1 p. 100 logement. Il lui signale que ces entreprises, notamment dans les régions frontalières à la Suisse, sont victimes du débauchage de leur personnel au profit de leurs homologues suisses, et que les employés qui ont bénéficié de l'attribution d'un logement par l'entremise de leurs employeurs français continuent de bénéficier du bail même quand ils quittent l'entreprise française pour aller travailler en Suisse. Cette situation, qui aboutit à ce que le 1 p. 100 logement versé par les entreprises françaises serve à loger des personnes travaillant en Suisse, constitue un détournement préoccupant. Il lui demande donc quelles sont les solutions adaptées qui pourraient être envisagées pour remédier à ce problème.

FUNCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

37471. - 7 mars 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des fonctionnaires en retraite progressive. Ces fonctionnaires, pendant leur période de retraite progressive, perçoivent 50 p. 100 de leur salaire, plus 30 p. 100 au titre d'indemnité exceptionnelle. Au moment de leur départ définitif en retraite à soixante ans, les 50 p. 100 de salaire leur sont versés jusqu'à la fin du mois de leur soixantième anniversaire, mais le versement de l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 est arrêté le jour même de leurs soixante ans. Leur pleine retraite ne leur est versée qu'à partir du premier jour du mois suivant. Ils subissent donc une pénalisation par rapport aux fonctionnaires qui prennent leur retraite à soixante ans et perçoivent, au titre de salaire, le mois entier de leur anniversaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les personnes qui ont opté pour la retraite progressive, de faire partir leur retraite du jour de leurs soixante ans et non du premier jour du mois suivant.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

37626. - 7 mars 1988. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des veuves de militaires. Au regard des taux de réversion pratiqués dans la Communauté européenne, le taux pratiqué en France est largement inférieur. Ces pensions étant le plus souvent l'unique source de revenus pour ces veuves, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un plan pluriannuel de revalorisation afin que les veuves de militaires connaissent un traitement similaire à celles des autres pays européens. Par ailleurs, il souhaite savoir si, à terme, une modification des textes est envisagée afin que ces veuves titulaires d'une allocation annuelle puissent prétendre à la pension de réversion.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (C.F.P.A. : Aïn)

37642. - 7 mars 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation du centre F.P.A. de Bourg-en-Bresse (dans l'Ain). A une époque où la formation est de plus en plus nécessaire pour donner à tous plus de chances de trouver un emploi, le centre de Bourg-en-Bresse s'est retrouvé avec seulement dix-sept sections qualifiantes en 1987. Si la section « monteur optique, lunetterie » n'était pas maintenue et si la fermeture des sections « électricité en bâtiment » et « solier moquetiste » se réalisait, elles seraient ramenées à seulement quatorze, soit une perte d'un tiers de sa

capacité de formation qualifiante. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cet état de fait, au moment où l'unanimité des hommes politiques se fait sur le développement rapide de la formation professionnelle.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32638 Gérard Welzer.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

37583. - 7 mars 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le contenu de ses réponses aux questions écrites n° 27602 (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaire, questions, du 21 septembre 1987) et n° 31497 (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 janvier 1988) relatives aux implications de l'horaire d'été dans notre pays. Il doute à nouveau que les effets réels de l'heure d'été sur les différentes catégories de la population puissent être correctement appréhendés par une simple enquête réalisée auprès de 600 personnes, et qu'il soit ainsi possible de déclarer que la majorité des Français est satisfaite. Il lui demande donc une nouvelle fois s'il ne serait pas opportun de réaliser un bilan sérieux des conséquences réelles de l'horaire d'été sur la population et ses composantes les plus sujettes à perturbations (enfants, personnes âgées...).

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Maritime)

37584. - 7 mars 1988. - **M. Roland Leroy** tient à faire connaître à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** son indignation devant l'entêtement de la direction générale de la R.N.U.R. à s'efforcer d'obtenir depuis la fin de l'année 1987 la mise en application d'un nouveau plan de licenciements et de suppressions d'emplois à l'usine de Cléon, qui soulève dans cette entreprise - toutes catégories de salariés confondues - et dans la région une indignation générale et parfaitement justifiée. Chacun sait, en effet, que cet établissement se situe à la pointe du progrès technologique et de l'efficacité économique nationale. Malgré les attaques incessantes qu'il a subies de la part des directions et des gouvernements successifs au nom de la recherche du profit immédiat et du désinvestissement dans la production nationale, il possède tous les atouts lui permettant d'affirmer son rôle décisif pour le progrès de l'emploi, le développement de l'économie et des avancées sociales dans notre région et notre pays. Il lui rappelle que des précisions indispensables à l'information du comité d'entreprise, concernant les flux entre les usines françaises et étrangères, les prix de revient de produits réimportés et le nombre d'heures supplémentaires réellement effectuées par les salariés, ont été exigées de la direction de l'entreprise dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il lui demande de prendre des mesures nécessaires pour qu'un coup d'arrêt soit mis à la politique industrielle poursuivie jusqu'ici, que d'autres choix soient mis en œuvre par l'Etat pour favoriser l'investissement sur le territoire national, améliorer les conditions de travail, la formation, produire la totalité du futur moteur E en France, à Cléon, faire cesser le scandale de la pratique des heures supplémentaires qui correspondent à des centaines d'emplois non créés dans cette entreprise et annuler toute procédure de licenciements.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Tarn)

37634. - 7 mars 1988. - **M. Charles Plastre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les suites du refus de dérogation qui serait opposé au département du Tarn dont une grande partie des communes et des syndicats souhaiterait le passage du régime rural au régime urbain après un vote indicatif favorable de la quasi-unanimité du conseil général. En effet, la convention proposée par E.D.F. après négociation avec les représentants du conseil général permettait d'envisager, sur un plan quinquennal, une accélération de la réalisation de travaux de mise à un niveau acceptable d'équipement, pour les communes désirant changer de régime. L'absence de dérogation, hormis pour trois communes - Lacaune, Roquecourbe et Puylaurens - revient donc à maintenir le statu quo, et à prolonger d'autant les délais de réalisation, réduisant

les espoirs de nombreux ruraux insuffisamment et mal desservis, et empêchant le choix librement consenti de collectivités locales responsables. L'enveloppe du F.A.C.E. (fonds d'amortissement des charges d'électrification) qui doit dégager une capacité de financement complémentaire de 200 millions de francs, devrait permettre de compenser pour partie le refus de dérogation de passage au système urbain. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider, par une enveloppe financière supplémentaire, à ce que les travaux effectués dans le département du Tarn correspondant au niveau prévu par le projet de convention avec l'E.D.F., qui s'engageait à une diminution du nombre d'usagers insatisfaits.

Textile et habillement (emploi et activité)

37676. - 7 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'activité industrielle textile. Freinée par la stagnation du pouvoir d'achat et par des conditions climatiques qui ont perturbé les achats d'articles d'habillement, la demande finale textile s'est sensiblement ralentie sur le territoire national pour engendrer une baisse de 2 p. 100 en volume. Ce facteur combiné au développement des importations de produits confectionnés a eu des conséquences négatives pour l'industrie textile française. L'accentuation des tendances défavorables et la contraction de l'activité au cours des années 1986 et 1987 confirme l'impérieuse nécessité pour l'industrie textile de développer une stratégie de compétitivité pour accroître ses parts de marché tant en France qu'à l'exportation. Il lui demande en conséquence les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre pour favoriser l'investissement productif dans l'industrie textile française et développer l'exportation des produits qui en sont issus.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

37521. - 7 mars 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fonctionnement des comités techniques paritaires. L'article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, précise que ce comité est convoqué par son président et qu'il tient au moins deux séances dans l'année. Or, dans certaines hypothèses, le président ne respecte pas l'obligation qui lui est ainsi faite. Aussi, le règlement intérieur pouvant prévoir l'existence d'un vice-président, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, d'une part, si ce dernier peut convoquer ce comité et, d'autre part, quelle valeur il convient d'accorder aux avis qui seraient alors émis.

Communes (personnel)

37581. - 7 mars 1988. - **M. André Fauton** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, plusieurs décrets sont intervenus le 30 décembre dernier : le décret n° 87-1097 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, le décret n° 87-1099 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et le décret n° 87-1101 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés. Il lui paraît tout d'abord regrettable que le cadre d'administrateurs ait été réservé aux seules villes de plus de 100 000 habitants, d'autant plus que la situation faite aux cadres supérieurs des villes moyennes ne se traduit par aucune revalorisation de leurs emplois. Cette anomalie est encore plus regrettable si l'on considère que, contrairement à l'équivalence réalisée entre le grade de secrétaire général d'une strate démographique et le grade de secrétaire général adjoint de la strate supérieure, l'indice terminal de l'échelle de secrétaire général des villes de 20 000 à 40 000 habitants plafonne, à cause d'une erreur matérielle remontant à 1974 et jamais rectifiée, à 855 alors que l'indice terminal de l'échelle de secrétaire général adjoint des villes de 40 000 à 80 000 habitants est 855... de ce fait, les secrétaires généraux de 20 000 à 40 000 habitants non seulement ne sont pas intégrés dans le cadre des administrateurs, mais ne peuvent pas non plus l'être au grade de directeur territorial de classe exceptionnelle comme c'est le cas des secrétaires généraux adjoints de 40 000 à 80 000 habitants. Il lui cite, à ce propos, la situation d'un directeur de service administratif parvenu au dernier échelon de la classe normale (indice brut 871) nommé au grade de secrétaire général d'une ville de 26 000 habitants (indice ter-

minul 855) et qui, bien évidemment, a conservé, à titre personnel, son indice antérieur. En fonction du dernier texte publié, il sera intégré au grade de directeur territorial dans la classe normale, dernier échelon, et détaché sur un emploi de secrétaire général d'une ville de 20 000 à 40 000 habitants. Il conservera donc, toujours à titre personnel, l'indice 871, car la classe exceptionnelle qui lui aurait donné un échelon supplémentaire ne lui est pas accessible. Les nouveaux textes n'apportent, dans ce cas qu'il n'a rien d'exceptionnel, aucune revalorisation de la fonction exercée. Ils méconnaissent le niveau des compétences, des responsabilités et de disponibilité de ces cadres des villes moyennes et instaurent une coupure entre celles-ci et les villes plus importantes qui, seules, seront autorisées à employer un personnel considéré comme hautement compétent. Ils pourraient même aboutir à voir un secrétaire général, indice 855, ayant sous sa responsabilité un collaborateur, directeur territorial, indice 871... A la fonction de secrétaire général ont été retirées certaines garanties sans que des compensations en résultent (sur le plan indiciaire, ou sous la forme de cette prime fonctionnelle de responsabilité dont la création a été évoquée, mais qui n'est apparue dans aucun texte). Il lui demande quelle est sa position à l'égard des arguments qu'il vient de lui exposer et souhaiterait savoir s'il n'envisage pas la modification des textes en cause pour que soient mieux reconnues les responsabilités et charges très spécifiques des directeurs territoriaux détachés sur un poste de secrétaire général des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

Démographie (recensements)

37582. - 7 mars 1988. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent les maires à l'occasion du recensement général de la population. En effet, le recensement général de la population s'effectue à partir de renseignements écrits, collectés auprès de la population par les agents recenseurs, auxiliaires temporaires de l'administration municipale, au cours d'un dialogue entre l'agent et la personne recensée. Or, les derniers recensements ont démontré les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les agents recenseurs, et en particulier dans les grandes villes, pour entrer en contact direct avec la population par le moyen de visites domiciliaires. En effet, le climat d'insécurité qui s'est instauré dans les zones urbaines, l'inaccessibilité des logements, la disparition des gardiens d'immeubles, l'atténuation de l'esprit civique d'une population insuffisamment informée par les moyens audiovisuels et le manque de motivation des agents recenseurs, peu rémunérés compte tenu de leur mission, constituent autant d'entraves au bon fonctionnement de ce système et compromettent sa fiabilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il ne serait pas souhaitable de recourir à de nouvelles méthodes de dénombrement en assurant le concours d'administration de l'Etat comme, par exemple, les P. et T. dont les préposés demeurent encore en contact direct avec la population.

Permis de conduire (réglementation)

37608. - 7 mars 1988. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les traits de permis de conduire à la suite de contrôles de vitesse. Il souhaiterait en connaître le nombre : dans l'arrondissement d'Avesnes (Nord) ; dans le département du Nord ; dans le département de la Mayenne ; dans le département des Hautes-Pyrénées.

Stationnement (fourrières)

37645. - 7 mars 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur sa réponse à une question de M. Louis Longuequeue relative à la mise en fourrière. Dans cette réponse il précise : « le fondement de la responsabilité varie également selon le moment où ont lieu les dommages. S'ils ont été causés au cours de la première phase, la responsabilité de la commune est engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil ». Pourtant, comme il est précisé dans cette même réponse : « tous les actes propres à cette phase relèvent normalement de la police judiciaire ». Or toute activité de police judiciaire s'exerce au nom de l'Etat qui supporte donc réparation des dommages éventuellement nés de cette dernière (cf. notamment la réponse du ministre de la justice du 23 novembre 1987 à une question écrite de M. Deniau, position de la doctrine exprimée par MM. Vedel et Delvolte). L'article 1382 du code civil n'apparaît également pas devoir être retenu comme fondement d'une telle responsabilité qui résulte des principes du droit public (Cass. civ. 23 novembre 1956, Trésor public c/Giry), hormis l'hypothèse d'une faute personnelle dont les conséquences sont réparées par l'Etat au titre de l'article L. 781-1, alinéa 3, du code de l'organi-

sation judiciaire. Il lui demande donc s'il compte mettre sa position telle qu'elle s'exprime dans ses réponses écrites en conformité avec le droit.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

37731. - 7 mars 1988. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur une résolution du Parlement européen, adoptée en décembre 1987, qui reconçoit le droit de vote aux citoyens de la Communauté aux élections municipales. Il lui demande son sentiment sur ce projet.

Collectivités locales (personnel)

37779. - 7 mars 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'en réponse en date du 27 octobre 1987, à sa question écrite n° 26723, le ministre des affaires sociales et de l'emploi lui a confirmé qu'en cas de suspension du contrat de travail (notamment pour maladie ou accident), l'article 616 du code civil local, applicable en Alsace-Lorraine, qui prévoit le maintien du salaire doit être appliqué. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette disposition s'applique également aux fonctionnaires des syndicats intercommunaux et aux fonctionnaires des collectivités territoriales d'une part lorsque ceux-ci ont un statut de contractuel et, d'autre part, lorsque ceux-ci sont titulaires.

JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 30464 Edouard Frédéric-Dupont ; 32640 Gérard Welzer.

Sports (football)

37544. - 7 mars 1988. - M. Dominique Saint-Pierre demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, de lui indiquer les sources du Premier ministre qui lui ont permis d'affirmer que la France organiserait la coupe du monde de football en 1998.

Sports (installations sportives : Seine-Saint-Denis)

37591. - 7 mars 1988. - M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation du circuit Carole à Tremblay-lès-Gonesse. L'A.F.T.R.P., société propriétaire des terrains d'implantation de ce circuit, entend mettre fin au bail. Cette décision suscite une vive émotion parmi les milliers de jeunes et passionnés de la moto qui trouvent en ce lieu, à proximité de Paris, et d'accès facile, l'ensemble des conditions techniques et de sécurité, à l'expression de leur passion. La disparition de ce circuit ne serait pas sans conséquences quant au retour de la situation dramatique antérieure. Il lui demande de préciser les mesures d'urgence prises pour assurer la reconduction du bail, la poursuite de l'activité du circuit Carole.

Sports (politique du sport)

37604. - 7 mars 1988. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles est appliqué le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 relatif à l'attribution et au retrait du statut d'athlète de haut niveau. En effet, il semblerait que certains enseignants d'éducation physique et sportive aient pu en bénéficier dans des conditions non conformes au décret cité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour revenir à une plus grande équité.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

37610. - 7 mars 1988. - M. Jean-Claude Desselin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales

des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33884 Jean-Yves Le Déaut.

Sociétés (sociétés anonymes)

37589. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Marie Bockel** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si toute société coopérative ayant le statut de société anonyme à capital variable peut adopter la forme de S.A. avec directoire et conseil de surveillance, même si le texte particulier qui régit les sociétés coopératives intervenant dans ce domaine d'activité ne prévoit pas cette possibilité en terme exprès.

Procédure pénale (libération conditionnelle)

37590. - 7 mars 1988. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser l'évolution des libérations conditionnelles depuis six mois, notamment la nature des infractions condamnées, la durée de la peine prononcée, la durée de l'incarcération.

Justice (fonctionnement)

37598. - 7 mars 1988. - **M. Roland Carraz** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suites qu'il entend donner au rapport de l'inspection générale des services judiciaires diligentée en 1982 au sujet de « l'affaire Saint-Aubin ». Ce rapport, qui a donné lieu pendant trois années à des investigations longues et méticuleuses a été terminé et déposé en 1985. Des informations très précises ont filtré sur son contenu et ont été rendues publiques. Deux éléments apparaissent particulièrement importants : 1° le rapport de l'inspection générale des services judiciaires fait clairement apparaître une succession de fautes et de négligences dans le fonctionnement de la justice ; 2° il reconnaît l'implication d'un véhicule militaire dans la mort de deux jeunes gens survenue le 5 juillet 1964 sur la R.N. 7 à proximité de Fréjus. Or, le tribunal de grande instance de Paris (1^{re} chambre, 1^{re} section), dans son jugement rendu le 17 février 1988 à la suite de l'audience publique du 20 janvier 1988, tenue sur assignation de l'Etat, pour obtenir réparation du préjudice causé par le fonctionnement défectueux de la justice n'a conclu ni à la faute lourde de l'Etat, ni à l'implication d'un camion militaire, et a débouté les plaignants qui, depuis lors, ont fait appel du jugement. La question ne porte pas sur le fond de ce jugement mais sur la position du ministère public qui, dans ses réquisitions, ne s'en est pas tenu au rapport de l'inspection générale des services judiciaires, mais exclusivement à l'autorité de la chose jugée. Entend-il, à l'avenir, maintenir cette position opposée aux conclusions de l'enquête effectuée à sa demande par sa propre inspection générale ou au contraire, ce qui l'honorerait, et avec lui la justice française, reconnaître la responsabilité de l'Etat.

Santé publique (politique de la santé)

37613. - 7 mars 1988. - **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'à la suite d'une enquête de l'inspection générale des affaires sociales, sur le fonctionnement du comité français d'éducation pour la santé, Mme le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, a retiré l'agrément qu'elle avait donné au délégué général du C.F.E.S., le docteur Serrou, conseiller municipal R.P.R. de Montpellier et conseiller régional R.P.R. de Languedoc-Roussillon. Ce rapport de quatre-vingt-trois pages avait conclu à la nécessité de « licenciement sans indemnité ni préavis pour faute grave » dudit délégué général et à la saisine de l'autorité judiciaire. Quelques semaines plus tard, Mme le ministre, à la question d'un parlementaire, annonçait qu'elle avait saisi le parquet sur l'opportunité du dépôt d'une plainte dans cette malheureuse affaire (séance des questions d'actualité du mercredi 16 décembre 1987 : « J'ai saisi le procureur de la République afin qu'il dise s'il y a eu ou

non infraction au code pénal »). Il aimerait connaître les conclusions du parquet sur la sollicitation pour avis de Mme Michèle Barzach remontant à plus de deux mois, car il semblerait qu'à ce jour, ce dossier soit toujours sur le bureau du procureur de la République. Concernant cette même affaire, il lui indique que le 12 janvier 1988, l'association de solidarité pour la prévention du S.I.D.A. et de l'aide aux malades (A.P.S.A.M.), déposait près le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, une plainte contre X du chef du délit d'abus de confiance prévu et réprimé par l'article 408 du code pénal, cette démarche effectuée au vu du réquisitoire contenu dans le rapport de l'I.G.A.S. (« comptabilité sans doute frauduleuse », « dépenses somptuaires d'ordre privé », et « usage de faux justificatifs, voire de fausses factures »), qui révèle effectivement qu'une série d'agissements frauduleux ont été commis. Il souhaite savoir quelles seront les réquisitions du parquet placé sous sa responsabilité, dans cette affaire de nature à jeter un désastreux discrédit sur l'activité des nombreuses associations de bénévoles dans un domaine tout particulièrement sensible, et qui sont ainsi de *facto* privées de très importantes subventions.

Etat civil (actes)

37771. - 7 mars 1988. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les instructions générales relatives à l'état civil qui précisent dans les articles 646 et 647 que seule la carte nationale d'identité est valable pour justifier de la nationalité française sur une fiche d'état civil, à l'exclusion de toute autre pièce telle que bulletin de naissance, livret militaire, passeport, carte d'identité consulaire et carte de séjour. Une grande majorité de personnes n'ont qu'un passeport leur servant à la fois de titre d'identité et de circulation, ce document étant reconnu par les douanes et la police. Il lui demande s'il envisage d'étendre pour les fiches d'état civil la preuve de la nationalité au passeport.

Justice (fonctionnement)

37777. - 7 mars 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, si la loi prévoit que « tout jugement doit contenir des motifs », il arrive de plus en plus souvent que ces derniers soient rédigés de manière si sommaire qu'ils n'expliquent rien. En outre, la loi du 30 novembre 1985 autorise le tribunal à ne pas lire en audience la partie du jugement relative aux « motifs », si bien que, lorsque le condamné sera parvenu, souvent avec difficulté, à consulter un jugement « public », il constatera parfois qu'aucun « motif » précis n'est fourni à l'appui de sa culpabilité. La Cour de cassation, si l'on en croit son premier président, lors de l'audience solennelle de rentrée 1988, semble déterminée à veiller au respect du principe de la motivation claire des jugements. « Le temps n'est plus à accepter une sentence du seul fait qu'elle émane d'une autorité constituée (...). Une décision de justice n'a de réalité, pour celui qui la reçoit, que par l'argumentation nécessaire qui la soutient et l'explique et si elle lui permet de vérifier qu'à tout le moins sa position, ses prétentions et ses arguments ont été correctement compris et que la solution s'inscrit dans une logique perceptible. » Parce qu'un jugement sans motifs est le contraire d'un jugement et qu'il pourrait paraître paradoxal de voir le juge motiver avec imprécision ses décisions, alors que l'administration est désormais contrainte de s'expliquer au fond, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les « motifs » des jugements soient notifiés avec la plus grande précision.

MER

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : budget)

37472. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de bien vouloir lui donner quelques précisions sur l'effort financier, en direction des investissements portuaires, sur le prochain budget. Il lui demande de lui confirmer que l'augmentation envisagée pour l'an prochain serait de 20 p. 100 des crédits et souhaite connaître, sur cet effort considérable, la part devant revenir aux équipements portuaires de Bordeaux.

Transports maritimes (personnel)

37609. - 7 mars 1988. - **M. Michel Defebarré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les vives inquiétudes manifestées par les officiers de la marine marchande face à l'éventuelle signature d'un décret visant à accorder par équiva-

lence les brevets de commerce de la « nouvelle formation » aux officiers de la Marine nationale. Parmi les craintes exprimées par les officiers de la marine marchande, celle de l'accroissement du nombre d'officiers brevetés maritimes inscrits en position de demandeurs d'emploi au bureau central de la main-d'œuvre maritime (B.C.M.O.M.), figure au premier rang de leurs préoccupations. A ce propos, les officiers de la marine marchande soulignent très légitimement le paradoxe d'une telle mesure au moment où, compte tenu de la conjoncture de l'emploi, on restreint le recrutement des élèves dans les écoles nationales de la marine marchande. En outre, ces équivalences au profit des officiers de la Marine nationale sont reçues comme une marque de désaveu vis-à-vis de ceux qui ont fait le choix d'une formation polyvalente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour préserver la carrière des officiers de la marine marchande.

Transports maritimes (personnel)

37416. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le problème de l'avenir professionnel des marins accidentés du travail. En effet, il lui signale le cas d'un marin âgé de cinquante ans qui, à la suite d'un accident du travail, s'est vu considéré comme démissionnaire du fait de son incapacité de poursuivre son travail. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à améliorer cette situation.

Transports maritimes (compagnies)

37734. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** dans quelles conditions les petites entreprises maritimes, en projet ou en voie de création, pourront bénéficier de l'aide structurelle des pouvoirs publics, ainsi que le précise une circulaire parue au *Journal officiel* dans les premiers jours du mois de septembre 1987. Il se réjouit de cette mesure qui peut redonner à l'activité maritime un élan indispensable, en un moment où le plan de la marine marchande essaie de relancer une économie en grosse difficulté.

Transports maritimes (commerce extérieur)

37754. - 7 mars 1988. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour enrayer la constante et inquiétante diminution de la part du pavillon français dans nos échanges extérieurs.

P. ET T.

Téléphone (minitel)

37493. - 7 mars 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il est envisagé de faire apparaître sur l'écran du minitel le coût exact de son utilisation, afin que les abonnés puissent s'en servir en toute connaissance de cause. Ce système permettrait également de diminuer les contestations qui ont pu être relevées en ce qui concerne le montant des factures téléphoniques.

Postes et télécommunications (courrier)

37531. - 7 mars 1988. - **M. Roger Holcladre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les tarifs élevés, pratiqués par son administration, pour l'acheminement des journaux des D.O.M.-T.O.M. vers la Métropole. Pour de nombreux Français d'outre-mer, résidant et travaillant en Métropole, le lien privilégié qui les unit à leur province d'origine est le quotidien local. Or l'expédition de ces journaux vers la Métropole se fait obligatoirement par avion. Cependant le tarif pratiqué par l'administration des P. et T. empêche de nombreux originaires d'outre-mer de s'abonner. En effet, à titre d'exemple, un abonnement annuel à un quotidien de la Réunion revient à 728 francs. Les frais d'expédition des P. et T. se montent à 1 317 francs, soit pratiquement le double du prix de l'abonnement. Le montant total à déboursier est de 2 045 francs ! Des milliers de lecteurs potentiels, souvent de revenus modestes, ne peu-

vent s'abonner à un tel coût. Il lui demande s'il n'est pas possible de pratiquer un tarif plus adapté pour le transport, des quotidiens d'outre-mer vers la métropole et permettre ainsi aux originaires des D.O.M.-T.O.M. de recevoir les nouvelles quotidiennes de leurs départements d'origine dans des conditions financières acceptables.

Téléphone (cabines)

37600. - 7 mars 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les conditions exactes de la mise en place du nouveau modèle de téléphone public Unifrance. Il serait question de remplacer une partie des 140 000 cabines publiques actuellement installées. Un réexamen de la rentabilité des cabines est envisagé et certaines d'entre elles ne seront pas remplacées à la condition que demeure au moins une cabine par commune. Les critères de définition des cabines qui seront conservées et de celles qui seront supprimées doivent être précisés.

Postes et télécommunications (courrier)

37602. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les nouveaux tarifs des paquets postes départementaux qui ont considérablement augmenté sans que le délai soit impérativement garanti. Si l'on envoie un livre dont le paquet pèse 900 grammes de Brive à Tulle (30 kilomètres) on se trouve maintenant dans l'obligation de payer 20 francs. Si l'on envoie le même paquet à Marseille, en pli non urgent, on ne paie plus que 15,40 francs. Si on l'envoie en Belgique, on ne paie plus que 11 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les denrées non périssables, un tarif non urgent, même en ce qui concerne le département d'envoi. Ne serait-il pas possible, par la même occasion, d'aider l'édition régionale en prévoyant, comme cela se fait pour l'étranger, un tarif « livres et brochures » préférentiel permettant de ne pas trop augmenter le prix des ouvrages.

Télévision (politique et réglementation)

37651. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'état de la négociation internationale concernant les normes que le comité consultatif international de la radiodiffusion (C.C.I.R.) sera amené à prendre dans deux ans pour la télévision à haute définition. Il lui demande quelles sont les chances de l'Europe et le rôle de la France et des industriels français dans cette bataille importante pour l'avenir de notre industrie audiovisuelle.

Téléphone (statistiques)

37658. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer le pourcentage des abonnés au téléphone qui ont demandé à être sur une « liste orange » afin de ne pas être intégrés à des fichiers revendus à des fins de publipostage.

Téléphone (annuaires)

37659. - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les risques de voir détournée, par une utilisation avec imprimante des pages du minitel, la « liste orange » de France Télécom qui comprend les abonnés au téléphone qui refusent d'être intégrés à des fichiers revendus à des fins de publipostage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les vœux des abonnés de la liste orange.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : téléphone)

37727. - 7 mars 1988. - **M. André Thlen Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les particularités des règles commerciales appliquées par le

service comptable de la direction des télécommunications de la Réunion qui n'accepte pas les facturations en avoirs. Il lui demande les raisons d'une telle pratique, contraire aux règles du commerce et au principe de libéralisme.

Postes et télécommunications (courrier)

37760. - 7 mars 1988. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'intérêt qu'il y aurait à modérer le rattrapage tarifaire relatif aux envois de journaux eu égard aux graves difficultés que traverse la presse actuellement. Ces tarifs ayant déjà augmenté de 14 p. 100 l'an dernier, il lui demande s'il serait disposé à en limiter la progression cette année.

Téléphone (Minitel)

37770. - 7 mars 1988. - M. Marc Reymann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., combien d'argent a rapporté aux P.T.T. en 1987 le 36-15 section messageries roses du Minitel.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Rapatriés (indemnisation)

37716. - 7 mars 1988. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les conditions d'application de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, modifiant la loi du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé, en Afrique du Nord, un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie. Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. Or, à ce jour, il semblerait que l'information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs et retraités) n'ait pas été diffusée alors que sept mois se sont déjà écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Il lui demande donc si des mesures ont été prises auprès des administrations concernées pour assurer une large publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que de ceux à la retraite, et pour achever l'instruction des requêtes présentées au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32342 Gérard Welzer.

*Bois et forêts
(politique forestière : Pyrénées-Atlantiques)*

37475. - 7 mars 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'évidente vocation de l'Aquitaine, et notamment du département des Pyrénées-Atlantiques, à devenir le pôle intellectuel et le centre économique de tous les massifs forestiers d'un secteur européen s'étendant du Massif Central à la Gallie. Toutefois, pour réaliser cet objectif, il serait souhaitable de reconstituer le potentiel de recherche en biologie végétale de la région. Il lui demande si des mesures sont envisagées en la matière.

Enseignement supérieur (conservatoire des arts et métiers)

37561. - 7 mars 1988. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les menaces qui pèsent sur le Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.). Depuis plusieurs années, il est question de doter le C.N.A.M. d'un nouveau statut. En 1985, un projet a recueilli l'accord d'à peu près toutes les parties concernées. Malgré cela, il n'a pas été promulgué. En 1987, un nouveau projet fut présenté au personnel et rejeté par la majorité parce qu'il conduisait à l'éclatement du conservatoire, ouvrait la voie à la privatisation au moins d'une partie de l'établissement et réduisait considérablement la représentation du personnel. Devant la détermination de celui-ci, la version 1988 du projet rétablit une plus forte représentation des salariés mais aggrave la mise en cause des missions et du rôle du C.N.A.M. Ainsi, au lieu de se consacrer d'abord à la promotion supérieure du travail par la formation des ingénieurs notamment en cours du soir, il serait orienté vers la formation continue pour les entreprises. Il serait privé de toute activité de recherche tandis que le recrutement des enseignants se ferait sur la base de l'expérience professionnelle dans l'industrie négligeant l'expérience universitaire et de recherche. Au terme de cette évolution, le C.N.A.M. serait exclu de l'enseignement supérieur, son potentiel de connaissances et le savoir-faire de ses personnels dispersés et gaspillés. En perdant le C.N.A.M. dans sa cohérence actuelle, le pays perdrait un des fleurons de la formation des cadres de haut niveau. Aussi il lui demande de prendre en compte l'opinion des personnels, à savoir : l'arrêt de la procédure en cours ; l'ouverture de véritables négociations avec toutes les parties concernées pour mettre au point un projet qui, comme en 1985, recueille l'accord de tout le monde.

Enseignement supérieur (étudiants)

37614. - 7 mars 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés financières que rencontrent nombre de parents dont les enfants suivent une formation supérieure, universitaire en particulier. En effet, de nombreux frais inhérents à leur condition d'étudiants sont pris en charge par les parents et les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées en fonction de barèmes de ressources qui pénalisent les foyers aux revenus moyens. Or la disparité est grande entre les étudiants : ceux issus de grandes villes, outre les multiples avantages en particulier culturels qu'ils tirent de la situation, n'ont pas à faire face aux frais de logement et de transports que leurs collègues ruraux doivent payer. Les ressources des familles n'étant pas extensibles, la dotation qu'elles attribuent à leurs enfants pour poursuivre leurs études est bien souvent à peine suffisante pour couvrir les frais de première nécessité : nourriture, logement, transport au détriment des dépenses plus scolaires ou culturelles (livres par exemple). En outre, le budget de ces familles est sérieusement mis à mal. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure qui tienne compte de ces éléments : peut-être pourrait-il se rapprocher de son collègue, monsieur le ministre des finances, et étudier un système de déduction fiscale sans pour autant entrer dans le régime des frais réels.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37656. - 7 mars 1988. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'existence des diplômes d'études universitaires technologiques (D.E.U.S.T.) de communication audiovisuelle depuis 1985. Il lui demande s'il compte développer cette formation et la poursuivre par un cycle plus long et spécialisé. Il lui demande en particulier, quelles sont ses intentions pour permettre aux jeunes diplômés du D.E.U.S.T. de trouver des passerelles de formation complémentaire dans tous les domaines de la communication.

SANTÉ ET FAMILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32628 Ghislaine Toutain.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37455. - 7 mars 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'avenir de la profession d'infirmier. Les dispositions gouvernementales semblent s'orienter vers le maintien et l'hospitalisation des malades à domicile et suscitent un certain nombre d'inquiétudes de la part des infirmiers, la reconnaissance de la profession par une revalorisation équitable des tarifs de base n'étant nullement mentionnée dans les projets. Un prélèvement de la cotation ne s'impose-t-il pas si l'on considère que le soin comporte naturellement la piqûre, mais qu'il englobe également la prévention, l'écoute du malade, la relation avec la famille et le matériel ? Ce métier requérant de surcroît trois années d'études après le baccalauréat comporte à la fois de nombreuses contraintes et fait peser de lourdes responsabilités sur ces praticiens. Pour cet ensemble de raisons, il l'interroge sur les dispositions qu'il envisage d'adopter pour revaloriser la situation matérielle des infirmiers.

Santé publique (politique de la santé)

37459. - 7 mars 1988. - **M. Emile Koehl** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que, chaque année, le tabagisme coûte à la France 70 000 morts et 80 milliards de francs, l'alcoolisme 40 000 morts et 70 milliards de francs. Il lui demande ce qu'elle compte faire concrètement pour combattre ces deux fléaux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37464. - 7 mars 1988. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de plus en plus difficile des infirmières exerçant leur profession à domicile, compte tenu des tarifs en vigueur. En effet, elles ne peuvent accepter une codification de l'A.M.I. à 14 francs, considérant que le soin ne comprend pas seulement la piqûre mais également la prévention, l'écoute du malade, la relation avec la famille et le matériel. De plus, elles ont une formation de trois années après le baccalauréat et ce travail comporte des responsabilités humaines et des contraintes. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de revaloriser équitablement les tarifs de base de cette catégorie professionnelle.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37468. - 7 mars 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, au sujet de la question concernant la rémunération des médecins du travail des hôpitaux publics. En effet, ces médecins ne bénéficient pas d'échelle indiciaire de carrière. Cette situation exceptionnelle dans la fonction publique, crée une marginalisation des médecins du travail des hôpitaux, notamment par rapport à ceux qui exercent pour le compte d'un service interentreprise dans un hôpital public et ceux qui ont bénéficié d'une décision du conseil d'administration de leur hôpital leur attribuant localement une échelle de carrière. En juillet 1987, un projet d'échelle de carrière a été étudié par M. Delafosse (directeur des hôpitaux) et par le syndicat des médecins du travail du personnel des hôpitaux sur la base de l'échelle de carrière des praticiens hospitaliers, mais ce projet n'a pas abouti. Aujourd'hui, il semble qu'un autre projet ait été adressé au ministère du budget. Il souhaiterait avoir des renseignements à ce sujet, et connaître sa position sur ce dossier.

Professions médicales (spécialités médicales)

37470. - 7 mars 1988. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la non-reconnaissance de la chiropractie en France. Il remarque que, malgré des résultats intéressants obtenus grâce à cette méthode, ce qui évite alors des soins traditionnels plus coûteux pour la collectivité, les patients ne reçoivent aucun remboursement et subissent de surcroît une T.V.A. de 18,60 p. 100. Il demande donc si l'on peut envisager la création d'un statut légal de praticien indépendant en faveur des chiropracteurs, avec, bien entendu, les garanties élémentaires contre les risques de charlatanisme.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37488. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité d'une modification du statut des médecins attachés des hôpitaux publics. Le dernier texte réglementant cette catégorie de médecins hospitaliers a été promulgué en 1981. En effet, depuis cette date, les autres catégories de praticiens hospitaliers ont obtenu une refonte de leurs statuts. Les améliorations à apporter à ce statut sont relatives : à l'obtention d'une cinquième semaine de congés payés annuels, à l'application de la législation en vigueur relative aux congés de maternité ; à une extension de la couverture sociale en cas de maladie ; à une revalorisation des rémunérations, liée à l'activité de ces praticiens ; à une cotisation à la retraite complémentaire Ircantec basée sur la totalité des émoluments perçus par les attachés. Il lui demande de donner la position du gouvernement sur ces divers points réclamés par la profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37491. - 7 mars 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, elles ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières, ni d'une rémunération correspondant à leurs qualités. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, afin d'étendre l'habilitation des infirmières diplômées en anesthésie, et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

37516. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les discriminations qu'entraîne l'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de transport sanitaires dans les stations de sports d'hiver. En effet, les dispositions actuelles excluent, sauf recours devant une commission, la prise en compte des transports sanitaires des patients traités chez un médecin ou dans un cabinet médical. Il serait à la fois conforme à la justice et profitable à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale qu'une prise en charge complète des blessés puisse être effectuée localement au lieu d'inciter à des frais hospitaliers et de transports, coûteux et souvent inutiles. L'important effort d'équipement des cabinets de stations leur permet, en effet, de prendre en charge l'ensemble des urgences médicales, mais aussi toute la traumatologie relevant des traitements orthopédiques. Il lui demande si elle envisage de modifier dans ce sens l'arrêté du 2 septembre 1955 stipulant que seuls pourront faire l'objet d'un remboursement les frais de transport aboutissant à une hospitalisation.

Professions paramédicales (psychorééducateurs)

37518. - 7 mars 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, à quel état d'avancement est le projet de texte, qui doit, en application de l'article L. 372 du code de la santé publique, définir les compétences professionnelles des psychomotriciens.

Famille (politique familiale)

37532. - 7 mars 1988. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'application d'une politique familiale, notamment en ce qui concerne les familles dont les enfants sont étudiants dans une ville universitaire. En effet, les frais engendrés par le déplacement des étudiants, leur hébergement et le coût des études posent des problèmes financiers pour les familles à revenus modestes. Certes, le système des allocations de bourse existe mais il est parfois limité. En conséquence, il lui demande si dans le cadre du plan famille le Gouvernement a retenu cette

préoccupation comme une priorité et quelles mesures concrètes sont mises en place pour assurer aux jeunes étudiants et à leur famille un dispositif cohérent.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37548. - 7 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que contrairement à leurs confrères des autres pays européens, les prothésistes dentaires français sont les seuls à ne pas avoir de réglementation professionnelle précisant les connaissances, les droits et les devoirs pour exercer. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de définir les règles déontologiques applicables à cette branche d'activité.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37550. - 7 mars 1988. - **Mme Christine Boutin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne conviendrait pas de revaloriser les barèmes de la sécurité sociale en ce qui concerne les actes d'anesthésie, de manière à permettre aux infirmières de cette spécialité de recevoir une rémunération plus en rapport avec leur formation, leurs compétences et leurs responsabilités.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Bouches-du-Rhône)*

37563. - 7 mars 1988. - **Mme Jackie Hoffmann** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'avenir de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu à Marseille. Le personnel hospitalier et les usagers ressentent les plus vives inquiétudes à ce sujet. En effet, un quodidien local, dans son édition du 30 décembre dernier, soulignant que « le vœu le plus cher » du directeur de l'assistance publique de Marseille était la transformation de cet hôpital en siège administratif de l'A.P.M. Bien qu'un démenti ait été diffusé, les menaces se précisent. Ainsi, 173 suppressions de postes sont prévues à l'Hôtel-Dieu, sur les 392 programmées sur l'ensemble de l'assistance publique de Marseille. De plus, les travaux d'aménagement du service des urgences ont été différés. Lors d'une visite de cet hôpital et d'une rencontre avec son personnel, elle a pu vérifier à la fois l'attachement des professionnels et des usagers à la sauvegarde de cet équipement hospitalier, son utilité et sa modernité. Plusieurs dizaines de millions de francs ont été en effet investies, ces dernières années, par la modernisation de plusieurs de ses services. Ainsi le bloc d'ophtalmologie, des salles de médecine, le bloc des urgences, les services traumatologie, dermatologie et radiologie ont été aménagés et modernisés. Transformer l'Hôtel-Dieu en service administratif, avec les nouveaux coûts d'aménagement que cela suppose, alors que tous ces travaux y ont été effectués, équivaudrait à un gâchis considérable. Gâchis financier bien sûr, mais également gâchis humain. Il s'agit en effet d'un hôpital à dimension humaine, d'environnement agréable, qui offre aux patients les possibilités d'être soignés dans de bonnes conditions. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour empêcher que le plus bel hôpital de Marseille ne devienne un centre administratif et pour éviter les suppressions d'emplois qui y sont prévues, ainsi que celles projetées sur l'ensemble de l'assistance publique de Marseille.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

37564. - 7 mars 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, à propos des conséquences néfastes de la réduction des prestations de la sécurité sociale et notamment de la prise en charge des coûts de transport des patients du secteur psychiatrique hors hospitalisations à temps plein. Les médecins du centre hospitalier spécialisé d'Yzeure (Allier) s'inquiètent de cette situation qui pénalise des dizaines de patients parmi les plus nécessiteux, et dans un département essentiellement rural où les déplacements sont longs et coûteux, au point que beaucoup d'entre eux sont privés des efforts du corps médical pour offrir dans le cadre d'une sectorisation déjà expérimentée un meilleur service. Il lui

demande de lui préciser quelles dispositions sont prises pour prendre en compte les besoins de ces familles et assurer le remboursement de leurs frais de transport.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins : Hérault)*

37575. - 7 mars 1988. - **M. Jacques Roux** demande **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, des précisions sur la situation administrative envisagée pour l'établissement de psychanalyse institutionnelle dénommé Fondation Pi (domaine de Clermont, Le Cellier, 44850 Ligné). Selon les informations dont il dispose, les services extérieurs du ministère refusent à cet établissement de le considérer dans la catégorie « établissements privés à but lucratif, ne participant pas au service public, mais signataires d'une convention d'aide sociale avec le département et recevant effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale ». Cette position est contestée par les responsables de l'établissement qui fournissent un important dossier dans lequel plusieurs documents prouvent qu'une telle convention existe de fait et que l'établissement a toujours reçu depuis sa création des bénéficiaires de l'aide sociale. Cet établissement a longtemps été considéré comme expérimental, ce qui a pu conduire l'administration à ne pas examiner avec rigueur son statut. Son expérience est aujourd'hui reconnue tant au plan national qu'international. Si, aujourd'hui l'administration tient à définir sa position administrative exacte, elle doit tenir compte de son passé et de la réalité des conditions dans lesquelles il a fonctionné jusqu'à présent. Cela devrait conduire à prendre en compte la position des responsables de la fondation et de son personnel. Il lui demande de bien vouloir faire examiner à nouveau cette question et de lui faire connaître sa position.

Professions paramédicales (assistants dentaires)

37667. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'il n'existe pas actuellement de statut régissant la profession d'assistant dentaire. Il s'ensuit que les tâches professionnelles relevant des assistants dentaires ne sont pas précisément définies. Il apparaît, en outre, que l'absence d'un tel statut constitue un obstacle à la mise en place d'une formation spécifique des assistants dentaires. Dans une lettre qu'il lui a adressée le 27 janvier 1988, M. le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur écrit en effet que l'« éventuelle reconnaissance » de la profession d'assistant dentaire constitue « l'étape nécessaire et préalable à toute démarche ultérieure relative à la possible organisation d'un cursus d'études spécifique à la profession d'assistant dentaire ». Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable d'élaborer un statut définissant la profession d'assistant dentaire, et quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37675. - 7 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de modifier le statut des médecins attachés des hôpitaux publics. Alors que les autres catégories de praticiens hospitaliers ont obtenu une réactualisation de leurs statuts, il serait souhaitable que les médecins attachés des hôpitaux publics puissent bénéficier de l'amélioration des dispositions réglementaires régissant leur profession, notamment en ce qui concerne l'obtention d'une cinquième semaine de congés, l'application de la législation en vigueur relative aux congés de maternité et l'extension de la couverture sociale en cas de maladie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière.

Politiques communautaires (santé publique)

37686. - 7 mars 1988. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations exprimées par les associations de donneurs de sang bénévoles face à la perspective de la libre circulation des produits sanguins à l'échéance de 1992, dans le cadre du marché unique européen. Les donneurs de sang bénévoles craignent en effet que l'organisation européenne de la transfusion sanguine actuellement en préparation ne prenne pas totalement les principes auxquels ils sont très légitimement attachés, à savoir le bénévolat, l'anonymat, l'absence de profits,

le monopole des prélèvements par les établissements de transfusion. C'est pourquoi les associations de donneurs de sang bénévoles souhaitent que la diffusion européenne des produits sanguins s'établisse dans le respect de l'homme et sur les mêmes bases de qualité et d'éthique qui prévalent dans notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que les valeurs d'éthique auxquelles sont particulièrement attachés les donneurs de sang bénévoles soient respectées et reprises dans le projet de « directive-cadre » en cours de négociation.

Politiques communautaires (santé publique)

37687. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'émotion suscitée auprès de la fédération française des donneurs de sang bénévoles par l'annonce de la libre circulation des produits sanguins avant même le 1^{er} janvier 1993. Il lui rappelle que ceux-ci ne peuvent être considérés comme n'importe quel autre produit. L'éthique en ce domaine est basée sur le respect de l'homme, les produits sanguins ne peuvent venir que d'un don volontaire et doivent donc être cédés sans profit. Il lui demande donc de lui confirmer que telle est bien sa conception et que rien ne sera fait dans ce domaine, ni sans concertation avec la fédération française des donneurs de sang bénévoles, ni en contradiction avec l'éthique qui est la nôtre.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

37692. - 7 mars 1988. - **Mme Christlane Mora** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes en France. Les questions posées par leurs organisations professionnelles sont de trois sortes : 1^o L'élaboration de règles professionnelles pourrait-elle être engagée rapidement en liaison avec ces organisations ? 2^o Revendiquant quatre ans de formation en kinésithérapie comme la condition minimale pour atteindre la compétence qu'exige leur niveau de responsabilité, ces organisations vont dans le même sens que d'autres professions paramédicales. Pourquoi ne pas engager la réflexion sur la base des contre-propositions qu'elles ont faites plutôt que sur les conclusions du rapport de MM. Heuleu et Albert, qu'elles repoussent unanimement ? 3^o Liée en partie à la précédente, la dernière question posée est celle de la revalorisation de la situation financière des masseurs-kinésithérapeutes libéraux et salariés. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions vis-à-vis des questions posées par les masseurs-kinésithérapeutes.

Politiques communautaires (santé publique)

37695. - 7 mars 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles devant l'élaboration d'une directive européenne qui autoriserait la libre circulation du sang. Il lui demande quelles mesures elle entend adopter, afin qu'une telle décision ne remette pas en question les principes du volontariat et du bénévolat, dans le souci d'écartier la transfusion sanguine de toute source de profit.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37696. - 7 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la formation des prothésistes dentaires. Le Parlement européen a voté à l'unanimité, lors de sa séance du 18 septembre dernier, une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, à convenir de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionnées par un diplôme de niveau III. Ces normes étant maintenant définies au sein de la fédération européenne, il appartient à chaque gouvernement d'adopter les dispositions réglementaires pour les harmoniser avec sa propre réglementation nationale. Les équivalences de diplômes d'enseignement supérieur étant acquises, elles favoriseront éminemment la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la communauté. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour favoriser, en France, la formation conduisant à un diplôme supérieur de niveau III qui ouvre droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la C.E.E. en 1992.

Politiques communautaires (santé publique)

37703. - 7 mars 1988. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude légitime des associations des donneurs de sang bénévoles quant aux conséquences que pourrait avoir, dans le cadre de l'acte unique européen, la libre circulation des produits issus de la transfusion sanguine. Ces associations appellent qu'en France, et selon la volonté des donneurs eux-mêmes, les mêmes produits sanguins ne peuvent provenir que d'un don volontaire, bénévole et qu'ils doivent être cédés sans profit. Elles veulent que cette éthique, stipulée dans la loi sur le bénévolat du don de sang de 1952, soit préservée et que la France soit protégée de l'invasion sauvage et incontrôlée du plasma issu du honteux trafic du sang, effectué au mépris du plus élémentaire respect des droits de l'homme. Il s'agit aussi de la protection de la santé dans notre pays. En conséquence, il lui demande de lui préciser si, dans les douze pays de la Communauté européenne : 1^o les prélèvements sanguins reposent, comme en France, sur le bénévolat des donneurs ; 2^o la qualité des produits issus de la transfusion sanguine y est équivalente ; 3^o comment elle entend préserver cette qualité et cette éthique et protéger la France ; 4^o si elle peut lui indiquer où en sont les négociations sur la libre circulation des produits sanguins. Celle-ci pourrait-elle intervenir avant 1993 ? Les donneurs de sang qui, par leur générosité, permettent de soigner et de sauver tant de vies humaines ; les responsables de leurs associations qui, par leur dévouement, assurent la collecte du sang méritent de connaître la réponse à ces questions.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37713. - 7 mars 1988. - **M. Gérard César** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les prothésistes dentaires qui, actuellement, ne bénéficient pas de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs pour exercer. Le Parlement européen a voté lors de sa séance du 18 septembre 1987 une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires à convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes sont maintenant définies au sein de la fédération européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la mise en place de ce diplôme qui ouvrira droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la C.E.E. en 1992.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37725. - 7 mars 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les souhaits du monde infirmier de voir reconnue la place de leur service dans les structures hospitalières. Ayant pour unique objectif une amélioration à terme de la qualité des soins, la profession manifeste aujourd'hui sa volonté d'obtenir un certain nombre de dispositions : d'une part, la revalorisation des conditions d'accès et de formation des élèves infirmiers, d'autre part, la création de postes en nombre suffisant pour répondre aux besoins, et, enfin, une augmentation des salaires symbolisant la reconnaissance du niveau de formation et de responsabilité. Il interroge le ministre quant à la position du Gouvernement sur ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

37732. - 7 mars 1988. - **M. Gérard César** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 23 mai 1961 (J.O. di 3 juin 1961, p. 5064) relatif à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires, rubrique « Verres de contact ». Cet arrêté exclut le remboursement des verres de contact pour les personnes atteintes d'anisométrie. Ainsi, un assuré social atteint d'une très forte anisométrie ne permettant pas le port de verres correcteurs en raison d'une myopie inégale mais nécessitant l'emploi de verres de contact ne peut pas obtenir de remboursement, même partiel, puisque l'anisométrie ne rentre pas dans la liste des affections mentionnées dans l'arrêté du 23 mai 1961. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette réglementation vieille de vingt ans et qui date d'une période où l'usage des verres de contact était très peu répandu.

Recherche (politique et réglementation)

37776. - 7 mars 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les événements récents qui ont conduit, pour la première fois, à utiliser le corps d'un homme en état de coma dépassé, en tant qu'objet expérimental, à des fins uniquement médico-légales. Compte tenu des graves problèmes posés par une telle pratique, il lui demande si elle n'envisage pas de suggérer au comité national d'éthique (comme il l'a fait le 24 février 1986 pour les malades en état végétatif chronique), de publier un avis concernant les expérimentations sur les personnes en état de coma dépassé.

Handicapés (carte d'invalidité)

37778. - 7 mars 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation actuelle des porteurs de valves cardiaques artificielles. Au nombre de 65 000, ces opérés à cœur ouvert souhaiteraient que soit retenu leur statut d'invalidité. En effet l'obtention d'une carte d'invalidité n'est pas automatique et, selon les départements, les opérés à cœur ouvert se la voient délivrer avec plus ou moins de facilité. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour rendre une telle obtention systématique.

Politiques communautaires (santé publique)

37786. - 7 mars 1988. - M. Raymond Marcellu appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes que suscitent parmi les associations de donneurs de sang bénévoles la mise en place, au 1^{er} janvier 1993, de la libre circulation des produits sanguins. La future réglementation européenne considérant le sang humain et ses dérivés comme de simples produits pharmaceutiques ordinaires, apparaît, en effet, se heurter à l'éthique qui a toujours prévalu en France en matière de don du sang. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles seront les garanties qui permettront, dans le cadre du marché unique européen, de préserver l'application des principes qui fondent la transfusion sanguine dans notre pays.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

37787. - 7 mars 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le cas d'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats représentant les chirurgiens-dentistes. Un an après cette annulation, les négociations n'ont toujours pas repris. Il demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de faciliter la réouverture des discussions entre les différents organismes et de trouver à nouveau une solution contractuelle satisfaisante pour tous.

SÉCURITÉ SOCIALE*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

37540. - 7 mars 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la différence des taux de remboursement de soins donnés par des infirmières aux personnes âgées suivant qu'ils le sont par des infirmières exerçant une profession libérale (taux de remboursement 60 p. 100) et par des infirmières agissant dans le cadre d'un centre de soins à domicile (taux de remboursement 100 p. 100). Elle demande si cette différence ne constitue pas une discrimination et n'est pas contraire à la politique d'économie recherchée, puisqu'elle encourage le recours à des centres qui ne peuvent en général vivre que grâce à des subventions. Elle voudrait savoir si ce problème a fait l'objet d'une étude par les services compétents et quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

TOURISME*Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Auvergne)*

37746. - 7 mars 1988. - M. Pierre Pascallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser le développement du tourisme-pêche qui peut être un élément de revitalisation intéressant dans certains milieux ruraux de l'Auvergne.

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

37766. - 7 mars 1988. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur les conditions actuelles de l'organisation de séjours linguistiques. L'organisation de tels séjours sont le fait d'associations ou d'agences de voyages qui ne garantissent pas toujours le contenu et la qualité pédagogiques des stages linguistiques proposés. Il pense qu'il y a là une lacune réglementaire qu'il serait bon de combler. Il lui demande, en conséquence, si des mesures de contrôle pourraient être étudiées conjointement avec les services du ministère de l'éducation nationale.

TRANSPORTS*Transports aériens (politique et réglementation)*

37530. - 7 mars 1988. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les premières conclusions de l'enquête faisant suite à la catastrophe aérienne de Bordeaux le 21 décembre 1987. Celles-ci indiqueraient que l'accident est dû à la précipitation des pilotes à vouloir - malgré le brouillard - se poser en l'absence des minima réglementaires. Ces fautes sont à rapprocher de celles à l'origine de l'accident du Bourget qui avait causé, le 12 décembre 1984, la mort de sept personnes, membres d'équipage et journalistes. Les passagers des compagnies de vol à la demande et des compagnies de troisième niveau sont parfois les otages involontaires d'atterrissages très délicats par temps de brouillard. Devant la répétition de fautes graves de pilotage dues au non-respect de la réglementation il lui demande que des instructions sévères soient données à la direction générale de l'aviation civile pour éviter à l'avenir de tels événements aux conséquences potentiellement dramatiques. Il souhaite enfin que les compagnies et équipages concernés soient sanctionnés avec la plus extrême sévérité.

S.N.C.F. (lignes)

37556. - 7 mars 1988. - La direction régionale S.N.C.F. de Paris Sud-Est a pris la décision de fermer plusieurs petites gares en amont et en aval de Corbeil-Essonnes, avec application, dès le 1^{er} avril 1988, pour la gare du Coudray-Montceaux et, dans le courant du deuxième semestre 1988, pour celle de Villabé. Ces deux P.A.G. sont situés sur la même ligne de Corbeil-Essonnes-Melun. Sur la ligne de Corbeil-Essonnes-gare de Lyon, la gare de Grand-Bourg serait frappée du même sort. N'y a-t-il pas, à terme, menace pour l'ensemble des P.A.G. et plus encore risque de voir supprimer le trafic voyageur sur la ligne de Corbeil-Essonnes-Melun ? Cette décision fait suite à une première mesure de fermeture au public, pour la période estivale 1987. Celle-ci laissait déjà apparaître l'insuffisance des effectifs de cheminots pour assurer la mission de service public pendant la période des congés. Aujourd'hui, la volonté de continuer à supprimer des effectifs se confirme. Les départs à la retraite en constituent un moyen. M. Roger Combrinon, avec les cheminots et les usagers, n'accepte pas cette dégradation du service public qui va à l'encontre de son efficacité économique et sociale. En conséquence, il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il a l'intention de s'appuyer sur les propositions que les cheminots défendent, dans l'intérêt de l'emploi et des usagers, ce qui suppose de reconsidérer cette décision. Inquiet également quant à l'avancement des travaux d'aménagement de la gare de Corbeil-Essonnes qui, à ce jour, sont en suspens, il lui demande la suite qu'il compte y apporter. Il en est de même du problème de l'électrification de la ligne La Ferté-Malesherbes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

37763. - 7 mars 1988. - M. Georges Mesmin remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de la réponse qu'il a bien voulu apporter, le 25 janvier dernier, à sa question écrite n° 32079 du 2 novembre 1987 concernant la perception par la S.N.C.F. d'une majoration sur les suppléments frappant certains trains, au prétexte que ces suppléments sont achetés par les voyageurs à bord du train. La réponse de M. le ministre délégué apporte un début d'apaisement aux craintes exprimées dans la question posée, dans la mesure où la S.N.C.F. tient partiellement compte de l'insuffisance d'information dont souffrent les voyageurs. Toutefois, cette réponse est elle-même insuffisante et ambiguë en ce qui concerne les recettes perçues par la S.N.C.F. au titre de ces majorations. On lit en effet, dans cette réponse : « Le montant perçu par la S.N.C.F. pour la délivrance de suppléments dans les trains s'est élevé à 3,5 millions de francs pour les neuf premiers mois de 1987. » Ceci n'apporte pas la réponse à la question qui avait été posée, qui concernait le montant des seules majorations de suppléments perçues à raison du fait que lesdits suppléments sont délivrés dans le train. Ce chiffre devrait être sensiblement inférieur à 3,5 millions, c'est-à-dire à 400 000 francs par mois. On a donc toutes raisons de penser qu'effectivement, comme le suggérerait la question n° 32079, la recette ainsi perçue par la S.N.C.F. est très faible et sans commune mesure avec le préjudice commercial que lui cause une pratique que les voyageurs assimilent à une véritable brimade. En conséquence, il lui demande : quel est le montant annuel des seules majorations de suppléments perçues à bord des trains ; s'il ne peut pas envisager, au vu de ce chiffre, de demander à la S.N.C.F. de renoncer complètement à cette pratique, à laquelle elle a déjà renoncé dans un cas sur cinq.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

37765. - 7 mars 1988. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème que pose, dans les gares de la S.N.C.F., le transport des bagages lourds et encombrants. Si le service offert par la S.N.C.F. est en général excellent en ce qui concerne la ponctualité et la sécurité des trains, il n'en est pas de même pour ce qui concerne les bagages à main, qui constituent pourtant un accessoire indispensable du transport proprement dit. Les porteurs ont aujourd'hui pratiquement disparu et ils sont, le plus souvent, remplacés par des chariots individuels comme on en trouve dans les aéroports et les supermarchés. Or ces chariots sont trop rares et il arrive fréquemment que les voyageurs ne puissent pas s'en procurer. Cela conduit à de graves nuisances, en particulier dans les grandes gares où les distances à parcourir pour prendre le train ou quitter la gare sont souvent importantes. Cette situation est aggravée lorsque, comme c'est le cas actuellement à la gare Montparnasse, à Paris, des travaux allongent encore le parcours sans, du reste, que les voyageurs en aient été vraiment informés à l'avance. Les inconvénients mentionnés ci-dessus sont particulièrement sensibles pour les personnes que l'âge ou un handicap rendent incapables de l'effort physique nécessaire par le transport des bagages à la main et sur une longue distance. Enfin, cet état de fait est très préjudiciable à l'image de marque de notre pays auprès des touristes étrangers, pour lesquels l'arrivée à la gare constitue souvent le premier accueil et conditionne la première impression sur l'hospitalité de notre pays. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas obtenir de la S.N.C.F. que ce problème soit mieux résolu, particulièrement au moment où le développement d'un réseau T.G.V. contribue, au contraire, à améliorer la qualité du transport pour tous les voyageurs et à renforcer le prestige de notre pays à l'étranger.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocations)

7514. - 11 août 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dramatique à laquelle sont confrontés les chômeurs de plus de cinquante ans. Généralement, ces hommes et ces femmes n'ont plus aucune possibilité de trouver un emploi compte tenu de leur âge. Ils sont le plus souvent locataires en fin de droits et pour eux continuer à payer les factures devient de plus en plus difficile. Dans quelques cas seulement, ils peuvent prétendre à un allègement de leurs impôts locaux. C'est pourquoi devant de telles difficultés et conformément aux dispositions de la plateforme U.D.F.-R.P.R., il est urgent de moderniser les mécanismes de protection sociale. La solidarité doit ici plus qu'ailleurs être assurée. Aussi il souhaiterait être informé des mesures que le Gouvernement va prendre prochainement dans ce sens et, notamment savoir s'il a déjà étudié les conditions et les modalités pour mettre en place éventuellement un système de minimum familial garanti pour cette catégorie de Français particulièrement lésés.

Chômage : indemnisation (allocations)

11272. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7514, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 et relative à la situation des chômeurs de plus de cinquante ans. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

16641. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7514 publiée au *Journal officiel* du 11 août 1986, rappelée sous le n° 11272 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative à la situation des chômeurs de plus de cinquante ans. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour venir en aide aux adultes, chômeurs de longue durée, et plus particulièrement à ceux âgés de plus de cinquante ans. L'allocation spécifique de solidarité a été relevée pour les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans qui ont le moins de chance de retrouver un emploi, tandis que la suppression du délai de carence entre le versement de l'allocation d'assurance et celui de l'allocation spécifique de solidarité constituait une avancée importante pour les plus démunis. Des programmes diversifiés destinés aux chômeurs de longue durée ont été progressivement mis en place, pour faciliter leur formation et leur réinsertion. Les mesures existantes ont été reconduites et amplifiées : stages modulaires, stages du fonds national pour l'emploi à destination des chômeurs de longue durée et des femmes. Les demandeurs d'emploi, ayant épuisé leurs droits aux allocations de chômage et ne disposant plus que de l'allocation de solidarité, peuvent à partir de vingt-cinq ans bénéficier de stages dans le cadre des programmes d'insertion locale (P.I.L.) créés par le décret n° 87-236 du 5 avril 1987. Ces stages doivent permettre une réadaptation à la vie professionnelle ou la préparation d'emplois qui exigent une qualification nouvelle, ils peuvent être assurés par les mêmes organismes que ceux qui organisent les travaux d'utilité collective. Les organismes d'accueil, après signature d'une convention avec l'Etat, offrent aux stagiaires des activités qui complètent celles de leurs propres agents et répondent à des besoins collectifs non satisfaits. Des actions de formation complémentaire peuvent éventuellement être montées en plus de celles envisagées pendant la période d'activité. La rémunération, prise en charge par l'Etat, est d'un montant égal à celui de l'allocation

de solidarité spécifique, il s'y ajoute une indemnité représentative de frais comprise entre 500 et 750 francs par mois, versée par l'organisme d'accueil. Des mesures spécifiques ont été prises pour les femmes seules, sans ressources, ou ne disposant que de faibles ressources, âgées de plus de quarante ans et pour lesquelles apparaît la possibilité d'une réinsertion réelle, moyennant formation. Deux circulaires, du 29 janvier 1986 et du 3 février 1987, créent les programmes locaux d'insertion des femmes isolées, privées de ressources (P.L.I.F.) et prévoient à cet effet la conclusion de conventions, d'une part, entre l'Etat et des communes volontaires, fixant le nombre de bénéficiaires, les conditions d'exécution, le suivi, les financements, et d'autre part, entre les communes et les organismes de formation. Les stagiaires exécutent des travaux d'intérêt général accompagnés d'une formation prise en charge par l'Etat, dans la limite d'un contingent maximal de 225 heures, le montant total par bénéficiaire étant plafonné à 4 500 francs, la commune s'engageant à leur verser pendant tout le stage un secours exceptionnel de 1 800 francs par mois dont 80 à 90 p. 100 sont pris en charge par l'Etat qui rembourse également à la commune la totalité des charges sociales. D'autre part, et bien que leur cas ne soit pas expressément prévu, les demandeurs d'emploi âgés peuvent également être recrutés comme salariés des associations intermédiaires, créées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Cette loi donne une définition très large des personnes susceptibles d'être embauchées, mais la circulaire du 3 mai 1987 précise que doivent être retenues en priorité les personnes qui sont dans les situations les plus difficiles au regard de leurs capacités à être employées, de leurs ressources ou de leurs droits aux prestations sociales. La loi du 10 juillet 1987 relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée a prévu l'extension des formations en alternance (stages et contrats de réinsertion en alternance) ainsi que l'exonération du paiement des cotisations pour l'embauche d'un chômeur de longue durée à l'issue de ces stages - ces cotisations sont prises en charge par l'Etat. Enfin, les chômeurs de longue durée qui cumulent les situations de précarité les plus graves peuvent bénéficier des aides (secours divers, aide alimentaire, aide au logement), du programme spécifique de lutte contre la pauvreté et la précarité. Le plan adopté le 29 octobre dernier - au-delà de la réponse apportée aux besoins prioritaires et urgents - met en place un instrument qui permet aux personnes totalement démunies de ressources de subvenir, par leurs propres efforts, aux besoins élémentaires de l'existence. Il s'agit de développer un dispositif par la voie de conventions passées entre l'Etat et les départements qui le souhaitent. Ce plan est destiné aux personnes de plus de vingt-cinq ans n'ayant plus ou pas de droits ouverts à l'indemnisation du chômage, et appartenant à un ménage sans revenu du travail, ni revenu de remplacement. Une allocation de 2 000 francs par mois, en contrepartie d'un travail à mi-temps et d'une éventuelle formation, est versée aux bénéficiaires. L'Etat prend en charge 40 p. 100 du financement, le solde revenant au département - lequel peut faire appel à d'autres partenaires. En 1987, soixante-dix conventions avaient été signées et une dizaine étaient en cours de négociation. En outre, à la suite du rapport du Conseil économique et social sur les grandes pauvretés et précarité économique et sociale, douze départements ont été choisis pour expérimenter des formules nouvelles de solidarités locales. Ces différentes mesures, qui s'harmonisent avec celles déjà prises ou en préparation en faveur de l'emploi, répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elles marquent la volonté du Gouvernement d'associer à son action les collectivités locales et les acteurs locaux, en leur donnant les moyens de prendre de nouvelles responsabilités, et elles permettent de sortir du cadre de l'assistance les bénéficiaires de ces mesures en leur restituant une dignité par un travail et une activité revalorisante.

Sécurité sociale (caisses : Paris)

20516. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la réponse apportée à sa question écrite n° 12471 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions,

du 17 novembre 1986, mettant en cause le centre de paiement de la caisse primaire de sécurité sociale du 28, rue d'Hauteville, 75010 Paris qui a libellé le remboursement de soins effectués à l'île de la Réunion sous le libellé : « soins à l'étranger ». A sa demande il lui précise directement le nom de l'assuré et les références complètes des bordereaux. Il lui renouvelle toutefois les termes de sa demande afin de connaître son sentiment sur la dérive de cette administration à qui il semble nécessaire de rappeler que la Réunion fait partie intégrante de la République française.

Réponse. - Une enquête a été diligentée par les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi auprès de l'organisme intéressé. La situation relevée par l'honorable parlementaire résulte d'une considération uniquement technique. Dans le cadre général de la gestion des organismes de sécurité sociale, des fichiers informatiques répertorient les praticiens ont été conçus au niveau de chaque région. Si la création de fichiers informatiques a amélioré les conditions de gestion, elle a abouti à ne réserver, sur les feuilles de décomptes de remboursement, qu'un seul libellé destiné à tous les soins servis en dehors de la métropole. Ceci ne signifie pas pour autant que les soins ont été nécessairement donnés à l'étranger, comme le libellé actuel pourrait le laisser entendre. En pratique d'ailleurs, l'assuré dont il a été question, a bénéficié du remboursement des prestations, relatives aux soins et examens de laboratoires subis à la Réunion, dans des conditions qui ne sont pas celles des soins servis à l'étranger mais bien celles de la législation interne française. Néanmoins, afin d'éviter à l'avenir une interprétation ambiguë en la matière, il a été demandé à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de bien vouloir déterminer une formule permettant de remédier à cet état de fait.

Femmes (chefs de famille)

28616. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles monoparentales et plus particulièrement celle des femmes de quarante-cinq ans et plus, ayant élevé des enfants, qui ne touchent aucun salaire ni aucune prestation compensatoire et sont donc dans l'impossibilité de cotiser à l'assurance volontaire. Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité du secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, proposé au conseil des ministres du 29 octobre 1986, prévoyait que soit généralisée une allocation de 2 000 francs par mois, en contrepartie d'un travail d'intérêt général à temps partiel et d'une formation, tout en disposant d'une protection sociale qui serait maintenue à l'issue de la formation. Il lui demande donc les suites qui ont été ou qui seront données, au niveau gouvernemental, à ce plan social, ainsi que les ouvertures préférentielles qui pourraient être consenties aux femmes chefs de famille.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre, dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité 1986-1987, une nouvelle mesure : « les compléments locaux de ressources » (C.L.R.), destinés aux personnes les plus démunies. Ce dispositif ouvre la possibilité d'adhérer, par convention entre l'Etat et le département, à un programme d'insertion afin d'assurer aux personnes les plus défavorisées un minimum de ressources (2 000 francs par mois) en contrepartie d'un travail à mi-temps. Actuellement, quatre-vingt-un départements ont passé une telle convention avec l'Etat, ce qui traduit l'intérêt des conseils généraux pour ce dispositif C.L.R. Cette mesure vise globalement les personnes défavorisées et donc, parmi celles-ci, les femmes seules, chefs de famille, en difficulté. Toutefois, une « ouverture préférentielle » de ce dispositif en leur faveur pourrait difficilement être envisagée, d'autant que les « mères isolées » peuvent déjà bénéficier d'un dispositif spécifique : les programmes locaux d'insertion des femmes (P.L.I.F.). Les P.L.I.F. ont, en effet, pour objectif de permettre à des femmes isolées, dont les ressources sont faibles ou inexistantes, de retrouver une activité professionnelle tout en bénéficiant d'une formation correspondant aux activités exercées ou aux besoins spécifiques des intéressées. Ils sont mis en place par voie de convention entre l'Etat et les communes. Pendant la durée de prise en charge d'une stagiaire, la commune lui verse un secours exceptionnel de 1 800 francs par mois. Les bénéficiaires des P.L.I.F. ont le statut de stagiaire non rémunérée. Elles disposent à ce titre d'une protection sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

29296. - 10 août 1987. - **M. Jean-Marie Bokel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par les travailleurs frontaliers occupés professionnellement dans la Confédération helvétique pour la

prise en charge des prestations maladie, intervenant durant leur activité à l'étranger, lorsqu'ils sont affiliés à la sécurité sociale « assurance personnelle maladie maternité » suivant la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Les travailleurs frontaliers affiliés à cette institution de prévoyance cotisaient à titre forfaitaire selon deux tarifs, suivant qu'ils étaient âgés de moins de vingt-sept ans, ou de plus de vingt-sept ans, le coefficient entre la deuxième tranche d'âge et la première étant d'environ « 10 ». A l'occasion des échéances de cotisations au 1^{er} juillet 1987, les intéressés de moins de vingt-sept ans ont reçu une lettre de la caisse primaire d'assurance maladie de Mulhouse leur annonçant que, dorénavant, ils ne seraient plus exclus du champ d'application d'une mesure fixée par l'article R. 74 132, mesure qui serait appliquée quel que soit l'âge. Ceci revient à dire que la caisse primaire d'assurance maladie supprime sans préavis le tarif forfaitaire des moins de vingt-sept ans. Elle met les intéressés devant le fait accompli, d'autant plus inconvénient que l'affiliation à l'assurance personnelle est considérée comme définitive pour pratiquement l'ensemble des bénéficiaires travailleurs frontaliers. Il est important de prévoir dans la réglementation de cette institution une clause de sauvegarde. Les travailleurs frontaliers doivent pouvoir sortir de l'assurance personnelle, loi 78-2 du 2 janvier 1978, pour la raison susmentionnée, d'autant que de nombreux litiges font apparaître un vice de forme grave dans la procédure de rejet des commissions de recours gracieux des caisses de sécurité sociale, et que, par ailleurs, il n'est pas fait état dans la notice d'information concernant l'assurance personnelle du principe de la territorialité de la sécurité sociale française. Il s'avère nécessaire : 1° soit de modifier l'article 254 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte de la loi 78-2 du 2 janvier 1978 et de son décret d'application aux travailleurs frontaliers ; 2° soit de demander au Conseil d'Etat un décret modifiant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe de territorialité. On peut considérer que le simple fait de modifier la notice d'information en y incorporant le principe de territorialité devrait avoir pour effet d'annuler purement et simplement la faculté pour ces travailleurs de bénéficier de l'assurance personnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ce problème.

Réponse. - Les travailleurs frontaliers, c'est-à-dire les personnes résidant habituellement en France et exerçant leur activité professionnelle dans un pays limitrophe, peuvent demander l'affiliation au régime de l'assurance personnelle. Elles sont tenues, pour bénéficier de la couverture au titre de la maladie, d'acquiescer une cotisation forfaitaire, qui est égale au montant de la cotisation minimale prévue pour ce régime, dont l'assiette est la moitié du plafond de la sécurité sociale. Cette minoration exceptionnelle de l'assiette est destinée à compenser le coût d'une éventuelle obligation de payer des cotisations dans le pays où ils exercent leur activité ; elle s'applique à l'ensemble de ces travailleurs, quel que soit leur revenu. Ces conditions d'adhésion sont particulièrement favorables, dans la mesure où ces personnes perçoivent une rémunération alors que le principe d'une assiette forfaitaire n'est retenu en règle générale que pour les assurés dépourvus de ressources régulières. C'est notamment le cas des travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle en Suisse qui ne peuvent bénéficier des prestations en espèces au titre de l'assurance maladie en raison de l'absence de dispositions particulières dans la convention franco-suisse d'assurance maladie. La cotisation minimale, est de 8 908 francs par an. Le changement : d'assiette, tel le passage de la cotisation forfaitaire prévue pour les moins de vingt-sept ans à la cotisation minimale précitée ne constitue pas légalement un motif de sortie du régime de l'assurance personnelle : les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à cette affiliation sont en effet limitativement énumérées à l'article L. 741-10 du code de la sécurité sociale.

Handicapés (automobiles et cycles)

29420. - 24 août 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de l'arrêté du 30 décembre 1985 fixant les conditions à remplir en vue de l'agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques. Il ressort qu'en pratique, les C.P.A.M. possédant elles-mêmes du matériel dans ce domaine accordent une priorité d'attribution en faveur de la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés (F.N.M.I.P.) au détriment des autres fournisseurs privés agréés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à une pratique courante visant à indiquer la « priorité » et qui s'apparente à un monopole de fait implicitement reconnu à un organisme par les C.P.A.M.

Réponse. - La mise en place et la gestion de services d'appareillage à l'initiative de certaines caisses d'assurance maladie pose de nombreux problèmes parmi lesquels celui des relations avec les fournisseurs privés agréés. Une réflexion d'ensemble a été

engagée sur ce sujet. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés procède actuellement à l'exploitation d'une enquête menée auprès des organismes sur les modalités de fonctionnement et l'organisation des services de prêt d'appareillage gérés par les caisses soit directement, soit en association avec certains fournisseurs privés liés par convention. Parallèlement, un groupe de travail a été mis en place dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires pour examiner, en concertation avec les représentants de la profession, notamment l'union syndicale regroupant les revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés, les moyens d'améliorer les circuits actuels de distribution des matériels de traitement à domicile.

Sécurité sociale (cotisations)

30028. - 14 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients résultant de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 87-211 du 27 mars 1987. En effet, si ce texte permet aux personnes âgées employant une aide à domicile de déduire de leur revenu imposable les salaires et les charges sociales correspondantes, il prévoit également que l'employé est dispensé du versement de la part salariale des charges sociales. Cette dernière disposition est critiquable : elle introduit une distorsion de traitement injustifiée entre la situation financière - à qualification égale - des aides à domicile et celle des autres travailleurs sociaux ; elle est de nature à aggraver le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il compte, en réformant le décret susvisé, supprimer l'exonération du versement de la part salariale des charges sociales dont bénéficient indûment les aides à domicile.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a supprimé le plafonnement du montant de l'exonération accordée au titre de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale aux employeurs de tierce personne et limite celle-ci à la part patronale des cotisations de sécurité sociale qui fait l'objet désormais d'une exonération intégrale.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

30070. - 14 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une des conditions d'ouverture du droit aux allocations de chômage, celle relative à l'aptitude au travail. En effet, il apparaît qu'entre la législation applicable à l'assurance chômage sur l'aptitude des travailleurs involontairement privés d'emploi, incluse dans le code du travail, et celle relative à l'aptitude des assurés sociaux à reprendre le travail, dans le code de la sécurité sociale, il n'existe aucune coordination. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'une caisse de sécurité sociale a notifié à son assuré sa reprise du travail et la fin du versement de ses indemnités journalières, décision très souvent confirmée par l'expert dans le cadre de l'expertise médicale, cet assuré social peut se voir refuser les allocations de chômage s'il est reconnu inapte au travail par les services médicaux de la main-d'œuvre. Dans cette situation, qui tend à devenir fréquente, le salarié dont l'état de santé est précaire et qui a perdu son travail (souvent aussi par décision de la médecine du travail qui l'a reconnu inapte définitivement au poste qu'il occupait) ne perçoit ni les indemnités journalières de la sécurité sociale, ni les allocations de chômage. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser ces deux législations et de ne prévoir qu'une seule procédure pour apprécier l'aptitude au travail d'un salarié.

Réponse. - Les divergences d'appréciation sur l'aptitude au travail d'un assuré social entre le médecin-conseil placés auprès des organismes de sécurité sociale et le médecin de la main-d'œuvre auquel recourt l'agence nationale pour l'emploi ont fait l'objet de deux circulaires ministérielles (n° 42 SS du 13 avril 1956 et n° 5 SS du 19 janvier 1971) relatives à la situation des assurés sociaux reconnus inaptes au travail par les services de la main-d'œuvre. Aux termes de ces circulaires, ces difficultés peuvent être évitées par des contacts entre ces deux praticiens préalablement à toute décision concernant l'aptitude au travail de l'assuré. En l'absence d'une telle démarche, le règlement du différend devrait résulter de contacts personnels entre les deux médecins. En cas de désaccord persistant, l'assuré est tenu d'utiliser les voies de recours qui lui sont offertes par l'assurance maladie, c'est-à-dire de solliciter une expertise médicale prévue aux articles L. 141-1 à L. 141-3 du code de la sécurité sociale. La circulaire du 19 janvier 1971 précitée dispose que la décision prise par la caisse d'assurance maladie sur avis du médecin expert doit alors s'imposer aux services de l'emploi. Le cas de licenciement faisant suite à une déci-

sion de la médecine du travail reconnaissant le salarié inapte définitivement au poste qu'il occupait, s'insère dans le dispositif précédent. En effet, si le médecin du travail, aux termes de l'article R. 241-51 du code du travail, doit apprécier l'aptitude du salarié à reprendre son ancien emploi, le médecin de la main-d'œuvre se prononce tout comme le médecin conseil sur l'aptitude à exercer une activité professionnelle (art. L. 351-1 du code du travail). Le salarié licencié pour inaptitude professionnelle à la suite d'une décision d'un médecin du travail pourra donc, s'il remplit les autres conditions, bénéficier des revenus de remplacement servis par les Assedic.

Sécurité sociale (cotisations)

30518. - 28 septembre 1987. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le travail effectué pendant les vacances scolaires par des lycéens ou étudiants. Le Gouvernement a mis en place diverses mesures prévoyant des exonérations ou des atténuations de charges sociales pour les jeunes. De nombreuses entreprises s'offrent à embaucher des jeunes pendant les mois de juillet et d'août, mais rien ne semble prévu pour leur permettre de bénéficier de ces exonérations. Il lui demande sa position sur ce sujet, et quelles sont les mesures envisageables pour permettre aux entreprises d'utiliser les services des jeunes en juillet-août, en bénéficiant des exonérations, totales ou partielles, des charges sociales.

Sécurité sociale (cotisations)

30621. - 28 septembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes mesures prévoyant des atténuations ou exonérations de charges sociales pour les jeunes. Il lui demande s'il compte étendre cette possibilité aux contrats permettant aux entreprises d'engager des jeunes pendant la durée des vacances scolaires.

Réponse. - Les allègements de charges sociales accordés aux entreprises dans le cadre des mesures d'incitation à l'emploi des jeunes répondent à la préoccupation fondamentale de favoriser la formation des jeunes dépourvus d'expérience professionnelle. Les stages d'initiation à la vie professionnelle notamment constituent à ce titre la première étape de leur approche de l'entreprise destinée à être, en règle générale, poursuivie par une formation plus approfondie et plus précise par le biais d'un contrat de qualification. Ces stages s'inscrivent donc dans une économie générale de mise au travail dans laquelle l'employeur s'engage à assurer aux jeunes un encadrement attentif aux conditions dans lesquelles s'effectue cette initiation qui devra permettre de choisir l'orientation professionnelle future. En outre, un organisme de suivi doit assurer, dans ce but, une aide personnalisée de soixante-quinze heures minimum sur la durée du stage. Les emplois offerts durant les périodes de vacances scolaires ne peuvent, d'une manière générale, être assortis des mêmes garanties et se présentent comme des travaux saisonniers, destinés davantage à pallier un besoin temporaire d'effectifs qu'à assurer une réelle formation, même au stade préliminaire de celle-ci. On ne peut, par conséquent, étendre à ce type de recrutement des dispositions dont le caractère particulièrement favorable doit prévoir une contrepartie de la part de l'entreprise sous la forme d'engagements précis, ainsi qu'un cadre réglementaire propre à garantir les intérêts des jeunes qui s'engagent dans la vie professionnelle.

Sécurité sociale (fonctionnement)

30985. - 5 octobre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réponse qu'il a apportée à sa question n° 25007 du 25 mai 1987, par laquelle il lui demandait la valeur du capital immobilier de la sécurité sociale. La réponse apportée ne permet pas d'établir un rapport utile entre le capital immobilier et le budget de cette institution. En effet, d'une part, cette réponse ne porte que sur le régime général qui gère près de 800 milliards et non sur la sécurité sociale entière qui atteint environ 1 300. Il manque donc le patrimoine immobilier des régimes spéciaux. Par ailleurs, la valeur globale de l'immobilier du régime général, évaluée à 8 052 millions, correspond à la « valeur nette » au 31 décembre 1985, soit la valeur d'achat diminuée des amortissements. Il s'agit là d'une notion comptable sans rapport avec la valeur réelle du patrimoine de la sécurité sociale au cours actuel, car, selon ce calcul, un capital amorti n'apparaît plus au bilan, alors qu'il a toujours une valeur marchande. Il lui demande donc

une réponse à sa question permettant d'évaluer en francs actuels la valeur du patrimoine immobilier de l'ensemble de la sécurité sociale.

Réponse. - Le capital immobilier des organismes de sécurité sociale du régime général s'éleve en valeur nette comptable au 31 décembre 1986 à 9 998,6 millions de francs. Il paraît difficile de déterminer la valeur marchande globale de ce parc immobilier de par sa dispersion sur le territoire et de la diversité du coût de l'immobilier suivant les régions et à l'intérieur de celles-ci.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31172. - 12 octobre 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur trois questions qui préoccupent actuellement les orthophonistes : 1^o la première concerne l'agrément de la convention signée entre cette profession et les organismes sociaux en 1984 et qui n'est toujours pas intervenu ; 2^o la seconde, la revalorisation de la lettre-clé qui n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986 ; 3^o la dernière, enfin, a trait à la réforme de la nomenclature liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, qui ne s'est pas encore réunie depuis sa constitution. Il lui demande donc s'il envisage, en liaison avec ses collègues concernés, de bien vouloir débouquer les situations ci-dessus évoquées.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31254. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés professionnelles rencontrées par les orthophonistes. En effet : 1^o la convention signée par la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux en décembre 1984 n'a toujours pas été agréée par les ministères concernés. Ce vide conventionnel a abouti à la rupture du dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie ; 2^o la lettre-clé n'a pas connu d'augmentation depuis février 1986 ; 3^o la réforme de la nomenclature qui avait reçu l'aval le 25 juillet 1980 des parties signataires est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or celle-ci ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution (arrêté du 28 juin 1986). Cette carence entraîne notamment le refus de prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître quelles suites le Gouvernement entend réserver aux demandes de cette profession qui sollicite la publication rapide de son agrément au *Journal officiel*, la revalorisation de la lettre-clé, la réunion de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31911. - 26 octobre 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications de la Fédération nationale des orthophonistes en vue de réglementer l'exercice libéral conventionné de cette profession. La convention nationale signée par la F.N.O. et les organismes sociaux en décembre 1984 n'a pas encore reçu l'agrément des ministères concernés, ce qui provoque de nombreuses difficultés de relation entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie. Il est également demandé que s'ouvrent des négociations tarifaires permettant une revalorisation de la lettre-clé qui n'a pas connu de variation depuis février 1986. Enfin, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ne s'est pas encore réunie depuis sa constitution le 28 janvier 1986, ce qui entraîne notamment le refus de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux légitimes revendications de la F.N.O.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32539. - 9 novembre 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes dans l'exercice libéral conventionné de leur profession. La convention signée en décembre 1984 par la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux n'a pas encore reçu l'agrément ministériel. De plus, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ne s'est pas

encore réunie depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986) entraînant le refus de prise en charge de certains actes par les caisses d'assurance maladie, comme l'éducation précoce des enfants handicapés. Enfin, la lettre clé n'a pas été augmentée depuis février 1986 et demande à être revalorisée.

Réponse. - Sur le premier point évoqué, la Fédération des orthophonistes de France, ayant été reconnue représentative le 15 février 1985, a adhéré le 30 décembre 1986 à la Convention nationale des orthophonistes signée le 30 novembre 1984 par les trois Caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. L'arrêté interministériel du 4 décembre 1987 portant approbation de la convention a été publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1987. Sur le second point, des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des orthophonistes ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser les revalorisations prévues. Ainsi la lettre-clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est passée à 12,80 francs au 16 janvier 1988 et passera à 13,30 francs au 10 juin 1988. Enfin, en ce qui concerne le dernier point, l'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions paramédicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. Au cours de cette séance, les organisations professionnelles représentatives ont, à la demande du président de la commission, indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès que les études techniques nécessaires auront été conduites suivant la procédure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargée de soumettre au ministre.

Sécurité sociale (cotisations)

31333. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées. Il lui indique que les taux de 57 francs en 1986 et de 57,43/57,93 francs en 1987 réclamés aux personnes dont les ressources dépassent 5 675 francs par mois impliquent qu'ils participent aux charges sociales versées par les organismes privés chargés de gérer le personnel d'aide ménagère. Or la loi n° 83-39 du 27 janvier 1987, qui exonère à compter du 1^{er} avril 1987 toutes les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne des cotisations sociales afférentes à l'aide à domicile dont elles disposent et ceci sans distinction de revenus, n'est pas applicable aux bénéficiaires de l'aide ménagère. Il lui demande, en conséquence, si des dispositions peuvent être prises afin que ces personnes âgées obtiennent elles aussi une déduction des charges patronales.

Réponse. - Les utilisateurs des services d'aide ménagère acquittent normalement une contribution proportionnelle à leurs ressources ; celle-ci constitue l'un des éléments de financement de ces services, qui bénéficient par ailleurs de l'apport des fonds d'action sanitaire et sociale de divers régimes de retraite, et tout particulièrement de celui de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ces financements, auxquels s'ajoutent des allègements fiscaux non négligeables (notamment l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée), permettent d'atténuer considérablement le prix de revient des prestations dans lequel sont incluses les charges sociales, et, par conséquent, les tarifs pratiqués par les associations gestionnaires. Il ne peut donc pas être envisagé d'étendre à ces organismes, déjà largement aidés par la collectivité publique, un avantage spécialement ouvert aux particuliers ne pouvant recourir à ces services. Ce dispositif d'aide répond à la nécessité d'assurer la plus grande accessibilité possible à ce type de services aux personnes âgées qui disposent le plus souvent de ressources modestes. La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, en limitant l'exonération à la seule part patronale des cotisations, met fin à ce qui a pu être perçu par les associations responsables de services d'aide à domicile comme un élément particulièrement défavorable à leur action. Par ailleurs, il convient de rappeler que le champ d'activités ouvert aux associations intermédiaires est exclusif de celles qui sont déjà assurées par les services institutionnels dans leur aire d'intervention.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

31532. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la protection sociale des diabétiques. Les diabétiques insulino-dépendants ne sont remboursés à 100 p. 100 que pour les dépenses concernant l'insuline et les seringues sous vignette blanche. Ainsi une grande partie des produits destinés à la surveillance quotidienne de cette affection restent à la charge de l'assuré. Car il faut souligner que le diabète aggrave toute affection, et toute infection avec fièvre aggrave le diabète, même un simple rhume. D'ailleurs, le « dispositif de sécurité » mis en place par la circulaire 1537 de mars 1987 reconnaît que certains médicaments dits « de confort » peuvent être indispensables pour soigner certaines affections. C'est le cas des produits nécessaires pour le traitement de la micro ou macro-angiopathie, conséquence directe du diabète. Ils devraient donc être remboursés à 100 p. 100 puisqu'ils sont indispensables quels que soient les revenus de l'assuré. Or la procédure pour obtenir leur remboursement est longue et contraignante. D'autre part les fonds d'action sociale sollicités ; une majorité d'assurés qui ont un revenu maximal de 82 340 francs par an risquent d'être épuisés et les familles les plus démunies de ne pas pouvoir être remboursées. En matière de diabète insulino-dépendant de type juvénile, dans certaines situations sociales, déjà quelques jeunes diabétiques sont dans une situation alarmante car ils ne pratiquent plus qu'épisodiquement les déterminations quotidiennes de glycémie par bandelettes et ne prennent qu'irrégulièrement les médicaments dits « de confort » (pourant indispensables) en raison du prix élevé qui reste à leur charge. Ces pratiques peuvent être à l'origine de complications évolutives ou d'hospitalisations répétées, en définitive bien plus coûteuses pour la société, comme pour le diabétique lui-même. En conséquence il lui demande s'il envisage de donner une suite aux justes revendications de ces malades, à savoir que les diabétiques insulino-dépendants soient remboursés à 100 p. 100 de toutes leurs affections, en rapport direct ou indirect avec leur maladie, sans condition de ressources minimales.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dès lors que le médecin fait figurer sur l'ordonnanceur les prescriptions en rapport avec l'affection de longue durée, le droit à la prise en charge intégrale de ces prescriptions est administrativement établi pour l'assuré. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse, permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 84 500 francs par an, pour le conjoint et par personne à charge. Les crédits inscrits à ce titre au Fonds national d'action sanitaire et sociale se sont révélés suffisants et ont été réévalués pour 1988. Le remboursement par l'assurance maladie des produits d'autosurveillance nécessaires aux diabétiques pour le dosage de leur traitement est effectué sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Compte tenu du caractère jugé prioritaire de ces produits et de la charge financière qu'ils représentent pour les malades, l'arrêté du 10 mars 1986 (paru au *Journal officiel* du 19 mars

1986) a revalorisé les tarifs de responsabilité applicables à ces produits à un niveau proche des prix réels, tout en étendant le champ de la prise en charge. Parallèlement des mesures ont été prises pour éviter qu'à l'avenir ne se creuse à nouveau l'écart entre le niveau des tarifs de responsabilité et les prix de vente au public.

Sécurité sociale (cotisations)

31867. - 26 octobre 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui a étendu le champ d'application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale relatif aux exonérations de sécurité sociale au titre de l'emploi d'une aide à domicile. Il se trouve que dans l'ancienne législation applicable avant le 1^{er} avril 1987 il y avait une exonération totale de la part patronale des cotisations sociales quel que soit le nombre de salariés employés. Très souvent, des personnes handicapées sont obligées d'avoir, pour rester à leur domicile, à la fois une femme de ménage et une garde de nuit, ce qui fait que sur un trimestre elles dépassent le montant maximum de 6 000 francs d'exonération de charges sociales. Ainsi des cas se sont révélés où l'application de la nouvelle législation fait que des personnes âgées sont maintenant tenues de payer des charges de sécurité sociale alors qu'avant le 1^{er} avril 1987 elles en étaient totalement exonérées. Il lui demande de bien vouloir étudier cette question afin d'envisager les différentes solutions possibles.

Sécurité sociale (cotisations)

31868. - 26 octobre 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant sur diverses mesures d'ordre social. Cette loi a étendu le champ d'application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale relatif aux exonérations de cotisations de sécurité sociale au titre de l'emploi d'une aide à domicile. Elle s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 1987 et concerne aussi bien les parts patronales et salariales, dans la limite d'un montant fixé par décret (actuellement 6 000 francs par trimestre civil) quel que soit le nombre de salariés employés comme aide à domicile pendant cette période. Cette mesure, dont l'intention première était bonne, conduit à une injustice flagrante entre des salariés qui travaillent chez les personnes âgées et des salariés travaillant chez d'autres personnes. En effet, dans le premier cas, les salariés ont eu de fait une augmentation de l'ordre de 12 p. 100 correspondant à l'exonération des charges de sécurité sociale, part salariale. Cette injustice est d'autant plus frappante que ce type d'emploi est très souvent rémunéré à hauteur du S.M.I.C., voire légèrement au-dessus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

32066. - 26 octobre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale issu de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Cet article prévoit l'exonération des parts patronales et salariales de cotisations dues pour l'emploi d'une aide à domicile. Or l'exonération de la part salariale ne se justifie semble-t-il pas, car elle n'aurait aucun effet sur l'embauche. Elle créerait des difficultés d'application et de cohérence avec le code du travail (les retenues salariales faisant partie intégrante de la rémunération brute des salariés). Elle entraînerait également une discrimination à l'égard des autres employés de maisons et des autres catégories de salariés. Cette situation n'assure pas une rémunération équivalente à ancienneté et qualification égales à toutes personnes employées comme aide à domicile. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de modifier cet article L.241-10 du code de la sécurité sociale, en ne prévoyant qu'une exonération des cotisations patronales afin de remédier aux difficultés d'application initiale de ce texte.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 avait élargi le champ d'application du dispositif d'exonération des cotisations sociales dues pour l'emploi d'une aide à domicile, prévu par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Sans modifier la liste des bénéficiaires potentiels de l'aide, qui restent les personnes âgées et handicapées, l'article 13 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a modifié le dispositif existant. Désormais est exonérée la totalité des cotisations patronales. Sont donc supprimés à la fois le plafond qui limitait l'exonération et la part de l'exonération relative aux cotisations salariales. Le dispositif ainsi

amélioré permet d'accroître l'incitation à l'emploi d'aide à domicile, notamment pour les handicapés ayant besoin d'une aide constante, sans susciter de disparités de rémunérations entre les aides ainsi employées et celles qui le sont par d'autres personnes ou par des associations. Cette modification législative semble de nature à apporter satisfaction à l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations)

31889. - 26 octobre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale créées par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui vivent seules ou en couple sous leur propre toit, bénéficient d'une exonération totale des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale alors qu'il arrive fréquemment que des sœurs, célibataires ou veuves, vivent ensemble et que leur situation ne puisse être assimilée à celle d'une personne seule ou vivant en couple, malgré le fait que l'une d'entre elles ait atteint soixante-dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation de sœurs âgées vivant ensemble pourrait aussi bénéficier de l'aide à domicile prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Les conditions posées au bénéfice des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale répondent à la nécessité de discriminer des situations assez différentes pour justifier ou non la prise en charge par la collectivité publique du coût imposé par le recours à une tierce personne. Ce dispositif constitue une dérogation assez importante au droit commun pour requérir une exacte appréciation de la situation réelle, notamment des soutiens dont l'intéressé est susceptible de disposer dans son entourage. Les U.R.S.S.A.F. ont donc besoin de la garantie juridique qui leur est donnée par la jurisprudence constante en ce domaine des juridictions compétentes en matière de sécurité sociale. Le sens général de la doctrine qui en résulte est que le droit à l'exonération ne peut être ouvert que lorsque la ou les personnes cohabitant avec le demandeur sont, en raison de leur propre invalidité, dans l'incapacité dûment établie d'apporter elles-mêmes l'aide requise et d'assumer par conséquent le rôle d'une tierce personne.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31907. - 26 octobre 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à quelle date sera publié au *Journal officiel* l'agrément de la convention signée par la Fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie le 30 novembre 1984. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage d'ouvrir avec la profession des orthophonistes des négociations tarifaires en vue d'une revalorisation de la lettre clé qui leur est appliquée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33661. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convention nationale des orthophonistes avec les caisses d'assurance maladie. Cette convention a été signée par la F.N.O. et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. Aujourd'hui, l'agrément de ce texte est bloqué par les services du ministre délégué chargé du budget. Les raisons évoquées, liées à « un accès trop ouvert au tiers-payant », tiennent d'une méconnaissance totale des rouages conventionnels et des textes réglementaires et législatifs existants, notamment le plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie de janvier dernier. Les orthophonistes attendent avec impatience l'agrément ministériel de leur convention, ainsi que sa parution au *Journal officiel*. Le vide conventionnel dans lequel se trouve la profession depuis près de trois ans a rompu le dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie, et engendre chaque jour davantage toutes les conséquences qui découlent d'une absence de communication entre partenaires conventionnels. Il lui demande s'il envisage de tout mettre en œuvre pour que ce texte puisse enfin être agréé et publié au *Journal officiel* dès les prochaines semaines. D'autre part, il lui demande s'il envisage d'ouvrir des négociations tarifaires, afin de permettre une revalorisation décente de la lettre clé.

Réponse. - Sur le premier point évoqué, la fédération des orthophonistes de France ayant été reconnue comme représentative le 15 février 1985 a adhéré le 30 décembre 1986 à la conven-

tion nationale des orthophonistes signée le 30 novembre 1984 par les trois caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des orthophonistes. L'arrêté interministériel du 4 décembre 1987 portant approbation de la convention a été publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1987. Sur le second point, des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des orthophonistes ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser les revalorisations prévues. Ainsi la lettre-clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est passée à 12,80 francs au 16 janvier 1988 et passera à 13,30 francs au 10 juin 1988.

Sécurité sociale (cotisations)

32022. - 26 octobre 1987. - **M. Maurice Douset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est envisageable d'exonérer d'office des charges sociales résultant de l'embauche d'une garde les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans. Cette exonération est actuellement accordée sur demande des intéressés ce qui a pour effet d'encombrer très sérieusement certains centres U.R.S.S.A.F. Une exonération d'office, outre l'intérêt qu'elle présenterait pour les personnes âgées, aurait l'avantage de décongestionner notablement ces organismes.

Réponse. - Toute mesure visant à exonérer du paiement des charges dues, quelle qu'en soit la légitimation sociale ou économique, revêt un caractère dérogatoire qui impose à la collectivité un effort d'autant plus important et soutenu que les contraintes de financement de la protection sociale restent importantes. Il paraît par conséquent normal, sans que cette exigence puisse apparaître comme la preuve d'une suspicion quelconque vis-à-vis de ceux qui en sollicitent le bénéfice, que cette exonération reste subordonnée à la vérification du fait médical ou de la situation administrative qui peuvent ouvrir ce droit. On notera par ailleurs que l'instruction de ces demandes par les U.R.S.S.A.F. s'effectue actuellement dans des délais satisfaisants.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

32112. - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Micaux** s'appuie sur l'information selon laquelle certaines caisses primaires d'assurance maladie de la région Champagne-Ardenne incitent au travail « au noir » pour appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur cette pratique grave de conséquences pour les ambulanciers privés. En effet, des tracts sont distribués par ces mêmes caisses pour inciter les assurés à utiliser des voitures particulières. Lorsque l'assuré fait appel à un de ses proches - rien de plus normal que cela - mais lorsqu'il demande à un tiers de le transporter moyennant rétribution kilométrique qu'il perçoit de son organisme payeur, il y a là matière à réflexion. Grand est le risque de voir se développer un réseau parallèle avec des personnes disposant de temps et qui profitent de ces créneaux, sans être soumis aux exigences des professionnels. Il est évident que cette pratique, si elle devait se poursuivre, entraînera de graves difficultés pour les ambulanciers privés qui ont déjà à subir la concurrence des services publics (sapeurs-pompiers, services hospitaliers, etc.). Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation en donnant des instructions qui préservent les intérêts de chacun, dans le respect de la légalité. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le principe énoncé par l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux et réaffirmé par la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires est le remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade. Lorsque l'état de l'assuré lui permet d'être transporté en voiture particulière, les caisses procèdent au remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel sur la base du barème applicable aux fonctionnaires. Il s'agit d'un remboursement forfaitaire d'un montant beaucoup moins élevé que le prix de transport en taxi ou en véhicule sanitaire léger. A l'issue de la réunion du 3 novembre 1987 entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les syndicats représentatifs des ambulanciers du Nord-Est, il a été décidé qu'une réunion de la commission de concertation locale sera organisée dans chaque caisse pour examiner les risques d'utilisation du véhicule particulier dans des conditions non

conformes à la loi. Cette procédure, qui paraît de nature à répondre aux préoccupations de la profession, devrait permettre de faire cesser les abus éventuellement constatés.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

32253. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Durloux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la couverture sociale des lycéens de plus de vingt et un ans. En effet, à travers les facilités offertes aux jeunes suivant une scolarité dans l'enseignement technique (classes passerelles, formations complémentaires, bacs professionnels) que par les intéressés eux-mêmes, qui sont décidés à améliorer leur formation, il n'est plus rare de voir les jeunes poursuivre une formation tout en dépassant les vingt et un ans. Pour ces personnes, la seule couverture sociale possible est la souscription d'une assurance personnelle puisqu'elles ne peuvent avoir accès au régime étudiant alors que, si elles étaient au chômage, elles seraient, d'une part, assurées et, d'autre part, se verraient indemniser par les Assedic et/ou proposer des stages de qualification rémunérés. Cet état de fait semble aller à l'encontre de la promotion d'une meilleure qualification professionnelle qui, comme chacun le sait, facilite l'insertion dans la vie active. C'est pourquoi il lui demande ses réflexions sur le sujet et si, par exemple, des mesures dérogatoires, sous réserve d'un suivi assidu d'une formation scolaire, ne peuvent être décidées en faveur de ces jeunes qui font un effort méritoire.

Réponse. - Les élèves âgés de plus de vingt et un ans, qui fréquentent un établissement ou une section n'ouvrant pas droit au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants et qui ne relèvent d'aucun régime obligatoire, peuvent adhérer à l'assurance personnelle moyennant une cotisation forfaitaire réduite, jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, égale à 898 francs pour la période du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988. S'agissant plus particulièrement des élèves de l'enseignement secondaire ainsi que des élèves ou étudiants de tout enseignement agréé à cet effet par arrêté interministériel, ceux-ci sont désormais redevables d'une cotisation pour chaque année scolaire équivalente à celle demandée par le régime de sécurité sociale des étudiants, soit 640 francs pour 1987-1988. Il convient de préciser qu'en tout état de cause les intéressés ont la possibilité de solliciter la prise en charge de leur cotisation, en totalité ou en partie, par les services de l'aide sociale. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale. La demande peut être effectuée à tout moment auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou auprès de la mairie de résidence.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

32428. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui, dans la pratique, défavorise les associations d'aide à domicile créées antérieurement à la loi. En effet, malgré le financement spécifique important contribuant à la couverture des charges sociales des aides ménagères et permettant la modicité du prix des prestations fournies, ces associations ne bénéficient pas des mêmes avantages que les associations intermédiaires créées par la loi de 1987. Etant donné le rôle pivot que ces associations jouent notamment dans le milieu rural, il lui demande s'il envisage d'accorder à toutes les associations, même antérieures à la loi, l'exonération des cotisations sociales pour la part patronale et pour la part salariale, afin de faire jouer la concurrence dans un esprit équitable. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Professions sociales (aides à domicile)

33040. - 16 novembre 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui, dans la pratique, défavorise les associations d'aide à domicile créées antérieurement à la loi. En effet, malgré le financement spécifique important contribuant à la couverture des charges sociales des aides ménagères et permettant la modicité du prix des prestations fournies, ces associations ne bénéficient pas des mêmes avantages que les associations intermédiaires créées par la loi de 1987. Etant donné le rôle pivot que ces associations jouent, notamment dans le milieu rural, il lui demande s'il envisage d'ac-

corder à toutes les associations même antérieures à la loi l'exonération des cotisations sociales pour la part patronale et pour la part salariale, afin de faire jouer la concurrence dans un esprit équitable. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les utilisateurs des services d'aide ménagère acquittent normalement une contribution proportionnelle à leurs ressources ; celle-ci constitue l'un des éléments de financement de ces services, qui bénéficient par ailleurs de l'apport des fonds d'action sanitaire et sociale de divers régimes de retraite, et tout particulièrement de celui de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ces financements, auxquels s'ajoutent des allègements fiscaux non négligeables (notamment l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée), permettent d'atténuer considérablement le prix de revient des prestations - dans lequel sont incluses les charges sociales - et, par conséquent, les tarifs pratiqués par les associations gestionnaires. Il ne peut donc être envisagé d'étendre à ces organismes, déjà largement aidés par la collectivité publique, un avantage spécialement ouvert aux particuliers ne pouvant recourir à ces services. Ce dispositif d'aide répond à la nécessité d'assurer la plus grande accessibilité possible de ce type de services aux personnes âgées qui disposent le plus souvent de ressources modestes. La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, en limitant l'exonération à la seule part patronale des cotisations, met fin à ce qui a pu être perçu par les associations responsables de services d'aide à domicile, comme un élément particulièrement défavorable à leur action. Par ailleurs, il convient de rappeler que le champ d'activités ouvert aux associations intermédiaires est exclusif de celles qui sont déjà assurées par les services institutionnels dans leur aire d'intervention.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

32642. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la remise en cause des droits acquis concernant la retraite des femmes. Il lui demande de bien vouloir tenir compte du travail social que représente le fait d'élever un ou plusieurs enfants au foyer et de maintenir la référence des 10 meilleures années servant de base au calcul de la retraite. Il lui demande en outre la suppression du plafond limitant le droit à la pension de réversion du conjoint dans le régime de la sécurité sociale.

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Par ailleurs les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des limites de cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Cependant, pour améliorer la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une disposition (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses chargées de l'assurance vieillesse de consentir des avances sur pension de réversion, dans les cas complexes nécessitant des délais d'instruction les plus longs. Le Gouvernement a en outre modifié les dispositions réglementaires existantes en vue d'autoriser le cumul entre les allocations de préretraite du Fonds national de l'emploi et les avantages de vieillesse à caractère viager (décrets n° 87-603 et 87-879 des 31 juillet et 29 octobre 1987). Enfin, les réformes susceptibles d'être apportées dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général, notamment celles envisagées par le Comité des Sages à l'issue des Etats généraux de la sécurité

social, feront l'objet des décisions nécessaires à la lumière de l'avis que le Gouvernement a sollicité du Conseil économique et social.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32686. - 9 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision limitant au 31 décembre 1987 la constitution d'une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100, pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Un grand nombre de cartes du combattant se trouvant encore en instance d'instruction, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de prolonger ce délai d'une année supplémentaire afin de permettre à un nombre important d'anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer cette retraite mutualiste.

Réponse. - Par circulaire du 10 décembre 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, sur directive du Premier ministre, précisé certaines conditions d'obtention de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord qui auront pour effet d'augmenter le nombre de bénéficiaires du titre. Compte tenu du caractère récent de ces nouvelles mesures qui n'ont pu être portées à la connaissance de tous les bénéficiaires potentiels avant le 31 décembre 1987, il a été décidé, par lettre ministérielle du 15 janvier 1988, de proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1988, le délai d'adhésion des titulaires de la carte du combattant à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable par l'Etat au taux plein. Le report de la date limite d'adhésion devrait permettre à tous les titulaires de la carte du combattant souscrivant une rente mutualiste de bénéficier de la majoration de l'Etat au taux maximal.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)*

32698. - 9 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du rattachement des organismes de sécurité sociale de la Moselle à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy, qui semble se poser à nouveau dans certaines instances ministérielles, à l'occasion du changement prochain de directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace. Or, cette idée, qui n'est pas nouvelle puisqu'elle resurgit régulièrement lors de l'entrée en fonctions d'un autre directeur régional ou d'une modification dans les structures administratives régionales, a conduit tant les assurés sociaux d'Alsace-Moselle que leurs représentants au sein des conseils d'administration des caisses de la région, à affirmer à maintes reprises leur volonté unanime de voir le département de la Moselle demeurer dans le giron de la région de sécurité sociale de Strasbourg, au sein de laquelle les caisses alsaciennes et mosellanes sont étroitement associées en matière de protection sociale, compte tenu de l'existence d'un régime local propre à ces trois départements et consacré par des textes réglementaires dès l'origine de l'actuel système de sécurité sociale. Il apparaît, en effet, qu'en raison de la notion de territorialité liée au régime local d'assurance maladie, l'organisation actuelle de la région de sécurité sociale de Strasbourg, non seulement répond entièrement aux souhaits des assurés d'Alsace-Moselle et de leurs représentants élus au sein des conseils d'administration des caisses des trois départements, mais de plus est parfaitement adaptée aux exigences de la gestion du régime local. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir afin que les velléités contraires aux intérêts de la région Alsace-Moselle n'aboutissent pas à une décision que rien ne saurait justifier, et qui ne pourrait être considérée, par la population, que comme une remise en cause totalement incompréhensible de leurs droits acquis auxquels ils sont attachés d'une manière indéfectible.

Réponse. - Les rumeurs faisant état d'une modification éventuelle de l'organisation de la tutelle ministérielle sur les organismes de sécurité sociale de Moselle sont dénuées de tout fondement. Il n'est absolument pas envisagé de remettre en cause le rattachement de ce département à la région de sécurité sociale d'Alsace, ni de modifier le régime local dont il relève. Afin d'apaiser définitivement les craintes qu'une telle éventualité aurait pu susciter, il a été décidé que le nouveau directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace, dont la nomination est intervenue tout récemment, aura explicitement compétence, comme ses prédécesseurs, sur les caisses mosellanes.

Handicapés (allocations et ressources)

32921. - 16 novembre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs - salariés ou non salariés - ayant perdu la vue. Si les salariés, par exemple, ont été très longtemps classés comme invalides de la troisième catégorie avec reconnaissance d'un droit à une allocation pour tierce personne, il n'en est plus de même aujourd'hui où, dans la même situation, le même régime d'assurance invalidité les classe de plus en plus souvent en deuxième catégorie. Avec cette classification, les intéressés ne bénéficient plus des aides antérieures qui leur étaient pourtant indispensables pour mener une vie aussi normale que possible. Cette régression étant à juste titre douloureusement vécue au moment où le Gouvernement vient d'instituer une commission chargée d'envisager de nouvelles bases d'évaluation des handicapés, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quel est son sentiment sur cette situation des aveugles et s'il estime que leur cas pourrait être spécialement étudié par ladite commission.

Réponse. - Selon l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, les invalides classés en troisième catégorie sont ceux qui, « étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ». Afin de leur permettre une appréciation juste du degré de dépendance de la personne handicapée, les médecins conseillent à leur disposition un questionnaire relatif aux actes ordinaires de la vie. A la suite d'une question de M. le médiateur concernant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux non-voyants, une étude a été menée avec la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés sur les difficultés que les personnes atteintes de cécité rencontrent le plus fréquemment dans leur vie quotidienne. A l'issue de cette étude, deux nouvelles mentions relatives à la possibilité de se diriger seul et de lire le « Braille » ont été intégrées au questionnaire susvisé. Quant à l'allocation compensatrice dont le montant maximum atteint 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne, elle est accordée par la Cotorep aux personnes atteintes de cécité, que celles-ci exercent ou non une activité salariée. Le régime de l'invalidité tout comme celui de l'allocation compensatrice prennent en compte assez largement la cécité, toutefois le groupe de travail auquel fait référence l'honorable parlementaire présidé par le docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales, ne manquera pas de se saisir des problèmes de l'évaluation du handicap lié à la cécité, notamment au regard de la dépendance qu'il engendre.

*Retraites : régime général
(politique à l'égard des retraités)*

33073. - 16 novembre 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 qu'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne peut être liquidée au profit d'un assuré âgé de soixante ans ou plus que si celui-ci rompt définitivement tout lien avec son employeur s'il était en dernier lieu salarié, ou cesse définitivement son activité non salariée s'il était en dernier lieu non salarié. L'intéressé peut, par contre, prendre un emploi salarié pour le compte d'un nouvel employeur ou une activité non salariée n'entraînant aucun lien professionnel avec son dernier employeur. Pour l'interdiction des cumuls ainsi rappelée, il existe quelques exceptions, en particulier lorsque l'activité conservée chez son ancien employeur ne lui procure qu'un revenu annuel inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du S.M.I.C. et employé à tiers temps. Il lui expose à cet égard la situation des salariés qui occupent deux emplois à temps partiel, qui demandent la liquidation de leur retraite avec cessation d'un de ses emplois mais qui souhaitent conserver le second exercé pour une durée moindre et généralement rémunéré à un taux inférieur au S.M.I.C. Il lui demande si, dans de telles situations, le cumul emploi-retraite est possible. Il convient à cet égard de remarquer que le salarié abandonnant ainsi une de ses activités permettrait la libération d'un emploi à temps partiel.

Réponse. - Il ressort notamment de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale que le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de la sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1, et dont l'entrée en jouissance intervient à compter de l'âge de soixante ans, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Par conséquent, pour obtenir le service de leur pension de vieillesse, les intéressés doivent cesser l'ensemble des acti-

vités salariées qu'ils exerçaient antérieurement à la date d'effet de ladite pension que ces activités soient exercées à temps partiel ou à temps plein. Toutefois, il est admis (circulaire du 4 juillet 1984 modifiée) que la cessation d'activité n'a pas à être exigée lorsque l'assuré exerce des activités lui procurant, au total, un revenu annuel inférieur à celui d'un salarié, rémunéré sur la base du S.M.I.C. et employé à tiers temps. Pour l'application de cette règle aux revenus provenant d'activités salariées, les revenus pris en considération sont ceux perçus au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la pension de l'assuré prend effet. Si tel est le cas dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le cumul entre une retraite et un revenu d'activité serait effectivement licite dans les limites susindiquées. Par ailleurs la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale crée un dispositif de retraite progressive autorisant, par dérogation à l'article L. 161-22 précité, le cumul d'une fraction de pension de vieillesse avec les revenus retirés d'une activité exercée à temps partiel chez son ancien employeur. Ce dispositif prendra effet au plus tard à partir du 1^{er} juillet 1988.

Handicapés (politique et réglementation)

33177. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le handicap majeur que représente l'aphasie, qui touche en France environ 150 000 personnes qui ne sont pourtant pas reconnues à ce titre comme handicapées. En effet, à l'heure actuelle, l'aphasie ne figure au barème de la sécurité sociale que comme trouble accessoire d'une maladie cotée. Les Cotorep n'ayant pas de barème propre en ce domaine utilisent comme référence la dernière version du barème des pensions militaires d'invalidité qui date de 1918 et qui n'a pas été réactualisée. Il apparaîtrait indispensable que la sécurité sociale et les Cotorep utilisent le même barème de cotation pour l'aphasie. Il convient de signaler, à cet égard, qu'il existe un barème propre aux assurances reconnaissant l'aphasie comme handicap à part entière. Les barèmes précités de la sécurité sociale et des Cotorep ne sont, quant à eux, ni précis, ni satisfaisants. Une carte d'invalidité devrait mentionner l'aphasie dans les cas d'hémiplégie associée. Lorsqu'il s'agit d'une aphasie isolée, cette carte d'invalidité devrait mentionner le terme aphasie. Par ailleurs, et pour encourager le recours à une aide à domicile indispensable pour les aphasiques, il serait également souhaitable que les frais y afférents soient déductibles des revenus du foyer fiscal. Cette déductibilité pourrait porter sur la différence entre le coût salarial réel de la tierce personne apportant son aide et le montant des allocations perçues. Enfin, en matière de réinsertion professionnelle, les aphasiques devraient avoir un plus large accès aux emplois réservés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces diverses suggestions.

Handicapés (politique et réglementation)

33221. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aphasiques. En effet, pour le patient aphasique tous les actes de la communication sont gravement perturbés, entraînant une perte d'autonomie et des troubles réactionnels souvent importants. Cette situation rend toute réinsertion professionnelle quasiment impossible. L'aphasie sans hémiplégie n'est pas reconnue comme handicap et ne figure au tableau de la sécurité sociale que comme trouble accessoire d'une maladie cotée. Par conséquent, la faible rente d'invalidité entraîne des difficultés financières, d'autant plus que la Cotorep utilise un barème non réactualisé depuis 1918. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que l'aphasie soit reconnue comme handicap à part entière et que la Cotorep réactualise ses barèmes.

Réponse. - L'aphasie est, quels que soient les barèmes envisagés, considérée comme un handicap à part entière. Plus particulièrement, le barème applicable aux anciens combattants et victimes de guerre prévoit explicitement pour l'aphasie une modulation du taux de l'incapacité allant de 10 p. 100 à 80 p. 100 en fonction du niveau de gravité de l'aphasie et, éventuellement, de la présence de handicaps associés telle l'hémiplégie, le taux définitif pouvant atteindre 100 p. 100. Et c'est ce même barème qui sert de référence aux Cotorep pour l'appréciation du taux d'incapacité dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Toutefois ce barème, qui s'avère ancien (1919), ne donne pas entièrement satisfaction dans sa mise en application, comme le reconnaissent les Cotorep, tant à l'égard de l'aphasie qu'à celui d'autres affections. Aussi, à la suite des conclusions du rapport déposé par le professeur Sourmia, un groupe de travail a

été constitué sous la présidence de M. le docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales. Ce groupe a pour mission l'élaboration d'un nouveau guide barème applicable par les Cotorep et par les C.D.E.S. pour l'évaluation des handicaps et susceptible de devenir à terme, dans un souci de cohérence, un instrument de référence pour les autres modes d'évaluation du handicap et tout particulièrement les assurances invalidité et accident du travail. Par ailleurs, l'harmonisation de l'évaluation pourra être l'occasion de reconsidérer les modes de compensation des handicaps dans la mesure où, mieux cernés, leurs exigences spécifiques apparaîtront plus clairement.

Sécurité sociale (cotisations)

33216. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Carlet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir modifier le texte de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne de façon à étendre les avantages prévus par cet arrêté également aux personnes qui ne règlent pas directement leurs cotisations à l'U.R.S.S.A.F. mais par exemple à une association familiale. Il est en effet injuste que les personnes âgées faisant appel à ce type d'associations soient exclues de ces aides gouvernementales.

Réponse. - Le champ de l'exonération des cotisations sociales accordée aux personnes âgées ou invalides devant recourir aux services d'une tierce personne salariée a été notamment élargi et précisé par les lois n° 87-39 du 27 janvier 1987 et n° 88-16 du 5 janvier 1988, qui a rétabli l'exonération de la totalité de la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Ce dispositif répond ainsi à la nécessité de compenser pour ces personnes les charges que leur imposent l'âge ou un handicap. Elle complète le dispositif déjà important et efficient de l'aide à domicile, auquel les associations concourent, notamment par le moyen des services d'aides ménagères et d'auxiliaires de vie. Cet ensemble institutionnel est lui-même depuis longtemps fortement aidé par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale, sous la forme de subventions de démarrage et de fonctionnement, et de prestations affectées. Exonérer les associations bénéficiaires de ce soutien financier reviendrait à redoubler l'aide déjà considérable accordée par les collectivités publiques. D'autre part, il importe que les personnes dont les revenus les éloignent de cette aide institutionnelle puissent bénéficier d'un soutien de la collectivité pour supporter les charges liées à leur âge ou à leur handicap.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33257. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gouy** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les difficultés rencontrées par certains assurés sociaux pour obtenir la rectification de leur compte individuel d'assurance vieillesse lorsque celui-ci est incomplet ou erroné. En effet, la rectification est subordonnée à la manifestation de la preuve du versement effectif des cotisations. Or, lorsque l'employeur a disparu, cette preuve ne peut plus être apportée, et s'agissant de périodes anciennes, l'intéressé n'est souvent plus en possession des bulletins de paie susceptibles de prouver le précompte et d'entraîner la présomption de versement de cotisations. Enfin, les autres modes de validation par présomption, résultant de la circulaire n° 35-80 du 21 mars 1980 exigent que la déclaration sur l'honneur soit étayée par des documents (certificat de travail, preuve de l'ouverture des droits à l'assurance maladie) qui font souvent défaut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit effective l'admission de la preuve par tous moyens et notamment par déclaration sur l'honneur étayée de témoignages, qui permettrait de mettre un terme à des situations douloureuses et génératrices de nombreux litiges.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33912. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puuud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent de nombreux assurés sociaux pour faire valoir leurs droits à la retraite et obtenir rectification de leur compte individuel d'assurance vieillesse quand celui-ci est incomplet. Il apparaît en effet que cette rectification est subordonnée à la manifestation de la preuve du versement effectif de la cotisation par l'assuré social. Or, pour les périodes anciennes,

lorsque l'employeur a disparu ou lorsque l'intéressé n'a pas pu garder ses bulletins de paie, cette preuve ne peut être apportée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures permettant d'admettre les preuves de versement de cotisation de façon moins rigide, en s'assurant que les caisses de retraite effectuent bien de leur côté toutes les recherches nécessaires.

Réponse. - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une de ces périodes, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires, en produisant les fiches de paie ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de preuve du versement des cotisations, les périodes en cause peuvent néanmoins être validées à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. La demande de régularisation doit, en principe, être déposée par l'employeur auprès de l'U.R.S.S.A.F. dont il relève. Toutefois, en cas de disparition de celui-ci ou de refus de sa part d'effectuer la régularisation, le salarié peut présenter lui-même sa demande auprès de l'union de recouvrement de son lieu de résidence. Pour obtenir satisfaction l'intéressé devra apporter la preuve qu'il a effectivement exercé son activité dans le cadre du salariat. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, cette preuve peut être faite par tous moyens (certificats de travail, témoignages, etc.). La diversité et la souplesse des modes de preuve admis font de la régularisation des cotisations arriérées la procédure la mieux adaptée pour le règlement des situations évoquées par l'honorable parlementaire.

Retraites complémentaires (armée)

33316. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Mesmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur la situation des retraités militaires relevant du régime complémentaire de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Ceux-ci estiment, à juste titre, qu'ils sont particulièrement pénalisés par les modalités de détermination des retraites appliquées par cette caisse. En effet, même s'il n'est plus fait référence aux règles du cumul, les avantages sociaux acquis avant ou après l'âge de soixante ans sont déduits de la retraite due par la C.P.P.O.S.S. Une telle mesure aboutit, en quelque sorte, à priver les intéressés de leur pension de retraite. Cette question précisait que le ministre de la défense était intervenu auprès du directeur de la C.P.P.O.S.S. afin de lui faire prendre conscience de l'interprétation très restrictive et, partant, entachée d'injustice, donnée par le conseil d'administration aux règles de détermination des retraites complémentaires auxquelles peuvent prétendre les anciens militaires. Cette intervention était restée sans suite. En réponse à la question précitée, son prédécesseur rappelait « que les caisses de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé gérés par les partenaires sociaux. Responsables de leur équilibre financier, ces derniers sont seuls habilités à modifier le contenu de la protection sociale mise en œuvre. » Il n'en demeure pas moins que la situation alors évoquée et qui subsiste est particulièrement inéquitable. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi exerçant sa tutelle sur la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de celle-ci afin de mettre un terme à la mesure inéquitable dont sont victimes les retraités militaires en cause.

Réponse. - Les modifications intervenues depuis 1983 dans le montant des pensions servies par la Caisse de prévoyance des personnels des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) résultent de l'application de deux mesures : En 1982, à la suite des observations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales et pour faire face à des difficultés financières croissantes, le conseil d'administration de la C.P.P.O.S.S. a dû prendre plusieurs mesures de redressement pour revenir à une stricte application des règles fixées par la convention collective de prévoyance. L'article 23 de la convention collective portant sur la réduction des prestations stipule que les prestations accordées à un agent ou à ses ayants droit par ce régime de prévoyance, à l'occasion d'un risque déterminé, sont diminuées du montant des prestations, allocations, indemnités ou sommes de toute nature versées audit agent, pour le même risque, en vertu d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale. Dans la limite des trois quarts du salaire soumis à contribution au cours des douze derniers mois d'activité, les retraites calculées en vertu des dispo-

sitions des articles 8, 9 et 35 de la convention de prévoyance pourront se cumuler avec les différentes prestations, retraites, pensions ou rentes visées aux divers articles dudit règlement relatif aux réductions de prestations. Par ailleurs, pour tirer les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982, qui abaisse à soixante ans l'âge de la retraite dans le régime général, au taux plein (50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 précédemment) pour les assurés qui justifient de 150 trimestres, les partenaires sociaux ont signé un protocole d'accord le 8 avril 1983 qui modifie le calcul de l'imputation de la pension du régime général en tenant compte du doublement de son montant ; de plus, un minimum de pension égal à 70 p. 100 du dernier salaire pour 37,5 années d'assurance a été institué. Ces règles ne visent pas uniquement les anciens militaires de carrière, mais sont appliquées à toutes les personnes qui ont effectué une partie de leur carrière dans des secteurs d'activité autres que les organismes sociaux. Les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé ; leur personnel bénéficie d'un régime de retraite dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Des négociations sont en cours entre partenaires sociaux, en vue de définir pour l'avenir de nouvelles règles susceptibles d'assurer la pérennité du régime. Les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans le cours de ces négociations qui relèvent des seuls partenaires sociaux, et encore moins se substituer à eux.

Professions sociales (aides à domicile)

33385. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui, dans la pratique, défavorise les associations d'aide à domicile créées antérieurement à la loi. En effet, malgré le financement spécifique important contribuant à la couverture des charges sociales des aides ménagères et permettant la modicité du prix des prestations fournies, ces associations ne bénéficient pas des mêmes avantages que les associations intermédiaires créées par la loi de 1987. Etant donné le rôle pivot que ces associations jouent notamment dans le milieu rural, il lui demande s'il envisage d'accorder à toutes les associations même antérieures à la loi, l'exonération des cotisations sociales pour la part patronale et pour la part salariale, afin de faire jouer la concurrence dans un esprit équitable. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les utilisateurs des services d'aide ménagère acquittent normalement une contribution proportionnelle à leurs ressources ; celle-ci constitue l'un des éléments de financement de ces services, qui bénéficient par ailleurs de l'apport des fonds d'action sanitaire et sociale de divers régimes de retraite, et tout particulièrement de celui de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ces financements, auxquels s'ajoutent des allègements fiscaux non négligeables (notamment l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée), permettent d'atténuer considérablement le prix de revient des prestations dans lequel sont incluses les charges sociales et, par conséquent, les tarifs pratiqués par les associations gestionnaires. Ce dispositif d'aide répond à la nécessité d'assurer la plus grande accessibilité possible de ce type de services aux personnes âgées qui disposent le plus souvent de ressources modestes. La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, en limitant l'exonération à la seule part patronale des cotisations, met fin à ce qui a pu être perçu par les associations responsables de services d'aide à domicile comme un élément particulièrement défavorable à leur action. Par ailleurs, il convient de rappeler que le champ d'activités ouvert aux associations intermédiaires est exclusif de celles qui sont déjà assurées par les services institutionnels dans leur aire d'intervention.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

33637. - 30 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite servis au titre d'une activité professionnelle relevant du régime général de la sécurité sociale. L'article 2 du décret n° 80-298 du 24 avril 1980 précise que les personnes dont les ressources donnent lieu à exemption de l'impôt sur le revenu en application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts peuvent bénéficier de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due sur les avantages de retraite. Or il apparaît que certains retraités non imposables sur le revenu

du fait d'une réduction d'impôts se voient refuser cette exonération. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que toute personne exemptée du paiement de l'impôt sur le revenu puisse bénéficier de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due sur les avantages de retraite.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

33638. - 30 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'exonération des cotisations d'assurances maladie assises sur les avantages de retraite servis d'une activité professionnelle relevant du régime général de la sécurité sociale. Conformément à l'article du décret n° 80-298 du 24 avril 1980 bénéficiant de l'exonération de cotisation les personnes dont les ressources donnent lieu à exemption de l'impôt sur le revenu en application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts. En effet les cotisations initiales ne sont pas mises en recouvrement, lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt est inférieur à la franchise. Cependant, il s'avère que les personnes bénéficiant d'une réduction d'impôts liée à la souscription d'un prêt d'habitation principale ou d'un compte épargne en actions et qui de ce fait ne sont pas imposables sur le revenu ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurances maladie dues sur leur retraite. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les réductions d'impôts ne soient pas considérées comme crédit d'impôt pour la détermination de l'exemption de l'impôt sur le revenu. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'article 2 du décret du 24 avril 1980, codifié à l'article D.242-9 du code de la sécurité sociale, fixe les conditions d'exonération de la cotisation d'assurance maladie précomptée sur une pension de retraite du régime général. Conformément au 1° du premier alinéa dudit article D. 242-9, bénéficiant de l'exonération les personnes dont les ressources donnent lieu, soit à exonération de l'impôt sur le revenu, soit à exemption du paiement de cet impôt en application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts. Ladite exemption n'est accordée par les services fiscaux qu'à la condition que la cotisation initiale d'impôt, avant imputation de tout crédit d'impôt, soit inférieure à la franchise. Certains contribuables ne payant pas d'impôt ou bénéficiant d'un crédit d'impôt peuvent en conséquence ne pas être exemptés du paiement de l'impôt au sens de l'article 1657-1 bis du code général des impôts ; ces contribuables ne sauraient dès lors bénéficier de l'exonération du précompte maladie sur retraites. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de traiter différemment, à revenu égal, les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33647. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la retraite mutualiste concernant les anciens combattants. Il avait été précisé lors d'un courrier en date du 3 août 1987 que « le délai de dix ans accordé aux titulaires de la carte du combattant devait prendre effet à la date à laquelle le titre avait été délivré ». Or, depuis cette date, il s'avère que le Gouvernement propose que cette possibilité soit ouverte seulement à ceux qui auront déposé une demande de carte du combattant avant le 31 décembre 1987. Cette position serait tenable si par ailleurs la Caisse nationale de prévoyance ne refusait les demandes d'adhésion pour les anciens combattants s'ils ne sont pas encore en possession de leur carte de combattant, même s'ils en font la demande avant le 31 décembre (cf. courrier du 30 octobre 1987). Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne serait pas concevable d'en revenir à la position initiale ; 2° dans la négative, quelle est l'assurance que peuvent avoir les anciens combattants de voir reconnus leurs droits s'ils déposent une demande avant le 31 décembre 1987.

Réponse. - Par circulaire du 10 décembre 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, sur directive du Premier ministre, précisé certaines conditions d'obtention de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord qui auront pour effet d'augmenter le nombre de bénéficiaires du titre. Compte tenu du caractère récent de ces nouvelles mesures qui n'ont pu être portées à la connaissance de tous les bénéficiaires potentiels avant le 31 décembre 1987, il a été décidé, par lettre ministérielle du 15 janvier 1988, de proroger d'un an, soit jusqu'au

31 décembre 1988, le délai d'adhésion des titulaires de la carte du combattant à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable par l'Etat au taux plein. Le report de la date limite d'adhésion devrait permettre à tous les titulaires de la carte du combattant souscrivant une rente mutualiste de bénéficier de la majoration de l'Etat au taux maximal.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

33911. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières rencontrées par les personnes subissant des réclamations d'organismes sociaux ou de caisses de retraites pour des « trop-perçus ». Il apparaît en effet que lors de ces réclamations, ces personnes peuvent avoir une retenue sur le décompte des versements qui leur sont dus, avec sur l'avis, la simple mention « trop perçu ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire limiter cette pratique, notamment lorsqu'il s'agit d'une erreur des services des organismes sociaux ou des caisses de retraites.

Réponse. - S'agissant de « trop-perçus » réclamés aux intéressés par des organismes sociaux ou des caisses de retraites, une enquête pourrait être effectuée auprès des organismes compétents si des éléments nécessaires à l'identification des caisses et à la nature des « trop-perçus » sont communiqués par l'honorable parlementaire.

D.O.M. - T.O.M.

(Réunion : assurance maladie maternité)

34051. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'avant 1982, dans l'île de la Réunion, des assurances privées couvraient les risques maladie et on peut citer le cas d'un exploitant d'une petite chaîne de produits de beauté qui payait aux Mutuelles du Mans 4 300 francs par an et, en cas de maladie, recevait 90 p. 100 du prix des médicaments ainsi que l'indemnisation des journées chômées. Le 22 avril 1980, une caisse maladie régionale pour la Réunion a été créée par décret et l'affiliation est devenue obligatoire à compter du décret du 26 mars 1982, lequel se réfère à une citation calculée en pourcentage des revenus professionnels. Dès le 1^{er} avril 1982, le versement des cotisations ainsi calculées est devenu obligatoire et l'on a assisté à une inflation galopante de la couverture maladie. L'assujetti qui payait les 4 300 francs par an se voit réclamer 35 000 francs par an pour des prestations très inférieures. Au lieu de 90 p. 100 du prix des médicaments, la caisse publique ne rembourse que 35 p. 100 du prix des produits à la Réunion (le calcul est de 50 p. 100 du prix des produits en France) et aucune indemnisation pour les journées chômées. Une révolte des assujettis se manifeste devant de tels abus et des procédures nombreuses s'engagent. Des exploitations sont compromises par des demandes de cotisations exagérées portant sur plusieurs années. L'examen de ces faits montre : 1° que les compagnies privées donnent, pour des cotisations très inférieures à celles des caisses publiques, des prestations bien plus intéressantes ; 2° que les pouvoirs publics n'hésitent pas à compromettre des activités fonctionnant normalement pour avantager les « caisses publiques », véritables gouffres à cotisations. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation et s'il ne pense pas, notamment, qu'il y aurait lieu de dégrever les rappels effectués pour la période antérieure à l'inscription à la caisse publique.

Réponse. - Le décret n° 80-288 du 22 avril 1980, qui a institué les caisses mutuelles régionales des Antilles-Guyane et de la Réunion en vue de la mise en place du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants dans les départements d'outre-mer, est intervenu après de longues consultations des milieux professionnels intéressés. Lors de ces consultations, notamment lors d'une table ronde organisée le 30 novembre 1978, un accord était apparu en faveur de l'application intégrale du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants en vigueur en métropole. Toutefois, le ministre chargé de la sécurité sociale, conscient de certaines spécificités des départements d'outre-mer, a accordé de larges facilités aux assurés lors de la mise en place du régime. Par la suite, les assurés ont pu bénéficier d'aménagements importants destinés à faciliter l'établissement d'une situation normale. C'est ainsi qu'ont été autorisés notamment un abattement de 30 p. 100 du niveau de la cotisation minimale ; le recours à des échéanciers de paiement permettant, moyennant un apurement progressif des

dettes de cotisation, de rouvrir les droits à prestation ; enfin le recours très large aux fonds d'action sanitaire et sociale pour les cas sociaux. D'autre part, les taux de remboursement des frais de soins sont identiques en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ces taux sont, en effet, de 50 p. 100 pour les soins courants. Mais en cas d'hospitalisation, ils s'élèvent à 80 p. 100 durant les trente premiers jours de séjour à l'hôpital, sauf en cas d'acte chirurgical important, d'un coefficient égal ou supérieur à 50, la prise en charge étant alors intégrale. De même, en cas d'affection longue et coûteuse, les frais d'hospitalisation sont remboursés au taux de 100 p. 100, quelle que soit la durée du séjour, ainsi d'ailleurs que les frais pharmaceutiques. Enfin, une allocation forfaitaire de repos maternel et, éventuellement, une indemnité de remplacement sont versées en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales et de l'emploi demeure très attentif à la situation de l'assurance maladie des travailleurs indépendants à Réunion, qui fait l'objet d'un suivi tout particulier en étroite liaison avec les autorités locales.

Professions sociales (aides à domicile)

34064. - 7 décembre 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui, dans la pratique, défavorise les associations d'aide à domicile créées antérieurement à la loi. En effet, malgré le financement spécifique important contribuant à la couverture des charges sociales des aides ménagères et permettant la modicité du prix des prestations fournies, ces associations ne bénéficient pas des mêmes avantages que les associations intermédiaires créées par la loi de 1987. Etant donné le rôle pivot que ces associations jouent notamment dans le milieu rural, il lui demande s'il envisage d'accorder à toutes les associations même antérieures à la loi, l'exonération des cotisations sociales pour la part patronale et pour la part salariale, afin de faire jouer la concurrence dans un esprit équitable.

Réponse. - La vocation particulière des associations intermédiaires s'oppose à ce que leur activité soit appréciée en termes de concurrence avec les associations d'aide à domicile. Les associations intermédiaires ont pour objectif de réinsérer des travailleurs privés d'emploi en suscitant pour eux l'émergence d'activités nouvelles. L'article L. 128-1 du code du travail et le décret n° 87-303 du 30 avril 1987 ont clairement défini ces activités comme des activités habituellement délaissées par l'initiative privée ou non assurées par le secteur public ou parapublic. Dans le secteur de l'aide à domicile, ces activités nouvelles ne peuvent en aucun cas entraîner de substitution d'emploi aux dépens des salariés de services d'aide ménagère dont les activités sont prises en charge sur des ressources publiques ou provenant d'organismes de sécurité sociale. En outre, les activités nouvelles d'aide à domicile auxquelles se consacre une majorité des quelque 500 associations intermédiaires aujourd'hui créées se différencient obligatoirement des activités salariées normales des aides ménagères, par leur caractère fractionné, occasionnel et de durée réduite. La loi lie le régime d'exonération des associations intermédiaires et de leurs salariés à ce caractère parcellaire et de courte durée de l'activité accomplie. Au-delà de 200 heures par trimestre, l'exonération fait place à un montant forfaitaire de cotisations. Au-delà de 234 heures, le bénéfice de l'exonération s'éteint totalement, le salarié entrant, par sa réinsertion, dans le régime de cotisations de droit commun, tel qu'il est applicable en particulier aux aides ménagères des associations. Si ce dispositif d'exonération de cotisations de charges sociales se justifie par la nécessité de soutenir les associations intermédiaires dans leur vocation innovante de promotion d'activités jusque là négligées, il n'en serait pas de même pour l'activité des associations traditionnelles d'aide ménagère qui reçoit depuis des années, de façon constante et durable, de la part des organismes d'assurance vieillesse et des collectivités locales, un appui financier, qui en 1987 a atteint au total plus de quatre milliards de francs. Les domaines et les vocations respectives des associations intermédiaires et des associations d'aide à domicile étant ainsi distingués, rien n'empêche au demeurant ces dernières de créer des associations intermédiaires, en complémentarité de leur propre activité, comme il en existe d'ores et déjà de nombreux exemples.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

34092. - 14 décembre 1987. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui durant la période antérieure à 1983 ont exercé simultanément des activités professionnelles nor sala-

riées en tant qu'aides familiaux dans une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle et suivi une formation dont le coût était pris en charge par l'entreprise. Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite ont permis que ces périodes d'activité puissent être reconnues équivalentes à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse. En revanche, elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du taux de la pension. De plus, cette simple reconnaissance d'équivalence ne permet pas de valider les périodes de service militaire légal, l'intéressé ne pouvant faire état de la qualité d'assuré social antérieurement à son appel sous les drapeaux, faute en particulier de versement de cotisations sociales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que ceux qui ont aidé leurs parents dans les conditions exposées ci-dessus ne soient pas pénalisés.

Réponse. - Pour l'ouverture, à partir de soixante ans, du droit au taux plein de 50 p. 100 de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et des régimes alignés sur lui, les assurés doivent justifier des 150 trimestres d'assurances et de périodes reconnues équivalentes. Au nombre de ces dernières périodes qui correspondent nécessairement à des périodes de travail n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations, figurent comme l'indique l'honorable parlementaire les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 pendant lesquelles une personne a été aide familiale dans le cadre d'une activité artisanale, industrielle ou commerciale. Ces périodes reconnues ne sont en aucune façon des périodes d'assurances. Elles n'ont donc aucune incidence sur le calcul des pensions de ces régimes ; elles ne permettent pas d'avantage d'acquiescer la qualité d'assuré social exigée préalablement à l'appel sous les drapeaux pour que les périodes de services militaires en temps de paix puissent être validées gratuitement. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : services extérieurs)

34093. - 14 décembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les rumeurs concernant l'éventuel rattachement du département de la Moselle à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, à Nancy. Celles-ci suscitent de très vives inquiétudes, compte tenu de la particularité du régime local dans le domaine social. En effet, les partenaires sociaux y voient une menace quant à la remise en question du droit local auquel la population des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est très attachée. Enfin, le détachement de la Moselle de la D.R.A.S.S. d'Alsace entraînerait de réelles difficultés quant au fonctionnement des caisses régionales concernées. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce problème et obtenir des assurances quant au maintien du régime local.

Réponse. - Les rumeurs faisant état d'une modification éventuelle de l'organisation de la tutelle ministérielle sur les organismes de sécurité sociale de Moselle sont dénuées de tout fondement. Il n'est absolument pas envisagé de remettre en cause le rattachement de ce département à la région de sécurité sociale d'Alsace, ni de modifier le régime local dont il relève. Afin d'apaiser définitivement les craintes qu'une telle éventualité a pu susciter, il a été décidé que le nouveau directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace, dont la nomination est intervenue tout récemment, aura explicitement compétence, comme ses prédécesseurs, sur les caisses mosellanes.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

34181. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attitude de certains médecins conseil des caisses primaires d'assurance maladie qui opposent des avis défavorables à l'attribution et la prise en charge de certains traitements ou appareils pourtant moins coûteux que ceux normalement appliqués. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une patiente souffrant d'un déséquilibre de diabète, pour cause d'injections d'insuline insuffisamment contrôlées, qui s'est vu refuser l'octroi d'un Glucometer par la C.P.A.M. de Metz, qui est pourtant un appareil peu coûteux comparé au traitement traditionnellement prescrit dans ce cas, à savoir contrôle avec piqûre de sang matin, midi et soir une fois par semaine, et ce parfois sur plusieurs années. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le remboursement par l'assurance maladie des produits d'autosurveillance nécessaires aux diabétiques pour le dosage de leur traitement est effectué sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.S.P.). Compte tenu du caractère jugé prioritaire de ces produits et de la charge financière qu'ils représentent pour les malades, l'arrêté du 10 mars 1986 (paru au *Journal officiel* du 19 mars 1986) a revalorisé les tarifs de responsabilité applicables à ces produits à un niveau proche des prix réels, tout en étendant le champ de la prise en charge. Pour ce qui concerne les lecteurs de glycémie, il ressort de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades insulinodépendants qui présentent une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Compte tenu de la difficulté technique d'assurer, au niveau des caisses, le respect de ces indications médicales dans le cadre des procédures habituelles de prise en charge au titre des prestations légales et par voie de conséquence d'évaluer avec précision l'incidence financière de la dépenses pour l'assurance maladie, l'inscription au T.I.P.S. de cet appareil a dû être différée. Dans l'immediat, les assurés disposant de faibles ressources peuvent solliciter auprès de leur caisse d'affiliation une participation financière qui pourra éventuellement leur être allouée sur fonds d'action sanitaire et sociale. En outre, les associations de diabétiques ont acquis sur leurs fonds propres ou avec des subventions diverses, notamment au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie, un certain nombre d'appareils de ce type qu'elles mettent à la disposition des malades.

Handicapés (politique et réglementation)

34271. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières qui se posent aux personnes handicapées lors de l'achat d'un véhicule leur permettant d'acquies une certaine autonomie dans leurs déplacements. Il en résulte, en effet, un surcoût souvent important, le véhicule devant être adapté au handicap. aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour atténuer le surcoût les charges supporté dans ce domaine par les handicapés.

Réponse. - En dehors des cas ponctuels relevant des dispositions de l'article R. 165-8 du code de la sécurité sociale dont le champ d'application doit rester limité aux pathologies exceptionnelles et des cas limitatifs de remboursement sur devis, les appareils non inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires ne peuvent donner lieu à prise en charge, même partiellement, au titre des prestations légales. Les aménagements techniques nécessaires pour permettre l'utilisation d'un véhicule automobile par un handicapé n'entrent pas dans le cadre de la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires qui correspond, conformément à la vocation de l'assurance maladie, à une finalité d'ordre strictement thérapeutique, c'est-à-dire, pour ce qui concerne l'appareillage, à la nécessité de corriger les déficiences affectant les fonctions motrices ou organiques essentielles des personnes handicapées. En l'état actuel de la réglementation, la prise en charge éventuelle des frais d'acquisition de ce type d'équipement relève exclusivement des procédures propres à l'aide sociale ou, à défaut, de l'attribution de secours prélevés sur les budgets d'action sanitaire et sociale des caisses, au titre des prestations supplémentaires. La recherche de solutions mieux adaptées au financement des aides techniques pour handicapés fait partie des préoccupations du ministre des affaires sociales et de l'emploi. La réflexion sur ce thème se poursuit à partir des travaux de la table ronde organisée par le Conseil national consultatif des personnes handicapés qui vient de déposer un rapport préliminaire.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

34355. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les situations d'exclusion qui peuvent résulter de la prise en considération des ressources fictives et non réelles dans les demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ainsi un artisan retraité, en instance de divorce, mais assimilé à une personne seule au regard de la loi, percevant comme seul revenu une pension de vieillesse de faible montant et donc insuffisante à la satisfaction de ses besoins élémentaires, ne peut prétendre à une telle allocation. En application de l'article R. 815-28 du code de la sécurité sociale, est en effet pris en

compte dans les ressources évaluées le revenu fictif retiré des biens dépendant de la communauté de mariage dont son épouse, dans l'attente du jugement, a seule la jouissance. Aucune somme n'a jamais été allouée à titre provisionnel sur la valeur de ce patrimoine commun. Il lui demande si dans ce type de situation il ne serait pas possible de ne considérer que le revenu réel du requérant et d'envisager le versement de l'allocation au titre du Fonds national de solidarité jusqu'à la régularisation de la situation matrimoniale de celui-ci.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 815-30 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, le calcul des ressources des époux est effectué en faisant masse de leurs ressources, quel que soit leur régime matrimonial, sans distinction entre les biens communs ou les biens propres des conjoints. Pour l'appréciation du plafond de ressources, sont assimilées aux cédulaires les personnes séparées de fait, avec résidence distincte depuis plus de deux ans, ainsi que les personnes séparées de corps. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation, le délai de deux ans devant garantir le caractère indubitable de la séparation et la rupture de tout lien économique entre les époux.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

34417. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des praticiens libéraux de la région P.A.C.A., membres du syndicat national des masseurs kinésithérapeutes et rééducateurs, qui refusent de voir leurs honoraires arbitrairement et unilatéralement faire l'objet d'un prélèvement à la source de 5 p. 100 par les unions départementales des mutuelles de France, ex-mutuelles des travailleurs. En effet, les rapports normaux entre mutuelles et praticiens prévoient régulièrement une retenue de 1 ou 2 p. 100 qui résulte d'une convention particulière et qui est parfaitement licite et déclarée. Ce n'est pas le cas ici puisque les organismes précités donnent à leurs adhérents un bon de prise en charge à 100 p. 100, et régulent ensuite les honoraires aux praticiens, non pas selon les tarifs conventionnés en vigueur, mais à hauteur de 95 p. 100, de manière autoritaire. Cette méthode s'applique sans délivrance de facture et a pour conséquence que les masseurs kinésithérapeutes perdent 5 p. 100 sur leurs tarifs, mais sont surtout imposés sur la totalité des actes passés par le fisc, qui, sans justificatif, est obligé de considérer qu'il s'agit d'un cadeau offert aux mutuelles ; celles-ci, de surcroît, payent à 60 jours à terme, c'est-à-dire le plus souvent avec 90 jours de retard. Ces pratiques concernent, rien que dans le département des Alpes-Maritimes (mais le Var est également concerné ainsi que 3 autres départements du Midi), 900 praticiens pour 2 000 à 3 000 francs en moyenne de prélèvements, ce qui représente un gain non déclaré de 2 à 3 millions de francs par an, et vraisemblablement un milliard de centimes pour l'ensemble des caisses de mutuelles de travailleurs de la région P.A.C.A. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir faire connaître la position de son département ministériel sur ces méthodes comptables. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - En l'absence d'informations suffisamment précises concernant les relations entre les unions départementales de l'union des mutuelles de France de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les masseurs kinésithérapeutes et rééducateurs de la région, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a demandé à ses services régionaux une enquête dont il ne manquera pas de faire connaître les conclusions à l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (obligation alimentaire)

34419. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que crée à beaucoup de familles le paiement, au titre de l'obligation alimentaire, d'une part souvent importante des frais de long séjour de parents âgés admis en maison de cure ou dans des établissements équivalents. L'instauration d'un tarif progressif suivant les revenus de la personne concernée et de sa famille leur paraîtrait, en effet, plus équitable que le système actuel qui n'admet pas de niveau intermédiaire entre une exonération totale des frais et le paiement de l'intégralité du prix de journée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun de prendre des dispositions allant dans le sens indiqué ci-dessus.

Réponse. - Le problème que pose aux obligés alimentaires le coût relativement élevé du prix de journée « hébergement » pour les personnes hospitalisées en long séjour retient toute l'attention du Gouvernement. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 24 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert des compétences en matière d'aide sociale et de santé, c'est le président du conseil général qui fixe l'élément de tarification relatif aux prestations d'hébergement. D'autre part, s'agissant de la part due au titre de la dette alimentaire, il est inexact de dire que son montant est fixé par la commission d'admission à l'aide sociale sans tenir compte du niveau des ressources des intéressés. En effet, lors d'une demande d'aide sociale et en application de l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale, les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont invitées à fournir tous les éléments permettant d'apprécier, en toute connaissance de cause, leurs ressources. La commission d'admission fixe alors le montant global de la dette alimentaire, mais n'a aucun pouvoir de répartir autoritairement la participation de chaque débiteur d'aliment. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé entre les différents débiteurs d'aliment, il appartient alors à ceux-ci de saisir le juge d'instance. De plus, il est possible aux obligés alimentaires de faire appel de la décision de la commission d'admission devant la commission départementale, voire, le cas échéant, la commission centrale d'aide sociale. Enfin, si une modification intervient dans les ressources des obligés alimentaires ou si l'augmentation du prix de journée ne leur permet plus de faire face à leur devoir, il leur est possible, et cela à tout moment, de saisir la commission d'admission à l'aide sociale. Ainsi, comme peut le constater l'honorable parlementaire, le système actuel, loin d'être rigide, prend-il, bien au contraire, en considération le niveau précis de ressources de chacun et, partant, sa capacité à s'acquitter de ses devoirs d'obligé alimentaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34467. - 21 décembre 1987. - **M. Jean Glard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inévitables de l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre suite à la décision d'arrêter au 31 décembre 1987 le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à 25 p. 100. Le compromis qui a été proposé consistant en une souscription avant le 1^{er} janvier 1988 d'une retraite mutualiste au taux plein sur simple présentation d'un récépissé de dépôt de demande de carte du combattant délivré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure de donner satisfaction aux mutuelles. En effet, dans le cas où l'intéressé n'obtiendrait pas sa carte, les caisses autonomes devront réviser la participation de l'Etat à la baisse et, dans le meilleur des cas, cette réduction atteindra les 50 p. 100. Elles se trouveront confrontées alors à des problèmes d'ordre fonctionnel importants pour apurer ces situations dont elles ne seront pourtant en rien responsables. L'information auprès des anciens combattants ne pourra matériellement être faite efficacement compte tenu du délai trop court entre l'annonce de ces mesures et l'application de ces dernières au 31 décembre 1987. Information rendue encore plus difficile du fait que la majorité des anciens combattants ne sont pas organisés au sein d'associations. Pour toutes ces raisons, il lui demande une nouvelle fois de reporter ce délai au 31 décembre 1988 et, d'autre part, que le plafond majorable, actuellement de 5 000 francs, soit relevé à 5 700 francs.

Réponse. - Par circulaire du 10 décembre 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, sur directive du Premier ministre, précisé certaines conditions d'obtention de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord qui auront pour effet d'augmenter le nombre de bénéficiaires du titre. Compte tenu du caractère récent de ces nouvelles mesures qui n'ont pu être portées à la connaissance de tous les bénéficiaires potentiels avant le 31 décembre 1987, il a été décidé, par lettre ministérielle du 15 janvier 1988, de proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1988, le délai d'adhésion des titulaires de la carte du combattant à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable par l'Etat au taux plein. Le report de la date limite d'adhésion devrait permettre à tous les titulaires de la carte du combattant souscrivant une rente mutualiste de bénéficier de la majoration de l'Etat au taux maximal. S'agissant du relèvement du plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, lors des débats budgétaires pour la loi de finances pour 1988 il a été

alloué un crédit supplémentaire de 5 millions de francs à cet effet. Ce plafond sera de ce fait relevé de façon significative à compter du 1^{er} janvier 1988.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

34540. - 21 décembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la circulaire ministérielle du 6 juin 1986 par laquelle il invite les caisses primaires d'assurance maladie à refuser le remboursement des frais de transports biquotidiens des personnes hospitalisées de jour dans le cadre d'un traitement d'une maladie mentale. Cette décision empêche, en effet, les malades mentaux qui ne disposent pas de véhicule ou qui n'ont pas le droit de conduire, de fréquenter les établissements de soins. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer cette décision, qui apparaît en contradiction avec la loi du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique.

Réponse. - L'article 79 de la loi de finances pour 1986 a mis, à compter du 1^{er} janvier 1986, les dépenses de lutte contre les maladies mentales exposées au titre de l'article L. 326 du code de la sécurité sociale à la charge de l'assurance maladie. La circulaire ministérielle du 6 juin 1986 a précisé qu'en vertu de ces dispositions spécifiques, l'assurance maladie n'est pas fondée à prendre en charge les frais de transport dès lors qu'ils n'étaient pas pris en charge par l'Etat. En revanche, les frais de transport engagés, pour suivre en hôpital de jour un traitement prescrit dans le cadre de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, en dehors de la sectorisation psychiatrique, peuvent être remboursés par l'assurance maladie.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

34554. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des mères ayant à leur charge un enfant handicapé. En effet, en raison des soins souvent intensifs qu'elles doivent prodiguer à leur enfant handicapé, ces mères de famille n'ont bien souvent pas la possibilité d'exercer une activité salariée. En conséquence, il lui demande si des dispositions pourraient être rapidement prises afin d'attribuer à ces personnes des annuités forfaitaires pouvant être prises en compte pour le calcul de leur droit à une retraite ultérieure.

Réponse. - Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant handicapé d'acquiescer des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, au moment de la liquidation de cette pension, les mères de famille peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

34586. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant des majorations pour personnes à charge attribué par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il semble que ce montant n'ait pas été revalorisé depuis le 1^{er} juillet 1976. Aussi les personnes qui perçoivent cette allocation subissent un préjudice important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la situation dans laquelle se trouvent les intéressés.

Réponse. - Il est exact que depuis le 1^{er} janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 F par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 58 730 F par an depuis le 1^{er} janvier 1988) peuvent voir le montant de leur majoration porté au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs

salariés (14 130 F par an depuis le 1^{er} janvier 1988) en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse et le souci du Gouvernement de revoir en profondeur les actuels mécanismes de calcul des pensions de retraite ne permettent pas d'envisager la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

34590. - 21 décembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes financiers rencontrés par les parents d'enfants déficients auditifs. En effet, ceux-ci sont confrontés à des dépenses très importantes propres au handicap de la surdité, à savoir : l'achat de prothèses auditives, le coût des séances d'orthophonie et le coût du transport pour se rendre à ces séances, les frais d'entretien de l'appareillage. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage, ce qui paraît indispensable, l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale concernant ces dépenses pour les enfants déficients auditifs.

Réponse. - La surdité profonde ne figure pas sur la liste des trente affections de longue durée prévue au 3^o de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale et son traitement ne semble pas pouvoir être retenu dans le cadre du dispositif de sauvegarde relatif aux affections hors liste, prévu par l'arrêté du 30 décembre 1986. Les séances d'orthophonie et les frais d'appareillage des enfants de moins de seize ans atteints d'une surdité sévère bilatérale profonde constituent un traitement qui concourt à l'éducation spéciale de ces enfants au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, après accord de la commission départementale de l'éducation spéciale. A ce titre, ce traitement est pris en charge à 100 p. 100 en application de l'article 7-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. De plus, dans l'attente de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, la caisse d'assurance maladie peut accorder à titre provisoire et sur avis du contrôle médical une prise en charge intégrale de ces frais, en vertu du IV de l'article 6 de la loi du 30 juin 1975, précitée.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

34602. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation faite aux assurés sociaux, demandant actuellement la liquidation de leur retraite vieillesse. Il lui expose le cas d'une personne salariée pendant quarante-deux ans, ayant cotisé au plafond pendant plus de vingt ans, et dont le montant de la retraite n'atteint pas le maximum prévu. Il en résulte un préjudice de près de 500 francs par mois, supporté par tous les salariés, y compris ceux ayant cotisé en dessous du plafond. Il apparaîtrait que ces anomalies soient la conséquence du système de coefficients appliqués aux dix meilleures années de la carrière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revoir cette méthode, dont le principe même se révèle injuste et est ressenti comme le non-respect d'un engagement bilatéral, non tenu par l'administration, alors que l'obligation faite au salarié a été respectée pendant toute la durée de sa vie professionnelle.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application, des textes en vigueur, le salaire maximal soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet,

dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix, afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques ; les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent donc bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. En outre, il convient d'observer que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximale : il en résulte que, tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisation. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste d'un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des paramètres servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond des cotisations.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

34728. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité de permettre aux personnes qui ont commencé à travailler vers quatorze ou quinze ans, et qui ont donc cotisé plus de quarante ans, de prendre leur retraite avant l'âge requis, si elles le souhaitent. Il lui demande donc si un projet est à l'étude dans ce sens et de bien vouloir lui préciser ses intentions là-dessus.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il n'est pas envisagé d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

34744. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il existe en matière d'assurance vieillesse des dispositions prenant en compte les problèmes spécifiques posés par l'éducation des enfants handicapés. Ainsi les femmes ayant trois enfants ou un enfant handicapé sont affiliées gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général. Dans le même ordre d'idée, les femmes fonctionnaires ayant eu trois enfants dont un enfant handicapé peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse à jouissance immédiate. De telles dispositions n'existent pas en matière de majoration pour enfant qui est réservée tant dans le régime général que dans celui des fonctionnaires aux parents ayant eu trois enfants. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas justifié de modifier cet état de choses en accordant le bénéfice de cette majoration aux mères pour qui l'éducation d'un enfant handicapé a représenté d'importantes contraintes, aussi bien morales que matérielles.

Réponse. - Il est exact que les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que, au moment de la liquidation de leur pension, les mères de famille peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Toutefois, les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse ainsi que le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les régimes de retraite ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager l'extension de la majoration pour enfant de 10 p. 100 accordée aux assurés ayant eu ou ayant élevé au moins trois enfants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

34745. - 28 décembre 1987. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il compte autoriser les orphelins de guerre majeurs infirmes à cumuler une pension avec l'allocation aux adultes handicapés. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser dans quel délai une telle mesure, hautement souhaitable, pourrait intervenir.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. L'article 98 de la loi de finances pour 1983 a souligné le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés vis-à-vis de ces avantages. Les pensions attribuées aux orphelins de guerre majeurs infirmes entrent dans la catégorie des avantages d'invalidité puisqu'elles sont allouées en raison de l'infirmité du titulaire ; il en est donc tenu compte lors de l'appréciation des ressources permettant l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. C'est dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes qu'il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

34821. - 28 décembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines femmes divorcées. Dans quelques cas, la pension alimentaire peut suffire à continuer à élever les enfants sans solliciter un emploi. Le seul problème qui se pose alors est celui de la couverture sociale. Le coût de l'assurance volontaire peut, à lui seul, obliger l'intéressée à solliciter un emploi. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'adapter le système à ce cas particulier.

Réponse. - La personne divorcée qui n'a pas droit, à un autre titre, à l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille à sa charge, durant un an à compter de la date de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment du divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Par ailleurs, la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale a prévu en son article 5, dans le cadre d'un statut social de la mère de famille, que les personnes ayant droit d'un assuré social divorcé conservent, sans limitation de durée, à compter d'un certain âge, leur droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dès lors qu'elles ont, ou ont eu, plusieurs enfants à leur charge. Un projet de décret fixe l'âge des personnes visées à quarante-cinq ans et à trois le nombre des enfants à charge est en cours de préparation. En tout état de cause, les personnes divorcées qui, à l'expiration de la période de maintien de leur droit aux prestations, ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'une protection sociale obligatoire, peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle en contre-

partie d'une cotisation assise sur le revenu net passible de l'impôt. Toutefois, les assurés personnels dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leur cotisation par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales. En outre, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a prévu pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle, à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, que la cotisation est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce. La personne ainsi affiliée bénéficie des prestations sans avoir à justifier du paiement de la cotisation par son ex-conjoint, y compris en cas de décès ou de défaillance du débiteur.

Retraites complémentaires (cadres)

34975. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Rigaud** porte à la connaissance de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sur recommandation du C.N.P.F., un processus d'étude d'intégration obligatoire dans le régime de retraites des cadres A.G.I.R.C., des régimes facultatifs de retraites des cadres supérieurs (I.R.C.A.S.E., I.R.C.A.S.U.P., C.S.B.T.P., etc.) semble amorcé et pourrait prendre effet, rétroactivement au 1^{er} janvier 1988 si les assemblées de ces organismes ratifiaient ce processus dans le courant de l'année prochaine. Le caractère obligatoire du nouveau régime ne manquera pas d'entraîner des charges supplémentaires, tant pour les entreprises que pour les salariés cadres, alors que, simultanément, l'harmonisation des règles de retraites et de prévoyance au sein de l'Europe des Douze, sera aussi une source inéluctable d'accroissement des charges sociales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'attirer l'attention des divers partenaires concernés sur la prudence et la concertation à observer avant toute décision irréversible surchargeant les entreprises.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion desdits régimes. L'administration qui ne participe aucunement à l'établissement et à l'élaboration de ces règles, n'est pas davantage habilitée à les modifier. Par ailleurs, en ce qui concerne le processus d'intégration obligatoire dans le régime de retraite des cadres A.G.I.R.C. des régimes facultatifs de retraite des cadres supérieurs, l'administration n'a pas été saisie officiellement de cette demande.

Sécurité sociale (cotisations)

35133. - 11 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs indépendants pour lesquels les cotisations sociales dues à leur régime d'assurance doivent être acquittées par avance pour une période de six mois alors que les autres catégories de salariés les paient mensuellement et à terme échu. Afin de leur éviter des avances de trésorerie importantes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'offrir aux travailleurs indépendants de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les mêmes conditions que ceux du régime général.

Réponse. - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien qu'il soit admis depuis 1970 que les travailleurs indépendants peuvent s'acquitter de leurs cotisations semestrielles par des versements trimestriels, cette possibilité reste peu utilisée par les assurés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

35217. - 11 janvier 1988. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation inégalitaire, au sein de leur régime de retraite, des anciens salariés devenus travailleurs indépendants. L'âge à partir duquel les Français peuvent demander la liquidation de leur retraite a été abaissé à soixante ans en 1982 et le régime artisanal est concerné par cette décision depuis le 1^{er} juillet 1974. Dès janvier 1975, le bénéfice de cette mesure a été étendu au régime complémentaire des artisans moyennant une cotisation supplémentaire de 0,10 p. 100 sans qu'aucune mesure de discrimination à l'encontre des « partis » du régime artisanal ait été décidée. Ainsi, les anciens artisans, devenus salariés, peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, de leur retraite complémentaire artisanale à taux plein dès soixante ans. Il n'en est pas de même pour les artisans, anciens salariés, qui sont soumis à des abattements s'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire A.R.R.C.O. à soixante ans. Ces dispositions résultent de l'accord du 4 février 1983 par lequel les partenaires sociaux ont décidé d'étendre aux régimes de retraites complémentaires de salariés le bénéfice de la retraite à soixante ans à taux plein et qui exclut de cette mesure les anciens salariés devenus travailleurs indépendants. Le surcoût entraîné par l'accord du 4 février 1983 fait l'objet d'une convention, signée le 18 mars 1984, entre l'Etat et les partenaires sociaux. Cette convention prévoit le versement annuel d'une contribution de l'Etat de 10 milliards de francs à l'A.R.R.C.O. pendant sept ans. Il lui demande donc s'il estime équitable de continuer d'écartier du bénéfice de l'accord de 1983 les anciens salariés devenus artisans ou commerçants, au motif qu'ils ne relèvent plus de l'A.R.R.C.O. au moment où ils demandent leur retraite, alors qu'ils ont normalement cotisé à ces régimes complémentaires pendant leur carrière salariée et qu'ils contribuent, par le truchement de la contribution versée à l'A.R.R.C.O. par l'Etat, à financer le coût de l'abaissement de la retraite dans les régimes complémentaires de salariés.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « partie » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration qui ne dispose pas d'un pouvoir d'approbation ne peut, en conséquence, les modifier.

AGRICULTURE*Agro-alimentaire (céréales)*

5174. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs céréaliers qui s'élèvent contre le montant de leur participation au financement de l'A.N.D.A., estimé à 70 p. 100, alors que 15 p. 100 seulement revient à l'I.T.C.F. Ils souhaitent que la baisse de leur contribution enregistrée l'an passé se confirme pour atteindre le taux de 50 p. 100. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette revendication.

Agro-alimentaire (céréales)

12687. - 17 novembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5174 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions,

du 7 juillet 1986, relative à la situation des producteurs céréaliers face au financement de l'A.N.D.A. Il lui renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les effets néfastes d'un montant excessif des taxes sur les céréales, fortement aggravés par la modulation introduite en 1982, désormais supprimée, ont conduit le Gouvernement à les réduire progressivement. D'autre part, il est nécessaire de ramener la part des céréales dans le financement du développement agricole à un niveau plus conforme à leur poids dans la production agricole. Entre 1985 et 1987 le montant maximal de la taxe prélevée sur les céréales au profit de l'Association nationale du développement agricole a été réduite de 39 p. 100. Dans le budget de cet organisme, elle ne devrait plus représenter, pour l'exercice 1987-1988, que 63,5 p. 100 des recettes issues des taxes. Cet effort sera poursuivi.

Agro-alimentaire (céréales : Seine-et-Marne)

6686. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales de Seine-et-Marne. Depuis quelque temps, la situation de ces agriculteurs est devenue de plus en plus précaire. En deux ans, malgré des records de rendement, les producteurs de céréales de Seine-et-Marne ont subi une baisse de revenu de près de 30 p. 100 pour les deux dernières campagnes. Cette situation, si elle perdurait, ferait craindre la faillite d'un nombre accru d'exploitations et le retour de nombreuses terres à la friche. De nombreuses dispositions pénalisent actuellement les agriculteurs français, qu'il s'agisse des montants compensatoires monétaires négatifs ou de la très forte concurrence, notamment américaine, que subissent nos producteurs sur les marchés des pays tiers. De plus, de lourdes taxes pèsent sur la production de céréales, dont le total s'élève à plus de 9 francs par quintal, soit près de 540 francs par hectare. Enfin, les producteurs de céréales acquittent près de 70 p. 100 de la taxe perçue par le Fonds national de développement agricole, alors que leurs livraisons représentent moins de 20 p. 100 en valeur des livraisons de l'agriculture française. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre en faveur des producteurs de céréales pour que ce secteur clé de notre production agro-alimentaire demeure l'un des plus compétitifs.

Réponse. - Pour la France, les céréales représentent un intérêt économique de premier plan puisque les exportations ont atteint 31,5 milliards de francs en 1986. Or sur le marché international règne une grave situation d'excédents qui a profondément dégradé les cours : si notre pays veut conserver sa place dans les échanges mondiaux, il doit appuyer la commission européenne qui propose une politique de prix modérés. Toute autre stratégie conduirait à l'instauration de quotas qui ruineraient les efforts entrepris de longue date par les agriculteurs français pour développer l'économie céréalière. La défense du revenu des producteurs n'en reste pas moins pour le Gouvernement une priorité qui a déterminé sa position dans les négociations communautaires sur les prix agricoles en 1986 et en 1987. Pour la campagne 1987-1988, les montants compensatoires monétaires français ont été réduits de cinq points et les instruments de l'organisation de marché - intervention et majorations mensuelles - ont été préservés ; le prélèvement de coresponsabilité est resté fixé au taux modéré de 3 p. 100 du prix d'intervention ; une active politique d'exportation maintient les prix intérieurs à un niveau raisonnable. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le Gouvernement a fortement réduit les taxes à la charge des producteurs de céréales et la modulation qui avait été imposée en 1982, peu équitable dans son principe et néfaste dans ses effets économiques, est supprimée. La baisse des taux maxima atteint 22,8 p. 100 pour le blé tendre, 24,7 p. 100 pour l'orge et 19,5 p. 100 pour le maïs. Cet effort sera poursuivi. La sauvegarde de la céréaliculture française appelle un nouvel effort d'adaptation aux exigences du marché qui permettra d'en assoier la prospérité sur des fondements économiques solides. L'objectif du Gouvernement est que cette adaptation ne s'exerce pas au détriment du revenu agricole. Cette exigence est tout particulièrement la sienne dans les discussions en cours à Bruxelles sur les stabilisateurs budgétaires.

Agro-alimentaire (céréales)

6713. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un grand nombre d'exploitants agricoles qui subissent une baisse importante de leurs revenus. Il remarque que la F.D.S.E.A. de Seine-et-

Marne calcule cette baisse à 29 p. 100 entre 1984 et 1985 pour les céréalières. La F.D.S.E.A. de Seine-et-Marne s'inquiète de faillites qui peuvent suivre les décisions prises dernièrement à Luxembourg, « décisions qui provoqueraient une baisse des prix de 4 p. 100 au minimum ». Les exploitants de Seine-et-Marne estiment que les taxes nationales qui pèsent sur les recettes des céréaliculteurs enlèvent 5 p. 100 environ de leur produit. Si ces taxes sont maintenues et si l'on y ajoute les 3 p. 100 de taxe européenne de coresponsabilité céréalière, le prélèvement qui représentera 540 francs par hectare coûtera aux producteurs seine-et-marnais 170 millions de francs. Il lui demande en conséquence quelle sera sa politique en matière de fiscalité alors que s'amorce la nouvelle campagne céréalière. Il lui demande en outre s'il ne compte pas suivre les recommandations exprimées par le groupe communiste, à savoir : des mesures nationales permettant de mieux soutenir les cours à la production et d'abaisser les coûts et charges de production ; l'attribution d'un contingent de fioul détaxé, de 5 000 litres par exploitant ; une ristourne de 10 p. 100 sur l'achat de matériels neufs, d'engrais et de phytosanitaires ; la réduction des taux d'intérêts ; l'exonération totale ou partielle de toutes taxes ou retenues sur le paiement des productions.

Réponse. - Pour la France, la production de céréales est d'un grand intérêt économique puisqu'en 1986 les exportations de grain, de farine et de malt ont atteint 31,5 milliards de francs. Or, les excédents du marché mondial ont profondément dégradé les cours : si notre pays veut conserver sa place dans les échanges internationaux, il doit appuyer la Commission européenne qui propose une politique de prix de soutien modérés. Tout autre stratégie conduirait à l'instauration de quotas qui ruineraient les efforts accomplis de longue date par les agriculteurs français pour développer l'économie céréalière. La défense du revenu agricole, en particulier dans le cas des producteurs les moins favorisés, n'en reste pas moins pour le Gouvernement une priorité qui a déterminé sa position dans les négociations communautaires sur les prix agricoles en 1986 et 1987 et, actuellement, sur les stabilisateurs budgétaires. Pour la campagne 1987-1988, les montants compensatoires monétaires français ont été réduits de plus de cinq points et les instruments de l'organisation de marché - interventions, majorations mensuelles - ont été préservés ; une active politique d'exportation maintient les prix intérieurs à un niveau raisonnable. Sur le plan national, le Gouvernement a fortement réduit les taxes pesant sur les producteurs de céréales : en deux ans, les taux maxima ont été diminués de 23 p. 100 pour le froment tendre, de 25 p. 100 pour l'orge et de 19,5 p. 100 pour le maïs. Cette baisse sera poursuivie dans les années à venir. D'une manière plus générale, certains aspects importants de la politique économique conduite depuis 1986 profitent directement aux producteurs de céréales : la fiscalité a été allégée et simplifiée, la lutte contre l'inflation accentuée avec des résultats particulièrement intéressants dans le cas des carburants, des engrais et du matériel agricole, les taux d'intérêt sont modérés. Par des moyens quelque peu différents de ceux proposés par l'honorable parlementaire, mais peut-être plus efficaces en ce qu'ils traitent les problèmes au fond, des progrès importants ont été accomplis dans le sens de l'efficacité et de l'équité.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Bretagne)*

17920. - 9 février 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques que ne manqueront pas d'avoir les pénalités laitières pour les producteurs bretons. Le dépassement de référence pour la Bretagne risque de s'élever à 275 000 tonnes pour la campagne 1986-1987 (contre 180 000 lors de la campagne 1985-1986). Comme la collecte dans les autres régions est en augmentation, les prêts des quotas morts, susceptibles d'atténuer les pénalités seront moins importants. Si bien que ces pénalités pourraient atteindre 1,20 franc par litre de dépassement et un total de 248 millions de francs pour la région. Ces dépassements de référence auraient pu être moindres si les quotas attribués n'avaient été anormalement faibles. La Bretagne déjà lourdement pénalisée lors de la mise en place des quotas laitiers, car en plein développement à cette époque, supporterait très difficilement ces pénalités auxquelles de nombreux exploitants ne pourront faire face. La production laitière est primordiale pour cette région, qui ne dispose pas de beaucoup de créneaux de reconversion. Paradoxalement, d'autres régions qui étaient en déclin structurel peuvent engager des programmes de relance de la production à l'aide de références amputées à l'Ouest. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les spécificités et les besoins de la Bretagne en matière de production laitière, et que des mesures énergiques, concrètes et durables soient prises pour

que l'avenir de ce bassin laitier ne soit pas compromis, à savoir, un rééquilibrage des références bretonnes par le retour de quantités indûment prélevées, un taux de pénalités identique pour un même niveau de référence officielle et de dépassement, et le maintien de la compensation nationale.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Loire-Atlantique)*

19896. - 9 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la demande principale des agriculteurs de la Loire-Atlantique est la révision de l'application des quotas laitiers et la suppression des pénalités pour les producteurs de moins de 100 000 litres de lait, lesquels ne sont, en aucun cas, les responsables de la surproduction.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

22653. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande des agriculteurs du département de la Sarthe de voir aboutir une révision de l'application des quotas laitiers et la suppression des pénalités pour les producteurs de moins de cent mille litres de lait, lesquels ne sont en aucune façon les responsables de la surproduction. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre à cette demande.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a obtenu, le 3 juillet 1987, le transfert de 140 000 tonnes du quota « ventes directes » vers le quota « laiteries ». Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante de sa part, a permis à la France de respecter sa référence de la campagne écoulée. Cependant, le choix du quota par laiterie ne saurait autoriser certains producteurs à s'affranchir totalement de la contrainte qui les astreint tous à maîtriser leur production laitière. La conférence laitière du 24 mars 1987, associant dans une étroite concertation les parlementaires et les responsables professionnels, l'a rappelé. En conséquence, l'arrêté du 25 juillet 1986 relatif à la campagne 1986-1987 et celui du 11 juin 1987, reprenant les orientations ainsi définies, ont fixé les conditions dans lesquelles les producteurs laitiers qui ont dépassé leur quantité de référence individuelle au cours de la campagne 1986-1987, doivent acquitter le prélèvement supplémentaire institué par la réglementation communautaire. Les sources perçues serviront au financement des programmes de restructuration laitière. En sont redevables les producteurs qui ont dépassé de plus de 20 000 litres la quantité de référence qui leur a été notifiée au titre de la campagne 1986-1987 ; ils l'acquittent à partir du 20 001^e litre de dépassement. Le taux de ce prélèvement est variable et décroît avec la quantité de référence dont dispose le producteur (1,50 franc/litre au-delà de 200 000 litres, 1 franc/litre entre 100 000 et 200 000 litres, 0,75 franc/litre entre 60 000 et 100 000 litres, 0,50 franc/litre au-dessous de 60 000 litres). Des mesures particulières ont été prises pour tenir compte de la situation de certaines catégories de producteurs : en zone de montagne, le seuil de pénalisation a été porté de 20 000 à 40 000 litres de dépassement ; les titulaires d'un plan de développement, d'une étude prévisionnelle d'installation ou d'un plan de redressement voient leur dépassement apprécié non pas sur la base de la référence dont ils disposent, mais en fonction d'une quantité de référence égale à 97 p. 100 de l'objectif théorique de livraison fixé, selon le cas, dans leur plan ou leur étude prévisionnelle ; les producteurs qui ont engagé avant le 1^{er} avril 1984 des investissements destinés à augmenter leur production laitière, ont obtenu dans le cadre de la compensation de fin de campagne, effectuée en application de l'article 4 bis du règlement C.E.E. 857-84, un « prêt de quota » à partir des sous-réalisations existant dans leur laiterie ; ce dernier leur permet d'éviter, dans la plupart des cas, de tomber sous le coup du prélèvement supplémentaire. Enfin, une procédure a été mise en place pour étudier, cas par cas, la situation des producteurs spécialisés dont l'exploitation serait mise en difficulté par l'application de ce prélèvement ; ces cas difficiles, reconnus par les commissions mixtes départementales et par l'office du lait, bénéficient d'une réduction de moitié de son montant. Les conditions de versement ont été aménagées : chaque mois le montant dû ne pourra représenter plus de 20 p. 100 de la recette laitière ; ce pourcentage est ramené à 10 p. 100, si la référence du producteur est inférieure à 60 000 litres. Le nombre des producteurs pénalisés est extrêmement limité. Les services de l'Onilait ont appelé ces pénalités en octobre 1987 : le premier versement a eu lieu au mois de novembre. L'absence de pénalité due par la France pour la cam-

pagne 1986-1987 ne doit pas faire perdre de vue à l'ensemble des producteurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement leurs quantités de référence pour l'actuelle campagne laitière sous peine de devoir acquitter un fort prélèvement. Car, dans le cadre des dispositions arrêtées pour cette campagne en application de la nouvelle réglementation mise en place par la communauté, le taux de pénalisation, applicable à tous les producteurs qui dépassent leurs quantités de référence individuelles, pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait (2,14 francs/litre), quelle que soit la situation finale de leur laiterie. Dans ces conditions, et compte tenu de l'évolution très préoccupante de la collecte au cours du premier semestre de la présente campagne, il est nécessaire de poursuivre, et même d'accentuer, les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production. L'objectif de tous doit être le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs. Toute autre attitude risquerait de placer les producteurs dans une situation particulièrement dangereuse.

Elevage (porcs)

18074. - 9 février 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de répondre aux difficultés des éleveurs de porcs qui sont victimes de la chute du porc charcutier. Il lui demande s'il entend répondre aux souhaits de la profession de voir se mettre en place une détaxation des céréales utilisées dans l'alimentation animale, d'un niveau équivalent aux restitutions accordées par la C.E.E. pour leur exportation.

Réponse. - En 1986, les difficultés budgétaires de la Communauté européenne ont rendu nécessaire l'instauration de la coresponsabilité céréalière. Pour pallier les inévitables inconvénients économiques du prélèvement ainsi créé, un taux modéré s'imposait, donc une assiette large : il n'était pas possible d'exonérer les céréales transformées en aliments du bétail puisque, dans la C.E.E., cette destination représente environ 35 p. 100 des utilisations intérieures. Il faut souligner que l'importante diminution des taxes nationales sur les céréales engagée par le Gouvernement va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire : en deux ans, les taux maxima ont été réduits de 23 p. 100 pour le blé tendre, de 25 p. 100 pour l'orge et de 19,5 p. 100 pour le maïs. Le prix des aliments pour porcs a au demeurant sensiblement baissé. Cette évolution ne suffit pas cependant à compenser les effets du recul du prix de la viande porcine observé depuis un an. A Paris et à Bruxelles, le Gouvernement a agi pour redresser la situation : une opération de stockage privé a permis d'alléger le marché de 160 000 tonnes de viande, les restitutions ont été augmentées, l'efficacité de la caisse de solidarité « Stabiporc » a été améliorée, les aides techniques, génétiques et sanitaires redéployées. Un pas décisif a été accompli en 1987 vers la suppression des distorsions liées aux montants compensatoires monétaires : grâce à l'action de la France, les M.C.M. négatifs français ont été supprimés et les M.C.M. positifs allemands et néerlandais ont disparu depuis le 1^{er} novembre dernier ; en outre, des dispositions précises éviteront à l'avenir la création de M.C.M. dans le secteur du porc. Ainsi un état de juste concurrence entre les régions productrices de porcs de la C.E.E. a été rétabli. L'ensemble de ces mesures, adoptées et mises en œuvre en concertation étroite avec les organisations professionnelles, permettront de fonder le développement de l'élevage porcin français sur des bases économiquement saines.

Bois et forêts (incendies : Landes)

19367. - 2 mars 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 30 janvier 1987 modifiant certaines dispositions du code forestier relatives au Fonds forestier national. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, l'article R. 532.7, alinéa 6, du code forestier prévoyait que le Fonds forestier national pouvait intervenir notamment pour « permettre le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers départementaux ». Or le décret du 30 janvier 1987 modifiant cet article n'a pas repris expressément cette disposition et a donc suscité quelques inquiétudes auprès des élus locaux landais qui craignent une diminution importante de la participation de l'Etat dans ce domaine (7 millions de francs en 1986) alors même que ce dernier s'est engagé à aider les collectivités locales dans leur lutte contre les incendies de forêts. Par ailleurs, il tient à signaler qu'en tant que président du conseil général des Landes et responsable de ce corps, il ne connaît toujours pas le montant de la dotation 1987 de l'Etat et que de ce fait il n'a pas

encore pu présenter à l'assemblée départementale le budget primitif 1987 de ce service. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Fonds forestier national va continuer à participer aux dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers comme celui des Landes et, dans le cas contraire, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour compenser cette perte de recettes dans les départements concernés.

Réponse. - Les articles R. 532-7 et R. 532-8 du code forestier prévoient que pouvaient être allouées des subventions pour financer le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 1^{er} du décret n° 87-48 du 30 janvier 1987 relatif au Fonds forestier national. Le nouvel article R. 532-11 précise désormais que des subventions peuvent être accordées pour les interventions destinées à la prévention contre les incendies de forêt exécutées par les corps de sapeurs-pompiers forestiers. Ces subventions sont versées sur présentation d'un dossier comportant notamment un plan de financement des opérations subventionnées. L'application de ces nouvelles dispositions ne se traduira pas par un désengagement financier de l'Etat vis-à-vis des actions de prévention et de lutte contre les incendies de forêt conduites dans le massif landais. Le dispositif retenu tend simplement à spécialiser les interventions du Fonds forestier national en faveur de la prévention. Il convient d'ailleurs de remarquer que l'effort financier consenti en 1986 en faveur des corps de sapeurs-pompiers forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne a été reconduit en 1987. Pour 1988, les crédits du Fonds forestier national permettront de soutenir de manière substantielle l'effort de prévention réalisé par les corps de sapeurs-pompiers forestiers. Des crédits importants ont été réservés à cet effet.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

19924. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux producteurs de lait viennent de recevoir le montant des acomptes sur pénalités qu'ils doivent verser en cas de dépassement de leurs quotas. Il lui demande que des dispositions soient prises pour que ces acomptes ne dépassent pas un pourcentage à déterminer par négociations de la recette mensuelle des producteurs. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage des modalités allant mieux dans le sens d'une amélioration de la productivité de la filière laitière. Il lui demande s'il compte intervenir pour faire évoluer le système actuel. En effet, la crainte de difficultés d'approvisionnement de certaines entreprises de transformation fait monter les enchères. Ces entreprises provoquent une montée des cours en négociant des contrats de fourniture plurimensuels dans la perspective de l'assèchement des surplus. Par ailleurs, le nouveau tour de vis donné aux quotas laitiers pour la prochaine campagne devrait provoquer un apport supplémentaire de viande sur des marchés déjà excédentaires.

Réponse. - La réglementation relative à la campagne 1986-1987 a prévu la perception d'une provision sur le prélèvement éventuellement exigible, conformément aux règles instituées par la Communauté économique européenne et après concertation avec les représentants de la profession laitière. Le texte, modifié à la demande des professionnels, en a exempté les producteurs des zones de montagne, les prioritaires et les producteurs dont les quantités livrées du 1^{er} avril 1986 au 31 janvier 1987 sont inférieures à 90 p. 100 de la quantité de référence notifiée pour la campagne précédente, cette dernière mesure ayant été prise pour tenir compte de la situation particulière des producteurs herbagers. Lors de la conférence laitière du 27 janvier 1987, il avait été décidé que sous réserve des exonérations prévues, les provisions sur pénalités seraient normalement prélevées, sans qu'elles puissent représenter plus de 20 p. 100 de la recette mensuelle des producteurs, ce pourcentage étant abaissé à 10 p. 100 pour les producteurs dont la référence est inférieure à 60 000 litres. Ce dispositif, avec ses aménagements pour tenir compte des situations particulières, a été rendu nécessaire par l'évolution très préoccupante de la collecte au cours des trois premiers trimestres de la campagne écoulée, qui par son ampleur conduisait inéluctablement à un fort dépassement de la quantité de référence française. La perception de cette provision a aidé les producteurs à prendre conscience des lourdes pénalités auxquelles ils étaient exposés. La France a obtenu, le 3 juillet 1987, le transfert de 140 000 tonnes du quota « ventes directes » en faveur du quota « laiteries ». Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante de la France, a un effet rétroactif sur la campagne 1986-1987. Ainsi, pour la campagne écoulée, les résultats de la collecte, accompagnés des mécanismes de compen-

sation nationale, permettent d'éviter la pénalisation des producteurs des zones de plaine ayant dépassé leurs quantités de référence de moins de 20 000 litres et des producteurs de la zone de montagne dont les dépassements sont inférieurs à 40 000 litres. Dans ces conditions, l'Onilait a procédé au remboursement des provisions perçues. Afin d'aider les producteurs laitiers à maîtriser leurs livraisons, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures concrètes pour la fin de la campagne actuelle. Ainsi, il a décidé de leur allouer une aide de 500 F par veau nourri pendant trois mois au lait produit sur l'exploitation, dans la limite de 10 000 F. Il faut aussi rappeler que l'Etat apporte son soutien financier aux actions collectives et individuelles d'assainissement et de qualification des cheptels leucosiques. Un supplément d'aide de 20 francs par jour compris entre la date d'abatage de la vache leucosique et la fin de la campagne laitière sera versé aux producteurs afin de compenser le manque à gagner résultant de cet abatage. L'absence de pénalité due par la France pour la campagne 1986-1987 ne doit pas faire perdre de vue à l'ensemble des producteurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement leurs quantités de référence pour l'actuelle campagne laitière sous peine de devoir acquitter un fort prélèvement. Car, dans le cadre des dispositions arrêtées pour cette campagne en application de la nouvelle réglementation mise en place par la Communauté, le taux de pénalisation, applicable à tous les producteurs qui dépassent leurs quantités de référence individuelles, pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait, quelle que soit la situation finale de leur laiterie. Dans ces conditions, et compte tenu de l'évolution très préoccupante de la collecte au cours des premiers mois de la présente campagne, il est nécessaire de poursuivre, et même d'accentuer, les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production. L'objectif de tous doit être le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs. Toute autre attitude risquerait de placer les producteurs dans une situation particulièrement dangereuse.

Agro-alimentaire (recherche)

23297. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la poursuite du programme prioritaire pluriannuel de recherche et de développement de l'agro-alimentaire, dénommé Aliment 2000. Celui-ci avait défini les priorités pour la période 1986-1988 en alimentation et nutrition, qualité des produits, biotechnologies alimentaires, automatisation des procédés et génie industriel alimentaire, formation et socio-économie. Il s'inquiète que seul le ministère de la recherche ait financé les programmes de l'axe alimentation et nutrition et s'étonne que le ministère de l'agriculture n'ait pas contribué au financement de banque de données des aliments qui avait été pourtant considéré comme la première des priorités. Il souhaite donc savoir si la nomination du directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture permettra de préciser le financement pour les prochaines années et de parvenir à l'équilibre financier à long terme de ce projet. Il souhaiterait également savoir quelle aide la D.I.A.A. apportera en 1987 au financement de l'institut de biotechnologies de Nancy qui s'est fixé comme objectif de développer l'arsenal scientifique, fondamental et appliqué dans les domaines de la biochimie, de la biologie moléculaire, de la microbiologie, de la génétique et du génie des procédés afin d'apporter des outils aux industries agro-alimentaires pour parvenir à la maîtrise de leur produit et à l'amélioration de leur productivité. Il souhaiterait notamment savoir quelle aide pourra être apportée aux laboratoires travaillant sur les bactéries lactiques, les fermentations continues, les productions d'enzymes, de métabolites et des macromolécules par des micro-organismes.

Réponse. - Le programme pluriannuel de recherche et de développement technologique pour les industries agricoles et alimentaires, dénommé Aliment 2000, a été lancé conjointement par les deux ministères de l'agriculture et de la recherche et de l'enseignement supérieur afin de coordonner au mieux l'ensemble des actions menées par eux dans ce domaine. C'est à ce titre qu'il a été décidé, en 1986, d'assurer essentiellement sur le fonds de la recherche, géré par le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur, les actions en « nutrition et toxicologie », en raison de leur caractère de recherche relativement fondamentale. Les moyens que le ministère de l'agriculture peut, pour sa part, utiliser pour encourager le développement de la recherche finalisée doivent être consacrés en priorité à des programmes impliquant pour l'essentiel des entreprises agro-alimentaires ; certains projets de nutrition répondant à cette condition sont actuellement en cours d'instruction. Le ministère de l'agriculture intervient sur les programmes de recherche-développement essentiellement par une ligne budgétaire dont la dotation vient d'être augmentée d'un tiers pour 1988. Ceci s'ajoute aux actions qu'il mène pour déve-

lopper la formation dans l'agro-alimentaire et encourager l'investissement industriel de haut niveau technique par la prime d'orientation agricole et le fonds d'intervention stratégique. En ce qui concerne plus particulièrement la banque de données sur la composition des aliments, le ministère de l'agriculture a, pour assurer sa mise en place et l'acquisition d'équipements informatiques, apporté 1 million de francs par une convention signée début 1985 avec la Fondation française pour la nutrition. Cette convention s'est achevée en janvier 1987. Un financement conjoint des ministères de l'agriculture et de la recherche et de l'enseignement supérieur vient d'être accordé en 1987 pour permettre à cette banque de données d'élargir comme prévu son champ d'action et de diffuser les informations recueillies et dûment traitées, ce qui a été fait pour les corps gras et les produits laitiers. La création de la direction générale de l'alimentation témoigne de l'importance attachée par le Gouvernement à l'ensemble des problèmes liés au développement et à la qualité des produits alimentaires ; la nutrition et plus généralement la recherche et développement sont au premier rang des priorités de cette direction générale qui veille à poursuivre l'action de longue haleine concrétisée, pour la période 1986-1988, par la mise en œuvre du programme Aliment 2000. Les deux ministères concernés ont décidé de prolonger et d'amplifier ce programme, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur ayant retenu l'alimentation comme second de ses programmes nationaux. Les résultats les plus marquants obtenus au cours des deux premières années du programme Aliment 2000 ont fait l'objet d'une présentation lors d'un colloque scientifique qui s'est tenu les 18 et 19 janvier 1988. Quant à l'institut des biotechnologies de Nancy, c'est dans ce cadre qu'il doit recevoir également le soutien du ministère de l'agriculture, sur la base de programmes associant des industriels. La création de l'Association régionale d'intérêt laitier pour l'extension scientifique et technique (A.R.I.L.E.S.T.), installée récemment par le ministre de l'agriculture, a accompagné la programmation d'actions devant concourir, tout en favorisant le développement de la connaissance scientifique, à une meilleure maîtrise de certaines technologies utilisant depuis les bactéries lactiques jusqu'à la production de métabolites divers. De telles actions, complétées par d'autres opérations menées à l'échelon national, doivent permettre d'utiliser au mieux le potentiel scientifique régional pour favoriser le développement international des entreprises.

Agriculture (exploitants agricoles)

24048. - 4 mai 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs qui doivent attendre, après l'agrément de leur P.A.M., huit à neuf mois pour obtenir le financement à 5 p. 100, ce qui les oblige à contracter un prêt d'attente à un taux de 9,5 p. 100. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - La progression considérable du nombre des dossiers de plans d'amélioration matérielle agrées depuis le début de l'année 1987 a, en effet, provoqué dans bon nombre de départements de fortes tensions sur l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation. C'est pourquoi, à la demande du ministre de l'agriculture, le Premier ministre a annoncé lors de la conférence annuelle du 7 juillet 1987 que ces insuffisances seraient prises en compte. Conformément à cet engagement, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation mise à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole pour 1987 a été portée de 3 à 4 milliards de francs. Ce complément d'enveloppe de 1 milliard de francs a été délégué aux caisses régionales de crédit agricole selon une répartition prenant spécialement en compte le rythme d'agrément des plans d'amélioration matérielle en 1987 et permettra de satisfaire au mieux les demandes de prêts

Agriculture (aides et prêts)

24186. - 4 mai 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le délai d'obtention d'un financement dans le cadre de P.A.M., entre la date d'agrément et le versement, est actuellement de 9 mois, ce qui oblige les bénéficiaires à contracter des prêts d'attente à un taux largement supérieur. Cette situation s'explique par le fait que les caisses régionales de crédit agricole se voient attribuer par la caisse nationale un quota de prêts P.A.M. très insuffisant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions d'augmenter le nombre de prêts de ce type, afin que leur régularisation puisse s'effectuer aussitôt après l'agrément du dossier.

Agriculteurs (aides et prêts)

25380. - 25 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs qui doivent attendre après avoir reçu l'agrément de leur P.A.M. huit à neuf mois pour obtenir le financement à 5 p. 100, ce qui les contraint à contracter leur prêt à ce taux de 9,5 p. 100. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès des institutions bancaires pour réduire ce délai d'attente.

Réponse. - La progression considérable du nombre des dossiers de plans d'amélioration matérielle agrés depuis le début de l'année 1987 a, en effet, provoqué dans bon nombre de départements de fortes tensions sur l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation. C'est pourquoi, à la demande du ministre de l'agriculture, le Premier ministre a annoncé lors de la conférence annuelle du 7 juillet 1987 que ces insuffisances seraient prises en compte. Conformément à cet engagement, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation mise à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole pour 1987 a été portée de trois à quatre milliards de francs. Ce complément d'enveloppe de un milliard de francs a été délégué aux caisses régionales de Crédit agricole selon une répartition prenant spécialement en compte le rythme d'agrément des plans d'amélioration matérielle en 1987 et permettra de satisfaire au mieux les demandes de prêts.

Lait (quotas laitiers)

24317. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de mise en œuvre assez longs de la politique décidée en automne 1986 d'aide aux producteurs laitiers pénalisés par les quotas laitiers. En effet, les mesures annoncées en octobre dernier, notamment en matière de compensation financière, n'ont reçu d'application concrète sur le terrain que très récemment.

Réponse. - L'application de la politique décidée en octobre 1986 pour venir en aide aux producteurs laitiers en situation difficile et leur permettre de maintenir leur couverture sociale ne pouvait être réalisée sans l'accord du Conseil des communautés européennes. La décision favorable a été prise le 16 mars 1987 et les crédits nécessaires ont été mis en place au début du mois d'avril 1987.

Agriculture (formation professionnelle : Isère)

25342. - 25 mai 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la formation continue des agriculteurs dans le département de l'Isère. Cette formation comporte quatre volets différents : le perfectionnement, les formations liées à l'installation, les formations en direction : « activités agricoles » et la formation longue. Pour l'ensemble de ces formations, les problèmes financiers sont préoccupants. Il est important que le droit à la formation continue soit maintenu et conforté afin que toutes les étapes de la vie professionnelle soient étayées par des savoirs adaptés aux conditions humaines, économiques et techniques du moment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'accès à la formation continue à tous les agriculteurs qui le souhaitent.

Réponse. - Deux maisons familiales du département de l'Isère dispensent une formation conduisant au brevet professionnel agricole. Il s'agit de celle de Moirans, en option Cultures légumières, et de celle de Vif, en option Gestion de l'exploitation agricole, pour lesquels les adultes concernés se présentent chaque année au diplôme selon les procédures réglementaires prévues par le ministère de l'agriculture. Ces formations sont dispensées depuis plusieurs années déjà et aucun problème ne se pose à ce sujet.

Lait (commerce extérieur)

29193. - 10 août 1987. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute du volume de nos exportations de produits laitiers, entraînant même une légère croissance des importations. La tentation est forte de penser que

les quotas laitiers dont la France a eu à souffrir au premier chef sont la cause principale de cette situation. Des industries laitières françaises ont pu en effet, à un moment ou à un autre, se trouver en période de pénurie de matière première, le lait, du fait de la limitation imposée de la production, et ont pu ainsi perdre des parts de marché. Il lui demande quelles mesures sont possibles pour éviter cette chute de nos exportations de produits laitiers, situation qui est gravement ressentie par les producteurs de lait français.

Réponse. - Les échanges de produits laitiers entre laiteries paraissent une pratique commerciale habituelle d'opérateurs soucieux d'assurer le fonctionnement de leurs installations de transformation à un niveau suffisant d'activité et l'approvisionnement convenable et régulier de leurs clients, à l'intérieur du pays ou à l'exportation, dont les besoins ne suivent pas la variation saisonnière de la production laitière. Ces échanges entre laiteries existaient avant la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, qui a cependant contribué à accentuer cette pratique dans la mesure où les producteurs en situation de dépassement sont conduits à freiner leur production pendant les mois traditionnellement les plus creux. Les droits à produire du lait des pays de la Communauté et des laiteries étant strictement limités, depuis 1984, c'est de cette manière, dont il ne faut pas sous-estimer les contraintes, que les entreprises peuvent répondre à la demande de leurs clients étrangers.

Elevage (ovins)

29449. - 24 août 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile du marché français de la viande ovine. Cette crise persistante et sans précédent a pour origine essentielle la chute brutale de la livre britannique qui a rendu inopérants les mécanismes régissant les échanges entre le Royaume-Uni et la France. On assistera à une augmentation considérable des importations en provenance du Royaume-Uni et les producteurs français demandent avec insistance que des mesures soient rapidement prises pour faire face à cette situation. Les demandes que le Gouvernement français avaient formulées auprès de la Commission des communautés Européennes : saisonnalisation de la prime à la brebis ; réajustement complet du franc vert sur le mouton ; autorisation de verser l'acompte de la prime à la brebis sur l'ensemble du territoire français, ne sont pas suffisantes. Il souhaite que les éleveurs français bénéficient des mêmes avantages que les éleveurs anglais en ce qui concerne les primes à la production. Il suggère en conséquence que chaque pays puisse librement recourir au régime communautaire qu'il jugera le mieux adapté pour le maintien du revenu de ses producteurs et le développement de son élevage. Il lui demande son point de vue sur ces propositions et s'il entend en tenir compte.

Elevage (ovins)

32195. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la prime variable à l'abattage au profit de la viande ovine. En effet, la politique du Gouvernement en la matière devait s'aligner sur celle du Gouvernement britannique, et l'ensemble des producteurs ovins français attendait que le régime appliqué en Grande-Bretagne s'appliquât également en France. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage afin de prendre en considération les difficultés et les distorsions que rencontrent les producteurs ovins français.

Réponse. - Il convient tout d'abord de souligner que, grâce à la demande présentée fin 1986 par le Gouvernement français, la renégociation de cette O.C.M., qui devait avoir lieu à la fin de 1988, a pu être avancée d'un an et s'engager dès cet automne. La Commission de Bruxelles a maintenant rendu public son rapport sur l'organisation actuelle du marché et les propositions qu'elle entend soumettre au conseil des ministres. Ces propositions s'inscrivent dans le cadre de son rapport général concernant l'application des stabilisateurs budgétaires. Outre l'introduction dans le secteur ovin d'un stabilisateur fondé sur le cheptel communautaire, la principale réforme proposée par la Commission consiste en la suppression à terme de la prime variable d'abattage actuellement réservée au seul Royaume Uni et l'alignement des mécanismes de garantie appliqués dans ce pays sur un régime unique de prime à la brebis proche de celui qui fonctionne actuellement dans le reste de la Communauté et notamment en France. Les modalités de calcul de cette prime unique seraient simplifiées au

moyen d'une réduction du nombre actuel de régions et par la détermination unique d'une perte de revenu fondée sur la moyenne communautaire des prix de marché. L'échéance pour l'unification totale du marché communautaire de la viande ovine serait ainsi fixée à 1992, date à laquelle la Commission entend lever les actuelles dispositions de toute nature freinant les échanges entre les Etats membres. Parallèlement, la Commission propose, mais sans l'avoir formalisé de manière satisfaisante à nos yeux, une révision du volet externe de l'O.C.M. notamment en ce qui concerne les prix pratiqués à l'importation et les quantités importées, aussi bien pour les viandes fraîches que congelées. Si certains des objectifs fixés par la Commission, et notamment l'instauration d'un marché et d'un régime uniques pour le secteur de la viande ovine, ne peuvent être contestés dans leur principe ni dans leur nécessité, la délégation française ne peut toutefois accepter, en l'état actuel des choses, la réforme proposée. La France, soutenue en cela par un certain nombre de nos partenaires européens, considère en effet que c'est en priorité sur le volet externe de l'O.C.M. que doivent porter les efforts d'amélioration. Le choix et le niveau de la protection extérieure qui pourra être négociée avec les pays tiers conditionne en effet très étroitement l'évolution du marché communautaire, et, par voie de conséquence, le coût budgétaire de l'O.C.M. ovine ainsi que les garanties de revenu offertes aux producteurs. Compte tenu de cette incidence directe sur le niveau des garanties, l'introduction durable d'un stabilisateur budgétaire, le choix d'une prime unique à la brebis ou d'une prime variable à l'abattage, identique pour tous les Etats membres ne peuvent ainsi être abordés d'entrée de jeu dans la négociation, mais doivent au contraire faire l'objet d'une démarche cohérente compte tenu des résultats obtenus sur le volet externe de l'O.C.M. La délégation française, à Bruxelles est intervenue en ce sens lors du premier examen des propositions de la Commission et a demandé à la Commission de présenter un mandat de négociation avec les pays tiers ainsi qu'un calendrier d'application. C'est dans cette voie que nous souhaitons engager cette négociation difficile et obtenir, pour les éleveurs français, une réelle prise en compte de leurs difficultés et de leurs demandes.

Agro-alimentaire (blé : Haute-Marne)

29840. - 7 septembre 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la médiocre récolte de blé (tant en qualité qu'en quantité) dans le département de la Haute-Marne, en raison de mauvaises conditions climatiques. Il rappelle, en effet, que trois critères, fixés au niveau européen, entraînent les mécanismes d'intervention en matière de prix du blé. Il s'agit du poids spécifique (76 minimal), de l'indice de chute Hagberg (220 minimal) et du degré d'humidité. Or deux de ces trois critères (poids spécifique et indice Hagberg) ne seraient pas respectés en Haute-Marne. Dans ces conditions, la baisse de quantité et de qualité risque de rendre la plus grande partie des blés non interventionnables, ce qui entraînera une très forte diminution des prix payés aux producteurs. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles afin d'obtenir une mesure abaissant le poids spécifique de 76 à 70 et supprimant l'indice Hagberg.

Réponse. - Sur l'ensemble du Bassin parisien, des intempéries ont sévi pendant l'été 1987, affectant la qualité des céréales moissonnées. En définitive, les conséquences se sont révélées moins graves que ce que l'on avait pu craindre, puisqu'une large partie des blés récoltés a été normalement destinée à la meunerie. En tout état de cause, il n'aurait pas été possible ni souhaitable de modifier les critères requis à l'intervention publique : le discrédit eût été jeté sur la qualité de notre production, une modification en cours de campagne des règles de marché aurait perturbé le bon déroulement des opérations commerciales. Depuis l'automne, les exportations sur des pays tiers ont été particulièrement actives puisqu'à la mi-décembre 1987, pour l'ensemble des céréales, l'engagement en certificats d'exportation dépassait de plus de trois millions de tonnes le niveau, déjà élevé, atteint un an plus tôt. Cette demande soutenue maintient un niveau de prix ferme sur le marché français, ouvrant des perspectives favorables pour le revenu agricole dont la défense reste une priorité du Gouvernement.

Elevage (chevaux)

29868. - 7 septembre 1987. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des éleveurs de chevaux lourds. En effet, alors que le troupeau national ne couvre que le quart de la consommation

française, il n'a pas été possible de faire admettre par l'interprofession l'instauration d'une cotisation, en raison notamment de l'opposition des importateurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les partenaires à faire aboutir les négociations, l'Etat jouant le rôle d'arbitre et de décideur indispensable en cas d'impuissance de l'interprofession : en effet, la poursuite de la situation actuelle pourrait amener à la réduction, sinon à la disparition, d'une production pourtant nécessaire à l'équilibre financier d'exploitations souvent situées en zone fragile.

Réponse. - Les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.) ont conclu un accord interprofessionnel le 7 octobre 1987 qui a fait l'objet de la procédure d'extension par publication d'un arrêté interministériel en date du 18 décembre 1987 (*Journal officiel* du 24 décembre 1987). Les dispositions de cet accord sont étendues pour une durée d'un an à compter du premier jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel*, soit à compter du 1^{er} janvier 1988.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

30060. - 14 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan laitier breton dont la mise en œuvre est actuellement bloquée en raison des exigences du ministère d'y faire participer financièrement les producteurs. Pourtant, face à un plan national de restructuration laitière au démarrage plutôt lent et suite au tonnage insuffisant obtenu par la Bretagne lors de la répartition des 140 000 tonnes transférées des quotas « ventes directes » aux quotas « laiteries », ce plan régional permettrait de dégager des litrages supplémentaires indispensables aux producteurs prioritaires. Il élargit en effet le champ des cessations laitières aux retraités et aux producteurs nés après le 1^{er} février 1935. C'est pourquoi, dans la mesure où les collectivités locales (régions et départements) ont donné leur accord de principe, il lui demande de bien vouloir réexaminer sa position.

Réponse. - Le plan régional de restructuration laitière pour la région Bretagne a fait l'objet d'une convention signée le 14 décembre 1987 entre l'Etat, la région, les quatre départements bretons et le centre régional interprofessionnel de l'économie laitière. Ce plan peut donc effectivement être mis en œuvre depuis cette date en vue de dégager les références nécessaires pour satisfaire les besoins des producteurs prioritaires.

Fruits et légumes (emploi et activité)

30300. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le bilan de la campagne du premier semestre de l'agriculture méridionale. Entre 1985 et 1987, les importations de fraises espagnoles ont augmenté de 100 p. 100. Celles des melons, multipliées par huit, ont atteint 800 p. 100. Les Espagnols prévoient d'augmenter leurs exportations de fruits de plus de 20 p. 100 par an. On connaît par ailleurs la stratégie d'outre-Pyrénées sur les prix. A la fin de leur récolte, soit au début de la nôtre, ils cassent leurs prix, ayant déjà assuré le gros de leurs revenus. Il y a là une politique de « dumping » qui détruit notre agriculture, déjà handicapée par les coûts de main-d'œuvre, trois fois plus élevés en France qu'en Espagne. Les quelques réglemens en la matière n'ont pas été appliqués : rien contre la distorsion de concurrence ; rien contre le développement agressif et anarchique de leur production ; aucune surveillance aux frontières. Le résultat : des baisses de prix variant de 30 à 50 p. 100 pour la fraise, le melon et la tomate. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter la faillite de nombre d'entreprises agricoles en 1987 et pour que 1988 ne soit pas un année identique ou pire.

Fruits et légumes (soutien du marché)

32485. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation inquiétante des marchés régionaux. Les fruits et légumes se vendent difficilement, leurs cours s'effondrent malgré la forte production. Cette situation est due aux importations, à des prix concurrentiels, de divers produits qui envahissent nos marchés régionaux et favorisent ainsi la vente de leurs fruits et légumes à des prix dérisoires. Des solutions s'imposent comme : l'arrêt des importations des les

semaines précédant la mise en marché des productions françaises, sans attendre la mise en place de la clause de sauvegarde ; l'établissement d'un prix plancher intracommunautaire tenant compte des coûts de production dans notre pays ; l'application de mesures conjoncturelles autour des calendriers d'importation par produit, afin de ne pas nuire à la mise en marché des produits français. Il lui demande quand de telles mesures nécessaires seront réalisées.

Réponse. - Les difficultés qu'ont pu connaître certains marchés de fruits ou légumes au cours de l'année 1987 trouvent leur origine dans des situations très diverses. S'il est vrai que des importations massives et parfois à bas prix ont pu engendrer de grosses difficultés, comme dans le cas de la fraise, on ne peut en faire un cas général. Rendre les importations, notamment en provenance d'Espagne, systématiquement responsables des crises relève d'une volonté de travestir les réalités complexes de nos marchés. L'environnement général du secteur des fruits et légumes a effectivement été rendu plus difficile par l'élargissement de la Communauté à l'Espagne. Les négociations préalables à l'adhésion ont été mal conduites et le Gouvernement a dû mettre en œuvre tous les moyens légaux dont il disposait pour aider les producteurs à surmonter les conséquences de cet élargissement. Il continuera à le faire, mais c'est vouloir tromper les gens que de laisser croire que l'on peut arrêter les importations ou mettre en place des calendriers d'importation. Le règlement communautaire 1035-72 et l'Acte d'adhésion déterminent de façon claire les possibilités respectives des Etats membres ou de la commission. Nous nous y conformons, avec le souci permanent de défendre nos intérêts légitimes : le renforcement des contrôles, l'incitation à la conclusion d'accords interprofessionnels, le soutien apporté aux groupements de producteurs et comités économiques agricoles, le recours à la clause de sauvegarde, sont autant de faits qui marquent bien la volonté du Gouvernement de ne pas rester passif face à la dégradation de certains marchés. Mais ces actions au jour le jour, aussi importantes soient-elles, ne sont pas suffisantes en elles-mêmes. L'action menée par le ministre de l'agriculture repose sur une stratégie à trois volets : diminution des coûts de production ; développement de la qualité des produits mis en marché ; renforcement de l'organisation économique. La conférence annuelle, en juillet 1987, s'est traduite par des décisions importantes concernant la réduction des charges, notamment financières. Par ailleurs, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a examiné les problèmes que connaissent les productions agricoles méditerranéennes et proposé des solutions appropriées, notamment dans le secteur des fruits et légumes. L'importance des efforts consentis est la preuve de la volonté du Gouvernement de permettre au secteur des fruits et légumes de renforcer sa compétitivité.

Lait et produits laitiers

(quotas de production : Poitou-Charentes)

30468. - 28 septembre 1987. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave problème des quotas laitiers dans la région Poitou-Charentes. Durant les deux années de sécheresse (1985-1986), la production laitière en Poitou-Charentes a chuté au point de ne pas atteindre le niveau des références accordées pour chaque campagne. Aussi, après accord, la partie des quotas laitiers non produite a été transférée à d'autres régions en surproduction. Aujourd'hui, le Poitou-Charentes n'arrive pas à faire réintégrer cette partie des quotas dans ses propres références. Ainsi, cette situation empêche les producteurs de lait de produire autant qu'il le leur faudrait pour vivre, et le lait manque aux coopératives laitières pour la fabrication des fromages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à la situation insupportable des éleveurs laitiers de Poitou-Charentes.

Lait et produits laitiers :

(quotas de production : Pyrénées-Atlantiques)

30656. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises de collecte de lait des départements du Sud-Ouest, et notamment des Pyrénées-Atlantiques. Après deux années de sécheresse consécutives (1985 et 1986) ayant entraîné d'importantes sous-réalisations par rapport aux références attribuées par l'office du lait, la campagne 1987-1988, ayant repris un rythme normal, risque de se terminer avec des dépassements importants. La situation est d'autant plus inquiétante que les programmes d'aide à la cessation d'activité ont connu un très grand succès, entraînant de nombreux départs et libérant des volumes impor-

tants dont une partie, par le biais de la compensation nationale, a été réattribuée à d'autres producteurs, dans d'autres régions. Compte tenu du fait que ces « quotas » prêtés à d'autres régions font aujourd'hui cruellement défaut, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Ariège)

30684. - 28 septembre 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences en Ariège des décisions récentes en matière de quotas laitiers. Il tient en premier lieu à l'informer que les plus vives inquiétudes sont éprouvées par les représentants professionnels agricoles ariégeois et les transformateurs. La répartition des 140 000 tonnes de transfert des références des éleveurs directs vers les laiteries et le doublement de la dotation spécifique en faveur des jeunes agriculteurs, bien qu'appréciés au niveau local, n'ont pas suffi à apporter une solution aux problèmes spécifiques des producteurs ariégeois. En effet, l'absence, au sein des entreprises, de sous-réalisations ou de quantités de références disponibles à la suite des différents plans d'aide à la cessation d'activité laitière rend impossible toute réallocation aux producteurs prioritaires, les rapprochant de la limite du 93 ou 95 p. 100 de leurs objectifs. Cette situation conduit les divers collèges de la filière lait à demander la réaffectation des références acquises au titre du décret du 12 juillet 1985 et dont la partie non utilisée en raison de la sécheresse de l'été 1985 avait été prélevée au profit d'une répartition nationale. D'autre part, les producteurs des entreprises de transformation de Midi-Pyrénées ont contribué au-delà de 2 p. 100 à la réalisation du gel communautaire de 1986 et sur ce point les représentants professionnels souhaitent particulièrement qu'il soit tenu compte de cette situation. La gravité de la situation le conduit à appeler de manière pressante l'attention de **M. le ministre** sur le dossier des producteurs de lait ariégeois et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible les solutions susceptibles d'être dégagées pour pallier ces difficultés, notamment la réaffectation des quantités acquises au titre du décret n° 85-709 du 12 juillet 1985 ou, à défaut, le recours à la réserve communautaire.

Lait et produits laitiers

(quotas de production : Poitou-Charentes)

31010. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dramatique problème des quotas laitiers dans son département de la Vienne et la région Poitou-Charentes. Il lui rappelle, en effet, que durant les deux années 1985 et 1986 au cours desquelles la sécheresse a sévi particulièrement dans cette région, la production laitière en Poitou-Charentes a chuté, au point de ne plus pouvoir atteindre le niveau de volume et de références accordées pour chaque campagne. Or, après que les parties se soient entendues entre elles, il avait été décidé qu'une partie des quotas laitiers non produits serait transférée dans des régions en situation inverse de surproduction. Aujourd'hui, le Poitou-Charentes a retrouvé son niveau de productivité laitière et la situation qui s'est instituée après les accords avec les autres régions empêche les producteurs de lait de produire autant qu'il le faudrait pour maintenir leur niveau de vie. Par ailleurs, les coopératives manquent de lait pour fabriquer des fromages. C'est pourquoi, face à l'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour que la situation des producteurs, une fois la sécheresse passée, redevienne normale et équitable.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Aquitaine)

32460. - 9 novembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs laitiers du département. Les quotas laitiers transférés de la région Aquitaine, sinistrée par la sécheresse en 1985, vers des zones n'ayant pas subi les mêmes aléas climatiques n'ont pas été restitués. D'autre part, le gel, initialement à hauteur prévu de 2 p. 100 des quotas C.E.E., s'est élevé en réalité à 4 p. 100 en moyenne. Ces deux phénomènes ont amputé le volume global de références départementales, aliénant d'autant les attributions en faveur des jeunes récemment installés. Ceux-ci qui ont investi sur ces bases, sont donc lourdement pénalisés. Considérant cette situation, il lui demande la réintégration, au bénéfice de l'Aquitaine, des quotas transférés ces deux dernières années aux zones non sinistrées.

Lait et produits laitiers
(quotas de production : Pyrénées-Atlantiques)

33836. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs laitiers du département des Pyrénées-Atlantiques. Les quotas laitiers transférés de la région Aquitaine, sinistrée par la sécheresse en 1985, vers des zones n'ayant pas subi les mêmes aléas climatiques l'ont pas été restitués. D'autre part, le gel, initialement à hauteur prévue de 2 p. 100, des quotas C.E.E., s'est élevé en réalité à 4 p. 100 en moyenne. Ces deux phénomènes ont amputé le volume global de références départementales, aliénant d'autant les attributions en faveur des jeunes récemment installés. Ceux-ci, qui ont investi sur ces bases, sont donc lourdement pénalisés. Considérant cette situation, il demande la réintégration, au bénéfice de l'Aquitaine, des quotas transférés ces deux dernières années aux zones non sinistrées.

Lait et produits laitiers (lait : Poitou-Charentes)

35364. - 18 janvier 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs laitiers de la région Charentes-Poitou. Alors que la C.E.E. avait fixé comme objectif de geler 20 p. 100 de la production pour la campagne 1987-1988, la mise en application du système d'incitation à l'abandon définitif et au gel de la production laitière a eu un réel succès en Poitou-Charentes et a concerné environ 5 p. 100 de la production régionale. La circulaire ministérielle du 2 octobre 1986 est venue annuler les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1986 et l'administration a souhaité que les dossiers départementaux relevant de la « prime nationale » soient basculés vers la « prime C.E.E. ». Selon les coopératives de producteurs laitiers, un traitement inégal aurait été appliqué aux départements et, au total, 25 000 tonnes auraient été indûment gelées pour cette région remettant en cause les engagements pris par les commissions mixtes et les entreprises vis-à-vis des propriétaires. Aussi les producteurs de la région Charentes-Poitou souhaitent que la différence (environ 3 p. 100) soit rendue disponible pour satisfaire les besoins des jeunes et des éleveurs engagés dans des P.A.M. au niveau de la région. Cette limitation telle qu'elle a été appliquée en Poitou-Charentes dégrade un des bassins laitiers qui a le moins contribué aux excédents laitiers. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - La mise en œuvre des quotas laitiers a introduit de douloureuses contraintes dans toutes les régions et tous les départements, quelle que soit l'importance de leur niveau de spécialisation. Pour la campagne 1986-1987, la Communauté européenne a financé un programme d'aides à la cessation d'activité laitière, ouvert sans restriction à tous les producteurs, afin de geler 2 p. 100 de la quantité nationale garantie de chaque Etat membre - soit au total 530 160 tonnes en France. Il est vrai que certains départements ou certaines régions ont participé de façon plus importante à ce programme, ce qui crée des difficultés, quand les producteurs ont souscrit des demandes d'aides à la cessation laitière dont le total excède nettement 2 p. 100 de la référence départementale ou régionale. L'Etat ne pouvait refuser ces demandes d'aides communautaires tant qu'au niveau national, le gel de 2 p. 100 n'était pas atteint. Mais pour tenir compte des difficultés particulières des mesures de compensation ont été prises. Tout d'abord le gouvernement a décidé de ne pas faire remonter vers la réserve nationale les quantités libérées sur la présente campagne par le programme national 1986 ; ensuite, dans le cas où un programme départemental ou régional de restructuration laitière est mis en œuvre, la remontée à la réserve nationale passe de 20 p. 100 à 10 p. 100 pour les quantités libérées par le nouveau programme national. A l'occasion de la réunion qui s'est tenue avec les responsables de l'interprofession laitière le 14 octobre dernier, il a été décidé de commencer à restituer, dans la mesure des quantités disponibles en réserve nationale, les références prélevées dans certaines laiteries au titre du programme de cessation d'activité 1985-1986. Le ministre de l'agriculture a donné instruction au directeur de l'Onilait de mettre sans tarder cette décision en œuvre. Il faut également souligner le transfert de 140 000 tonnes du quota « ventes directes » en faveur du quota « laiteries », obtenu à la suite d'une longue négociation. Cette décision correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante qu'avait formulée le ministre de l'agriculture. Après une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles et consultation du conseil de direction de l'office du lait, trois priorités ont été retenues pour la distribution de cette importante référence laitière supplémentaire : les producteurs frappés par les calamités naturelles en 1983, année de référence pour la détermination du niveau des quotas individuels ;

les producteurs prioritaires dont les quotas sont fixés à un niveau insuffisant au regard des objectifs économiques de leurs exploitations ; les producteurs situés en zone de montagne. Afin d'aider les producteurs laitiers à maîtriser leurs livraisons, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures concrètes pour la fin de la campagne actuelle. Il a ainsi été décidé de leur allouer une aide de 500 francs par veau nourri pendant 3 mois au lait produit sur l'exploitation, dans la limite de 10 000 francs. Il faut aussi rappeler que l'Etat apporte son soutien financier aux actions collectives et individuelles d'assainissement et de qualifications des cheptels leucosiques. Un supplément d'aide de 20 francs par jour compris entre la date d'abattage de la vache leucosique et la fin de la campagne laitière sera versé aux producteurs afin de compenser le manque à gagner résultant de cet abattage. Dans le cadre des nouvelles dispositions arrêtées pour la gestion de la campagne 1987-1988, il est essentiel de rappeler que l'objectif reste le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs, compte tenu du niveau de pénalité prévu en cas de dépassement. Dans ces conditions et en raison de l'évolution préoccupante de la collecte, au cours des premiers mois de l'actuelle campagne laitière, il est nécessaire de poursuivre et même d'accroître les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production.

Agriculture (aides et prêts : Somme)

30730. - 5 octobre 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés graves que rencontrent des agriculteurs, notamment jeunes, du département de la Somme. La politique agricole menée se caractérise par la dégradation des revenus dans presque toutes les productions, les quotas laitiers de plus en plus pesants, les taxes de coresponsabilité sur les céréales et le lait, la détérioration de l'intervention, la persistance des montants compensatoires, les importations massives. Ce contexte est très défavorable pour les agriculteurs. Mais les mauvaises conditions de la récolte 1987, avec une baisse des rendements très sensible, notamment pour les céréales, aggravent encore les difficultés de nombre d'exploitations. Beaucoup de jeunes agriculteurs ne pourront faire face cette année aux charges entraînées par la reprise et la modernisation de leurs exploitations. Une politique agricole fondamentalement différente est nécessaire pour conforter la situation des agriculteurs et développer les productions agricoles à hauteur des besoins qui existent dans notre pays et dans le monde. Mais la situation que connaissent des centaines d'agriculteurs de la Somme appelle des mesures d'urgence pour éviter les faillites, garantir la couverture sociale des agriculteurs en retard de leurs cotisations et soutenir la trésorerie des jeunes agriculteurs en décidant notamment un report des échéances de prêts bancaires d'un an. Il lui demande quelles initiatives des pouvoirs publics il envisage pour permettre aux agriculteurs qui connaissent ces difficultés renforcées d'y faire face.

Réponse. - Conscient des difficultés qui empêchent les progrès de la productivité réalisés par l'agriculture de se traduire par des gains en termes de revenus, le ministre s'attache à y remédier, notamment par un ensemble de mesures destinées à réduire les charges d'exploitation des agriculteurs. Outre le versement en 1987 d'aides directes aux producteurs de bovins et ovins, plusieurs mesures décidées lors des conférences annuelles du 18 décembre 1986 et du 7 juillet 1987 visent à alléger les charges financières des exploitants. Ainsi les jeunes agriculteurs ayant souscrit des prêts spéciaux d'installation au taux en vigueur entre octobre 1981 et juillet 1986 (6 p. 100 en zone de plaine, 4,75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne) bénéficient d'une diminution de deux points du taux des intérêts inclus dans leur annuité 1987. Il a été décidé de prolonger l'effet de cette mesure en 1988 ; ainsi les mêmes prêts d'installation donneront-ils lieu en 1988 à une réduction d'intérêts de 1,75 point. Par ailleurs, les producteurs de bovins et prioritairement les producteurs de lait affectés par la maîtrise de la production laitière, bénéficient d'une remise d'intérêt de l'ordre de deux points sur leurs prêts bonifiés souscrits avant la mise en place des quotas laitiers. Enfin le Crédit agricole, dans le cadre des décisions du 18 décembre 1986, a procédé à un aménagement de taux des prêts non bonifiés d'équipement agricole souscrits entre 1982 et 1986, de façon à les ramener pour l'annuité 1987 au niveau des taux en vigueur à la date de la mesure, soit une baisse de trois points en moyenne. Une opération analogue s'applique aux prêts aux productions végétales spéciales accordés en 1984 et 1985 à 11 p. 100, dont le taux est baissé d'un point en 1987. Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier, il a été décidé de reconduire cette mesure d'allègement d'intérêts au titre de l'annuité 1988, par une prise en charge d'intérêts de 2,5 points pour les prêts non bonifiés d'équipement et de 1 point pour les

prêts aux productions végétales spéciales. De plus le Crédit agricole, répondant à la sollicitation du Gouvernement, a mis en place un dispositif d'aménagement des situations financières délicates en agriculture doté de 638 MF, que les caisses régionales mettent en œuvre depuis le début de 1987 en faisant usage des techniques les mieux adaptées aux situations individuelles : prises en charges partielles d'intérêts, abaissement de taux ou allongement de la durée des prêts. Trois mesures à caractère social ont été mises en œuvre pour venir en aide aux agriculteurs que leurs difficultés de paiement risquent de priver de leur couverture sociale. La première vise les agriculteurs qui, confrontés à des problèmes de trésorerie, ne peuvent acquitter leurs charges sociales aux dates limites de versement. Les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées dans ce cas à accorder, aux adhérents qui en font la demande, des délais assortis d'un échéancier de paiement qui est établi en fonction de la situation et de l'évolution probable de leur trésorerie. La deuxième mesure vise les agriculteurs en difficulté qui ont été déchu de leurs droits aux prestations sociales. Une enveloppe de 55 millions de francs a été dégagée pour aider les intéressés à s'acquitter de leurs cotisations sociales impayées et à recouvrer ainsi leurs droits à prestations. Le dispositif mis en place a permis l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans maximum, accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation, après un examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Une troisième mesure a pour objectif de venir en aide aux producteurs laitiers en situation difficile afin de maintenir leur couverture sociale, en prenant en charge, sur la base de 1 800 francs par dossier, une partie de leurs cotisations sociales. Enfin, convaincu qu'il convient d'aborder le problème des agriculteurs en difficulté par un ensemble de moyens non seulement financiers, sociaux, mais aussi juridiques, le ministre a prévu, dans le cadre du projet de loi de modernisation, d'adapter aux agriculteurs les procédures du redressement judiciaire et du règlement amiable.

Agriculture (aides et prêts : Meuse)

31085. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** confirme à **M. le ministre de l'agriculture** que l'année 1987 peut être qualifiée de « très mauvaise campagne pour l'agriculture meusienne » : baisse des rendements et de la qualité, répercussion sur les prix payés aux producteurs, difficultés de stockage liées à l'humidité excessive (d'où perte des avantages du préstockage), chute sensible du revenu disponible. Ces difficultés d'origine climatique s'ajoutent à la baisse du prix du lait, de la viande bovine, ovine et porcine, également aux difficultés des producteurs de fruits. Dès lors partage-t-il le sentiment des organisations professionnelles quant à la nécessité de mesures spécifiques de sauvegarde de l'agriculture meusienne : reconnaissance du sinistre et attribution des aides correspondantes, modalités de paiement pour les cotisations M.S.A. et des prêts en cours d'amortissement, allègements fiscaux. Il aimerait être assuré que l'étude de ces mesures a d'ores et déjà été engagée et que la prise de conscience des difficultés propres au département et à l'année conduira à l'intervention des mesures concrètes qui s'imposent.

Réponse. - A la suite des mauvaises conditions atmosphériques de l'année 1987, le comité départemental d'expertise de la Meuse a souhaité, après avoir constaté le faible niveau des récoltes pour plusieurs productions, que les agriculteurs concernés puissent bénéficier des indemnités du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Le rapport établi à cet effet par le préfet de ce département a été examiné par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 9 décembre dernier. Cette instance a émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les semis de blé d'hiver, d'orge d'hiver, d'escourgeon, d'avoine d'hiver, de colza et de ray-grass à la suite des gelées de janvier 1987 sur l'ensemble du département de la Meuse. L'arrêté interministériel correspondant a été signé le 4 février 1988 et adressé au préfet pour publication en mairie des communes sinistrées. Par ailleurs, les exploitants du département bénéficieront des mesures d'allègement des charges financières décidées lors des conférences annuelles du 18 décembre 1986 et du 7 juillet 1987. Les jeunes agriculteurs ayant souscrit des prêts spéciaux d'installation au taux en vigueur entre octobre 1981 et juillet 1986 (6 p. 100 en zone de plaine, 4,75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne) bénéficieront d'une diminution de deux points du taux des intérêts inclus dans leur annuité 1987. Il a été décidé de prolonger l'effet de cette mesure en 1988 ; ainsi ces prêts d'installation donneront-ils lieu en 1988 à une réduction d'intérêts de 1,75 point. Pour sa part, le Crédit agricole, dans le cadre des décisions du 18 décembre 1986, a procédé à un aménagement de taux des prêts non bonifiés d'équipement agricole et des prêts aux productions végétales spéciales souscrits entre 1982 et 1986, de façon à

les ramener pour l'annuité 1987 au niveau des taux des prêts non bonifiés en vigueur à la date de la mesure, soit 10 p. 100 en moyenne selon les durées. Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier, il a été décidé de reconduire cette mesure d'allègement d'intérêts au titre de l'annuité 1988, par une prise en charge d'intérêts de 2,5 points pour les prêts non bonifiés d'équipement, et de 1 point pour les prêts aux productions végétales spéciales. En outre, les producteurs de légumes bénéficieront d'une prise en charge supplémentaire de 2 points sur ces mêmes prêts d'équipement non bonifiés, ce qui se traduira au total par une prise en charge de 4,5 points des intérêts dus en 1988. Cette action complémentaire en faveur du secteur des fruits et légumes est réservée aux producteurs de fruits, de légumes et de vins de table dont 60 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires provient de l'une de ces productions ou de leur addition. Enfin, le conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole a approuvé, le 25 septembre 1987, l'extension de l'effort consenti par l'établissement pour réaménager l'endettement non bonifié des agriculteurs à certains prêts fonciers accordés à des taux supérieurs à 12 p. 100 de façon à en abaisser le taux de l'ordre de 2 points. Ces mesures permettent d'alléger sensiblement la charge de l'endettement passé, auquel s'appliquent des taux d'intérêt fixés en période d'inflation à un niveau très élevé.

Élevage (bovins : Pyrénées-Atlantiques)

31267. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis la réglementation du 14 mai 1987, les éleveurs ne sont plus indemnisés lorsque leur troupeau souffre de leucose bovine. Les Pyrénées-Atlantiques se trouvant parmi les plus atteintes sur le plan national, il lui demande si des aides exceptionnelles ne sont pas envisagées pour éviter que les éleveurs de ce département ne se trouvent cruellement pénalisés.

Élevage (bovins)

31400. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur ce qui est devenu un sujet de préoccupation des professionnels de l'élevage bovin : la leucose bovine enzootique. Des barrières sanitaires astringentes se dressent à nos frontières limitant ainsi nos exploitations, ce qui fait que le problème posé à l'égard de la prophylaxie de cette maladie se formule en termes économiques. Des mesures sanitaires sont d'ores et déjà imposées par certains de nos partenaires communautaires. Le Danemark, la R.F.A. se sont assainis au prix d'efforts coûteux. Les mesures de lutte décidées par le Gouvernement en 1986 semblent satisfaisantes à l'égard de la maladie dans sa forme contagieuse. Elles semblent par contre insuffisantes dans sa forme latente. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour contenir l'évolution de cette maladie.

Élevage (bovins)

32122. - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences que pourrait avoir le développement de la leucose bovine sur nos exportations à l'intérieur de la C.E.E. En 1983 on recensait 365 animaux malades dans 52 départements, un an plus tard, il y en avait 548 dans 64 départements et en 1986, on en dénombrait 562. Outre la faiblesse de ces chiffres et le fait que l'homme n'est pas sensible à cette maladie, le Danemark et la R.F.A. ont obtenu de la C.E.E. le respect de certaines règles sanitaires et douanières strictes. Avec 1,8 million de bovins exportés principalement vers l'Italie, la France doit faire des efforts pour enrayer la maladie, au risque de voir ses clients obtenir de la C.E.E. une dérogation pour acheter des bestiaux, notamment dans les pays de l'Est. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qui sont prises au plan national pour obtenir l'éradication de la maladie.

Réponse. - Dans la perspective de l'instauration prochaine du grand marché européen de 1992, la recherche de l'état sanitaire optimal du cheptel bovin français est un objectif prioritaire. Pour ce faire, la France a déposé auprès de la commission des Communautés européennes un plan d'accélération de la lutte contre la leucose bovine enzootique, entériné par la décision n° 87-479 du 9 septembre 1987. Ainsi, pour aller au-delà des seules actions de police sanitaire actuellement mises en œuvre, le ministère de l'agriculture a-t-il décidé de s'engager aux côtés des organismes professionnels de l'élevage et, en particulier, des groupements de défense sanitaire dans un vaste programme visant à l'éradication de la leucose bovine enzootique latente, qui affecte aujourd'hui environ 10 p. 100 des exploitations. Depuis le 1^{er} janvier 1988,

L'Etat apporte son soutien financier aux actions collectives ou individuelles d'assainissement et de qualification des cheptels dans le cadre de conventions passées : - soit avec les maîtres d'œuvre départementaux initiateurs de programmes de prophylaxie collective, - soit, à défaut, à titre individuel, avec les éleveurs souhaitant assainir leurs troupeaux. L'Etat intervient notamment par le versement d'indemnités d'abattage pouvant s'élever à 1 700 francs par animal. Dans le cas des programmes de prophylaxie collective, les maîtres d'œuvre départementaux accordent une indemnité complémentaire d'au moins 750 francs par bovin abattu. En outre, afin d'accompagner les efforts de maîtrise de la production laitière dans lesquelles la France se trouve engagée du fait des décisions communautaires prises en 1984, l'assainissement des cheptels laitiers en production bénéficie d'une aide complémentaire du ministère de l'Agriculture. Celle-ci est destinée à compenser le manque à gagner des éleveurs qui auront choisi d'éliminer leurs vaches infectées de leucose latente avant le 1^{er} mars 1988. Le montant de cette aide est calculé sur la base de 20 francs par jour compris entre la date d'abattage de la vache et la fin de la campagne laitière.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

31299. - 12 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des fermes-auberges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ces activités ne dépendent que d'un seul régime fiscal et social, dans le cadre agricole, ce sans nuire évidemment à la concurrence entre les divers modes de restauration.

Réponse. - Les activités touristiques ayant pour support l'exploitation agricole sont très variées : gîtes ruraux, chambres d'hôte, aires naturelles de camping... A ce titre, les fermes-auberges présentent un intérêt particulier dans la mesure où elles permettent aux exploitants de tirer le meilleur parti de leurs bâtiments et de trouver un débouché immédiat pour leurs produits à l'occasion de prestations de service assurées par une main-d'œuvre essentiellement familiale. Le maintien de la pluriactivité étant un facteur essentiel du développement de la vitalité économique de certaines régions et constituant une source de revenus indispensable à de nombreux agriculteurs, des dispositions législatives ont été prises, sur le plan social et sur le plan fiscal, pour encourager le tourisme à la ferme. En matière sociale, les activités d'accueil hôtelières ou touristiques à la ferme doivent être considérées, depuis l'intervention de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, comme le prolongement de l'activité agricole dès lors qu'elles conservent un caractère accessoire. Le décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 précise les conditions dans lesquelles ces activités sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole et permettent à l'exploitant agricole qui les remplit de n'être affilié qu'au seul régime de protection sociale des non-salariés agricoles et de ne cotiser, sur l'ensemble de ses revenus professionnels, qu'après de ce seul régime. Dans le domaine fiscal, des modalités simplifiées d'imposition ont également été instituées par l'article 6 de la loi de finances pour 1986 en faveur des agriculteurs réalisant certaines opérations commerciales. C'est ainsi que, lorsque les recettes provenant des activités de travaux forestiers et de tourisme à la ferme n'excèdent pas 80 000 francs (plafond porté à 100 000 francs par l'article 15 de la loi de finances pour 1988), les exploitants agricoles relevant du régime du forfait collectif peuvent, s'ils le désirent, en porter directement le montant brut sur leur déclaration de revenus. Ils sont alors imposés sur un bénéfice forfaitaire égal à 50 p. 100 de ce montant. Pour les exploitants agricoles soumis à un régime de bénéfice réel ou au régime transitoire d'imposition, le rattachement des revenus accessoires aux bénéfices agricoles, au titre des activités susvisées, s'opère en retenant la plus élevée des deux limites suivantes : 10 p. 100 du total des recettes ou 80 000 francs (150 000 francs lorsque ces activités se situent en zones de montagne ou dans les régions défavorisées et qu'elles sont exercées par des exploitants redevables de droit de la taxe à la valeur ajoutée au titre de leur activité principale). La majoration à 100 000 francs du plafond de 80 000 francs leur sera étendue et s'appliquera, pour la détermination des résultats des exercices clos, à partir du 1^{er} janvier 1987.

Agriculture (exploitants agricoles)

31539. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes d'agriculteurs et la nécessité de valoriser leur travail sur l'exploitation agricole. Or une mesure récente vise à retirer

30 p. 100 de la prime de cessation laitière lorsque l'épouse d'agriculteur occupe un emploi extérieur. Cette mesure ne lui paraissant pas de nature à permettre aux femmes d'agriculteurs de vivre et de travailler sur leur exploitation, il lui demande quels sont les moyens réels qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

Réponse. - Le décret n° 87-1151 du 24 décembre 1987 a abrogé cette disposition. En conséquence, aucune réfaction n'est opérée sur l'aide attribuée à un producteur, chef d'exploitation à titre principal, dont l'épouse occupe un emploi extérieur.

Agriculture (exploitants agricoles)

31611. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Destrad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des promesses faites aux agriculteurs du département des Pyrénées-Atlantiques lors de la visite du Premier ministre, le 10 juillet 1987. Les responsables syndicaux s'interrogent sur l'état d'avancement des aides décidées lors de la conférence annuelle (le doublement de la dotation J.A. pour tout ménage de jeunes agriculteurs) et qui complèteraient l'ensemble des mesures demandées par eux, notamment : 1° la mise en place de crédits de formation pour permettre aux femmes d'agriculteurs de parvenir au B.P.A. ; 2° la mise en place de crédits de remplacement semblables à l'allocation maternité en cas de veuvage ou pour les agricultrices ayant un conjoint handicapé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ces différentes mesures susceptibles d'améliorer le statut de l'agricultrice.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a prévu au budget 1988 les crédits correspondant aux décisions prises en conférence annuelle 1987. En ce qui concerne la part à la charge de l'Etat, de la formation professionnelle des femmes d'agriculteurs, le Gouvernement et le Parlement ont décidé, en loi de finances 1988, en mesures nouvelles, 500 000 francs. La ligne spécifique à la formation professionnelle des femmes d'agriculteurs (chapitre 43-22, art. 40-4) du budget du ministère de l'agriculture, comporte au budget 1988 une dotation de 7 861 500 francs, soit une augmentation de 6,79 p. 100 sur 1987. Les stages financés sur ces crédits permettent de préparer le certificat d'économie du brevet professionnel agricole (B.P.A.). Pour ce qui est du second point il est certain que la reprise de l'exploitation par les épouses d'agriculteurs à la suite du décès de leur mari doit effectivement être encouragée et il est tout à fait souhaitable que des dispositions particulières soient adoptées en leur faveur pour leur permettre de surmonter les difficultés auxquelles elles se trouvent confrontées dans l'immédiat et assurer ainsi la survie de l'exploitation familiale. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'instituer, par voie réglementaire, une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'agriculteurs, dans le respect des principes posés par la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, dont l'article 9 avait prévu une possibilité d'extension aux personnes non salariées de l'agriculture. En tout état de cause le dispositif envisagé qui pourra prévoir certaines adaptations sera élaboré en liaison avec les organisations professionnelles agricoles. Il est confirmé que la réforme du régime des aides à l'installation qui entrera en vigueur au début de l'année 1988 reconnaît au conjoint participant à un même projet économique des droits similaires à ceux du chef d'exploitation à l'égard des aides. Ainsi, lorsque le conjoint aura reçu, lui aussi, la formation professionnelle nécessaire, que sa participation aux travaux sera effective et que l'exploitation procurera à l'ensemble des associés un revenu suffisant, l'aide en capital pourra atteindre pour un couple le double du taux moyen actuel et le plafond des prêts sera également relevé. Par ailleurs, il est certain que la reprise de l'exploitation par les épouses d'agriculteurs à la suite du décès de leur mari doit être encouragée et il est tout à fait souhaitable que des dispositions particulières soient adoptées en leur faveur pour leur permettre de surmonter les difficultés auxquelles elles se trouvent confrontées dans l'immédiat et assurer ainsi la survie de l'exploitation familiale. Toutefois, la prise en charge des dépenses de main-d'œuvre dans les mêmes conditions qu'en cas de maternité, comme le propose l'honorable parlementaire, apparaît financièrement irréalisable et inadaptée compte tenu des modalités actuelles de l'allocation de remplacement en cas de maternité et du prix de la journée de remplacement. En outre, une telle mesure ne permettrait pas de résoudre le cas des veuves qui ne reprenant pas l'exploitation ont néanmoins besoin d'être momentanément secourues en attendant une éventuelle réinsertion professionnelle. Aussi, est-ce plutôt dans le cadre de l'assurance veuvage instituée pour les salariés par la loi du 17 juillet 1980 qu'il conviendrait d'imaginer des mesures en faveur des veuves poursuivant l'exploitation après le décès de leur conjoint, d'autant que l'article 9 de la loi précitée a prévu l'extension de cette assurance veuvage aux personnes non salariées de l'agriculture. C'est pourquoi, à l'occasion de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire, le

Gouvernement propose d'instituer par voie réglementaire une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'agriculteurs sous réserve de respecter les principes posés par la loi, ce qui n'interdit pas certaines adaptations. Le dispositif envisagé pourrait être le suivant : versement d'une allocation de veuve d'un montant forfaitaire à tous les conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans, ayant un enfant à charge ou en ayant élevé au moins un et disposant de ressources inférieures à un certain plafond. Comme pour les salariés, cette assurance veuvage serait financée par une cotisation de tous les actifs, le montant de l'allocation étant fonction des possibilités contributives des assujettis.

Elevage (montagne)

33081. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à abaisser à six mois le délai permettant aux éleveurs des zones de montagne de percevoir la « prime du brouard-mâle ».

Réponse. - La prime spéciale aux bovins mâles est octroyée par la Communauté économique européenne depuis le 6 avril 1987 jusqu'au 31 décembre 1988, en compensation de la baisse du prix d'achat à l'intervention de la viande bovine. Cette baisse concerne directement les engraisseurs de bovins ; en conséquence cette prime n'est octroyée qu'aux éleveurs détenant des animaux de plus de neuf mois. Cette prime n'est attribuée qu'une seule fois dans la vie de l'animal. Autoriser le paiement de cette prime dès l'âge de six mois reviendrait pratiquement à la réserver aux producteurs de bovins maigres et à exclure de son bénéfice les éleveurs engraisseurs, ce qui ne serait pas en conformité avec l'objectif de cette mesure et ne pourrait être, en conséquence, accepté par la commission des communautés européennes. Les producteurs de bovins maigres ont toutefois pu bénéficier de la revalorisation de la prime à la vache allaitante, dont la part communautaire a été augmentée de 10 ECU en 1987, son montant unitaire étant passé de 288 francs par vache en 1986-1987 à 377 francs par vache en 1987-1988 pour les quarante premiers animaux de chaque exploitation.

Energie (énergies nouvelles)

33170. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fabrication de l'éthanol. Il lui rappelle que cette fabrication représente une voie d'avenir pour l'agriculture et un atout pour l'économie nationale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre afin d'inciter l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne à incorporer l'éthanol dans l'essence.

Réponse. - La réglementation européenne relative à la teneur en plomb de l'essence et à l'utilisation de composants de carburants de substitution est définie par les directives du 20 mars et du 5 décembre 1985. Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité et la répartition équilibrée sur leur territoire de l'essence sans plomb à partir du 1^{er} octobre 1989. L'incorporation de produits oxygénés, qui peuvent compenser en partie la baisse d'indice d'octane entrainée par la suppression du plomb, est autorisée pour l'éthanol jusqu'à 5 p. 100 en volume. Parmi les composés oxygénés rehausseurs d'octane, le bio-éthanol présente un intérêt tout particulier du fait de son origine agricole. Sur le plan économique, sa compétitivité devait toutefois être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la C.E.E. Lors de l'institution de la taxe de coresponsabilité sur les céréales, il a veillé en mars 1986 à ce que le fonds ainsi créé puisse, si le conseil en était d'accord, être utilisé à cette fin. De plus, à sa demande, la commission des Communautés européennes a préparé des propositions concrètes qui ont été discutées le 11 novembre 1987 sans toutefois recueillir l'assentiment de l'ensemble des commissaires. Aussi ces propositions doivent-elles être reformulées et le ministre de l'agriculture demande à nouveau qu'elles soient présentées au conseil prochainement. Ces initiatives sont bien entendu profitables à l'ensemble des Etats membres et ne peuvent donc qu'inciter l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne à incorporer l'éthanol dans l'essence. En outre deux dispositions nationales sont susceptibles d'avoir un effet d'entraînement. Au plan fiscal, le Gouvernement a décidé que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet

le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxes divers) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,40 franc par litre. Cette disposition, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1987 qui vient d'être adoptée par le Parlement, prendra effet au 1^{er} juillet 1988. Au plan technique, dans le même souci d'éliminer au maximum les obstacles au développement de l'éthanol d'origine agricole à usage carburant, l'arrêté du 16 septembre 1987 relatif aux conditions d'incorporation de composés oxygénés dans les carburants a supprimé l'obligation d'adjonction d'un cosolvant à l'éthanol. La quantité maximale d'éthanol autorisée reste, quant à elle, fixée à 5 p. 100 en volume.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement : Puy-de-Dôme)

33458. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour favoriser les seconds remembrements dans le département du Puy-de-Dôme.

Réponse. - La loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier dispose que le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier. Toutefois dans les communes déjà remembrées de nouvelles opérations peuvent être engagées lorsque les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface ou lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface en font la demande, à condition que les propriétaires et exploitants intéressés prennent en charge la totalité des frais. Ainsi le législateur a prévu que, pour les seconds remembrements, les intéressés pouvaient, dans les conditions de majorités rappelées ci-dessus, assurer le financement des travaux et échapper ainsi aux contraintes de la programmation des opérations de remembrement.

Agriculture (exploitants agricoles : Limousin)

33489. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'endettement croissant des agriculteurs : 190 milliards fin 84, 210 milliards fin 86. Dans une région défavorisée comme le Limousin, cette situation est préoccupante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses, compte tenu que les dispositifs d'aménagement mis en place début 1987 par le Crédit agricole risquent de ne plus continuer du fait de la « mutualisation-privatisation » de ce dernier.

Réponse. - Conscient des difficultés qui empêchent les progrès de la productivité réalisés par l'agriculture de se traduire par des gains en termes de revenus, notamment du fait de l'endettement des agriculteurs, le ministre de l'agriculture, lors de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, a décidé de prolonger en 1988 l'effet des mesures mises en place en 1987 pour alléger les charges financières des exploitants. C'est ainsi que l'Etat prendra en charge une diminution de 1,75 point des intérêts inclus dans l'annuité 1988 des prêts spéciaux d'installation souscrits par les jeunes agriculteurs entre octobre 1981 et juillet 1986 au taux de 6 p. 100 en zone de plaine et 4,75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne. De même, le Crédit agricole allégera la charge d'intérêts de l'annuité 1988 des prêts non bonifiés d'équipement agricole souscrits entre 1982 et 1986 à hauteur de 2,5 points, et celle des prêts aux productions végétales spéciales accordés en 1984 et 1985 au taux de 11 p. 100 à hauteur de 1 point. Ces mesures devraient répondre au souhait de l'honorable parlementaire.

Risques naturels (vent : Bretagne)

33556. - 30 novembre 1987. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une conséquence particulière de la tempête qui s'est abattue sur l'ouest de la France. Chacun connaît l'importance des dégâts en général. Sur place, il a pu mesurer et constater que de nombreux poulaillers ou d'autres installations constituant des investissements lourds sont à reconstruire alors que le paiement des emprunts est en cours. Durant la période de remise en état, aucun revenu ne sera dégagé par les activités prévues. Il lui demande donc de prévoir, parmi les mesures d'aide aux régions concernées, le report des remboursements d'emprunts jusqu'à la reprise normale d'activité des exploitations considérées.

Réponse. - Le Gouvernement a adopté un dispositif exceptionnel d'aide en faveur des agriculteurs de Bretagne et de Basse-Normandie victimes de la tempête des 15 et 16 octobre 1987. Six départements ont été admis au régime des catastrophes naturelles, ce qui a d'ores et déjà permis aux agriculteurs de ces zones de recevoir les indemnités versées par les mutuelles et les assurances au titre des dommages occasionnés par ce sinistre aux bâtiments d'exploitation, parmi lesquels figurent entre autres les poulaillers. S'agissant de la procédure relative à l'indemnisation des victimes de calamités agricoles, les missions d'enquête prévues par le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 ont été immédiatement diligentées à l'initiative des autorités locales et leurs conclusions soumises aux comités départementaux d'expertise. Les rapports préfectoraux relatifs à la reconnaissance du caractère de calamité agricole à la tempête ont été approuvés dès le 9 décembre 1987 par la Commission nationale des calamités agricoles. Les arrêtés interministériels permettant aux sinistrés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation ont pu ainsi être signés le 22 janvier dernier. De même, les exploitants agricoles des départements concernés peuvent également solliciter, pour les dommages relevant du régime des calamités agricoles, le bénéfice des prêts spéciaux calamités du Crédit agricole. Aux mesures exceptionnelles précitées, il convient d'ajouter des aides spécifiques en faveur des secteurs les plus fortement touchés : 1° les agriculteurs ayant engagé des dépenses supplémentaires pour récolter leur maïs pourront bénéficier d'une prise en charge de ces dépenses, qui peut être augmentée s'ils ont subi des pertes importantes par ailleurs ; 2° les serristes, qui n'avaient pu s'assurer contre le risque tempête, pourront, pour leur part, prétendre à une aide spécifique de l'Oniflor. Pour le secteur forestier, durement éprouvé par la tempête, il a été demandé, le 11 décembre 1987, à la Caisse nationale de crédit agricole de mettre à la disposition des caisses régionales concernées une enveloppe de 100 MF de prêts bonifiés au taux de 6 p. 100 et d'une durée de deux ans destinés à faciliter le stockage par les scieries des bois d'œuvre de qualité secondaire de façon à éviter la chute des cours de ces bois. Le coût financier de cette opération est assumé par l'Etat. Pour sa part, la Caisse nationale de crédit agricole a décidé la mise en place d'avances de trésorerie aux propriétaires, coopératives et exploitants forestiers pour leur permettre d'exploiter rapidement les bois abattus par la tempête. Ces avances sont consenties pour une durée maximale de six mois au taux annuel de 1,75 p. 100 plus une commission d'engagement de 0,75 p. 100.

Agriculture (coopératives et groupements)

33572. - 30 novembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des filières coopératives. Dernièrement, des organismes représentatifs de coopératives de productions animales ont fait part de leurs propositions, afin de pouvoir relever le défi du marché unique. Il s'agit tout d'abord de la suppression des distorsions de concurrence, tant au niveau de la T.V.A. en Allemagne ou en Italie, que des montants compensatoires, ainsi que des primes aux éleveurs britanniques. Par ailleurs, ils indiquent que le respect de la préférence communautaire interdit une ouverture supplémentaire à l'importation des pays tiers hors des accords déjà réalisés, avec pour corollaire un réajustement des cours, les prix du marché mondial n'ayant guère de rapport avec un coût de production normal. Enfin, ils signalent que le maintien d'une politique d'exportation est essentiel au bon équilibre du marché communautaire, afin de compenser les importations qui seraient dues, la plupart du temps, à des accords plus politiques qu'économiques. Il lui demande donc son avis sur ces remarques, ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - L'octroi d'une compensation forfaitaire des charges de T.V.A., supportées au titre des achats de biens et de services, constitue le principe même du régime commun de la sixième directive communautaire n° 77-388 du 17 mai 1977. Selon ce texte, les Etats membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) disposent de la faculté de l'adopter lorsque l'insertion dans un régime réel se révèle difficile pour certains agriculteurs. Si la nature de cette compensation ainsi que sa base théorique de calcul sont identiques dans les divers pays de la C.E.E., en revanche ses modalités d'attribution ainsi que la portée de la neutralisation des charges fiscales d'amont varient sensiblement selon les Etats considérés, et spécialement dans les cas respectifs de la France et de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.). En effet, si le gouvernement allemand, en fixant le pourcentage général de compensation à 8 p. 100 du prix payé par les acheteurs de produits agricoles, a introduit une neutralisation quasi totale des dites charges, la France a suivi une démarche opposée en faisant du remboursement forfaitaire agricole un mode de récupération partielle de la T.V.A. ayant grevé les consommations intermédiaires et les investissements des exploita-

tions bénéficiaires de cet avantage. Ces deux conceptions du régime forfaitaire étant conformes aux stipulations de l'article 25 de la sixième directive communautaire susvisée, et en fonction de l'opportunité qui en détermine l'application dans chaque pays de la C.E.E., il ne saurait être question de demander à la Commission de Bruxelles la remise en cause de ce système et de ses mécanismes. Certes l'impact des disparités de situations engendrées par cette compensation s'est trouvé renforcé entre la France et la R.F.A. par le jeu de la décision n° 84-361, en date du 30 juin 1984, du Conseil des communautés européennes. En effet, ce texte, en déclarant compatible avec le Marché commun, au regard de l'article 92-1 du Traité de Rome, la majoration de 5 p. 100 du prix hors T.V.A. payé par l'acheteur de produits agricoles, a porté en R.F.A. le taux de la compensation forfaitaire à 13 p. 100, c'est-à-dire à un niveau supérieur à celui de la T.V.A. d'amont. Cette dérogation aux stipulations de l'article 25-3 de la sixième directive a été régularisée par la vingtième directive du 20 juillet 1985 qui a autorisé la R.F.A. à se servir de la compensation forfaitaire comme instrument d'attribution de l'aide financière spéciale prévue au profit des agriculteurs allemands par le règlement du conseil n° 885/85 du 31 mars 1985 en application des résolutions du Conseil européen de Fontainebleau. Cette dérogation entérinée la décision susvisée n° 84-361 et fixe le terme de l'octroi de l'aide au 31 décembre 1991 avec deux paliers successifs : 5 p. 100 d'aide jusqu'au 31 décembre 1988 et 3 p. 100 au-delà. Il est très regrettable que la France ait consenti en 1984 et 1985 à de telles dérogations. Malheureusement les engagements pris à cette époque engagent notre signature et les règlements précités ne peuvent être renégociés, même s'il apparaît qu'ils compensent plus que largement les effets des démantèlements des montants compensatoires monétaires positifs allemands dont ils étaient la contrepartie. Toutefois, le Gouvernement français a fait clairement savoir au cours des récentes négociations qu'il était inimaginable que ces avantages soient prolongés, sous forme d'aide T.V.A., au-delà des périodes fixées. Par ailleurs, l'évolution du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, lors du conseil des ministres de l'agriculture des 14 et 15 décembre 1986, la France a obtenu une revalorisation de 10 ECU de la part communautaire de la prime à la vache allaitante pour la campagne 1987-1988, ce qui correspond à une hausse de plus de 30 p. 100 de l'aide versée pour les quarante premières vaches. D'autre part, une prime de 25 ECU par animal sera versée aux éleveurs, dans la limite de cinquante animaux par exploitation, y compris les animaux de six à neuf mois exportés vers l'Italie. En outre, après les différentes mesures prises, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle de décembre 1986, présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs affectés au cours de l'été 1986 à la production de taurillons. Ainsi, une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée pour les éleveurs, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à leur égard. Il faut également rappeler que d'importants programmes d'orientation de la production bénéficient du soutien de l'Etat : les aides structurelles aux bovins (200 millions de francs chaque année), les conventions régionales (100 millions de francs en 1987), les aides à la sélection (75 millions de francs en 1987). Ces programmes encouragent l'accroissement de la productivité de la filière française, indispensable pour que le potentiel de notre pays se maintienne au premier rang européen. On peut enfin constater que la dégradation des prix de marché de la viande bovine, qui était continue depuis 1985, a pu être stoppée en 1987, qui, en moyenne, ne se révèle pas plus défavorable que 1986 ; le prix de marché de la viande de veau a été par ailleurs particulièrement élevé au deuxième semestre de l'année 1987.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

33946. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un éventuel élargissement des compétences de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie (I.N.A.O.) aux apéritifs à base de cidre ou de poiré : pommeau de Normandie, du Maine ou de Bretagne. Par décret n° 86-208 du 11 février 1986 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, le pommeau a une existence légale mais ses conditions de production et de commercialisation ne sont pas encore réglementées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que l'élargissement des compétences de l'Institut national des appellations d'origine aux apéritifs à base de cidre

et de poiré doit faire l'objet d'une loi modifiant le décret-loi du 30 juillet 1935 portant création de l'I.N.A.O. et établissant la liste des produits d'appellation relevant de sa compétence. Un projet a d'ores et déjà été soumis à cette fin au Comité national de cet institut qui l'a approuvé. Dès l'adoption de la loi, les organismes représentatifs pour ces boissons pourront saisir l'I.N.A.O. de propositions visant à régler les appellations d'origine ainsi que les conditions de production des produits concernés. Ces propositions pourront alors être concrétisées par décret conformément à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 susvisé.

Risques mutuels (plans d'exposition aux risques)

33955. - 7 décembre 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les risques existant dans de nombreuses communes de montagne, notamment du fait de l'exposition aux avalanches et aux inondations. S'ils ont le mérite de faire prendre conscience de ces dangers, les plans d'exposition aux risques en cours de réalisation n'apportent malheureusement pas de solution au maintien des hommes et des activités économiques en zone de montagne. En effet, il apparaît parfois, après une telle étude, que la superposition de plusieurs phénomènes à risques, avalanches, chutes de pierres, inondations, conduit à considérer la plus grande partie de l'espace d'une commune comme zone à risques. La généralisation des plans d'exposition aux risques pourrait donc constituer un facteur supplémentaire de désertification des zones de montagne, s'ils n'étaient assortis de moyens pour assurer la protection des zones d'habitation ou d'activités économiques les plus menacées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'augmenter les crédits consacrés à la restauration des terrains de montagne et de les orienter en priorité vers les communes où les plans d'exposition aux risques font apparaître un danger pour le maintien de la vie et des activités économiques.

Réponse. - Divers risques naturels spécifiques, avalanches, chutes de blocs, glissements de terrain, érosions torrentielles, constituent en montagne une contrainte majeure de l'aménagement de l'espace. La circulaire interministérielle du 17 décembre 1987 sur la prévention de ces risques a précisé le rôle des différents acteurs publics et privés dans ce domaine. Pour sa part, l'Etat a pour mission propre de « dire le risque », mais il revient aux communes d'assumer la maîtrise de leur politique de prévention, notamment par l'exercice des compétences qui sont les leurs en matière d'occupation des sols. Elles peuvent, bien entendu, obtenir l'aide technique des services de l'Etat, notamment du service de restauration des terrains en montagne et l'appui financier de l'Etat, de la région et du département. Parmi les divers instruments réglementaires dont l'Etat dispose pour afficher le risque, le plan d'exposition au risque (P.E.R.) est le plus complet. Mais lourd à élaborer, il ne doit être prescrit que sur les cas les plus graves. Ailleurs, des procédures plus simples telles que celles prévues à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme suffisent pour prévenir les dangers. Les P.E.R. ont pour objectif de constater l'existence des risques. Lorsque ceux-ci sont importants et qu'il ne peut y être porté remède (zone rouge), le P.E.R. interdit toute implantation nouvelle dans les zones menacées. Dans les autres zones soumises à risque (zones bleues), il précise les conditions auxquelles les nouvelles implantations sont subordonnées. Pour les propriétaires d'immeubles préexistants dans des zones où un risque est reconnu, le P.E.R. n'entraîne ni obligation d'abandon ni suppression du droit à l'indemnisation prévue par la loi du 13 juillet 1982 en cas de catastrophe naturelle, sauf si, dans un délai de cinq ans, ces propriétaires n'ont pas pris les quelques mesures simples et peu coûteuses de protection prescrites dans les « zones bleues ». On ne peut donc dire que le P.E.R. puisse constituer un facteur supplémentaire de désertification. Le P.E.R. n'entraîne aucune obligation de travaux à la charge des collectivités locales mais il est une donnée précieuse pour l'élaboration de leur politique propre d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, car la prévention des risques naturels est en montagne un élément indispensable de cette politique. Sur le plan financier, depuis 1984, les deux régions de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Rhône-Alpes qui s'étaient engagées à participer à la prévention des risques naturels spécifiques à la montagne dans le cadre des contrats de plan ont vu tripler le volume des travaux de restauration des terrains en montagne réalisés avec la maîtrise d'ouvrage communale. L'Etat n'a pas l'intention de ralentir son effort puisque les crédits destinés à subventionner ces actions sont en 1988 en progression sur 1987. Il faut souhaiter que la prise de conscience induite par les P.E.R. et les réflexions des comités de massif créés par la loi du 9 janvier 1985 conduisent dans ce domaine à un meilleur engagement financier des collectivités intermédiaires, départements et régions, dans les Pyrénées comme dans les Alpes.

Aménagement du territoire (zones rurales)

34199. - 14 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les mesures à mettre en œuvre pour conduire une nouvelle politique de l'espace rural, notamment celle relative à la réorientation des moyens du fonds national pour le développement des adductions d'eau et du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Réponse. - Une nouvelle politique de l'espace rural est rendue nécessaire par la situation économique et démographique nouvelle et contrastée des espaces ruraux français. Le ministre de l'Agriculture s'est attaché avec ses services à définir les éléments d'une nouvelle politique de l'espace rural. Celle-ci repose sur l'exigence d'un professionnalisme accru de la part des acteurs économiques du monde rural, par la promotion des techniques les plus modernes d'expertise économique quel que soit le secteur d'activité concerné. Un autre des axes majeurs de la politique de l'espace rural repose sur la promotion d'opérations nouvelles tels que les contrats locaux d'installation et de reprise (C.L.I.R.) en faveur de la reprise des entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales en milieu rural. L'ensemble des mesures à mettre en œuvre doit faire l'objet dès 1988 d'opérations expérimentales et innovantes aux fins de parvenir le plus rapidement à une efficacité maximale. Dans certaines zones, seront en particulier lancés, dès 1988 et à titre expérimental, les premiers programmes de développements coordonnés (P.D.C.), véritables stratégies de développement économique concerté. Concernant le F.N.D.A.E., les recettes à provenir en 1988 de la redevance sur les consommations d'eau ont été évaluées à 305 millions de francs, soit une progression de 1,85 p. 100 par rapport à 1987. Les recettes provenant du prélèvement sur le pari mutuel ont été estimées à 391 millions de francs. Le montant des autorisations de programme à ouvrir en 1988 s'établit à 678,166 millions de francs, soit en diminution de 0,02 p. 100 par rapport à 1987. La répartition de cette masse, approuvée par le comité du 6 janvier 1988, tient compte de la nécessité d'augmenter les aides à l'amélioration de la qualité de l'eau et l'assainissement du littoral, la poursuite des grands ouvrages en cours, la mise en œuvre d'opérations nouvelles, enfin, la création d'une réserve permettant le développement local des zones fragiles et travaux exceptionnels. Pour ce qui est du F.A.C.E., les efforts entrepris en faveur des collectivités locales ont permis une très nette amélioration de la qualité du service. Ainsi, les travaux, chaque année subventionnés par le F.A.C.E., ont été revalorisés et atteindront en 1988 un montant de 2,078 millions de francs. Le Gouvernement a voulu, en adoptant une telle position, témoigner son attachement à maintenir l'action accomplie en faveur de l'électrification rurale. En effet, ce niveau permet de maintenir pour la métropole un programme principal de 1 798 millions de francs. De plus, 100 millions de francs ont été prévus pour des travaux prioritaires liés aux nouvelles lignes de transport. D'autre part, pour les besoins exceptionnels qui viennent de se manifester dans plusieurs départements gravement sinistrés, une enveloppe spéciale a été dégagée pour répondre aux demandes exprimées par les départements. Enfin, une enveloppe a été prévue à titre exceptionnel pour répondre au souci d'une meilleure prise en compte des spécificités rurales. Ces deux dernières enveloppes totalisent 100 millions de francs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

34352. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Rigal** rappelle solennellement à **M. le ministre de l'Agriculture** que les devoirs de sa charge comportent la publication des décrets nécessaires à l'application de la loi de 1984 sur l'enseignement privé votée, à l'initiative du Gouvernement de gauche et du ministre de l'Agriculture de l'époque, à l'unanimité de tous les groupes politiques représentés au Parlement, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Il attire son attention sur les conséquences préjudiciables, pour les établissements scolaires, provoquées par sa lenteur et lui demande de lui indiquer si celle-ci est justifiée par sa propre hostilité personnelle ou bien par le fait qu'il n'a pas donné les ordres nécessaires à son administration qui a pourtant par le passé fait preuve de grande qualité.

Réponse. - Les décrets et contrats types nécessaires à l'entrée de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 dans sa phase définitive sont en fin d'élaboration. Ils devraient être présentés à l'examen du Conseil d'Etat et des différents ministres cosignataires au cours du premier trimestre de l'exercice 1988. La complexité des problèmes traités et leur incidence budgétaire expliquent les difficultés de mise en œuvre des textes en cause. Préalablement à l'entrée en vigueur complète de la loi, il convenait en effet de s'assurer que les dispositions prévues pour la période transitoire d'application donnaient leur plein effet. Or ce

n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 1987 qu'a pu être pris en compte à 100 p. 100 le montant des charges salariales acquittées, par les établissements de type maisons familiales, pour rémunérer et garantir leurs moniteurs contre les risques sociaux, et que l'allocation à l'élève, devant revenir aux instituts de rythme traditionnel pour défalcation partielle des frais de fonctionnement autres que ceux de personnel enseignant, a commencé à être versée. Au cours de l'année 1988, le niveau de l'aide publique allouée à l'ensemble de l'enseignement technique agricole privé sera nettement majoré, 206 millions de francs de crédits nouveaux venant d'ores et déjà abonder les fonds du chapitre 43-22, destinés au fonctionnement des écoles agricoles en question.

Viandes (chevaux)

34354. - 14 décembre 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le douloureux problème du massacre dans les pires souffrances de chevaux australiens par des tirs venant d'hélicoptères. Le 22 juin 1987, la cour internationale de justice de Genève lançait un appel solennel à la communauté internationale et européenne pour faire cesser ces scandaleux massacres visant ces compagnons millénaires de l'homme. Elle formait le vœu - si l'Australie refusait d'appliquer les mesures tendant à la protection de la faune - de voir l'Europe boycotter les importations de viande chevaline australienne. En conséquence, il lui demande s'il compte donner des directives en ce sens à ses services pour faire cesser ces importations dans notre pays.

Réponse. - En 1986, la France a importé 11 tonnes de viande chevaline en provenance d'Australie, le total des importations réalisées par les Etats membres de la C.E.E. étant de 2 950 tonnes pour la même année. Bien que le Gouvernement français soit préoccupé par les faits relatés par l'honorable parlementaire, il lui apparaît que toute mesure et intervention visant à éviter leur renouvellement relève des instances internationales compétentes.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

34430. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives et réglementaires relatives à la création d'étangs artificiels.

Réponse. - La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles modifiant l'article 564 du code civil a substitué à la notion d'étang celle de plan d'eau. Les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à la création d'un plan d'eau concernent à la fois la police des eaux et celle de la pêche, ces deux polices relevant de la compétence du ministère de l'environnement. S'agissant de la police des eaux, il peut être néanmoins précisé que la réalisation d'un plan d'eau sur un cours d'eau ou par dérivation de ce cours d'eau est soumis aux dispositions combinées des articles 106 et 107 du code rural.

Elevage (chevaux)

34702. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à favoriser le développement du cheval en zones de montagne pour lutter contre la désertification. La production de chevaux permet, en effet, de valoriser des parcelles médiocres qui, sans le cheval, se transformeraient en friches : elle peut assurer également un complément de revenu non négligeable aux agriculteurs des zones de montagne, par ailleurs touchés par les problèmes des quotas laitiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser un tel développement.

Réponse. - L'élevage du cheval dans les zones de montagne bénéficie d'une aide compensatoire de zone défavorisée dans la mesure où les juments font l'objet d'une prime (437 F par tête pour la montagne, 764 F par tête pour la haute montagne). En tout état de cause, les éleveurs de chevaux bénéficient également des actions régionalisées de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Ofival). Dans le cadre d'un système de financement concerté entre l'Etat et les régions (contrats de plan Etat-région) 5,8 millions de francs ont été consacrés au soutien technique des groupements de producteurs pour la campagne 1987-1988.

Elevage (chevaux)

34703. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de faire bénéficier la jument lourde des mêmes avantages que la vache allaitante en zone de montagne.

Réponse. - Il y a peu de similitude entre la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes et ce que pourrait être une éventuelle prime à la jument lourde. La prime à la vache allaitante a été instituée dans le cadre de l'organisation commune de marché de la viande bovine. Or le secteur chevalin n'a pas fait l'objet d'une pareille organisation communautaire de marché et sa mise en œuvre serait très difficile dans la mesure où elle impliquerait des négociations avec nos partenaires de la Communauté économique européenne, la position française étant très minoritaire sur ce dossier. Ces négociations seraient d'autant plus difficiles que la part du budget communautaire consacrée au soutien des marchés agricoles est déjà estimée excessive par la Commission.

Elevage (chevaux : Puy-de-Dôme)

34705. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des éleveurs de chevaux lourds du Puy-de-Dôme. Ceux-ci sont victimes de la concurrence de plus en plus vive des pays étrangers - et notamment de la Pologne. Ils réclament une augmentation des droits de douane pour les viandes importées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre sur un pied d'égalité les produits importés et les produits français.

Réponse. - Le déséquilibre entre le volume de la production nationale et celui des importations constitue, en effet, la contrainte fondamentale que doit prendre en compte une gestion du marché de la viande chevaline en France. Il est certain que le niveau élevé des importations constitue un obstacle au développement de la production chevaline française, mais ces importations sont par ailleurs indispensables pour alimenter la consommation et pour maintenir en activité la plupart des points de vente au détail qui servent à écouler également la production française. D'autre part, le Gouvernement ne dispose pas des moyens réglementaires qui lui permettraient de limiter les importations dans ce secteur, étant donné que les accords auxquels la France a souscrit dans le cadre du G.A.T.T. interdisent les restrictions quantitatives à l'importation de produits chevalins. Une remise en cause de ces accords semble difficile actuellement, car elle impliquerait des négociations (et donc des concessions) avec nos partenaires de la communauté économique européenne et de l'ensemble des pays réunis au sein du G.A.T.T. La gestion du marché de la viande chevaline est confiée à une organisation interprofessionnelle reconnue par les pouvoirs publics : l'Association Nationale Interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.) qui regroupe la représentation des producteurs, des importateurs et des bouchers détaillants. Le 7 octobre 1987 un accord interprofessionnel a été conclu en son sein qui a fait l'objet de la procédure d'extension par la publication au *Journal officiel* de la République française d'un arrêté interministériel en date du 18 décembre 1987 (*Journal officiel*) du 24 décembre 1987 pour une durée de un an à compter de sa date de publication.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

34736. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait de nombreux agriculteurs de voir les questions de succession et de gel de terres gérées par la profession. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Réponse. - Les successions sont régies par le titre premier du livre III du code civil. Elles relèvent du droit privé et les services des organisations professionnelles agricoles, comme les services publics ne peuvent intervenir que pour conseiller les parties si celles-ci le demandent. Pour ce qui est du gel des terres, le Gouvernement français est hostile à cette mesure telle qu'elle est proposée par la Commission de la communauté économique européenne, c'est-à-dire la mise hors culture des terres à l'occasion des départs en retraite des agriculteurs. Par contre, le Gouvernement français n'est pas opposé à des formules de mises en jachère sur une base volontaire et indemnisée, comme la Commission vient d'en faire la proposition dans le cadre de la discussion sur la maîtrise des dépenses de soutien des marchés agricoles, et dans la mesure où une réduction des surfaces en culture s'imposerait. La France demande que les terres mises en jachère

puissent être conservées à l'élevage extensif afin d'aider les régions à plus faible potentiel agro-climatique à convertir une partie de leur surface de grande culture en surfaces herbagères. C'est notamment par la mise en œuvre de telles formules que le Gouvernement français entend maintenir une agriculture dynamique dans les régions moins favorisées.

Eau (politique et réglementation)

34762. - 28 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans un rapport remis à **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'adaptation et la modernisation du droit de l'eau, il est préconisé une refonte de la législation, en vue de l'adapter à la réalité hydraulique. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels points semblent pouvoir être retenus.

Réponse. - L'objet du projet de loi évoqué par l'intervenant est d'unifier la police des eaux, d'une part souterraines et superficielles, d'autre part domaniales et non domaniales, ainsi que de confier plus largement des responsabilités aux collectivités locales en ce qui concerne l'aménagement et la gestion des eaux. Ce projet de loi, bien que très avancé, est encore à l'étude sous la responsabilité des services du ministre chargé de l'environnement. Il appartient donc à cette administration d'apporter éventuellement les précisions souhaitées à ce sujet.

Agro-alimentaire (vanille)

34766. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire dans la perspective de l'année 1993 et même en toute hypothèse d'exiger de la C.E.E. une réglementation claire en ce qui concerne l'emploi de la vanille naturelle.

Réponse. - Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, une réglementation claire des arômes alimentaires et de leur emploi est indispensable. Cela est tout à fait évident pour une source aromatique aussi importante que la vanille dont le goût est particulièrement apprécié des consommateurs. La mise en place, au plan communautaire, d'une telle réglementation est prévue au programme du Conseil des communautés européennes, à travers deux propositions de directive. La première concerne les agents d'aromatation. Le conseil a déjà pu arrêter à son sujet une position commune. Comme prévu à l'article 100 A du Traité de Rome au titre de la procédure de coopération avec le Parlement européen, ce dernier doit donner son avis avant le 19 mars prochain. La seconde proposition de directive modifierait la directive C.E.E. n° 79-112 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard. Elle prévoit, pour ce qui concerne l'aromatation des aliments, d'harmoniser le mode d'indication de leur nature dans la liste des ingrédients figurant sur les étiquettes. Bien que moins avancée que la précédente, cette proposition devrait pouvoir aboutir prochainement. En effet, la présidence allemande l'a mise en bonne place dans son programme de travail. Malgré les réticences de la Commission et de certains Etats membres, la France défend une distinction claire entre les arômes naturels et les autres arômes, qu'ils soient de synthèse et identiques chimiquement au naturel ou qu'ils soient artificiels. Elle se situe en cela en parfaite concordance avec l'avis du Parlement européen.

Agriculture (coopératives et groupements)

34769. - 28 décembre 1987. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le statut particulier des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) de drainage prévoit des exonérations sociales et fiscales qui, selon une récente estimation, représenteraient 7 p. 100 du chiffre d'affaires annuel par rapport aux entreprises de droit commercial. En contrepartie de ces allègements de charges, les C.U.M.A. de drainage sont tenues d'offrir leurs services à leurs seuls adhérents, sauf, selon les termes de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 6, alinéa III, à des tiers non adhérents dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel lorsque les statuts le prévoient. Il lui fait observer que cette disposition est sujette à une interprétation très délicate dans la mesure où : a) Le chiffre d'affaires

considéré est le chiffre d'affaires de l'exercice en cours. Dans ce cas, on ne peut juger s'il y a dépassement du seuil des 20 p. 100 qu'après avoir pris connaissance du compte de résultats de la C.U.M.A. Cette vérification a donc lieu bien après la réalisation des marchés éventuellement soumis à litige. Rien ne permet donc d'établir au moment de l'attribution du marché que la C.U.M.A. respecte ou non la règle de l'exclusivisme coopératif. Telle paraît être l'interprétation administrative actuelle. b) La nature du chiffre d'affaires considéré est appréciée au sein de chacune des branches suivantes : « approvisionnement », « collecte-vente », « services ». Ces dispositions figurent dans le plan comptable des coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles, approuvé par l'arrêté du 2 juillet 1986. Par conséquent, « une coopérative polyvalente » comme le cas s'est récemment présenté en Bretagne, pourrait prétendre à réaliser des montants importants de travaux de drainage avec des tiers non adhérents dès l'instant que son chiffre d'affaires réalisé dans les autres services rendus auprès des coopérateurs permet de ne pas dépasser le seuil des 20 p. 100 du chiffre d'affaires global de tous les services. Une telle interprétation a pour effet d'associer dans une même structure les avantages du statut coopératif à une activité strictement commerciale. Il résulte de l'exposé qui précède que la législation actuelle concernant la règle de l'exclusivisme ne permet pas des conditions de concurrence normale entre P.M.E. et C.U.M.A. de drainage dans la mesure où d'une part le contrôle de l'activité des C.U.M.A. sur les marchés strictement commerciaux n'apparaît qu'à posteriori, et que, d'autre part, l'appréciation des branches d'activité présente un caractère très large autorisant une grande souplesse d'activité pour ces coopératives. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes en vigueur afin de définir des règles de concurrence plus claires entre C.U.M.A. et P.M.E. de drainage notamment.

Agriculture (coopératives et groupements)

34923. - 28 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) de drainage. En effet, ce statut prévoit des exonérations sociales et fiscales qui représenteraient 7 p. 100 du chiffre d'affaires annuel par rapport aux entreprises de droit commercial. Cependant les C.U.M.A. de drainage sont tenues, pour cela, d'offrir leurs services à leurs seuls adhérents sauf, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel, à des tiers non adhérents, selon les termes de la loi n° 72-516, du 27 juin 1972, article 6, alinéa 3. Mais cette disposition, qui n'est pas très précise, semble sujette à des interprétations différentes. D'une part, en ce qui concerne le chiffre d'affaires, on ne peut juger du dépassement du seuil des 20 p. 100 qu'après établissement du compte de résultats de la C.U.M.A. et on ne peut donc établir au moment de l'attribution du marché si la C.U.M.A. respecte ou non la règle. D'autre part, les dispositions figurant dans le plan comptable des coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles prévoient que la nature du chiffre d'affaires est considéré et apprécié au sein de trois branches distinctes prises une à une. Or une coopérative polyvalente peut prétendre à réaliser des montants importants de travaux de drainage avec des tiers non adhérents dès lors que son chiffre d'affaires réalisé dans les autres services rendus auprès des coopérateurs permet de ne pas dépasser le seuil des 20 p. 100 du chiffre d'affaires global de tous les services. L'état actuel de la législation concernant la règle de l'exclusivisme ne permet donc pas des conditions de concurrence loyales entre les entreprises de drainage et les C.U.M.A. de drainage. Il lui demande donc s'il ne pense pas souhaitable de revoir la législation pour aller dans le sens d'une définition de règles de concurrence plus claires.

Réponse. - La limitation, par rapport au volume d'activité annuel des coopératives, des opérations échappant au principe de « l'exclusivisme coopératif » est posée, par une disposition d'ordre législatif figurant à l'article L. 522-5 du code rural. Cet article, tel qu'il est rédigé, concerne sans distinction toutes les sociétés coopératives agricoles quels que soient leur objet ou leur branche d'activité. Son application ne peut donc *a priori* être différenciée selon qu'on serait en présence d'une C.U.M.A. ou d'une coopérative de collecte, par exemple. Dans tous les cas en effet ce plafond de 20 p. 100 ne peut, en sorte, effectivement être tenu pour respecté qu'au terme de l'exercice, une fois rapporté au chiffre d'affaires global annuel le total des opérations réalisées par la coopérative avec des non-adhérents. Mais en règle très générale les coopératives ont suffisamment d'indicateurs en cours d'année, pour veiller, grâce à une gestion prévisionnelle, à ne pas dépasser le seuil autorisé. S'agissant des C.U.M.A., de drainage en particulier, cette gestion prévisionnelle requiert sans doute plus d'attention que dans d'autres coopératives, en raison du caractère non modulable des marchés de travaux auxquels elles peuvent être candidates dans le cadre d'appel d'offres. Mais

celle-ci ne diffère en rien sur le fond de la conduite à tenir dans d'autres coopératives pour prévoir le non-dépassement du plafond de 20 p. 100. Il convient de noter en outre que dans le cas de marchés de drainage à caractère de marchés publics il existe, au niveau de la commission ou de l'autorité appelée à apprécier la recevabilité des candidatures des entreprises ayant soumis un appel d'offres, la possibilité de s'assurer de la capacité de telle ou telle C.U.M.A. à réaliser le marché conformément aux règles de l'article L. 522-5 précité, (c'est-à-dire adoption de l'option statutaire et chiffre d'affaires annuel présumé suffisant eu égard à celui constaté au cours du ou des exercices précédents). A l'égard de la souplesse que revêtirait l'appréciation de la notion de branche d'activité pour ce calcul du plafond de 20 p. 100 de chiffre d'affaires, il y a lieu de souligner les points suivants. Conformément à l'esprit même de la dérogation à l'exclusivisme et suivant la pratique administrative constante en la matière, le plan comptable des coopératives agricoles prévoit effectivement que dans le cas des coopératives polyvalentes, c'est-à-dire dont l'objet englobe plusieurs branches, le plafond prévu en matière d'opérations avec des non-adhérents sera apprécié branche par branche. Ce terme de branche renvoie toutefois à une définition précise, qui recouvre exclusivement les grands types d'objet statutaires pour lesquels les coopératives sont agréées c'est-à-dire : collecte et vente, fourniture d'approvisionnement et prestation de services. Il n'est, en particulier, prévu aucune ventilation des opérations avec non-adhérents par type de matériel dans les C.U.M.A. ayant différentes sections selon l'importance de leurs parcs de matériels. Le seul cas où une C.U.M.A. pourrait être tentée d'aller à l'encontre de ce principe visant à rapporter le volant de ces interventions sur « marchés commerciaux » à son chiffre d'affaires annuel spécifique serait l'hypothèse où celle-ci posséderait, parallèlement, une branche d'activité approvisionnement. Or, de telles situations non justifiables ne pourraient se présenter qu'exceptionnellement, le principe étant en effet que les C.U.M.A. bénéficient d'un agrément exclusivement limité à l'utilisation en commun de matériels agricoles, c'est-à-dire un objet de prestations de services. Sur un plan plus général, il convient enfin de rappeler que le ministère de l'agriculture est conscient du contexte de concurrence très vive en matière de drainage entre entreprises du secteur privé et coopératives, concurrence particulièrement exacerbée sur un marché qui n'est plus, globalement, en progression et qui se caractérise par une surcapacité, au plan national, du parc des matériels de drainage. C'est pourquoi dès mai 1986 des dispositions ont été prises pour ne plus retenir ces matériels au titre des critères d'attribution des subventions d'investissement accordées par l'Etat dans le domaine de l'hydraulique agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

34896. - 28 décembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Le projet de budget fait apparaître que l'effort de l'Etat se portera exclusivement sur les établissements dépendant du Conseil national de l'enseignement agricole et ne prend pas en compte l'existence des autres organismes de formation, notamment l'U.N.M.F.R.E.O. et l'U.N.R.E.P. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend réexaminer les décisions initialement arrêtées, afin d'assurer une plus grande parité entre les différentes catégories d'établissements d'enseignement agricole privés.

Réponse. - La place occupée par les maisons familiales rurales et les établissements similaires fonctionnant selon un rythme approprié a toujours été prise en considération par le législateur et l'administration, comme l'attestent le montant et la répartition des crédits budgétaires affectés au fonctionnement des centres de formation technique agricole privés depuis le vote de la loi du 31 décembre 1984. Les moyens financiers mis à disposition par les lois de finances sont en augmentation constante, passant de 803 millions de francs au mois de janvier 1985 à 1 124 millions de francs au début de l'exercice 1988. Cette hausse continue de l'aide publique profite d'ailleurs à l'ensemble des établissements d'enseignement technique privés. Le montant des subventions versées, pendant les années 1985, 1986 et 1987, a crû en effet de 551 à 641 millions de francs, soit 16 p. 100, pour les écoles de rythme traditionnel et de 239 à 318,7 millions de francs, soit 33 p. 100, pour celles de rythme approprié. Il a ainsi été possible, en 1987, de prendre en compte à 100 p. 100 le montant des charges exposées pour rémunérer et assurer la garantie sociale des formateurs qualifiés dispensant des cours dans des classes sous contrat alors que précédemment, en 1985, et pendant les deux tiers de l'année 1986, ce pourcentage était limité à 80 p. 100. En 1988 et 1989, l'aide publique allouée aux établissements fonctionnant selon un rythme approprié est appelée à croître de façon substantielle, la mise en œuvre du décret pris en

application des articles 3 et 5 de la loi de 1984 devant entraîner une majoration moyenne de la subvention de l'ordre de 15 p. 100 par élève.

Conférences et conventions internationales (Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie)

34947. - 28 décembre 1987. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait suivant : la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie a été ouverte à la signature des Etats membres, le 13 novembre dernier, à Strasbourg. Huit des vingt et un pays membres de l'organisation européenne ont signé : la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et le Portugal. La convention impose le respect pour tout animal de compagnie. Il ne doit pas être considéré comme objet à la libre disposition de son propriétaire, mais comme un être vivant. Le propriétaire ne doit jamais lui causer douleur, souffrances ou angoisses. La convention interdit aussi certaines interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence naturelle d'un animal. Le ministre a-t-il l'intention de signer cette convention et dans quels délais ? Dans l'affirmative, fera-t-il usage de réserves (art. 21) à l'égard de l'article 10, concernant les mutilations de convenances destinées à modifier l'apparence des animaux ? - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.**

Réponse. - La Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie, établie dans le cadre du Conseil de l'Europe comme suite à la recommandation n° 860 du 8 mai 1979 de l'assemblée parlementaire de cette instance européenne, a été ouverte à la signature le 13 novembre 1987 à Strasbourg et signée à cette date par huit Etats membres du Conseil de l'Europe. A l'initiative du ministère de l'agriculture, ce texte fait actuellement l'objet d'une consultation des différentes parties intéressées par son éventuelle application en France. Il n'est donc pas possible dans l'immédiat de prévoir dans quelle mesure et dans quel délai pourrait intervenir la signature de cette convention européenne. En tout état de cause, il convient de préciser que de nombreuses dispositions relatives à la protection des animaux sont déjà contenues dans notre droit national.

Enseignement privé (enseignement agricole)

35065. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les crédits d'aide à l'équipement des établissements privés d'enseignement secondaire agricole. Dans le budget pour 1988, les crédits de paiement alloués et les autorisations de programme, qui s'élevaient à 6 millions de francs en 1987, sont tout simplement supprimés. Ce désengagement de l'Etat place les établissements concernés et les collectivités territoriales dans une situation très embarrassante. L'enseignement agricole privé n'est pas visé par les lois de décentralisation ; pourtant, les collectivités territoriales, en particulier les régions, se trouvent confrontées à un transfert de compétences de fait, sans base légale ni compensation de charges. Il lui demande si une telle situation lui paraît acceptable.

Réponse. - Conscient de la nécessité de contribuer à aider l'enseignement technique agricole privé dans son effort d'équipement et d'entretien des locaux accueillant les élèves pour les cours, la restauration et l'hébergement, le Gouvernement a proposé au Parlement que, malgré l'importance des dotations nouvelles affectées au fonctionnement des établissements du secteur, en 1988, 5 millions de francs soient prévus dans la loi de finances de l'année pour soutenir le lancement de nouveaux programmes de travaux. Afin de permettre, en outre, le règlement en tout ou partie des factures résultant des mises en œuvre des investissements reconnus prioritaires par l'Etat, au cours des exercices 1986, 1987 et 1988, 9 millions de crédits ont été votés au titre des crédits de paiement.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

35156. - 11 janvier 1988. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 1106-3 (2°) du code rural qui prévoient qu'une pension d'invalidité est allouée aux chefs d'exploitations et d'entreprises agricoles qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à la condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et

d'un seul salarié ou d'une seule aide familiale. En dépit des assouplissements qui lui ont été apportés afin de permettre l'assimilation de plusieurs salariés occasionnels à un salarié permanent, cette législation semble particulièrement discriminatoire et la limitation à un seul salarié - ou à 2 080 heures par exploitant ou membre d'un G.A.E.C. - n'apparaît plus justifiée, à tel point que le Gouvernement semblait avoir envisagé son abrogation : or, une telle mesure ne figure pas dans le projet de modernisation agricole déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle omission et si le Gouvernement entend y remédier lors de la discussion du projet.

Réponse. - La pension d'invalidité pour inaptitude partielle prévue par les articles 1106-3 (2°) et 1234-3 B du code rural est réservée aux exploitants qui n'ont travaillé, au cours des cinq années précédant leur demande, qu'avec le concours d'un seul salarié ou d'un seul membre de leur famille, outre leur conjoint. La double inadéquation de cette mesure, tant aux contraintes inhérentes aux travaux agricoles qu'à la situation actuelle de l'emploi salarié, n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. En effet, ce dispositif ne permet plus de répondre à l'objectif qui s'était fixé à l'origine le législateur en vue de venir en aide aux exploitants modestes atteints d'inaptitude partielle et par conséquent dans l'impossibilité de se faire secourir dans les travaux de l'exploitation. Dans sa formulation, la condition d'emploi limité de main-d'œuvre permet d'exclure du bénéfice de la pension d'invalidité les exploitants qui emploient un nombre limité de salariés saisonniers alors qu'ils ne disposent que de faibles revenus et remplissent les conditions médicales. À l'inverse, peuvent prétendre à la pension d'invalidité pour inaptitude partielle les exploitants spécialisés dans des productions à rentabilité élevée et ne nécessitant pas pour autant le recours à plus d'un salarié. Enfin et surtout, comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, le dispositif actuel apparaît de plus en plus dans le contexte présent comme un facteur contrariant l'emploi de main-d'œuvre salariée et pouvant constituer une incitation au travail clandestin. Pour les raisons qui précèdent, il a été proposé au Parlement dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole, de supprimer la condition d'emploi limité de main-d'œuvre pour l'attribution de la pension d'invalidité pour inaptitude partielle consécutive à une maladie ou à un accident, et donc, de modifier en ce sens les articles 1106-3 (2°) et 1234-3 B du code rural.

Animaux (oiseaux)

35167. - 11 janvier 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le mode d'extermination regrettable des étourneaux. Nous avons vu la semaine dernière, à la télévision, une séquence qui montrait les hélicoptères de la D.D.A. en train de pulvériser sur les malheureux étourneaux un poison violent qui les faisait agoniser pendant quarante-huit heures dans d'atroces souffrances qu'ils manifestaient par des battements d'ailes désespérés sur le sol auquel ils étaient cloués. Naturellement, bien d'autres espèces d'oiseaux recevaient le poison mortel. Outre la barbarie du procédé, il lui demande s'il pense à la dégradation du milieu naturel et à la pollution des nappes phréatiques corrompues par le ruissellement des eaux de pluie, porteurs du poison violent. Il lui demande s'il pense au nombre de cancers qui vont s'ensuivre et s'il ne serait pas temps d'arrêter définitivement des actions de ce genre, cruelles pour les oiseaux, dangereuses pour la santé humaine.

Réponse. - Les niveaux élevés des populations d'étourneaux observées depuis plusieurs décennies ont généré, en France, un accroissement considérable de plaintes liées aux dégâts divers occasionnés par ces oiseaux. Parmi les problèmes rencontrés, ceux intéressant les exploitants agricoles sont certainement les plus préoccupants. La présence d'un dortoir de plusieurs centaines de milliers d'étourneaux crée, dans un rayon de plus de cinquante kilomètres, une pression de prélèvement alimentaire gravement préjudiciable, qu'il s'agisse de cultures telles que vergers, vignobles, cerisiers et emblavements d'automne, ou d'ensilages de maïs particulièrement convoités. Les pertes peuvent atteindre des valeurs considérables et compromettre l'équilibre financier de bon nombre d'exploitations. Différentes techniques ont été étudiées dans le cadre d'un programme de lutte coordonné au niveau national. L'effarouchement acoustique a conduit à une certaine accoutumance des oiseaux aux bruits diffusés. Les filets protecteurs se sont avérés insuffisamment efficaces ou trop coûteux et les dispositifs de protection des silos d'ensilage, délicats dans leur mise en œuvre. L'une et l'autre de ces méthodes ayant pour principe de repousser les prédateurs, ne peuvent, par elles mêmes, remédier au mal profond qui résulte d'un déséquilibre écologique lié à une surpopulation de cette espèce avicole. C'est pourquoi l'étude expérimentale de l'emploi d'un produit chimique à base de parachlorotoluène destiné à

être appliqué par pulvérisation sur les dortoirs d'étourneaux, afin d'en réduire les effectifs, a été autorisée pour une durée de trois ans. Cette décision a été prise après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires et produits assimilés qui réunit, en particulier, des représentants des différents ministères concernés et de nombreux experts toxicologues. Un programme d'étude de la toxicité de la spécialité a été conduit afin de préciser les effets sur les étourneaux et autres espèces avicoles ainsi que sur la faune sauvage et domestique. Des analyses sont effectuées pour préciser le devenir du produit dans le sol et dans l'eau. Les expérimentations sont menées en vraie grandeur. Leur objet est de mesurer l'efficacité de la méthode, sa sélectivité vis-à-vis de la faune, et d'une façon générale ses effets à l'égard de l'environnement. De telles applications ne sont décidées qu'après considération du niveau élevé des populations, de leurs conséquences socio-économiques fortement dommageables et de l'absence de point d'eau ou de tout autre site sensible. Elles font intervenir la participation des gardes-chasse, et de la gendarmerie ainsi que celle des agriculteurs eux-mêmes dans la mise en place du dispositif et les opérations de ramassage. Deux opérations de ce type ont été réalisées cet hiver, l'une dans les Côtes-du-Nord, l'autre dans l'Orne. Ces interventions, qui se font très ponctuellement sur des dortoirs couvrant seulement 1 ou 2 hectares, sont destinées à constituer un facteur de régulation des populations d'étourneaux dont la prolifération a rompu l'équilibre biologique naturel. Elle sont étudiées dans le cadre d'un programme prenant en compte tous les aspects aussi bien techniques que toxicologiques ou écologiques, nécessitant une large concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés.

Bois et forêts (politique forestière : Bretagne)

35201. - 11 janvier 1988. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le préjudice considérable subi par la forêt finistérienne à la suite de l'ouragan du 16 octobre dernier. Il apparaît que le Gouvernement ne semble pas avoir pris l'exacte dimension de cette catastrophe. Les propriétaires forestiers n'ont pas en effet les capacités en moyens et en argent pour faire face à un problème qui nécessiterait la mise en œuvre de plusieurs milliers de bûcherons professionnels afin d'exploiter sous quelques mois le bois avant sa perte irrémédiable. D'autre part, le dispositif proposé par le Gouvernement et calqué sur les dispositions retenues à la suite des tempêtes de 1982 dans le Massif Central ne saurait être suffisant car la violence du phénomène naturel est sans commune mesure dans l'un et l'autre cas. Or, il apparaît clairement que la volonté des propriétaires de reconstituer les domaines dévastés dépendra des aides reçues. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser quelles mesures il envisage pour indemniser correctement les propriétaires concernés. - *Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture.*

Réponse. - Le volume des bois abattus à la suite de la tempête qui a ravagé l'Ouest de la France, les 15 et 16 octobre 1987, a été estimé à 7 300 000 mètres cubes. Cette catastrophe est la deuxième par ordre d'importance après celle qui abatit 10 000 000 mètres cubes dans le Massif Central en novembre 1982. Le dispositif arrêté pour le Massif Central a fait la preuve de son efficacité technique et économique. Il a donc inspiré les mesures à prendre pour faire face aux chablis de l'Ouest de la France en tenant compte des spécificités dégagées par le bilan des dégâts. Comme pour les tempêtes précédentes, il n'est pas envisagé d'indemniser directement les propriétaires forestiers, hormis au travers de la procédure des catastrophes naturelles applicable aux forêts assurées et au travers des dégrèvements fiscaux (art. 1398 du C.G.I.). En revanche, très rapidement, des mesures ont été prises pour aider à l'exploitation du bois et des crédits ont été délégués au préfet, commissaire de la République de Bretagne, pour permettre l'ouverture de routes forestières, la création d'aires de stockage et l'équipement des bûcherons et des entreprises d'exploitation forestière. Depuis le 25 novembre, un dispositif de soutien des marchés du bois a été mis en place avec régulation de l'offre de bois par l'Office national des forêts, attribution d'avances de trésorerie pour l'exploitation forestière, de prêts bonifiés pour le stockage de bois d'œuvre, et d'aides au transport du bois à l'extérieur des zones sinistrées. Les avances de trésorerie n'avaient pas été prévues dans d'autres circonstances, notamment dans le Massif Central, et il a été tenu compte à ce sujet des propositions faites par les organisations professionnelles. L'ensemble de ces mesures paraît bien adapté puisque les ventes publiques de bois réalisées depuis la tempête ont montré que les marchés avaient bien réagi et que les cours restaient soutenus, notamment pour le bois d'œuvre. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de renforcer les moyens consacrés à l'aide au transport dont l'enveloppe vient d'être portée de 42 à 72 millions de francs. Cette aide constitue en effet le facteur essentiel de

soutien des cours du bois. Pour ce qui concerne la reconstitution des peuplements détruits, une aide importante de l'Etat sera accordée en liaison avec les collectivités territoriales.

Risques naturels (vent : Orne)

35205. - 11 janvier 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences de la tempête du 15 octobre 1987 sur l'Ouest du département de l'Orne. Il lui signale que la tempête a occasionné d'importants dégâts dans le bocage ornais, en particulier dans le verger cidricole, qu'elle a entraîné des surcoûts importants dans l'ensilage des maïs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation et de classer tous les cantons de l'Orne qui le nécessitent en zone de calamités agricoles.

Réponse. - Conformément au décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, il a été procédé à la diligence des autorités locales à des enquêtes sur place afin de déterminer la nature et l'importance des dommages causés au verger cidricole dans le bocage ornais par la tempête du 15 octobre 1987. Après avoir pris connaissance des résultats de ces enquêtes, le comité départemental d'expertise a proposé au préfet que soit engagée la procédure tendant à l'indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles des arboriculteurs sinistrés. Le rapport transmis à cet effet par le préfet de l'Orne aux ministres concernés a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 20 janvier. Cette commission ayant émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole à la tempête du 15 octobre 1987 pour les dommages causés aux pommiers à cidre et aux poiriers à poiré dans quinze cantons et huit communes du département, un arrêté interministériel vient d'être pris dans ce sens. Dès publication en mairie des communes sinistrées de cet arrêté, les exploitants concernés pourront constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. En ce qui concerne les difficultés qu'ont rencontrées les agriculteurs de l'Orne pour récolter leurs productions de maïs, il n'apparaît pas possible d'étendre à ce département les dispositions arrêtées en faveur des départements où a été constaté l'état de catastrophe naturelle. En effet, les mesures exceptionnelles prises en faveur de ces départements, dont l'aide au surcoût de récolte, ont été motivées par l'ampleur des dégâts d'une gravité exceptionnelle et qui ont touché les productions agricoles et les bâtiments d'exploitation ou d'habitation des agriculteurs ayant subi souvent des pertes à plusieurs titres. Dans le département de l'Orne, les dégâts ne présentaient pas les mêmes caractères d'extension et de gravité.

Animaux (épizooties)

35261. - 11 janvier 1988. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les risques actuels de réapparition de la rage ainsi que le montre le décès récent d'un agriculteur en Haute-Savoie. On déplore régulièrement l'abandon de chiens avant les départs en vacances ou à la fin de la saison de la chasse. On reconnaît régulièrement que les chiens errants constituent un risque non négligeable de contamination par la rage. Aussi apparaît-il urgent que le Gouvernement décide de rendre obligatoire le tatouage et la vaccination antirabique des chiens sur tout le territoire français. Il souhaite aussi savoir si ces deux obligations existent dans les différents pays de la C.E.E. et, par ailleurs, en Suisse.

Réponse. - Dans un chapitre relatif à la protection des animaux figurant dans un projet de loi sur le code rural élaboré récemment, il est prévu d'imposer l'identification par tatouage des chiens et des chats faisant l'objet d'un transfert de propriété. L'adoption de ce projet de loi par le Parlement devrait aboutir à l'identification quasi généralisée des carnivores domestiques dans un délai de six à huit ans, ce qui répondrait au vœu émis sur ce point par de nombreux protecteurs des animaux, et ferait de la France le premier pays européen où cette pratique serait largement répandue. Par ailleurs, les cas où la vaccination antirabique des chiens et des chats est obligatoire en application des textes réglementaires relatifs à la lutte contre la rage sont nombreux. En effet, cette obligation s'applique en particulier aux carnivores domestiques circulant librement sous la surveillance de leur maître dans les départements déclarés infectés par cette maladie, ainsi que, partout en France, à ceux qui sont introduits dans les campings et les centres de vacances. L'extension de cette obligation à tous les carnivores domestiques entretenus dans les départements indemnes de rage irait bien au-delà de l'effet recherché, à savoir la protection des personnes contre les risques de contamination. En outre, une telle extension engendrerait pour nombre de propriétaires de chiens et de chats une dépense supplémen-

taire qui ne serait justifiée par aucune argumentation d'ordre scientifique. Les autres pays de la Communauté économique européenne (Belgique, Luxembourg et R.F.A.) et la Suisse, dans lesquels la rage des renards sévit, ont une politique de prophylaxie vis-à-vis des carnivores domestiques similaire, qui consiste à rendre leur vaccination antirabique obligatoire seulement dans les territoires infectés. Enfin, le diagnostic de rage qui avait été évoqué au mois de décembre dernier chez une personne résidant en Haute-Savoie a été définitivement infirmé grâce aux analyses pratiquées sur les prélèvements adressés à l'Institut Pasteur de Paris (Centre national de référence de la rage). Aucun cas de rage humaine autochtone n'a donc été mis en évidence en France depuis mars 1968, date à laquelle la rage vulpine est apparue pour la première fois sur le territoire national.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35476. - 18 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'anomalie qu'il y a à refuser la retraite à un agriculteur qui a atteint ses soixante-cinq ans sous prétexte qu'il ne trouve pas reprendre pour ses deux hectares de terre, dont seulement 1,8 hectare est cultivé en vignes. Cet agriculteur a élevé quatorze enfants dans la commune de Vacqueyras, son épouse est décédée récemment et la caisse de retraite refuse de lui payer son dû car il ne trouve pas de reprendre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice scandaleuse.

Réponse. - La situation des agriculteurs qui ne sont pas en mesure de céder leurs terres, en l'absence notamment de reprenneur potentiel, est réglée par l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986. Aux termes de cet article, les exploitants agricoles qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme étant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés temporairement à poursuivre leur activité tout en bénéficiant de leur pension de retraite. Il conviendrait de conseiller à l'assuré dont le cas est présentement évoqué d'adresser une demande d'autorisation de poursuite d'activité au préfet, commissaire de la République de son département, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cette demande devra être accompagnée d'une copie de la lettre qu'il a adressée à l'organisme départemental d'aménagement des structures agricoles (A.D.A.S.E.A.) pour l'aviser de son offre de cession et d'un exemplaire, datant de moins de deux mois, du journal d'annonces judiciaires et légales dans lequel son offre de cession a été publiée.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

35605. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur sa réponse publiée au *Journal officiel*, question n° 34 du 31 août 1987, suite à la question écrite n° 27669 posée le 6 juillet 1987. S'agissant notamment de la réponse à la demande d'établissement d'un statut de l'exploitant agricole à activités complémentaires agro-touristiques de montagne, il lui indique que le projet de décret dont il est fait état aurait pour effet d'exclure du régime de protection sociale agricole les agriculteurs concernés, du fait que les revenus agricoles en zone de montagne sont très faibles et que c'est l'existence de l'activité complémentaire qui permet aux agriculteurs de montagne de poursuivre leurs activités agricoles. Il lui demande de surseoir à la publication dudit décret et d'organiser une concertation avec les représentants agricoles qui permette d'approfondir l'étude du statut de l'exploitant agricole de montagne à activités complémentaires agro-touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions des pouvoirs publics sur cette question.

Réponse. - Le décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 pris pour l'application de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a eu pour objectif la simplification de la situation sociale des agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire touristique ou hôtelière, pour lesquels les règles applicables aux pluriactifs paraissent trop contraignantes. Ainsi, dès lors qu'elles conservent un caractère accessoire et notamment que les revenus professionnels nets imposables retirés de ces activités n'excèdent pas 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, les activités d'accueil hôtelières ou touristiques à la ferme sont considérées comme constituant le prolongement de l'activité agricole permettant aux agriculteurs qui les exercent de relever du seul régime de protection sociale agricole, auquel ils verseront des cotisations assises sur l'ensemble de leurs revenus. En revanche, ce texte n'apporte aucune modification à la situation des exploitants dont les revenus non

agricoles excèdent ce plafond, qui demeurent donc dans la situation de droit commun qui existait seule avant l'intervention de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986. En conséquence, les intéressés doivent être affiliés et cotiser dans chacun des régimes sociaux dont relèvent leurs activités, le droit aux prestations de l'assurance maladie leur étant ouvert dans le régime de leur activité principale, déterminée dans les conditions fixées par l'article R. 615-2 du code de la sécurité sociale. A cet égard, il convient de souligner que, même si les revenus retirés de l'activité touristique excèdent le plafond fixé par le décret susvisé, l'exploitant agricole pourra conserver le bénéfice des prestations de l'Amexu et des aides économiques dont le service est lié à la qualité d'exploitant à titre principal dès lors que ces revenus demeurent inférieurs aux revenus retirés de l'exploitation agricole, déterminés selon les modalités précisées par l'article R. 615-2.

Enseignement privé (enseignement agricole)

35709. - 25 janvier 1988. - La loi du 31 décembre 1984 fixe les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Les décrets d'application de cette loi - et particulièrement de l'article 4 - ne sont toujours pas publiés. L'article 4 précise le statut des personnels de l'établissement. Ces personnels s'inquiètent de leur situation et de leur avenir. Dans son département, cent vingt personnes sont concernées. **M. Jean-Claude Chuplin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la date prévue pour la publication de ces décrets.

Réponse. - Le décret devant préciser les modalités selon lesquelles peuvent s'établir les rapports contractuels entre l'Etat et les associations responsables des centres de formation a reçu, au début du mois de janvier 1988, l'accord des trois fédérations nationales représentatives des organismes gestionnaires des établissements. Il devrait prochainement être soumis à l'examen du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil supérieur de l'éducation nationale, avant d'être adressé, au cours du mois de mars, à la haute assemblée du Conseil d'Etat. Le décret fixant les dispositions applicables aux enseignants qualifiés appelés à contracter avec l'Etat, parce que dispensant des cours dans les centres visés à l'article 4 de la loi, demandera, en revanche, quelques semaines encore pour être achevé. La diversité des personnels en place et de leurs situations actuelles sont d'une gestion complexe et divers points posent difficulté. Un accord général sur l'économie du texte devrait cependant pouvoir s'établir rapidement ; il sera soumis dans les meilleurs délais aux différents ministres signataires.

Élevage (avions)

35817. - 1^{er} février 1988. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice que connaissent de nombreux éleveurs d'ovins à la suite de l'attaque de leurs troupeaux par des chiens errants. Il lui rappelle que ces attaques se sont multipliées ces dernières années. Dans la plupart des cas, faute de pouvoir identifier le propriétaire de ces chiens, les éleveurs ou leurs compagnies d'assurances se retrouvent sans recours. Il lui demande d'envisager de rendre le tatouage des chiens obligatoire. Cette mesure permettrait d'éviter ces problèmes et aurait l'avantage de responsabiliser les propriétaires de chiens, et éventuellement de permettre les poursuites en cas de dégâts causés par leurs animaux.

Réponse. - L'ensemble des dispositions en vigueur permet d'ores et déjà de pallier les inconvénients ou dommages résultant de la divagation d'animaux et de sanctionner les négligences de leurs propriétaires. Le décret du 6 octobre 1904 impose le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse du propriétaire pour tous les chiens circulant sur la voie publique. Cette mesure est à rapprocher de l'article 213 du code rural, qui fait obligation aux maires de capturer les chiens errants et d'abattre les animaux non identifiés dans un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Par ailleurs, l'identification des chiens par tatouage est obligatoire pour les animaux inscrits au livre des origines françaises, pour ceux qui transitent par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats y compris les foires et marchés, ainsi que pour tous les chiens circulant non tenus en laisse et sans muselière dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage. Il est certain que l'extension de l'identification par tatouage à d'autres catégories de chiens que celles déjà visées, éviterait certaines contes-

tations dans les témoignages recueillis et inciterait les propriétaires de chiens à être davantage responsables de leurs animaux. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture a prévu, dans le cadre d'un projet de loi modifiant le code rural, qui vient d'être élaboré, de rendre obligatoire le tatouage de tous les chiens faisant l'objet d'une transaction à titre onéreux, ce qui conduira à moyen terme à une identification quasi généralisée. En ce qui concerne les dommages occasionnés par des chiens à des troupeaux, le propriétaire ou le détenteur du chien est toujours civilement responsable des dégâts commis par son animal, en application de l'article 1385 du code civil. Sa responsabilité pénale peut également être engagée et il peut faire l'objet de poursuites et de sanctions en application des articles R. 34-12^o et R. 37 du code pénal après constatation des faits et rédaction d'un procès-verbal par la gendarmerie.

Élevage (lapins)

36056. - 1^{er} février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels moyens il compte mettre en œuvre pour venir en aide à la cyniciculture française, compte tenu d'une très forte augmentation des importations en provenance des pays tiers à des prix de dumping.

Réponse. - Les importations de lapins congelés, fraîchement abattus ou vivants, de Chine ou d'Europe de l'Est, ont récemment diminué. Sans méconnaître la concurrence des pays tiers, gérée énergiquement, les pouvoirs publics se sont engagés - en concertation avec les organisations professionnelles - dans le financement d'actions devenues nécessaires pour permettre à la filière de répondre efficacement aux besoins du consommateur, et qui ont pour objectif de résoudre les difficultés structurelles d'adaptation d'une filière déficitaire à la consommation moderne. Seul le renforcement de la compétitivité du secteur, engageant la responsabilité des agents économiques et la concertation de leurs organisations professionnelles permettra à la cyniciculture française d'exprimer ses potentialités à exploiter le marché national et européen dans un avenir proche.

BUDGET

Enregistrement et timbre (actes divers)

6592. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inconvénients qui résultent de l'exigibilité des droits d'enregistrement lors de la cession de terres et de bois ayant une faible valeur vénale. En effet, un grand nombre d'agriculteurs et de propriétaires forestiers souhaitent opérer une restructuration de leur terre ou bois et procéder, ainsi, à des remembrements de leur propriété. Ces opérations concernent parfois de très petites parcelles ayant une faible valeur vénale ; le produit de la vente est donc inférieur à son coût lui-même en raison des frais notariés et des droits d'enregistrement. En conséquence, cette situation conduit à freiner la constitution d'exploitations agricoles et forestières géographiquement mieux structurées et donc plus rentables. Ne serait-il pas possible d'envisager l'exonération des droits d'enregistrement pour les mutations de biens dont la valeur vénale serait inférieure à 1 500 francs, en 1986.

Réponse. - L'article 30-1 de la loi de finances pour 1987 a relevé de 1 000 francs à 3 000 francs la valeur maximale des biens ruraux auxquels est applicable, sous certaines conditions, le taux réduit à 3,60 p. 100 de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement prévu à l'article 704 du code général des impôts. D'autre part, les tarifs de la taxe départementale exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles sont désormais fixés par le conseil général de chaque département qui peut s'orienter en fonction de la politique foncière qu'il entend poursuivre. L'article 85 de la loi de finances pour 1988 élargit les pouvoirs du conseil général à ce titre. Le conseil général pourra désormais réduire les taux de la taxe inférieurs à 5 p. 100 sans pouvoir les abaisser au-dessous de 1 p. 100. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Sécurité sociale (cotisations)

21900. - 6 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi du 11 juillet 1985, n° 85-695, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et plus particulièrement sur l'article 17. Le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, relativement bas, semble poser de nombreux problèmes au personnel navigant de l'aéronautique civile, d'autant plus que ce personnel est en difficulté avec sa caisse de retraite spécifique et devra augmenter sensiblement ses cotisations afin de passer une période difficile d'environ vingt-cinq ans. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une réévaluation du plafond fixé précédemment. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les cotisations à des régimes de retraite complémentaires et supplémentaires obligatoires sont considérées comme une charge du revenu imposable du salarié, dans la mesure où leur versement n'est pas assimilable à une opération de placement. Le montant des cotisations déductibles s'apprécie dans le cadre d'une limite globale que l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 a fixé à 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond de sécurité sociale. L'article 94 de la loi de finances pour 1988 relève cette limite en la portant, à compter de l'imposition des revenus de 1988, à 19 p. 100 d'une somme égale à douze fois ce plafond. Cette mesure répond aux préoccupations du personnel navigant de l'aéronautique civile.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

26930. - 22 juin 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la législation fiscale applicable aux indemnités versées aux salariés lors de leur départ à la retraite ou en pré-retraite. En effet, lorsqu'après de longues années de service, des employés viennent à cesser leurs fonctions, ils reçoivent de plus en plus souvent des indemnités de la part de leur employeur, allouées soit à titre bénévole, soit en vertu de dispositions spécifiques prévues dans les conventions collectives. Ces indemnités sont alors considérées par l'administration comme un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu, avec toutefois une exonération à hauteur de 10 000 francs. Or le montant de cet abattement n'a pas été revalorisé depuis son institution en 1957, entraînant ainsi une véritable pénalisation pour tous les salariés bénéficiaires de cette indemnité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de revoir à la hausse cette limite d'exonération.

Réponse. - L'article 4 de la loi de finances pour 1988 porte à 20 000 F la fraction de l'indemnité de départ en retraite qui est exonérée. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27204. - 29 juin 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes fiscaux posés par le passage des sociétés civiles immobilières, structures souvent utilisées pour la construction d'appartements entre 1950 et 1970, en copropriétés. Elle demande quels sont les taxes, les taux, les assiettes et leurs critères d'évaluation qui s'appliquent au moment de cette transformation. Elle voudrait savoir si cette transformation pose des questions de transparence fiscale dans le cas de participation de ces sociétés civiles immobilières à d'autres sociétés civiles.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu de façon précise à la question que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête par l'indication des dénomination sociale et d'adresse de la société concernée. Toutefois, l'honorable parlementaire semble faire référence aux sociétés civiles immobilières de copropriété mentionnées à l'article 1655 ter du code général des impôts. Le passage de ces sociétés en copropriétés n'entraîne, en lui-même, aucune conséquence en matière d'impôts directs ; notamment le partage en nature et à titre pur et simple entre tous les associés de la totalité des immeubles qui composent l'actif

social ne dégage pas de plus-value imposable. Mais la prise de participation de telles sociétés dans d'autres sociétés remettrait en cause leur régime de transparence fiscale, dès lors que le caractère exclusif de leur objet social défini à l'article 1655 ter déjà cité ne serait plus respecté. Dans ce cas, le passage des sociétés en copropriétés emporterait disparition de l'être moral ; en particulier, cette opération serait susceptible de dégrader une plus-value imposable au nom de chaque associé au prorata de ses droits. Au regard des droits d'enregistrement, les actes de partage des sociétés civiles immobilières de copropriété mentionnées à l'article 1655 ter cité ci-dessus, qui ont fonctionné conformément à leur objet, sont enregistrés au droit fixe de 1 220 francs lorsqu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 828-I-2° du même code. Toutefois, pour les sociétés assujetties à la T.V.A. en application du 7° de l'article 257 de ce code, le droit fixe n'est applicable que si la société justifie du règlement de la taxe sur les opérations de construction. Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits dus à l'occasion du partage de ces sociétés sont exigibles selon les règles de droit commun. Il en est de même si la société a perdu le bénéfice de la transparence fiscale. Le droit de 1 p. 100 prévu à l'article 746 du même code est alors exigible à raison du partage des acquêts sociaux sur la valeur de l'actif net partagé. Pour sa détermination, les immeubles sont appréciés à leur valeur vénale réelle à la date du partage.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

29659. - 31 août 1987. - **M. Pierre Mesmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 n'autorise pas l'assimilation à des périodes d'assurance des années de service armé accomplies hors conflit. Ces périodes peuvent uniquement faire l'objet d'une régularisation à titre onéreux. Il lui expose la situation d'un engagé volontaire dans l'armée française au Maroc et en Algérie, entre novembre 1952 et novembre 1960, qui se voit refuser la prise en compte, pour le calcul de sa retraite, des années 1957, 1958 et du 1er trimestre 1959. L'intéressé a pourtant cotisé, pour ces périodes, auprès du service de prévoyance sociale des militaires au Maroc. De plus, la somme qui lui est demandée pour effectuer le rachat de ces années d'activité est très élevée par rapport aux salaires qu'il avait effectivement perçus à l'époque. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour améliorer sur ce point la retraite des nombreux engagés volontaires dans l'armée française qui se trouvent dans une situation identique à celle qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Tout agent titulaire de l'Etat et résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer, quittant l'administration avant quinze ans de services effectifs, a la possibilité d'être rétabli dans ses droits à pension en application des articles D. 173-9 et suivants du code de la sécurité sociale. Toutefois, comme le remarque l'honorable parlementaire à travers l'exemple des engagés volontaires stationnés au Maroc au moment de l'indépendance de ce pays, se pose véritablement un problème pour ceux qui ont effectué tout ou partie de leur activité à l'étranger et qui ont quitté l'administration avant quinze ans d'activité. Ces personnes ne peuvent prétendre, en l'état actuel de la législation, à une affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ce problème complexe, qui a fait l'objet d'une proposition du médiateur, est actuellement étudié par les différents départements ministériels concernés et doit trouver prochainement une solution équitable pour les intéressés.

Handicapés (politique et réglementation)

30479. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Hamaid** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les malades atteints d'aphasie. En effet, cette maladie ne figure au harème de la sécurité sociale que comme trouble accessoire d'une maladie cotée. Par ailleurs, la dernière version du barème des pensions d'invalidité militaire utilisée par la Cotorep date de 1918. Les assurances, quant à elles, reconnaissent l'aphasie comme handicap à 100 p. 100. Il lui demande donc s'il serait possible d'instaurer un barème unique et plus actuel. Il souhaiterait aussi savoir s'il envisage de déduire du foyer fiscal les frais inhérents à l'emploi indispensable d'une tierce personne.

Réponse. - Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'elles versent pour l'emploi d'une aide à domicile. Cette mesure, instituée par l'article 88 de la loi de finances pour 1987, s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1987.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

30505. - 28 septembre 1987. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier. Constatant que : 1° les droits de timbre nécessaires à la constitution et au fonctionnement des G.A.E.C. et plus généralement des autres sociétés civiles d'exploitation agricole augmentent les frais d'actes de façon très importante ; 2° les minutes, originaux et expéditions des actes concernant les sociétés commerciales, passés à compter du 1^{er} janvier 1985, ont été exonérés du timbre de dimension par la loi n° 84-1285 du 29 décembre 1984, demande que soient également exonérés du timbre de dimension tous les actes nécessaires à la constitution et au fonctionnement du G.A.E.C. et plus généralement des autres sociétés civiles d'exploitation agricole. Constatant que : 1° les bâtiments construits par un G.A.E.C. ou par une autre société civile d'exploitation agricole sont situés le plus souvent sur du foncier mis à disposition par un associé ; 2° cet associé, lorsqu'il reprend ces investissements immobiliers, doit dans de nombreux cas verser une soulte aux autres associés du G.A.E.C. ou de la société civile d'exploitation agricole ; 3° cette soulte est taxée soit au plein tarif du droit de vente d'immeubles, soit de la T.V.A. immobilière ; 4° le montant des droits à acquitter sur cette soulte pénalise lourdement les agriculteurs en G.A.E.C. ou plus généralement en société civile d'exploitation agricole. Rappelant, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 les agriculteurs en G.A.E.C. ne peuvent être placés, sur le plan fiscal, dans une situation plus défavorable que les chefs d'exploitation individuels, demande que l'associé qui reprend un bâtiment construit par un G.A.E.C. ou toute autre société civile d'exploitation agricole soit placé sous le régime du tarif réduit de l'article 705 du code général des impôts prévu en faveur du fermier qui achète les immeubles ruraux qu'il exploite.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

31437. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Rimbault** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que : 1° les droits de timbre nécessaires à la constitution et au fonctionnement des G.A.E.C. et, plus généralement, des autres sociétés civiles d'exploitation agricole, augmentent les frais d'actes de façon très importante ; 2° les minutes, originaux et expéditions des actes concernant les sociétés commerciales, passés à compter du 1^{er} janvier 1985, ont été exonérés du timbre de dimension par la loi n° 84-1285 du 29 décembre 1984 et demande que soient également exonérés du timbre de dimension tous les actes nécessaires à la constitution et au fonctionnement du G.A.E.C. et, plus généralement, des autres sociétés civiles d'exploitation agricole. Constatant que : 1° les bâtiments construits par un G.A.E.C. ou par une autre société civile d'exploitation agricole sont situés le plus souvent sur du foncier mis à disposition par un associé ; 2° cet associé, lorsqu'il reprend ces investissements immobiliers, doit, dans de nombreux cas, verser une soulte aux autres associés du G.A.E.C. ou de la société civile d'exploitation agricole ; 3° cette soulte est taxée soit au plein tarif du droit de vente d'immeubles, soit de la T.V.A. immobilière ; 4° le montant des droits à acquitter sur cette soulte pénalise lourdement les agriculteurs en G.A.E.C. ou, plus généralement, en société civile d'exploitation agricole. Rappelant, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 les agriculteurs en G.A.E.C. ne peuvent être placés, sur le plan fiscal, dans une situation plus défavorable que les chefs d'exploitation individuels, il lui demande que l'associé qui reprend un bâtiment construit par un G.A.E.C. ou toute autre société civile d'exploitation agricole soit placé sous le régime du tarif réduit de l'article 705 du code général des impôts prévu en faveur du fermier qui achète les immeubles ruraux qu'il exploite.

Réponse. - 1° L'exonération de droit de timbre de dimension des minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée ou par actions, prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1985, s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à faciliter la création d'entreprises nouvelles. Il n'est

pas envisagé d'étendre cette mesure aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) et autres sociétés civiles à objet agricole, dont l'objet essentiel est de regrouper des exploitations déjà existantes en non pas de créer de nouvelles entreprises. Au demeurant, certaines sociétés ou groupements à objet agricole, dont notamment les G.A.E.C., bénéficient d'un régime fiscal particulièrement favorable en matière de droits d'enregistrements dus sur les apports. 2° Le régime fiscal applicable à la reprise par le propriétaire d'un terrain des constructions qui y ont été élevées par un tiers varie selon les conventions conclues. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 555 du code civil, le propriétaire du sol exerce le droit d'accession en indemnisant la personne qui a construit sur son terrain, il ne se produit pas de mutation d'immeubles à moins que, en vertu de conventions particulières, le constructeur soit considéré comme propriétaire de la construction. En dehors de cette dernière hypothèse, l'acte qui constate l'exercice par le propriétaire de son droit d'accession est soumis à la taxe départementale de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100. Si la construction est la propriété du constructeur, ce qui paraît être l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'acte qui constate le transfert de la construction entre les mains du propriétaire du terrain est soumis aux droits de mutation dans les conditions de droit commun. Ces solutions sont identiques, que l'agriculteur qui reprend le bien mis à la disposition exploite de façon individuelle ou dans le cadre d'un G.A.E.C. C'est la raison pour laquelle une mesure spécifique n'est pas envisagée.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

30998. - 5 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'estime pas souhaitable de modifier, à l'occasion de la loi de finances pour 1988, l'article 719 du code général des impôts, en procédant à une diminution sensible du taux du droit d'enregistrement auquel sont soumises les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce, clientèle ou droits de présentation d'un successeur, dans le but de promouvoir une meilleure gestion et transmission des entreprises, conformément aux objectifs assignés dans son projet de loi par **M. le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services**. La mesure proposée serait déterminante pour faciliter la transmission des entreprises alors que la généralisation d'un abattement fiscal, limité à 50 000 francs sur l'assiette du droit d'enregistrement par l'article 719 du code général des impôts, prévue par l'article 23 du projet de loi précité s'avère être, dans la réalité, un avantage financier plutôt qu'une disposition incitative. Tel est le cas notamment lors de la cession d'un cabinet d'assurances. En effet, l'importance des droits d'enregistrement a pour effet de retarder la transmission au profit d'un parent ou salarié et de privilégier, aux dépens de l'intérêt de l'entreprise, le candidat désigné par la compagnie qui, étranger à l'agence, échappe à une taxation lourde, celle due pour la cession de clientèle.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas ignoré les problèmes posés par le poids des droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce et conventions assimilées. Cela étant, les contraintes budgétaires actuelles ont imposé une démarche progressive qui n'aurait pas permis une réduction sensible du taux de ces droits. Dans ce contexte, il a paru préférable d'alléger en priorité les droits afférents aux petits fonds, de manière à faciliter la transmission des petites entreprises, en procédant à une majoration des abattements. Ainsi, l'article 47 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises relève de 50 000 F à 100 000 F le montant de l'abattement prévu aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts et de 200 000 F à 250 000 F la valeur maximale des biens auxquels s'applique cet abattement et institue un abattement de 500 000 F pour les mutations des biens en cause dont la valeur est supérieure à 250 000 F sans excéder 350 000 F.

Impôts locaux (taxes foncières)

31130. - 12 octobre 1987. - **M. Dominique Bussereau** remercie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de sa réponse à la question n° 26611, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 31 août 1987, sur l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des marais desséchés. Il attire néanmoins son attention sur l'explication fondée sur les dispositions

de l'article 1395 (2^e) du code général des impôts qui cite que cette exonération ne crée pas une situation comparable à celle des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans la réalité des faits, pour une commune qui possède un P.O.S., on constate que les constructions nouvelles sont édifiées dans le cadre d'un lotissement qui met à la charge des constructeurs les réseaux électriques, d'adduction d'eau, l'assainissement, et les voies d'accès. Pour la commune, il ne reste dans ce cas-là bien souvent que le raccordement de ces réseaux au réseau collectif, ce qui est généralement d'un coût très faible. Dans le cas des aménagements de mise en valeur des prés marais, il s'avère que la collectivité et les autres collectivités (conseil général...) sont obligés de financer les réseaux de voirie pour desservir les nouvelles parcelles et les réseaux électriques pour permettre de desservir et d'assécher les parcelles aménagées. En d'autres termes, si la commune ne veut pas perdre le revenu du foncier non bâti, elle doit aider ces aménagements, mais cette mise en valeur de terres improductives ne se traduira pas dans l'avenir par une augmentation de leur matière imposable. Car ces terrains, qui sont d'anciens marais salants, ont un revenu imposable très supérieur aux autres terres agricoles. Etant donné la particularité de ce secteur foncier, il lui demande de bien vouloir réétudier les termes de sa réponse.

Réponse. - Les marais sont classés dans le sixième groupe de natures de culture et de propriété. Leur revenu moyen à l'hectare est, en principe, très largement inférieur à celui des terres agricoles. L'assèchement des marais par leurs propriétaires pour rendre les terres propres à la culture devrait donc se traduire, pour les communes, par un accroissement des bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La réponse précédente ne peut donc qu'être confirmée. Si tel n'était pas le cas dans les situations visées par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication des parcelles et des communes concernées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

31263. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Gonet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui apparaît pas souhaitable et équitable, à l'occasion du prochain assouplissement de la législation concernant la transmission des entreprises, de procéder à une réforme de l'imposition des plus-values professionnelles régie actuellement par un système complexe et injuste dans certains détails d'application, plus particulièrement pour les plus-values à long terme (plus de deux ans) où le taux d'imposition de 15 p. 100 est appliqué brutalement sur la différence entre le prix de cession ou la valeur en fin d'exploitation avec le prix d'acquisition ou la valeur d'entrée dans le patrimoine sans tenir compte de l'érosion monétaire, ce qui a pour conséquence de pénaliser lourdement les entrepreneurs qui vendent leurs biens professionnels après de nombreuses années de travail. Ne serait-il pas préférable d'appliquer les principes de l'imposition des plus-values des particuliers aux plus-values professionnelles notamment en permettant de réviser le prix d'achat ou la valeur d'entrée dans le patrimoine en fonction de l'érosion monétaire.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

34658. - 21 décembre 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 qui a soumis à l'impôt sur le revenu l'ensemble des plus-values réalisées par les particuliers. Pour éviter que la plus-value fictive correspondant à l'érosion monétaire ne pénalise le contribuable, les textes d'application ont prévu que le prix d'acquisition majoré des frais et dépenses serait réévalué à l'aide des coefficients de variation de l'indice annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition du bien jusqu'à sa vente. Tel n'est pas le cas des plus-values professionnelles réalisées par les commerçants et artisans qui cèdent leur affaire en fin de carrière et sont injustement pénalisés par l'imposition de la part fictive des plus-values correspondant à l'érosion monétaire. Cette discrimination s'avérant parfaitement injuste, malgré la différence du taux de l'impôt, et frappant lourdement, pour la plus grande part des cédants, le seul capital dont ils disposeront pour leur retraite, il lui demande qu'une mesure identique à celle appliquée aux plus-values privées pourrait être envisagée pour les plus-values professionnelles sans que pour autant le budget de la nation en soit obéré, ce qui constituerait une simple mesure de justice.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

34750. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi du 19 juillet 1976 a soumis à l'impôt sur le revenu l'ensemble des plus-values réalisées par les particuliers. Pour éviter que la plus-value fictive correspondant à l'érosion monétaire ne pénalise le contribuable, les textes d'application ont prévu que le prix d'acquisition majoré des frais et dépenses serait réévalué à l'aide des coefficients de variation de l'indice annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition du bien jusqu'à sa vente. Il lui fait observer que tel n'est pas le cas de plus-values professionnelles réalisées par les commerçants et artisans qui cèdent leur affaire en fin de carrière et sont injustement pénalisés par l'imposition de la part fictive des plus-values correspondant à l'érosion monétaire. Cette discrimination s'avérant parfaitement injuste, malgré la différence du taux de l'impôt, et frappant lourdement, pour la plus grande part des cédants, le seul capital dont ils disposeront pour leur retraite, il lui demande si une mesure identique à celle appliquée aux plus-values privées ne pourrait être envisagée pour les plus-values professionnelles sans que, pour autant, le budget de la nation en soit obéré, ce qui constituerait une simple mesure de justice.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

34758. - 28 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi du 19 juillet 1976 a soumis à l'impôt sur le revenu l'ensemble des plus-values réalisées par les particuliers. Pour éviter que la plus-value fictive correspondant à l'érosion monétaire ne pénalise le contribuable, les textes d'application ont prévu que le prix d'acquisition majoré des frais et dépenses serait réévalué à l'aide des coefficients de variation de l'indice annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition du bien jusqu'à sa vente. Tel n'est pas le cas des plus-values professionnelles réalisées par les commerçants et artisans qui cèdent leur affaire en fin de carrière et sont injustement pénalisés par l'imposition de la part fictive des plus-values correspondant à l'érosion monétaire. Cette discrimination s'avérant parfaitement injuste, malgré la différence du taux de l'impôt, et frappant lourdement, pour la plus grande part des cédants, le seul capital dont ils disposeront pour leur retraite, il lui demande s'il ne pense pas qu'une mesure identique à celle appliquée aux plus-values privées pourrait être envisagée pour les plus-values professionnelles sans que, pour autant, le budget de la nation en soit obéré, ce qui constituerait une simple mesure de justice.

Réponse. - Les plus-values qui sont réalisées lors de la cession de biens détenus depuis une longue période par des entreprises sont en majeure partie soumises au régime fiscal du long terme. A ce titre, elles sont imposées aux taux réduits de 15 p. 100 ou 16 p. 100 selon que les entreprises sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu. Ces taux réduits d'imposition tiennent compte de manière forfaitaire et simple de la dépréciation monétaire. Si cette dépréciation était prise en considération pour déterminer le montant de la plus-value, celle-ci devrait alors être assujettie à l'impôt au taux de droit commun. Dès lors, le dispositif suggéré serait plus complexe dans sa mise en œuvre et ne réduirait pas, dans la plupart des cas, le taux d'imposition effectif des plus-values professionnelles. Cela étant, les petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une exonération si l'activité professionnelle a été exercée pendant au moins cinq ans. Cette mesure s'appliquait jusqu'à présent aux entreprises dont les recettes de l'année de cession ou de cessation d'activité ramenées, le cas échéant, à douze mois et celles de l'année précédente, n'excèdent pas les limites du forfait. L'article 49 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 a étendu le bénéfice de cette exonération aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988 par les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas pour les mêmes années le double des limites du forfait. En outre, les adhérents d'un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement sur le résultat imposable, y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé.

Patrimoine (musées)

31330. - 12 octobre 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, lors de la deuxième séance du

11 août 1986, concernant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a été voté à l'article 67 un alinéa prévoyant des facilités pour les dons et legs aux musées municipaux. Il s'étonne qu'à ce jour ne soient toujours pas parus les décrets d'application, et demande les raisons d'un tel retard et les prévisions quant à leurs publications futures ; d'autre part, il lui demande si l'on peut chiffrer, pour l'année 1986, le nombre de dons et legs faits aux musées municipaux, ainsi que leur valeur, et si on peut calculer la perte des musées municipaux, en 1987, due au retard d'application de la loi sus-mentionnée permettant d'accroître le nombre des dons et legs leur revenant.

Réponse. - L'article 7-III de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales prévoyait que les « donations et legs faits au profit des musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux... ». Cette mesure ne peut être mise en œuvre dès lors qu'en matière de droits d'enregistrement, dans le cadre desquels ce texte a été adopté, il n'existe pas de disposition particulière applicable aux dons et legs aux musées nationaux. Cela dit, l'objectif recherché par cette mesure est en grande partie atteint par l'application de l'article 1131 du code général des impôts qui prévoit que l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en est fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de succession. En effet, il est admis que l'offre de donation à l'Etat puisse être assortie de la condition que le bien faisant l'objet de la libéralité soit affecté par l'Etat à un musée départemental ou communal.

Impôts locaux (taxes foncières)

31820. - 26 octobre 1987. - **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les catégories de personnes qui peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe foncière.

Réponse. - Le bénéfice du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties est accordé, pour leur résidence principale, aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi qu'aux contribuables âgés de plus de soixante quinze ans et aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas imposables sur le revenu ou sont redevables d'une cotisation d'impôt sur le revenu inférieure au seuil de mise en recouvrement (350 F en 1987). Ce dégrèvement s'applique aux contribuables qui vivent seuls, ou avec leur conjoint, ou avec des personnes qui sont elles-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

32100. - 2 novembre 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les faits suivants : les veuves titulaires d'une allocation annuelle réunissent toutes les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 pour avoir droit à la pension de réversion, sauf si la date de leur veuvage est antérieure au 1^{er} décembre 1964. Elles reçoivent donc application des dispositions du code des pensions civiles et militaires issu de la loi du 20 septembre 1948 ou même, éventuellement, de la loi du 14 avril 1924. Les veuves allocataires sont en général très âgées. Veuves de retraités proportionnels (fonctionnaires civils ou militaires de tout grade), elles n'ont eu droit à une allocation annuelle qu'à partir du 1^{er} décembre 1964. Depuis 1976 la situation des veuves allocataires a été améliorée de façon substantielle. Calculé en fonction de la valeur du point d'indice au 1^{er} avril 1982, le coût des mesures intervenues entre 1978 et 1982 en faveur des veuves allocataires est évalué à 35 576 000 francs. Le nombre des bénéficiaires est de l'ordre de 5 148, ce qui donne une moyenne de 6 910 francs par personne. La situation des veuves allocataires a une nouvelle fois été examinée par le groupe de travail constitué au sein du ministère de la défense, entre le 5 novembre 1982 et le 4 mars 1983. L'ouverture du droit à pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation

mensuelle a donc été une fois de plus examinée. Le coût de la réalisation de cette mesure est aujourd'hui évalué à 2 490 000 francs. Il est modéré puisqu'il est normalement sans incidence dans la plupart des cas sur le montant principal de la pension. L'ouverture du droit à pension de réversion devrait permettre aux plus démunies des veuves allocataires de bénéficier du minimum de pension garanti par l'article 85 de la loi de finances pour 1980 qui stipule, au sujet de la pension de réversion attribuée aux veuves en application de l'article L. 38 de l'actuel code des pensions civiles et militaires : « cette pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. » Le montant global de ces deux allocations s'élève depuis le 1^{er} juillet 1987 à 31 900 francs par an, soit 2 658 francs par mois. Actuellement, le nombre des veuves allocataires, qui décroît chaque jour, serait de l'ordre de 3 000. Comme l'ouverture du droit à pension de réversion aux veuves allocataires nécessite le vote d'une disposition d'ordre législatif, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de présenter au Parlement, dans le cadre du vote du budget, l'adoption d'une telle mesure. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Aux termes des dispositions transitoires de l'article 11-2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, des allocations annuelles viagères sont accordées aux veuves non remariées de fonctionnaires civils et militaires ainsi qu'aux orphelins de moins de vingt et un ans et aux orphelins infirmes qui n'ont pu prétendre à pension avant le 1^{er} décembre 1964 mais qui remplissent les nouvelles conditions, moins restrictives, retenues par l'article L. 39 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. En les accordant aux veuves non remariées qui n'avaient pas acquis de droit à pension de réversion, le législateur avait marqué sa volonté d'atténuer la différence de traitement existant entre bénéficiaires et non bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le décret n° 66-309 du 28 octobre 1966 a prévu qu'elles seraient calculées à raison de 1,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de service effectif accompli par le mari sans pouvoir excéder 50 p. 100 de la pension de ce dernier ; mais ce taux a été successivement porté à 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987, à 2,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 puis à 3,1 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, enfin, à 3,6 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1982. Dans le même temps l'indice retenu pour le calcul de l'allocation est passé de l'indice 177 à l'indice majoré 196. Du fait du relèvement des taux et de la valeur de l'indice majoré correspondant à l'indice brut 100, l'allocation annuelle est égale, pour un nombre croissant de veuves, à 50 p. 100 de la pension de leur mari, c'est-à-dire en fait à la pension de réversion à laquelle elles pourraient prétendre si elles relevaient du code de 1964. Alors que, en 1966, les veuves de fonctionnaires pouvaient prétendre à une allocation ne dépassant pas 56,25 p. 100 de l'indice 100, aujourd'hui cette allocation peut atteindre 135 p. 100 de l'indice 196 ; ce montant est identique à celui de la pension de réversion du code de 1964 qui serait versée à la veuve d'un fonctionnaire rémunéré à l'indice nouveau majoré 705 et ayant accompli au moins 37,5 années de services. L'attribution de cette allocation constitue ainsi un avantage important et il n'est pas possible d'aller au-delà en procédant à une transformation de ces allocations en pensions de réversion car cette mesure remettrait en cause le principe général de non rétroactivité des textes en matière de pensions, principe confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 précitée, qui dispose que les nouvelles dispositions du code des pensions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants-cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou de décès s'ouvrant à partir du 1^{er} décembre 1964. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause de ce principe dans ce domaine, qui ne saurait être limitée au cas particulier des allocations annuelles, se traduirait par une dépense supplémentaire très importante que ne permet pas la situation financière des régimes spéciaux de retraite. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe.

Impôts et taxes (politique fiscale)

32239. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les montants de la valeur locative brute appliquée à la

construction de piscine dans les régions du Nord-Est de la France. Dans la mesure où les piscines sont découvertes et ne sont donc utilisables que pendant un quart de l'année, il lui demande si le taux de la valeur locative ne devrait pas être ramené aux mêmes proportions.

Réponse. - Une piscine privée est définie, selon l'article 324 L. 11 de l'annexe III du code général des impôts, comme un élément de pur agrément classé parmi les dépendances bâties. A ce titre, elle est imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties établie, pour l'année entière, d'après la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Ce principe d'annualité exclut toute prise en considération de la non-utilisation temporaire ou non d'une piscine découverte en raison du facteur climatique dont l'exacte appréciation ne manquerait pas de soulever, par ailleurs, de nombreuses difficultés.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32658. - 9 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de nombreuses communes rurales, principales sources d'approvisionnement en betteraves d'une sucrerie sur le territoire d'une commune voisine. En effet, selon l'article 1473 du code général des impôts, « la taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains ». Le principe de répartition de la taxe est retenu au niveau de la répartition de la base d'imposition des redevables qui disposent de terrains ou de locaux dans plusieurs communes. Dans le cas des communes rurales fournissant des betteraves à une sucrerie sur le territoire d'une autre, le problème qui se pose est celui de la répartition du produit de cette taxe. En effet on constate des écarts importants de recettes fiscales entre une commune qui bénéficie d'un tel établissement par rapport à celle qui n'en bénéficie pas, tout en contribuant au travail effectué dans cet établissement par la fourniture de matières. Certes, l'article 1648 du C.G.I. institue un fonds départemental de péréquation, chargé en principe de résoudre de telles distorsions. Il lui demande donc si l'action de ces fonds départementaux est suffisante, et s'il ne faudrait pas envisager un aménagement du système de la taxe professionnelle, afin de prendre en compte de telles situations qui sont multiples.

Réponse. - Les collectivités locales, et notamment les communes, sont légitimement attachées à la maîtrise d'une fiscalité propre. Celle-ci implique que l'impôt local porte sur des éléments d'imposition situés sur le territoire de la collectivité bénéficiaire. Cela dit, il existe deux mécanismes de redistribution de la taxe professionnelle. Le premier, qui est prévu à l'article 1648 A du code général des impôts, confie aux conseils généraux la répartition des sommes collectées par les fonds départementaux au titre de l'écêtement des bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements exceptionnels. Le second a été institué par l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 et permet d'affecter la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique, au groupement de communes ou au syndicat mixte qui a créé ou qui gère cette zone. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32787. - 16 novembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait exprimé par les négociants des produits du sol de pouvoir bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les coopérateurs agricoles, notamment en ce qui concerne l'exonération de 50 p. 100 de la taxe professionnelle. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

34068. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des négociants en produits du sol vis-à-vis des coopératives agricoles en matière de taxe professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en faveur des négociants le même abattement de 50 p. 100 de la taxe professionnelle dont sont bénéficiaires les coopératives.

Réponse. - Les mesures d'exonération ou de réduction de bases dont bénéficient les coopératives agricoles en matière de taxe professionnelle sont la contrepartie d'obligations statutaires qui ne s'imposent pas à la généralité des entreprises. L'extension de ces dispositions à des entreprises qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations ne serait pas justifiée. Au demeurant, cette mesure réduirait les ressources des collectivités locales et ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres secteurs d'activités passibles de la taxe professionnelle.

Vignettes (taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à seize chevaux)

32908. - 16 novembre 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la super vignette mise en place pour ralentir les importations en France de voitures de haut de gamme. La Haute Cour des Communautés européennes, dans un arrêt du 17 septembre 1987, condamne implicitement le mode d'imposition de l'actuelle super vignette qui frappe les véhicules de tourisme de plus de seize chevaux fiscaux. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître les mesures envisagées de manière à mettre, le plus rapidement possible, la législation française en accord avec le droit communautaire.

Réponse. - Dans l'arrêt du 17 septembre 1987 auquel fait référence l'honorable parlementaire, la Cour de justice des Communautés européennes a considéré « qu'un système de taxe de circulation qui, par l'établissement d'une tranche d'imposition comportant plus de puissances fiscales que les autres freine la progression normale de cet impôt au profit des voitures particulières de haut de gamme de fabrication nationale, a un effet discriminatoire ou protecteur au sens de l'article 95 du Traité de Rome ». En revanche, la cour n'a pas décelé d'effet discriminatoire dans la progressivité des coefficients applicables aux voitures dont la puissance fiscale excède 16 CV. Les conséquences de la décision de la cour ont été tirées dans l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1987 qui prévoit la scission de la tranche d'imposition de 12 à 16 CV par la création d'une nouvelle tranche d'imposition des voitures particulières ayant une puissance fiscale de 15 et 16 CV. Ces véhicules seront soumis à une taxe plus élevée. Cette modification du barème de la taxe différentielle est applicable à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1988. Ainsi, dans ce domaine comme dans les autres, le Gouvernement veille à maintenir la législation française en harmonie avec les règles communautaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

33124. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'y a pas lieu de modifier les conditions de dégrèvement de la taxe foncière dans les cas, de plus en plus fréquents, où le propriétaire d'un immeuble à usage agricole, commercial ou industriel n'exploite plus ce bien et ne trouve plus à le louer. Il lui expose le cas d'un ancien hôtelier-restaurateur, aujourd'hui en retraite et qui, après avoir loué quelque temps son établissement, n'a plus de locataire, l'hôtel-restaurant étant fermé et l'immeuble inoccupé. Compte tenu de la très modeste retraite de cet ancien commerçant, la taxe foncière qui lui est demandée, et qui s'élève approximativement à deux mois du montant de sa retraite lui semble exagérément lourde. Or il ne trouve pas d'acheteur de sa propriété. De même, l'accélération du mouvement d'exode rural prive de nombreux propriétaires de terres agricoles de locataires, et cependant ils se voient réclamer la taxe foncière qu'ils sont de moins en moins en mesure d'acquitter. Il lui suggère la révision de l'article 1389 du code général des impôts, en vue de dégrever ces propriétaires de biens qu'ils ne parviennent pas à vendre ou à louer et qui constituent une catégorie de plus en plus nombreuse et de plus en plus défavorisée.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière.

*Enregistrement et timbre
(mutations de jouissance)*

33182. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application des articles 736 et 741 du code général des impôts. En effet, les employeurs qui mettent à la disposition de leur personnel un logement de fonction et qui prélèvent au titre des avantages en nature une indemnité doivent s'acquitter d'un droit au bail égal à 2,5 p. 100 sur le prix exprimé, augmenté des charges, ou sur la valeur locative réelle des locaux si elle est supérieure au montant cumulé du loyer et des charges. Or, jusqu'à présent, la plupart des employeurs qui logeaient leur personnel ne s'acquittaient pas de ce droit au bail car ils ignoraient cette obligation qui n'était plus appliquée. Cependant, depuis plusieurs semaines, des centres des impôts se sont décidés à se servir de ces dispositions obsolètes. De plus, l'administration fiscale est en droit de demander le paiement du droit au bail sur dix ans et d'appliquer ainsi des pénalités de retard. Aussi il lui demande si cette mesure ne pourrait être définitivement abandonnée, d'autant plus qu'elle risque d'être supportée par les salariés, ce droit pouvant en effet être prélevé sur le salaire net.

Réponse. - Aux termes de l'article 1709 du code civil, le bail ou louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties (le bailleur) s'oblige à fournir à l'autre (le preneur) la jouissance temporaire d'un bien moyennant un prix (le loyer) que le preneur s'engage à payer. Les baux d'immeubles sont assujettis au droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts. Les conventions accessoires à des contrats de travail, par lesquelles un employeur consent à des salariés de son entreprise la prestation de logements, sont des mutations de jouissance taxable même si elles n'ont pas le caractère prédominant d'un contrat de location. Le droit de bail est un impôt indirect et réel, exigible du seul fait de la location sans que puissent être pris en considération des éléments propres à la situation personnelle des locataires ou des propriétaires. Si elle était acceptée, la mesure proposée aurait pour effet de susciter de nombreuses demandes reconventionnelles pour des situations tout aussi dignes d'intérêt auxquelles il ne serait plus possible de s'opposer, ce que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Il est toutefois précisé que le droit de bail n'est pas réclamé sur les conventions, quelle qu'en soit la forme, lorsqu'il s'agit de la nature du service requis, l'exécution du contrat de travail implique nécessairement, en droit et en fait, l'occupation du logement mis à la disposition du salarié.

Impôts locaux (politique fiscale)

33273. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'extrême confusion qu'engendrent aujourd'hui les mécanismes de collecte des impôts locaux. Malgré les améliorations apportées en 1987 à la présentation des avis d'imposition qui tendent à mieux distinguer les cotisations revenant à chaque organisme et collectivité bénéficiaires et à faire apparaître l'évolution des taux d'imposition votés par les communes, groupements de communes à fiscalité propre et départements, les contribuables apprécient mal la responsabilité imputable à chaque organisme ou collectivité. Dans ces conditions, pour assurer une meilleure transparence fiscale et une responsabilisation accrue de chaque collectivité, il apparaît souhaitable d'entreprendre une réforme de la fiscalité locale aboutissant à une spécialisation des impôts par collectivité, chacune se voyant attribuer spécifiquement le produit d'une taxe locale. Eu égard à l'actuelle hétérogénéité de la structure fiscale des collectivités qui varie selon la strate démographique à laquelle elles appartiennent, leur caractère urbain ou rural, leur localisation géographique, eu égard aux bouleversements qu'une telle spécialisation des impôts implique dans les modalités d'évaluation des valeurs locatives et dans l'octroi des subventions de l'Etat aux collectivités locales, aux transferts de charges qu'elle suscitera et aux éventuels mécanismes de péréquation ou de garantie de recettes qu'il conviendra d'instituer, cette suggestion appelle un examen approfondi. Il lui demande de bien vouloir mettre en place la structure d'étude et de réflexion habilitée à procéder aux simulations nécessaires et à analyser l'ensemble des transformations qu'une telle spécialisation des impôts nécessite, préparant ainsi la mise en place d'une fiscalité locale rénovée.

Réponse. - La spécialisation des impôts locaux par nature de collectivité locale ne peut être envisagée en raison de l'hétérogénéité des structures fiscales que souligne l'honorable parlementaire. Cela dit, la responsabilisation accrue de chaque collectivité est en effet un facteur essentiel de la nécessaire modération de la

pression fiscale locale. L'indication sur les avis d'imposition, à compter de 1987, des taux votés l'année précédente par les collectivités locales correspond à cet objectif.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

33319. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération ou la réduction de la taxe professionnelle pour les entreprises effectuant des investissements renforçant la protection de l'environnement. En effet, la taxe professionnelle, dont tout le monde s'accorde le caractère anti-économique, constitue, en raison de son assise, un obstacle irréductible pour tous travaux en faveur de la protection de l'environnement.

Réponse. - Les entreprises qui réalisent les investissements évoqués par l'honorable parlementaire bénéficient déjà de mesures spécifiques d'allègement de la taxe professionnelle. En effet, en application de l'article 1518 A du code général des impôts, les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution, et qui font l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies, E et F du code, ne sont prises en compte qu'à raison des deux tiers de leur montant pour l'établissement de la taxe professionnelle et de la taxe foncière. D'autre part, elles bénéficient des mesures d'allègement qui s'appliquent à la généralité des entreprises : depuis 1987, les bases d'imposition sont réduites de 16 p. 100 et, à compter de 1988, les augmentations de bases des entreprises qui embauchent ou investissent sont réduites de moitié la première année, sous réserve de la hausse des prix.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

33496. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de mensualisation des pensions des retraités. Depuis le 17 juillet 1987, 200 000 retraités supplémentaires ont été mensualisés. Il lui demande de lui faire connaître le calendrier prévu par le Gouvernement pour les autres pensionnés qui n'en bénéficient pas encore. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans le cadre de l'engagement qu'il avait pris, le Gouvernement vient de procéder à la mensualisation des pensions des 346 000 retraités non encore mensualisés, répartis dans les dix départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Paris, Seine-et-Marne, Vaucluse, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. Cette mesure a pris effet à compter du 1^{er} décembre 1987. Cette décision qui a permis, au prix d'un effort sans précédent, d'achever dès 1987 la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat répond donc pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Retraites : fonctionnaires (calcul des pensions)

33503. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème du rachat des points de retraite des agents fonctionnaires récemment titularisés. Mme R... qui était agent contractuel du ministère des affaires sociales, a été titularisée fonctionnaire de ce même ministère par arrêté en date du 31 décembre 1985 avec effet au 1^{er} janvier 1985. Ayant été avisée officiellement de sa titularisation le 24 septembre 1986, elle a déposé sa demande de validation de service en date du 8 janvier 1987. A ce jour, elle n'a pas reçu le décompte des sommes à verser pour le rachat des années effectuées dans les administrations de l'Etat. Or, comme l'indique son état de service, elle a dix-neuf années à faire valider et, compte tenu de son âge, elle est susceptible de faire valoir prochainement ses droits à la retraite. Renseignements pris auprès des services du ministère des affaires sociales chargé de traiter les dossiers de validation, il apparaît que ces services attendent la signature d'un arrêté du ministère des finances autorisant la validation des services accomplis par les personnels qui ont pu bénéficier des mesures de titularisation. Il est à préciser que de nombreuses personnes se sont heurtées aux mêmes difficultés

administratives. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin de résoudre ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La validation des services accomplis par les fonctionnaires de l'Etat avant leur titularisation est prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En application des dispositions de l'article L. 5 précité, les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, leurs services extérieurs ou dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial peuvent être pris en compte pour la retraite si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances. Dès lors, un agent contractuel peut obtenir la prise en compte des services accomplis en qualité de contractuel sous réserve d'acquiescer les cotisations rétroactives prévues à l'article R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, si la validation des services est préalablement autorisée par un arrêté ministériel. De nombreux arrêtés ont été pris pour autoriser la validation des services de non-titulaires, notamment ceux accomplis par des agents relevant du ministère des affaires sociales et de l'emploi ; ils sont récapitulés dans un tableau annexé au décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 ; la plupart des agents contractuels qui ont été titularisés dans le cadre des mesures de titularisation prises depuis 1984 peuvent ainsi demander la prise en compte pour la retraite des services accomplis antérieurement à leur titularisation. Aucun autre projet en ce sens n'est actuellement en cours d'instruction au département. S'agissant de l'appréciation de la situation particulière évoquée, il ne pourra être répondu de façon plus précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

33660. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse déplorable faite par le département de l'économie et des finances à la question écrite n° 20549 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 25 mai 1987, page 3035). Les explications artificielles et tendancieuses contenues dans cette réponse sont incompréhensibles. Un testament par lequel une personne sans postérité distribue ses biens à ses héritiers, ne produit que les effets d'un partage, car, en l'absence de testament, les héritiers auraient recueilli l'ensemble de la succession de leur parent, mais se seraient trouvés en indivision. Cet acte est un testament ordinaire enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père ou une mère effectue une opération semblable en faveur de ses enfants, est un testament-partage. Il ne produit aussi que les effets d'un partage, mais il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Une telle augmentation du coût de la formalité de l'enregistrement est en opposition absolue avec les dispositions de l'article 1075 du code civil qui précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. De toute évidence, le fait de traiter les descendants du testament plus durement que des frères, des neveux ou des cousins est une absurdité et ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Le caractère inhumain et antisocial d'un principe détestable qu'une bureaucratie entêtée s'obstine à maintenir en vigueur a été signalé à maintes reprises. Les observations très pertinentes formulées à ce sujet sont systématiquement rejetées au moyen d'arguments dérisoires. La situation ainsi créée est intolérable et ne doit pas durer indéfiniment. Il lui demande si, pour y remédier, il accepte de déclarer que les errements actuels sont contraires à la plus élémentaire équité, et que les raisons fournies pour taxer les testaments-partages plus lourdement que les testaments ordinaires réalisant un partage, n'ont aucune valeur juridique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

34048. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse déplorable faite par le département de l'économie et des finances à la question écrite n° 20549 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mai 1987). Les explications artificielles et tendancieuses contenues dans cette réponse sont incompréhensibles. Un testament par lequel une personne sans postérité distribue des biens à

ses héritiers ne produit que les effets d'un partage, car, en l'absence de testament, les héritiers auraient recueilli l'ensemble de la succession de leur parent, mais se seraient trouvés en indivision. Cet acte est un testament ordinaire enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père ou une mère effectue une opération semblable en faveur de ses enfants est un testament-partage. Il ne produit aussi que les effets d'un partage, mais il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Une telle augmentation du coût de la formalité de l'enregistrement est en opposition absolue avec les dispositions de l'article 1075 du code civil qui précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. De toute évidence, le fait de traiter les descendants du testament plus durement que des frères, des neveux, ou des cousins est une absurdité et ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Le caractère inhumain et antisocial d'un principe détestable qu'une bureaucratie entêtée s'obstine à maintenir en vigueur a été signalé à maintes reprises. Les observations très pertinentes formulées à ce sujet sont systématiquement rejetées au moyen d'arguments dérisoires. La situation ainsi créée est intolérable et ne doit pas durer indéfiniment. Il lui demande si, pour y remédier, il accepte de déclarer que les errements actuels sont contraires à la plus élémentaire équité et que les raisons fournies pour taxer les testaments-partages plus lourdement que les testaments ordinaires réalisant un partage n'ont aucune valeur juridique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35002. - 4 janvier 1988. - **M. Bruno Gollnisch** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que sa réponse à la question écrite n° 20549 parue au *Journal officiel*, questions écrites, du 25 mai 1987, au sujet de l'enregistrement des testaments-partages, n'apporte pas de solution raisonnable à un problème important. Personne n'affirme que, si l'on tient compte de la totalité des droits dus, les descendants sont plus lourdement taxés que les bénéficiaires d'un testament ordinaire, mais de très nombreux députés et sénateurs répètent avec insistance qu'il est aberrant de taxer un testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers. Ce dernier testament ne produit que les effets d'un partage, et pourtant il est enregistré au droit fixe. L'article 1075 du code civil ne dit pas que les testaments-partages sont assujettis à des règles plus dures que celles prescrites pour les testaments ordinaires. Il dit que ces règles sont les mêmes. Dans la plupart des cas, un testament-partage ne met aucune obligation à la charge des descendants. Il est alors, comme un testament ordinaire, un acte de libéralité révocable et ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. M. le ministre commet sans doute une erreur regrettable en soutenant qu'un testament-partage diffère profondément d'un testament ordinaire réalisant un partage. Ces deux actes se ressemblent à un tel point que le seul moyen de les distinguer l'un de l'autre est d'examiner le lien de parenté pouvant exister entre le testateur et les bénéficiaires qu'il a désignés. Par contre, un partage de succession effectué par les héritiers après le décès est un contrat synallagmatique irrévocable et dépourvu d'esprit de libéralité. Un acte unilatéral et un contrat synallagmatique n'ont pas la même nature juridique. Le fait de les soumettre même au régime fiscal ne s'impose donc pas. Il lui demande si, pour faire en sorte que l'administration abandonne une routine détestable, qui pénalise gravement de nombreuses familles sans raison valable, il accepte de déclarer qu'un testament par lequel un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants doit être enregistré au droit fixe, comme tous les autres testaments ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur.

Réponse. - Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens : il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (art. 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte : l'héritier tient sa part de la loi, non des dispositions testamentaires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise par le procédé d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le

plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire ; il est donc soumis au droit proportionnel de 1 p. 100 prévu en matière de partage par l'article 746 du code général des impôts. L'objection selon laquelle des testaments ordinaires ont également pour conséquence d'opérer un partage ne concerne que les dispositions testamentaires faites en l'absence d'enfant ou de descendant, en faveur d'autres héritiers légitimes, ascendants ou collatéraux. Mais, au cas particulier, le partage ne peut, en l'absence d'une affirmation de la loi civile analogue à celle de l'article 1079 du code civil être considéré, du point de vue fiscal, que comme une disposition dépendante de celle qui opère des transferts de propriété généralement différents de l'application de la dévolution légale. Cette objection ne saurait en toute logique conduire, comme il est demandé, à aligner le régime des testaments-partages sur celui des testaments ordinaires. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier l'analyse faite dans la réponse à la question écrite à laquelle fait référence l'honorable parlementaire ; cette analyse est conforme à celle que la Cour de cassation a retenue par un arrêt de la chambre commerciale du 15 février 1971.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33695. - 7 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les inquiétudes de l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre, suite à la décision d'arrêter au 31 décembre 1987 le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à 25 p. 100. Le compromis qui a été proposé, consistant en une souscription avant le 1^{er} janvier 1988 d'une retraite mutualiste au taux plein sur simple présentation d'un récépissé de dépôt de demande de carte du combattant délivré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, n'est pas en mesure de donner satisfaction aux mutuelles. En effet, dans le cas où l'intéressé n'obtiendrait pas sa carte, les caisses autonomes devront réviser la participation de l'Etat à la baisse et, dans le meilleur des cas, cette réduction atteindra les 50 p. 100. Elles se trouveront confrontées alors à des problèmes d'ordre fonctionnel importants pour apurer ces situations dont elles ne seront pourtant en rien responsables. L'information auprès des anciens combattants ne pourra matériellement être faite efficacement, compte tenu du détail trop court entre l'annonce de ces mesures et l'application de ces dernières, au 31 décembre 1987, et sera même rendue encore plus difficile du fait que la majorité des anciens combattants ne sont pas organisés au sein d'associations. Pour toutes ces raisons, il lui demande une nouvelle fois que ce délai soit reporté au 31 décembre 1988 et, en outre, que le plafond, majorable actuellement de 5 000 francs, soit relevé de 5 700 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35779. - 25 janvier 1988. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la demande formulée par les associations représentatives et mutualistes d'anciens combattants en Afrique du Nord, sur le fait des retraites mutualistes avec participation de l'Etat, constituées par leurs mandants. Les intéressés souhaitent que le délai d'un an des déductions fiscales concernant les comptes d'épargne en actions (C.E.A.) puisse être appliqué à la constitution de ladite rente. Le retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie, risque de pénaliser de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir. En effet, les dernières directives données au titre de la retraite n'ont pu être communiquées à temps auprès des éventuels bénéficiaires. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à cette demande formulée par les anciens combattants d'Afrique du Nord fondée sur l'équité et l'égalité des droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35785. - 25 janvier 1988. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème que risquent de rencontrer un certain nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste, compte tenu du retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités. Il lui indique que de nombreux anciens combattants risquent ainsi d'être injustement

pénalisés car l'obtention de la carte du combattant n'interviendra que dans les années à venir. A cet effet, ne serait-il pas judicieux, afin que personne ne soit lésé, de porter le délai de constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat à dix ans à partir de la délivrance du titre. En tout état de cause, il souhaiterait être informé sur ses intentions au regard du problème exposé.

Réponse. - Le délai prévu par le décret du 28 mars 1977 pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord dont la qualité est reconnue de se constituer une retraite avec majoration spéciale de l'Etat vient d'être prolongé jusqu'au 31 décembre 1988. Cette mesure résulte des nouvelles dispositions prises pour faciliter l'attribution de la carte d'ancien combattant au titre des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33829. - 7 décembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si le régime fiscal prévu pour les auteurs et les artistes est bien identique. Dans le cas contraire, peut-il lui indiquer quelles sont les différences relevées.

Réponse. - D'une manière générale les bénéficiaires qui proviennent de l'exercice d'une activité littéraire ou artistique indépendante sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Un régime spécifique est toutefois applicable aux produits des droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs. Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, l'article 93-1 quater du code général des impôts soumet ces produits aux règles prévues en matière de traitements et salaires. Dans le cadre de ce régime, les écrivains peuvent opter soit pour la déduction forfaitaire de leurs frais professionnels (déduction de droit commun de 10 p. 100 et déduction forfaitaire supplémentaire de 25 p. 100), soit pour la déduction de leurs frais réels. Les rémunérations reçues par les artistes du spectacle en contrepartie du concours qu'ils apportent à une personne physique ou morale dans les conditions définies à l'article L. 762-1 du code du travail ont le caractère de salaires. Une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels, dont le taux est généralement de 25 p. 100 (20 p. 100 pour les musiciens et choristes) est également prévue en faveur de cette catégorie de contribuables. Enfin, en application des articles 84 A et 100 bis du code général des impôts, le montant imposable des produits de la production littéraire ou artistique et des rémunérations reçues par les artistes du spectacle dans le cadre d'un contrat de travail peut, sous certaines conditions et sur option des contribuables, être déterminé d'après la moyenne des résultats nets ou des salaires imposables de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes.

Impôts locaux (taxe à l'habitation)

34144. - 14 décembre 1987. - M. Jean-François Deniau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne serait pas opportun de ne plus assujettir à la taxe d'habitation les étudiants louant des chambres meublées chez des particuliers dans la mesure où ceux qui logent en résidence universitaire sont dispensés de cette taxe.

Réponse. - Les étudiants qui disposent d'un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension, en leur faveur, des mesures actuelles d'exonération de taxe d'habitation ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, ces étudiants peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation instituée par la loi du 11 juillet 1985 si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation excède un montant fixé à 1 185 francs pour 1987. L'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge. Les abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent des logements dont la valeur locative est faible.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

34350. - 14 décembre 1987. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une question qui n'est pas sans intérêt dans le cadre des

mesures en faveur de la famille. En effet, lorsqu'il s'agit de familles de quatre enfants ou plus, il y a nécessité de posséder un véhicule de capacité suffisante. Dès lors, le coût de la vignette est évidemment en rapport avec la puissance dont une partie résulte de la capacité en places. Ne conviendrait-il pas de faire bénéficier ces familles d'une réduction sur le coût de cette vignette en créant la compensation en faveur des départements qui la perçoivent.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt indirect. Sa nature ne permet pas la prise en considération de la situation personnelle du contribuable autrement que par la délivrance de vignettes gratuites aux personnes exonérées. C'est pourquoi l'article 63 du projet de loi de finances pour 1987 prévoyait la possibilité pour les conseils généraux d'instituer une exonération de la taxe différentielle en faveur des véhicules de tourisme immatriculés dans leur département et appartenant aux personnes ayant au moins cinq enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. Cette disposition n'a pas été adoptée par le Parlement. Il ne paraît pas opportun de proposer à nouveau au Parlement une mesure voisine de celle qu'il a récemment refusé d'adopter. Cela étant, la politique fiscale en faveur des familles nombreuses relève plutôt des dispositions propres à l'impôt sur le revenu, et aux impôts directs locaux, qui permettent, mieux que la vignette, de tenir compte des charges de famille.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

34541. - 21 décembre 1987. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de l'ouragan qui a dévasté bon nombre d'exploitations agricoles durant la nuit du 15 au 16 octobre dernier. Les dégâts considérables subis par les exploitations agricoles ont entraîné des frais considérables. Les services fiscaux, en matière d'impôt sur les revenus des personnes physiques, admettent la déductibilité des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments ruraux sur les seuls revenus fonciers. En cas de déficit, celui-ci peut être reporté sur les années suivantes dans la limite de cinq ans. L'ampleur des réparations consécutives à la violente tempête qui a dévasté notre région, est telle que six années de revenus seront dans bien des cas insuffisants pour amortir le coût des réparations. Dans ces conditions, et dans le cadre de la reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle, il lui demande s'il compte faire en sorte que la déduction des déficits soit exceptionnellement prolongée au-delà de cinq ans jusqu'à épuisement de ceux-ci.

Réponse. - L'article 156 (I, 3°) du code général des impôts dispose que les déficits fonciers des immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage s'imputent sur les revenus de même nature des neuf années suivantes, alors que ce délai n'est que de cinq ans pour les autres propriétés. Cette règle devrait permettre aux bailleurs de bâtiments ruraux victimes de la tempête d'octobre 1987 d'imputer la totalité de leurs déficits fonciers.

Politique extérieure (Suisse)

34585. - 21 décembre 1987. - Selon l'article 2-2 de la convention du 31 décembre 1953 passée entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, les parts ou actions de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux sont imposables dans le pays dans lequel le défunt, détenteur de ces parts ou actions, avait son domicile. L'article 2-2 ne faisant référence qu'aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales, M. François Patriat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si, par application des principes généraux de référence applicables en droit fiscal français, cette solution doit être étendue aux sociétés d'exploitation agricole, et notamment aux sociétés civiles agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés, remarque étant faite que la valeur de l'actif de ces sociétés est principalement constituée par des terres affectées à l'exploitation. Dans la négative, quel est le sort fiscal de ces parts au sens de la convention du 31 décembre 1953. Quel serait le régime applicable aux parts d'une société civile qui présenterait des caractéristiques identiques, mais qui n'aurait pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés et qui serait de ce fait soumise au régime prévu par les articles 8 et 60 du code général des impôts.

Réponse. - Les parts ou actions des sociétés d'exploitation agricole ne sont pas visées par l'article 2 de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. Conformément à l'article 3 de cette convention, ces parts ou actions ne sont donc soumises aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant dans lequel le défunt avait son dernier domicile, que la société ait opté ou non pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

34677. - 21 décembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les modalités d'imposition des éleveurs de ruches. A ce jour, ce secteur de l'économie nationale vit sous le régime du forfait par ruche à partir de la onzième ruche. Or, le monde de l'agriculture est, du fait de l'augmentation constante de ses charges, en pleine crise, tout particulièrement l'agriculture méridionale qui subit de plein fouet le choc de l'élargissement de la C.E.E. De plus, les ruches sont atteintes d'une maladie grave, la varroise, qui a détruit 10 p. 100 des ruches en 1987 et doit en supprimer 40 p. 100 en 1988. Compte tenu de ces divers éléments, il lui demande dans un premier temps d'élever le seuil d'imposition à trente-cinq ruches.

Réponse. - Pour l'établissement du bénéfice forfaitaire agricole, le barème d'imposition spécifique à l'apiculture ne s'applique qu'aux exploitations comportant plus de dix ruches à cadre groupées ou disséminées. Ce seuil a été institué afin de maintenir hors du champ d'application de la taxation particulière les ruchers de petite dimension et, notamment, ceux des apiculteurs amateurs. Cette limite permet donc d'éviter toute imposition lorsque cette activité ne présente pas un caractère véritablement professionnel. La transformation de ce seuil en une franchise de trente-cinq ruches ne répondrait plus à cet objectif. Par ailleurs, lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte des conditions de production, et donc des atteintes causées par la varroase.

T.V.A. (déductions)

34787. - 28 décembre 1987. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de modifier certaines règles applicables en matière de T.V.A. au secteur de l'hôtellerie, afin d'atténuer les charges qui pèsent sur les entreprises de ce secteur et de favoriser leur essor. Il semble anormal par exemple que la T.V.A. grevant le fioul qui sert à chauffer les établissements ne soit pas récupérable. Ceci est contraire à la 6^e directive du conseil des ministres de la C.E.E., car il s'agit à l'évidence d'un bien livré pour les besoins des opérations taxables (recettes sur les chambres et la restauration). En outre, la T.V.A. sur le fioul est récupérable notamment pour les transporteurs et les exploitants agricoles. Dès lors, on ne voit pas pourquoi l'hôtellerie n'a pu jusqu'à présent en bénéficier. S'agissant d'un poste de charges important, le maintien de la non-déductibilité pénalise la profession. Il conviendrait donc de permettre la déduction de la T.V.A. grevant les factures d'hôtel réglées, à l'occasion de déplacements professionnels, par les voyageurs de commerce et les collaborateurs d'une entreprise. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer en ce sens.

Réponse. - Les possibilités de déduction offertes, en matière de produits pétroliers, aux exploitants agricoles ainsi que l'augmentation progressive du pourcentage de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au gazole et au gaz de pétrole liquéfié dont l'article 27 de la loi de finances pour 1988 fixe le calendrier, constituent un premier pas vers une unification des règles applicables aux différentes sources d'énergie. Mais, en raison de son ampleur une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment. C'est pourquoi les dispositions qui s'opposent à la déduction de la taxe lorsqu'elle se rapporte au fioul domestique utilisé pour le chauffage d'un hôtel ou aux déplacements professionnels demeurent en vigueur. Cependant des négociations sont en cours entre les divers Etats membres de la Communauté économique européenne en vue d'harmoniser les possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

T.V.A. (champ d'application)

34835. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt que présenterait le non-assujettissement à la T.V.A. des travaux de déblaiement réalisés par les entreprises spécialisées en réparation de dommages causés par une catastrophe naturelle. En effet, les compagnies d'assurances excluant de leur garantie contre les effets des catastrophes naturelles les dommages subis par les arbres et plantations, les victimes se voient dans l'obligation de payer seules les travaux de déblaiement rendus nécessaires par la catastrophe (tronçonnage et ramassage des arbres abattus). Compte tenu des frais importants que ces travaux entraînent pour les sinistrés, il lui demande, dans un souci de solidarité nationale, si l'Etat ne peut pas renoncer à percevoir la T.V.A. perçue sur ces travaux dès lors que l'état de catastrophe naturelle a été constaté par arrêté ministériel.

Réponse. - Les dispositions de la sixième directive des Communautés européennes auxquelles il ne peut être dérogé ne permettent pas d'exonérer de la T.V.A. les entreprises qui effectuent des travaux de déblaiement pour des personnes sinistrées. Les aides publiques versées à ces personnes sont calculées en fonction de l'ensemble des charges qu'elles ont dû supporter. La T.V.A. est donc prise en compte lorsqu'elle ne peut être déduite par celui auquel elle a été facturée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

34903. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des héritiers ou ayants droit qui ayant recueilli une succession ouverte, alors que les valeurs cotées en bourse étaient au plus haut (sachant que les valeurs doivent être déclarées et taxées sur la cotation de la bourse au jour du décès et les droits liquidés sur cette valeur), doivent payer les droits de succession actuellement sur des valeurs cotées au plus bas. Dans l'hypothèse notamment d'une succession en ligne collatérale, la différence peut représenter le montant des droits qui atteignent 45 p.100 entre frères et sœurs, et 55 p.100 entre oncles et neveux. La même situation peut se présenter en ligne directe pour des droits atteignant 20, 30, 35 ou 40 p.100 après abattements. Il demande donc si l'administration pourrait envisager une mesure conjoncturelle, soit en accordant une remise sur le montant des droits, soit en donnant aux héritiers ou ayants droit du défunt un délai de paiement, sans aucune pénalité ni intérêt, leur permettant de reconstituer si possible tout ou partie du patrimoine d'origine.

Réponse. - Les droits de mutation par décès sont perçus sur la valeur des biens à la date du décès. Pour les valeurs mobilières admises à une cote officielle, le capital qui sert de base à la liquidation des droits est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission (art. 759 du C.G.I.). D'autre part, l'article L.247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique d'accorder une remise totale ou partielle des droits d'enregistrement. En revanche, la législation comporte plusieurs mesures permettant de faciliter le règlement des droits de succession. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1717 du code général des impôts, les héritiers peuvent demander à bénéficier d'un paiement fractionné ou dans certains cas différé des droits de succession à la condition de constituer des garanties. Ainsi le paiement des droits de succession peut être fractionné sur une période de cinq ans ou de dix ans lorsque les conditions tenant au degré de parenté entre le défunt et les héritiers et à la composition de l'actif héréditaire sont remplies. Il peut également être différé pour les mutations par décès qui comportent dévolution de biens en nue-propriété. Enfin, bien que le délai légal de dépôt des déclarations de succession soit fixé à six mois par l'article 641 du code déjà cité, la loi du 8 juillet 1987 relative aux procédures fiscales et douanières ne rend applicables les majorations pour dépôt tardif qu'à compter du premier jour du treizième mois suivant le décès. Pour les déclarations présentées à l'enregistrement entre le septième et le douzième mois suivant le décès, seul l'intérêt de retard de 0,75 p.100 par mois est perçu.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

34909. - 28 décembre 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taxes applicables à certains alcools comme le calvados. En effet,

la comparaison entre la consommation d'alcool et la taxation fiscale correspondante pour 1986 fait apparaître que les spiritueux, qui représentent 16 p.100 de la consommation d'alcools en France, supportent 90 p.100 de la charge fiscale. Il serait équitable que la charge fiscale frappant les boissons alcoolisées soit répartie au prorata du degré d'alcool contenu dans ces boissons. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que la fiscalité sur les spiritueux soit alignée sur celle des vins et bières.

Réponse. - La taxation unique des boissons alcooliques, en fonction de leur titre alcoométrique, en apparence cohérente et simple est en réalité inappropriée. En effet, la production d'alcool par fermentation naturelle (boissons fermentées), plus lente et plus coûteuse, n'est pas comparable à la production d'alcool par distillation (boissons distillées). C'est pour ces raisons techniques et économiques que la législation française, comme celle de la plupart de nos partenaires de la Communauté économique européenne (C.E.E.), ne taxe pas la bière et le vin en fonction du degré alcoométrique mais du volume. Cette distinction a d'ailleurs été reprise par la Commission des communautés européennes dans ses dernières propositions du 7 août 1987 relatives au rapprochement des taux d'accise sur les boissons alcooliques.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

34939. - 28 décembre 1987. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les restrictions budgétaires de la loi de finances pour 1988 qui implique une nouvelle réduction des effectifs de la direction des services fiscaux de l'Allier, portant à 41 suppressions de postes en trois ans. La dégradation du service public et ses conséquences sur les opérations de contrôles fiscaux et d'aide aux collectivités locales, les conséquences sur l'emploi dans un département déjà défavorisé réclament au contraire des moyens accrus pour doter l'Allier d'un service public suffisant capable de soutenir les mesures nécessaires pour une véritable relance économique de la région. Il lui demande de préciser rapidement les moyens qui devront être mis à la disposition de la direction générale des impôts pour maintenir les effectifs déjà réduits des services fiscaux.

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement représente l'une des priorités du Gouvernement. Elle suppose en particulier une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges. Elle a été de 4 167 unités depuis 1985. Cependant, la mise en œuvre de cette décision n'altère pas la qualité des services rendus aux usagers dans le domaine fiscal et foncier dès lors qu'elle s'accompagne d'une active politique de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi, notamment, que les crédits informatiques de la direction générale des impôts ont augmenté de près de 27 p.100 depuis 1986. Quant aux moyens en emplois accordés à la direction des services fiscaux de l'Allier, ils ont été déterminés, comme pour les autres départements, en tenant compte de ses charges et de son niveau de modernisation. Les services du cadastre ont été informatisés en 1987 ; les services de direction le seront prochainement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : structures administratives)*

35012. - 4 janvier 1988. - **M. Régis Barailia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des agents du cadastre qui ne peuvent plus mener à bien leur mission, ni donner à ce service public tous les moyens nécessaires à l'application de la loi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient octroyés des moyens financiers plus importants ainsi que des moyens matériels et davantage de personnel, afin de préserver le service rendu par le cadastre et le maintien de cette institution. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement représente l'une des priorités du Gouvernement. Il suppose une amélioration de la productivité

des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges ; sa mise en œuvre s'accompagne d'une modernisation des méthodes de travail et d'une meilleure adaptation des services à l'évolution des besoins. Cette politique de modernisation concerne bien entendu le cadastre dont les bureaux sont progressivement dotés d'un outil de gestion performant qui permet la mise à jour de la documentation littéraire informatisée en temps réel et en mode conversationnel à partir de terminaux installés dans les service locaux. Ces nouvelles procédures conduisent à accroître de manière significative la qualité du service rendu aux usagers. Parallèlement, les opérations d'équipement qui concourent à la production de plans cadastraux de qualité (remaniement) se poursuivent à un rythme soutenu. C'est ainsi qu'en 1987, cette opération a été engagée pour plus de 90 000 hectares, ce qui porte les superficies totales déjà traitées depuis 1980 ou en cours à 630 000 hectares. L'administration poursuit par ailleurs ses études sur la mise au point d'un système d'information du plan cadastral. S'agissant enfin de la maintenance des bases d'imposition, un infléchissement des méthodes et des moyens a déjà été amorcé et sera poursuivi en vue d'améliorer encore la détection et la constatation des changements concernant la matière imposable. Il est donc tout à fait dans les intentions des pouvoirs publics de préserver le service rendu par le cadastre et de poursuivre en ce domaine la politique de qualité et de modernisation déjà mise en œuvre.

Jeux et paris (Tapis vert)

35099. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les mises pour le jeu Tapis vert sont limitées par la direction du Loto. De plus, il semblerait que celle-ci refuse de communiquer le montant quotidien des enjeux ce qui, une fois de plus, ne facilite pas la clarification de la situation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un effort de transparence est souhaitable en la matière.

Réponse. - Le règlement du jeu Tapis vert, qui a été publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1987 et qui est affiché dans tous les points de vente, prévoit en effet en son article 3.5 le plafonnement du montant des mises jouées à l'occasion d'un tirage sur une même combinaison. Cette disposition est nécessaire, celui-ci n'étant pas, comme le Loto national, un jeu de répartition des enjeux tirage par tirage, mais un jeu à lots fixes. Il ne s'analyse comme un jeu de répartition que sur le long terme puisque les sommes attribuées aux gagnants sont statistiquement égales à la probabilité de gain. Tous les jeux fonctionnant dans les pays étrangers selon des règles comparables comportent un tel plafonnement. S'agissant de la communication du montant quotidien des enjeux, qui ne présente pas d'intérêt pour les joueurs puisque, dans un jeu à lots fixes, le calcul des gains ne dépend pas du montant des mises encaissées, il est laissé à la Société de la Loterie nationale et du Loto national, dans le cadre de sa mission de gestion du jeu, le soin d'en apprécier l'opportunité en fonction de sa stratégie commerciale.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

35163. - 11 janvier 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réglementation relative à l'exonération de la taxe sur les salaires. Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1983 d'un abattement sur la taxe sur les salaires dont elles sont redevables. Or les associations syndicales de propriétaires bien qu'ayant un statut très proche, ne peuvent bénéficier de cet abattement à cause de leurs conditions d'adhésion qui sont limitées aux seuls propriétaires ou copropriétaires. Pourtant, leur vocation est de gérer bénévolement et sans but lucratif les intérêts communs de leurs membres. Elles emploient souvent une dizaine de salariés et versent donc une taxe sur les salaires très importante. Cet abattement est accordé à des syndicats professionnels ou à leurs unions, dont les conditions d'adhésion sont très souvent limitées à certaines catégories de personnel. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas pos-

sible d'envisager de prendre des mesures pour remédier à cette situation, et faire bénéficier les associations syndicales de propriétaires d'un abattement sur la taxe sur les salaires.

Réponse. - Conformément à l'article 1679 A du code général des impôts, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les syndicats professionnels bénéficient d'un abattement de la taxe sur les salaires. Cette mesure se justifie par la nature de l'activité exercée par ces organismes. Elle ne peut être étendue à d'autres personnes morales que celles qui sont expressément mentionnées dans la loi.

T.V.A. (champ d'application)

35187. - 11 janvier 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent de nombreux particuliers en Bretagne pour faire effectuer des travaux à la suite de l'ouragan qui a frappé la région les 15 et 16 octobre. Les personnes âgées, en particulier, sont contraintes de faire appel à des entreprises pour faire dégager les jardins encombrés d'arbres arrachés ou cassés. Ces frais ne peuvent être couverts par les compagnies d'assurance malgré la reconnaissance de catastrophe naturelle. Afin d'alléger les charges qui pèsent sur ces particuliers, souvent aux revenus modestes, il lui demande s'il est possible d'envisager l'exonération de T.V.A. sur ces travaux.

Réponse. - Les dispositions de la sixième directive des Communautés européennes, auxquelles il ne peut être dérogé, ne permettent pas d'exonérer de la T.V.A. les entreprises qui effectuent des travaux de déblaiement pour des personnes sinistrées. Les aides publiques versées à ces personnes sont calculées en fonction de l'ensemble des charges qu'elles ont dû supporter. La T.V.A. est donc prise en compte lorsqu'elle ne peut être déduite par celui auquel elle a été facturée.

T.V.A. (champ d'application)

35232. - 11 janvier 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement à la T.V.A. des subventions versées au titre de l'aide à la création d'emplois d'initiative locale. En effet, en cas de création d'entreprise, seules les subventions E.I.L. sont soumises à la T.V.A., alors que les primes à l'aménagement du territoire, les primes régionales à l'emploi et les primes régionales à la création d'entreprise ne le sont pas, n'étant pas considérées comme la contrepartie d'une opération imposable. Aussi, il lui demande si, afin d'harmoniser le régime fiscal de ces diverses subventions, il ne serait pas juste de considérer désormais les aides à la création d'emplois d'initiative locale comme non imposables. A cette fin, par analogie avec les subventions tendant à atténuer le poids des charges sociales (cf. le régime des contrats emploi-formation dans le cadre du Pacte national pour l'emploi), ces aides pourraient être soumises au régime des libéralités, c'est-à-dire comme présentant le caractère d'une aide générale accordée, sans contrepartie, par l'État.

Réponse. - Les aides à la création d'emplois d'initiative locale ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

35295. - 18 janvier 1988. - **M. Gérard Trémège** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'imposition des plus-values mobilières : la loi du 5 juillet 1978 sur l'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux a institué une option au profit des contribuables pour les titres détenus antérieurement au 1^{er} janvier 1979. Cette option permet en effet au détenteur des titres de retenir, pour le calcul de ces plus-values, comme prix d'acquisition : pour les actions françaises soit le cours le plus haut de l'année 1978, soit le cours moyen de l'année 1972 ; pour les autres valeurs (obligations et valeurs étrangères) le cours le plus haut de l'année 1978.

2° l'article 11 de la loi précitée précisait que cette option, irrévocable, valait seulement jusqu'au 31 décembre 1983. Il était donc prévu que, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1984, la valeur de référence soit le cours le plus haut de l'année 1983 et une telle révision devait avoir lieu tous les cinq ans. Mais, l'article 7-I de la loi de finances pour 1983 ayant abrogé cette disposition, l'option est devenue irrévocable définitivement et pour les contribuables ayant exercé cette option, les plus-values de cession des titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979 sont toujours calculées en fonction soit du cours le plus haut de l'année 1978 soit, pour les actions françaises, du cours moyen de l'année 1972. Les récents troubles des marchés financiers devraient inciter les pouvoirs publics à ne pas décourager les épargnants et à leur permettre de gérer de manière plus efficace leur portefeuille. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur la suppression de la révision quinquennale.

Réponse. - Le régime actuel d'imposition des plus-values boursières est particulièrement modéré. Ces gains ne sont en effet imposables que si le montant annuel des cessions réalisées par le contribuable excède un seuil élevé - 281 000 F pour 1987 - qui est révisé automatiquement chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le taux d'imposition qui est alors applicable - 16 p. 100 - est faible. Dès lors, il n'est pas possible d'aller au-delà et de revenir la proposition formulée par l'honorable parlementaire.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

35336. - 18 janvier 1988. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des bijoutiers qui sont de plus en plus souvent victimes de vols et sont ainsi obligés, pour se protéger efficacement, d'assurer leur stock en valeur de remplacement. Cette garantie, très onéreuse, leur permet néanmoins de toucher une indemnité d'un montant permettant la reconstitution matérielle du stock disparu. Mais l'administration fiscale, s'appuyant sur la différence existant entre la valeur d'achat et la valeur de remplacement, assimile cette apparente plus-value à un bénéfice et l'impose. Ce pseudo-bénéfice imposé peut être fort lourd en raison de la lenteur de la rotation du stock qui caractérise la profession d'horloger-bijoutier. Aussi, lui demande-t-il s'il ne peut pas envisager l'exonération de cette plus-value particulière provenant d'une exaction dont le bijoutier a d'abord été la victime. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les indemnités d'assurances correspondant à des marchandises volées en stock constituent des recettes de remplacement. Elles ont donc le caractère de recettes imposables. En application de l'article 38-2 du code général des impôts, elles doivent être rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises aux entreprises. Mais les incidences de cette imposition sont équilibrées dans une large mesure par la diminution, à la suite du vol, de la valeur du stock de clôture, qui influence directement les résultats imposables. En définitive, les conséquences fiscales du vol indemnisé ne sont pas différentes de celles d'une vente des biens considérés à un prix identique à la valeur d'indemnisation. Il n'est pas possible d'envisager une solution différente à ces deux situations qui se traduisent par des mouvements physiques et financiers identiques. Enfin, si le profit résultant de l'indemnisation est réalisé par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, selon un régime de bénéfice réel, les dispositions de l'article 163 du même code relatives à l'étalement des revenus exceptionnels sont, sous certaines conditions, susceptibles de s'appliquer.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

35589. - 25 janvier 1988. - **M. Lucien Gulchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'imposition des produits perçus par les inventeurs au titre de la concession des brevets qu'ils détiennent imposés suivant le régime des plus-values à long terme (art. 93 du C.G.I.). Le taux d'imposition de droit commun des plus-values à long terme est de 15 p. 100, mais l'article 93 prévoit que ce taux est ramené à

10 p. 100 dans le cas de contribuables exerçant une profession non commerciale. Que doit-on entendre par « profession non commerciale » au titre de l'article 93, qui conditionne l'application du taux de 10 p. 100. Par exemple, un inventeur percevant des redevances de la concession d'un seul brevet lui appartenant, mais lui procurant des revenus supérieurs à ceux provenant d'une activité salariée, peut-il être considéré comme exerçant au titre de son activité d'inventeur une profession non commerciale ?

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35912. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la disparité des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits à retraite mutualiste. En effet, le décret du 28 mars 1977 permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, à hauteur de 25 p. 100. Mais nombreux sont ceux qui vont être pénalisés puisque depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100. Or, les modalités nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant ne vont pas sans poser de problèmes aux caisses mutualistes elles-mêmes, et notamment celui-ci : si l'intéressé ne peut obtenir ultérieurement sa carte du combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat, devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas -, celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation -, cette réduction sera de 50 p. 100. Il est vrai qu'un délai de dix ans avait été accordé à compter de la date de parution du décret. Il est non moins exact que les associations d'anciens combattants demandent depuis longtemps que ce délai de dix ans parte de la date de délivrance des titres, ce qui simplifierait la gestion des caisses autonomes et qui permettrait d'envisager le coût réel de ce type de contrat pour les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur le délai de forclusion fixé par le décret du 1^{er} janvier 1977.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

36081. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par circulaire ministérielle du 10 décembre 1987, le Gouvernement vient en effet de consentir à l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord. En particulier, les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte du combattant quel que soit leur temps de présence en unités combattantes ; cette disposition s'appliquant d'ailleurs pour tous les conflits. Il y a donc lieu de s'attendre qu'en 1988 et les années suivantes de nombreux anciens militaires en A.F.N. se verront reconnaître la qualité de combattant. Mais ceux-ci ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 1^{er} janvier 1988 est maintenue, ce qui paraît particulièrement injuste. En effet, faisant suite à la décision du report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en actions (C.E.A.), il serait souhaitable que le même délai d'un an concernant la constitution de la rente mutualiste du combattant avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat soit appliqué. Le retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie risque de pénaliser de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir. Par ailleurs, les dernières directives données au titre de la retraite n'ont pu être communiquées à temps aux éventuels bénéficiaires. C'est pourquoi il demande s'il ne peut être envisagé que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent bénéficier des mêmes avantages que

la catégorie de contribuables citée plus haut et que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit porté à dix ans, à partir de la délivrance du titre.

Réponse. - Le délai prévu par le décret du 28 mars 1977 pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord dont la qualité est reconnue de se constituer une retraite avec majoration spéciale de l'Etat vient d'être prolongé jusqu'au 31 décembre 1988. Cette mesure résulte des nouvelles dispositions prises pour faciliter l'attribution de la carte d'ancien combattant au titre des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36068. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel Hamaidé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme la majorité des lois sociales, celle-ci n'est pas rétroactive. Il en résulte une grande injustice entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 30 novembre 1964 et ceux qui ont pris la retraite après le 1^{er} décembre 1964 (date d'application), qui, eux, peuvent bénéficier de la majoration de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rendre cette loi rétroactive.

Réponse. - Les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation ou de la réglementation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. C'est en application de ce principe que les retraités titulaires d'une pension concédée antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier des avantages qui résultent de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui n'existaient pas dans le régime en vigueur avant cette date. L'application de cette règle peut sembler rigoureusement, en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause du principe de non-rétroactivité dans ce domaine se traduirait par une dépense supplémentaire importante, incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

T.V.A. (taux)

36299. - 8 février 1988. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème du relèvement de la T.V.A. sur les produits intermédiaires et en particulier sur les extraits de parfums et leurs dérivés. En effet, il ne paraît pas souhaitable qu'un taux de T.V.A. majoré soit appliqué à ces extraits de parfums et à leurs dérivés car il s'ensuit consécutivement une répercussion sur les prix à l'exportation rendant ces produits moins compétitifs et inversement, au niveau des prix des fabricants de ces mêmes produits, il en résulte une baisse de revenu donc une recherche de produits de moindre qualité avec les risques encourus à la création. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour qu'une telle fiscalité ne soit pas appliquée aux extraits de parfums et à leurs dérivés.

Réponse. - Les produits de parfumerie et de toilette de consommation courante relèvent du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Seuls les parfums à base d'extraits, les eaux de toilette et de cologne parfumées dérivées des extraits sont soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et ce, qu'ils soient fabriqués en France ou importés. Au demeurant, ces produits sont en grande partie exportés et sont alors exonérés de taxe sur la valeur ajoutée. Si l'industrie française rencontre des difficultés, elles résultent d'autres facteurs. Cependant, l'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

32653. - 9 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que son collègue chargé de la fonction publique et des simplifications administratives a engagé, depuis le mois d'avril 1987, avec le ministre de l'agriculture une opération destinée à recueillir des propositions permettant d'améliorer le statut des services publics en milieu rural. Dans les petites communes, l'instituteur secrétaire de mairie est souvent l'interlocuteur des administrés, celui qui facilite les démarches des uns et des autres en dehors même du rôle qu'il est conduit à jouer dans la gestion de la collectivité locale. Il y a actuellement environ 5 000 instituteurs secrétaires de mairie qui se dévouent au service du public. Leur statut est ancien et remonte à la III^e République. Il sera, de par la loi sur la fonction publique territoriale, nécessairement revu. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'à cette occasion un statut d'emploi soit réaménagé au profit des instituteurs secrétaires de mairie qui leur offre un certain nombre de garanties au regard notamment du régime des congés de longue durée, de la reconstitution de carrière en cas d'interruption involontaire des fonctions, suite à une suppression de classe.

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les préoccupations des instituteurs secrétaires de mairie qui ont été de nouveau exprimées par les membres de cette profession les 21 et 22 avril 1987 lors de leur congrès de Dijon. A l'occasion de la motion rédigée à l'issue de ce congrès, il a notamment eu la possibilité de rappeler les conséquences du caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie par rapport à celui d'instituteur. Au nombre de ces conséquences figure en particulier l'impossibilité de reconnaître aux instituteurs secrétaires de mairie le bénéfice des droits à congés de longue maladie ou de longue durée au titre de l'activité de secrétaire de mairie, puisqu'ils sont déjà couverts pour ce risque particulier par les dispositions propres aux fonctionnaires de l'Etat. La motion rédigée par les secrétaires de mairie instituteurs a été également l'occasion de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt Demoiselle Corbière du 25 octobre 1963 qui a jugé que la mutation d'un instituteur rendant impossible la poursuite de l'activité de secrétaire de mairie, entraîne la possibilité pour le maire de radier l'instituteur des cadres de secrétaire de mairie rappelant ainsi implicitement le caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie. Il convient toutefois de souligner que les garanties statutaires auxquelles les instituteurs ont dit leur attachement, seront maintenues.

Communes (voirie)

34424. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser quels sont les droits et obligations des riverains des « usoirs » coutumiers en Lorraine, lorsque par un plan d'alignement ceux-ci ont été intégrés partiellement ou en totalité dans le domaine public, et notamment dans la voirie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - Les « usoirs », caractéristiques propres aux villages lorrains désignent des bandes de terrain comprises entre les immeubles et les routes dans la traversée des communes, ces terrains étant généralement propriété communale. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise toutefois la domanialité de ces emplacements. La jurisprudence a donné des réponses contradictoires. Les « usoirs » ont, dans un premier temps, été classés dans le domaine public des communes. Aujourd'hui, pour en déterminer la catégorie juridique, les tribunaux appliquent les critères de la domanialité publique, à savoir affectation du bien à l'usage du public ou affectation au service public, critères auxquels s'ajoutent la notion d'aménagement spécial et celle d'accessoire ou de complément. Lorsqu'un « usoir » répond à ces critères, il y a lieu de considérer qu'il appartient au domaine public communal. Dans le cas contraire, il relève du domaine privé de la commune. Cette interprétation jurisprudentielle ressort d'un récent jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 11 mars 1981. Un « usoir », intégré partiellement ou en totalité dans la voirie communale, semble donc devoir être considéré comme un bien public, du moins pour la partie affectée à la circulation. Les droits et obligations des riverains sur les « usoirs » sont définis dans la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle approuvée par délibération du conseil général du 9 janvier 1961, dont la der-

nière révision date de 1980. Son art. 60 y précise l'utilisation que les riverains peuvent faire des « usoirs ». « Les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'« usoir » ont la faculté de se servir des « usoirs » principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres. L'usage que fera l'ayant droit de l'« usoir » variera nécessairement d'après le genre d'exploitation de l'immeuble attenant. » Les règles coutumières consacrent donc essentiellement un droit d'usage lié à l'activité professionnelle du riverain. Le respect de cette condition relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. L'article 65 de la codification susvisée énonce d'ailleurs clairement que si les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie d'un « usoir » et d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent être maintenues dans les mêmes conditions que par le passé. Il convient toutefois de préciser que le droit d'usage ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à la voirie communale lorsqu'un « usoir » y est intégré, partiellement ou en totalité.

Départements (finances locales)

35136. - 11 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoiian du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que la loi sur l'aménagement du 18 juillet 1985 confie aux départements la responsabilité de la politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Or cette loi recèle une source de recettes fiscales que n'utilisent pas encore pleinement les conseils généraux. Les sommes ainsi perçues - 161 millions de francs en 1985 - sont affectées aux ressources départementales pour, principalement, exercer des droits de préemption. Il lui demande combien, en fait, de conseils généraux ont décidé d'utiliser ces recettes, qualifiées de « taxe verte ».

Réponse. - L'article 12 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a réformé de manière substantielle le régime de la taxe départementale d'espaces verts, dont la dénomination devient « taxe départementale d'espaces naturels sensibles ». L'entrée en vigueur de la taxe départementale des espaces naturels sensibles - et la suppression corrélative de la taxe départementale d'espaces verts - a été fixée au 1^{er} juin 1987 par l'article 5 du décret n° 87-284 du 22 avril 1987. En 1986, vingt-huit départements percevaient la taxe départementale des espaces verts. Pour 1987, les données statistiques ne sont pas encore disponibles.

Départements (personnel)

35186. - 11 janvier 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des puéricultrices départementales. Ces fonctionnaires, qui exercent dans les services sociaux relevant des départements, connaissent des déroulements de carrière moins gratifiants que d'autres travailleurs sociaux ayant reçu une formation initiale équivalente ou parfois inférieure en durée (quatre années après le baccalauréat pour une puéricultrice, contre trois années pour une assistante sociale). Or, si la carrière d'une assistante sociale culmine à l'indice brut 593 (625 pour une assistante sociale-chef) celle d'une puéricultrice plafonne à l'indice brut 533 au 2^e niveau et 559 pour celles qui peuvent accéder au 3^e niveau. Il conviendrait donc de faire procéder assez rapidement à une revalorisation de la carrière des puéricultrices dont les tâches se sont largement diversifiées et dont les responsabilités se sont accrues ces dernières années, notamment dans le cadre de l'action sociale globalisée et décentralisée. En attendant une réforme du déroulement de carrière, il serait souhaitable d'encourager en faveur des puéricultrices un passage du 2^e au 3^e niveau sur des critères d'ancienneté plutôt que sur des critères définissant le poste de travail afin de permettre à ces fonctionnaires d'atteindre l'indice brut 558 en fin de carrière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer la carrière des puéricultrices départementales.

Réponse. - A la suite de la promulgation de la loi n° 87-525 du 13 juillet 1987 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les services compétents du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à l'examen de l'ensemble des emplois de la fonction publique territoriale afin d'élaborer les cadres d'emplois prévus par la loi du 26 janvier 1984 précitée. Au cours de cette étude, un intérêt tout particulier est réservé aux emplois de la filière sociale, et notamment à celui des puéricultrices départementales.

Actuellement, il n'est pas possible de définir des orientations précises en ce qui concerne ce secteur d'activité, sans avoir étudié préalablement les changements qui ont pu intervenir récemment au sein de cette profession. Il convient cependant d'observer d'ores et déjà qu'il est particulièrement délicat d'établir des comparaisons entre les différentes professions médico-sociales tant les fonctions exercées par les uns et par les autres sont variables aussi bien en ce qui concerne le domaine de la formation initiale que le niveau de responsabilité. S'agissant de leur niveau de formation notamment, il importe de remarquer que, si les puéricultrices départementales doivent accomplir une durée d'études équivalente à quatre ans après le baccalauréat, le cycle de formation ainsi effectué ne constitue pas l'équivalent d'un cycle universitaire et ne saurait par conséquent être assimilé à celui-ci. En tout état de cause, le Gouvernement tiendra compte, dans le cadre de l'élaboration des cadres d'emplois de la filière sociale, des responsabilités et du niveau réel de formation des puéricultrices travaillant dans les départements afin d'établir pour ces personnels une carrière claire et valorisante tenant compte des difficultés de leurs tâches et de leurs mérites.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Politiques communautaires (marché unique)

31788. - 26 octobre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la place qu'occupera la politique des consommateurs dans la réalisation du marché intérieur européen. Peut-il lui indiquer quels seront les domaines qui seront abordés en priorité par le Conseil et dire si, le droit à la sécurité des produits, les droits économiques des consommateurs et le droit à la justice figurent parmi les priorités qu'il mettra en avant.

Réponse. - La politique à l'égard des consommateurs, esquissée dans le *Livre blanc*, a donné lieu à une articulation explicite avec la réalisation du marché intérieur européen dans le cadre de la « nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs », dont les orientations ont été approuvées par le Conseil des communautés le 23 juin 1986. Pour la mise en œuvre de ces orientations, le Gouvernement français approuve les initiatives de la commission dans trois directions : l'établissement de normes d'un niveau suffisant en matière de santé et de sécurité des produits vendus dans la communauté en veillant à ce que la réglementation communautaire assure un niveau de protection élevé des consommateurs ; le développement de la protection des intérêts économiques des consommateurs par l'élaboration de directives permettant le rapprochement des législations nationales (lutte contre les clauses abusives, crédit à la consommation, publicité mensongère, indication des prix, transferts électroniques de fonds, etc.). Dans ce domaine, la France a proposé un renforcement harmonisé de l'accès des consommateurs à la justice (action dans l'intérêt collectif des consommateurs et action de groupe), la prise en compte effective des intérêts des consommateurs dans les autres politiques de la communauté. Cet objectif approuvé par le Conseil implique la mise en place au sein de la commission, d'une procédure de coordination et de consultation interne entre directions générales et le recours à une consultation plus systématique du comité consultatif des consommateurs. Dans ces différents domaines plusieurs directives ont été ou seront proposées prochainement au conseil. Ainsi, le conseil des ministres du 18 décembre 1987 consacré à la protection des consommateurs a adopté une proposition de directive relative à la sécurité des jouets ainsi que deux propositions de directives relatives à l'indication des prix à l'unité, de mesure des denrées alimentaires et des produits non-alimentaires. En outre, la commission élabore actuellement une proposition de directive générale sur la sécurité des biens de consommation qui sera soumise à l'avis des experts des Etats membres au cours du premier semestre de 1988. Une campagne européenne d'information pour la sécurité des enfants se déroulera de 1988 à 1990. Son objectif est de parvenir à réduire le nombre considérable des accidents dont les enfants sont victimes. Sur le thème de la prévention, cette campagne est organisée selon un programme pluri-annuel d'actions législatives, normatives et éducatives visant la conception, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des produits de consommation. Enfin, la communauté européenne s'est récemment dotée d'un système de recensement et d'analyse des accidents domestiques impliquant des produits de consommation. Une dizaine d'hôpitaux français participent à ce système de recensement.

Publicité (emploi et activité)

35448. - 18 janvier 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le rapport du conseil de la concurrence consacré au fonctionnement et aux pratiques du marché publicitaire en France. Ce rapport ayant été demandé au moment où une alliance stratégique et commerciale avait été signée entre les groupes Havas (n° 1 de la publicité en France) et Hachette (n° 1 de l'édition), afin d'acquiescer T.F. 1 au moment de sa privatisation. Ce rapport est aujourd'hui tout à fait d'actualité avec l'évolution rapide des pratiques publicitaires et des phénomènes de centralisation et de regroupement entre sociétés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre publique la totalité de ce rapport d'actualité, demandé et souhaité par la profession. Il lui demande sous quelle forme ce document sera publié.

Réponse. - Saisi le 8 avril 1987 par l'Association des agences conseils en publicité, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil de la concurrence a rendu un avis sur le secteur de la communication publicitaire, publié au *Bulletin officiel de la concurrence, de la commission et de la répression des fraudes* du 26 décembre 1987. Le rapport fait au conseil de la concurrence constitue un document de travail destiné à ses membres. Il ne peut être assimilé à l'avis du conseil, dont la publicité est seule prévue par l'article 10 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986.

CULTURE ET COMMUNICATION*Musique (art lyrique)*

29888. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** les faits suivants. Le nombre des chanteurs français devient de plus en plus rare car leur formation professionnelle s'avère de plus en plus difficile. L'Opéra-Comique semble avoir été la pépinière où les quelques grands chanteurs français actuels ont pu faire leur classe. L'Opéra-Comique assurait la formation, les remplacements et permettait aux élèves doués de devenir de grands professionnels. Aujourd'hui seuls des cours privés, souvent onéreux, existent et sans nier leur qualité, ils ne sont plus en mesure d'assurer une relève suffisante. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile d'étudier les conditions permettant la réouverture de l'Opéra-Comique dont la fermeture nuit à l'ensemble de l'opéra français.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication définira très prochainement la vocation, le statut et le mode d'exploitation de la salle Favart (Opéra-Comique) compte tenu de l'organisation de l'ensemble Palais Garnier-Opéra de la Bastille, en attribuant à cette salle une double fonction : d'une part, une activité d'enseignement de l'art lyrique et d'insertion professionnelle des jeunes chanteurs français comportant la présentation de spectacles, en liaison avec le Théâtre national de l'Opéra de Paris et la Réunion des théâtres lyriques municipaux de France ; d'autre part, une activité de spectacles, la salle Favart ayant pour vocation d'accueillir des spectacles essentiellement lyriques et musicaux consacrés exclusivement aux artistes français, mais aussi des spectacles chorégraphiques et dramatiques. Des mesures importantes ont été adoptées ces dernières années en faveur des chanteurs français. C'est ainsi que la réforme de l'enseignement du chant concerne aussi bien la formation des professeurs que le cursus pédagogique des classes de chant dans les écoles nationales de musique et les conservatoires nationaux de région. Trois départements de chant, créés à Colmar, Orléans et Tarbes, assurent une formation approfondie pour une trentaine d'élèves bénéficiant d'une bourse afin de se consacrer exclusivement à l'apprentissage de leur métier. Au Conservatoire national supérieur de musique de Paris, le cursus pédagogique a également été modifié et l'octroi d'une bourse a été de même décidé. L'école d'art lyrique directement rattachée à l'Opéra de Paris permet aux élèves de tenir certains rôles et d'être constamment en contact avec la production d'ouvrages lyriques. A l'issue de leur scolarité, de nombreux jeunes chanteurs ont trouvé place dans les opéras français et étrangers. En 1983, un atelier d'interprétation vocale et dramatique a été créé à Lyon sous la direction d'Eric Tappy. Pendant leurs études, les élèves ont l'occasion d'assurer des rôles à l'Opéra de Lyon ; après une période de deux à trois ans de formation, ils entrent pour la majeure partie dans la troupe de cet opéra. Par ailleurs, il existe à Marseille un Centre national d'insertion professionnelle des artistes, qui comporte un départe-

ment de solistes et un département de choristes. Ce dernier est une véritable novation : les membres de la première promotion ont tous trouvé des emplois, essentiellement dans les chœurs des théâtres lyriques municipaux de France. Les solistes de la première promotion obtiennent régulièrement des engagements. L'insertion professionnelle des chanteurs français est en outre retenue comme critère primordial pour l'octroi des subventions aux théâtres lyriques de province. Une aide à la préparation de rôle pour les solistes recrutés par un théâtre, sous la forme de leçons particulières auprès de grands chefs de chant, a récemment été instituée pour permettre à ces chanteurs d'aborder la scène avec les plus grandes chances de succès. En 1988, des moyens nouveaux seront consacrés à l'institution de « mini-troupes » et de stages d'insertion dans plusieurs théâtres de province pour donner à de jeunes chanteurs l'occasion d'accéder, à l'issue de leur formation améliorée, à une activité professionnelle régulière.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M. - T.O.M. (Guyane : voirie)*

33965. - 7 décembre 1987. - **M. Elie Castor** rappelle à l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** les termes de la question orale qu'il lui a posée à l'Assemblée nationale, lors de la séance du mercredi 21 octobre 1987 qui fut réservée au débat sur le projet de budget 1988 pour les départements et territoires d'outre-mer. Il expose que la Guyane connaît présentement des problèmes graves dans le domaine des transports intérieurs (aériens, maritimes, fluviaux), problèmes qui ne pourront être réglés avec les textes actuellement en vigueur. Il ajoute que si la L.O.T.I. a précisé la répartition des compétences des collectivités tant pour les transports scolaires que pour les transports urbains, ces dispositions ne permettent pas de résoudre les difficultés de desserte que connaissent les communes enclavées de Guyane (Maripasoula, Saül, Camopi, Ouanary et Saint-Georges). Il souligne que ces communes isolées ne peuvent être desservies que par voies aérienne et maritime et que le fonds routier dont les modalités d'applications figurent présentement dans la loi du 2 août 1984, ne prévoit rien quant à une continuité routière intégrée dans l'aménagement du territoire. Il apparaît que les habitants de ces communes se trouvent, de fait, pénalisés par les tarifs exorbitants qui ont cours et, en outre, sont à la merci de toute interruption de trafic. Il lui demande de bien vouloir étudier attentivement ce dossier, et voir dans quelles mesures la solution de création d'un fonds régional, par l'adoption d'un texte législatif complétant le dispositif sur le fonds routier du 2 août 1984, pourrait être retenue.

Réponse. - L'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions d'outre-mer précise les conditions dans lesquelles est réparti le produit de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes, notamment dans le domaine routier. Cette même loi a prévu dans son article 17 que les régions peuvent créer des sociétés d'économie mixte ayant pour objet le transport aérien ou maritime régional dans leurs zones géographiques respectives. Les dispositions législatives en vigueur permettent ainsi aux collectivités régionales d'organiser les transports intérieurs, avec le cas échéant, le concours des chambres de commerce et d'industrie compte tenu de l'intérêt économique des dessertes. Il n'est pas envisagé que l'Etat intervienne dans un domaine qui relève des compétences des collectivités locales décentralisées.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

32879. - 16 novembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les compressions souvent excessives du personnel auxiliaire que l'Etat met à la disposition des lycées et des collèges. Elles risquent de compromettre le fonctionnement même de ces institutions et de ne pas permettre l'entretien des bâtiments, pour lesquels des efforts importants d'investissement sont faits dans les départements et les régions. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - La politique de maîtrise des dépenses publiques entraîne un allègement des effectifs des administrations ; cependant, la loi de finances pour 1988 ne prévoit aucune suppression d'emploi non enseignant dans les établissements scolaires du second degré. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale

peut, pour des raisons liées au bon fonctionnement du service public d'éducation, recruter ponctuellement des agents non titulaires destinés à occuper des emplois vacants dans les établissements d'enseignement, lorsque les fonctions concernées répondent à un besoin saisonnier ou occasionnel. Tel est le cas, essentiellement, des emplois vacants d'ouvriers professionnels chargés des cuisines et du chauffage central. Ces recrutements s'inscrivent dans le cadre de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Malgré la souplesse de gestion que garantit le recours à ces personnels, il convient de limiter l'utilisation d'une telle formule, afin de ne pas contribuer à une reconstitution incontrôlée de l'auxiliaire, que les opérations de titularisation menées au ministère de l'éducation nationale ont, en grande partie, résorbé.

Enseignement (fonctionnement)

34325. - 14 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation des conditions de travail et d'étude dans les lycées et les universités. Classes surchargées, manque de professeurs, suppression de certaines options, élimination des redoublants dans les premiers travaux dirigés saturés, droits supplémentaires, cours non assurés, suppression de postes d'enseignant et d'A.T.O.S., refus de maintien des bourses, délabrement des locaux dans les secondes, telle est la situation au lendemain d'une rentrée universitaire que les élèves, les étudiants, les familles comme les différents personnels de l'éducation nationale sont loin de trouver normale. S'il n'y a plus officiellement de projet Devaquet ou Monory, ce sont bien leurs recettes élitistes que l'on tente d'imposer aujourd'hui en dévalorisant l'enseignement public, en aggravant la sélection sociale. Porter la formation des hommes et des femmes de ce pays au niveau des besoins de notre temps, atteindre l'objectif de former plus et mieux deux millions d'étudiants suppose une tout autre politique et, dans l'immédiat, la révision en hausse des moyens consacrés par le budget 1988 aux enseignements secondaire et supérieur. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Le budget pour 1988 de l'éducation nationale (section scolaire) consacre la part prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, avec une progression de crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, notamment, 3 100 emplois d'enseignement et de direction ainsi que 7 000 heures supplémentaires-année, sont créés, afin de faciliter la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, appelée à se poursuivre et signe de l'élevation indispensable du niveau de formation. Diverses difficultés de gestion des moyens sont la contrepartie inévitable, et temporaire, de cet effort. Celles-ci sont imputables, pour l'essentiel, à l'évolution actuellement contractée des effectifs selon les cycles - forte diminution en collèges et accroissement sensible en lycées - et selon les secteurs géographiques. L'impact de ce premier facteur peut lui-même être aggravé par d'autres phénomènes de portée générale ou locale, tels, par exemple, les difficultés de gestion des personnels titulaires, la pénurie ponctuelle de locaux ou la volonté de privilégier, dans le cadre des préoccupations relatives à l'emploi, le développement des filières scientifiques et l'ouverture d'un plus grand nombre de sections post-baccalauréat. Les inconvénients s'attachant à ces divers facteurs ne devraient pas conduire à sous-estimer l'effort que la collectivité nationale consent depuis plusieurs années, et dans une période particulièrement difficile, au bénéfice de la formation des jeunes. A ce titre, en particulier, un apport exceptionnel de 25 000 heures supplémentaires-année s'ajoutant aux moyens prévus dans le projet initial de budget 1988, a été décidé pour la prochaine rentrée scolaire. Pour améliorer l'accueil des étudiants à l'université, la politique de renforcement des premiers cycles universitaires se poursuit en 1988. Au total, pour les quatre premières tranches de renforcement, on comptabilise : 48 D.E.U.S.T. créés ; 22 habitations dans les trois nouvelles sections du D.E.U.G. (soins) - [communication et sciences du langage] - [sciences, économie et technologie] ; 363 mentions ou sections du D.E.U.G. ont été renforcées. De surcroît, plusieurs D.E.U.G. « délocalisés » ont été mis en place pour permettre d'accroître les capacités d'accueil des universités. Les habitations nouvelles en deuxième et troisième cycles permettront le renforcement des pôles d'excellence des différents secteurs de formation. En matière budgétaire les mesures prises sont les suivantes : plus 417 emplois enseignants ; plus 45 millions d'heures complémentaires ; plus 23 millions de francs d'aide au fonctionnement (premiers cycles et D.E.U.G. [délocalisés]) ; plus 10 millions de francs de crédits documentaires.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

34513. - 21 décembre 1987. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité de situation des instituteurs au regard des indemnités de logement. En effet, dans de nombreuses communes dans lesquelles le nombre d'enseignants a augmenté, les logements de fonction sont en nombre insuffisant ; certains enseignants sont donc logés, d'autres touchent une indemnité si les logements de fonction sont indisponibles, d'autres enfin ne touchent rien, car les logements éventuellement disponibles ne correspondant pas à leurs besoins familiaux n'ont pu être acceptés. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux que, pour éviter cette disparité, cette indemnité soit versée directement par l'administration d'Etat aux fonctionnaires.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, relative à la dotation globale de fonctionnement, a prévu que la dotation spéciale allouée par l'Etat aux communes pour compenser la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation, présentant pour eux un avantage équivalent. La prise en charge directe par l'Etat des indemnités de logement versées aux instituteurs constitue une modification fondamentale du régime actuel et nécessite des études approfondies, qui sont en cours, au plan juridique comme au plan financier, ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés. Pour ces raisons, elle n'a pu encore être mise en œuvre.

Enseignement (fonctionnement : Val-d'Oise)

36057. - 1^{er} février 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'organisation des enseignements scolaires dans le Val-d'Oise. Elle lui demande de bien vouloir lors de la préparation de la rentrée 1988 porter l'attention le plus concrète sur les besoins de ce département, dont la démographie est en augmentation constante, dont le corps enseignant est particulièrement jeune et féminin, et dont les besoins en formation initiale et continue sont encore très importants.

Réponse. - Les difficultés que connaît depuis quelques années le département du Val-d'Oise, dues essentiellement aux évolutions d'effectifs en ville nouvelle, ont toujours été prises en compte et cette année encore cent quinze postes d'instituteur ont été créés dans le premier degré pour assurer la rentrée. Dans le courant du premier trimestre quatre postes de plus ont été attribués à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation, quelques ouvertures s'étant révélées nécessaires à Vauréal et à Jouy-le-Moutier. A la rentrée de janvier, l'inspecteur d'académie a procédé, sur les moyens du département, à dix autres ouvertures dont six toujours dans le secteur de la ville nouvelle. Par ailleurs, des crédits exceptionnels ont été délégués aux autorités académiques afin de renforcer dès maintenant le dispositif de remplacement des maîtres absents et cela jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ils permettront le recrutement de personnels supplémentaires qui pourront être candidats inscrits sur listes complémentaires des concours d'entrée dans les écoles normales. Enfin, en ce qui concerne la rentrée de 1988, la situation sera examinée en temps voulu, avec la meilleure attention. En tout état de cause, il appartient au recteur d'effectuer la répartition des moyens qui lui sont attribués en tenant compte des impératifs de chaque département. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, pour 1988, auxquels s'ajoutent 25 000 autres heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel pour la prochaine rentrée scolaire afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élevation indispensable du niveau de formation. Ces mesures traduisent le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes (la progression du budget de l'éducation nationale pour 1988 - section scolaire - connaît une progression de crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble). L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Versailles a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 8 000 heures d'enseigne-

ment équivalant à 241 emplois et 4 144 heures supplémentaires annuelles et au titre de la distribution contractuelle de 8 emplois de professeur certifié d'arts plastiques, 72 équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques, et 10 emplois pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant précisément de la préparation de la rentrée scolaire 1988 dans les établissements secondaires du Val-d'Oise, Mme Lecuir est donc invitée à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Versailles, seul en mesure d'indiquer la façon dont il apprécie la situation des lycées et collèges du Val-d'Oise au regard de l'ensemble des établissements de son académie, et les conséquences qu'il en tire pour la répartition des moyens d'enseignement.

ENVIRONNEMENT

Installations classées (politique et réglementation)

32014. - 26 octobre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est porté à sa connaissance que des agriculteurs landais, ayant déclaré l'installation d'une salle d'abattage de volailles, étaient maintenant assujettis à une taxe unique au titre de la loi précitée. Il s'agit là, a priori, d'une mesure surprenante et il lui demande, en conséquence, les références des textes permettant d'étendre aux installations agricoles, exclues jusqu'à présent, les dispositions applicables aux installations industrielles et commerciales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Aucune modification de la législation du 19 juillet 1976 sur les installations classées n'a eu pour objet d'étendre aux agriculteurs l'application des taxes et redevances prévues par cette loi. Si une taxe unique a été réclamée à un agriculteur, c'est parce que le dossier de son installation ne faisait pas apparaître son numéro d'immatriculation à l'A.M.E.X.A. Cette affaire est en cours de régularisation. Le montant de la taxe indûment versée sera remboursé.

Environnement (politique et réglementation)

33916. - 7 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'encadrement nécessaire des stagiaires employés dans le cadre d'un programme d'insertion locale, réalisé par des collectivités locales, pour des travaux d'amélioration ou de protection de l'environnement. Il apparaît, en effet, que de nombreuses petites communes ou syndicats de communes sont prêts à recruter des jeunes pour des opérations d'amélioration ou de protection de l'environnement, dans le cadre du programme d'insertion locale. Mais la nécessité d'un encadrement compétent des stagiaires entraîne des dépenses importantes, qui freinent le recrutement et la mise en œuvre de ces travaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si son ministre envisage des aides financières spécifiques aux collectivités locales, pour assurer l'encadrement de ces jeunes pour ces travaux.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, est conscient de la nécessité d'un encadrement sérieux et compétent des stagiaires employés dans le cadre d'un programme d'insertion locale (P.I.L.). Cet encadrement est en effet l'une des conditions du bon déroulement de ces programmes, tant du point de vue des travaux réalisés que de bénéfice qu'en peuvent tirer les stagiaires sur le plan de leur formation professionnelle et humaine. Aucune mesure particulière d'aide financière de la part de l'Etat n'est prévue pour la rémunération de cet encadrement, qui reste de la responsabilité des collectivités locales ou organismes employant des stagiaires en P.I.L. La prise en charge de cet encadrement par l'utilisateur (et bénéficiaire) des stagiaires constitue la juste

contrepartie de l'effort réalisé par la collectivité nationale, Etat et Unedic, pour la couverture sociale et l'indemnisation de ces mêmes stagiaires. Cependant, dans le cadre de l'action interministérielle d'entretien des berges de rivières par l'emploi de stagiaires T.U.C. et P.I.L. qui doit se dérouler durant l'année 1988 (action à laquelle participent les ministères des affaires sociales et de l'emploi, de l'agriculture et de l'environnement), une aide financière spécifique est prévue pour la formation de l'encadrement. Cette aide financière, provenant du fonds d'intervention pour la qualité de la vie, sera mise en place par le ministère de l'environnement de façon déconcentrée. Les collectivités locales utilisatrices de stagiaires P.I.L. (et T.U.C.) dans le cadre de chantiers d'entretien de rivières auront donc intérêt à se rapprocher à cet effet des délégations régionales à l'architecture et à l'environnement de leur région.

Installations classées (politique et réglementation)

33968. - 7 décembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les vives inquiétudes des associations de protection de l'environnement, au sujet de l'actuel projet de modification de la nomenclature des installations classées. Si les associations sont favorables à la suppression des rubriques dites obsolètes, au regroupement de la nomenclature des activités présentant des caractères voisins (sous réserve que ce regroupement ne masque pas un relèvement insidieux de certains seuils), en revanche, elles sont fortement opposées au relèvement massif des seuils proposés. En effet, au cours d'une récente réunion du conseil supérieur des installations classées, ont été émises notamment les critiques suivantes : 1° les critères choisis pour établir les nouveaux seuils ne sont que rarement représentatifs de puissances indirectes ; 2° le rapport ayant servi de base à cette proposition ne comporte pas d'analyse faisant ressortir l'influence actuelle des établissements ou activités qui vont échapper à la nomenclature sur leur environnement (la relation entre plaintes et activités n'est pas faite. Va-t-on relever le seuil des installations qui provoquent un maximum de plaintes ? Le rapport ne permettrait pas de connaître le nombre des activités anciennes ou futures concernées par le projet. A l'époque de l'ordinateur, il conviendrait que le ministère de l'environnement dispose d'un logiciel capable d'analyser le phénomène « installations classées » sous toutes les facettes. 3° Enfin, de nombreuses inquiétudes apparaissent en ce qui concerne les voies de recours et l'exercice des pouvoirs de police. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à la proposition d'associations pour l'environnement de constituer une commission qui examinerait au cas par cas, pour chaque activité concernée, le relèvement des seuils proposés ou mieux encore des prescriptions ou notes techniques appropriées, et de confier la présidence de ce groupe de travail à une personnalité indépendante et compétente.

Réponse. - Les établissements assujettis à la loi du 19 juillet 1976 sont visés par la nomenclature des installations classées qui fait l'objet de mises à jour périodiques en fonction de l'évolution des techniques et des contraintes qui sont celles de la protection de l'environnement. Les modifications de cette nomenclature sont faites par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur des installations classées, organisme consultatif qui réunit des représentants de l'administration, des exploitants, des syndicats ainsi que des associations de protection de l'environnement. Cet organisme dont le rôle est de permettre une concertation entre les différentes parties concernées par les problèmes relatifs aux installations classées a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité et il constitue l'instance la plus appropriée pour examiner les projets de modification de la nomenclature. Lors de la séance du conseil supérieur des installations classées en date du 5 mars 1987, le ministre chargé de l'environnement a défini les orientations du Gouvernement en matière d'installations classées. L'action des services de l'Etat en matière de protection de l'environnement doit être renforcée afin de prévenir avant tout les risques technologiques ainsi que les pollutions les plus graves. Cette priorité s'impose à l'Etat dans la mesure notamment où il dispose seul des moyens techniques pour assurer une telle mission. Dans ce contexte, il paraît souhaitable, en matière de troubles de voisinage, de moderniser le dispositif d'intervention publique pour tenir compte à la fois de l'évolution des techniques et du processus de décentralisation : la qualité insuffisante du traitement des plaintes est une preuve de cette nécessité. Il est certain que toute modification éventuelle de l'équilibre actuel n'est pas sans poser de nombreuses difficultés d'ordre juridique, matériel ou institutionnel, si l'on veut dans le même temps améliorer le niveau de protection de l'environnement et la qualité de vie des citoyens vis-à-vis de l'ensemble des

agressions. Telle est la raison pour laquelle, dès le début de l'année 1987, le Gouvernement a demandé à une mission interministérielle (intérieur, santé, environnement) de faire des propositions concrètes sur ce point. C'est sur la base de ce rapport, qui lui sera rendu dans les prochaines semaines, qu'il arrêtera définitivement sa position.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

34606. - 21 décembre 1987. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'urgence qu'il y a à ratifier l'accord de Montréal où les représentants de quarante-trois nations industrialisées ont pris l'engagement en septembre dernier de réduire progressivement les émissions de substances « chlorofluorocarbonées » qui attaquent l'ozone de la stratosphère. En effet, les expéditions scientifiques qui viennent de se dérouler récemment en Antarctique montrent que la couche d'ozone au-dessus du pôle Sud est le tiers de celle qui s'y trouve normalement. Il existe même un trou complet où tout l'ozone a disparu. Certains scientifiques sont persuadés que cette destruction traduit la réalité plus générale de l'attaque globale de l'ozone et que sans sa protection, les rayons ultra-violettes pourraient détruire les cellules animales et végétales les plus simples sur lesquelles repose la vie terrestre. Ainsi, sans mesures immédiates, le problème de l'ozone pourrait bien devenir le plus pressant de tous ceux qui menacent notre environnement à l'échelle de la planète, sachant par ailleurs que l'effet de ces mesures ne se fera sentir que dans une dizaine d'années environ, étant donné la lenteur avec laquelle se fait la montée des gaz dans l'atmosphère et les combinaisons chimiques complexes qui conduisent à la destruction de l'ozone. Il lui rappelle que la convention internationale sur la protection de l'ozone adoptée en 1985 à Vienne au cours d'une conférence diplomatique n'avait pu entrer en vigueur faute de ratification par tous les Etats représentés, de même que la conférence internationale du programme des Nations unies pour l'environnement qui s'était tenue en décembre 1986 à Genève sur le même thème n'avait pu aboutir en raison des rivalités économiques. En conséquence, au moment où les scientifiques s'interrogent sur un phénomène qui peut conditionner l'avenir de l'humanité, il lui demande d'agir pour que l'accord de Montréal ne subisse pas la même fin et lui rappelle par ailleurs que les pays scandinaves ont déjà pris des mesures propres et spécifiques.

Réponse. - La France, qui depuis 1980 a gelé sa capacité de production des chlorofluorocarbones 11 et 12 et réduit leur emploi de 30 p. 100 par rapport à 1976 dans le remplissage des flacons aérosols puis signé en 1985 et ratifié en 1987 la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, vient de signer avec vingt-trois autres pays le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le protocole, qui prévoit de réduire les émissions mondiales de chlorofluorocarbones, a nécessité de très nombreux travaux sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement ; les négociations menées durant l'année 1987 ont permis d'effacer les divergences apparues, notamment à Genève, en décembre 1986. Les mesures contenues dans ce protocole, à savoir une réduction de 50 p. 100 de la consommation des C.F.C. par les pays industrialisés en dix ans, et un gel de la consommation des halons, sont jugées dans l'état actuel des connaissances scientifiques, conservatoires pour la couche d'ozone. Les observations, réalisées au-dessus du Pôle sud depuis 1985, qui montrent une forte diminution de la quantité d'ozone au printemps austral sont très préoccupantes ; la communauté scientifique dont les modèles n'avaient pas prévu un tel phénomène est très divisée sur le sujet ; s'agit-il d'un prodrome ou simplement d'un épiphénomène, et quelle en est la cause exacte ? Le Protocole de Montréal, dont le processus de ratification par la France est en cours et qui devrait être ratifié par tous les Etats membres de la Communauté européenne avant la fin de 1988, est ouvert et les mesures qu'il contient pourraient à la lumière d'éléments scientifiques nouveaux être renforcées.

Produits d'eau douce et de la mer (saumons)

34961. - 28 décembre 1987. - M. Pierre Pascalon se réjouit que le barrage de Poutes sur l'Allier ait été équipé, ces dernières semaines, d'un ascenseur, destiné à permettre aux saumons de remonter vers les hautes frayères de la rivière. Il entend

demandeur à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quelles sont ses intentions pour équiper les autres barrages qui constituent encore des obstacles à la remontée des saumons.

Réponse. - L'Etat a mené ces quinze dernières années une politique active en faveur de la restauration des populations de saumon atlantique. Sur le plan réglementaire, un décret pris en application de l'article 411 (premier alinéa) du code rural a fixé une première liste de tout ou partie de cours d'eau et canaux dans lesquels les ouvrages hydro-électriques nouveaux doivent comporter des dispositifs permettant la libre circulation du poisson ; ce règlement est actuellement en cours de modification et la liste qui lui est annexée sera prochainement modifiée et étendue. Par ailleurs, un arrêté ministériel du 2 janvier 1986 a fixé une liste des espèces de poissons dont le saumon, présentes dans certains cours d'eau classés en application de l'article 411 (deuxième alinéa) du code rural, où les ouvrages existants doivent être équipés dans les cinq ans de dispositifs analogues. De nouveaux bassins et sous-bassins de cours d'eau comportant du saumon viendront prochainement s'ajouter à ceux précédemment classés. Sur le plan financier, une priorité constante a été accordée à l'équipement des ouvrages hydro-électriques par des dispositifs de franchissement et à l'amélioration de leur fonctionnement ; cette priorité sera maintenue les prochaines années, en particulier dans le cadre des engagements conventionnels liant l'Etat et Electricité de France. En ce qui concerne plus spécialement l'axe Loire-Allier, un programme de protection et de restauration des milieux naturels aquatiques du bassin de la Loire et de ses affluents, couvrant la période 1988-1997, est en cours d'élaboration ; parmi les objectifs recherchés figurent le rétablissement complet des axes de migration et la restauration des populations de poissons migrateurs. La limite de migration du saumon atlantique sur l'Allier est actuellement le barrage de Saint-Etienne-du-Vigan ; un double objectif doit être proposé d'améliorer les équipements existants à l'amont de cet ouvrage et de permettre au saumon de franchir le barrage de Saint-Etienne-du-Vigan ; enfin, la Dore, la Sioule et l'Allagnon font l'objet de contrats de rivière destinés à engager une dynamique de reconquête de ces affluents par les grands migrateurs. La restauration des populations de poissons migrateurs comprend à la fois des opérations de réintroduction, de soutien des effectifs et de réhabilitation des frayères et des zones de grossissement des juvéniles. Sur le bassin de l'Allier, l'objectif global serait de produire annuellement 500 000 saumonneaux environ ; deux grandes options seraient dégagées à cet effet : un renforcement de la salmoniculture d'Auvergne afin de porter sa production annuelle à 250 000 saumonneaux et le recours complémentaire à la production de piscicultures privées assurée à partir de géniteurs sauvages achetés aux pêcheurs professionnels fluviaux ou provenant de la pisciculture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Eau (épuration)

35032. - 4 janvier 1988. - M. Jean-Jacques Léonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation de l'assainissement des collectivités locales. Il remarque qu'à peine un tiers de la pollution domestique relevant de l'assainissement collectif est éliminé par traitement en station d'épuration, alors que dans d'autres pays tels que l'Allemagne, l'Angleterre ou la Suède plus de 50 p. 100 de la pollution citadine est traitée. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter les investissements des collectivités territoriales dans ce secteur.

Réponse. - Le retard de la France dans le domaine de l'assainissement des collectivités locales est dû essentiellement à l'insuffisance des réseaux de collecte des eaux usées. Les dernières statistiques connues établies pour l'année 1984 montrent en effet que la capacité de traitement installée recouvre 80 p. 100 des besoins actuels, avec un rendement d'épuration moyen de 70 p. 100, alors que les réseaux de collecte n'acheminent vers les stations que la moitié seulement de la pollution brute émise par les collectivités locales. Devant ce constat, le Gouvernement a décidé de faire un effort tout particulier dans ce domaine, sans pour autant abandonner les efforts en matière de traitement des eaux. C'est ainsi que les agences de bassin verront croître leurs ressources au cours de leur cinquième programme d'intervention (1987-1991) de 2 p. 100 par an en francs constants, et consacreront 5,1 milliards de francs (valeur 1987) à la lutte contre la pollution domestique (2,1 milliards pour les stations d'épuration, 3 milliards pour les réseaux d'assainissement), pour un montant de travaux de l'ordre de 34 milliards de francs. Ces moyens

accrus permettront notamment aux agences de conclure avec les villes des contrats d'agglomération, programmes concertés de dépollution bénéficiant de garanties de financement de la part des agences. Cette formule, encouragée depuis maintenant trois ans par le ministère de l'environnement, connaît en effet un succès indéniable parce que, bien adaptée à la décentralisation, elle laisse aux collectivités locales l'entière responsabilité des choix, garantit une cohérence globale de l'assainissement en étalant les engagements et paiements dans le temps. A ce jour, 108 contrats ont été signés représentant près de 2,4 milliards de francs de travaux. Le Gouvernement a également demandé aux agences de bassin de rechercher avec les organismes financiers des formules d'association ou de coopération visant à faciliter le montage financier des opérations d'assainissement. Des accords ont été déjà conclus entre certaines agences et la Caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, la libération du prix de l'eau à travers lequel sont financées les dépenses d'assainissement et d'épuration (fonctionnement et investissement) permet dorénavant aux maîtres d'ouvrage de pouvoir compter sur des ressources nécessaires à l'amortissement des équipements dont ils décident de se doter. Ces mesures, prises pour l'essentiel ces deux dernières années, ont commencé à porter leurs fruits. En effet, après une décroissance continue depuis 1980, les investissements des communes dans le domaine de l'assainissement ont recommencé à progresser depuis 1986.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

35222. - 11 janvier 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le rapport publié par la ligue pour la protection des oiseaux, le fonds d'intervention pour les rapaces et l'union nationale des centres de soins, qui dresse un premier bilan des incidents de la dernière saison de chasse. Selon ce rapport, 367 oiseaux appartenant à 49 espèces protégées auraient été trouvés morts ou blessés par fait de chasse. Parmi ceux-ci figurent trois cigognes, dix cygnes tuberculés, treize grues et onze faucons pèlerins. De tels actes anéantissent les efforts de tous ceux qui luttent pour la survie de ces espèces. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qu'il entend adopter le Gouvernement pour mieux lutter contre ces abus, signalés en particulier en période de froid et de neige, et s'il entend interdire la chasse durant ces périodes.

Réponse. - Il est exact qu'un certain nombre d'animaux appartenant à des espèces protégées au titre de la loi sur la protection de la nature trouvent la mort en raison d'actes volontaires de destruction. Ces infractions, toujours trop nombreuses, demeurent heureusement relativement peu importantes au regard du nombre de chasseurs (1,8 million). Du reste, les auteurs de ces infractions ne sont pas tous détenteurs de permis de chasser et ne méritent donc en aucune façon le titre de chasseur. En ce qui concerne la chasse en temps de neige, celle-ci est interdite par l'article 10 du décret n° 86-571 du 14 mars 1986, sauf exceptions limitativement énumérées et laissées à l'appréciation du préfet du département. En ce qui concerne la chasse en période de froid, le sixième alinéa de l'article 373 du code rural prévoit que « en cas de... gel prolongé, le préfet pourra, pour tout ou partie du département, suspendre... l'exercice de la chasse pendant une période de dix jours ». Ces dispositions ont été utilisées chaque fois et dans tous les lieux où cela était nécessaire lors des vagues de froid qu'a connues le pays depuis trois ans.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Urbanisme (lotissement)

23046. - 20 avril 1987. - M. Michel Hamaide rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports la législation concernant les lotissements. Il est très difficile pour un Français aux revenus modestes de se faire construire une maison individuelle hors d'un lotissement. Lorsque la maison est construite et enclavée dans le lotissement, la municipalité décide si la voirie du lotissement sera ou non classée dans la voirie communale. Ainsi, les propriétaires devront payer, d'une part, les impôts locaux pour l'entretien des rues communales et, d'autre part, une charge supplémentaire pour l'entretien des rues du lotissement. Cela défavorise certains citoyens. Il lui demande donc s'il serait possible de modifier le

code de l'urbanisme de la façon suivante : 1° la demande de classement des voies d'un lotissement devra être présentée par une association syndicale autorisée ; 2° la décision de demande de classement sera prise à la majorité des voix par l'assemblée générale de l'association syndicale, conformément au cahier des charges ; 3° la demande ne pourra être présentée que lorsque la voirie du lotissement sera conforme aux normes techniques de la ville ; 4° il ne pourra être fait aucune discrimination entre les voies de passages et les voies sans issue. Ces dernières devront être pourvues d'un rond-point de retournement ; 5° la procédure de classement devra intervenir dans un délai de deux mois à partir de la date de la demande, si toutes les conditions ci-dessus sont remplies. En attendant qu'une telle décision soit prise, il lui demande si une solution immédiate pourrait être trouvée : par exemple en prévoyant, à la suite de l'article 156-II du code général des impôts, que les dépenses d'entretien des voies des lotissements privés soient déduites du revenu global, au même titre que les dépenses de ravalement.

Réponse. - La décision de prendre en charge l'entretien des voies d'un lotissement privé en incorporant leur assise dans le domaine public communal ne peut relever que d'une volonté municipale claire, le conseil municipal étant seul juge de l'opportunité qu'il y a à étendre le domaine public communal et les dépenses publiques qui s'y rapportent. Toutefois, il est souhaitable que, chaque fois qu'un lotissement est autorisé, le statut futur de ses espaces d'usage collectif soit clairement précisé dès la délivrance de l'autorisation. Il appartient au lotisseur d'engager le plus tôt possible les négociations nécessaires avec la commune pour chercher à conclure une convention de classement pouvant également préciser les caractéristiques techniques des ouvrages et des espaces destinés à faire l'objet de ce classement. Les colotis ont par ailleurs la faculté de demander eux-mêmes, ultérieurement, le classement de ces ouvrages ou de ces espaces. Au vu des pratiques actuelles, il n'apparaît pas utile de formaliser une telle demande, la plus grande souplesse étant nécessaire au dialogue local entre les municipalités et les citoyens.

Urbanisme (droit de préemption)

24363. - 11 mai 1987. - Tout en appréciant le fait que le droit de préemption urbain ne soit plus désormais automatique, M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il n'estime pas nécessaire de revenir en cette matière à la création de seules zones de préemption opérationnelles, c'est-à-dire justifiées par un programme d'aménagement et disparaissant après la réalisation de ce programme. On peut regretter en effet que la préemption en matière d'urbanisme ait perdu, par le fait de réformes successives, la vocation strictement opérationnelle qu'elle avait lors de sa création en 1958.

Réponse. - La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière a inversé la procédure d'instauration du droit de préemption urbain (D.P.U.) en imposant aux communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé de délibérer pour instaurer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future. Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} juin 1987. La loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 a, en outre, renforcé ce dispositif en imposant aux communes qui bénéficiaient du droit de préemption urbain automatique en vertu de l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, de délibérer dans les six mois pour maintenir le D.P.U. sur leurs territoires. Ces textes constituent le volet législatif d'un vaste programme mené par le Gouvernement visant au développement de l'offre foncière et donnent aux collectivités locales des outils simples et adaptés à leurs besoins en matière de politique d'aménagement. L'objectif recherché est précisément de rendre au droit de préemption sa vocation d'outil au service d'une politique définie, tout en maintenant la liberté du marché foncier sur les territoires où les collectivités locales auront décidé de ne pas intervenir.

Ventes et échanges (ventes aux enchères)

28679. - 27 juillet 1987. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que la vente par adjudication volontaire, ou vente volontaire aux

enchères publiques, désormais soumise à la procédure de droit commun qui régit le droit de préemption urbain, ne semble plus pouvoir être réalisée, sauf lorsque le bien qui doit en être l'objet n'est pas soumis au droit de préemption urbain. En effet, lorsque le bien en cause est soumis au droit de préemption urbain, d'une part une déclaration d'intention d'aliéner doit être soumise préalablement à une telle adjudication, en indiquant l'estimation du bien ou sa mise à prix (art. L. 213-2, code de l'urbanisme), et, d'autre part, le titulaire du droit de préemption ne peut alors, dans le délai de la procédure de droit commun, que renoncer à l'exercice de son droit ou offrir d'acquiescer le bien à un prix proposé par lui. Dans le cas où le titulaire du droit de préemption notifie sa décision de renoncer à l'exercice de celui-ci, les dispositions de l'article L. 213-8 suivant lesquelles « si le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit avant fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration » deviennent applicables, de telle sorte qu'une adjudication n'est plus réalisable. Le recours à la procédure de délaissement instituée par l'article L. 211-5 aboutit d'ailleurs au même résultat, le quatrième alinéa de celui-ci disposant qu'en cas de refus d'acquisition ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à son premier alinéa, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut néanmoins être procédé, après renonciation à acquiescer formulée par le titulaire du droit de préemption, à l'adjudication qui ne serait toutefois prononcée que sous la condition suspensive que le titulaire du droit de préemption urbain n'exerce pas celui-ci sur la nouvelle déclaration d'intention d'aliéner qui lui serait notifiée avec indication de la dernière enchère sur laquelle aurait été prononcée l'adjudication.

Urbanisme (droit de préemption)

29290. - 10 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la vente par adjudication volontaire, ou vente volontaire aux enchères publiques, désormais soumise à la procédure de droit commun qui régit le droit de préemption urbain, ne semble plus pouvoir être réalisée, sauf lorsque le bien qui doit en être l'objet n'est pas soumis au droit de préemption urbain. En effet, lorsque le bien en cause est soumis au droit de préemption urbain, d'une part, une déclaration d'intention d'aliéner doit être soumise préalablement à une telle adjudication, en indiquant l'estimation du bien ou sa mise à prix (art. L. 213-2 du code de l'urbanisme) et, d'autre part, le titulaire du droit de préemption ne peut alors, dans le délai de la procédure de droit commun, que renoncer à l'exercice de son droit ou offrir d'acquiescer le bien à un prix proposé par lui. Dans le cas où le titulaire du droit de préemption notifie sa décision de renoncer à l'exercice de celui-ci, les dispositions de l'article L. 213-8 suivant lesquelles « si le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit avant fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration » deviennent applicables, de telle sorte qu'une adjudication n'est plus réalisable. Le recours à la procédure de délaissement instituée par l'article L. 211-5 aboutit d'ailleurs au même résultat, le quatrième alinéa de celui-ci disposant qu'en cas de refus d'acquisition ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à son premier alinéa, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut néanmoins être procédé, après renonciation à acquiescer formulée par le titulaire du droit de préemption, à l'adjudication qui ne serait toutefois prononcée que sous la condition suspensive que le titulaire du droit de préemption urbain n'exerce pas celui-ci sur la nouvelle déclaration d'intention d'aliéner qui lui serait notifiée par l'indication de la dernière enchère sur laquelle aurait été prononcée l'adjudication.

Réponse. - Les biens aliénés volontairement à titre onéreux sous quelque forme que ce soit sont soumis au droit de préemption urbain lorsque ce droit a été instauré par la collectivité locale. Il en est donc ainsi lorsque un bien est aliéné sous la forme d'une vente aux enchères, si celle-ci n'est pas rendue obligatoire par la loi ou le règlement conformément à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. Les ventes par adjudication volontaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain sont régies par les mêmes dispositions qu'une vente de gré à gré pour ce qui relève de l'exercice de ce droit. Donner la possibilité au vendeur, en cas de renonciation du titulaire avant ou après la fixation judiciaire du prix, de recourir à une vente par adjudication et donc à une vente à un prix différent du prix initialement annoncé ou fixé judiciairement, romprait l'égalité de citoyens devant la loi en favorisant une forme d'aliénation par rapport aux autres. De même, exclure les adjudications volontaires du

champ d'application de droit de préemption urbain péraliserait les communes engagées dans une politique foncière active, qui ne pourraient ainsi exercer leur droit de préemption à l'occasion de cette forme d'aliénation de biens. Seules, les adjudications rendues obligatoires par la loi ou le règlement, donc imposées au vendeur comme mode d'aliénation, obéissent à des règles spécifiques d'exercice du droit de préemption.

Urbanisme (droit de préemption)

32103. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Vulbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation d'une commune qui, afin de posséder la maîtrise de son sol, a instauré par délibération du conseil municipal en mai 1987 un droit de préemption urbain (D.P.U.), celui-ci s'appliquant principalement aux zones U. Néanmoins, cette commune, en coopération avec un syndicat forestier, ne peut intervenir sur le marché foncier des espaces boisés zonés en N.D. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui intéresse de nombreuses communes, notamment rurales.

Urbanisme (zones naturelles)

33088. - 16 novembre 1987. - **M. Jacques Sourdille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation d'une commune qui par une délibération du conseil municipal en date du 15 mai 1987, a constitué un droit de préemption urbain s'appliquant principalement aux zones urbaines équipées. Cette commune souhaitant intervenir sur le marché foncier des espaces boisés, classés en zone naturelle non équipée et protégée en raison de la qualité des sites ou des risques de nuisance (zone ND), interrogea la direction départementale de l'équipement à cet effet, qui lui fit une réponse négative. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de permettre aux petites communes d'assurer la maîtrise complète de leur sol, y compris sur des zones naturelles protégées.

Urbanisme (zones naturelles)

33101. - 16 novembre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le cas d'une commune qui, souhaitant posséder la maîtrise de ses sols, instaure un droit de préemption urbain (D.P.U.). Dans l'hypothèse d'une volonté d'intervention sur le marché foncier des zones boisées classées N.D. ou P.O.S., il lui demande quels sont les instruments juridiques dont dispose la commune pour assurer la protection de ses espaces naturels, étant entendu que le D.P.U. se rattache nécessairement à une perspective d'urbanisation.

Réponse. - Les zones urbaines et d'urbanisation future des plans d'occupation des sols sont les supports exclusifs du droit de préemption urbain. Toutefois, le code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols de disposer de moyens d'intervention sur les zones naturelles non destinées à l'urbanisation future de la commune. Le degré de contrainte de ces moyens varie suivant les objectifs recherchés. Le seul classement en zone naturelle, dite ND, des territoires à protéger permet de réglementer l'usage qui peut être fait des sols, conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et suivants et R. 123-16 et suivants du code de l'urbanisme. Dans les secteurs identifiés comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, la commune peut soumettre à déclaration préalable toute division d'une propriété foncière, en vertu de l'article 111-5-2 du code de l'urbanisme. Elle peut en outre classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, interdisant ainsi tout changement d'affectation, tout mode d'occupation du sol contraires aux objectifs communaux, avec d'éventuelles compensations sous forme de cession de terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à céder gratuitement un terrain classé comme espace boisé (art. L. 130-2 du code de l'urbanisme). Enfin, dans le cadre de la législation sur les espaces naturels sensibles des départements (art. L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme), la commune peut, par délégation du département ou substitution à celui-ci, acquiescer à l'amiable ou par voie de préemption les terrains qui lui seraient utiles pour mener une politique de protection des espaces naturels.

Energie (économies d'énergie)

32503. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que, par des dispositions incitatives, tant au niveau des professionnels qu'au niveau du grand public, une relance de la politique d'économies d'énergie puisse être envisagée dans les meilleurs délais.

Réponse. - La politique d'économie d'énergie doit s'appuyer, moins que dans le passé, sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Mais ceci n'implique nullement une réduction de l'effort d'économie. Ainsi, E.D.F. a prévu que, dès le 1^{er} janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité, choisi sur une liste d'opérations fixée à l'avance, pourra bénéficier d'une réduction de facture. De même, G.D.F. a décidé de favoriser en 1987 le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements en accordant des aides qui correspondent à une fraction de l'investissement réalisé. L'article 24 de la loi de finances pour 1987 a ramené de vingt à quinze ans l'âge minimal des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. Cette mesure, applicable aux frais payés à compter du 1^{er} janvier 1987, concerne les principales dépenses permettant d'économiser l'énergie dans un bâtiment ancien et, notamment, le remplacement des chaudières ou la refonte totale d'une installation de chauffage central. La réglementation thermique dans le logement neuf sera rendue à la fois plus simple d'application et plus exigeante en termes de performance (plus de 20 p. 100 d'économie supplémentaire par rapport à la réglementation actuelle) à partir du 1^{er} janvier 1989. Le texte correspondant a fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels et est actuellement examiné pour avis devant le Conseil d'Etat. Par ailleurs, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en liaison avec les professionnels, poursuivent leurs réflexions pour développer l'action incitative en faveur des économies d'énergie. En particulier, les services concernés du ministère réfléchissent actuellement dans le cadre d'un groupe de travail regroupant l'ensemble des professionnels du bâtiment, les gestionnaires, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, à un guide d'évaluation et d'amélioration thermique de l'habitat existant. Ce guide serait, en quelque sorte, le carnet de santé thermique du logement (pour le cas du chauffage individuel) ou de l'immeuble (pour le cas du chauffage collectif). Il est prévu un système simple d'évaluation par addition de points des performances thermiques des logements (par type de paroi, pour les équipements de chauffage, pour les équipements d'eau chaude sanitaire). Les deux niveaux prévus correspondent aux consommations d'énergie de chauffage et d'eau chaude de logements neufs répondant à la réglementation thermique du 10 avril 1974 modifiée pour le premier niveau, et à la réglementation thermique du 24 mars 1982 pour le deuxième niveau. L'objectif principal de ce guide est d'inciter les usagers à effectuer des travaux d'économie d'énergie en leur faisant prendre conscience des retombées positives de ces travaux sur l'amélioration du confort de leur logement, sa valorisation et la diminution de leurs dépenses d'énergie. Ce dispositif semble être une incitation positive aux travaux d'économie d'énergie, allant dans le sens d'une valorisation du patrimoine existant.

Urbanisme (lotissements)

32825. - 16 novembre 1987. - **M. Michel Hamalide** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. En effet, il est étonnant qu'un propriétaire qui a acheté un lot dans un lotissement ayant son cahier des charges et ses obligations soit soumis à C.O.S. de la ville dans laquelle se situe ce lotissement, laissant ainsi à une tierce personne, en l'occurrence le maire de la commune, non contractante lors de l'acte initial, le soin de pérenniser ou non les règles internes au lotissement. Beaucoup de propriétaires sont touchés par cette mesure dont l'application est prévue en janvier 1988. Il lui demande donc s'il envisage d'annuler cette disposition de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986.

Réponse. - L'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, relatif aux lotissements, prévue le 8 janvier 1988, a été repoussée au 8 juillet 1988, conformément à l'article 60 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation. A cette date, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement créé depuis plus de dix ans, dans les communes disposant d'un plan d'occupation

des sols approuvé, cesseront de s'appliquer ; le lotissement suivra alors la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire communal et pourra évoluer selon les orientations d'aménagement définies par la commune, lors de la modification ou de la révision de son plan d'occupation des sols. Cette mesure était très attendue de la majorité des acquéreurs de lots que gênait la superposition de règles de droit privé et de droit public, parfois contradictoires entre elles, source de nombreuses actions contentieuses dues au maintien dans le temps, souvent à l'insu des acquéreurs successifs, de règles trop anciennes et inadaptées à la situation actuelle. Il est précisé, toutefois, que lorsqu'une majorité de co-lotés, calculée comme il est dit à l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, a demandé le maintien des règles propres au lotissement, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Logement (aides et prêts)

33227. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des dispositions budgétaires, relatives à l'aide à la personne, en matière de logement locatif. Ainsi, l'U.D.A.F. Gironde observant la substitution de l'allocation logement à l'aide personnalisée au logement pour les ayants droit habitant des logements réhabilités grâce aux P.A.L.U.L.O.S. ainsi que les nouveaux barèmes de l'A.P.L. et de l'A.L., lui a signalé ses inquiétudes. C'est pourquoi, il lui indique que, comme les associations familiales, il redoute qu'alors que la solvabilité de l'A.P.L. est plus importante que celle de l'allocation logement, les familles modestes, locataires d'un logement réhabilité, verront normalement leur loyer augmenter et l'allocation logement remplacer l'A.P.L. de manière moins avantageuse. Les conséquences prévisibles à court terme d'une telle situation peuvent inciter les organismes H.L.M. à renoncer à la réhabilitation de leurs logements. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à éviter une telle situation.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) sera progressivement étendue, en quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1988, aux occupants du parc locatif social qui, bien que remplissant les conditions de ressources, ne bénéficient ni de l'allocation de logement (A.L.), faute d'entrer dans son champ d'application, ni de l'A.P.L., en l'absence de conventions entre l'Etat et le bailleur sur leurs logements. Cette extension sera réalisée par la passation de conventions entre l'Etat et le bailleur, soit dans le cadre d'un accord de patrimoine entre l'Etat et le bailleur, soit en cas de travaux d'amélioration des logements à l'aide de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos). Cette subvention de l'Etat continuera à donner lieu à la conclusion d'une convention avec l'Etat ouvrant droit à l'A.P.L. selon un nouveau barème. Ce barème reprendra, comme le prévoit l'article 107 de la loi de finances pour 1988, celui de l'A.L. avec, toutefois, une amélioration fondamentale puisque les plafonds de loyers retenus dans le calcul de l'aide seront relevés pour tenir compte du niveau des loyers des logements réhabilités. Par ailleurs, lorsque l'équilibre de l'opération le justifiera, une majoration du taux de la Palulos dans la limite de 40 p. 100 pourra être envisagée. L'ensemble de ces mesures permettra la réhabilitation à un rythme soutenu du parc locatif social, tout en supprimant les effets pervers du barème actuel de l'A.P.L. (baisse du taux d'effort après travaux), mis en lumière par le rapport Laxan, notamment. Elles constituent un pas important en direction de l'unification des aides à la personne dans le parc locatif social puisque, désormais, tous les occupants de ce parc auront droit à une aide sous seule condition de revenu : 150 000 personnes bénéficieront de cette nouvelle disposition.

Architecture (enseignement : Paris)

33337. - 23 novembre 1987. - Le programme de construction et de rénovation des écoles d'architecture prévoyait l'installation définitive de l'unité pédagogique n° 1 Paris-Villemin dans l'ancien hôpital militaire du même nom, dans le cadre d'une opération rénovation-reconstruction. **M. Paul Chomat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que ces locaux sont disponibles depuis plus de dix ans, que depuis plusieurs années les étudiants en architecture de cette U.P. travaillent dans de mauvaises conditions, leurs cours étant écartés entre des lieux éloignés les uns des autres et dans des bâtiments vétustes et inadaptés qui, comme ceux de Villemin, prennent l'eau. Des pro-

messes ont été faites par les gouvernements précédents mais, pour l'instant, seul le projet architectural a été redevu. Dans le budget 1988, les crédits consacrés à la poursuite du programme immobilier des écoles est en diminution de 20 p. 100. Cela va-t-il limiter l'investissement dans l'école Paris-Villemin au versement de « quelques subsides pour financer les études », comme l'annonçait récemment une revue spécialisée. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la programmation et l'échéancier précis de cette indispensable réalisation.

Réponse. - L'école d'architecture de Paris-Villemin est éclatée en deux sites : l'un situé à l'École nationale des beaux-arts, l'autre dans l'ex-hôpital militaire Villemin, près de la gare de l'Est, dont l'état est très dégradé. Aussi, pour mettre fin à cette situation peu favorable sur le plan pédagogique, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a-t-il été conduit à lancer un concours architectural sur esquisse, fin 1985, afin de réhabiliter et d'étendre les locaux de l'ex-hôpital militaire Villemin. Le 13 mai 1987, le jury a proposé au ministre que le lauréat retenu soit M. Francis Soler. Dans le cadre de la loi de finances pour 1988, il est prévu de financer les études relatives à l'avant-projet sommaire et à l'avant-projet définitif de la réhabilitation et de l'extension du bâtiment. Cet aménagement devra être réalisé en trois tranches, afin que les étudiants puissent continuer à suivre les cours pendant le déroulement des travaux dont l'engagement est subordonné aux décisions budgétaires pour l'exercice 1989.

Entreprises (aides et prêts)

33412. - 30 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que, traduites en valeur ECU, les aides régionales brutes accordées aux entreprises par les États membres de la C.E.E. (aides de l'Etat et des entités territoriales) semblent être statistiquement dix fois supérieures en Italie, cinq fois en R.F.A., quatre fois en Grande-Bretagne, à ce qui est accordé par la France. Il aimerait savoir si ce constat ne devrait pas conduire à une accentuation, sous différentes formes, des aides accordées en France pour inciter aux investissements industriels et à leur localisation dans notre pays.

Réponse. - Il est exact que les budgets consacrés aux aides aux entreprises au Royaume-Uni, en République fédérale d'Allemagne ou en Italie, notamment pour ce qui concerne les incitations à finalité régionale, sont globalement supérieurs à ceux affectés à ce type d'intervention en France. En effet, depuis plusieurs années, les crédits budgétaires de la prime d'aménagement du territoire ont été sensiblement diminués dans le cadre des efforts de réduction des dépenses publiques et dans le souci d'accroître la sélectivité et l'efficacité d'un système d'aides qui avait été critiqué, en particulier par la Cour des comptes, en tant que mécanisme de distribution trop automatique et donc trop coûteux au regard de l'incitation effective à la localisation des activités. En outre, la suppression de la « Pat régionale » a été souhaitée par la plupart des régions. Par ailleurs, le fait qu'une surenchère soit constatée en Europe en matière d'aides à la localisation ne suffit pas à justifier un alignement des aides françaises sur les niveaux les plus élevés pratiqués par d'autres pays. Le dispositif actuellement appliqué permet d'agir dans de bonnes conditions pour favoriser : les investissements étrangers en France ; la décentralisation d'entreprises vers les zones primables ; l'implantation d'entreprises dans les zones prioritaires et, en particulier, dans le milieu rural. Pour toutes ces raisons, le comité interminis-

triel d'aménagement du territoire du 31 octobre 1986 a réformé le régime des primes d'aménagement du territoire pour les zones éligibles à cette procédure. Parallèlement, les procédures des collectivités locales sont en voie d'adaptation pour leur permettre d'intervenir plus largement au bénéfice d'entreprises créatrices d'emplois.

Voirie (routes)

33565. - 30 novembre 1987. - **M. Ladislav Poniowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences engendrées par le nouveau programme autoroutier, notamment sur l'axe Rouen-Le Mans. En effet, de nombreux élus du département de l'Eure craignent que ce projet ne remette en cause la participation de l'Etat dans la réalisation sur la R.N. 138 de déviations de Bernay, de Bourgheroulde, de Broglie et de Brionne, ainsi que les travaux d'aménagement du carrefour de Malbrouck, entre la R.N. 13 et la R.N. 138, dont l'urgence est à rappeler. En conséquence, il lui demande de préciser les travaux qui ne seront pas remis en cause.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé de réaliser l'axe Rouen-Le Mans sous la forme d'une autoroute. Cette infrastructure moderne drainera l'essentiel du trafic de transit lié au tunnel sous la Manche. Toutefois, la modernisation de la R.N. 138 ne sera pas perdue de vue. En effet, la déviation de Brionne, dont les travaux devraient commencer avant la fin de cette année, sera poursuivie et achevée ; les négociations du futur contrat de plan entre l'Etat et la région permettront d'examiner les opérations à y inscrire dans les années à venir, en particulier les opérations de sécurité comme l'aménagement du carrefour de Malbrouck sur la R.N. 13.

Logement (prêts)

33582. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les grilles de référence de prix de vente plafonné au mètre carré en secteur diffus, en secteur groupé et en secteur vente à terme H.L.M. (zone I, zone II et zone III), et ce pour les années allant de 1979 à 1987 inclus, pour les prêts P.A.P. et les prêts conventionnés.

Réponse. - En ce qui concerne les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en secteur groupé (tant des logements collectifs qu'individuels), le prix de vente prévisionnel doit être au plus égal au prix de référence de l'opération et celui-ci n'est pas donné au mètre carré mais plus équitablement, en fonction des différentes caractéristiques de l'opération. En outre, les modalités de calcul ont évolué, notamment en intégrant une majoration pour l'isolation thermique, en 1983, et en modifiant l'appréciation de la qualité en mars 1985. Les grilles de prix applicables en ce secteur sont donc particulières à chaque opération en fonction notamment du type de logement, du site, de l'importance de l'opération, des qualités diverses dont la surface, les difficultés de chantier, et ne peuvent faire l'objet d'une récapitulation. A toutes fins utiles la liste des arrêtés applicables est indiquée ci-après ainsi que, pour information, les prix moyens observés dans ce secteur, au mètre carré de surface habitable à partir des fiches analytiques d'opération.

ANNÉE	DATE DE L'ARRÊTÉ	DATE DE PARUTION au Journal officiel	PRIX DE VENTE AU MÈTRE CARRÉ de surface habitable (France entière)	
			En collectif	En individuel
1977.....	16 septembre 1977	4 octobre 1977		
1979.....	13 mars 1979	31 mars 1979	3 429 F	3 303 F
1980.....	23 janvier 1980	15 février 1980	4 118 F	3 835 F
1981.....	31 décembre 1980	21 janvier 1981	4 809 F	4 427 F
1982.....	8 janvier 1982	23-27 janvier 1982	5 428 F	4 960 F
1983.....	5 janvier 1983	12 janvier 1983	6 009 F	5 333 F
1984.....	30 décembre 1983	5 janvier 1984	6 551 F	5 733 F
1985.....	17 janvier 1985 (1)	24 janvier 1985	6 912 F	6 130 F
	26 mars 1985	26 avril 1985	"	"
1986.....	31 janvier 1986	19 février 1986	7 141 F	6 305 F
1987.....	13 février 1987	7-14 mars 1987	7 237 F	6 314 F
			(provisoirement)	(provisoirement)

(1) Arrêté de base annulé par l'arrêté du 26 mars 1985.

Le secteur P.A.P. diffus étant défini par le fait que l'accédant est son propre maître d'ouvrage, le critère limitatif principal prévu par la réglementation joue sur le prêt familial calculé en fonction des ressources et de la composition de la famille. Le plafonnement à l'aide d'une formule variant en fonction de la surface habitable et de la moitié des surfaces annexes n'intervient qu'éventuellement. Il s'ensuit que le jeu de ces différents critères afférents, d'une part, à la famille et, d'autre part, aux surfaces à réaliser ne peut donc se résumer en un tableau. A toutes fins

utiles il convient de rappeler que pour un cas déterminé de la période de 1979 à 1987 il y a lieu de se référer aux articles 1^{er} à 4 de l'arrêté du 29 juillet 1977 modifié relatif aux prêts P.A.P. En ce qui concerne les prêts conventionnés, la réglementation a prévu des prix de vente maxima par mètre carré de surface habitable majorée de la moitié des surfaces annexes y compris les garages, tels que récapitulés dans le tableau ci-après, les arrêtés modificatifs étant précisés en fin de tableau.

	1976-1979	1980	1981	1983		1988	
Zone dite « 1 bis » :							
Secteur groupé.....				10 730 F		11 800 F	13 500 F
Secteur diffus.....				9 780 F		10 760 F	12 310 F
Zone I :							
Secteur groupé.....	5 500 F	6 700 F	8 000 F	8 860 F	10 120 F	10 830 F	
Secteur diffus.....	5 000 F	6 100 F	7 300 F	8 030 F	9 230 F	9 880 F	
Zone II :							
Secteur groupé.....	4 500 F	5 500 F	6 600 F	7 300 F	8 400 F	8 990 F	
Secteur diffus.....	4 100 F	5 000 F	6 000 F	6 600 F	7 590 F	8 120 F	
Zone III :							
Secteur groupé.....	4 300 F	5 300 F	6 400 F	7 050 F	8 110 F	8 110 F	
Secteur diffus.....	3 800 F	4 700 F	5 600 F	6 100 F	7 080 F	7 080 F	

Arrêté du 7 mars 1978 :

- modifié à compter du 7 janvier 1980 par l'arrêté du 17 décembre 1979 ;
- modifié à compter du 27 septembre 1981 par l'arrêté du 23 septembre 1981 ;
- modifié à compter du 8 janvier 1983 par l'arrêté du 4 janvier 1983 avec une majoration supplémentaire de 10 p. 100 pour les agglomérations de Nice, Cannes, Grasse et Antibes ;
- modifié à compter du 8 juillet 1983 par le deuxième arrêté du 5 juillet 1983 pour Paris et les vingt-neuf communes limitrophes ;
- modifié à compter du 8 décembre 1983 par le troisième arrêté du 6 décembre 1983 ;
- modifié à compter du 12 mars 1986 par l'arrêté du 10 mars 1986 ;
- modifié à compter du 14 octobre 1986 par l'arrêté du 14 octobre 1986.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

34155. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'il n'y a pas lotissement si le nombre de terrains issus de la division d'une propriété foncière n'est pas supérieur à quatre lorsque cette division résulte de partages successoraux ou d'actes assimilés. Il lui demande si cette disposition qui se borne à élever le seuil de terrains issus de la division de deux, dans le régime normal, à quatre, dans ce régime particulier, confère à l'administration un droit d'intervention sur les attributions résultant de l'acte de partage. En particulier, peut-elle s'opposer à l'attribution des quatre terrains au même copartageant ou encore à l'attribution d'un ou plusieurs de ces terrains indivisément à plusieurs copartageants. Répondre affirmativement à l'une ou l'autre de ces hypothèses reviendrait à reconnaître à l'administration le droit de s'immiscer dans un partage privé au regard duquel il ne lui appartient, d'après le texte, que d'exiger le respect de la procédure de lotissement s'il est créé plus de quatre terrains.

Réponse. - L'article R. 315-1 du code de l'urbanisme définit le champ d'application de l'autorisation de lotir. Il dispose notamment que, dans le cas où une division foncière intervient dans le cadre d'un partage successoral, le seuil relatif au nombre de terrains issus de la division au-delà duquel une autorisation de lotir est nécessaire est élevé de deux à quatre. Cette disposition, favorable au partage en nature d'une succession, ne confère aucun droit de regard à l'administration sur l'opération de partage. En particulier celle-ci ne peut en aucun cas s'opposer à l'attribution de quatre parcelles à un même copartageant ou encore à l'attribution d'un ou plusieurs de ces terrains indivisément à plusieurs copartageants. Dans le cas où un même copartageant se voit attribuer plusieurs parcelles contiguës, l'ensemble de ces parcelles constitue une unité foncière. Si ce copartageant désire céder une

ou plusieurs de ces parcelles à des acquéreurs différents, il procède par la même à une nouvelle division de l'unité foncière, susceptible alors d'être soumise à autorisation de lotir.

Logement (A.P.L.)

34512. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la vive inquiétude que suscite, parmi les associations gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs, la réforme de l'A.P.L. Certes, ceux-ci sont bien conscients qu'une évolution non maîtrisée de cette aide ne peut indéfiniment se poursuivre et qu'il convient que chacun consacre un taux d'effort à son logement selon ses ressources, mais aussi, que les salariés les plus défavorisés puissent, par le biais de cette aide, bénéficier d'un logement décent. Aujourd'hui 62 p. 100 de la population des F.J.T. est issue de milieu modeste et à faibles revenus (T.U.C., stagiaires, chômeurs, apprentis...). D'où l'effort important réalisé par les responsables des F.J.T. dans le domaine de l'action sociale, mais aussi dans la réhabilitation d'un parc de logements qui date le plus souvent de l'après-guerre et qui se dégrade. La suppression de l'A.P.L. créera donc une situation nouvelle lourde de conséquences. Pour les associations d'un part, d'autre part pour les occupants les plus démunis qui devront se satisfaire d'une A.L.S. bien inférieure à l'A.P.L. Dans ces conditions, comment les associations pourront-elles remplir leurs missions ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que celles-ci puissent poursuivre leur action.

Réponse. - L'extension des aides à la personne dans le parc locatif, prévue en quatre ans, ne concerne pas les logements-foyers, mais seulement les logements familiaux du parc social. Cependant, compte tenu de la nécessaire cohérence des politiques menées sur différentes composantes du parc locatif, une réflexion est actuellement en cours sur l'évolution possible du régime de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dans les logements-foyers.

Baux (baux d'habitation)

34663. - 21 décembre 1987. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que connaissent les personnes âgées demeurant à titre permanent dans des résidences privées destinées aux personnes du troisième âge. Ces difficultés tiennent au fait qu'aucune disposition de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne prévoit, en ce qui concerne les charges, celles qui sont des charges courantes de copropriété et celles qui relèvent des soins ou des possibilités hôtelières offertes dans les résidences en cause. Il lui demande que soient

complétées les dispositions de la loi précitée ou qu'interviennent par décret des mesures permettant de remédier aux difficultés en cause.

Réponse. - Lorsqu'une résidence privée, destinée aux personnes du troisième âge, est soumise au régime de la copropriété, ce sont les dispositions du règlement de copropriété qui doivent lui être appliquées, notamment, quant à la détermination de ses éléments d'équipement commun et de ses services collectifs (soins, restauration hôtelière). Par ailleurs, les dispositions impératives de l'article 10, alinéa 1, de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis servent de base à la répartition des charges entraînées par ces éléments d'équipement de ces services collectifs. Celles-ci doivent, en effet, être calculées selon le critère de l'utilité. Or l'utilité est une notion objective qui doit être appréciée par rapport à chaque lot et non en considération de l'usage réellement fait de l'élément d'équipement commun ou du service collectif en cause par chaque copropriétaire. Les pouvoirs publics sont sensibles à l'importance et à la complexité du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ne manquera pas de demander que cette question figure à l'ordre du jour des travaux de la commission relative à la copropriété, créée par l'arrêté du 4 août dernier.

Voirie (autoroutes)

34994. - 4 janvier 1983. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il est prévu une autoroute Nantes - Niort, le tracé définitif devant être prochainement arrêté par l'État qui a la charge de cette opération. Il lui demande si la région de Clisson pourra bénéficier du passage de cette autoroute.

Réponse. - En ce qui concerne la traversée du département de Loire-Atlantique par la future autoroute Nantes-Niort, le principe de l'intégration dans la concession de la voie express Nantes-Montaigu, déjà déclarée d'utilité publique, a été retenu. Les modifications statutaires de cette section, appelée à être classée dans le réseau autoroutier concédé, imposeront une adaptation du dispositif d'échanges initialement prévu pour tenir compte des contraintes propres à la réalisation d'une autoroute à péage; toutefois, les modalités de desserte locale seront définies pour que l'irrigation des principaux pôles économiques intéressés s'effectue de manière satisfaisante. Ainsi, parmi eux, la région de Clisson pourra bénéficier au mieux des retombées positives de la future infrastructure.

Copropriété (syndics)

35089. - 4 janvier 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de prendre toutes dispositions tendant à revaloriser la profession de syndic de copropriété, régie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Aujourd'hui, la coutume attribue l'appellation de « syndic de copropriété » à celui d'entre les administrateurs de biens qui se spécialise dans la gestion des copropriétés. Cette expression est d'ailleurs entrée dans le langage courant et les attendus de jugement y font bien entendu référence. Les conditions d'exercice de la gestion immobilière sont également déterminées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et par son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972. Ces textes ont le mérite d'avoir imposé des garanties et des qualifications professionnelles qui faisaient défaut par le passé dans des professions qui « manipulent » non seulement les fonds mais aussi le patrimoine de certains de leurs contemporains. Toutefois, ce corpus législatif présente certaines anomalies qui permettent à des syndics bénévoles d'exercer leur activité. Ces dernières pourraient être réparées par l'adoption d'un texte fixant les conditions de l'administration des copropriétés. Il lui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude un projet de loi précisant clairement la terminologie - syndic de copropriété ou administrateur de copropriété - prévoyant également l'assermentation obligatoire, cela après une période d'exercice de la profession à déterminer. Ce dispositif pourra être accompagné de mesures complémentaires destinées à clarifier la situation actuelle.

Réponse. - Qu'ils soient professionnels ou non, les syndics ont les mêmes obligations relatives à la gestion des immeubles en copropriété. Ces obligations sont principalement définies en l'ar-

ticle 18 de la loi de 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et la section IV du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de celui-ci. Toutefois les syndics non professionnels n'étant pas tenus aux obligations de garantie financière faites aux syndics professionnels dans le cadre de la loi 70-9 du 2 janvier 1970 ayant trait aux conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et de son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972, ils doivent ouvrir un compte bancaire ou postal au nom du syndicat de copropriétaires où sont versées sans délais toutes les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat, ainsi que le prévoit l'article 38 du décret du 17 mars 1967. Pour ces raisons, la nécessité d'un statut spécifique aux syndics non professionnels ne paraît pas s'imposer. De plus, ceux-ci, comme les syndics professionnels, sont des mandataires et, à ce titre, aux termes de l'article 1993 du code civil, ils doivent rendre compte de leur gestion, ceci au moins une fois par an selon l'exigence de l'article 7 du décret de 1967. Enfin la sanction d'une mauvaise gestion est le non-renouvellement du mandat du syndic, professionnel ou non, par l'assemblée générale, voire la révocation de celui-ci.

Logement (A.P.L.)

35192. - 11 janvier 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences, pour les étudiants, de l'application de l'article 4 du décret n° 87-669 du 14 août 1987 modifiant le mode de calcul de l'A.P.L. En effet, en cas d'absence de revenus d'activité professionnelle ou en cas de faibles revenus, les ressources sont considérées comme égales au revenu forfaitaire de 24 000 F. Or, lorsque ces ressources dépassent ce plafond, un ajustement par rapport au forfait de 24 000 F est appliqué. Ces dispositions pénalisent lourdement les étudiants qui, le plus souvent pendant les seuls mois d'été, exercent une activité rémunérée pour alléger leurs frais de scolarité pendant leur année universitaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que l'A.P.L. ne soit calculée sur un montant de ressources fictif.

Réponse. - La situation des étudiants au regard de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) posait un problème dans la mesure où ceux-ci jouissaient d'une situation normalement avantageuse liée principalement au mode de calcul de cette aide. En effet, les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. s'entendent du revenu net imposable perçu pendant l'année de référence (année précédant le début de la période de paiement : 1^{er} juillet au 30 juin). Or, dans leur majorité, les étudiants ont des revenus imposables très faibles (travail salarié pendant les vacances ou travail à temps partiel pendant l'année universitaire) ou nuls, leurs ressources provenant de libéralités de leurs parents ou de bourses. Ils bénéficient donc d'une aide couvrant quasiment l'intégralité de leur dépense de logement. Les étudiants bénéficiaires de l'A.P.L. se trouvaient ainsi favorisés par rapport à ceux logés en résidence universitaire sur critères sociaux, alors que, dans bon nombre de cas, ils n'y avaient pas été admis, compte tenu des ressources de leur famille. Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.), établissement public dont la vocation est d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, était favorable à une moralisation de cette institution. Le décret n° 86-982 du 22 août 1986 a prévu de prendre en compte, afin de déterminer la base de revenu servant au calcul de l'A.P.L., soit les ressources réelles et actuelles des étudiants exerçant une activité professionnelle, soit, dans les cas d'étudiants sans activité ou à ressources très faibles, un minimum forfaitaire fixé par arrêté. Le montant de ce minimum forfaitaire a été fixé à 23 500 francs pour l'exercice du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987 et à 24 000 francs pour l'exercice du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988, ce qui représente 75 p. 100 du revenu net imposable d'un salarié percevant le S.M.I.C., respectivement en 1985 et 1986. Cette disposition permet une plus grande égalité de traitement entre les étudiants logés dans le parc conventionné et ceux logés en résidence universitaire; les étudiants, qui bénéficient d'une A.P.L. calculée sur la base du minimum forfaitaire, supportent une dépense de logement comparable à celle acquittée par ceux logés en résidence universitaire sans aide à la personne. Il convient de préciser que l'article 4 du décret n° 87-669 du 14 août 1987 n'a fait qu'apporter des précisions à la réglementation mise, en fait, en place au 1^{er} juillet 1986.

Urbanisme (permis de construire)

35332. - 18 janvier 1988. - **M. René Couvelhès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme qui prévoit les conditions de péremption d'un permis de construire suite à une interruption de travaux. Compte tenu du flou des textes et de la jurisprudence, il paraîtrait utile de préciser s'il appartient au maire de prononcer de façon unilatérale la péremption du document d'urbanisme ou bien, au contraire, doit-il attendre que le pétitionnaire reprenne éventuellement les travaux pour attirer son attention, arrêter ces derniers et l'inviter à déposer un nouveau permis de construire. Il paraîtrait donc souhaitable de préciser avec exactitude les pouvoirs et obligations du maire dans le domaine de la péremption.

Réponse. - La réglementation applicable en matière de permis de construire prévoit que le permis est périmé si la construction n'est pas entreprise dans le délai de deux ans à compter de sa notification ou de sa délivrance tacite, ou bien si les travaux sont interrompus durant plus d'une année. Les conditions de validité et de prorogation du permis de construire sont fixées par l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme. Une fois le permis de construire accordé, c'est au constructeur et à lui seul qu'il appartient de veiller au respect des délais qui lui sont impartis pour mener à bien son projet de construction et qui figurent parmi les informations portées sur la décision d'octroi du permis, établie selon un modèle national. En outre, la péremption est une notion de fait qui n'implique aucun pouvoir ou obligation de la part des autorités administratives.

Marchés publics (réglementation)

35390. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de permettre aux P.M.E. du secteur du bâtiment et des travaux publics d'accéder plus facilement aux appels d'offres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'encourager la pratique de la dévolution des travaux en « lots séparés », chaque fois que cette solution est possible.

Réponse. - L'action du Gouvernement tend à favoriser une égalité de chances entre les différentes catégories d'entreprises dans l'accès aux marchés publics. C'est pourquoi ont été recommandées, à maintes reprises, en particulier dans la circulaire conjointe du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 9 mars 1982, certaines mesures propres à favoriser une participation plus large des P.M.E. à ces marchés. Il s'agit notamment d'attribuer, chaque fois que cela est possible pour le maître d'ouvrage, les travaux par marchés séparés, et de faire en sorte que la mission confiée aux concepteurs comprenne l'élaboration d'un projet complet permettant aux entreprises de répondre plus facilement aux appels d'offres. Ces recommandations vont être renouvelées dans le cadre de la mise en œuvre par le Gouvernement de vingt-cinq mesures pour faciliter l'accès de P.M.E. à la commande publique. La participation des P.M.E. aux consultations publiques devrait être favorisée par la préconisation d'un recours plus fréquent à l'allotissement des prestations, ainsi qu'au mode de dévolution par marchés séparés.

Voirie (autoroutes : Moselle)

35620. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'en raison du développement des infrastructures commerciales et de l'augmentation générale du trafic, l'autoroute A 31 dans sa portion centrale entre Metz et Thionville est l'objet d'embouteillages de plus en plus fréquents, qui ont d'ailleurs entraîné des accidents très graves. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les intentions de l'administration pour remédier à cette situation. Par ailleurs, compte tenu de la création prochaine du parc dit « des Schtroumpfs », lequel ne pourra à l'évidence qu'aggraver encore l'augmentation du trafic automobile, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que l'adoption des mesures adéquates revêt une urgence toute particulière.

Réponse. - Le trafic supporté par l'autoroute A 31 entre Metz et Thionville est effectivement considérable puisqu'il varie de 25 000 à 50 000 véhicules par jour selon les sections, avec un taux

de croissance d'environ 7 p. 100 par an. L'importance de ce trafic a justifié la mise à deux fois trois voies de l'autoroute, en 1983 et 1984, entre Metz-Centre et Maizières-lès-Metz, opération dont le coût s'est élevé à 110 millions de francs. La mise à deux fois trois voies des sections Metz-Sud-Metz-Centre et Maizières-lès-Metz-Richemont donne lieu actuellement à des études qui pourraient être concrétisées après le 9^e Plan. Il convient de souligner le fait que les conditions climatiques anormales de l'automne dernier, qui se sont traduites par des pluies précoces et abondantes, ont rendu les chaussées particulièrement glissantes, bien que les mesures de leur niveau d'adhérence effectuées régulièrement soient satisfaisantes. Par ailleurs, l'ouverture d'un magasin Usine Center près de l'autoroute constitue un événement exceptionnel qui a accru la fréquentation de l'autoroute A 31. Lors d'une réunion tenue récemment à la sous-préfecture de Metz-Campagne, des mesures techniques ont été décidées comme, notamment, l'augmentation du débit du parking à l'entrée du magasin. Ces mesures, conjuguées avec le désintérêt des simples curieux attirés par la nouveauté que représente le centre commercial, devraient aboutir au retour à une situation normale. Dans le même temps, de nombreuses études concernant la transformation et l'amélioration du fonctionnement des échangeurs de la section (Jouy, Maizières-lès-Metz...) se poursuivent. Il s'agit néanmoins d'études longues et complexes, compte tenu des phénomènes de pointe très prononcés qu'engendrent les activités commerciales proches de l'autoroute. Il est toutefois vraisemblable que certains de ces projets déboucheront après le 9^e Plan.

FRANCOPHONIE*Français : langue (défense et usage)*

32483. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Charbonnel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, de bien vouloir lui faire le bilan de l'activité des comités de technologie chargés de pallier l'absence d'expressions françaises dans certains secteurs de la vie scientifique et technique et de créer des mots équivalents dans notre langue.

Réponse. - Les commissions ministérielles de terminologie ont été créées par le décret du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. A l'époque, ces commissions intervenaient dans de grands domaines, tels que l'informatique, le pétrole, les finances et les transports. C'est à ces premières commissions de terminologie que l'on doit le lancement de termes qui n'étaient alors encore que des néologismes, à savoir logiciel, matériel gazole, jardinerie, conteneur, ou gros-porteur. Deux décrets ont par la suite été pris qui sont venus modifier et compléter la mission de ces commissions ministérielles de terminologie : le décret du 25 mars 1983 qui a notamment institué la création d'un haut fonctionnaire de terminologie dans chaque ministère, aux fins de susciter et de coordonner les actions de son ministère en matière de terminologie ; le décret du 11 mars 1986 qui, tout en confirmant le rôle de coordination du commissariat général de la langue française, renouvelle la mission des commissions ministérielles de terminologie, rend officielle la consultation du Conseil international de la langue française, représentant les différentes communautés francophones, et institue une commission générale de terminologie au sein du commissariat général de la langue française, chargée de traiter des termes en urgence ou des termes relevant de domaines non couverts par les autres commissions ministérielles de terminologie. Il existe à ce jour dix-sept commissions ministérielles de terminologie travaillant dans des domaines de plus en plus spécialisés : affaires étrangères, agriculture, défense, finances, éducation, environnement, composants électroniques, informatique, nucléaire, télécommunications, intérieur, sports, mer, télédétection aérospatiale, transports, urbanisme et logement ; l'intervention dans ces domaines particuliers est complétée par l'action plus vaste de la commission générale de terminologie. De nouvelles commissions ministérielles de terminologie, qui doivent être mises en place progressivement, sont en outre en cours de création ou de recréation dans différents domaines (audiovisuel, énergie, etc.). Il convient de noter, à titre de bilan, que ces commissions ont traité à ce jour plus de 2 000 termes en anglicismes parmi les plus importants ou les plus répandus, et que la diffusion de leurs travaux sera élargie par voie télématique grâce à la collaboration des services des Journaux officiels. La France s'est ainsi dotée peu à peu, mais particulièrement au cours de ces dernières années, d'un dispositif d'intervention directe et efficace de l'Etat sur l'évolution de la langue, soutenu par des moyens humains, techniques et logistiques d'une cohérence de plus en plus pro-

noncée qui permet, en collaboration avec les pays francophones, notamment dans le cadre du réseau international de néologie et de terminologie francophone mis en place en 1985, d'adapter la langue française au monde moderne. Car, pour que la langue française reste universelle, elle doit continuer de donner accès à tous les domaines de la connaissance et de l'action.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Equipements industriels (emploi et activité)

1166. - 12 mai 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la reprise en France des investissements productifs, et en particulier au niveau de la machine-outil et des équipements de production automatisés et flexibles, que l'on regroupe aujourd'hui sous le terme de productique. Il constate que, dans ce domaine essentiel pour notre pays, un retard de deux ans a été accumulé par rapport à nos principaux concurrents bien que l'industrie française de la machine-outil ait opéré une rénovation profonde au cours des dernières années. Elle est redevenue une industrie moderne dont les produits rivalisent sur le plan technique avec ceux de ses concurrents internationaux (la France est le quatrième producteur mondial de robots industriels, le cinquième de machines-outils à commande numérique et 59 p. 100 de la production française était composée en 1984 de machines automatisées à commande numérique, soit le même pourcentage qu'en R.F.A.). Il lui demande donc quelles sont les mesures qui vont être prises prochainement afin d'utiliser pleinement ce potentiel pour la modernisation de notre pays.

Equipements industriels (emploi et activité)

8132. - 25 août 1986. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1166 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 relative à la reprise en France des investissements productifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Afin de donner une plus grande liberté aux entreprises et leur permettre de restaurer leurs marges, le Gouvernement s'est attaché à lever un certain nombre de contraintes administratives qui pesaient sur leur fonctionnement quotidien, a abaissé le taux de l'impôt sur les sociétés de 50 à 42 p. 100 et a totalement libéré les prix. Cela a pour but de permettre aux entreprises de réagir plus vite aux contraintes d'un environnement de plus en plus concurrentiel et fluctuant, et d'investir dans les moyens qu'elles jugent les plus propres à leur assurer de meilleures perspectives : investissement en matériel de production, mais aussi en recherche et développement de produits nouveaux, réseaux commerciaux, requalification de leur personnel. Ces mesures à caractère général ont été préférées à l'adoption de mesures économiques conjoncturelles dont la conséquence la plus évidente est de provoquer une anticipation d'investissement et non de porter l'effort d'équipement à un niveau permettant d'accroître la compétitivité relative des entreprises françaises. Le Gouvernement est parfaitement conscient cependant de la situation contrastée des entreprises productrices de biens d'équipement en France. Il convient de rappeler à ce sujet que le plan machine-outil, initié par le précédent Gouvernement, comportait des engagements financiers qui ont été tenus. Ce plan est maintenant achevé et il ne rentre pas dans les intentions du Gouvernement de poursuivre une politique de secteur en faveur de tel ou tel groupe d'entreprises. De récents dépôts de bilan ont montré que la situation était très inégale entre les entreprises. Certaines dont l'exploitation était très dégradée et qui ne faisaient pas l'objet d'un soutien résolu de leurs actionnaires, ou dont les possibilités de restauration de l'équilibre financier n'étaient pas assurées, ont dû déposer leur bilan. Cette situation regrettable n'est que le constat d'une situation déséquilibrée : manque de réalisme dans les prévisions commerciales, incapacité à réduire les prix de revient. La situation de ces entreprises a cependant été suivie attentivement par les pouvoirs publics qui se sont attachés dans chaque cas d'espèce à permettre la mise au point de solutions raisonnables. De manière plus générale, les industriels de la machine-outil en France doivent veiller à ce que s'approfondissent les liens qu'ils ont commencé à nouer avec leurs clients les

plus importants, pour examiner en commun une orientation de leurs actions de recherche et développement, et la création de nouveaux produits. Le Gouvernement s'attache enfin à promouvoir la modernisation des petites et moyennes entreprises, à travers les procédures Puce d'aide au développement de produits nouveaux incorporant des composants électroniques et M.E.C.A. d'aide à l'achat de machines de production de technologie avancée.

Energie (énergie nucléaire)

6038. - 21 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de doter notre pays d'une instance, totalement indépendante, qui serait chargée de la prévention des risques liés à l'énergie nucléaire. Cet organisme serait doté de pouvoirs d'investigation importants et pourrait publier toutes les informations et toutes les recommandations qui lui apparaîtraient de nature à renforcer la sécurité par rapport à l'ensemble des installations nucléaires. Il lui fait observer que les instances actuellement existantes sont liées aux fabricants, aux exploitants et aux décideurs, qu'elles sont contrôlées ou régies par le gouvernement, l'E.D.F. ou le C.E.A. et que, s'il n'est pas question de mettre en doute leurs compétences, il apparaît qu'elles ne disposent pas des conditions de totale indépendance qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions précitées. Il lui fait également observer que si l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, récemment créé, qui présente les conditions d'indépendance requises, pourra jouer un rôle extrêmement positif à cet égard, il n'a pas vocation - compte tenu du champ, très large, de ses compétences - à se substituer à un organisme qui serait spécialisé dans le domaine de la sûreté nucléaire. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de créer un tel organisme et, dans l'affirmative, dans quels délais. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - L'organisation des pouvoirs publics en matière de contrôle de la sûreté des installations nucléaires comporte au sein du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, un organisme indépendant des constructeurs et des exploitants, doté de pouvoirs d'investigation importants : le service central de sûreté des installations nucléaires de la direction générale de l'industrie. Son intervention s'exerce par trois voies principales et complémentaires : l'élaboration et l'application de règles techniques de caractère général concernant la sûreté ; un système d'autorisations individuelles, concernant chaque installation, après examen technique approfondi des dispositions destinées à en assurer la sûreté ; une surveillance de chaque installation, par des inspections. Ce service dispose d'environ quatre-vingts inspecteurs. Pour certaines analyses, il fait appel à l'institut de protection et de sûreté nucléaire du commissariat à l'énergie atomique, institut créé par arrêté du 2 novembre 1976, qui dispose d'un statut garantissant l'indépendance de ses expertises techniques. Pour assurer le suivi et l'orientation des travaux dans ce domaine, le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'appuie en outre sur les avis émis par le conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire. Il s'agit d'un conseil de « sages » de haut niveau composé de personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique, économique ou sociale, de professionnels de la communication, de représentants d'organisations syndicales représentatives et d'associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement, de représentants des exploitants et de hauts fonctionnaires. Il adresse au ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme toutes recommandations qu'il juge utiles pour accroître l'efficacité de l'action d'ensemble poursuivie dans le domaine de la sûreté nucléaire.

Politique économique (politique industrielle)

11489. - 3 novembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui indiquer le montant des fonds d'Etat engagés depuis sa création en 1984 au titre du fonds d'industrialisation de la Lorraine. Il demande en outre que lui soit indiquée la répartition sectorielle de ces moyens et précisées les conséquences concrètes - en termes de créations d'emplois - que ceux-ci ont permis d'enregistrer.

Réponse. - Le fonds d'industrialisation de la Lorraine créé en 1984 a un double objectif : 1° Contribuer au financement d'actions d'accompagnement du développement économique et d'amélioration de l'environnement des entreprises, notamment celles relatives aux implantations tertiaires, en privilégiant les domaines d'intervention suivants : formation initiale et continue ; développement de la culture scientifique et technique ; dévelop-

pement des centres techniques et de recherche ; aides aux structures et actions de transfert de technologie ; amélioration des capacités d'accueil d'entreprises nouvelles (zones industrielles, bâtiment-relais), et reconquête de friches industrielles ; actions en faveur du commerce et de l'artisanat. Les dispositifs d'incitation à la création d'emplois ayant déjà été par ailleurs largement renforcés par les mesures spécifiques aux pôles de conversion et le remboursement d'une partie des charges sociales des entreprises, les aides directes à l'emploi sont écartées du champ d'intervention de la partie du fonds d'industrialisation concernant ces actions d'accompagnement. Le F.I.L. (actions diversifiées) a donc pour objectif premier de favoriser une amélioration de l'environnement au sens large des entreprises pour leur fournir les moyens d'un développement satisfaisant à moyen terme. A ce titre, les crédits suivants ont été délégués au préfet, commissaire de la République de la région Lorraine : 100 MF en 1984, 49,4 MF en 1985, 75 MF en 1986 et 108 MF en 1987. En 1988 le Fonds d'industrialisation de la Lorraine sera doté de 100 MF - soit au total 432 MF sur cinq ans. 2° Assurer le financement de la contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine et plus particulièrement dans les bassins sidérurgiques lorrains (décret n° 84-802 du 28 août 1984). Cette procédure d'exonération des charges sociales, accordée aux entreprises pendant trois ans pour toute nouvelle création d'emplois, a bénéficié des délégués de crédits suivantes : 78 MF en 1984, 85 MF en 1985, 178 MF en 1986, 263 MF en 1987. Pour 1988, les crédits affectés à cette opération s'élèvent à 184,4 MF - c'est donc un total de 788 MF qui aura été consacré entre 1984 et 1988 par la contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'environ 12 000 emplois nouveaux en Lorraine. Par ailleurs, les groupes publics, soucieux de pallier les difficultés économiques et sociales engendrées par la réduction importante de leurs effectifs mènent depuis plusieurs années, par l'intermédiaire de leurs sociétés de conversion des actions en faveur de la création d'emplois et du développement des entreprises en Lorraine. C'est ainsi qu'entre 1984 et 1987 les interventions de Sofirem, de Sodilor et de Solodev ont aidé à la création d'environ 8 000 emplois dans cette région. Cet effort est largement soutenu par les pouvoirs publics qui ont décidé lors du C.I.A.T. du 13 avril 1987 qu'une part importante de 300 MF de dotation en capital des groupes publics affectés aux sociétés de conversion notamment sidérurgiques serait destinée à la région Lorraine. Par ailleurs, les moyens du fonds d'industrialisation du bassin houiller (F.I.B.H.) ont été portés en 1987 à 50 MF, soit un doublement de son enveloppe annuelle. Enfin, sur l'enveloppe nationale de la prime d'aménagement du territoire, 50 MF ont été réservés pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le pôle européen de Longwy. Une partie de ce montant est consacré aux projets de dimension moyenne et son emploi est largement déconcentré.

Textile et habillement (emploi et activité : Aveyron)

24675. - 18 mai 1987. - M. Jean Rigal interpelle M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur sa politique en matière de textile et habillement ; il lui expose les difficultés des entreprises de façonniers de l'habillement et principalement de celles des bassins d'emplois Villefranche-de-Rouergue et Decazeville pour lui demander de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder ce tissu économique essentiel au développement local qui représente d'ailleurs 7 p. 100 de l'emploi régional. Il lui demande enfin si ce secteur bénéficiera de crédits dégagés à la suite des constats sur la situation locale faits par monsieur le Premier ministre lors de sa récente visite.

Réponse. - S'agissant des mesures locales susceptibles d'accompagner le développement économique, la S.O.R.I.D. (société de reconversion industrielle de Decazeville), créée avec l'aide des pouvoirs publics, soutient les entreprises qui ont un programme de développement ainsi que celles qui envisagent de s'implanter dans cette région. Les programmes engagés par la C.E.E. pour le redéploiement des bassins d'emploi en difficulté peuvent aussi être accessibles aux entrepreneurs locaux. Il est de leur intérêt de prendre contact avec les échelons administratifs régionaux ou locaux, qui suivent ces procédures. En ce qui concerne les industries du textile et de l'habillement, il convient d'indiquer que ces secteurs d'activité dans la région de Decazeville sont largement soutenus par des marchés publics, qu'il s'agisse de vêtements administratifs ou militaires. D'une façon générale, ces industries font l'objet d'une attention vigilante des pouvoirs publics qui entendent leur assurer un environnement favorable. Deux faits importants doivent être soulignés : la faiblesse persistante du dollar, conjuguée à une stabilisation de la consommation d'habillement sur notre marché national, rend la compétition sur tous

les marchés européens de plus en plus difficile. Ce n'est pas la concurrence des pays à bas salaires qui est la plus redoutable, mais celle de nos partenaires européens, R.F.A. et Italie notamment ; l'année 1986 a été marquée par le renouvellement pour cinq ans de l'accord multilatéral et de ses vingt-huit accords d'autolimitation, négociés entre la C.E.E. et les principaux pays fournisseurs ; de même, des accords ont été conclus avec les pays méditerranéens dits préférentiels. L'ensemble de ces accords constitue un dispositif exceptionnel de régulation de l'offre de produits d'habillement émanant des pays à bas salaires, dont il convient de noter qu'elle ne détient dans notre pays que 23 p. 100 du marché, contre par exemple 32 p. 100 en R.F.A. Les pouvoirs publics gèrent avec rigueur les procédures permettant l'application stricte de ces accords ; depuis le 1^{er} janvier 1987, la France est à l'origine de la moitié des demandes d'intervention formulées par l'ensemble des Etats membres. Par ailleurs, le Gouvernement s'est attaché à assurer aux industriels du textile et de l'habillement un environnement compétitif favorable. Ainsi en est-il de la suppression de l'obligation du marquage d'origine, demandée par les professionnels soucieux d'un alignement sur la réglementation européenne. Ainsi en est-il aussi de la libération des changes. Ces mesures facilitent les stratégies internationales des entreprises françaises. Pour pallier les difficultés de ces secteurs d'activités, le Gouvernement a aussi choisi de favoriser l'aménagement du temps de travail. L'intensité d'utilisation des équipements y est encore insuffisante en France ; les mesures sociales prises par le Gouvernement depuis mars 1986 sont favorables à ces industries saisonnières et cycliques. Le Gouvernement s'est aussi engagé dans la voie d'un allègement progressif de la taxe professionnelle, dont chacun reconnaît qu'elle pénalise l'investissement et la main-d'œuvre, et analyse les conclusions des travaux de la commission Ballayer. Il convient d'être très prudent en ce qui concerne les voies d'une réforme, qui bien sûr ne peut être de caractère sectoriel. D'une part, le Gouvernement entend poursuivre l'effort d'allègement amorcé en 1987 grâce à la réduction des bases d'imposition spécifique pour les entreprises qui investissent ou embauchent. En effet, la prise en compte, pour le calcul de la taxe professionnelle, des variations de bases entraîne des ressauts d'imposition parfois excessifs. C'est pourquoi sera instauré un mécanisme automatique d'exonération de 50 p. 100 de l'augmentation des bases résultant de l'investissement ou de l'embauche de personnel nouveau. Ces deux dispositions représentent un allègement de la taxe professionnelle à la charge des entreprises d'environ 7 milliards de francs en 1987 et 1988. Par ailleurs, sur la base des travaux de la commission Mentré, plusieurs mesures relatives aux règles d'amortissement sont appliquées depuis début 1988 : les durées d'amortissement des brevets ont été ramenées de vingt à cinq ans, les seuils en dessous desquels les biens professionnels peuvent être déduits immédiatement ont été relevés, davantage de souplesse dans l'application des durées d'amortissement est accordée aux chefs d'entreprise qui peuvent s'élever de 20 p. 100 de la durée en vigueur dans leur branche sans que l'administration puisse le contester lors d'une vérification fiscale. Enfin, pour assurer une meilleure adéquation des durées d'amortissement aux évolutions technologiques, un mécanisme de concertation permanente est institué entre les fédérations professionnelles, les organisations patronales, les comptables et l'administration : cela profitera particulièrement aux industries du textile et de l'habillement. Enfin, il est certain qu'à terme la réduction de l'impôt sur les sociétés, qui accroit l'autofinancement, et par conséquent la possibilité d'investissement, constitue l'incitation la plus efficace. C'est pour cette raison que le Gouvernement a engagé une diminution progressive de cet impôt. En outre, une aide en trésorerie exceptionnelle a été consentie en 1987, les acomptes payés sur les bénéfices antérieurs étant calculés au taux de 42 p. 100 ; une régularisation interviendra au moment du paiement du solde de l'impôt. En 1988, le taux de l'impôt sur les sociétés s'établira à 42 p. 100.

Chimie (entreprises)

32716. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'émoi provoqué à Toulouse par le projet de restructuration de la société AZF-CdF Chimie. Celle-ci, héritière de l'O.N.I.A., créé à Toulouse il y a plus de soixante ans, est une société en excellente santé. Dès lors, il est permis de s'interroger sur les avantages et les coûts d'une centralisation du siège en région parisienne : d'une part, sur le plan de l'aménagement du territoire, à l'heure où la décentralisation paraît chaque jour plus nécessaire ; d'autre part, sur un plan d'efficacité pure, le coût d'installation et des loyers en région parisienne étant de loin supérieur à ce qui se pratique à Toulouse. A l'heure où l'informatique et la télématique sont en plein essor, où justement Tou-

louse est à la tête de cet effort, ce transfert de siège apparaît sinon comme un erreur, du moins comme un anachronisme. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur cette affaire.

Réponse. - L'industrie mondiale des engrais connaît actuellement une grave crise de surproduction. Elle résulte à la fois d'une réduction d'un certain nombre de débouchés et de l'apparition récente sur ce marché de nouveaux producteurs. Dans ce contexte, l'industrie française se trouve confrontée à l'obligation impérieuse de réaliser des efforts permanents de productivité et de qualité des ses fabrications pour mieux répondre aux exigences de sa clientèle. Ainsi, sur la seule plate-forme de Toulouse, dans le but d'en conforter le potentiel engrais et d'en améliorer la qualité pour en pérenniser l'usine qui a été retenue comme l'un des principaux sites du groupe CdF Chimie dans le cadre de sa stratégie engrais, 900 millions de francs d'investissements ont été réalisés ces dernières années. Ensuite, pour bien comprendre l'objectif en cours de centralisation d'un certain nombre de services, tant à Paris qu'à Toulouse, il est nécessaire de rappeler l'évolution récente du périmètre engrais du groupe CdF Chimie. Antérieurement au rapprochement avec la Société chimique de la Grande Paroisse, CdF Chimie AZF possédait onze sites de production en propre pour un effectif de 4 100 personnes. La Société chimique de la Grande Paroisse possédait quant à elle trois sites pour un effectif de 650 personnes. Pour respecter une tradition antérieure, CdF Chimie AZF avait conservé à Toulouse son siège et une partie de ses services centraux. Le siège de la Société chimique de la Grande Paroisse ainsi que la direction générale de CdF Chimie AZF étaient, quant à eux, situés à Paris. Dans le prolongement des actions de restructuration industrielle qu'elles engageaient de part et d'autre, la Société chimique de la Grande Paroisse et la société CdF Chimie ont rapproché leurs activités engrais afin d'en améliorer la compétitivité. Ce rapprochement a été réalisé par apport d'actifs à la Société chimique de la Grande Paroisse rendant le groupe CdF Chimie majoritaire au sein de cette société. Il en est résulté deux sociétés, la Société chimique de la Grande Paroisse, composée de neuf sites pour un effectif d'environ 4 000 personnes, et CdF Chimie AZF, composée de cinq sites pour un effectif de 470 personnes. Ce rapprochement a conduit à un nécessaire allègement et remaniement géographique de l'organisation des services de siège. C'est ainsi qu'ont été prévus : l'implantation à Paris de l'ensemble des services financiers et comptables (hors comptabilité d'usine) ; le maintien à Toulouse du siège social de CdF Chimie AZF et à Paris du siège social de la Société chimique de la Grande Paroisse ; l'implantation à Toulouse de la totalité du service central d'informatique (y compris d'étude) de CdF Chimie AZF et de la Grande Paroisse ; le maintien à Toulouse des services de recherches de chimie de spécialités (dérivés de l'urée, société Organichim), de recherches sur les nitrates industriels et les bassins de versants. Un plan social étant en cours, il est acquis que des mutations sur Paris seront prioritairement proposées aux salariés concernés.

Charbon (houillères)

34344. - 14 décembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation alarmante qui ne cesse de s'aggraver dans le bassin houiller de Lorraine. Il lui demande ce qu'il pense faire pour, d'une part, sauvegarder au maximum les effectifs des houillères et, d'autre part, quelles mesures immédiates il compte prendre pour accélérer la diversification industrielle dans le bassin houiller.

Réponse. - Confrontées à une situation difficile, les Houillères du bassin de Lorraine ont été amenées à adopter un plan d'adaptation des effectifs comportant des mutations du fond au jour. Cette adaptation est une nécessité pour l'entreprise qui doit assurer le bon fonctionnement des usines du jour. Les Houillères s'efforcent d'offrir aux salariés une série de possibilités permettant d'assurer à chacun la meilleure évolution personnelle. En outre, les Charbonnages de France ont annoncé que les mutations d'office des équipes du fond à celles du jour dans les conditions actuelles étaient suspendues. La nouvelle convention passée avec E.D.F. reconduit les mesures sociales prévoyant le transfert d'agents des Charbonnages de France vers E.D.F. ; elle conforte également le débouché du charbon lorrain puisqu'elle garantit l'élévation de quantités fermes de charbon et d'électricité produite dans les centrales des Houillères. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que cet accord soit conclu sur des bases équitables et à ce qu'il intervienne suffisamment tôt pour donner à E.D.F. et C.D.F. des perspectives claires. Compte tenu de ces nouvelles perspectives commerciales, les Houillères prennent le pari aujourd'hui d'atteindre les objectifs nécessaires sur la base du volontariat. Le processus de redéveloppement du bassin pour créer des emplois est engagé depuis des années. Dès l'origine

l'action en faveur de l'industrialisation a été soutenue par les pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs politiques, sociaux et économiques tant au travers de la filiale des Charbonnages de France, Sofirem, que par le Fonds d'industrialisation du bassin houiller dont la dotation a été portée à 50 MF en 1987 et 1988. Les résultats sont là : 1 602 emplois dont la création a été décidée en 1986 et près de 1 650 en 1987. Pour cette dernière année, la somme des emplois décidés, des entreprises créées par les membres du personnel et des emplois de conversion, soit 2 098, est supérieure au nombre des emplois supprimés aux Houillères du bassin de Lorraine. L'ensemble de cette action de reconversion sera poursuivie et amplifiée, ainsi que le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme l'a personnellement souhaité.

Charbon (personnel)

34544. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des mineurs. En effet, aucune négociation salariale n'a eu lieu depuis 1982 aux Charbonnages de France. Pour 1987 les mineurs n'ont obtenu que 0,5 p. 100 d'augmentation de salaire le 1^{er} septembre alors que l'indice des prix se situe à plus 3,50 p. 100. En conséquence, il lui demande si une nouvelle augmentation de leur salaire, permettant de compenser la hausse des prix, serait susceptible d'être rapidement envisagée.

Réponse. - En 1987, les salariés des houillères de bassin ont été augmentés de 0,5 p. 100 le 1^{er} septembre, puis de 1,2 p. 100 à compter du 1^{er} octobre. Par ailleurs une prime en fonction des résultats a été accordée dans les exploitations les plus performantes. Ces diverses mesures ont entraîné une majoration de la masse salariale de 0,99 p. 100 qui, avec l'évolution positive (1,7 p. 100 du glissement vieillesse technicité, porte à 2,69 p. 100 l'augmentation, en 1987, du salaire moyen des agents des Charbonnages de France.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

36069. - 1^{er} février 1988. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des veuves de mineurs. En effet, le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes du régime général a été porté en 1982 à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Or, pour les veuves ressortissantes du régime minier, ce taux reste fixé à 50 p. 100. Il lui demande si certaines mesures ne peuvent être prises afin d'éviter cette disparité.

Réponse. - Le taux de réversion des pensions du régime général de sécurité sociale est actuellement de 52 p. 100, mais la réversion y est assortie de conditions d'âge et de ressources. Il n'est que de 50 p. 100 dans les régimes spéciaux, dont le régime minier de sécurité sociale, mais sans conditions d'âge ni de ressources. Une éventuelle augmentation à 52 p. 100 du taux de réversion dans les régimes spéciaux, ou dans le seul régime minier, relève au premier chef du ministre des affaires sociales et de l'emploi, tuteur principal de tous les régimes de sécurité sociale. Ce dernier a récemment entamé une réflexion à ce sujet, à la suite des états généraux de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

34174. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de favoriser le développement des cercles de qualité au sein des services administratifs et techniques dans l'administration territoriale. Groupe permanent et homogène, le cercle de qualité a pour vocation de se réunir régulièrement afin d'identifier, analyser et résoudre les problèmes de son choix, concernant notamment la qualité, la sécurité et les conditions de travail que ses membres rencontrent dans leur propre activité. Il élabore une solution grâce à l'application d'une méthode très précise de résolution des problèmes en groupe incluant l'usage d'outils appropriés. Celle-ci

fait l'objet d'un suivi, tant au niveau de l'application qu'à celui des résultats que l'on est en droit d'attendre. L'histoire déjà ancienne des cercles de qualité et leur développement en France - 30 000 actuellement - montrent assez qu'au-delà d'une mode ils sont devenus, de toute évidence, un mode de management. D'abord apanage du secteur marchand, ces structures issues d'expériences japonaises pénètrent maintenant dans l'administration centrale et dans bon nombre de services publics. Véritable outil de « dé-taylorisation », les cercles de qualité ne sauraient être instaurés par la voie contraignante d'une décision administrative. Il ne pourra s'agir que de l'initiative locale prise là où les conditions le permettront par des chefs de service ouvertement favorables. Toutefois, les instances gouvernementales peuvent et doivent jouer le rôle d'incitateur. Il lui demande donc quelles sont l'opinion et la ligne de conduite du Gouvernement en la matière, sachant que les cercles de qualité ont pour intérêt premier de faire la chasse à l'énergie dépensée en pure perte. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, pour donner suite au rapport présenté au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, par M. Gilbert Raveleau, délégué général de l'AFCEQ (Association française des cercles de qualité et de la qualité totale) et chargé de mission à son cabinet, le ministre de l'intérieur a envisagé avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de promouvoir la qualité et l'innovation au sein des services administratifs et techniques de l'administration territoriale. Cette démarche qui vise à améliorer les performances publiques repose sur une prise de conscience et un engagement de tous les agents. Conçue pour répondre à l'attente exprimée par les usagers, elle est l'accompagnement indispensable d'un processus de modernisation de l'administration. L'action entreprise s'est traduite : 1° par le financement de projets destinés à concourir à cette politique de promotion de la qualité dans les services préfectoraux. C'est ainsi qu'en 1987, vingt-sept préfetures ont vu leur dossier agréé et ont reçu des délégations de crédits pour un montant de 7 071 000 francs. L'effort a porté sur la mise en place de cercles de qualité sous la responsabilité des services et directions concernés mais aussi sur la création de centres « administration à votre service » (A.V.S.) cherchant à améliorer la qualité des services rendus aux usagers ainsi que sur le renouvellement de méthodes administratives devant concourir à la modernisation des services. Ces actions ont toutes procédé de l'initiative des personnels et ont exigé leur participation active ; 2° par la désignation, dans chaque département, d'un sous-préfet « facilitateur » ayant reçu pour mission d'encourager la formation de cercles de qualité dans l'ensemble des services extérieurs de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, et de promouvoir le développement de la démarche qualité dans l'ensemble des entreprises à la faveur de contacts spécifiques avec les partenaires économiques et sociaux. L'enjeu que représentent l'innovation et la qualité dans les services de l'Etat exigera la poursuite en 1988 des efforts déjà engagés.

Automobiles et cycles (carte grise)

34568. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage d'interdire la délivrance d'une nouvelle carte grise pour les véhicules automobiles classés « épaves » à la suite d'accidents de la circulation.

Réponse. - Le code de la route prévoit différents cas d'annulation de la carte grise d'un véhicule lorsque celui-ci est détruit, considéré comme « épave » par son propriétaire, ou gravement accidenté et, en outre, dans cette dernière hypothèse, non réparé ou non réparable. Cette annulation résulte, dans la plupart des cas, d'une déclaration du propriétaire au préfet du département de son domicile : lorsque le certificat d'immatriculation a fait l'objet d'un retrait conservatoire en application des articles R. 294 à R. 294-5 du code de la route et que son titulaire décide de ne pas faire effectuer les réparations prescrites par l'expert (décret n° 84-268 du 18 février 1984 relatif aux véhicules gravement accidentés), lorsque le propriétaire déclare, en application de l'article R. 116, avoir procédé à la destruction de son véhicule, et lorsque l'acquéreur déclare, en application de l'article R. 113-1, dans les quinze jours suivant la mutation, ne pas désirer le maintenir en circulation. L'annulation peut résulter également de l'indication par l'ancien propriétaire de la destination du bien soit sur la seule carte grise en y portant la mention « épave », « détruit », etc., soit sur tout document, tel le certificat de vente, accompagnant cette carte dans l'envoi à la préfecture (article 6, alinéa B, de la circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 portant application de l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministre chargé des transports). Elle peut intervenir également d'office, par exemple, pour les véhicules gravement accidentés, si, dans le délai d'un an suivant le retrait du certificat d'immatriculation, il

n'a pas été établi que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Lorsque la carte grise d'un véhicule a été annulée, la réimmatriculation de ce dernier n'est possible qu'après sa reconstruction et sa réception à titre isolé par le service des Mines. Les conditions de réception des véhicules nouveaux ou reconstruits sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports. Le problème posé par l'honorable parlementaire est réglé dans le cadre de ces arrêtés, qu'il n'appartient pas, en outre, au ministre de l'intérieur de modifier.

Papiers d'identité (réglementation)

35126. - 11 janvier 1988. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que rencontrent des Français, nés en territoire français, c'est-à-dire au Sénégal avant son indépendance. Ils ont obtenu la nationalité française et ont toujours pu renouveler jusqu'à aujourd'hui et sans problème leur carte d'identité, ainsi que leur passeport. Ils ne peuvent plus le faire aujourd'hui, la préfecture du Var exigeant d'eux un certificat de nationalité qu'ils attendent durant deux ou trois ans du tribunal de Toulon. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence afin de mettre fin à une discrimination inadmissible.

Réponse. - Dans les années qui ont suivi l'accession à l'indépendance de nos anciens territoires d'outre-mer d'Afrique et de Madagascar, les personnes qui en étaient originaires ont souvent obtenu des certificats de nationalité française soit à tort par suite d'une appréciation erronée de leur situation par les juges de certains tribunaux d'instance, soit frauduleusement parce qu'elles avaient fourni de faux certificats de travail et de domicile en France à la date de l'indépendance de leur territoire. Aussi n'est-il pas rare qu'à l'occasion de l'instruction d'une demande de renouvellement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport, un certificat récent de nationalité française soit réclamé. Cette exigence est du reste tout à fait conforme à la réglementation puisque le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 qui a institué la carte nationale d'identité précise dans son article 4, alinéa 2, que « si la nationalité française du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité pourra lui être demandée ». Des dispositions identiques sont également prévues par l'instruction sur les passeports. Il n'est donc pas fondé d'accuser les services préfectoraux de pratiques discriminatoires. Dans la majorité des cas, les juges des tribunaux d'instance saisissent pour avis les services de M. le garde des sceaux, ministre de la justice qui doivent faire procéder à des enquêtes pour établir la réalité du domicile des requérants à la date de l'accession à l'indépendance de leur territoire d'origine puisque la résidence hors de celui-ci fonde la conservation de la nationalité française. Il est souvent difficile pour ces services d'obtenir les renseignements qui leur permettent de fonder leur conviction. La longueur des délais pour la délivrance d'un certificat de nationalité française à certaines personnes originaires de nos anciens territoires d'outre-mer prouve d'ailleurs que leur nationalité française n'est pas d'emblée clairement établie, ce qui justifie a posteriori la prudence des services préfectoraux saisis des demandes de renouvellement de documents d'identité.

Risques naturels (vent : Orne)

35206. - 11 janvier 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées par les habitants du Bocage ornaï du fait de la tempête du 15 octobre 1987. Par une démarche personnelle, il lui avait demandé de prendre en compte cette situation et de classer cette zone en zone reconnue sinistrée. A ce jour, aucune décision n'a été prise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir considérer le fait que la tempête n'a pas respecté les limites administratives des départements, de bien vouloir prendre en compte les dégâts considérables occasionnés et de déclarer les cantons de l'Ouest ornaï en zone sinistrée.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1984, les dommages résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps projeté par le vent sont normalement indemnisables dans le cadre de l'extension « tempête - grêle - poids de la neige sur les toitures » des contrats-dommages et ne donnent plus lieu, de ce fait, à indemnisation en application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et en raison de l'ampleur du sinistre que le Gouvernement a pris, le 22 octobre 1987, un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les six départements les plus touchés par la tempête (Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche et Morbihan). Cette mesure n'est, en tout état de cause, intervenue qu'en complément

des garanties contractuelles déjà souscrites par les assurés. S'il apparaissait toutefois que dans l'Orne, certains sinistrés dont la situation constitue un cas social digne d'intérêt ne possédaient pas ces garanties et n'aient pu, de ce fait, être indemnisés des dommages qu'ils ont subis, il appartiendrait au préfet de se saisir de leur dossier en vue de leur accorder éventuellement une aide au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

Automobiles et cycles (carte grise)

35231. - 11 janvier 1988. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il lui serait possible de mettre à l'étude une possibilité d'extrait ou de talon de certificat d'immatriculation automobile de manière que deux ou plusieurs personnes (d'une même famille, notamment) puissent utiliser un même véhicule sans risquer de se trouver démunies dudit certificat.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur a pour objet, en imposant la présentation immédiate, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite des véhicules, de simplifier les tâches de la police nationale et de mettre fin aux abus ainsi qu'aux fraudes résultant de la présentation différée des documents précités. En outre, il n'est pas envisageable de réduire la portée de ce texte à la seule présentation du permis de conduire, car si la carte grise n'est pas une pièce d'identité, elle n'en constitue pas moins un titre de circulation permettant la mise en œuvre de la responsabilité de son titulaire et il importe de vérifier que la voiture est bien régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Enfin, ces dispositions n'imposent pas de contraintes très lourdes pour les particuliers. Elles n'entraînent de difficultés que pour certaines catégories professionnelles. C'est pourquoi une modification de la réglementation en vigueur est intervenue avec la parution du décret n° 87-692 du 21 août 1987 modifiant l'article R. 137 du code de la route et de son arrêté d'application du 31 décembre 1987, afin de permettre, dans le cas d'entreprises de transports ou de travaux et dans celui des sociétés de location de véhicules se heurtant les unes et les autres à des difficultés insurmontables pour faire circuler les documents d'un conducteur à l'autre, la présentation de copies certifiées conformes de la carte grise lors des contrôles routiers. Toutefois, il n'est pas envisagé de généraliser ou d'étendre une telle mesure sous peine de faire perdre toute portée à une réglementation destinée, notamment, à protéger les usagers contre les vols, même si cela impose des servitudes aux utilisateurs d'une même voiture, quand ils appartiennent à la même famille, comme le souligne l'honorable parlementaire.

Ordre public (terrorisme)

35498. - 18 janvier 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur le souvenir que la France doit apporter aux victimes du terrorisme de septembre 1986. En effet, plusieurs de nos compatriotes innocents ont été odieusement assassinés par des terroristes venus du Moyen-Orient. La mémoire de ces victimes du terrorisme ne doit pas être oubliée dans les années qui viennent. Les victimes de cette guerre nouvelle qui s'attaque aveuglément aux démocraties occidentales méritent d'être honorées par la nation. Il lui demande donc si les lieux de ces attentats et le nom des victimes de ces actes terroristes ne pourraient pas être signalés par apposition de plaques commémoratives, comme le sont ceux des héros des guerres et de la Résistance. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - La réponse apportée à l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 32871 du 16 novembre 1987 donnait des précisions sur l'autorité compétente pour instruire les dossiers d'apposition de plaques commémoratives à la mémoire des victimes du terrorisme. Elle rappelait en outre l'opportunité de ne pas généraliser cette forme d'hommage public afin de lui conserver toute sa signification.

Cultes (ministres des cultes : Paris)

35539. - 25 janvier 1988. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** la raison pour laquelle le recteur de la mosquée de Paris a été choisi parmi les personnalités étrangères, au détriment des ressortissants français de confession isla-

mique empêchés de pratiquer leur religion par toute une équipe étrangère mise en place par ce recteur. Le Gouvernement, qui se targue de réparer les injustices commises au détriment de nos malheureux compatriotes ayant payé de leur sang et de leurs souffrances le choix qu'ils ont fait de la nationalité française, perpétue pourtant l'injustice commise à leur égard. Pourquoi le Gouvernement ne choisit-il pas dans la communauté française de confession islamique le recteur de la mosquée de Paris. S'il manque d'informations, les associations de Français musulmans se feraient un devoir de lui indiquer des personnalités en mesure d'assurer cette charge à la satisfaction de tous. Il souhaiterait également connaître le montant des subventions et aides de toute nature accordées à la mosquée de Paris en 1986 et 1987.

Réponse. - Le recteur de l'Institut musulman de la mosquée de Paris cumule statutairement cette fonction avec celle de président de l'association dite « société des Habous et lieux saints de l'Islam ». Il n'est pas nommé par le Gouvernement mais doit être élu par l'assemblée générale de l'association conformément aux statuts de celle-ci. Il est rappelé que le tribunal administratif de Paris avait, le 12 février 1963, annulé une décision du président du conseil en date du 18 mai 1957, au motif notamment que « celui-ci ne tirait compétence ni de ses pouvoirs propres ni des règles applicables en ce qui concerne le régime juridique des associations ou sociétés de l'espèce qu'elles soient françaises ou étrangères, à l'effet de s'immiscer dans le fonctionnement de la société des Habous et lieux saints de l'Islam en donnant son agrément au directeur de l'Institut musulman de Paris, dès lors qu'aucune disposition législative, réglementaire ou même statutaire ne prévoyait ni n'exigeait l'accomplissement de cette formalité » ; le Conseil d'Etat avait confirmé le 8 novembre 1963 le bien-fondé de ce jugement. Les pouvoirs publics ne se désintéressent pas pour autant du fonctionnement de l'Institut musulman de la mosquée de Paris en raison du prestige et du rayonnement incontestables de cette institution ; ils n'ont pas manqué, après le renouvellement du bureau, intervenu en juin, de recommander un élargissement de la composition des instances dirigeantes de l'association de telle sorte que la communauté musulmane française y soit normalement représentée. Même si les démarches en ce sens n'ont pas encore abouti, rien ne permet de dire que des ressortissants français de confession islamique seraient empêchés de pratiquer leur religion à la mosquée de Paris et que ce lieu de culte ne serait pas ouvert à tous. Il est précisé enfin que l'Institut musulman de la mosquée de Paris n'a reçu aucune subvention de l'Etat ou d'une collectivité publique en 1986 et 1987.

Décorations

(médaillon d'honneur régionale, départementale et communale)

36152. - 8 février 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 précisant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Il semble qu'on ait exclu le corps des sapeurs-pompiers du bénéfice de cette médaille du fait de l'existence d'une médaille d'honneur qui leur est propre. Il souhaiterait savoir si l'ensemble des sapeurs-pompiers, professionnels et bénévoles, est concerné par ce décret. De plus, si l'on tient compte des services rendus et du dévouement de ces sapeurs-pompiers, cette restriction semble leur causer un grave préjudice moral. Il lui demande s'il envisage d'élargir dans ce sens les conditions d'attribution de cette médaille.

Réponse. - Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale n'a pas innové en ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles. Il a en effet repris les dispositions antérieures des textes relatifs à l'ancienne médaille d'honneur départementale et communale en prévoyant que « les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ». Cette disposition est au demeurant logique puisque les services rendus par les sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles sont, à raison même du danger qu'ils comportent, récompensés par une médaille d'honneur spécifique et que, selon un principe habituel en matière de médailles d'honneur, une même personne ne peut se prévaloir des mêmes services pour obtenir plusieurs d'entre elles. Il va de soi cependant qu'un sapeur-pompier professionnel ou bénévole qui rend par ailleurs spécifiquement des services d'une autre nature aux collectivités territoriales, en particulier comme employé ou élu local, peut tout à fait prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, même s'il est déjà titulaire de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Enfin, dans un souci compréhensible d'équité, la circulaire d'application adressée à tous les préfets autorise la prise en compte pour l'at-

tribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale des services rendus en qualité de sapeur-pompier, et l'instant où ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur durée insuffisante, l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Ces services sont alors comptés pour le calcul de l'ancienneté totale du candidat au bénéfice de la médaille distinguant les services rendus aux collectivités locales.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (centres information jeunesse)

34725. - 28 décembre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème des subventions accordées aux centres information jeunesse. Créés à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports, ces centres répondent aux besoins d'information des jeunes dans tous les domaines, et leur mission, qui s'apparente à une mission de service public, ne peut être financée par ses usagers. Or depuis plusieurs années les subventions dont bénéficient ces centres n'ont pas été réactualisées. L'exigence de qualité et de fiabilité du fonds documentaire, l'accueil, la promotion et la diffusion de l'action menée, impliquent cependant la prise en compte de moyens indispensables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces centres puissent financièrement assumer la continuité de leur action.

Jeunes (centres information jeunesse)

34902. - 28 décembre 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème des subventions accordées aux centres information jeunesse. Créés à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports, ces centres répondent aux besoins d'information des jeunes dans tous les domaines, et leur mission, qui s'apparente à une mission de service public, ne peut être financée par ses usagers. Or depuis plusieurs années les subventions dont bénéficient ces centres n'ont pas été réactualisées. L'exigence de qualité et de fiabilité du fonds documentaire, l'accueil, la promotion et la diffusion de l'action menée, impliquent cependant la prise en compte de moyens indispensables. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces centres puissent financièrement assumer la continuité de leur action.

Jeunes (établissements)

35063. - 4 janvier 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème des subventions accordées aux centres information jeunesse. Créés à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports, ces centres répondent aux besoins d'information des jeunes dans tous les domaines, et leur mission qui s'apparente à une mission de service public, ne peut être financée par ses usagers. Or depuis plusieurs années, les subventions dont bénéficient ces centres n'ont pas été réactualisées. L'exigence de qualité et de fiabilité du fonds documentaire, l'accueil, la promotion et la diffusion de l'action menée, impliquent cependant la prise en compte de moyens indispensables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces centres puissent financièrement assumer la continuité de leur action.

Réponse. - Pour répondre aux multiples besoins des jeunes en matière d'information, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a tenu à développer un véritable réseau de centres d'information jeunesse couvrant l'ensemble du territoire. Ce projet est presque totalement mené à bien. En effet, après la création, cette année, du centre d'information jeunesse Champagne-Ardenne à Reims, trois régions restent seulement à pourvoir : le Languedoc-Roussillon, la région Centre et la Corse. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a, dans son budget de l'année 1987, consacré à l'information des jeunes des crédits d'un montant de 31 002 583 francs. La part la plus importante de cette somme, 28 686 583 francs, permet d'assurer le fonctionnement du réseau des centres d'information jeunesse. La part représentée par le financement de l'Etat dans le budget des centres d'information jeunesse reste essentielle, puisqu'elle varie de 30 p. 100

à 77 p. 100 suivant les centres et les conditions qui leur sont propres. La part des collectivités territoriales est en effet très variable selon les régions et les contextes locaux, allant d'une participation proche de 0 p. 100 à près de 50 p. 100. La volonté gouvernementale est de maintenir et de poursuivre la constitution d'un réseau des centres d'information jeunesse de qualité sur l'ensemble du territoire français. Pour l'année 1988, le budget consacré à l'information des jeunes ne subit aucune diminution. Dans un souci d'équité, il a été décidé de définir, en liaison avec les centres d'information jeunesse, des critères d'attribution permettant à terme d'atténuer certaines disparités. Ces critères tiennent compte des données régionales (population, superficie) mais aussi des résultats obtenus par les centres. S'ils avaient été effectivement appliqués dès cette année, ils auraient dû entraîner dans le cadre d'une masse de crédits identiques des révisions à la hausse comme à la baisse ; mais pour permettre aux centres de s'organiser et de définir des stratégies de développement, il a été décidé que, en 1988, à titre transitoire, seules les augmentations seraient prises en compte dans une limite de 10 p. 100 par rapport à la subvention de l'année antérieure. Il s'ensuit donc que, globalement, les crédits affectés au fonctionnement du réseau seront en 1988 plus élevés qu'en 1987. Il convient de signaler qu'en dehors des subventions de fonctionnement, les centres d'information jeunesse bénéficient d'aides financières spécifiques pour des actions déterminées d'intérêt national. Par exemple, une vaste action d'information-prévention contre les toxicomanies a été mise en place en 1987 dans les centres d'information jeunesse. Cette opération, financée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sur des crédits accordés par la mission interministérielle de lutte contre les toxicomanies, sera reconduite en 1988. Il faut également souligner qu'en matière d'information un important travail de remise à niveau des logiciels est actuellement en cours de réalisation. Cet équipement informatique est destiné à répondre aux besoins suivants : gestion et recherche documentaire, gestion d'adresses, traitement de texte, gestion d'abonnement. Cette opération doit permettre une utilisation optimale de l'outil informatique et une meilleure cohérence du réseau. Ce programme d'informatisation des centres d'information jeunesse a été essentiellement mis en œuvre grâce à l'effort financier de l'Etat. En outre, les centres d'information jeunesse bénéficient de crédits du titre VI pour travaux et aménagement de leurs locaux. En 1987, le montant total des crédits s'est élevé approximativement à la somme de 1 500 000 francs. En 1988, le budget prévu en cette matière est encore plus important. Enfin, il faut mentionner le fait que, grâce à la Carte jeunes, les centres d'information jeunesse ont bénéficié de ressources importantes dues à la vente des cartes et par la recherche d'avantages.

Sports (mécénat)

35350. - 18 janvier 1988. - M. Marcel Bigard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences entraînées par la loi du 31 juillet 1987 interdisant le parrainage des épreuves sportives par des boissons alcoolisées. Alors que de nombreuses petites organisations, notamment dans le milieu de la course motocycliste, ne survivaient que par ce support et se trouvent actuellement sérieusement mises en péril, il souhaiterait savoir de quelle façon il peut être remédié à une telle situation.

Sports (politique du sport)

35771. - 25 janvier 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences qu'entraîne l'interdiction du parrainage d'épreuves sportives par des boissons alcoolisées, suite à la loi du 31 juillet 1987. Il apparaît en effet que de nombreuses petites organisations sportives ne pouvaient survivre que par ce support. De même qu'un certain nombre de sportifs de haut niveau pouvait représenter notre pays grâce au soutien d'entreprises de boissons alcoolisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures financières concrètes qu'il entend prendre pour permettre au mouvement sportif, dans son ensemble, de pouvoir survivre sans le parrainage d'entreprises de boissons alcoolisées.

Réponse. - La loi du 31 juillet 1987, si elle s'inscrit dans une politique d'ensemble du Gouvernement de lutte contre l'alcoolisme, n'a cependant pas pour objet de porter atteinte aux activités de parrainage d'épreuves sportives par les fabricants de boissons alcooliques. En effet, une distinction est faite par ladite loi et la circulaire du 16 octobre 1987 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1987 entre le parrainage et la publicité de tels produits. La publicité tend à inciter le public à acheter un produit, le parrainage associe seulement une marque à une manifestation

culturelle ou sportive. Les producteurs de boissons alcooliques peuvent continuer leurs activités de parrainage et soutenir ainsi la pratique du sport français.

Sports (sports mécaniques)

35483. - 18 janvier 1988. - Le rallye Paris-Dakar a été créé voici une dizaine d'années pour offrir aux participants l'occasion de vivre une aventure. Ce rallye a connu rapidement un grand succès, non seulement auprès des participants eux-mêmes mais aussi auprès des populations des régions traversées, contrairement à ce que disaient certains augures. De plus, il connaît aussi un grand succès auprès de l'opinion publique de notre pays. Il apparaît aujourd'hui que cette épreuve sportive a perdu au fil des années son caractère initial pour se transformer en une course de vitesse pure, souvent de nuit, sur des terrains dangereux et inconnus des pilotes. Les images que l'on peut voir à la télévision en apportent la preuve. Une autre preuve de ce dévoiement est aussi apportée par la multiplication des accidents, qui font des morts et des infirmes à vie. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il envisage de réglementer cette compétition de façon à lui redonner un caractère plus sportif, plus sain et surtout moins meurtrier.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a été saisi à plusieurs reprises par les fédérations sportives concernées du problème de l'organisation de compétitions dans les sports à risques. Si la loi du 16 juillet 1984 a en effet posé le principe de libre pratique des activités physiques et sportives dans son article 1^{er}, elle a cependant encadré l'organisation des compétitions dans ses articles 17 et 18. En ce qui concerne un certain nombre de sports à risques comme le motocyclisme mais aussi, notamment, le parachutisme, le tir, la plongée sous-marine, des prérogatives particulières ont été accordées aux compétitions organisées par des fédérations titulaires de la délégation du ministre chargé des sports. Ces fédérations, comme le précise l'article 17 de la loi, définissent les règles propres à leur discipline et représentent la meilleure garantie de sécurité pour les compétiteurs. Conscient de la nécessité de renforcer le contrôle des fédérations délégataires sur les compétitions organisées dans leur discipline, dans un souci de protection des usagers, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports prendra prochainement l'initiative de réunions, tout d'abord avec le mouvement sportif puis avec ses partenaires des autres départements ministériels en vue d'aboutir à une réglementation spécifique de l'organisation de compétitions de sports à risques.

Jeunes (centres Information jeunesse)

35581. - 25 janvier 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème des subventions accordées aux centres Information jeunesse. Créés à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports, ces centres répondent aux besoins d'information des jeunes dans tous les domaines et leur mission, qui s'apparente à une mission de service public, ne peut être financée par ses usagers. Or, depuis plusieurs années, les subventions dont bénéficient ces centres n'ont pas été réactualisées. L'exigence de qualité et de fiabilité du fonds documentaire, l'accueil, la promotion et la diffusion de l'action menée impliquent cependant la prise en compte de moyens indispensables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces centres puissent financièrement assumer la continuité de leur action.

Réponse. - Pour répondre aux multiples besoins des jeunes en matière d'information le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a tenu à développer un véritable réseau de centres d'information jeunesse couvrant l'ensemble du territoire. Ce projet est presque totalement mené à bien. En effet, après la création, cette année, du centre d'information jeunesse Champagne-Ardenne à Reims, trois régions restent seulement à pourvoir : le Languedoc-Roussillon, la région Centre et la Corse. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a, dans son budget de l'année 1987, consacré à l'information des jeunes des crédits d'un montant de 31 002 583 francs. La part la plus importante de cette somme, 28 686 563 francs, permet d'assurer le fonctionnement du réseau des centres d'information jeunesse. La part représentée par le financement de l'Etat dans le budget des centres d'information jeunesse reste essentielle, puisqu'elle varie de 30 p. 100 à 77 p. 100 suivant les centres et les conditions qui leur sont propres. La part des collectivités territoriales est, en effet, très

variable selon les régions et les contextes locaux, allant d'une participation proche de 0 à près de 50 p. 100. La volonté gouvernementale est de maintenir et de poursuivre la constitution d'un réseau des centres d'information jeunesse de qualité sur l'ensemble du territoire français. Pour l'année 1988, le budget consacré à l'information des jeunes ne subit aucune diminution. Dans un souci d'équité, il a été décidé de définir, en liaison avec les centres d'information jeunesse, des critères d'attribution permettant à terme d'atténuer certaines disparités. Ces critères tiennent compte des données régionales (population, superficie) mais aussi des résultats obtenus par les centres. S'ils avaient été effectivement appliqués dès cette année, ils auraient dû entraîner dans le cadre d'une masse de crédits identiques des révisions à la hausse comme à la baisse ; mais pour permettre aux centres de s'organiser et de définir des stratégies de développement, il a été décidé qu'en 1988, à titre transitoire, seules les augmentations seraient prises en compte dans une limite de 10 p. 100 par rapport à la subvention de l'année antérieure. Il s'ensuit donc que, globalement, les crédits affectés au fonctionnement du réseau seront en 1988 plus élevés qu'en 1987. Il convient de signaler qu'en dehors des subventions de fonctionnement, les centres d'information jeunesse bénéficient d'aides financières spécifiques pour des actions déterminées d'intérêt national. Par exemple, une vaste action d'information-prévention contre les toxicomanies a été mise en place en 1987 dans les centres d'information jeunesse. Cette opération financée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sur des crédits accordés par la mission interministérielle de lutte contre les toxicomanies sera reconduite en 1988. Il faut également souligner qu'en matière d'informatique un important travail de remise à niveau des logiciels est actuellement en cours de réalisation. Cet équipement informatique est destiné à répondre aux besoins suivants : gestion et recherche documentaire, gestion d'adresses, traitement de texte, gestion d'abonnement. Cette opération doit permettre une utilisation optimum de l'outil informatique et une meilleure cohérence du réseau. Ce programme d'informatisation des centres d'information jeunesse a été essentiellement mis en œuvre grâce à l'effort financier de l'Etat. En outre, les centres d'information jeunesse bénéficient de crédits du titre VI pour travaux et aménagement de leurs locaux. En 1987, le montant total des crédits s'est élevé approximativement à la somme de 1 500 000 francs. En 1988, le budget prévu en cette matière est encore plus important. Enfin, il faut mentionner le fait que grâce à la carte Jeunes, les centres d'information jeunesse ont bénéficié de ressources importantes dues à la vente des cartes et par la recherche d'avantages.

JUSTICE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : moyens de paiement)

28901. - 3 août 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation du nombre de chèques sans provision à la Réunion. De 20 146 en 1985, il est passé à 26 555 en 1986, soit une augmentation de 32 p. 100 en un an. Or il apparaît que cette progression touche surtout les chèques d'un petit montant remis le plus souvent aux détaillants en alimentation ou en carburants. Il lui demande les mesures efficaces et utiles qu'il compte prendre pour enrayer ce problème qui pénalise lourdement les victimes de chèques impayés.

Réponse. - Le garde des sceaux partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire devant la croissance rapide, ces dernières années, des émissions de chèques sans provision d'un faible montant, malgré l'ensemble des dispositions prises pour enrayer ce phénomène. On peut à cet égard notamment rappeler que la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 a institué, indépendamment de l'interdiction judiciaire qui peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 68 du décret-loi du 30 octobre 1935, une interdiction bancaire d'émettre des chèques, organisée à l'article 65-3 dudit décret-loi, tout en laissant au tireur une faculté de régularisation de l'incident de paiement pendant un délai qui a été porté de quinze à trente jours par le décret n° 86-78 du 10 janvier 1986 modifiant l'article 11 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975. La loi du 3 janvier 1975 a également prévu, à l'article 73-1 du décret-loi du 30 octobre 1935, l'obligation pour le tiré de payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, les chèques d'un montant égal ou inférieur à 100 francs. S'agissant du recouvrement par la voie civile des chèques sans provision, la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 a complété l'article 65-3 ci-dessus mentionné en instituant un titre exécutoire, délivré par huissier de justice après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tiré. Certes, cette procédure civile peut s'avérer mal adaptée au recouvrement des

chèques d'un faible montant. L'émission d'un chèque sans provision, quel que soit son montant, constitue cependant, en règle générale, une infraction et il convient de noter, de ce point de vue, que, saisi d'une plainte, le procureur de la République apprécie, en cette matière comme en toute autre, l'opportunité d'exercer l'action publique en tenant compte notamment de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la nécessaire protection des victimes. Aucune directive tendant au classement de telles plaintes n'a été adressée aux parquets et les magistrats du ministère public ont toute latitude pour apprécier dans quelle mesure un renforcement ponctuel de leur action s'impose au regard de l'évolution de ce type de délinquance dans leur ressort. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une plainte de cette nature aurait été classée sans suite par le parquet, la victime conserve la faculté de citer directement le tireur du chèque devant le tribunal correctionnel ou de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Moyens de paiement (chèques)

30547. - 28 septembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles sont poursuivis les auteurs de chèques sans provision. On constate depuis ces dernières années une augmentation du nombre de ces infractions, et notamment du nombre de petits chèques. Il semble bien que, compte tenu de la modicité des montants mis en jeu, le parquet renonce à donner suite aux plaintes déposées par les commerçants. Un commerçant de son département, propriétaire d'un super-marché d'alimentation, qui se heurte à ces difficultés et dénombre chaque mois une dizaine d'incidents de ce genre, a ainsi calculé que, mises bout à bout, les sommes non perçues représentent l'équivalent du salaire d'une personne employée à mi-temps. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le renforcement des poursuites encourues par les auteurs de ces infractions.

Réponse. - Le garde des sceaux partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire devant la croissance rapide, ces dernières années, des émissions de chèques sans provision d'un faible montant, malgré l'ensemble des dispositions prises pour enrayer ce phénomène. On peut à cet égard notamment rappeler que la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 a institué, indépendamment de l'interdiction judiciaire qui peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 68 du décret-loi du 30 octobre 1935, une interdiction bancaire d'émettre des chèques, organisée à l'article 65-3 dudit décret-loi, tout en laissant au tireur une faculté de régularisation de l'incident de paiement pendant un délai qui a été porté de quinze à trente jours par le décret n° 86-78 du 10 janvier 1986 modifiant l'article 11 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975. La loi du 3 janvier 1975 a également prévu, à l'article 73-1 du décret-loi du 30 octobre 1935, l'obligation pour le tiré de payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, les chèques d'un montant égal ou inférieur à 100 francs. S'agissant du recouvrement par la voie civile des chèques sans provision, la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 a complété l'article 65-3 ci-dessus mentionné en instituant un titre exécutoire, délivré par huissier de justice après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tiré. Certes, cette procédure civile peut s'avérer mal adaptée au recouvrement des chèques d'un faible montant. L'émission d'un chèque sans provision, quel que soit son montant, constitue cependant, en règle générale, une infraction et il convient de noter, de ce point de vue, que, saisi d'une plainte, le procureur de la République apprécie, en cette matière comme en toute autre, l'opportunité d'exercer l'action publique en tenant compte notamment de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la nécessaire protection des victimes. Aucune directive tendant au classement de telles plaintes n'a été adressée aux parquets et les magistrats du ministère public ont toute latitude pour apprécier dans quelle mesure un renforcement ponctuel de leur action s'impose au regard de l'évolution de ce type de délinquance dans leur ressort. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une plainte de cette nature aurait été classée sans suite par le parquet, la victime conserve la faculté de citer directement le tireur du chèque devant le tribunal correctionnel ou de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Notariat (honoraires et tarifs)

33711. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, si l'article 98-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions habi-

lite les personnes morales de droit public qu'il énumère à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative, cette disposition ne doit pas, dans la pratique, faire obstacle à la volonté légitime des cocontractants personnes privées de se faire assister par un conseil étranger aux intérêts en cause. Il lui demande donc s'il estime que c'est à bon droit que dans le cas de l'établissement d'un acte passé en la forme administrative avec un vendeur qui s'est fait assister d'un notaire, une personne morale de droit public peut refuser de prendre à sa charge le paiement des honoraires de celui-ci, contrairement au principe posé par l'article 1593 du code civil, selon lequel « les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur ».

Réponse. - Il est exact que, lorsqu'un acte est passé en la forme administrative par une autorité habilitée à le recevoir (cf. réponse à la question écrite n° 301 du 21 avril 1986, *Journal officiel*, Assemblée nationale du 11 août 1986, p. 2660) et que le vendeur, personne privée, se fait assister par un notaire, la question de la prise en charge des frais résultant de l'intervention de cet officier ministériel se pose, si elle n'est pas réglée par la convention des parties. Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions de l'article 1593 du code civil, qui présentent un caractère supplétif, ne sont pas de nature à contraindre une personne morale de droit public à prendre en charge les frais réclamés par le notaire du vendeur conseil de celui-ci. Par contre, s'il s'agit d'actes dressés par des notaires, l'intervention de plusieurs notaires dans la rédaction et la réception de l'acte n'augmente pas l'émolument dû pour cet acte en application du premier alinéa de l'article 10 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires. Cet émolument est, sauf convention contraire des parties, à la charge de l'acheteur. Il existe donc, en l'état actuel, une situation différente, selon qu'un acte est rédigé en la forme administrative ou établi par un notaire, quant à la prise en charge de la rémunération du notaire du vendeur. La chancellerie a saisi de ce problème le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Par ailleurs, il convient d'ajouter que l'ensemble des problèmes posés par les actes passés en la forme administrative fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre des travaux menés par la délégation interministérielle aux professions libérales.

Santé publique (SIDA)

33852. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Herlory** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si un dépistage systématique du SIDA est effectué dans les prisons françaises, et si les prisonniers contaminés sont isolés des autres afin d'être soignés.

Réponse. - La double question concernant le dépistage systématique du SIDA dans les prisons et l'isolement des détenus séropositifs au V.I.H., posée par l'honorable parlementaire, a fait l'objet de multiples débats dans les instances nationales et internationales, européennes et mondiales. La chancellerie, en plein accord avec ces dernières, considère que le dépistage systématique des entrants en prison ne se justifie pas. En effet, outre que le caractère « sidatogène » de la prison doit être sensiblement relativisé, en tout état de cause la mise en évidence par les tests des anticorps anti-V.I.H. ne peut pas déboucher, en l'état actuel de la science médicale, sur la prescription d'un protocole thérapeutique (contrairement par exemple à la démarche suivie pour la syphilis). L'utilité pratique en serait donc limitée, pour un coût au demeurant très élevé. En deuxième lieu, l'apparition des anticorps décelés par les tests peut ne se révéler qu'au terme de plusieurs semaines voire de plusieurs mois. Ce délai de latence imposerait le renouvellement des tests, alors que la durée moyenne de séjour en prison est relativement brève : le dépistage se révélerait donc de nature à engendrer de fausses certitudes. Enfin, aucun texte légal n'institue un dépistage systématique en dehors des dons du sang, d'organes, de tissus et du sperme, et la question du SIDA en milieu pénitentiaire ne doit pas être traitée isolément mais dans le cadre général d'une politique de santé publique. Cette position n'exclut pas bien entendu pour le médecin de l'établissement, en fonction des signes cliniques ou d'une demande d'un détenu, de prescrire les tests *ad hoc*. L'isolement des détenus séropositifs d'un autre côté ne se justifie pas plus : outre que, dans l'attente de la mise en œuvre du programme de construction de 15 000 places, il ne serait généralement pas réalisable matériellement, l'application générale et rigoureuse des mesures d'hygiène ainsi qu'une information adaptée suffisent à prévenir la contamination dans la vie quotidienne en prison, et des instructions ont été données à cet égard. Enfin, les détenus atteints des formes majeures de la maladie sont transférés en milieu hospitalier spécialisé où ils reçoivent les soins que requiert leur état.

Système pénitentiaire (détention provisoire)

34077. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, alors que seuls les mineurs âgés de plus de treize ans peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale (art. 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et art. 66 du code pénal), le juge d'instruction peut, sans limite de durée ni d'âge, placer en détention provisoire un mineur de moins de treize ans, « s'il y a prévention de crime ». Concrètement, cela signifie que le mineur sera emprisonné provisoirement pendant l'instruction alors que la loi interdit qu'il soit condamné, lors de son jugement, à une peine d'emprisonnement. Il lui demande si, pour mettre fin à cette contradiction, il n'est pas envisagé la suppression de la détention provisoire en matière criminelle pour les enfants de moins de treize ans. Le nombre fort heureusement limité des enfants concernés ne justifie pas en effet le maintien d'une telle disposition.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale a répondu exactement à son souhait. En effet, aux termes de l'article 22 de cette loi dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mars 1989, la détention provisoire des mineurs de moins de treize ans est supprimée en toute matière. Toutefois, il convient de préciser que le placement en détermination provisoire en cas de prévention de crime, tel qu'il était prévu par l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, n'était pas en contradiction avec l'interdiction édictée par le législateur de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'un jeune mineur âgé de moins de treize ans, la détention provisoire s'analysant non pas en une sanction mais en une mesure de sûreté dont le recours doit demeurer exceptionnel.

Système pénitentiaire (établissements : Hérault)

34172. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de construction de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelonne (Hérault). Un projet a déjà été présenté, après concours, qui a l'accord de la municipalité de Villeneuve-lès-Maguelonne, notamment parce qu'il s'intègre bien dans le site géographique et répond aux conditions économiques du département. Selon les renseignements obtenus de diverses sources, une nouvelle maquette, commune à plusieurs établissements, serait en préparation. Si tel est le cas, ce nouveau projet sera-t-il adapté au site ? Les entreprises du département ne seront-elles pas défavorisées au profit d'entreprises de dimension nationale qui construiraient plusieurs établissements ? La municipalité de Villeneuve-lès-Maguelonne avait donné son accord pour la construction de cette maison d'arrêt sous réserve que l'établissement soit bien intégré dans le site, qu'il soit fait appel aux entreprises du département, et en demandant que soit installée une gendarmerie dans la commune. D'autre part, la municipalité a déjà commencé les travaux de viabilité, ainsi qu'elle s'y était engagée, sur les terrains cédés au ministère de la justice. Il serait donc nécessaire que le ministre fasse connaître les dates prévues pour le début de la construction de l'établissement.

Réponse. - Après examen approfondi, il a été décidé d'abandonner le projet de construction de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelonne, qui avait été confié à M. Beauregard et au B.E.T. Sechand et Bossuyt, et d'intégrer cette opération dans le programme de construction de 15 000 places. Il est en effet apparu que ce projet était susceptible d'occasionner une dépense trop élevée sans permettre une mise en œuvre plus rapide de la maison d'arrêt. Ainsi, d'une part, son coût à la place était de 332 000 francs, alors que l'objectif de la chancellerie est d'obtenir un prix de revient de 270 000 francs dans le cadre du programme 15 000 places. D'autre part, le projet de M. Beauregard devait être réalisé en vingt-quatre mois et s'achever à la fin de 1989. L'intégration de la maison d'arrêt dans la première tranche du programme 15 000 places permettra une notification de l'ordre de service de construction dans le courant du second trimestre 1988, et un achèvement peut-être envisagé dans un délai de dix-huit mois. Aucun retard ne sera par conséquent enregistré du chef de ce changement. Il convient par ailleurs de souligner que la chancellerie attache la plus grande importance à l'adaptation au site, et que ce critère est rentré en ligne de compte dans le choix intervenu, d'autant que le projet faisait l'objet d'un avant-projet sommaire et non d'une simple esquisse.

Justice (fonctionnement)

34279. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les péripéties qui entourent l'instruction de la plainte déposée à l'encontre de MM. Papon et Leguay pour leur rôle présumé dans l'arrestation et la déportation de milliers de juifs sous l'occupation. Cette affaire a éclaté au grand jour au printemps 1981. Près de sept ans se sont donc écoulés sans que la lumière soit faite sur ces graves accusations. L'inculpation de crimes contre l'humanité, prononcée par l'ancien doyen des juges d'instruction de Bordeaux, a été annulée le 11 février 1987 au prétexte notamment qu'il ne serait pas possible d'inculper la première de ces personnes sans inculper également son supérieur hiérarchique de l'époque. Depuis lors, le dossier qui a été renvoyé devant la chambre d'accusation de Bordeaux semble s'enliser au point que les avocats de la partie civile expriment le sentiment que quelqu'un chercherait à étouffer l'affaire. Il lui demande donc en quoi l'« expertise historique » sur la dévolution des pouvoirs au temps du régime de Vichy, requise par le procureur général, s'oppose à la poursuite de l'instruction. Comme chacun sait, une inculpation n'est pas synonyme de culpabilité. Les intéressés auront toute latitude pour faire valoir les arguments plaidant en leur faveur devant les jurés populaires. Or l'impression qui prévaut actuellement tend à accréditer la thèse que des pressions pourraient s'exercer sur la justice pour retarder, voire empêcher, ce procès. Il est temps, par égard aux familles des victimes et dans l'intérêt général, que cessent ces manœuvres de retardement.

Réponse. - Le parquet de Bordeaux, en prenant des réquisitions aux fins d'expertise historique poursuivait l'objectif d'une reconstitution, aussi rapide que possible, d'une pièce essentielle du dossier, qui avait été annulée - ainsi que la plus grande partie de la procédure - par l'arrêt rendu le 11 février 1987 par la chambre criminelle de la Cour de cassation. La prescription d'une telle expertise, utile à la manifestation de la vérité et confiée précisément à des experts. loin de faire obstacle au développement de l'instruction, devait alléger la tâche du conseiller chargé de l'instruction, qui avait tout loisir de poursuivre ses investigations. Statuant sur ces réquisitions, par arrêt du 5 janvier 1988, la chambre d'accusation de Bordeaux a considéré souverainement qu'il n'y avait pas lieu de leur faire droit en l'état, n'écartant pas ainsi pour l'avenir un éventuel recours à une telle étude documentaire.

Système pénitentiaire (détenus)

34834. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il a l'intention de retenir les propositions formulées par le Conseil économique et social dans son rapport sur le travail en prison.

Réponse. - Le ministère de la justice a été très étroitement associé par le Conseil économique et social aux travaux préparatoires à l'élaboration par la section du travail du projet d'avis sur « Travail et prison ». S'agissant des conditions d'exécution des peines en milieu fermé, le Conseil économique et social, tout en soulignant les lacunes ou insuffisances de la situation actuelle, souligne l'intérêt et l'importance des actions entreprises, notamment pour le développement des actions de formation professionnelle au bénéfice des détenus. En ce domaine, ainsi qu'en matière de politique pénale, l'avis comporte également de nombreuses propositions originales qui font actuellement l'objet d'un examen approfondi. Un rapport exhaustif sur les actions engagées et les mesures prises à la suite des diverses propositions émises sera établi dans les prochains mois et communiqué par le Premier ministre au Conseil économique et social, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 29 décembre 1958.

Justice (fonctionnement : Nord)

35020. - 4 janvier 1988. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de construction de la cité judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe (Nord). Il lui indique qu'il souhaiterait être informé sur l'échéancier prévu pour la réalisation de cette structure.

Réponse. - La construction de la cité judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, évoquée par l'honorable parlementaire, constitue l'une des opérations prioritaires actuellement en préparation par la chan-

cellerie. Ce projet est à présent dans une phase active d'élaboration, en liaison avec la ville d'Avesnes-sur-Helpe et les services techniques locaux. C'est ainsi que le concours d'architecture destiné à permettre le choix du concepteur de l'ouvrage, a été lancé à la fin de l'année 1987, et se poursuivra pendant la première moitié de la présente année : remise des esquisses, le 7 mars ; choix du concepteur sur avant-projet sommaire, début juillet. Afin de permettre le bon déroulement de ce processus de sélection, et la préparation du projet, un crédit de 1,5 million de francs a été prévu sur les dotations du ministère de la justice. Ce concours sera nécessairement suivi, au cours du deuxième semestre 1988 et de l'année 1989, d'une période de concertation entre la chancellerie, les chefs de juridiction concernés et le concepteur désigné, pour la mise au point du projet définitif. Les travaux de construction proprement dits de la nouvelle cité judiciaire devraient donc pouvoir être engagés à partir de 1990. Néanmoins, l'enveloppe des crédits dont peut disposer le ministère de la justice pour les équipements immobiliers des juridictions étant décidée chaque année, ces travaux ne pourront débiter qu'en fonction des crédits disponibles à cette époque.

Sociétés (sociétés anonymes)

35215. - 11 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Porthéault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences que pourraient avoir, sur le champ d'application du contrôle légal des comptes des entreprises, les mesures en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. Contenues dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. En effet, le nouveau texte étend les dispositions fiscales s'appliquant aux dirigeants de S.A. aux dirigeants de S.A.R.L. et cette mesure conduira sans doute à la transformation de nombreuses S.A. en S.A.R.L. pour lesquelles les obligations de contrôle légal des comptes sont moins rigoureuses. Seules les grandes S.A. seront tenues de conserver un commissaire aux comptes ; pour les petites, le contrôle légal par celui-ci n'est obligatoire que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : 50 salariés, vingt millions de francs de chiffre d'affaires et dix millions de francs de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 S.A. qui ont moins de 50 salariés, le mouvement risque d'être considérable. Il lui demande donc si de telles conséquences ont bien été prises en compte et s'il ne convient pas de réajuster les seuils prévus par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985. Il demande également s'il entend promouvoir des formes moins onéreuses de contrôle pour les entreprises de moindre importance, et *a fortiori* pour les entreprises unipersonnelles qui empruntent la forme de S.A.R.L., afin que ces entreprises répondent elles aussi aux garanties de transparence et d'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes a toujours apportées aux entreprises et aux tiers intéressés.

Réponse. - L'article 48 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises, publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1988, fait bénéficier les gérants majoritaires de S.A.R.L. de l'abattement de 20 p. 100 selon les modalités prévues pour les dirigeants sociaux de S.A. et les entrepreneurs individuels adhérant à un centre de gestion agréé. Cette mesure a pour objet de mettre fin au statut discriminatoire du gérant majoritaire de S.A.R.L. et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprises. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire quant aux transformations de S.A. en S.A.R.L. relèvent de la simple hypothèse ; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. Un abaissement des seuils d'intervention du commissaire aux comptes dans les S.A.R.L. ne pourrait qu'alourdir les charges des petites entreprises et créer une distorsion entre leur situation et celle des entreprises des autres pays de la Communauté européenne, les seuils retenus par le législateur français étant comparables à ceux qui s'appliquent dans ces pays. Il est à noter qu'en Allemagne, la loi du 19 décembre 1985 prévoit que les sociétés de capitaux, aussi bien les S.A. que les S.A.R.L. n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes lorsqu'elles ne dépassent pas les seuils fixés par cette même loi alors qu'en France toutes les S.A. sont soumises à un contrôle. Il est certain que les commissaires aux comptes, garants de la transparence de l'information comptable et financière tant à l'égard des associés que des tiers, ont un rôle privilégié à jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi méconnaître l'intérêt de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet intérêt ne pourrait qu'être renforcé par une meilleure adaptation de leur rôle à la dimension économique de ces entreprises. Une réflexion, en liaison avec les milieux professionnels intéressés, pourrait être engagée en ce sens.

Sociétés (sociétés anonymes)

35248. - 11 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du contrôle légal des comptes dans les petites entreprises que pose la loi relative au développement et à la transmission des entreprises. Les mesures fiscales en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. inscrites dans cette loi vont inciter nombre de sociétés, souvent petites, à choisir le statut juridique de S.A.R.L. plutôt que celui de société anonyme. Or seules les S.A.R.L. les plus importantes présenteront, au même titre que les sociétés anonymes, les garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification par les commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés, puisqu'il s'agit des entreprises satisfaisant à deux des trois critères suivants : 50 salariés, vingt millions de francs de chiffre d'affaires et dix millions de francs de total de bilan (article 16 du décret du 1^{er} mars 1985). Dans les petites S.A.R.L. et dans les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, l'intervention de commissaires aux comptes est, en effet, facultative. Leur nombre risque de se voir considérablement grossi du fait de la transformation de petites sociétés anonymes, soumises néanmoins au contrôle obligatoire d'un commissaire aux comptes, en S.A.R.L. Il lui demande, en conséquence, si les critères prévus par le décret du 1^{er} mars 1985 ne doivent pas être révisés afin que ces nouvelles dispositions n'entraînent pas, par un effet pervers, une diminution de la fiabilité des comptes des entreprises, et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, pour les petites entreprises, une forme peu onéreuse mais adaptée de contrôle.

Réponse. - L'article 48 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises, publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1988 fait bénéficier les gérants majoritaires de S.A.R.L. de l'abattement de 20 p. 100 selon les modalités prévues pour les dirigeants sociaux de S.A. et les entrepreneurs individuels adhérents à un centre de gestion agréé. Cette mesure a pour objet de mettre fin au statut discriminatoire du gérant majoritaire de S.A.R.L. et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprises. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire quant aux transformations de S.A. en S.A.R.L. relèvent de la simple hypothèse ; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. Un abaissement des seuils d'intervention du commissaire aux comptes dans les S.A.R.L. ne pourrait qu'alourdir les charges des petites entreprises et créer une distorsion entre leur situation et celle des entreprises des autres pays de la Communauté européenne, les seuils retenus par le législateur français étant comparables à ceux qui s'appliquent dans ces pays. Il est à noter qu'en Allemagne, la loi du 19 décembre 1985 prévoit que les sociétés de capitaux, aussi bien les S.A. que les S.A.R.L. n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes lorsqu'elles ne dépassent pas les seuils fixés par cette même loi alors qu'en France toutes les S.A. sont soumises à un contrôle. Il est certain que les commissaires aux comptes, garants de la transparence de l'information comptable et financière tant à l'égard des associés que des tiers, ont un rôle privilégié à jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi méconnaître l'intérêt de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet intérêt ne pourrait qu'être renforcé par une meilleure adaptation de leur rôle à la dimension économique de ces entreprises. Une réflexion, en liaison avec les milieux professionnels intéressés pourrait être engagée en ce sens.

Communes (maires et adjoints)

35318. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article 687 du code de procédure pénale s'applique dans certaines conditions aux maires et aux adjoints. Lorsqu'un maire a commis un délit indépendamment de sa fonction de maire et en dehors des limites de sa commune, c'est-à-dire du ressort dans lequel il exerce la fonction d'officier de police judiciaire, il souhaiterait qu'il lui indique si l'article 687 sus-évoqué reste applicable ou si, au contraire, la procédure normale sans passage par la chambre d'accusation de la cour de cassation est applicable.

Réponse. - La présente question écrite appelle une réponse identique à celle qui a été apportée à la question écrite n° 34776, posée le 28 décembre 1987, par l'honorable parlementaire. C'est en leur qualité d'officier de police judiciaire que les maires et leurs adjoints susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de leurs fonctions bénéficient du privilège de juridiction institué par l'article 687 du code de procédure pénale. Dès lors, ce privilège ne leur est applicable, comme pour les autres officiers de police judiciaire, que dans l'hypothèse

où l'infraction qui leur est imputée a été commise dans la circonscription où ils sont territorialement compétents, c'est-à-dire en ce qui les concerne, dans les limites du territoire de leur commune. Si cette condition n'est pas remplie, il n'y a pas lieu de saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur le fondement de l'article 687 du code de procédure pénale et les règles normales de compétence territoriale doivent s'appliquer.

Entreprises (entreprises unipersonnelles)

35509. - 25 janvier 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées lors de la transformation d'une S.A.R.L. en S.A.R.L. unipersonnelle. En effet, il semblerait que d'ores et déjà la loi sur les sociétés à responsabilité limitée qui doit prendre effet en 1989 serve actuellement de référence légale, ce qui entraîne l'obligation pour les gérants de porter leur capital à 50 000 francs. En conséquence, il lui demande de lui préciser si une S.A.R.L. créée avant le 1^{er} mars 1985 avec un capital déclaré de 20 000 francs peut être actuellement transformée en E.U.R.L. tout en conservant le même capital.

Réponse. - L'E.U.R.L., instituée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, ne constitue qu'une variété particulière de S.A.R.L. et se trouve donc soumise, sauf dérogations expressément prévues par les textes, à toutes les dispositions régissant ce type de sociétés. C'est ainsi que le capital d'une E.U.R.L. doit, conformément à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dans la rédaction que lui a donnée la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, être égal au moins à 50 000 F. De même, le délai de cinq années laissé par la loi du 1^{er} mars 1984 précitée aux sociétés constituées avant sa promulgation pour porter leur capital à ce montant minimal s'applique à toutes les S.A.R.L. quel que soit leur nombre d'associés.

P. ET T.

Téléphone (cabines : Gard)

29387. - 24 août 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le retrait d'un grand nombre de cabines téléphoniques à Alès (Gard). En effet, au cours de ces deux dernières années, vingt-trois cabines ont été supprimées dans cette ville, soit près d'une sur sept, et soixante seraient sur le point de connaître le même sort dans le nord du département. Il s'étonne que de telles mesures soient prises, alors que l'administration des P.T.T. promeut les qualités de service rendu par ces installations. Celles-ci sont, en effet, appréciées par la population à plus d'un titre : 1° elles jouent un rôle important dans les communes, les quartiers, les lieux publics, en permettant aux habitants de mieux communiquer ; 2° il s'agit aussi, comme cela est indiqué sur ces cabines, d'équipements qui peuvent sauver la vie ; 3° enfin, elles favorisent l'accueil dans les communes rurales et les zones touristiques, en période estivale. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour, tout en maintenant les installations existantes, développer les points d'implantation de cabines téléphoniques à Alès et dans l'ensemble du département.

Réponse. - Le très important parc actuel de cabines téléphoniques implantées sur la voie publique a été mis en place à une époque où l'équipement téléphonique des foyers français était encore insuffisant ; or, à l'heure actuelle, le taux d'équipement de ces foyers est de 96 p. 100. Bien entendu, même un taux d'équipement à 100 p. 100 ne signifierait pas que ce parc est devenu inutile, compte tenu des diverses fonctions qu'assume le téléphone public. Mais cette situation oblige à examiner de près l'implantation existante, afin de procéder éventuellement à un redéploiement pour l'adapter au mieux aux besoins réels de la clientèle. Cet examen implique la prise en compte de certains aspects de rentabilité, ce qui ne signifie nullement que les cabines non rentables doivent toutes être supprimées : à cet égard, l'engagement pris de maintenir au moins une cabine par commune est significatif. En outre, la possibilité est offerte aux collectivités locales de demander l'installation d'autres cabines sous le régime de la location-entretien. Loin de conduire à une diminution du parc, cette politique s'est au contraire traduite, en 1987, au plan national, par un accroissement net de l'ordre de 15 000 du nombre des points d'accès au téléphone public ; corrélativement, la disponibilité des appareils s'est améliorée puisque le taux moyen de pannes a chuté de plus de moitié en un an.

Une amélioration est encore attendue pour 1988, avec l'apparition d'un nouveau modèle de téléphone public appelé « Uniphone ». Cet appareil, de conception plus simple que les modèles à pièces ou cartes, permettra d'appeler tous les numéros d'urgence, gratuitement et sans disposer de pièces ou de cartes ; il permettra également d'appeler tout autre numéro sous la seule condition de disposer d'une carte Télécom. Ce modèle semble particulièrement bien adapté aux zones rurales. Sept mille de ces appareils devraient être implantés en 1988. Jusqu'à la mise en service de ce nouveau matériel, aucune suppression de cabines ne sera effectuée dans les communes rurales.

Téléphone (tarifs)

30543. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le caractère inéquitable d'une jurisprudence selon laquelle il appartient aux usagers du téléphone d'apporter la preuve de l'inexactitude du montant réclamé à raison des communications enregistrées au compteur de leur ligne. Cette jurisprudence a abouti à exiger d'eux une preuve impossible. Or, dans certains cas, le caractère erroné de la consommation enregistrée résulte des chiffres eux-mêmes. Dans un cas connu de l'auteur de la question, l'usager à qui était imputé normalement 400 à 500 taxes de base par bimestre s'en est vu réclamer 23 225 pour le trimestre suivant, alors que l'intéressé vit seul à la campagne et a son travail en ville. La dernière consommation décomptée représenterait 77 heures 25 ininterrompues de communication avec Paris, Marseille et Strasbourg en deux mois. Le Gouvernement envisage-t-il de revenir par un texte à l'application des principes. L'administration étant créancière des taxes, c'est à elle que devrait incomber la charge de la preuve dès lors que la consommation n'est pas reconnue par l'usager.

Réponse. - Le contrat d'abonnement téléphonique a été qualifié de contrat administratif par l'arrêt du tribunal des conflits du 24 juin 1968, Ursot. Aussi, en cas d'échec des procédures amiables, c'est devant le juge administratif que les abonnés peuvent contester le montant de leurs factures. En tant que demandeurs à l'instance, ils doivent normalement apporter la preuve du bien-fondé de leur réclamation. En fait, la jurisprudence administrative a largement assoupli, au profit des usagers, le régime de la preuve. Le Conseil d'Etat considère, en effet, qu'il entre dans les pouvoirs du juge de demander à l'administration, lorsque le demandeur fait état de présomptions suffisamment sérieuses, de « produire notamment les documents ayant servi à établir les factures et, le cas échéant, les résultats des vérifications techniques effectuées » (Conseil d'Etat, 26 septembre 1986, Blanckaert). De telles présomptions sont réunies lorsque, comme dans l'espèce invoquée par l'honorable parlementaire, les redevances correspondent à une consommation moyenne beaucoup plus importante que celle enregistrée les mois précédents, alors que les conditions d'utilisation de la ligne n'ont pas changé. Dans un tel cas, l'administration doit fournir les éléments dont elle dispose en l'état actuel des techniques : il peut s'agir, notamment, d'informations concernant la ventilation journalière des différentes catégories de communications effectivement échangées par les abonnés reliés à un central électronique, de photographies des compteurs ou de bandes de contrôle du fonctionnement de la ligne pour les autres. Le pragmatisme de cette jurisprudence semble constituer la seule réponse possible à une situation dans laquelle, pour des raisons purement techniques, aucune des parties n'est actuellement en mesure d'apporter de preuves irréfutables sur le point de savoir si une communication a été ou non antérieurement échangée. En revanche, l'effort doit porter - plutôt que sur une modification des règles contentieuses - sur l'amélioration de l'information des usagers et sur le développement de procédures amiables susceptibles d'apporter des solutions rapides aux éventuels litiges. D'ores et déjà, il faut constater que le nombre des réclamations sur facture a fortement diminué : le taux en était, en métropole, de 27 p. 1 000 en 1979, il est actuellement inférieur à 9 p. 1 000 sur les douze derniers mois. Cette évolution résulte d'abord d'un effort d'information des usagers sur leur consommation, qui sera poursuivi à l'avenir. Ainsi, dès 1988, il sera possible de fournir gratuitement aux abonnés reliés sur centraux électroniques (trois abonnés sur quatre), la ventilation de leur consommation téléphonique par période de vingt-quatre heures. Il faut également rappeler que la facturation détaillée, offerte progressivement depuis 1982, sera accessible dès 1989 à la totalité des abonnés, sous réserve d'une éventuelle modification de leur numéro d'appel. La procédure de réclamation amiable devrait, elle aussi, pouvoir être améliorée. D'ores et déjà, il convient de rappeler qu'en cas de réclamation, il n'est exigé que le paiement de l'abonnement et des sommes correspondant à la moyenne des consommations antérieures jusqu'à l'achèvement de l'enquête. Dans la pratique, les abonnés de

bonne foi bénéficient de toutes les garanties propres à faciliter l'exercice de leur droit à réclamation : 25 000 d'entre eux établissent ainsi annuellement le bien-fondé de leur demande sans recourir au juge et se voient accorder une diminution de leur facture. De plus, le décret n° 87-888 du 30 octobre 1987 (*Journal officiel* du 31 octobre) a introduit un nouvel article D. 293-1 dans le code des postes et télécommunications dont l'objet est de faciliter aux usagers l'accès aux éléments justificatifs de la facture détenue par l'administration. Ces progrès indéniables, dont le médiateur a récemment donné acte, ne doivent pas faire perdre de vue la nécessité d'améliorer encore la situation. Indépendamment des échéances techniques liées au renouvellement des matériels, il est demandé dès à présent au personnel chargé d'examiner les réclamations sur facture de leur réserver, outre l'examen attentif qu'elles méritent en tout état de cause, un traitement aussi personnalisé que possible. Ces droits des consommateurs que sont les abonnés leur seront rappelés dans une plaquette qui va être très prochainement adressée à chacun d'eux.

Téléphone (fonctionnement)

31107. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si le hasard seul intervient dans les attributions de numéros d'appels téléphoniques. On constate, en effet, que, s'agissant des numéros attribués aux abonnés proposant des services particuliers à caractère érotique, presque tous, sinon tous, comportent le numéro 69, lequel est à lui seul extrêmement significatif. Pour que le *Journal officiel* ne serve pas de propagande complémentaire à de telles méthodes d'incitation à la débauche, il ne donnera pas les numéros, mais le ministre pourra facilement les trouver en les demandant à ses services. Ces observations étant faites, il lui demande de rappeler à la décence ses services, lesquels se comportent déjà comme de véritables proxénètes en tirant un profit du développement de la prostitution. Dans un gouvernement réputé de droite, qui se veut respectueux des traditions familiales, on ne peut qu'être choqué d'un tel comportement que les pouvoirs publics devraient, semble-t-il, condamner plus que favoriser.

Réponse. - Les numéros auxquels fait allusion l'honorable parlementaire font partie d'une série de numéros à huit chiffres attribués au service « kiosque téléphonique national ». Sous le même indicatif, peuvent être appelés d'autres services, tels que prévisions météorologiques, résultats des courses et un service de radiomessagerie unilatérale. Quant au problème général de l'attitude que doit adopter le service des télécommunications vis-à-vis de la nature des messages qu'il transmet, il sera indiqué qu'il s'efforce, tout en respectant les libertés individuelles, de faire obstacle aux utilisations abusives qui ont pu apparaître. C'est ainsi que, par analogie avec les dispositions adoptées en matière de services télématiques, les nouvelles conventions passées avec les fournisseurs d'informations téléphonées permettent au service de procéder à une suspension en cas de poursuites pénales, voire à une résiliation d'office et sans indemnité dans le cas de condamnation en raison du contenu des services offerts. Ces mesures vont dans le sens souhaité ; par ailleurs, les services des télécommunications étudient, en concertation avec les fournisseurs de service, les modalités d'un changement du numéro dont l'honorable parlementaire estime qu'il peut, pour certains services, prêter à confusion.

Téléphone (cabines)

31298. - 12 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la suppression de cabines téléphoniques en milieu rural. Ces équipements représentent, surtout dans les communes touristiques ou connaissant un fort trafic routier, un service indispensable, ne serait-ce que pour l'appel de secours. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de maintenir ces cabines en faisant abstraction de trop stricts critères de rentabilité.

Téléphone (cabines)

31909. - 26 octobre 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le sort que réserve la direction départementale des postes de

la Côte-d'Or aux petites communes rurales. En effet, bon nombre de maires ruraux viennent de se voir notifier la suppression des cabines téléphoniques installées sur leur territoire communal. Il apparaît bien souvent, alors que les communes rurales ne cessent de déployer des efforts pour l'aménagement de l'espace rural, que ne soient pas prises en compte les réalités économiques et touristiques de ces communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces procédures qui pénalisent les plus petites communes de France, n'entrant pas dans les critères de rentabilité actuellement prônés par le Gouvernement, et les renvoie à un plus grand isolement alors qu'elles ont, au contraire, besoin d'une plus grande solidarité nationale.

Réponse. - Le très important parc actuel de cabines téléphoniques implantées sur la voie publique a été mis en place à une époque où l'équipement téléphonique des foyers français était encore insuffisant ; or à l'heure actuelle, le taux d'équipement de ces foyers est de 96 p. 100. Bien entendu, même un taux d'équipement à 100 p. 100 ne signifierait pas que ce parc est devenu inutile, compte tenu des diverses fonctions qu'assume le téléphone public. Mais cette situation oblige à examiner de près l'implantation existante, afin de procéder éventuellement à un redéploiement pour l'adapter au mieux aux besoins réels de la clientèle. Cet examen implique la prise en compte de certains aspects de rentabilité, ce qui signifie nullement que les cabines non rentables doivent toutes être supprimées : à cet égard l'engagement pris de maintenir au moins une cabine par commune est significatif. En outre, la possibilité est offerte aux collectivités locales de demander l'installation d'autres cabines sous le régime de la location-entretien. Loin de conduire à une diminution du parc, cette politique s'est au contraire traduite en 1987 au plan national par un accroissement net de l'ordre de 15 000 du nombre des points d'accès au téléphone public ; corrélativement la disponibilité des appareils s'est améliorée puisque le taux moyen de pannes a chuté de plus de moitié en un an. Une amélioration est encore attendue pour 1988, avec l'apparition d'un nouveau modèle de téléphone public appelé « Uniphone ». Cet appareil, de conception plus simple que les modèles à pièces ou cartes, permettra d'appeler tous les numéros d'urgence, gratuitement et sans disposer de pièces ou de cartes ; il permettra également d'appeler tout autre numéro sous la seule condition de disposer d'une carte Télécom. Ce modèle semble particulièrement bien adapté aux zones rurales. Sept mille de ces appareils devraient être implantés en 1988. Jusqu'à la mise en service de ce nouveau matériel, aucune suppression de cabine ne sera effectuée dans les communes rurales.

Téléphone (Minitel)

31877. - 26 octobre 1987. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes liés au développement sans précédent des « messageries roses » sur Télétel et à l'apparition des diffuseurs de messages pornographiques dans toutes les grandes villes. Le phénomène a pris, depuis quelques mois, une ampleur considérable. Le trafic des « messageries roses » représente aujourd'hui plus de 7 millions d'appels par mois et se développe au rythme de croissance du programme télématique français. Le kiosque téléphonique, quant à lui, est en pleine phase de démarrage. Des intérêts financiers très importants sont présents derrière ces activités et rendent l'évolution actuelle d'autant plus inquiétante. Considérant que ce développement constitue une grave menace pour l'équilibre de nos enfants, il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour tenter d'enrayer ce phénomène.

Réponse. - Il doit être souligné dès l'abord que les services évoqués émanent de sociétés ne dépendant en aucune manière de la direction générale des télécommunications et qui assument normalement la responsabilité de leur activité dans le cadre de la législation existante. Toutefois, bien que la mission du service des télécommunications soit d'assurer le transport d'informations et non de s'immiscer dans le contenu des messages, la situation décrite appelait en effet certaines mesures. C'est ainsi tout d'abord que très rapidement a été saisie la commission de la télématique, instance créée en 1980, au sein de laquelle sont représentés les différents départements ministériels intéressés et qui a pour mission de suivre le développement de la télématique et d'examiner les problèmes juridiques et déontologiques soulevés par ce nouveau moyen de communication. D'ores et déjà, à la suite des travaux de cette commission, il a été décidé de revoir les conventions régissant les rapports entre la direction générale des télécommunications et les fournisseurs de services télématiques afin de permettre la suspension de la convention en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un fournisseur de service, voire

sa résiliation en cas de condamnation définitive. Par ailleurs un code de déontologie est en préparation et sera annexé à la convention passée avec les fournisseurs de services du « kiosque grand public ». Ce code prévoit un engagement de modération pour la promotion des services. Le comité consultatif du kiosque télématique, créé par décret n° 87-860 du 24 octobre 1987, pourra donc veiller à l'application de cette déontologie librement acceptée par les fournisseurs de services. Une démarche analogue est en cours pour le kiosque téléphonique.

Postes et télécommunications (téléphone)

33159. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème du financement des cabines téléphoniques en zone rurale. En effet, ces communes déjà défavorisées sur le plan financier, géographique et humain se voient demander par l'administration des télécommunications des sommes parfois importantes pour l'installation de cabines téléphoniques sur leur territoire. Ces cabines sont un élément essentiel de désenclavement et d'ouverture, surtout au moment où l'Etat a tendance à supprimer, pour des raisons d'économie compréhensibles, certains services publics en zone rurale. Au moment où l'on met l'accent sur la nécessité de l'aménagement du territoire, ne serait-il pas possible d'envisager des conditions particulières d'installation laissant aux collectivités locales défavorisées des sommes moins importantes à leur charge pour l'installation de cabines téléphoniques.

Réponse. - Le très important parc actuel de cabines téléphoniques implantées sur la voie publique a été mis en place à une époque où l'équipement téléphonique des foyers français était encore insuffisant ; or, à l'heure actuelle, le taux d'équipement de ces foyers est de 96 p. 100. Bien entendu, même un taux d'équipement à 100 p. 100 ne signifierait pas que ce parc est devenu inutile, compte tenu des diverses fonctions qu'assume le téléphone public. Mais cette situation oblige à examiner de près l'implantation existante, afin de procéder éventuellement à un redéploiement pour l'adapter au mieux aux besoins réels de la clientèle. Cet examen implique la prise en compte de certains aspects de rentabilité, ce qui ne signifie nullement que les cabines non rentables doivent être supprimées : à cet égard l'engagement pris de maintenir au moins une cabine par commune est significatif. En outre, la possibilité est offerte aux collectivités locales de demander l'installation d'autres cabines sous le régime de la location-entretien. Loin de conduire à une diminution du parc, cette politique s'est au contraire traduite en 1987 au plan national par un accroissement net de l'ordre de 15 000 du nombre des points d'accès au téléphone public ; corrélativement la disponibilité des appareils s'est améliorée puisque le taux moyen de pannes a chuté de plus de moitié en un an. Une amélioration est encore attendue pour 1988, avec l'apparition d'un nouveau modèle de téléphone public appelé « Uniphone ». Cet appareil, de conception plus simple que les modèles à pièces ou cartes, permettra d'appeler tous les numéros d'urgence, gratuitement et sans disposer de pièces ou de cartes ; il permettra également d'appeler tout autre numéro sous la seule condition de disposer d'une carte Télécom. Ce modèle semble particulièrement bien adapté aux zones rurales. 7 000 de ces appareils devraient être implantés en 1988. Jusqu'à la mise en service de ce nouveau matériel, aucune suppression de cabine ne sera effectuée dans les communes rurales.

Téléphone (Minitel)

34848. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les messageries « roses » et la publicité qui leur est faite. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures réglementaires afin de créer un véritable code de déontologie destiné aux fournisseurs de services télématiques. De plus, il serait souhaitable de limiter l'accès à ce type de service dont la distribution ne devrait se faire que par abonnement et de faire en sorte qu'un contrôle permanent des informations diffusées soit assuré. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de protéger les adolescents, en particulier, contre les risques que présente ce genre de messagerie.

Réponse. - Il doit être souligné dès l'abord que les services évoqués émanent de sociétés ne dépendant en aucune manière de la direction générale des télécommunications, et qui assument normalement la responsabilité de leur activité dans le cadre de la législation existante. Toutefois, bien que la mission du service des

télécommunications soit d'assurer le transport d'informations et non de s'immiscer dans le contenu des messages, la situation décrite appelait en effet certaines mesures. C'est ainsi, tout d'abord, que très rapidement a été saisie la commission de la télématique, instance créée en 1980, au sein de laquelle sont représentés les différents départements ministériels intéressés et qui a pour mission de suivre le développement de la télématique et d'examiner les problèmes juridiques et déontologiques soulevés par ce nouveau moyen de communication. D'ores et déjà, à la suite des travaux de cette commission, il a été décidé de revoir les conventions régissant les rapports entre la direction générale des télécommunications et les fournisseurs de services télématiques afin de permettre la suspension de la convention en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un fournisseur de service, voire sa résiliation en cas de condamnation définitive. Par ailleurs, un code de déontologie est en préparation et sera annexé à la convention passée avec les fournisseurs de services du « kiosque grand public ». Ce code prévoit un engagement de modération pour la promotion des services. Le comité consultatif du kiosque télématique, créé par décret n° 87-860 du 24 octobre 1987, pourra donc veiller à l'application de cette déontologie librement acceptée par les fournisseurs de services. Une démarche analogue est en cours pour le kiosque téléphonique.

Téléphone (cabines)

34985. - 4 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inquiétudes que suscitent, parmi les maires de petites communes, les mesures récentes visant à supprimer toutes les cabines téléphoniques publiques jugées non rentables ainsi que les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1987 obligeant les communes à prendre en charge l'éventuel déficit commercial de ces cabines. Aussi, dans la mesure où le téléphone constitue, pour ces communes isolées notamment, un moyen de communication véritablement indispensable, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le maintien de postes publics ne soit plus subordonné à des critères exclusifs de rentabilité.

Réponse. - Le très important parc actuel de cabines téléphoniques implantées sur la voie publique a été mis en place à une époque où l'équipement téléphonique des foyers français était encore insuffisant ; or, à l'heure actuelle, le taux d'équipement de ces foyers est de 96 p. 100. Bien entendu, même un taux d'équipement à 100 p. 100 ne signifierait pas que ce parc est devenu inutile, compte tenu des diverses fonctions qu'assume le téléphone public. Mais cette situation oblige à examiner de près l'implantation existante, afin de procéder éventuellement à un redéploiement pour l'adapter au mieux aux besoins réels de la clientèle. Cet examen implique la prise en compte de certains aspects de rentabilité, ce qui ne signifie nullement que les cabines non rentables doivent toutes être supprimées : à cet égard l'engagement pris de maintenir au moins une cabine par commune est significatif. En outre, la possibilité est offerte aux collectivités locales de demander l'installation d'autres cabines sous le régime de la location-entretien. Loin de conduire à une diminution du parc, cette politique s'est au contraire traduite en 1987 au plan national par un accroissement net de l'ordre de 15 000 du nombre des points d'accès au téléphone public ; corrélativement, la disponibilité des appareils s'est améliorée puisque le taux moyen de pannes a chuté de plus de moitié en un an. Une amélioration est encore attendue pour 1988, avec l'apparition d'un nouveau modèle de téléphone public appelé « Uniphone ». Cet appareil, de conception plus simple que les modèles à pièces ou cartes, permettra d'appeler tous les numéros d'urgence, gratuitement et sans disposer de pièces ou de cartes ; il permettra également d'appeler tout autre numéro sous la seule condition de disposer d'une carte Télécom. Ce modèle semble particulièrement bien adapté aux zones rurales. 7 000 de ces appareils devraient être implantés en 1988. Jusqu'à la mise en service de ce nouveau matériel, aucune suppression de cabines ne sera effectuée dans les communes rurales.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

35009. - 4 janvier 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fonctionnement actuel des radiotéléphones, via le système Radiocom 2000. Il lui rappelle que le précédent système de radiotéléphonie permettait d'obtenir, sur un numéro de téléphone avec indicatif départemental, les communications en direct et diffusées par secteurs, la région du littoral Provence - Côte d'Azur

étant, par exemple, desservi par deux indicatifs et correspondant à deux secteurs à partir de Marseille et de Nice. Le procédé utilisé était souvent défectueux au niveau de la retransmission, en raison des « zones d'ombre », mais permettait une liaison rapide entre le demandeur et le demandé. Le système Radiocom 2000 actuellement en vigueur, quant à lui, malgré l'attribution d'un numéro de ligne, ne permet pas d'obtenir directement l'abonné demandé. Au-delà des arguments de vente sur sa technologie, son système analogique et « cellulaire », force est de constater qu'il faut passer maintenant par un central téléphonique qui met en attente longue le demandeur avec émission permanente d'un disque et qui déconnecte souvent la communication. Ce procédé n'est donc ni rapide, ni performant, ni fiable, et pose, de surcroît, de graves problèmes lorsque les numéros d'appel sont attribués à des services d'intervention d'urgence, tels, notamment, la police municipale, les pompiers, les médecins de nuit, etc. Ce mécanisme de filtrage et de répartition de communications est donc un frein au fonctionnement optimal de ce réseau et à son utilisation par les services publics, car les administrés en situation de crise ne peuvent que s'affoler en n'obtenant pas le service demandé. Il souhaite donc qu'il étudie toutes possibilités de revenir à un mécanisme de mise en communication des abonnés qui soit direct et immédiat, au-delà du choix de la technologie, car il est aberrant que les nouvelles découvertes scientifiques provoquent plus de désagréments que de progrès.

Réponse. - Les anciens systèmes de radiotéléphone permettaient en effet, grâce à leur architecture simple, d'obtenir de façon quasi instantanée les communications vers les mobiles ou à partir de ceux-ci, bien entendu à la condition que le réseau ne fût pas saturé. Mais l'extension d'un tel système trouvait vite ses limites, en raison des besoins en fréquences que nécessitait sa conception ; aussi n'avait-il pas permis de satisfaire sur l'ensemble du territoire national plus de 13 000 demandes de raccordement, au surplus sur des zones géographiques limitées et en outre non continues. Une telle situation n'était manifestement pas satisfaisante, et il était nécessaire, dans le cadre des technologies immédiatement utilisables, de mettre en place un système aux capacités beaucoup plus vastes, tant en nombre d'abonnés qu'en aire géographique couverte. Telle est l'ambition de Radiocom 2 000 qui, deux ans après son ouverture, couvre déjà la moitié du territoire et dessert 40 000 abonnés. A l'horizon 1990, ces chiffres devraient être portés respectivement à 70 p. 100 et 200 000. Cet accroissement considérable de possibilités, pour une utilisation à peu près équivalente de fréquences par l'ancien et le nouveau système, est permis par la structure cellulaire du réseau et par une augmentation très importante de la complexité des logiciels du système, qui est en mesure de localiser en permanence la totalité des mobiles sur l'ensemble du territoire couvert. La conséquence directe de cette fonctionnalité est la nécessité, lors de l'établissement d'une communication, de rechercher le relai desservant à cet instant le mobile, ce qui entraîne en effet un allongement du temps d'établissement. Dans l'état actuel de la technologie, cet allongement est inévitable. Ce n'est qu'au stade suivant, celui de la radiotéléphonie cellulaire numérique qui débutera en 1991, qu'une amélioration peut être attendue. De plus, s'ils n'ont pas une vocation particulière à assurer les services téléphoniques d'urgence, les réseaux de radiotéléphonie offrent désormais à une clientèle de plus en plus nombreuse des services complets, diversifiés et modernes. En outre, il est indiqué qu'un deuxième opérateur a été récemment choisi en vue de l'ouverture d'un nouveau réseau ; l'émulation qui ne manquera pas d'en résulter ne pourra qu'être profitable aux utilisateurs.

Postes et télécommunications (timbres)

35299. - 18 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que l'année 1992 sera déterminante pour l'avenir de l'Europe. Il lui demande si, pour concrétiser cet événement, il ne lui paraîtrait pas opportun que soit émis un timbre spécifiquement européen et pouvant être acheté et utilisé dans tous les pays membres.

Réponse. - Comme suite à la résolution adoptée par le Parlement européen le 14 octobre 1982, l'étude de la création d'un timbre européen, utilisable indifféremment dans les Etats membres de la Communauté, est activement poursuivie, mais sa réalisation se heurte pour l'instant à de graves problèmes techniques. En effet le timbre-poste, représentatif d'un prix de service, ne peut anticiper sur les décisions en matière de tarifs postaux et de monnaie qui seules permettraient la création ultérieure d'un timbre européen uniforme. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que l'émission très prochaine d'un timbre-poste français symboliquement libellé en ECU est envisagée. Ce

timbre, qui n'aura valeur d'affranchissement qu'au départ des bureaux de poste français, constitue un premier pas dans la perspective d'un futur timbre européen.

Téléphone (cabines)

35399. - 18 janvier 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la suppression, en milieu rural, des cabines téléphoniques jugées non rentables. Faisant fi de la notion de service public, il est proposé par le décret du 8 octobre 1987 paru au *Journal officiel* du 30 octobre 1987, aux collectivités locales et aux particuliers, de faire installer par les P.T.T. et d'exploiter en des lieux « publics » ou privés des cabines téléphoniques « publiques ». Il en coûtera 5 000 francs d'installation et 510 francs de redevance mensuelle aux demandeurs. L'arrêté prévoit en outre dans les communes où ne sont pas encore installés des postes uniphone, le service des télécommunications peut mettre en place et gérer un poste « public » dès lors que la collectivité locale qui en fait la demande s'engage par convention à prendre à sa charge le déficit d'exploitation du poste « public ». Constatant qu'après avoir supprimé un nombre non négligeable de cabines de téléphone dites non rentables, et la proposition de la D.G.T. d'en installer à titre onéreux en demandant aux collectivités locales de financer leur déficit. Il lui demande de revenir sur cette décision qui, ajoutée aux suppressions envisagées de bureaux de poste, tend à endetter les petites communes, à les faire régresser au niveau des équipements collectifs, et à amplifier par cela la désertification de nos campagnes.

Téléphone (cabines)

35658. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les dangereux effets de l'arrêté du 8 octobre 1987, qui donne la possibilité aux communes de faire installer à leurs frais des cabines publiques. Cet arrêté intervient après différentes mesures prises par les services de l'administration supprimant les cabines non rentables. Alors que les services de la poste et des télécom annoncent pour 1987 de substantiels bénéfices, il apparaît paradoxal de priver le milieu rural de telles infrastructures et d'accroître ainsi son enclavement. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur l'arrêté du 8 octobre 1987 pour éviter de graves inconvénients aux petites communes et assurer la poursuite d'un service public essentiel.

Réponse. - Le très important parc actuel de cabines téléphoniques implantées sur la voie publique a été mis en place à une époque où l'équipement téléphonique des foyers français était encore insuffisant ; or, à l'heure actuelle, le taux d'équipement de ces foyers est de 96 p. 100. Bien entendu, même un taux d'équipement à 100 p. 100 ne signifierait pas que ce parc est devenu inutile, compte tenu des diverses fonctions qu'assume le téléphone public. Mais cette situation oblige à examiner de près l'implantation existante, afin de procéder éventuellement à un redéploiement pour l'adapter au mieux aux besoins réels de la clientèle. Cet examen implique la prise en compte de certains aspects de rentabilité, ce qui ne signifie nullement que les cabines non rentables doivent toutes être supprimées : à cet égard l'engagement pris de maintenir au moins une cabine par commune est significatif. En outre, la possibilité est offerte aux collectivités locales de demander l'installation d'autres cabines sous le régime de la location-entretien. Loin de conduire à une diminution du parc, cette politique s'est au contraire traduite en 1987 au plan national par un accroissement net de l'ordre de 15 000 du nombre des points d'accès au téléphone public ; corrélativement la disponibilité des appareils s'est améliorée puisque le taux moyen de pannes a chuté de plus de moitié en un an. Une amélioration est encore attendue pour 1988, avec l'apparition d'un nouveau modèle de téléphone public appelé « Uniphone ». Cet appareil, de conception plus simple que les modèles à pièces ou cartes, permettra d'appeler tous les numéros d'urgence, gratuitement et sans disposer de pièces ou de cartes ; il permettra également d'appeler tout autre numéro sous la seule condition de disposer d'une carte Télécom. Ce modèle semble particulièrement bien adapté aux zones rurales et 7 000 de ces appareils devraient être implantés en 1988. Jusqu'à la mise en service de ce nouveau matériel, aucune suppression de cabine ne sera effectuée dans les communes rurales.

Téléphone (Minitel)

35632. - 25 janvier 1988. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., dans quel délai sera généralisé en France l'affichage en temps réel du coût d'utilisation du Minitel sur son écran et pendant son utilisation, cette généralisation ayant été prévue pour l'année 1987.

Réponse. - Il est exact que l'affichage sur l'écran du coût d'utilisation du minitel avait été annoncé pour 1987. A l'issue d'une expérimentation effectuée dans la région de Bordeaux de décembre 1986 à février 1987, la généralisation a été faite progressivement à l'ensemble du territoire métropolitain et terminée en octobre 1987. A l'heure actuelle, pour tétélet 2 et 3, l'affichage du coût de la communication est possible à l'initiative de l'utilisateur, soit au fur et à mesure de celle-ci, soit à la fin, en appuyant dans les deux cas sur la touche sommaire. Cette indication semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Téléphone (annuaires)

35800. - 25 janvier 1988. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que l'annuaire officiel des abonnés au téléphone ne fait pas figurer, après le nom de chaque localité, le code postal correspondant. Cette mention serait cependant très utile pour faciliter les travaux de secrétariat. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le code postal figure désormais, après chaque nom de localité, dans l'annuaire.

Réponse. - Le code postal des communes figurait dans l'annuaire officiel des abonnés au téléphone depuis plus de dix ans, sous forme d'une liste en début d'annuaire (partie magazine, pages à liséré jaune). Il a été introduit sous le nom de chaque localité en juillet 1987, dans l'annuaire de l'Oise et ceux édités ultérieurement ; progressivement tous les annuaires vont donc comporter cette indication à cet emplacement. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue qu'une telle information est nécessairement incomplète, de nombreuses entreprises ayant des codes postaux spécifiques, distincts de celui de leur commune d'implantation. L'annuaire téléphonique ne saurait donc se substituer à la brochure « Code postal ».

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)*

1926. - 26 mai 1986. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que provoque dans son application le décret n° 84-694 du 4 juillet 1985, portant création des services communs de la documentation dans les universités. Décret d'application d'ailleurs de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dont le Premier ministre vient d'annoncer, dans son discours programme, l'abrogation. En effet, échappent, d'une part, à l'application de ce décret, les universités des académies de Paris, Créteil et Versailles et la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. D'autre part, pour ce qui était, jusqu'à présent, des services communs interuniversitaires - les bibliothèques interuniversitaires, constituées en fait par une convention entre les universités cocontractantes - il est quasiment impossible la plupart du temps d'appliquer le décret car, dans les villes où elles se situent, il y a dans beaucoup de cas une université au moins qui n'a pas réformé ses statuts suivant la loi du 26 janvier 1984. Ce qui rend impossible la signature d'une convention portant sur un décret d'application de cette loi. En définitive ne subiraient l'application de ce texte que les bibliothèques universitaires de province en tant que services communs d'une seule université, le délai d'application arrivant à échéance le 4 juillet 1986. Par ailleurs, certaines dispositions contenues dans ce décret méconnaissent la spécificité des fonctions des bibliothèques universitaires. Il serait dommageable qu'une application hâtive de textes contestés et peut-être déjà caducs n'amène une disparité dans l'organisation d'établissements ayant une même finalité : les bibliothèques universitaires. Enfin, en cette année 1986, qui est celle du centenaire des bibliothèques universitaires, il serait paradoxal que soit consommée la disparition de l'appellation bibliothèques universitaires que ces organismes ont eu des leurs origines et que le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 supprime expressément au profit d'une dénomination pour le moins quel-

conque : services communs de la documentation. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander la suspension de l'application de ce décret en attendant qu'une nouvelle loi sur l'enseignement soit votée par le Parlement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)

15569. - 22 décembre 1986. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa question écrite n° 1926 du 26 mai 1986 à laquelle aucune réponse n'a été apportée à ce jour. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)

17395. - 2 février 1987. - M. Pierre Sergent a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés présentes des bibliothèques universitaires qui risqueraient d'être aggravées par l'application du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 afférent à la loi Savary et portant organisation des services communs de la documentation. Le ministre a souligné récemment la nécessité de suspendre les réformes dans l'enseignement supérieur. L'intention est louable, mais à condition qu'elle n'aboutisse pas en fait, à partir du retrait de la loi Devaquet, à l'application de réformes plus radicales encore, prévues par la loi Savary du 24 janvier 1984, à certains secteurs du domaine universitaire, comme les bibliothèques universitaires. En effet, le décret d'application de la loi Savary n° 85-694 du 4 juillet 1985, portant création des services communs de la documentation, n'a été à ce jour appliqué qu'à très peu de bibliothèques car, en fait, ce texte provoque plus de difficultés qu'il n'en résout. Les exceptions dans l'application de ce décret qu'il soulignai dans une question écrite n° 1926 du 26 mai 1986 à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour, sont en fait actuellement la règle. Il faut dire que l'ambition de ce texte de régir l'ensemble de la documentation des universités est démesurée par rapport à la complexité des éléments qui les composent, des habitudes des universitaires et des moyens, tant financiers qu'en personnels mis à disposition de ce que sont jusqu'à présent les bibliothèques universitaires. Ce n'est d'ailleurs pas, autre réforme aussi, le changement d'appellation des bibliothèques universitaires, en cette année de leur centenaire, devenues services communs de la documentation, qui leur fournira des moyens nouveaux. Cette désignation nouvelle de service commun de la documentation marque une volonté de donner une orientation nouvelle aux bibliothèques universitaires, mais occulte en fait la fonction de base d'une bibliothèque, la conservation et la diffusion du livre, au profit du seul outil informatique. Dans un même temps, dans le décret Savary, les structures administratives des services les rend totalement dépendants de l'université, ne permettant plus aux bibliothèques universitaires de participer efficacement aux réseaux documentaires nationaux, le pouvoir décisionnel appartenant alors aux gestionnaires de chaque université n'ayant pas toujours une claire conscience des questions spécifiques aux bibliothèques universitaires au-delà des problèmes locaux. Le rôle du directeur dans le décret Savary est rendu plus difficile et affaibli par un manque d'autonomie de gestion, par une précarité de la fonction et par la suppression de fait de l'ordonnancement secondaire de droit que possèdent jusqu'à présent les directeurs de bibliothèques universitaires. Enfin, la composition du conseil de la documentation n'est pas satisfaisante, en particulier du fait de la participation à ce conseil de représentants des bibliothèques associées sur la gestion desquelles, en retour, la bibliothèque universitaire n'a aucun droit de regard. Ambitieux, confus, et ne donnant pas des garanties suffisantes aux professionnels des bibliothèques que sont les conservateurs, le décret d'application de la loi Savary n° 85-694 du 4 juillet 1985 est devenu caduc au 14 juillet 1986 pour la majorité des établissements qui, en fait, ne l'ont pas appliqué. Les réformes des structures qu'il contient, au moment même où les bibliothèques universitaires doivent faire face à une réduction de personnel et où « les subventions aux bibliothèques universitaires ne sont plus suffisantes pour le renouvellement des collections », comme le soulignait le rapport du Sénat sur la recherche et l'enseignement supérieur (n° 67, Sénat, rapport général sur le projet de loi des finances. Annexe n° 16. Recherche et enseignement supérieur), ne feraient qu'accroître les difficultés rencontrées par ces organismes. Compte tenu des décisions récentes, tendant à réétudier les réformes envisagées, il demande s'il n'y a pas lieu d'annuler, dès maintenant, le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985

portant réforme des bibliothèques universitaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale constitue une mise en forme d'une réflexion sur les bibliothèques des universités menée depuis 1975 (colloque de Gif-sur-Yvette). Elle demande aux universités d'appliquer deux principes : l'unité de gestion de la documentation dans l'université, en soulignant la nécessité d'un inventaire des moyens et d'une politique documentaire d'ensemble pour l'accessibilité des documents ; l'intégration de la documentation dans les institutions universitaires, en resserrant les liens entre pédagogie, recherche et documentation. Ces principes d'organisation ont été définis avec des représentants de la conférence des présidents d'université et des directeurs de bibliothèques universitaires. Les structures administratives demeurent celles de services communs universitaires ou interuniversitaires, comme cela avait été le cas pour l'application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968. Elles ne sauraient faire obstacle à la participation des bibliothèques aux réseaux documentaires nationaux, qui est une des missions de ces services, prévue aux articles 1 et 3 du décret du 4 juillet 1985. Ainsi que l'avait fait le décret du 23 décembre 1970 relatif aux bibliothèques universitaires, ce texte a renvoyé une nouvelle organisation de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et des bibliothèques des universités de Strasbourg ainsi que l'organisation des bibliothèques interuniversitaires et des bibliothèques universitaires des académies de Paris, Créteil et Versailles, qui constituent des cas spécifiques, à des décrets particuliers. Lorsqu'une université a intégralement mis en place à l'échelon des organes de gestion de l'université elle-même et à l'échelon de la totalité de ses composantes internes, les organes prévus par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, le dispositif du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 est, actuellement, le dispositif auquel il convient de se référer nonobstant les délais d'application initialement prévus. Seize universités répondant à ces conditions ont, à ce jour, appliqué le décret du 4 juillet 1985. L'organisation documentaire des autres universités ainsi que l'organisation documentaire des bibliothèques interuniversitaires et des bibliothèques universitaires des académies de Paris, Créteil et Versailles, l'organisation de la B.N.U.S. et des bibliothèques des universités de Strasbourg doivent être définies, selon la situation institutionnelle des établissements, en concertation avec les universités concernées. De manière à conserver l'appellation « bibliothèques universitaires » que ces organismes ont eue dès leur origine, des corrections au décret du 4 juillet 1985 sont examinées. Le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985, relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, pris après avis du Conseil d'Etat, a donné une liste limitative des ordonnateurs secondaires de droit (art. 13), parmi lesquels ne figurent plus les directeurs de bibliothèques. Ce point fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche. L'évolution des bibliothèques universitaires fait l'objet d'une particulière attention du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Recherche scientifique et technique (personnel)

15471. - 22 décembre 1986. - M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les chercheurs qui, consacrant du temps aux très utiles activités d'évaluation et de surveillance du degré de pollution, risquent d'avoir des carrières moins brillantes que ceux qui ont des publications plus « glorieuses ». Il en est ainsi des travaux du « collectif Jussieu » sur l'arnia et sur le plomb dans l'essence et de ceux du G.S.I.E.N., sur l'énergie nucléaire et la radioactivité pour lesquels il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer s'ils ont été portés au crédit de leur auteur. Par ailleurs, d'une manière générale, il apprécierait qu'il l'informe sur ce qu'il compte faire pour que l'utilité sociale des recherches soit mieux prise en compte. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Recherche (personnel)

21293. - 23 mars 1987. - M. Alain Richard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15471 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur attache une grande importance à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des chercheurs qui fournissent une base en vue d'une évolution de leur carrière conforme à leurs mérites. Cette préoccupation est présente dans tous les domaines de la science et s'applique à tous les travaux de recherche, qu'ils aient une nature fondamentale ou appliquée. Chaque organisme de recherche dispose d'instances d'évaluation chargées d'analyser les travaux de ses chercheurs. La valorisation des résultats de recherche fait partie des priorités du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur : un effort en ce sens est conduit par les organismes de recherche, s'agissant tant des critères d'appréciation des travaux des chercheurs que des relations avec le monde socio-économique. Le domaine social est pris en compte à cet égard, comme en témoigne le programme animé directement par le ministère sur les rapports entre la technologie et l'emploi. Le collectif « Jussieu » et le G.S.I.E.N. ne sont pas des structures de recherche mais des cadres dans lesquels des scientifiques ont pu apporter leurs compétences pour lutter contre des phénomènes de pollution. Ces activités à caractère privé et non professionnel n'ont en rien perturbé le déroulement de la carrière des chercheurs concernés, mais au contraire ont été portées au crédit de leurs auteurs dans la mesure où elles ont contribué à la valorisation des connaissances scientifiques.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)

17284. - 2 février 1987. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés des bibliothèques universitaires aggravées par l'application du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985. En effet, ce décret portant création des services communs de la documentation n'a été à ce jour, appliqué qu'à très peu de bibliothèques car le texte provoque plus de difficultés qu'il n'en résout. L'ambition de régir l'ensemble de la documentation des universités est demeurée par rapport à la complexité des éléments qui la composent et des moyens nécessaires tant financiers qu'en personnel. Les structures administratives envisagées ne permettent plus aux bibliothèques universitaires de participer efficacement aux réseaux documentaires nationaux, le pouvoir décisionnel appartenant alors aux gestionnaires de chaque université et ceux-ci n'ayant qu'une vue particulière des problèmes locaux. D'après ce décret, le rôle du directeur est rendu plus difficile et affaibli par un manque d'autonomie de gestion, en raison de la suppression du rôle d'ordonnateur secondaire de droit. Pourtant, au vu de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1984, seuls les conservateurs sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour le fonctionnement de l'établissement. Cette notion est essentielle car elle implique une formation spécifique. N'y a-t-il pas contradiction. De plus, ce décret est devenu caduc le 14 juillet 1986 pour la majorité des établissements (article 2 du décret). Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas son retrait, toute composition du conseil étant irrégulière après cette date. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale constitue une mise en forme de la réflexion menée depuis 1975 (colloque de Gif-sur-Yvette) sur l'organisation des bibliothèques des universités. Les principes d'organisation proposés ont été définis par référence aux conclusions d'un rapport conjoint de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des bibliothèques, remis au ministre en 1980, et après concertation avec des représentants de la conférence des présidents d'universités et des directeurs de bibliothèque universitaire. Ce décret répond notamment à trois objectifs : demander aux universités une réunification de la gestion de leur documentation, avec des modalités souples et pratiques (bibliothèques associées ou intégrées) permettant une action progressive ; intégrer la fonction documentaire dans les institutions universitaires, en déterminant un certain nombre de liens nécessaires pour que les objectifs de la pédagogie et de la recherche puissent se traduire au niveau documentaire ; définir plus précisément les fonctions du directeur de la bibliothèque et des chefs de section, en complément de la définition du rôle des personnels des bibliothèques et des garanties fondamentales données par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (art. 60). Les structures administratives demeurent celles de services communs universitaires ou interuniversitaires, comme cela avait été le cas pour l'application de la loi n° 68-978 du 12 septembre 1968. Elles ne sauraient faire obstacle à la participation des bibliothèques aux réseaux documentaires nationaux, qui a été explicitement prévue aux articles 1 et 13 du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985. Il est vrai que le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985, relatif au budget et au régime financier des établisse-

ments publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, pris après avis du Conseil d'Etat, a donné une liste limitative des ordonnateurs secondaires de droit (art. 13), parmi lesquels ne figurent plus les directeurs des bibliothèques. Ce point fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche. En l'état, lorsqu'une université a intégralement mis en place à l'échelon des organes de gestion de l'université elle-même et à l'échelon de la totalité des ses composantes internes, les organes prévus par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, le dispositif du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 est, actuellement, le dispositif auquel il convient de se référer nonobstant les dispositions de dates de son article 2. L'organisation documentaire des autres universités ainsi que l'organisation documentaire des bibliothèques interuniversitaires et des bibliothèques universitaires des académies de Paris, Créteil et Versailles, l'organisation de la Bibliothèque nationale et universitaire et des bibliothèques des universités de Strasbourg doivent être définies, selon la situation institutionnelle des établissements, en concertation avec les universités concernées.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22672. - 13 avril 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne peut être envisagé d'accorder une bourse de voyage aux étudiants des départements et territoires d'outre-mer ayant une thèse ou un mémoire à soutenir dans une académie métropolitaine et dont les familles n'ont pas de revenus suffisants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur accorde des aides financières aux étudiants nés dans le D.O.M., poursuivant leurs études soit dans leur département d'origine, soit en métropole. En revanche, la gestion des bourses des étudiants venus des T.O.M. relève du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il s'agit de bourses sur critères sociaux pour la préparation d'une maîtrise, d'allocations d'études contingentes et accordées sur critères universitaires en vue d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.). Par ailleurs, les étudiants boursiers des D.O.M. qui viennent poursuivre leurs études en métropole peuvent bénéficier d'une aide au transport sous la forme d'une réquisition de passage à l'aller et au retour. Le remboursement des frais de voyage peut être accordé à ceux qui entreprennent en métropole une 1^{re} année de 3^e cycle. S'agissant des étudiants inscrits dans un D.O.M. et qui y préparent des mémoires de maîtrise, de D.E.A. ou de D.E.S.S., ils doivent effectuer, comme les métropolitains, leurs travaux de recherche, soit au sein de leur université d'inscription, soit à proximité de celle-ci. Quelques exceptions sont toutefois prévues pour certaines recherches relatives à un pays étranger ou à un département métropolitain. Des travaux de recherche dans le cadre d'un mémoire effectué ne peuvent correspondre qu'à des situations exceptionnelles compte tenu de l'obligation d'assiduités aux enseignements exigée de tout étudiant. De ce fait, aucune aide financière n'est allouée pour le transport de ces étudiants en métropole par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23006. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le décret du 4 juillet 1985 relatif aux services de documentation dans les universités. Cinq d'entre elles seulement l'ont suivi. Il lui demande s'il n'est pas indispensable de proroger de manière expresse le délai d'un an prévu à l'article 2 pour la mise en place. D'autre part, l'application simultanée du décret du 23 décembre 1970 modifié par le décret du 26 mars 1976, et du décret du 4 juillet 1985 d'esprit totalement différent, entraîne une disparité pour le fonctionnement de ces services. Dans le premier cas, le directeur est ordonnateur secondaire de droit, et dans le second cas il gère soi-disant une masse documentaire sans aucun pouvoir. Il lui demande si ce décret du 4 juillet 1985 n'est pas contraire au principe selon lequel des fonctionnaires de même grade et aux attributions identiques doivent disposer de prérogatives semblables.

Réponse. - Le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale constitue une mise en forme de la réflexion menée depuis 1975 (colloque de Gif-sur-Yvette) sur l'organisation des bibliothèques des universités. Les

principes d'organisation proposés ont été définis par référence aux conclusions d'un rapport conjoint de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des bibliothèques, remis au ministre en 1980, et après concertation avec les représentants de la conférence des présidents d'universités et des directeurs de bibliothèque universitaire. Ce décret répond notamment à trois objectifs : 1^o demander aux universités une réunification de la gestion de leur documentation, avec des modalités souples et pratiques (bibliothèques associées ou intégrées) permettant une action progressive ; 2^o intégrer la fonction documentaire dans les institutions universitaires, en déterminant un certain nombre de liens nécessaires pour que les objectifs de la pédagogie et de la recherche puissent se traduire au niveau documentaire ; 3^o définir plus précisément les fonctions du directeur de la bibliothèque et des chefs de section, en complément de la définition du rôle des personnels des bibliothèques et des garanties fondamentales données par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (art. 60). En l'état, lorsqu'une université a intégralement mis en place à l'échelon des organes de gestion de l'université elle-même et à l'échelon de la totalité de ses composantes internes, les organes prévus par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, le dispositif du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 est, actuellement, pour les universités concernées, le dispositif auquel il convient de se référer nonobstant les dispositions de dates de son article 2. Actuellement, seize universités ont mis en place leurs services de documentation. Il est vrai que le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985, relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, pris après avis du Conseil d'Etat, a donné une liste limitative des ordonnateurs secondaires de droit (art. 13), parmi lesquels ne figurent plus les directeurs des bibliothèques. Ce point fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la direction générale des enseignements supérieur et de la recherche.

Enseignement supérieur (examens et concours)

25547. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que connaissent les personnes handicapées ayant besoin de la présence d'une assistance, pour présenter les concours d'enseignement supérieur. En effet, ces personnes sont mises dans l'obligation de déposer chaque année un nouveau dossier en vue de pouvoir concourir. Pour celles-ci, déjà victimes d'un lourd handicap, cela signifie fatigue accrue mais également dépenses financières très importantes. Il lui cite, par exemple, le cas d'une personne qui depuis cinq ans a dû dépenser plus de 70 000 francs pour obtenir le droit de présenter un tel examen. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin d'accorder un droit définitif à ces personnes, de concourir le nombre de fois nécessaire à la réussite des examens. Il semble, en effet, souhaitable que ces autorisations ne soient plus accordées « à titre tout à fait exceptionnel » mais possèdent un caractère définitif. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - La circulaire n° 86-156 du 24 avril 1986 relative à l'organisation des examens publics pour les étudiants handicapés physiques, moteurs et sensoriels a étendu à l'enseignement supérieur les dispositions de la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 portant organisation des examens publics pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels. Cette circulaire a pour objet de permettre aux candidats à l'un des examens publics organisés par le ministère de l'éducation nationale, présentant un handicap physique, moteur ou sensoriel, de trouver l'installation matérielle ou l'assistance en personnel leur permettant de participer aux diverses épreuves dans les meilleures conditions. Compte tenu d'une part de la spécificité de l'enseignement supérieur et d'autre part du fait que les dispositions de la circulaire du 30 août 1985 ne peuvent répondre à tous les problèmes susceptibles de se poser à l'occasion de ces épreuves, il appartient aux présidents des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de procéder aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'équité. La demande d'inscription aux examens, que chaque étudiant doit adresser au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, est transmise par ce dernier au médecin directeur du service de médecine préventive universitaire ou interuniversitaire. Le service de médecine préventive universitaire ou interuniversitaire établit sur papier à en-tête une attestation médicale qui précise de quelles conditions particulières le candidat handicapé doit disposer (par exemple, accessibilité des locaux, nécessité d'un secrétaire assistant, etc.). L'énumération faite dans la circulaire n'est pas exhaustive : il appartient au médecin de la médecine préventive universitaire d'établir l'attestation médicale en fonction de ce qui est estimé indispensable pour que le candidat handicapé se trouve dans les conditions de travail qui ne le défavorisent pas par rapport à ses camarades. Le service de médecine universitaire ou interuniversitaire adresse cette attestation accompagnée de la

demande d'inscription aux examens, au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le président fait connaître sa décision à l'étudiant et au service responsable du déroulement des examens présentés. En ce qui concerne le droit à concourir, celui-ci est soumis à des conditions propres (loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées). En effet, l'aptitude du candidat à occuper les fonctions correspondant à l'emploi pour lequel il postule doit être reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Les candidats reconnus handicapés par la Cotorep ne peuvent se voir opposer la limite d'âge fixée pour l'admission à concourir. Celle-ci est en effet, le cas échéant, reculée pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé, d'une durée égale à celle des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans. Mais les autres conditions d'accès (conditions générales et conditions de diplômes) à ces concours sont identiques à celles de tous les candidats. En outre pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, les candidats handicapés peuvent demander à bénéficier d'aménagements des épreuves. Ils peuvent notamment bénéficier d'une durée supplémentaire du tiers temps imparti pour l'épreuve, avoir une machine à écrire ou un secrétaire.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants)*

26047. - 8 juin 1987. - M. Bernard Derosier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le statut des professeurs d'université et des maîtres de conférences. En effet, si chacun se félicite de voir repris le pari de doubler, d'ici à l'an 2000, le nombre d'étudiants, on sait ce que cela suppose en termes de création d'universités nouvelles ou de cursus innovants. Pour cela, il faut des moyens financiers, et aussi des moyens humains. Or les professeurs et maîtres de conférences, indispensables pour mener à bien ces projets, en assurant la rigueur comme la pertinence, se voient pénalisés en se lançant dans ces activités de défrichage comme de mise en œuvre administrative des formations nouvelles, empêchés qu'ils sont de se consacrer exclusivement à leurs recherches scientifiques. N'est-il donc pas possible de tenir compte de ces activités, faites pour le plus grand bien de l'université et de la recherche, pour le suivi de carrière des enseignants qui s'y consacrent.

Réponse. - Les activités des professeurs des universités et des maîtres de conférences s'exercent dans les domaines de la recherche, de l'enseignement, de la diffusion des connaissances de la liaison avec l'environnement économique, social et culturel, de la coopération internationale, de l'administration et de la gestion de l'établissement. Elles sont prises en considération pour le suivi de leur carrière par les instances universitaires compétentes auxquelles sont présentés leurs dossiers. L'administration veille à ce que ces dossiers comprennent la description de l'ensemble de leurs activités et il appartient au Conseil national des universités et aux instances des établissements d'en tenir compte dans leurs choix, aussi bien en matière d'avancement que de recrutement ou de mutation. Les professeurs et maîtres de conférences qui siègent dans ces instances prennent de plus en plus conscience de la diversité des tâches des enseignants de l'enseignement supérieur. Dans ces conditions, la règle de l'appréciation par les pairs des carrières des candidats semble la meilleure garantie pour ces derniers de voir reconnue, par des enseignants qui ont été confrontés aux mêmes problèmes, la valeur de leurs efforts dans l'ensemble des domaines dont ils ont eu la responsabilité.

*Enseignement supérieur : personnel
(praticiens enseignants : Seine-Saint-Denis)*

26209. - 15 juin 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation grave créée au centre de calcul Livre de l'université Paris-VIII, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) par l'impossibilité d'obtenir du C.N.R.S. l'ingénieur pressenti pour en assurer la direction. Un investissement d'une valeur de neuf millions de francs est, de ce fait, immobilisé depuis dix-huit mois. La mise à disposition, voire le détachement de cet agent, réclamé vainement depuis près de deux ans par les plus hautes autorités de la nation se heurte de la part de l'IN2P3 du C.N.R.S. à une fin de non-recevoir systématique qui, outre un désir de chantage, semble résulter maintenant de la volonté des directions de refuser l'application des dispositions statutaires prévues par le décret n° 85-1482 du 30 décembre 1985 régissant les corps des fonctionnaires de l'IN2P3 et autorisant la mobilité volontaire des agents à l'intérieur et à l'extérieur de la fonction publique. Ce blocage du

C.N.R.S. entraîne donc depuis plus d'un an la quasi-immobilisation, faute d'ingénieur responsable, d'un ensemble de moyens informatiques de grande valeur qui devrait, en outre, héberger un centre de ressources multimédias pour le bicentenaire de la Révolution française. Cette paralysie de ce qui est le plus gros équipement informatique implanté dans une université à dominante littéraire en Europe cause de ce fait un important préjudice scientifique et culturel à l'université française et à la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures politiques, administratives ou financières concrètes il compte prendre pour permettre de surmonter l'obstruction de l'IN2P3 et de mettre fin à cette situation anormale, éventuellement en menant à bien le transfert de poste engagé par son prédécesseur à la demande de M. Michel Baroin.

Réponse. - La mise à disposition par l'IN2P3 de l'un de ses personnels requiert l'accord du directeur de l'institut. Or l'agent concerné dans le cas visé par la question, s'est mis dans une situation critiquable en acceptant de s'occuper du centre de calcul de l'université de Paris-VIII, sans autorisation. C'est pourquoi il a été prié de regagner son lieu d'affectation. L'honorable parlementaire comprendra que l'IN2P3 ne peut envisager de se séparer d'un ingénieur de haut niveau en l'absence d'une solution de rechange, qui est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, il est précisé que l'université de Paris-VIII, qui utilisait jusqu'à présent un matériel prêté, vient de bénéficier d'un financement de l'Etat de 2,4 MF lui permettant d'acquérir un gros mini ordinateur au début de la présente année 1988. L'université a accepté de prendre en charge ce matériel dans l'état actuel de son personnel.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

31066. - 12 octobre 1987. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes d'hébergement auxquels sont confrontés les étudiants de l'académie de la Réunion. En effet, le C.R.O.U.S. de la Réunion dispose d'un parc de logements de 200 chambres à la cité universitaire du Chaudron et de 60 appartements d'une capacité de 120 lits à la cité Robert-Debré. Or les services du C.R.O.U.S. ont enregistré cette année plus de 750 demandes de chambre universitaire. Seules 320 ont été satisfaites dont 99 émanant d'étudiants étrangers boursiers du Gouvernement français. Plus de 350 étudiants sont actuellement pénalisés en raison des capacités d'accueil insuffisantes des deux cités universitaires. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour assurer l'hébergement de ces étudiants et de lui préciser s'il envisage de programmer la construction d'une nouvelle cité universitaire.

Réponse. - La situation concernant l'hébergement des étudiants dans l'académie de la Réunion fait l'objet d'un examen attentif. Pour satisfaire au mieux les nouveaux besoins en logements des étudiants, une solution provisoire est actuellement mise en œuvre en liaison avec les collectivités territoriales. Cette solution consiste à lever un bâtiment H.L.M. de quarante-cinq chambres. La convention de location est, à cette date, en cours de signature. Cette solution est destinée à résoudre les problèmes immédiats. A long terme, la construction d'une nouvelle résidence universitaire est envisagée. Ce projet de construction est actuellement en cours d'élaboration, tant dans sa partie technique que financière. En l'état actuel du dossier, la nouvelle résidence comprendrait quatre cents chambres. La construction de cette nouvelle résidence permettrait de répondre aux besoins de logements des étudiants de la Réunion.

Recherche (politique et réglementation)

32203. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que rencontre la recherche française en histoire contemporaine dans les travaux universitaires et ceux du C.N.R.S., pour la période concernant la domination nazie en Europe. En particulier, il apparaît qu'un nombre important de documents de toute nature provenant des camps de concentration du III^e Reich (liste de détenus, de déçés, d'exécutions par divers moyens dont les gaz toxiques, photographies des services de la SS...) devraient être identifiés, répertoriés et étudiés dans le détail, et les témoignages recueillis et recoupés avant que les derniers survivants ne disparaissent. Les travaux approfondis menés jusqu'ici sur les preuves des crimes nazis dont dispose la communauté scientifique sont surtout le fait de chercheurs travaillant à l'étranger; le colloque organisé par M. François Furet en

juillet 1985 a étayé ce point de vue ; il est également significatif qu'un ouvrage collectif tel que *Les Chambres à gaz, secret d'Etat*, dont l'initiative revient à deux anciens déportés français, ait été publié en R.F.A. avant d'être traduit en français. Des événements récents ont montré le renouveau d'intérêt du public français pour la période 1939-1945. Les dépositions faites au procès Barbie ont servi de révélateur à beaucoup de nos contemporains nés après la fin de la dernière guerre mondiale. Cependant des libelles pénétrants paraissent périodiquement qui nient les crimes nazis, parfois jusqu'à l'intérieur de l'université française. Les milieux « négationnistes » où se conjuguent les idéologies extrémistes les plus diverses réunissent des fonds pour tenter de publier des « annales » de la falsification historique. Ils reçoivent, d'une part l'appui d'officines néo-nazies telles que Holocauste revisionist ou l'Institut for historical review en Amérique. Ils semblent bénéficier d'autre part du concours financier de complices d'attentats recherchés par la police française. Enfin, ces individus adressent des tracts tendancieux aux lycéens lauréats du concours national de la résistance et de la déportation. Les spécialistes français des sciences humaines ont tous les matériaux pour faire connaître la vérité historique. Pour toutes les raisons qui viennent d'être évoquées, il paraît indispensable qu'un effort soit consenti en leur faveur afin de placer notre pays au niveau international dans le domaine éminemment sensible du rappel et de la compréhension des faits hors du commun qui caractérisent des heures parmi les plus sombres de l'histoire de l'humanité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces chercheurs de poursuivre leurs travaux dans les meilleures conditions d'efficacité et de réussite.

Réponse. - Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a soutenu financièrement des initiatives universitaires visant à approfondir et à diffuser les connaissances sur la période de domination nazie et tout particulièrement sur les camps d'extermination du III^e Reich. Présidées par le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur les journées d'étude des 11, 12 et 13 décembre 1987 (« La politique nazie d'extermination ») ont constitué une manifestation importante organisée grâce au financement du fonds de la recherche et de la technologie et avec le concours du C.N.R.S. L'état des travaux et les perspectives de recherche sur la politique d'extermination ont fait l'objet de ce colloque divisé en séances successivement placées sous l'autorité de Mme Dominique Schnapper (Le régime national-socialiste et la politique d'extermination), de M. Jean-Pierre Azema (Méthodes et instruments de la politique nazie), de M. François Bedarida (Le génocide devant l'histoire et devant la science historique) et de Mme Simone Veil (Histoire et mémoire). Les actes du colloque seront publiés en 1988. Les aides du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur revêtent des formes variées comme en témoigne le concours apporté au centre d'études et de recherches sur l'Allemagne contemporaine de l'université de Paris-Sorbonne. Une subvention spécifique du ministère vient ainsi de permettre la réalisation d'un programme de recherches sur le camp de concentration de Mauthausen (1938-1945) sous la direction du professeur Bariety et avec le soutien de l'amicale des anciens déportés du camp. Pour mener à bien ce projet, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a également dispensé d'obligation d'enseignement un jeune historien, ancien élève de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm. Ces soutiens marquent clairement la volonté du ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur de renforcer au sein de la communauté scientifique nationale des recherches sur la réalité des crimes nazis.

Bibliothèques (fonctionnement)

32468. - 9 novembre 1987. - Créée au début du siècle, la bibliothèque d'art et d'archéologie, plus connue sous le nom de « Fonds Jacques Doucet », et dont la notoriété dépasse nos frontières, est dans une situation critique, faute de crédits suffisants pour assurer son fonctionnement normal, et encore moins pour assurer le rôle de C.A.D.I.S.T. qui lui a été attribué depuis peu. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si l'on peut laisser se dégrader un tel patrimoine, laisser se dégrader les possibilités d'accès à ses précieux documents, et se laisser supplanter par des organismes étrangers (ses homologues anglais ou allemands ou le Getty Trust) qui n'ont d'autre supériorité sur le fonds Doucet que les moyens mis à leur disposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur connaît la richesse des collections de la bibliothèque d'art et d'archéologie, dont la notoriété dépasse effectivement nos frontières, et est particulièrement attaché au développement de cette bibliothèque. En raison de la valeur de son fonds, la biblio-

thèque d'art et d'archéologie s'est vu confier une mission nationale avec la mise en place en 1982 d'un centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (C.A.D.I.S.T.) pour l'histoire de l'art et l'archéologie. La subvention C.A.D.I.S.T. a représenté alors un accroissement de 55 p. 100 des moyens de fonctionnement de la bibliothèque d'art et d'archéologie. Il est exact que, au cours des cinq dernières années (1982 à 1987), les subventions déléguées à cette bibliothèque n'ont augmenté que de 15 p. 100, mais un effort important en faveur du relèvement du pouvoir d'achat des bibliothèques universitaires étant réalisé au budget de 1988, la bibliothèque d'art et d'archéologie verra sa dotation de fonctionnement s'accroître de 15 p. 100 par rapport à 1987. Elle sera ainsi en mesure d'augmenter ses acquisitions, l'ensemble de ses ressources dépassant désormais deux millions de francs. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a proposé à l'ensemble des bibliothèques C.A.D.I.S.T. de procéder à une évaluation de leur politique et de leurs moyens d'acquisition suivant la méthode des « politiques de développement des collections », appliquée désormais aux États-Unis et en Europe. Cette étude permettra une comparaison avec les bibliothèques homologues. En ce qui concerne le patrimoine imprimé, la bibliothèque d'art et d'archéologie a bénéficié dès 1987 d'une subvention exceptionnelle pour l'entretien de ses collections. En 1988, le ministre, attachant beaucoup d'importance aux fonds anciens des grandes bibliothèques de recherche dont il a la tutelle, a décidé de consacrer une enveloppe d'un million de francs aux actions de sauvegarde de ce patrimoine. Cette mesure est favorable à des bibliothèques telles que la bibliothèque d'art et d'archéologie. Enfin, de manière à faciliter l'accès aux documents de la bibliothèque, un projet d'informatisation de son catalogue est en cours. Il mettra en valeur son patrimoine et renforcera le rôle de C.A.D.I.S.T. dont elle a la responsabilité.

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

32597. - 9 novembre 1987. - **M. Christian Plerret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas anormal qu'un étudiant ne puisse pas cumuler une allocation de recherche du 3^e cycle, d'un montant annuel de 15 000 francs avec un emploi rémunéré tel, par exemple, un demi-poste de surveillant de lycée. Un étudiant, ne recevant aucune aide matérielle de ses parents, ne peut bien évidemment pas subvenir à ses besoins avec 15 000 francs pendant toute une année universitaire. Pourquoi, alors lui interdire de travailler et de cumuler, par exemple, un demi-poste de surveillant de lycée, emploi notoirement compatible avec des études supérieures. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Pour préparer un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en première année de troisième cycle, un étudiant peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur appelée allocation d'études d'un montant annuel de 15 000 francs environ. Cette bourse peut être cumulée comme les autres bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec un demi-service d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, conformément aux circulaires n° 83-206 du 20 mai 1983, n° 82-120 du 28 avril 1982. Après le D.E.A., les étudiants qui poursuivent un doctorat peuvent bénéficier d'une allocation de recherche dont le montant annuel brut en 1987 est de 56 000 francs. Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée destiné à aider les étudiants afin de leur permettre de préparer leur thèse à plein temps. Cependant, il est également possible de percevoir des compléments d'allocation sous forme d'heures d'enseignement rémunérées dans la limite de la moitié du service d'enseignement des enseignants-chercheurs défini par le décret du 6 juin 1984, de vacation, de compléments industriels ou régionaux (circulaire du 4 mars 1985).

Enseignement supérieur (établissements : Bretagne)

32972. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation financière du centre océanologique de Bretagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la recherche océanographique française puisse disposer de moyens suffisants (budgétaires et emplois) pour pouvoir rivaliser avec ses partenaires européens et internationaux et respecter ses engagements dans le cadre des programmes pluriannuels et internationaux qu'elle ne peut remettre en cause.

Réponse. - L'évolution en 1988 de l'ensemble des crédits mis à la disposition de l'Ifremer fait apparaître que la recherche océanographique n'est pas pénalisée : 1° les dépenses ordinaires, qui correspondent en quasi-totalité aux charges de personnel, se sont établies à 325,7 MF (contre 318,8 MF en 1987) ; 2° le montant des autorisations de programmes est de 470 MF (contre 458 MF en 1987) ; au sein de cet ensemble, les crédits du soutien fonctionnel des programmes sont passés de 195 à 215 MF pour tenir compte des besoins de fonctionnement de la flotte océanographique française ; 3° les crédits de paiement s'élèvent à 470 MF : l'année 1987 avait fait l'objet d'une dotation plus forte pour tenir compte des besoins exceptionnels de l'établissement. Le centre de Brest contribue aux efforts d'économie encore nécessaires dans certains domaines. Le budget de fonctionnement mis à la disposition du centre est prévu en quasi-reconstitution par rapport à 1987 (20 MF). Les effectifs du centre (administration et logistique) restent sensiblement stables (72 personnes environ) ; il en va de même pour les directions dont l'activité s'exerce sur le centre et dans les stations rattachées. Les évolutions qui les affectent sont en proportion de celles retenues pour l'ensemble de l'établissement public. Pour mémoire, c'est à la direction générale de l'établissement, en liaison avec les directions, qu'il incombe de déterminer les moyens tant humains que financiers alloués aux différents centres. S'agissant des programmes internationaux, essentiellement la participation au programme de forage profond « O.D.P. » et la réalisation du « C.E.R.S.A.T » à Brest, pour le compte de l'agence spatiale européenne, la poursuite des engagements pris par l'Ifremer n'est pas mise en cause.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Vendée)

33005. - 16 novembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que rencontrent toujours un très grand nombre de jeunes Vendéens titulaires du baccalauréat pour s'inscrire dans l'université de leur choix. La réponse à la précédente question écrite n° 7374 du 11 août 1986, publiée seulement au *Journal officiel* du 19 octobre 1987, demeurant très vague, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de bacheliers du département de la Vendée qui ont fait une demande d'inscription dans une université de l'académie de Nantes pour les années universitaires 1986-1987 et 1987-1988 et le nombre de bacheliers qui, après avoir retourné, dans les délais, la fiche d'inscription pour bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1986, n'ont pas reçu d'affectation pour les deux années universitaires indiquées ci-dessus.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, attache une attention particulière aux conditions d'accueil des nouveaux bacheliers dans les établissements d'enseignement supérieur. En 1986, comme en 1987, un dispositif mis en place en 1985 a été reconduit et renforcé. Chaque élève des classes terminales a été destinataire d'un dépliant, questionnaire élaboré par les services de l'administration centrale, visant à renforcer son information sur l'organisation du système d'enseignement supérieur et l'invitant, d'une part, à réfléchir, bien avant la date du baccalauréat, à sa future orientation compte tenu de ses aptitudes et de ses préférences, d'autre part, à faire connaître ses vœux d'études supérieures. Au sein de chaque académie, l'exploitation de ces questionnaires par un groupe de travail rectoral travaillant en liaison étroite avec les chefs d'établissement avait pour objet de permettre la prévision des flux d'entrée dans les diverses filières de l'enseignement supérieur et, partant, l'organisation, dans de bonnes conditions, du suivi des inscriptions des bacheliers dans les divers établissements. De surcroît, à la rentrée 1987, des efforts tout à fait importants ont été accomplis : opération de délocalisation de certains D.E.U.G., ouverture de huit nouveaux départements d'I.U.T., création de cent cinquante nouvelles sections de technicien supérieur, accroissement des capacités physiques d'accueil de plusieurs établissements. Concernant la région vendéenne, il apparaît que les inscriptions pour l'année universitaire 1987-1988 se sont déroulées dans de bonnes conditions comme dans le reste de la France. Tous les nouveaux bacheliers de l'académie ont obtenu satisfaction et les listes d'attente constituées dans quelques rares disciplines au mois de juillet ont pu être résorbées sans difficulté dans le courant du mois de septembre lorsqu'ont été connues et recensées les places libérées par les bacheliers ayant pris une inscription dans plusieurs établissements. Lors des inscriptions pour l'année universitaire 1986-1987 quelques difficultés ont été enregistrées au mois de juillet en raison des positions restrictives adoptées pour certaines disciplines au sein de l'université de Nantes et de la réduction des capacités d'accueil qui en a découlé. Ainsi, au début du mois de septembre, cinquante-huit nouveaux bacheliers originaires de Vendée

n'avaient pu obtenir une inscription dans l'établissement de leur choix. Dans le cadre du dispositif d'affectation des étudiants non inscrits piloté par les recteurs, des solutions ont toutefois pu être trouvées permettant à chacun de ces candidats d'obtenir une inscription dans une filière correspondant aux vœux émis en premier, deuxième ou troisième choix : vingt-cinq étudiants ont ainsi pu s'inscrire à l'université de Nantes, dix-sept à celle de Poitiers, neuf à celle du Mans, les sept derniers étant admis en section de technicien supérieur. La disparition en 1987 des difficultés, au demeurant ponctuelles, enregistrées en 1986 permet de penser que les efforts accomplis pour développer les capacités d'accueil des nouveaux bacheliers comme la mobilisation opérée à tous les niveaux de responsabilité et la coordination autour des recteurs d'actions concertées de gestion et d'organisation de l'information ont porté leurs fruits. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants qu'il apparaît, d'après les premières estimations, que la quasi-totalité de la cohorte des bacheliers de l'année a pris une inscription dans une structure de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Hérault)

33206. - 23 novembre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de la création d'un centre universitaire à Béziers. En effet, l'arrondissement de Béziers - Saint-Pons se caractérise par un bon niveau de formation initiale et par la présence de formations B.T.S. réputées. Pourtant, chaque année, de trop nombreux jeunes biterrois sont obligés de quitter Béziers faute de filière de formation d'enseignement supérieur adaptée aux besoins locaux. Ce problème, déjà ancien, prend une acuité toute particulière avec les graves difficultés d'accueil de la faculté de droit et de sciences économiques de Montpellier cette année. Un nombre sans cesse croissant d'étudiants ne peut plus travailler dans des conditions décentes, faute de locaux suffisamment spacieux. Parmi eux, on trouve un nombre important d'étudiants originaires de l'ouest du département. Il lui demande donc de créer au plus vite les conditions pour qu'un centre universitaire voie le jour à Béziers.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur tient à souligner que l'ensemble des bacheliers de l'Hérault ayant souhaité suivre des études supérieures ont pu être accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Montpellier. Toutefois, une attention toute particulière sera portée au règlement des difficultés qui ont pu affecter de façon ponctuelle la faculté de droit et de sciences économiques de Montpellier. Il est appelé à ce propos les risques d'une excessive dispersion des enseignements supérieurs. La multiplication des centres universitaires ne peut constituer en soi la seule réponse aux aspirations des étudiants. C'est enfin aux universités concernées qu'il appartient de présenter à l'administration centrale les demandes et propositions susceptibles d'améliorer leurs capacités d'accueil. Aucune proposition n'a été faite à ce jour concernant Béziers. Le problème de cette ville devra aussi être vu à la lumière de la réflexion actuelle sur les collèges universitaires.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Pyrénées-Atlantiques)

33286. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation du restaurant universitaire de la ville de Pau. Ouvert en 1962, cet établissement a doublé de surface en 1972 mais, doté d'une cafétéria et d'une brasserie, cette augmentation de surface se révèle aujourd'hui insuffisante à tel point que certains plats ont été retirés des chaînes. Pour assurer en deux heures les 2 500 à 2 800 repas du midi dans les cinq ans qui viennent, il s'avère indispensable de créer 200 mètres carrés de salle à manger (150 places) et 80 mètres carrés de locaux techniques. Cet investissement, estimé à deux millions de francs, paraît justifié dans la mesure où, contrairement à ce que l'on a pu constater ailleurs, la fréquentation du restaurant universitaire de Pau est en augmentation constante. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le restaurant universitaire de la ville de Pau, disposant de 360 places lors de sa création en 1962, a vu sa capacité portée à 660 places en 1971 par un investissement d'Etat. Depuis lors, trois opérations d'innovation, notamment la création d'une cafétéria et d'une brasserie ont ajouté 150 places entièrement financées sur les ressources propres du centre local des œuvres universitaires et scolaires de Pau. Ce restaurant connaissant un

réel succès auprès des étudiants de Pau, le besoin d'en accroître à nouveau la capacité est actuellement prioritaire. C'est pourquoi le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux - auquel est rattaché le centre local des œuvres universitaires et scolaires de Pau - a proposé une extension de 200 places, laquelle fait actuellement l'objet d'une étude.

*Enseignement supérieur
(œuvres universitaires : Pyrénées-Atlantiques)*

33287. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que si la ville de Pau veut continuer à rayonner sur les pays de l'Adour, il est nécessaire d'agrandir les cités universitaires existantes aujourd'hui complètement saturées. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Réponse. - Le centre local des œuvres universitaires et scolaires de Pau dispose de 930 chambres en résidences universitaires, nombre effectivement insuffisant pour couvrir les besoins sociaux des étudiants de la région. Depuis 1986, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux, établissement de rattachement du centre local de Pau, a accru son parc de 88 places par la location de logements appartenant à la Société béarnaise d'économie mixte pour l'habitat. Une construction par cette même société, soit 206 places, est programmée pour la rentrée 1988. Cette construction, finançable par P.L.A. (prêt locatif aidé) permettra aux étudiants locataires, en vertu de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, de bénéficier de l'aide personnalisée au logement et d'être ainsi logés à des conditions intéressantes. Grâce à ce programme de construction, le problème du logement des étudiants à Pau aura trouvé une solution satisfaisante.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

33431. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le sous-encadrement en certaines matières enseignées à l'U.E.R. de droit de Metz, faute de personnel. Il faudrait, notamment dans un premier temps, créer un poste pour un maître de conférences en économie, et deux d'allocataires d'enseignement supérieur en économie. Dans un second temps, l'U.E.R. aurait besoin d'un maître de conférences en histoire, d'un maître de conférences en droit privé et d'un allocataire d'enseignement supérieur en droit public. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation de sous-encadrement de cette U.E.R.

Réponse. - L'université de Metz a fait l'objet d'un effort important en matière de création d'emplois d'enseignants. Elle a bénéficié au cours de la période 1984-1987 de vingt-neuf emplois pour remédier à son sous-encadrement. S'agissant des disciplines juridiques, le sous-encadrement dont fait état l'honorable parlementaire, doit être interprété avec précaution. Les enseignements des matières juridiques mais également de celles de gestion sont en partie assurés par des personnalités extérieures, issues des milieux professionnels, rémunérées sur les dotations en heures complémentaires. Or ces interventions ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'encadrement de l'établissement. Par ailleurs en ce qui concerne les créations d'emplois au titre de l'année 1988, il appartient à l'université de fixer ses priorités. La plus grande attention sera apportée à ces demandes.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

33728. - 7 décembre 1987. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. En effet, conçue au départ pour 27 000 étudiants, l'université de Valenciennes en accueille environ 5 400 cette année. Les capacités d'occupation sont saturées, les étudiants en droit devant travailler dans les « préfabriqués provisoires » prêtés par la ville de Valenciennes. A ce déficit en locaux se greffe un déficit important des taux d'encadrement. Seuls 54 p. 100 des besoins de l'université sont couverts. Chaque professeur doit effectuer le double de son service, ce qui nuit bien évidemment aux travaux de recherches. Alors que 200 postes devraient être créés pour couvrir tous les besoins, seul 11 postes

ont été attribués cette année. Au total, c'est la mission même de l'université : assurer une formation supérieure, concourir à la recherche et à la croissance des savoirs, qui est menacée. Cette situation est d'autant plus grave que le département du Nord et plus précisément le Valenciennais souffrent déjà d'un retard important au niveau de la formation et que des besoins importants ne sont pas satisfaits. Cette situation inégalitaire nécessite que des mesures exceptionnelles soient prises en faveur de l'université de Valenciennes. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend développer, allant dans le sens du rattrapage des retards qui entravent le bon fonctionnement de l'université.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur sur la situation de l'université de Valenciennes tant en ce qui concerne les locaux que sur les taux d'encadrement des différentes disciplines. Il est précisé que la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche, qui est compétente en la matière, ne méconnaît pas les problèmes de saturation de l'université de Valenciennes ; en effet, les services de programmation étudient actuellement la possibilité de reconstruire des locaux pour les enseignements de droit sur une surface d'environ 5 000 mètres carrés dans la mesure où ce projet serait retenu dans le cadre du futur contrat de plan ; de plus un projet de construction sur le site des Tertiales devrait être réalisé prochainement pour regrouper des formations à l'initiative de l'université, un institut privé de gestion et le polytechnicum de Lille. S'agissant des personnels enseignants, l'université a bénéficié ces dernières années de l'attribution régulière d'emplois. Ainsi de 1984 à 1986, l'établissement a obtenu dix-sept créations d'emplois supplémentaires. Son potentiel s'élève à 111 emplois d'enseignants auquel il faut ajouter les trois emplois attribués au titre de l'année 1987. Enfin, dans le cadre des créations d'emplois de l'année 1988, la plus grande attention sera apportée aux demandes de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis.

Enseignement supérieur (personnel)

35164. - 11 janvier 1988. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'application du décret n° 87-823 du 8 octobre 1987 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales à certaines personnes extérieures à l'éducation nationale intervenant en qualité de collaborateurs bénévoles du service public. Il lui demande comment interpréter l'article 1^{er} concernant les établissements techniques et professionnels et si cette appellation peut s'appliquer aux bibliothèques universitaires en raison de leur participation au service de l'enseignement supérieur, et notamment à la formation des étudiants des I.U.T. Une réponse affirmative permettrait de réduire les carences actuelles en personnel, alors que les bibliothèques sont les services les plus défavorisés de l'université, ayant subi le plus de suppressions d'emplois.

Réponse. - Le décret n° 87-823 du 8 octobre 1987 permet d'attribuer une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels extérieurs à l'éducation nationale intervenant en qualité de collaborateurs bénévoles du service public. Ces dispositions sont notamment destinées à favoriser le développement des relations entre le système éducatif et les entreprises en faisant appel au concours de collaborateurs extérieurs susceptibles de contribuer aux missions de l'éducation nationale. Cependant l'article 1^{er} du décret limite cette possibilité aux établissements d'enseignement technologique et professionnel. Les décrets indemnitaires pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique ne peuvent qu'être interprétés strictement et, dès lors, le décret du 8 octobre 1987 n'est pas susceptible de s'appliquer aux bibliothèques universitaires. Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, est préoccupé par la nécessité d'améliorer les prestations offertes aux lecteurs accueillis dans les bibliothèques universitaires, particulièrement atteintes par les gels et les suppressions d'emplois. La recherche d'un accroissement significatif de la dotation budgétaire correspondante est la voie suivie par le ministre, qui a obtenu au budget de 1988, pour les personnels des bibliothèques, un abaissement considérable par rapport aux années antérieures du taux des suppressions d'emplois. Celles-ci ont été limitées à douze en 1988 alors qu'elles s'élevaient à quarante-cinq en 1987 et à cent onze en 1986. Dans l'immédiat, afin de pallier les insuffisances des effectifs dans les bibliothèques universitaires, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur attribue des crédits qui permettent de rémunérer des agents saisonniers et des moniteurs étudiants.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

35327. - 18 janvier 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des étudiants boursiers dont les allocations d'études ne sont versées qu'au début du deuxième trimestre universitaire, c'est-à-dire au début de l'année calendaire. Compte tenu des frais occasionnés par la rentrée universitaire, il lui demande s'il ne serait pas possible que les intéressés puissent percevoir leurs bourses d'études à ce moment-là.

Bourses d'études (allocations de 3^e cycle)

36146. - 8 février 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il ne conviendrait pas de verser les allocations d'études, non plus en début de second trimestre mais dès la rentrée universitaire, c'est-à-dire au moment où les familles doivent supporter le plus de frais.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'un certain nombre de dispositions ont été prises pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. C'est ainsi qu'un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses d'enseignement supérieur peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. De plus, l'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs années dans certaines académies, est en cours d'extension. A l'avenir, cela devrait permettre d'accélérer l'établissement des titres de paiement. En outre, une partie des crédits des bourses d'enseignement supérieur, au titre du trimestre octobre-décembre, est déléguée aux recteurs avant la rentrée universitaire. Les ajustements au moyen de délégations complémentaires interviennent au cours du trimestre en fonction des indications des recteurs sur les effectifs prévisibles des boursiers, leur nombre réel n'étant connu qu'à la fin du mois de janvier. Des causes de retard peuvent néanmoins subsister au plan local pour des raisons touchant notamment aux calendriers d'inscription de certains étudiants bien que des mesures aient été prises, en liaison avec les universités, afin d'améliorer les procédures d'inscription des intéressés ou pour des raisons relatives aux délais de vérification des documents de paiement des bourses, ou aux transferts des dossiers d'une académie à une autre. Les étudiants concernés ne sont toutefois pas démunis puisqu'ils ont alors la possibilité de solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

SANTÉ ET FAMILLE

Enseignement (médecine scolaire)

5001. - 7 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la politique conduite en matière de médecine scolaire. Depuis plusieurs années, des mesures de restriction ont été prises et les médecins titulaires partant à la retraite ne sont plus remplacés. Or le médecin scolaire a un rôle préventif primordial dès lors que le suivi administratif est assuré. Les parents sont particulièrement attentifs à cette prévention qui concerne leurs enfants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assurer au moins le maintien des effectifs de médecins titulaires ou du moins de mettre en place les mesures appropriées pour organiser la prévention scolaire avec les médecins de famille.

Enseignement (médecine scolaire)

11333. - 27 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5001 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 et relative à la médecine scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (médecine scolaire)

22180. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5001 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le n° 11333 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986 et relative à la médecine scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En ce qui concerne le département de la Marne, la situation est la suivante : médecins de secteur : effectif théorique : 9 ; effectif réel : 9. Vacataires : effectif réel (équivalent temps plein) : 0,95.

*Enseignement
(médecine scolaire : Nord)*

6325. - 28 juillet 1986. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation grave et inadmissible qu'est la pénurie de moyens dont souffre la médecine scolaire. La médecine scolaire devrait au contraire actuellement être renforcée dans la mesure où de nombreuses familles modestes ne sont plus en mesure d'assurer à leurs enfants le suivi médical nécessaire. Il serait judicieux d'investir dans la médecine scolaire afin d'assurer à tous les enfants, à tous les stades de leur scolarisation, un suivi médical sérieux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin de donner à la médecine scolaire les moyens nécessaires à son maintien et à son développement, d'autant que le Nord a déjà le triste privilège d'être, en matière de santé et d'école, au dernier rang des régions de France.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En ce qui concerne le département du Nord, la situation est la suivante : médecins de secteur, effectif théorique : 49 ; effectif réel : 49. Vacataires, effectif réel (équivalent temps plein) : 7,70.

Enseignement (médecine scolaire : Indre-et-Loire)

6887. - 4 août 1986. - Mme Christiane Mora appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la médecine scolaire dans le département d'Indre-et-Loire. D'après les services concernés, il y aurait un médecin pour 18 500 enfants en Indre-et-Loire (alors que l'on en compte en moyenne, selon les départements, 1 pour 10 000 à 15 000 enfants scolarisés). La surveillance médicale des enfants d'écoles maternelles devant entrer dans le cycle élémentaire, comme celles des élèves de six à onze ans dans les écoles primaires, est de plus en plus rarement assurée faute de personnel. Les médecins titulaires de la santé scolaire prenant leur retraite ne sont pas remplacés : dans l'attente de l'adoption d'un statut, il est fait appel à des médecins vacataires. Or la loi de finances rectificative pour 1986 supprime une bonne partie des crédits prévus pour ces vacations, ce qui signifie que la situation va se trouver encore aggravée pendant l'année scolaire 1986/1987 si aucune mesure budgétaire n'intervient. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans la préparation du budget 1987 afin d'assurer à la santé scolaire

les crédits indispensables pour permettre à temps la détection chez les élèves des anomalies ou insuffisances physiques souvent génératrices de retard scolaire.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires, notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles. En ce qui concerne le département d'Indre-et-Loire, la situation est la suivante : effectif théorique des médecins de secteurs : 8 ; effectif réel : 7,60 ; effectif réel (équivalent temps plein) des vacataires : 0,70.

Enseignement (médecine scolaire : Indre-et-Loire)

7930. - 25 août 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation du service médico-social scolaire du département d'Indre-et-Loire. Par manque de personnel et non-remplacement des médecins et assistants sociaux, le service de santé scolaire n'est plus assuré dans plusieurs cantons de ce département, bien que la réglementation des ministères de la santé et de l'éducation nationale prévoit plusieurs contrôles médicaux au cours de la scolarité des élèves. L'insuffisance numérique des médecins scolaires, le repli affirmé des activités des assistants sociaux scolaires sur les établissements du second degré ne permettent plus de promouvoir une politique de prévention adaptée aux besoins des élèves et du personnel enseignant. Ces carences de visites médicales et d'examen biométriques, propres à dépister les insuffisances sensorielles susceptibles de provoquer des difficultés scolaires, s'exercent à l'encontre des familles les plus défavorisées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement, après les importantes restrictions opérées par la loi de finances rectificative pour 1986 dans ce domaine, pour permettre une amélioration du contrôle médico-social scolaire dans ce département dès la rentrée 1986-1987.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires, notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles. En ce qui concerne le départe-

ment d'Indre-et-Loire, la situation est la suivante : médecins de secteur, effectif théorique : 8 ; effectif réel : 7,60. Vacataires : effectif réel (équivalent temps plein) : 0,70.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

25859. - 8 juin 1987. - L'introduction à la nomenclature des actes de biologie, de techniques immuno-enzymatiques s'est faite par le biais de quelques dosages bien précis. Dans cette liste limitative, les analyses concernant, par exemple, les marqueurs tumoraux ont été exclues et semblent faire l'objet d'une attitude de refus de la part de votre ministère. Cependant, l'exécution de ces actes par les biologistes privés ou hospitaliers, au moyen d'une technique de marquage enzymatique (méthode aussi fiable, aussi sensible et moins polluante que la radio-immunologie) permettrait de faire réaliser à C.N.A.M. une économie d'environ 40 à 80 millions de francs par an, en sachant que la différence du coût par examen est de 33 francs au bénéfice de l'immuno-enzymologie (119 francs contre 152 francs) et que la quasi-totalité de ces examens s'adresse à des malades exonérés du ticket modérateur. Au moment où l'ensemble des responsables s'efforce de limiter au maximum les dépenses et de « soigner les Français au mieux et meilleur coût », on peut s'étonner de constater que les caisses se retranchent derrière le refus de la tutelle pour justifier un tel immobilisme. Tous ces dosages étant quotidiennement réalisés en R.I.A. et remboursés, quelle que soit l'analyse, sur la base de ZB 20, il ne semble pas que l'immuno-enzymologie puisse avoir un effet inflationniste sur le volume des examens prescrits puisque le corps médical utilise déjà tout cet arsenal diagnostique. Il faut également remarquer que de nombreuses trousseaux réactifs en immuno-enzymologie sont fabriqués par des entreprises françaises comme l'Institut Pasteur Productions, ou comme Biomérieux. **M. Albert Peyron** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne lui semble pas urgent, compte tenu des remarques précédentes, de permettre l'introduction dans la nomenclature des actes de biologie, aux conditions tarifaires des examens déjà inscrits, d'un chapitre permettant, d'une façon générale, de pratiquer « le dosage d'antigène, d'anticorps, de récepteur ou de substance médicamenteuse au moyen d'anticorps ou d'antigène marqués par des méthodes non isotopiques, quel que soit le marqueur ».

Réponse. - Les membres de la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale instituée par un arrêté du 25 août 1987 ont été nommés par un arrêté en date du 15 décembre 1987 publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1987. Il appartiendra à cette commission, qui soit se réunir très prochainement et qui peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. Il est par ailleurs précisé que les actes suivants, pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont réalisés par radio-immunologie sont, depuis l'intervention d'un arrêté du 9 novembre 1987, également remboursés lorsqu'ils sont effectués par des techniques immuno-enzymatiques : méthotrexate, prolactine, marqueurs viraux (cytomégalovirus, herpès, Epstein-Barr) et ferritine.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

30157. - 21 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la tarification des chambres particulières et avantages personnels en établissement d'hospitalisation privée. Celle-ci est fixée par la sécurité sociale comme le prix de journée de base. Comme il ne s'agit pas d'une prestation remboursée et que la liberté des prix a été instaurée par le Gouvernement, il lui demande pourquoi cette prestation échappe encore à la nouvelle législation et s'il n'accepterait pas d'en rendre libre la fixation du prix.

Réponse. - Lorsqu'un malade choisit pour raison de confiance personnelle d'être placé en chambre particulière, le prix de cette prestation non prise en charge par la sécurité sociale est librement déterminé par le jeu de la concurrence. Ce régime résulte des dispositions de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1987 relatif au tarif des cliniques privées conventionnées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32055. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des orthophonistes et de la revalorisation de la lettre clé. Malgré l'augmentation sensible du nombre d'actes, la situation financière des orthophonistes semble très incertaine. En effet, alors que ne cessent d'augmenter les différentes charges et les cotisations diverses, la lettre clé n'a pas connu d'augmentation depuis février 1986. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation afin que puissent s'ouvrir des négociations tarifaires relatives à une revalorisation de la lettre clé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32873. - 16 novembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des orthophonistes. Les orthophonistes sont profondément attachés à des rapports conventionnels qui lient les partenaires du système des soins. Mais ces rapports ne doivent pas aller à l'encontre de la survie économique des cabinets. Actuellement, malgré le volume apparent d'augmentation des actes, la situation financière des orthophonistes est très incertaine. En effet, alors que ne cessent d'augmenter les différentes charges et les cotisations diverses, la lettre-clé n'a pas connu d'augmentation depuis février 1986. Avec des honoraires moyens annuels de 140 000 francs et un quota d'actes qu'ils ne peuvent indéfiniment augmenter, les orthophonistes subissent, à double titre, les effets pervers de l'indexation de l'augmentation de leur lettre-clé sur le volume des actes constatés. Ils ont une profession jeune, en plein développement, qui ne peut être comparée, pour l'augmentation de son volume d'actes, à une profession depuis longtemps installée. Leurs faibles revenus font apparaître naturellement des pourcentages plus forts, lors du calcul des augmentations des actes. Il n'existe, par ailleurs, aucune possibilité de desserrement des honoraires, qui leur permettrait de compenser la pression financière des charges. Il serait donc nécessaire que s'ouvrent des négociations tarifaires qui permettent une revalorisation décente de la lettre-clé. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement et rapidement à ces préoccupations.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

33998. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences qu'entraîne pour la situation financière des orthophonistes la non-revalorisation depuis février 1986 de la lettre clé alors que charges et cotisations diverses augmentent. Avec des honoraires annuels de 140 000 francs et un quota d'actes qu'ils ne peuvent indéfiniment augmenter, les orthophonistes subissent, à double titre, les effets pervers de l'indexation de l'augmentation de leur lettre clé sur le volume des actes constatés. Ils ont une profession jeune, en plein développement, qui ne peut être comparée, pour l'augmentation de son volume d'actes, à une profession depuis longtemps installée. Leurs faibles revenus font apparaître naturellement des pourcentages plus forts lors du calcul des augmentations des actes. Il n'existe, par ailleurs, aucune possibilité de desserrement des honoraires, qui leur permettrait de compenser la pression financière des charges. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire à ce sujet.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34340. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que la lettre-clé afférente aux orthophonistes n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986 alors que les différentes charges et cotisations qui leur incombent augmentent constamment. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la revalorisation de cette lettre-clé.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

34379. - 21 décembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation financière des orthophonistes. En effet,

malgré le volume apparent d'augmentation des actes, leur situation économique est incertaine : les différentes charges et cotisations ne cessent de croître, alors que la « lettre clé » n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986. Les orthophonistes subissent à double titre les effets pervers de l'indexation de l'augmentation de leur lettre clé sur le volume des actes constatés. Ils exercent une profession récente en plein développement, à progression démographique forte, qui ne peut être comparée, pour l'augmentation de son volume d'actes, à d'autres professions de santé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que s'ouvrent des négociations tarifaires qui permettent une revalorisation décente de la lettre clé.

Réponse. - Des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des orthophonistes ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser les revalorisations prévues. Ainsi la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est passée à 12,80 francs au 16 janvier 1988 et passera à 13,30 francs au 10 juin 1988.

Divorce (pensions alimentaires)

32417. - 9 novembre 1987. - **M. Alain Moyne-Bressand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation que vivent certaines familles monoparentales concernant le recouvrement des prestations compensatoires et pensions alimentaires dues aux femmes sans enfants à charge. Le paiement des pensions alimentaires et prestations compensatoires dues par l'un des époux, généralement le mari à sa conjointe, se heurte parfois à la mauvaise volonté de l'ex-conjoint. La procédure de recouvrement public des pensions ou prestations par le Trésor s'avère inefficace. Cette carence entraîne une grande insécurité de revenus pour ces femmes seules. En application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, les caisses d'allocations familiales ont mis en place, pour les conjoints et enfants de familles allocataires ayant des enfants, un système d'intervention pour le recouvrement des pensions alimentaires impayées. Ce mode de recouvrement semble donner toute satisfaction. Dans ces conditions, il pourrait être envisagé de confier aux caisses d'allocations familiales, ou à tout autre organisme débiteur des prestations familiales, le recouvrement des pensions alimentaires et prestations compensatoires dues aux femmes divorcées sans enfants à charge ou n'ayant jamais eu d'enfants. Dans la ligne de leur vocation sociale, les caisses d'allocations familiales, dotées par ailleurs de leur propres huissiers de justice, apporteraient aux familles sans enfants une aide spécifique, dans le même esprit que celui qui a inspiré l'allocation de logement social (aux jeunes et aux personnes âgées) et à celle aux adultes handicapés. Le double rôle des caisses serait : 1° de verser au conjoint créancier une avance sur pension, à charge pour les caisses d'en récupérer le montant directement auprès du conjoint débiteur ; 2° d'aider le conjoint créancier, en engageant pour son compte toute procédure nécessaire contre le conjoint débiteur, avec restitution des sommes récupérées à son profit. Dans la mesure où la procédure actuelle de recouvrement par le Trésor public, en cas de mauvaise volonté du débiteur, ne semble pas donner satisfaction, il me semble souhaitable d'envisager la mise en place de procédures de recouvrement qui amélioreraient cette situation, soit par l'intervention, comme cela est suggéré, des caisses d'allocations familiales ou par l'intervention d'autres organismes appropriés. Il lui demande de faire connaître son point de vue à ce sujet.

Réponse. - La loi du 22 décembre 1984 a investi les organismes débiteurs de prestations familiales d'une mission générale d'aide au recouvrement des créances alimentaires impayées (art. L. 581-1 et suivants du code de la sécurité sociale). La loi ne limite pas cette aide à la seule créance due aux enfants ouvrant droit à l'allocation de soutien familial versée à titre d'avance sur pension alimentaire, mais l'étend aux autres créances lorsqu'elles sont afférentes aux mêmes périodes que la créance donnant lieu au versement de cette prestation familiale. Avec l'accord du créancier, il s'agit : de la pension alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint, des autres enfants du débiteur ainsi que les créances prévues aux articles 214, 276 et 342 du code civil. La loi permet également à l'organisme débiteur de prestations familiales de recouvrer la dette alimentaire d'un enfant majeur sous certaines conditions et notamment qu'il ait donné mandat à l'organisme. Enfin, la loi du 22 décembre 1984 a étendu la possibilité de recourir à l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales, sur leur demande, aux titulaires d'une créance alimentaire en faveur de leurs enfants mineurs alors même qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation de soutien familial (parent non isolé,

enfant plus à charge). En conséquence, la mission d'aide au recouvrement confiée aux organismes débiteurs de prestations familiales apparaît déjà très large. Toutefois, sa justification demeure la nature de l'obligation alimentaire entendue à titre principal comme celle qui existe entre le parent et ses enfants. Elargir cette mission, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire bien au-delà du service des prestations familiales reposant sur la notion d'enfant à charge, alors que cette mission représente déjà une tâche nouvelle et très lourde pour les organismes, ne paraît pas souhaitable actuellement.

Prestations familiales (allocations familiales)

32759. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles mesures elle envisage pour une revalorisation importante des allocations familiales afin de tenir compte de l'inflation et de la baisse régulière du pouvoir d'achat des familles. Les chiffres sont connus : les frais de rentrée scolaire atteignent de 900 à 3 000 francs par enfant, auxquels s'ajoutent les hausses importantes des loyers, une réduction de deux milliards de francs de l'aide personnalisée au logement, une augmentation des cotisations sociales ainsi que les impôts locaux qui grèvent de plus en plus, à cette saison, les budgets familiaux. De l'avis des caisses d'allocations familiales, le pouvoir d'achat de l'ensemble des familles ne peut être maintenu que si le taux d'inflation ne dépasse pas 1,9 p. 100 pour l'année. Ce taux est maintenant dépassé. Une remise à niveau s'impose donc pour le maintien du pouvoir d'achat actuel. Les décisions prises, les mesures annoncées sont marquées par leur insuffisance et l'affirmation d'un nouveau retard. La revalorisation de la base mensuelle du calcul des allocations familiales a été de 1 p. 100 au 1^{er} juillet : 6 francs pour une famille de deux enfants. Cette revalorisation est, bien entendu, inférieure aux réalités de la hausse des prix et il s'ensuit une nouvelle dégradation du pouvoir d'achat. La caisse nationale d'allocations familiales estime que le pouvoir d'achat des familles a baissé régulièrement depuis 1983, la baisse atteignant de 4,7 à 5,9 p. 100 pour les familles de trois à quatre enfants. Les décisions envisagées dans le projet de budget pour 1988 relatives à des allègements d'impôt ne touchent pas les familles. Il faut percevoir, en effet, plus de 40 000 francs par mois pour avoir droit à une réduction d'impôt. La grande majorité des familles ne sont pas concernées, alors que les entreprises vont récupérer près de cinquante milliards de francs. Une revalorisation des allocations familiales s'impose donc et l'existence d'excédents permet d'y procéder. Il propose d'utiliser ces excédents pour une augmentation de cinquante francs par enfant des allocations familiales dès le 1^{er} novembre, pour rattraper la baisse du pouvoir d'achat, et pour une autre revalorisation de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1988, pour assurer le maintien en pouvoir d'achat de cette première revalorisation. Il propose également qu'une partie des réductions d'impôt annoncées par le Gouvernement soit utilisée pour accomplir une nouvelle étape vers la soumission de la décote au principe du quotient familial dans le calcul de l'impôt. Le Gouvernement a décidé de rembourser 60 milliards de francs aux souscripteurs de l'emprunt Giscard ; mais il a refusé 380 millions de francs aux familles d'enfants de seize à dix-huit ans, qui leur auraient permis de bénéficier de la prime de rentrée scolaire. Les excédents des caisses d'allocations familiales sont une réalité. Modifier le calcul des versements patronaux, c'est vouloir réduire les prestations sociales. Refuser de majorer tout de suite les allocations familiales c'est refuser une politique familiale dont le pays a pourtant besoin. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ces conditions.

Réponse. - La base mensuelle de calcul des allocations familiales, en pourcentage de laquelle est calculé le montant des prestations familiales, est revalorisée deux ou plusieurs fois par an en application de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale. Les revalorisations biannuelles sont établies en fonction de l'augmentation prévisionnelle des prix et impliquent donc, éventuellement, des remises à niveau. En effet, le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales demeure l'une des préoccupations du Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Ainsi, en 1986, la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales du 1^{er} juillet a été maintenue dans un contexte de ralentissement de l'inflation alors que les autres prestations sociales connaissent une pause. Cet effort consenti en faveur des familles a permis une évolution positive du pouvoir d'achat des prestations familiales en 1986, ce qui n'avait pas été le cas ni en 1984 ni en 1985. Toutefois, les revalorisations intervenues au cours de l'année 1986 avaient été calculées en fonction d'un indice prévisionnel des prix pour l'année surestimé. C'est ainsi qu'en 1987, compte tenu des hypothèses

d'évolution des prix pour 1986 et pour 1987, une évolution négative de la base mensuelle de calcul des allocations familiales aurait dû intervenir au 1^{er} janvier 1987, puis une augmentation de 0,87 p. 100 au 1^{er} juillet. En décidant de maintenir au 1^{er} janvier 1987 le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales à son niveau précédent et de revaloriser cette base de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987, le Gouvernement a donc pris des mesures favorables à l'ensemble des familles. Il entendait alors maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales sur la période 1985-1987, compte tenu notamment de l'indice prévisionnel des prix pour 1987 défini à ce moment-là, soit + 2 p. 100. Cependant le Gouvernement était conscient qu'un ajustement s'avérerait peut-être nécessaire lors de la revalorisation suivante du 1^{er} janvier 1988. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1988 la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 2,66 p. 100 et son montant porté de 1 700,18 francs à 1 745,40 francs à compter de cette date. Cette première revalorisation pour l'année 1988 comprend, d'une part, une revalorisation de la base de 1,42 p. 100 qui tient compte de l'évolution prévisionnelle des prix pour 1988 (2,50 p. 100) et, d'autre part, la remise à niveau au titre de l'année 1987 de 1,22 p. 100. Cette remise à niveau de 1,22 p. 100 au titre de l'année 1987 affectée en totalité sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales correspond à un effort financier de l'ordre de 1 250 MF. En ce qui concerne l'extension de la limite d'âge du droit à l'allocation de rentrée scolaire, outre que les limites actuelles de six à seize ans correspondent aux âges de la scolarité obligatoire, il convient de rappeler qu'au-delà de la limite de l'obligation scolaire les bourses de l'enseignement secondaire puis supérieur peuvent également apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. En tout état de cause, une extension de la limite de seize à dix-huit ans représenté un surcoût très élevé et certainement incompatible avec les contraintes financières actuelles de la sécurité sociale. Par ailleurs, une telle extension de l'allocation de rentrée scolaire, prestation à caractère ponctuel (elle n'est versée qu'une fois par an), conduirait à disperser l'aide monétaire disponible pour les familles. A cet égard, le Gouvernement estime prioritaire de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles ayant de jeunes enfants à charge, familles nombreuses, parmi lesquelles figurent par ailleurs les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (il faut être déjà allocataire au titre d'une autre prestation familiale pour prétendre à l'allocation de rentrée scolaire). Enfin, l'allocation de rentrée scolaire est également calculée en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et est, en conséquence, revalorisée dans les mêmes conditions que les autres prestations familiales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32798. - 16 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le texte de la Convention nationale des infirmières qui a été approuvé par chaque conseil d'administration, des trois principaux régimes d'assurance maladie en juillet dernier. Depuis cette date, il leur a été impossible d'obtenir une revalorisation des soins infirmiers correspondant à un niveau de compétence, à la complexité des interventions qu'elles effectuent, à leur disponibilité auprès des malades, et à l'évolution de leurs charges liées à leur activité. La dernière revalorisation des tarifs de l'acte médical infirmier remonte au 15 décembre 1985 et, après trois années d'études supérieures, le coût horaire de l'intervention d'une infirmière libérale, dans l'hypothèse la plus favorable, s'élève à 79,80 francs, alors que celui d'une travailleuse familiale excède 115 francs, celui d'une aide-soignante 72 francs, celui d'une aide ménagère atteint 68 francs. Après déduction de leurs charges professionnelles : achat de matériel, loyer et entretien des locaux, impôts et taxes, assurance et cotisations obligatoires, frais de véhicule, elles peuvent espérer un bénéfice de 40 francs par heure de travail, duquel il convient encore de prélever les cotisations d'assurance maladie complémentaire et les frais professionnels non déductibles. Les infirmières libérales ne supportent plus de se déplacer au domicile des malades pour 7,60 francs, alors que la seule prise en charge d'un chauffeur de taxi et de 12 francs. Les infirmières libérales ne supportent plus de pallier les carences d'organismes de soins développés dans les structures à but non lucratif qui effectuent une publicité outrancière concernant la gratuité des soins à dispenser, mais bénéficiant, cependant, d'exonérations fiscales multiples. Elles ne supportent plus d'être dans l'impossibilité d'effectuer à domicile des soins post-opératoires multiples, les traitements chimiothérapeutiques, afin de garantir l'emploi du personnel hospitalier. Elles ne supportent

plus d'acquitter 15 000 francs de cotisation vieillesse dont plus du tiers est dû au titre de la compensation. Elles ne supportent plus d'être soumises aux lois du marché sans avoir la capacité financière d'investir dans des champs d'activité nouveaux. Elles ne supportent plus d'avoir contribué à porter le niveau de santé de la France qu'au troisième rang mondial, et d'être menacées de conventions individuelles sans avoir la possibilité matérielle et préalable d'élargir un champ de compétence hors sécurité sociale. Il lui demande à nouveau ce qu'il compte faire pour ne pas décourager et au contraire pour permettre la motivation de cette profession qui est indispensable au maintien en bonne santé de la population française.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32831. - 16 novembre 1987. - M. Pascal Arrighi expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, la situation déplorable qui est faite aux infirmières et infirmiers libéraux, dont les actes n'ont plus été revalorisés pour leurs tarifs depuis le 15 décembre 1985 ; il lui fait observer que le coût horaire de l'intervention d'une infirmière libérale s'élève à 79,80 francs contre 115 francs pour une travailleuse familiale, 72 francs pour une aide-soignante et 68 francs pour une aide-ménagère, malgré les trois années d'études supérieures accomplies par les infirmières et les infirmiers libéraux ; il rappelle que ces tarifs ne tiennent pas compte des charges professionnelles, de retraite et fiscales qui pèsent sur ce personnel ; il lui demande d'agir en accord avec le ministre des finances, pour qu'une revalorisation des tarifs applicables aux infirmières et infirmiers libéraux soit décidée dans les meilleurs délais et il le prie de le tenir informé des positions qui auront été prises sur ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32832. - 16 novembre 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. La dernière revalorisation des tarifs de l'acte infirmier remonte en effet au 15 décembre 1985. Le pouvoir d'achat de cette catégorie professionnelle a donc diminué de façon particulièrement sensible. Il lui demande en conséquence de quelle manière il entend remédier à cette situation difficile.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32855. - 16 novembre 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser les tarifs des soins infirmiers dont la dernière revalorisation remonte au 15 décembre 1985. Compte tenu de la complexité des interventions qui pèsent sur les infirmières libérales et de l'évolution croissante des charges liées à leur activité, il lui demande s'il n'y a pas lieu de pallier cette carence afin qu'elles ne cèdent pas au découragement qui les menace actuellement.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32982. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation particulière aux infirmières libérales. Entre 1981 et 1985, 28 000 places maintient à domicile ont été créées pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans justifiant des soins infirmiers et une aide à l'accomplissement des gestes essentiels de la vie. Or l'analyse de la Commission des comptes de la santé, dont les travaux ont été rendus publics en avril dernier, démontre que ce sont les infirmières libérales qui ont pris en charge les soins qui leur sont dispensés. Cela implique une disponibilité accrue, un haut niveau de compétence lié à la complexité des interventions que les infirmières libérales accomplissent auprès de cette catégorie spécifique de malades. Par contre, les dernières revalorisations des tarifs de l'acte médical infirmier remonte au 15 décembre 1985. En conséquence, il lui demande si elle compte dans un proche avenir revaloriser les tarifs de soins infirmiers dispensés par cette catégorie de personnel soignant.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33629. - 30 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la faible revalorisation des indemnités de déplacement des auxiliaires médicaux et plus particulièrement des infirmières. En effet, le 15 février 1986, les indemnités de déplacement de ces dernières sont passées de 7,25 francs à 7,60 francs, soit une augmentation inférieure à 5 p. 100, alors qu'à la même date, les indemnités de déplacement des médecins passaient de 15 francs à 20 francs pour la province, de 25 francs à 30 francs pour Paris, Lyon et Marseille, soit respectivement 20 et 33 p. 100 de revalorisation. Il lui fait observer que les soins à domicile dispensés avec régularité par les auxiliaires médicaux sont, dans bien des cas, la condition indispensable du maintien à domicile des personnes âgées ou malades et qu'il s'avérerait en définitive moins onéreux pour la sécurité sociale d'assurer la rémunération de ces frais de déplacement de manière plus équitable plutôt que de décourager les vocations par l'adoption d'un barème dissuasif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les frais de déplacement des auxiliaires médicaux et en particulier des infirmières soient désormais convenablement revalorisés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33776. - 7 décembre 1987. - M. Régis Parent rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que depuis trois ans le prix de l'acte infirmier comme le prix des déplacements n'ont bénéficié d'aucune augmentation malgré les promesses de ses prédécesseurs. Si l'on admet que le prix de l'acte infirmier suive au plus près la hausse du coût de la vie, environ 16 p. 100 en trois ans, le coût actuel de l'acte infirmier de 13,30 francs se monterait alors de 15,40 francs. De même compte tenu d'une hausse de 12 p. 100 en trois ans des frais d'achat et d'entretien des voitures utilisées pour les déplacements, l'indemnité forfaitaire qui est actuellement de 7,60 francs devrait normalement être de 8,50 francs. Il souhaite donc qu'il soit procédé à une revalorisation des tarifs applicables au corps infirmier et lui demande de le tenir informé des dispositions prises à ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33789. - 7 décembre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. La dernière revalorisation des tarifs de l'acte infirmier remonte au 15 décembre 1985. Le pouvoir d'achat de cette catégorie professionnelle a diminué de façon sensible. Compte tenu de la complexité des interventions et de l'évolution croissante des charges liées à leur activité, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre en faveur de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33807. - 7 décembre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins infirmiers. Or les charges professionnelles s'accroissent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33986. - 7 décembre 1987. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Les

intéressés font valoir que les tarifs actuels de l'acte médical infirmier ne sont plus en rapport avec leur niveau de compétence et la complexité des interventions qu'ils effectuent. Il lui demande donc si elle envisage de procéder à une revalorisation prochaine des soins infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34082. - 14 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins infirmiers. Or les charges professionnelles s'accroissent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34145. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de réévaluer les frais de transports des infirmières et infirmiers libéraux. En effet, ceux-ci sont évalués aujourd'hui à 7,60, ce qui ne correspond manifestement pas à la réalité.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34641. - 21 décembre 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème posé par la non-revalorisation de l'acte médical infirmier qui, depuis le 15 décembre 1985, est fixé à 13,30 francs ainsi que l'indemnité de déplacement inchangée depuis le 15 février 1986 et qui se monte, quant à elle, à 7,60 francs. En effet, les centres de soins œuvrent à maintenir les personnes âgées et handicapées à domicile, retardant ainsi une hospitalisation très onéreuse pour la sécurité sociale, et permettent, de par leur organisation de services permanents, le retour plus rapide de bon nombre de malades ayant subi des interventions chirurgicales. Sachant que les charges augmentent et que la valeur du point fixant le salaire du personnel infirmier progresse également comme dans les établissements hospitaliers, cliniques privées, etc., il lui demande de bien vouloir procéder à la revalorisation de l'acte médical infirmier et de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'instar des honoraires médicaux qui ont été modifiés récemment.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34671. - 21 décembre 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins infirmiers. Or, les charges professionnelles s'accroissent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34759. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Sellinger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins d'infirmiers. Or, les charges professionnelles s'accrois-

sent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34782. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que, lors de récentes déclarations, elle a souligné la nécessaire revalorisation des actes professionnels infirmiers. Il souhaiterait qu'elle lui indique dans quel délai une telle mesure sera mise en œuvre.

Réponse. - Des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des infirmiers ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser les revalorisations prévues. Ainsi, la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers est fixée à 14 francs au 20 décembre 1987 et à 14,30 francs au 1^{er} juillet 1988. L'I.F.D. (indemnité forfaitaire de déplacement) est fixée à 7,80 francs au 20 décembre 1987 et l'I.K. montagne (indemnité kilométrique) à 2,60 francs à cette même date.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33306. - 23 novembre 1987. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation difficile que connaissent les orthophonistes dans l'exercice de leur profession. Depuis de nombreux mois, les relations conventionnelles sont totalement rompues avec leurs ministères de tutelle, alors que des lacunes réglementaires importantes justifieraient la reprise d'un dialogue constructif. Il est en effet inadmissible que, depuis leur dernière convention nationale qui a eu lieu il y a trois ans, aucun agrément ministériel n'ait été donné par les pouvoirs publics au mépris des textes le leur imposant. De plus, cette profession connaît une baisse importante de son pouvoir d'achat puisqu'aucune revalorisation tarifaire n'est intervenue depuis février 1986. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les problèmes auxquels doit faire face cette profession afin d'être en mesure de continuer à exercer sa mission sans que son efficacité reconnue par tous puisse être remise en cause.

Réponse. - Sur le premier point évoqué, la fédération des orthophonistes de France, ayant été reconnue représentative le 15 février 1985, a adhéré le 30 décembre 1986 à la convention nationale des orthophonistes, signée le 30 novembre 1984 par les trois caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. L'arrêté interministériel du 4 décembre 1987 portant approbation de la convention a été publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1987. Sur le second point, des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des orthophonistes ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser les revalorisations prévues. Ainsi la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est passée à 12,80 francs au 16 janvier 1988 et passera à 13,30 francs au 10 juin 1988.

Prestations familiales (allocations familiales)

33490. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les mesures qu'elle envisage afin de revaloriser les allocations familiales qui ne peuvent plus jouer leur rôle dans une période de baisse régulière du pouvoir d'achat des familles.

Réponse. - La base mensuelle de calcul des allocations familiales, en pourcentage de laquelle est calculé le montant des prestations familiales, est revalorisée deux ou plusieurs fois par an en application de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale. Les revalorisations biannuelles sont établies en fonction de l'augmentation prévisionnelle des prix et impliquent donc, éventuelle-

ment, des remises à niveau. En effet, le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales demeure l'une des préoccupations du Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Ainsi en 1986, la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales du 1^{er} juillet a été maintenue dans un contexte de ralentissement de l'inflation alors que les autres prestations sociales connaissent une pause. Cet effort consenti en faveur des familles a permis une évolution positive du pouvoir d'achat des prestations familiales en 1986, ce qui n'avait été le cas ni en 1984 ni en 1985. Toutefois, les revalorisations intervenues au cours de l'année 1986 avaient été calculées en fonction d'un indice prévisionnel des prix pour l'année, surestimé. C'est ainsi qu'en 1987, compte tenu des hypothèses d'évolution des prix pour 1986 et pour 1987, une évolution négative de la base mensuelle de calcul des allocations familiales aurait dû intervenir au 1^{er} janvier 1987 puis une augmentation de 0,87 p. 100 au 1^{er} juillet. En décidant de maintenir au 1^{er} janvier 1988 le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales à son niveau précédent et de revaloriser cette base de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987, le Gouvernement a donc pris des mesures favorables à l'ensemble des familles. Il entendait alors maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales sur la période 1985-1987 compte tenu notamment de l'indice prévisionnel des prix pour 1987 défini à ce moment-là, soit + 2 p. 100. Cependant le Gouvernement était conscient qu'un ajustement s'avérerait peut-être nécessaire lors de la revalorisation suivante du 1^{er} janvier 1988. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1988, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 2,66 p. 100 et son montant porté de 1 700,18 francs à 1 745,40 francs à compter de cette date. Cette première revalorisation pour l'année 1988 comprend, d'une part, une revalorisation de la base de 1,42 p. 100 qui tient compte de l'évolution prévisionnelle des prix pour 1988 (2,50 p. 100) et, d'autre part, la remise à niveau au titre de l'année 1987 de 1,22 p. 100. Cette remise à niveau de 1,22 p. 100 au titre de l'année 1987 affectée en totalité sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales correspond à un effort financier de l'ordre de 1 250 MF.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33503. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux. En effet, si le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation est indispensable, il n'en reste pas moins vrai que seule l'actualisation de la nomenclature générale des actes professionnels permettrait, sans coût financier supplémentaire, la prise en charge à domicile de soins multiples post-opératoires. Par ailleurs, la dernière revalorisation de l'acte médical infirmier remontant au 15 décembre 1985 et les infirmiers libéraux ont le sentiment qu'il n'est tenu aucun compte de leur niveau de compétence. Aujourd'hui, devant le montant accru des charges professionnelles et des cotisations d'assurance maladie complémentaire, les infirmiers libéraux s'inquiètent de la baisse de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour actualiser la nomenclature générale des actes professionnels et revaloriser les soins infirmiers étant donné la complexité des interventions effectuées et la disponibilité requise pour les malades.

Réponse. - La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, rénovée par l'arrêté du 30 juillet 1987, peut être saisie de propositions d'adaptation de la nomenclature pour les actes de soins infirmiers dispensés à domicile. Il appartient aux syndicats représentatifs des infirmiers de transmettre leurs suggestions dans ce domaine à cette commission dont le secrétariat est assuré par les caisses nationales d'assurance maladie. Par ailleurs, des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des infirmiers, à compter du 20 décembre 1987, ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser, dès le 20 décembre 1987, les revalorisations prévues à cette date.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33744. - 7 décembre 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes

dans l'exercice de leur profession. Ils attendent notamment que les ministres concernés délivrent leur agrément à la convention nationale qu'a signée la profession avec la Caisse nationale d'assurance maladie en décembre 1984. Cette situation est inadmissible et a pour inconvénient essentiel une rupture du dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie avec toutes les conséquences qui en découlent. De plus, cette profession souligne qu'aucune revalorisation de la lettre clé n'est intervenue depuis février 1986. Enfin, il est anormal que l'éducation précoce des enfants handicapés ne puisse être prise en charge par les caisses d'assurance maladie, faute de la réunion de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels constituée par arrêté du 28 janvier 1986. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour la solution rapide de ces problèmes.

Professions paramédicales (orthophonistes)

34643. - 21 décembre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement les orthophonistes conventionnés du secteur libéral. Il lui rappelle que depuis sa création par arrêté en date du 28 janvier 1986, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ne s'est jamais réunie ; consécutivement à cet état de fait regrettable, certaines caisses primaires d'assurances maladies refusent de prendre en charge une série d'actes courants pratiqués par la profession. Par ailleurs, la convention signée voilà près de trois ans par la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux n'a pas encore reçu l'agrément ministériel à ce jour. Enfin, la lettre clé n'a pas fait l'objet de revalorisation depuis février 1986. Plus généralement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur d'une profession tout entière tournée vers l'enfance défavorisée.

Réponse. - Sur le premier point évoqué, la fédération des orthophonistes de France ayant été reconnue représentative le 15 février 1985 a adhéré le 30 décembre 1986 à la convention nationale des orthophonistes signée le 30 novembre 1984 par les trois caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des orthophonistes. L'arrêté interministériel du 4 décembre 1987 portant approbation de la convention a été publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1987. Sur le second point, des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des orthophonistes ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser les revalorisations prévues. Ainsi la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est passée à 12,80 francs au 16 janvier 1988 et passera à 13,30 francs au 10 juin 1988. Enfin, en ce qui concerne le dernier point, l'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions paramédicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. Au cours de cette séance, les organisations professionnelles représentatives ont, à la demande du président de la commission, indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès que les études techniques nécessaires auront été conduites suivant la procédure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargée de soumettre au ministre.

Sécurité sociale (fonctionnement)

33760. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986, instituant dans le fonctionnement de la sécurité sociale la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Cette commission n'a pas encore été convoquée et, de ce fait, aucune modification de nomenclature n'a pu être adoptée. Il lui demande en conséquence quelle décision elle compte prendre pour permettre cette révision de la nomenclature générale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34302. - 14 décembre 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'impossibilité pour les infirmiers et infirmières libéraux d'obtenir une revalorisation des soins infirmiers malgré l'approbation par chaque conseil d'administration des trois principaux régimes d'assurance maladie, en juillet dernier, du texte de la convention nationale des infirmiers. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, qui a élu son président le 8 décembre 1987, se réunit sur convocation de celui-ci suivant un calendrier qu'il détermine.

Hôpitaux et cliniques (tarifs)

33819. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que des prix de journée sont fixés pour les hospitalisations selon qu'elles ont lieu dans des services de chirurgie, de médecine, de psychiatrie, de cure médicale en long séjour ou qu'elles correspondent à un simple hébergement. On constate qu'en milieu psychiatrique de nombreuses personnes âgées relèvent en fait de ce que l'on appelle habituellement la gérontopsychiatrie. Les intéressés sont hospitalisés en milieu psychiatrique pour lequel le prix de journée est très élevé (680-700 francs). Les dépenses entraînées par de telles hospitalisations sont d'autant plus injustifiées que les malades en cause ne nécessitent pas des soins relevant de la psychiatrie dite active ou aiguë. Elles présentent cependant un état qui nécessite de multiples interventions médicales, ergothérapeutiques ou kinésithérapeutiques, qui rendent leur séjour en cure médicale inadapté à leur cas. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étudier la mise au point d'un prix de journée intermédiaire pour les malades relevant d'un long séjour psychiatrique ou de gérontopsychiatrie. Ce type d'hospitalisation et le coût en résultant correspondraient mieux à la réalité et aux charges qu'entraînent ces malades. Il aurait l'avantage de lever toute ambiguïté sur la justification ou non de la présence de ces malades en milieu psychiatrique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - La recherche d'une plus grande cohérence entre l'état du malade, la nature du service d'accueil et la tarification constitue l'une des préoccupations du Gouvernement, notamment dans le cas des personnes âgées admises en établissement psychiatrique. Les statistiques actuelles montrent par exemple qu'environ 25 p. 100 des personnes âgées placées dans des hôpitaux psychiatriques relèveraient d'une admission en long séjour. Les solutions à apporter pourraient tenir compte des possibilités d'accueil dans les structures alternatives et des conditions dans lesquelles les capacités excédentaires en psychiatrie pourraient faire l'objet d'une reconversion. C'est dans le cadre des réflexions engagées sur ce sujet que l'étude de la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à l'institution d'une tarification spécifique adaptée au cas particulier de ces malades pourrait prendre place.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33928. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que la convention signée par la fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux de décembre 1984 n'a toujours pas été agréée par les ministères concernés. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre à ce sujet, sachant que ce vide juridique entraîne des difficultés de dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie.

Réponse. - La Fédération des orthophonistes de France ayant été reconnue représentative le 15 février 1985 a adhéré le 30 décembre 1986 à la convention nationale des orthophonistes signée le 30 novembre 1984 par les trois caisses nationales d'assurances maladie et la Fédération nationale des orthophonistes.

L'arrêté interministériel du 4 décembre 1987 portant approbation de la convention a été publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1987.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

34128. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur certaines lacunes contenues dans les textes législatifs actuels régissant la profession d'assistante maternelle. Les statuts en vigueur imposent, en effet, aux assistantes maternelles, afin de valider un trimestre de travail, de garder simultanément et sans interruption trois enfants. Cette obligation s'étend sans dérogation ni assouplissement aux 150 trimestres obligatoires, soit trente-sept ans et demi. Or ce régime bloqué de garde d'enfants est pratiquement impossible à soutenir, en raison des disponibilités réglementaires demandées par ailleurs, à savoir rencontres avec les équipes pluridisciplinaires de travailleurs sociaux, rendez-vous avec des spécialistes divers, avec la famille naturelle, organisation de loisirs, stages de formation, etc. De surcroît, passé un certain âge, en cas de départ d'un enfant placé, l'assistante maternelle a de grandes difficultés à obtenir un autre enfant, et sa carrière est souvent interrompue contre son gré. Dans la réalité, la rigueur des dispositions actuelles fait qu'en fin de carrière une assistante maternelle ayant pour mission d'aider des enfants socialement défavorisés se retrouve elle-même dans la situation d'une personne socialement à assister, ne pouvant concrètement faire valoir ses droits à une retraite. Il lui demande donc de bien vouloir faire mettre en œuvre une réforme de ce statut afin d'intégrer, sous forme d'équivalence, les autres missions et tâches corollaires imparties aux assistantes maternelles, et qui sont indissociables de leurs missions sociale, familiale et pédagogique.

Réponse. - En application des articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale et des textes réglementaires pris pour leur application (arrêté du 24 décembre 1974 modifié par arrêté du 23 décembre 1985), les assistantes maternelles font partie des professions dont les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur des bases forfaitaires. Compte tenu de la réglementation applicable en matière d'assurance vieillesse, qui permet de valider un trimestre pour une rémunération soumise à cotisation égale à 200 heures de S.M.I.C., les bases de cotisations actuelles nécessitent en effet, pour atteindre le nombre maximal de trimestres susceptibles d'être validés chaque année, d'assurer la garde à plein temps de trois enfants. L'amélioration des droits à pension de retraite des assistantes maternelles ne saurait être envisagée en dehors d'un accroissement de l'effort contributif des intéressés et de leurs employeurs par le relèvement de l'assiette de cotisations.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34305. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) des infirmières libérales. En effet, il tient à l'informer que la sous-commission professionnelle, mentionnée dans sa réponse du 7 septembre dernier à la question écrite n° 28-157, ne s'est toujours pas réunie pour étudier la liste des interventions susceptibles de compléter le texte actuel, dont la dernière modification date du 4 avril 1979. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle compte prendre pour faire étudier prochainement la réactualisation de la N.G.A.P. des infirmières libérales.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions paramédicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. Au cours de cette séance, les organisations professionnelles représentatives ont, à la demande du président de la commission, indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès que les études techniques nécessaires auront été conduites suivant la pro-

cédure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargée de soumettre au ministre.

Professions paramédicales (orthophonistes)

34380. - 21 décembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la réforme de la nomenclature des actes des orthophonistes. La réforme de la nomenclature, qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or celle-ci ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986). Cette situation entraînant notamment le refus de la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, de l'éducation précoce des enfants handicapés, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les travaux débutent le plus tôt possible.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtraient souhaitables. La nouvelle commission, qui a élu son président le 8 décembre 1987, se réunit sur convocation de celui-ci suivant un calendrier qu'il détermine.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34396. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations exprimées par les chirurgiens-dentistes. Depuis un an, il n'existe plus de convention entre cette catégorie professionnelle et la sécurité sociale, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Cette situation est très préjudiciable, tant pour les praticiens que pour les assurés sociaux. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il lui paraît envisageable qu'une négociation soit entamée avec les caisses d'assurance maladie, en vue de conclure une nouvelle convention avec les chirurgiens-dentistes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34478. - 21 décembre 1987. - **M. Alain Moyné-Bressand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'il n'existe plus, depuis un an, de convention entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. Cette situation est tout à fait préjudiciable aux praticiens et aux assurés sociaux. La profession concernée attache la plus grande importance au maintien d'une politique contractuelle ainsi que le rappelle l'union des syndicats dentaires libéraux. Il lui demande donc s'il ne serait pas très opportun que le Gouvernement intervienne pour permettre la négociation en vue d'aboutir à une nouvelle convention nationale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34689. - 21 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions vont être prises pour aboutir, dans l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux, à la signature d'une nouvelle convention entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35463. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des chirurgiens-dentistes. Depuis un an,

il n'existe plus de convention entre cette profession et la sécurité sociale, suite à l'annulation par le conseil d'Etat de la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Cette situation étant fort préjudiciable pour la profession dentaire, il lui demande quelles mesures elle envisage d'adopter pour que s'ouvrent au plus vite des négociations avec les caisses d'assurance maladie en vue de la conclusion d'une nouvelle convention.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la précédente convention nationale des chirurgiens-dentistes, une enquête de représentativité a été diligentée afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelle de la convention. Les résultats définitifs de cette enquête n'ont pas, à ce jour, été remis à l'administration et les négociations relatives au contenu de la future convention n'ont donc pas encore commencé. Ce n'est qu'après la signature du nouveau texte conventionnel qu'il appartiendra aux pouvoirs publics de procéder à son approbation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34496. - 21 décembre 1987. - **M. Régis Parent** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'après dix ans de réévaluations insuffisantes, la rémunération des actes relevant de la clé B n'a subi aucun rajustement depuis 1983 alors que, dans le même temps, les honoraires de radio-immunologie ont été réévalués de 26 p. 100. A cette situation, que les biologistes dénoncent depuis de nombreuses années, il ne saurait être opposé la soi-disant augmentation de volume de leur activité : en effet par rapport aux 9 premiers mois de 1986, l'exercice 1987 des laboratoires de la région Rhône-Alpes montre une stagnation du nombre des dossiers et une augmentation des frais de 7 p. 100. Il lui indique d'autre part qu'une réelle confusion semble régner au niveau des caisses locales de sécurité sociale, s'agissant de certaines pratiques : en effet, les centres hospitaliers pratiquent pour leur clientèle externe de biologie un tiers payant total ou partiel. Or, en l'état actuel du vide conventionnel, les caisses locales de sécurité sociale se refusent à étendre le système aux biologistes privés, les centres hospitaliers ne pouvant pour leur part envisager de supprimer une procédure qui aurait des conséquences sur leur budget global. De fait, s'est instituée à la faveur de réglementations contradictoires une concurrence déloyale, de nombreux malades se dirigeant désormais vers l'hôpital où ils sont dispensés à hauteur de 65 p. 100 de l'avance des honoraires de biologie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position au sujet des deux problèmes qu'il vient d'évoquer ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre à l'attente des biologistes.

Réponse. - Dans la perspective de la conclusion de la convention nationale régissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires, les pouvoirs publics ont, le 28 décembre 1987, donné leur accord pour une durée de deux mois à une revalorisation de 0,06 franc, à compter du 1^{er} janvier 1988, de la lettre clé B proposée par les caisses en accord avec la profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34556. - 21 décembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels infirmiers. L'arrêté du 30 juillet 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Celle-ci étant à même de faire des propositions sur l'actualisation de la nomenclature, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la commission compétente s'est déjà réunie et, dans l'affirmative, de lui préciser quelles sont ses conclusions et propositions en la matière.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtraient souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions paramédicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. Au cours de cette séance,

les organisations professionnelles représentatives ont, à la demande du président de la commission, indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès que les études techniques nécessaires auront été conduites suivant la procédure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargée de soumettre au ministre.

Prestations familiales (allocations familiales)

34581. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Métals appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la possibilité d'octroyer une allocation familiale pour le dernier enfant à charge. Pour les familles nombreuses qui se retrouvent sans aucune allocation familiale avec un enfant à charge, souvent à un moment où les ressources diminuent (départ en retraite), le maintien d'un certain montant d'allocations familiales serait considéré comme une mesure de justice sociale. Il lui demande donc quelles suites elle compte donner à cette proposition.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant, les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles, de même que l'octroi des prestations familiales aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge, entraînerait un surcoût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Dans ce contexte, accorder le bénéfice ou le maintien de prestations familiales à ce type de famille ne pourrait conduire qu'à la dispersion de l'aide monétaire disponible. En conséquence, le Gouvernement a choisi de concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges, notamment les familles nombreuses, ainsi que celles ayant de jeunes enfants à charge. Il est nécessaire de rappeler, à cet égard, les mesures prises dans le cadre du plan famille : celui-ci, sous son double aspect fiscal et prestataire, mobilise au total 12,15 milliards de francs. Pour la seule branche famille, ce sont près de 6 milliards de francs qui sont consacrés aux familles nombreuses (réforme de l'allocation parentale d'éducation) et plus d'un milliard de francs affecté au développement des modes de garde des jeunes enfants (création de l'allocation de garde d'enfant à domicile). Il faut souligner, toutefois, que les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé. Par ailleurs, d'autres législations prennent en compte la situation de ces familles. Il en est ainsi du domaine de l'enseignement supérieur : le Gouvernement estime que le dispositif des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est, à cet égard, le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il en est de même de la législation fiscale qui prévoit des dispositions particulières lorsque les familles ont la charge de grands enfants. Par ailleurs, le Gouvernement considère que les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures prises depuis 1986 témoignent de l'effort engagé pour apporter une solution à ces situations de chômage, tant par l'incitation à la création d'emplois, par l'insertion des jeunes sur le marché du travail grâce à l'exonération des charges sociales et des déductions fiscales, que par la mise en œuvre d'une politique véritable de développement des emplois nouveaux, de la formation alternée et des formations diverses qui, actuellement, concernent près d'un million de jeunes.

Enseignement (médecine scolaire)

34837. - 28 décembre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'insuffisance notoire et inquiétante des postes de médecin scolaire dans l'ensemble du pays en général et dans le département de l'Aisne en particulier. L'actuelle politique d'information et de prévention relative au développement de certaines maladies, et notamment du SIDA ne se révélera pleinement efficace que si un nombre suffisant de médecins scolaires peuvent la relayer dans les établissements scolaires. Il est donc dommage que des postes aient été supprimés ces derniers mois. Il lui demande les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour combler cette grave lacune.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En ce qui concerne le département de l'Aisne, la situation est la suivante : médecins de secteur : effectif théorique : 9, effectif réel : 7,70 ; vacataires : effectif réel (équivalent temps plein) : 3,20. Le poste vacant sera offert en juin prochain à la mutation des médecins contractuels de santé scolaire.

SÉCURITÉ

Etrangers (immigration)

1583. - 19 mai 1986. - M. Michel Hannoun demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître les renseignements concernant l'estimation du nombre et des origines des étrangers en situation irrégulière actuellement en France. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.

Etrangers (immigration)

8130. - 25 août 1986. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1583 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Questions, du 19 mai 1986, relative aux étrangers en situation irrégulière en France. Il lui en renouvelle donc les termes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.

Réponse. - S'il n'est pas possible, par définition, de fournir une estimation incontestable du nombre des étrangers en situation irrégulière sur notre territoire, et par voie de conséquence de connaître l'origine de ces clandestins, certaines hypothèses raisonnables peuvent cependant être avancées, en particulier à partir du nombre d'étrangers qui ont demandé la régularisation de leur situation à l'occasion de l'opération lancée à cet effet en 1981, soit environ 150 000 étrangers. Ce chiffre correspondait, d'après les experts, au contingent d'irréguliers constitué pendant la période des six années écoulées depuis 1974, date de suspension de l'immigration. L'origine des étrangers régularisés en 1981, qui peut servir de modèle pour connaître les sources d'immigration clandestine, faisait apparaître la répartition suivante : Tunisiens 17 p. 100 ; Marocains 17 p. 100 ; Africains hors Maghreb 15 p. 100 ; Portugais 13 p. 100 ; Algériens 12 p. 100 ; Turcs 9 p. 100 ; Mauriciens 2 p. 100 ; Yougoslaves 2 p. 100 ; Pakistanaï 2 p. 100 ; autres 11 p. 100. Le chiffre global de 150 000 clandestins demeure néanmoins très hypothétique ; il n'est pas exclu que la faiblesse des moyens légaux de contrôle aux frontières et de renvoi des irréguliers, en application de la loi du 29 octobre 1981, ait entraîné un accroissement beaucoup plus considérable. C'est ainsi qu'une estimation nouvelle à hauteur de 300 000 clandestins a pu être avancée pour l'année 1986. Ce chiffre se justifiait par le fait que les situations de clandestinité sont liées aux politiques menées en matière d'immigration et de contrôle des passages aux frontières, comme l'ont confirmé les études conduites sur l'opération de régularisation exceptionnelle de 1981 : l'immigration irrégulière décomptée alors provenait en effet d'étrangers qui, entrés régulièrement en France comme touristes s'y étaient maintenus au-delà de la durée de leur séjour autorisé (68 p. 100 des étrangers « régularisés » sont en effet entrés en France comme touristes). Ce constat permet d'affirmer que les mesures prises depuis septembre 1986 ont sans aucun doute provoqué une régression notable du nombre des clandestins. Les informations numériques recueillies depuis cette date relatives aux décisions de refus d'admission sur le territoire et de reconduite à la frontière confirment d'ailleurs ces indications : c'est ainsi que 71 063 refus d'admission ont été prononcés en 1987 contre 44 794 en 1985 et 15 837 reconduites à la frontière contre 7 453, respectivement pour les mêmes périodes de référence.

Etrangers (politique et réglementation)

13736. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences du dispositif législatif récemment mis en place par le Gouvernement, relatif aux conditions de séjour des étrangers sur le territoire national. La stricte application de cette loi place de nombreux étrangers dans une situation difficile, ainsi qu'en témoigne l'histoire navrante d'une citoyenne israélienne septuagénaire, ancienne déportée, sommée de quitter la France dans les délais les plus brefs et dont un quotidien du soir s'est récemment fait écho. La dérogation accordée *in extremis* par la direction des libertés publiques sous la pression conjuguée de l'opinion et de la morale la plus élémentaire n'éclipse en rien le caractère scandaleux de telles pratiques. On imagine quel discrédit aurait atteint la réputation de la France si la presse n'avait pas porté témoignage de cette histoire tristement exemplaire. On imagine ce qu'il advient de toutes celles et de tous ceux qui ne bénéficient pas de telles circonstances. C'est pourquoi il lui demande si la dérogation accordée ne constitue pas en elle-même l'aveu du caractère moralement et humainement injuste de ces mesures. Il lui demande enfin quelles dispositions il compte prendre afin que de semblables errements contraires à la tradition républicaine ne se reproduisent plus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - En application de dispositions introduites par la loi du 17 juillet 1984 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, tout étranger souhaitant résider en France pour une durée supérieure à trois mois est tenu de solliciter, préalablement à son arrivée, un visa de long séjour auprès des autorités consulaires françaises dans son pays d'origine. Aux termes du décret du 4 décembre 1984 pris pour l'application de la loi précitée, la production d'un tel visa est une condition de recevabilité de la demande de carte de séjour temporaire. L'administration est donc en droit de rejeter d'emblée, sans avoir à l'examiner au fond, toute demande de carte de séjour présentée par un étranger démuné de visa de long séjour à moins qu'il n'appartienne à une nationalité non soumise à cette formalité. Cependant, il est prévu que l'application de cette règle peut être écartée s'agissant de cas particulièrement dignes d'intérêt. Si une telle dérogation n'avait pu, à l'époque, être accordée à la citoyenne israélienne dont vous évoquez le cas, c'est parce que cette étrangère séjourait depuis plus d'un an en France en situation irrégulière et était ainsi passible des poursuites prévues à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. C'est donc à titre doublement dérogatoire en écartant les sanctions prévues par la loi et en renonçant à exiger la production du visa de long séjour qu'il a été décidé finalement de régulariser la situation administrative de cette personne en lui octroyant une carte de séjour temporaire. De telles dérogations ne peuvent cependant être que tout à fait exceptionnelles car la maîtrise des flux migratoires qui est un des éléments essentiels de la politique française d'immigration, implique que les étrangers qui se maintiennent durant de longues périodes en infraction à la législation sur le séjour ne puissent obtenir leur régularisation et soient éloignés du territoire français.

Etrangers (politique et réglementation)

25531. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par la baisse de fréquentation des touristes américains sur le territoire français. En effet, une chute brutale des visiteurs américains a été enregistrée ; or il est indéniable que le tourisme joue un rôle fondamental pour l'équilibre de notre balance des paiements. L'un des principaux freins à la non-venue des Américains en France, outre la baisse de leur pouvoir d'achat, est le fait qu'ils doivent payer un visa d'entrée en France qui pourrait les faire assimiler à des personnes *non grata* dans l'Hexagone. Il paraît donc souhaitable que, par réciprocité, le visa puisse être délivré gratuitement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin de réserver un meilleur accueil des touristes américains. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Il est de règle générale que le visa consulaire français soit délivré moyennant le versement d'un droit de chancellerie dont le coût actuellement n'est pas excessif. Pour les ressortissants de la zone dollar et en particulier pour les ressortissants américains, il est de 9 dollars U.S. pour un visa de court séjour et de 15 dollars pour un visa de long séjour ou de circulation supérieure à trois mois. La gratuité du visa consulaire n'est accordée à ce jour qu'à certains Etats ayant appartenu à l'ancienne communauté française. Il faut, par ailleurs, noter que les dernières statistiques disponibles en matière d'entrée d'étrangers sur le territoire français n'établissent nullement une diminution

du nombre des visiteurs en provenance des principaux pays sources de flux touristiques, dont les ressortissants appréciant au contraire l'effort du Gouvernement pour assurer un climat de sécurité. C'est ainsi que l'accroissement enregistré est dû exclusivement aux pays membres de l'O.C.D.E. On peut aussi souligner que la baisse de fréquentation déplorée par certains secteurs de l'hôtellerie est hélas antérieure à la décision de généralisation du visa puisqu'elle est établie par les statistiques de la profession elle-même dès 1985. Il n'est pas souhaitable de généraliser la gratuité du visa à tous les Etats. Un tel avantage aurait pour conséquence d'entraîner pour le Trésor public une perte importante de recettes tirées des droits de chancellerie. Le caractère onéreux du visa permet en effet de couvrir les dépenses liées à la gestion du système. Il paraît difficile également d'étendre la gratuité aux seuls ressortissants américains sans en faire bénéficier d'autres Etats qui le demandent et qui sont dans des situations comparables. Au surplus, il faut préciser que les Etats-Unis qui ont toujours exigé le visa des ressortissants français ont pris la décision, par mesure de réciprocité, de mettre fin à la gratuité du visa américain pour les ressortissants français à compter du 1^{er} août 1987. Il convient en outre de souligner que, pour éviter de trop perturber le mouvement des personnes, un certain nombre de facilités ont d'ores et déjà été accordées aux touristes américains et plus largement aux ressortissants étrangers qui sont à l'origine des flux touristiques traditionnels vers notre territoire, sans que soit pour autant remise en cause la possibilité de procéder aux contrôles nécessaires dans le domaine de la sécurité. Leurs demandes de visa d'entrée en France sont actuellement traitées dans les conditions suivantes : 1^o les formulaires sont disponibles non seulement dans les consulats mais aussi dans les agences de voyage ; 2^o les renseignements demandés sont limités ; 3^o les demandeurs n'ont pas à fournir de photographie ; 4^o les formulaires et les passeports peuvent être adressés par voie postale (aux Etats-Unis cette pratique couvre 60 p. 100 des demandes totales) ; 5^o il est enfin proposé à tous les demandeurs des visas dits de circulation qui leur permettent de rentrer en France et d'en sortir aussi souvent qu'ils le veulent pendant des périodes pouvant aller jusqu'à deux, trois ou même cinq ans ; 6^o ce visa de circulation peut même être apposé sur des passeports dont la limite de validité est inférieure à celle du visa. Il doit être précisé enfin que ces pratiques de délivrance de visas sont nettement moins contraignantes que celles de la plupart des pays notamment les Etats-Unis qui soumettent nos compatriotes à la formalité du visa.

Etrangers (politique et réglementation)

29181. - 3 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Un an après la mise en place de ces nouvelles dispositions, il souhaiterait connaître les résultats obtenus concernant, notamment, le nombre de réfugiés venus s'installer en France, le nombre de personnes expulsées et leurs nationalités et le nombre de personnes ne possédant pas de papiers d'identité ou de titre de séjour qui ont été arrêtées. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est possible de déterminer le nombre de travailleurs clandestins sur notre territoire. Enfin, il aimerait connaître les statistiques (nombre, principales nationalités) concernant ces différentes catégories et, ce, depuis 1980. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Un an après la mise en œuvre effective de la loi du 9 septembre 1986 concernant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, un certain nombre d'indications sollicitées par l'honorable parlementaire ont pu être réunies afin de répondre aux questions posées à mon département. S'agissant du nombre de réfugiés venus solliciter en France le statut prévu par la convention de Genève et par la loi de 1952, les préfetures ont délivré 22 467 autorisations de séjour en attente de décision de l'O.F.P.R.A., entre le 1^{er} novembre 1986 et le 31 octobre 1987, contre 19 747 pour la même période de l'année précédente. Il convient de noter que la loi de 1986 ne comporte aucune disposition particulière en ce qui concerne les demandeurs d'asile. S'agissant des étrangers expulsés en raison de la menace qu'ils faisaient peser sur l'ordre public, les chiffres respectifs pour 1986 et 1987 sont de 848 et 1 746 avec une répartition par nationalité pour 1987 indiquée dans le tableau suivant :

Algériens.....	522
Camerounais.....	11
Espagnols.....	253
Iraniens.....	40
Italiens.....	16
Libanais.....	27
Marocains.....	260
Portugais.....	100
Sénégalais.....	25

Tunisiens.....	150
Turcs.....	26
Yougoslaves.....	26
Zaïrois.....	22
Communauté européenne (hors Italie).....	50
Espagne, Portugal, autres.....	158
TOTAL.....	1 746

S'agissant des étrangers ne possédant pas de titres de séjour réguliers, 15 837 en 1987 se sont vu notifier une mesure de reconduite à la frontière par décision administrative ou judiciaire. Enfin en ce qui concerne le nombre de travailleurs clandestins et leur répartition par nationalité, le département des affaires sociales et de l'emploi dispose d'informations spécifiques relatives au travail clandestin.

Police (armements et équipements)

32299. - 2 novembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des moyens de transmission radio dont dispose la police nationale. Il lui rappelle que le plan de modernisation de la police avait prévu une enveloppe de 560 MF en cinq ans pour restaurer entièrement le réseau radio de la police nationale permettant notamment la refonte de l'infrastructure des transmissions radio, le remplacement de 6 500 postes émetteurs-récepteurs, la mise en place de la cryptophonie, la création d'un réseau autonome pour la D.S.T., ainsi que l'expérimentation des terminaux embarqués. Or, à la suite d'un récent sondage organisé par une organisation syndicale de policiers, 72 p. 100 des policiers interrogés considèrent que le système de transmission radio dont ils disposent n'est pas efficace. Cette appréciation est partagée à tous les niveaux de l'échelle hiérarchique. Le taux d'insatisfaction est le plus élevé parmi les policiers des renseignements généraux (96 p. 100). Il lui demande si des actions fixées en priorité par le plan de modernisation de la police ont bien été poursuivies et de lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Dans le domaine des transmissions, le plan de modernisation de la police a identifié sept actions prioritaires : la modernisation et l'extension du parc des émetteurs-récepteurs de la police ; la modernisation des réseaux radio-électriques de la police ; l'équipement de la D.S.T. en matériels de détection et de radiogoniométrie ; la mise à disposition des services de police de matériels de cryptophonie ; le remplacement du réseau télégraphique Diadème ; le développement d'un système de carte à mémoire. Tout en estimant à 510 M.F. le coût total de ces actions pendant sa période d'application (1986-1990), le plan de modernisation de la police n'a prévu que 200 M.F. de moyens budgétaires nouveaux pour les transmissions (40 M.F. chaque année). De plus, ce plan est loin d'être exhaustif puisqu'il omet, entre autres, les terminaux embarqués dans les véhicules, la vidéo-surveillance des bâtiments et l'équipement des services en téléimprimeurs. Comme, en outre, l'estimation du coût de certaines des actions a été largement sous-évaluée, force est de constater que, dans le domaine des transmissions, le plan de modernisation de la police n'a pas prévu les moyens financiers permettant d'atteindre les objectifs qu'il a fixés. Cependant, un effort important a été entrepris dès 1987 en faveur des moyens de transmission radio des services de police : 64,5 M.F. leur ont été consacrés (32 M.F. pour les émetteurs-récepteurs, 19 M.F. pour les matériels de cryptophonie et 9,5 M.F. pour les infrastructures des réseaux). Si cet effort de rénovation peut être poursuivi au cours des prochains exercices, les moyens radio de la police nationale seront améliorés de façon significative. L'appréciation portée par les policiers sur leur système de transmission radio sera alors différente de ce qu'elle pouvait être au début de 1987, un an seulement après le lancement du plan de modernisation de la police.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

35112. - 11 janvier 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et des veuves de la police. Le blocage des traitements et pensions, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont accéléré la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités de la police. D'autre part, la mensualisation des pensions ne semble pas terminée. Enfin, les veuves n'ont pas vu relever le taux de la pension de réversion, et

les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des retraités et veuves de la police dans les prochains mois. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause. A ce titre, ils intéressent principalement le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan ainsi que le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. S'agissant des dispositions de l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-1152 du 30 décembre 1982, il est exact que le gouvernement précédent a cru pouvoir décider de n'en étendre le bénéfice qu'aux seuls conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police depuis le 11 mai 1981. Une éventuelle extension aux ayants droit de policiers tués dans les mêmes conditions avant le 11 mai 1981 n'est juridiquement concevable que par la voie législative. Il convient de considérer qu'une telle mesure, dont l'incidence financière est en cours d'examen au ministère de l'intérieur, doit également concerner les conjoints et orphelins des militaires de la gendarmerie, des fonctionnaires des services de déminage ainsi que des agents de la ville de Paris appartenant au corps des ingénieurs et techniciens du laboratoire central de la préfecture de police visés aux alinéas II et III de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1982.

Etrangers (Cap-Verdiens)

35421. - 18 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui exposer les raisons qui ont conduit ses services à refuser l'entrée sur le territoire français à quatre ressortissants cap-verdiens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Le 30 décembre 1987, les services de la police de l'air et des frontières d'Orly, après examen approfondi de leur situation, ont notifié un refus d'entrée sur le territoire national à quatre ressortissants cap-verdiens, en application de l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance 45-2658 du 2 novembre 1945 et du décret du 27 mai 1982 modifié relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. L'insuffisance de ressources des intéressés qui ne disposaient, pour faire face aux dépenses de leur séjour projeté, que d'un pécule très réduit, voire inexistant pour l'un d'entre eux, l'incapacité manifeste des familles hôte-geantes à accueillir décemment leurs invités et à subvenir à leurs besoins ainsi que l'intention manifestée par chacun de ces étrangers de rester sur notre territoire pendant une durée supérieure à celle autorisée par leur visa, constituent les motifs du refus qui a été opposé à leur admission sur le territoire.

Police

(commissariats et postes de police : Seine-Maritime)

35566. - 25 janvier 1988. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le souci légitime des populations de plusieurs communes de la rive gauche de l'agglomération rouennaise de bénéficier de services de police localement plus présents, actifs et efficaces. Alors que les victimes de la délinquance, d'actes d'agression et d'injustice sont pour la plupart des travailleurs et des retraités déjà frappés par la crise, il est indispensable que la police dispose dans ces localités des moyens humains et matériels suffisants. Le Gouvernement ne peut ignorer que de nombreux élus et notamment les maires de Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Le Petit-Quevilly, Grand-Couronne et Oissel ont mis en évidence depuis plusieurs années la rareté, la vétusté des locaux et équipements de police rayonnant sur leurs communes, l'éloignement des centres de décision, la fermeture nocturne des bureaux et commissariats, l'utilisation des personnels à des tâches indues, voire étrangères à leur mission de protection des personnes et des biens, en particulier pour la répression des conflits politiques et sociaux. Le recul de l'insécurité suppose que soient prises au plan national, à l'opposé des choix actuels, de vigoureuses mesures de justice et de démocratie économique et sociale. Il dépend aussi, au-delà de la répression nécessaire, de la mise en œuvre, par l'Etat, d'une véritable politique concertée localement de prévention et de dissuasion de la délinquance. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre : pour affecter dans chacune de ces communes, sur la base de la pratique confirmée de l'ilôtage, le nombre suffi-

sant de policiers en uniforme, en priorité sur la voie publique, de jour comme de nuit ; pour satisfaire, en même temps, les demandes en locaux et équipements formulées par les maires de ces communes et notamment la réalisation par l'Etat du commissariat principal de Saint-Etienne-du-Rouvray, dont la construction promise depuis 1986 a été différée depuis. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La circonscription de police de Rouen est partagée en cinq zones, chacune d'elles relevant d'un commissariat subdivisionnaire qui coiffe, en fonction de l'importance du territoire couvert et des nécessités du service public, plusieurs annexes, bureaux ou postes de police. Au total, elle compte déjà vingt et une implantations policières : onze sur la rive droite et dix sur la rive gauche dont l'hôtel de police qui accueille les unités centrales du corps urbain et de la sûreté urbaine. Une multiplication de ces implantations ne peut être envisagée dans la mesure où l'ouverture de ces antennes génère des besoins importants pour assurer la garde et la maintenance des bâtiments et conduit à immobiliser des personnes dans des emplois sédentaires, au préjudice de leur disponibilité sur la voie publique. Grâce aux efforts soutenus menés en vue d'accroître la présence des policiers sur le terrain, conjugués à la modernisation du parc des véhicules et au développement de l'informatique, une baisse de 5,5 p. 100 des crimes et délits constatés par les polices urbaines dans l'agglomération rouennaise a pu être enregistrée au cours de l'année 1987. Il convient, à cet égard, de noter que le nombre d'infractions par habitant est sensiblement inférieur sur la rive gauche (41,7 p. 100) par rapport à celui de la rive droite (58,3 p. 100). S'agissant des équipements immobiliers, il est nécessaire de rappeler l'effort tout particulier qui a été consenti par l'Etat au cours de ces dernières années pour rénover les implantations policières en Seine-Maritime, notamment à Rouen, au Havre et à Dieppe. Pour ce qui concerne Saint-Etienne-du-Rouvray, des négociations préliminaires menées en 1986 entre la ville et le S.G.A.P. de Lille avaient dégagé les bases d'un accord possible sur une formule d'acquisition « clés en mains ». Les contraintes budgétaires et le nécessaire respect des priorités déjà définies n'ont pas permis de retenir jusqu'à présent cette opération et interdisent son financement sur l'exercice 1988. Néanmoins, l'instruction technique du dossier se poursuit et la possibilité du transfert du commissariat de Saint-Etienne-du-Rouvray dans de nouveaux locaux sera reprise lors de la définition du prochain programme immobilier. Par ailleurs, les locaux occupés par le commissariat subdivisionnaire de Sotteville-lès-Rouen et le poste de police de Oissel sont en bon état, de capacité suffisante pour les effectifs affectés et répondent globalement aux besoins et, si la rénovation intérieure du bureau de police du Petit-Quevilly se justifie, elle ne constitue pas cependant une priorité. La commune de Grand-Couronne ne dispose pas quant à elle d'une implantation propre et sa couverture est assurée par les fonctionnaires du commissariat central de Rouen.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

35645. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines dispositions du décret n° 87-977 du 4 décembre 1987 modifiant le décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 relatif au commerce, à la conservation, à l'expédition et au transport de certaines armes. L'article 1^{er} de ce décret a pour objectif de soustraire totalement les armes de première et quatrième catégorie à la vue du public, en imposant une obligation de placer ces armes dans un coffre hors de la vue du public, et en interdisant sur la vitrine extérieure du magasin toute mention afférente à ces armes. L'article 2 qui modifie l'article 4-1 du décret du 18 décembre 1984 implique l'autorisation, pour les hypermarchés et magasins non spécialisés, d'ouvrir des rayons fixes et permanents d'armurerie à côté d'autres rayons qui n'ont rien à voir avec les métiers d'armurerie. D'une part on instaure une protection très stricte du public en retirant des étalages certaines armes, alors que la protection instituée par le décret de 1984 était largement suffisante puisque les pièces essentielles au fonctionnement de ces armes étaient conservées dans des coffres blindés, et qu'en cas d'effraction ces armes exposées en vitrine ainsi démontées étaient inutilisables. D'autre part on encourage à l'achat d'armes en autorisant l'ouverture de points de vente dans des magasins non spécialisés, voire des grandes surfaces. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette attitude plutôt contradictoire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Le décret n° 87-977 du 4 décembre 1987 se substitue à un décret du 18 décembre 1984 qui avait imposé aux armuriers détaillants la création d'un local séparé exclusivement consacré à la vente d'armes ou d'articles de défense, de chasse,

de pêche ou de tir sportif. La nouvelle réglementation vise à supprimer cette contrainte inutile pesant sur les professionnels de l'arme. En revanche, elle tend à renforcer de manière effective la sécurité en interdisant l'exposition en vitrine des armes les plus dangereuses (1^{re} et 4^e catégories). Ces mesures qui s'appliquent indifféremment à l'ensemble des armuriers ne sauraient avoir aucune incidence sur la nature des commerces consacrés à la vente d'armes. La réglementation admet en effet que toute personne disposant d'un local fixe et permanent, qu'il s'agisse d'un armurier spécialisé ou d'une grande surface, peut se livrer au commerce de détail des armes dès lors qu'elle est régulièrement déclarée ou autorisée. Le décret du 4 décembre 1987 n'a nullement modifié cette réglementation au détriment du commerce spécialisé.

SÉCURITÉ SOCIALE

Pauvreté (lutte et prévention : Aude)

19164. - 23 février 1987. - **M. Régis Barallia** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits qui ont été délégués à M. le préfet, commissaire de la République du département de l'Aude, dans le cadre du plan pauvreté-précarité pour l'hiver 1986-1987, ainsi que le montant des subventions allouées par le ministère des affaires sociales aux associations caritatives de ce même département.

Réponse. - Au titre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité 1986-1987, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a délégué dans le département de l'Aude 929 630 F. Par ailleurs, les subventions attribuées aux associations locales par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales s'élevaient à 227 920 F. Il faut ajouter à cela l'apport des surplus agricoles gratuits de la Communauté économique européenne qui, dans l'Aude, ont été distribués par quatre associations. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale ne peut que regretter le refus du département de l'Aude de s'associer, pour l'instant, au-delà des actions d'urgence, à la mise en place d'un complément local de ressources financé à hauteur de 40 p. 100 par l'Etat et destiné aux plus démunis : ce dispositif permet en effet de verser une allocation mensuelle de 2 000 F en contrepartie d'un travail à mi-temps pendant six mois aux personnes sans ressources. Il ne repose donc pas sur l'assistance mais sur la responsabilisation des bénéficiaires, et vise à leur réinsertion.

Pauvreté (lutte et prévention : Jura)

27259. - 29 juin 1987. - **M. Alain Brune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de lui indiquer le montant des crédits attribués en 1985, 1986 et 1987 au département du Jura dans le cadre des actions « Précarité-Pauvreté ». Quelle a été, par ailleurs, précisément, l'affectation respective entre les collectivités locales et les organismes publics d'une part, les associations et institutions privées d'autre part.

Réponse. - Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité comporte deux grands volets : 1° les crédits destinés à répondre aux besoins prioritaires et urgents sont utilisés principalement pendant la période hivernale. Dans le département du Jura, 637 000 F ont été utilisés à ce titre pour la campagne 1985-1986 dont 169 000 F pour l'aide alimentaire. Pour la campagne 1986-1987, les crédits disponibles hors aide alimentaire se sont élevés à 479 000 F, ce qui est tout à fait comparable. En effet, pour l'aide alimentaire, il a été largement fait appel aux surplus agricoles européens qui ont été distribués par l'intermédiaire des associations caritatives. La responsabilité de la répartition des crédits entre les divers organismes locaux revient aux préfets des départements. Dans le Jura, les trois quarts environ des crédits transitent par l'union départementale des associations familiales, organisme particulièrement représentatif ; ces crédits servent à payer des factures d'électricité et à verser des secours aux familles. Par ailleurs, 100 000 F ont été versés à des lieux d'hébergement d'urgence à Lons-le-Saunier et à Dole. Le reste est géré directement par les services de l'Etat, sous forme d'une régie d'avances qui permet d'accorder des secours en cas d'extrême urgence ; 2° une convention, entre l'Etat et le département, est en cours d'élaboration pour la création d'un complément local de ressources. Ce dispositif permettra le versement d'une allocation

mensuelle de 2 000 F à des personnes démunies de tout revenu, en contrepartie d'un travail à mi-temps, pendant six mois. La participation initiale de l'Etat est prévue à hauteur de 660 000 F. L'avantage principal de ce dispositif est de dépasser l'assistance immédiate pour favoriser la réinsertion sociale et professionnelle. Au total, la participation de l'Etat se sera donc élevée à 1 139 000 F.

Pauvreté (lutte et prévention)

28371. - 20 juillet 1987. - Dans le cadre de l'« année internationale du logement des sans-abri » proclamée par les Nations unies, le Parlement européen, considérant qu'un million de personnes étaient concernées dans la Communauté, a proposé l'adoption de diverses mesures de soutien social à ces « laissés-pour-compte » de la société moderne mais il a aussi préconisé de dépenaliser leur situation en suggérant l'abrogation de la législation sur le vagabondage et la mendicité. **M. Louis Besson** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite son gouvernement a l'intention de réserver aux vœux ci-dessus du Parlement européen. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - Dans sa résolution A 2-246/86 le Parlement européen formule un certain nombre de propositions visant à favoriser le logement des sans-abri dans la Communauté européenne. Elles sont axées autour de trois grands thèmes : garantir par des mesures concrètes le droit à disposer d'un logement, faciliter l'accès au logement et soutenir les actions visant à une insertion ou une réinsertion sociale. L'action entreprise par le Gouvernement dans ce domaine va dans le sens de ces recommandations. Un dispositif cohérent et global, le plan Pauvreté-Précarité, prenant en compte toutes les dimensions du problème, a été mis en œuvre. Il vient compléter des mesures d'aide sociale plus traditionnelles. Il s'agit en effet non seulement de répondre à l'urgence mais aussi de faciliter l'accès au logement ou le maintien dans leurs habitations de personnes qui risqueraient d'en être évincées. S'appuyant en outre sur le constat que les facteurs de précarité socioéconomique sont indissociables, les pouvoirs publics ont inclus dans le dispositif des mesures visant à assurer la réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus en difficulté. En matière d'urgence, des mesures ont été prises pour satisfaire aux besoins immédiats des plus défavorisés : permanence d'accueil, notamment dans les grandes agglomérations, hébergement temporaire et accueil de jour, aide alimentaire, secours en espèces. Les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.) accueillent les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes et prises en charge par l'aide sociale. Il en existe aujourd'hui 726 offrant plus de 30 000 places. Dans le cadre des mesures spécifiques de lutte contre la pauvreté, 7 000 places supplémentaires environ ont été offertes, dont une partie non négligeable a profité aux vagabonds. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'abrogation de la législation sur le vagabondage et la mendicité proposée par le Parlement européen s'impose véritablement, les capacités globales d'accueil permettant une prise en charge satisfaisante des sans-abri. Elle risquerait en outre d'accréditer l'idée selon laquelle mendicité et vagabondage sont des phénomènes dont la société doit désormais s'accommoder car impuissante à leur apporter des remèdes. A l'évidence la réinsertion sociale des mal logés ne peut se réaliser que dans et par le logement. Les actions en faveur du logement des plus démunis reposent sur trois axes. Premièrement, un effort particulier d'information et d'orientation des demandeurs de logement est accompli. Les associations départementales d'information sur le logement (A.D.I.L.) se mobilisent à cette fin. Parallèlement des plans d'action départementaux pour loger les plus démunis sont mis en place au sein de conseils départementaux de l'habitat (identification de l'offre et de la demande de logement, recensement des locaux disponibles, logements adaptés...). En matière d'accès au logement, les fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) constitués en 1985 et financés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi à hauteur de 35 p. 100 des crédits mobilisés permettent soit de garantir directement les familles auprès des bailleurs, soit de contre-garantir les associations qui apportent une caution aux bailleurs ou qui se livrent à une sous-location. Il existe actuellement une cinquantaine de F.A.R.G. La Fédération nationale des associations de réadaptation sociale qui gère de nombreux centres d'hébergement a passé une convention avec la Fédération nationale des organismes d'H.L.M. afin de permettre l'accès au logement des personnes qui ont retrouvé un minimum de ressources. Par ailleurs, au titre de l'aide au maintien dans le logement, dans le cadre du plan gouvernemental d'action contre la pauvreté, des dispositions sont prises pour aider les plus démunis à régler leurs factures impayées de gaz, d'électricité ainsi que des autres fournitures

d'énergie. Les mêmes crédits permettent de faciliter l'accès aux fonds d'impayés de loyer qui relèvent de la compétence du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. La quasi-totalité du territoire est désormais couverte par ce dispositif puisqu'il existe 133 F.I.L. dans le secteur public du logement couvrant soixante-dix-huit départements et vingt-trois F.I.L. dans le secteur privé, couvrant vingt départements. De plus, l'efficacité des dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement est confortée par des mesures d'accompagnement social des familles les plus en difficulté. A ce titre, l'action socioéducative liée au logement (A.S.E.L.) permet aux personnes en difficultés très sérieuses de se maintenir dans leur logement ou d'accéder à un logement définitif et d'éviter ainsi que des interventions plus lourdes ne deviennent indispensables. Ce type d'action s'inscrit pleinement dans une perspective de réinsertion sociale des populations défavorisées. L'A.S.E.L. bénéficie à 5 000 familles. Près de trente millions de francs ont été affectés, en 1987, à cette action. En ce qui concerne les réservations de logements H.L.M., la circulaire ministérielle fixant les orientations du plan d'action contre la pauvreté 1986-1987 a rappelé aux préfets des départements qu'ils devaient utiliser pleinement les droits dont ils disposent en la matière. Enfin, le ministère des affaires sociales et de l'emploi apporte son soutien technique et financier à la réalisation de terrains d'accueil pour les nomades. Mais la sortie la plus durable des mécanismes d'assistance pour les personnes en situation de pauvreté passe plus généralement par l'acquisition d'un emploi. L'insertion socioprofessionnelle doit être une priorité. Depuis plusieurs années, sont expérimentées des formules qui allient une activité de production et une fonction d'apprentissage et d'insertion (formation en alternance, travaux d'utilité collective...). Par ailleurs, viennent d'être créées les associations intermédiaires, exonérées des charges sociales, en fonction de leur action de mise au travail partielle pour des personnes dépourvues d'emploi, sur des créneaux économiques non concurrentiels et notamment dans le secteur de l'action sociale. Enfin, pour répondre au problème des personnes totalement démunies de ressources, une allocation de 2 000 francs par mois (40 p. 100 Etat, 60 p. 100 partenaires locaux) leur est versée, pendant six mois, en contrepartie d'un travail d'intérêt local dans les départements ayant passé convention avec l'Etat.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30074. - 14 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation économique des laboratoires d'analyses biologiques dont la lettre clé n'aurait pas été revalorisée depuis 1984, et à cette époque dans des proportions très inférieures à l'évolution des coûts. Il est fait généralement état dans les réponses officielles d'une augmentation importante des honoraires moyens depuis 1981, de 20 p. 100 d'abord, pour descendre à 14,7 p. 100 en 1986, et probablement à un taux voisin en 1987. Ces taux élevés n'auraient pas permis aux pouvoirs publics d'approuver les propositions conventionnelles de revalorisation de la lettre B. Sans méconnaître les difficultés financières de la sécurité sociale, il lui demande pourtant si ce raisonnement constitue en soi une réponse logique à la situation, car l'augmentation des honoraires correspond à une augmentation de la demande et non des marges qui, à taux constant de remboursement, n'ont pu que se réduire du fait de l'évolution des frais de personnel, de matériel, de réactifs, etc. Il n'y a donc pas de rapport direct entre le volume des analyses réalisées et la prospérité des laboratoires. Tout au contraire, l'augmentation des actes a conduit à une usure du matériel, aujourd'hui extrêmement coûteux et qui n'a pu être remplacé, ce qui compromet sa fiabilité. L'écrasement des marges a entraîné une réduction de personnel et une surcharge pour l'effectif restant, ce qui n'est pas non plus souhaitable. On semble donc confondre volume et bénéfice, sans tenir compte des impératifs de ce secteur de la santé, qui n'est pas responsable de la demande à laquelle il doit répondre. Il lui demande donc s'il ne serait pas d'accord pour réexaminer l'ensemble de la politique sociale en cette matière, car le déficit des caisses est un problème d'ensemble qui ne peut influencer une décision sur un secteur particulier dont l'importance, sur le plan des décisions de santé, n'est pas à démontrer.

Réponse. - Dans la perspective de la conclusion de la convention nationale régissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires, les pouvoirs publics ont, le 28 décembre 1987, donné leur accord pour une durée de deux mois à une revalorisation de 0,06 F, à compter du 1^{er} janvier 1988, de la lettre-clé B proposée par les caisses en accord avec la profession.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

31093. - 12 octobre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conditions de remboursement et sur la qualité des soins concernant la mucoviscidose. En effet, malgré une reconnaissance de la mucoviscidose en tant que maladie exonérante, les frais liés directement à son traitement n'ont jamais été intégralement pris en charge à 100 p. 100 et les familles supportent le coût des produits diététiques, oligo-éléments, matériels nécessaires aux perfusions, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer les modalités d'application des décrets nos 86-1377 et 86-1378, afin de permettre le reclassement des médicaments à vignette bleue qui concerne les extraits pancréatiques, les fluidifiants et la vitamine E, de même que la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux des médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

31885. - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conditions de remboursement et sur la qualité des soins concernant la mucoviscidose. En effet, malgré une reconnaissance de la mucoviscidose en tant que maladie exonérante, les frais liés directement à son traitement n'ont jamais été intégralement pris en charge à 100 p. 100 et les familles supportent le coût des produits diététiques, oligo-éléments, matériels nécessaires aux perfusions, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer les modalités d'application des décrets nos 86-1377 et 86-1378 afin de permettre le reclassement des médicaments à vignette bleue qui concerne les extraits pancréatiques, les fluidifiants et la vitamine E, de même que la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux des médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la mucoviscidose, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans le cas particulier du traitement de la mucoviscidose, le Haut comité médical de la sécurité sociale, qui observe que le coût journalier du traitement vitaminique A et E d'un enfant atteint de la mucoviscidose est inférieur à deux francs, suggère que les vitamines A et E ne soient plus remboursées en dehors du cas du traitement d'une affection de longue durée. Cette proposition, dont l'incidence déborde le cas particulier des vitamines A et E, appelle une étude juridique et d'opportunité d'ores et déjà engagée.

Handicapés (politique et réglementation)

32125. - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la nécessité de réformer les procédures d'appareillage, et ce afin de garantir aux mutilés civils à la fois une plus grande liberté de choix et des prestations paramédicales d'une qualité meilleure. En effet, la libre acquisition de l'appareil doit aller de pair avec la libre concurrence. A l'inverse, le contrôle technique et la surveillance des fabrications devront être soumis au contrôle de commissions départementales où siègeraient, avec voix délibérative, des représentants, des handicapés et mutilés civils. Par ailleurs, les instances concernées devraient procéder à une révision à la baisse du montant de la participation des patients, porteurs

d'une chaussure orthopédique ou d'un pilon, aux frais d'acquisition de la chaussure de complément destinée au pied sain. Enfin, il devra être procédé à un relèvement des tarifs applicables à d'autres articles d'appareillage, tels que les prothèses auditives, oculaires et les lunettes, en fonction de l'évolution du coût de ceux-ci. Il lui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude ces propositions et ce, dans le cadre global de la politique de santé entreprise par le Gouvernement.

Réponse. - Les procédures d'attribution des appareils de prothèse et d'orthèse ont fait l'objet d'une réforme d'envergure dont les principes de base ont été posés par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge des fournitures et appareils au titre des prestations sanitaires. Les mesures d'application des principales dispositions de ce texte sont intervenues en plusieurs étapes, au terme d'un processus de concertation entre l'ensemble des parties prenantes : administrations, caisses, associations de handicapés et organisations professionnelles représentatives du secteur. Le dispositif plus spécifiquement axé sur l'aménagement des circuits d'attribution des appareils a été effectivement mis en place en pratique par la circulaire du 11 février 1986 (J.O. du 14 mars 1986). Ces mesures, d'application récente, se traduisent, pour l'essentiel, par la suppression du caractère systématique de l'intervention de la consultation médicale d'appareillage et la généralisation du circuit court prévu par le décret. Au total on constate, au vu des informations transmises par les responsables du suivi de ces mesures à l'échelon local, une nette diminution des multiples déplacements imposés aux handicapés et une réduction corrélative des délais d'attribution et de paiement des fournisseurs. Pour l'avenir, l'effort sera intensifié dans le sens d'un allègement des procédures, d'une ouverture plus grande à l'innovation et, le cas échéant, d'une amélioration des niveaux de prise en charge pour les appareils destinés aux affections les plus lourdes. Dès à présent, en application des dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 1988, le taux de la T.V.A. perçue sur les objets de gros appareillage est abaissé à 5,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1988, conformément aux engagements du Gouvernement.

Sécurité sociale (cotisations)

32184. - 2 novembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'application des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale créées par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, les personnes âgées de plus de 70 ans qui vivent seules ou en couple sous leur propre toit bénéficient d'une exonération totale des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale alors qu'il arrive fréquemment que des sœurs, célibataires ou veuves, vivent ensemble et que leur situation ne puisse être assimilée à celle d'une personne seule ou vivant en couple, malgré le fait que l'une d'entre elles ait atteint ses 70 ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation de sœurs âgées vivant ensemble pourrait aussi bénéficier de l'aide à domicile prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Les conditions posées au bénéfice des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale répondent à la nécessité de discriminer des situations assez différentes pour justifier ou non la prise en charge par la collectivité publique du coût imposé par le recours à une tierce personne. Ce dispositif constitue une dérogation assez importante au droit commun pour requérir une exacte appréciation de la situation réelle, notamment des soutiens dont l'intéressé est susceptible de disposer dans son entourage. Les U.R.S.S.A.F. ont donc besoin de la garantie juridique qui leur est donnée par la jurisprudence, constante en ce domaine, des juridictions compétentes en matière de sécurité sociale. Le sens général de la doctrine qui en résulte est que le droit à l'exonération ne peut être ouvert que lorsque la ou les personnes cohabitant avec le demandeur sont, en raison de leur propre invalidité, dans l'incapacité dûment établie d'apporter elles-mêmes l'aide requise et d'assumer par conséquent le rôle d'une tierce personne.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

32406. - 9 novembre 1987. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, ce qu'il pense de la déclaration du rapporteur du comité des sages sur la

sécurité sociale, suite au dépôt du rapport sur la sécurité sociale le 20 octobre 1987, à savoir qu'il faut « reporter progressivement l'âge de départ effectif en retraite, revoir les règles de validation des périodes prises en compte, revoir le calcul de la retraite sur la base des dix meilleures années, harmoniser les régimes spéciaux, comme celui de la fonction publique et réviser le droit à la pension de réversion, puisque la majorité des femmes travaillent et ont des droits propres.

Réponse. - L'importance des réformes esquissées par le rapport des sages en matière d'assurance vieillesse répond à l'importance des déficits financiers structurels auxquels fait face cette branche. De fait, pour le régime général, ne rien faire en matière de dépenses aboutirait à augmenter de 50 p. 100 les cotisations à la charge des actifs dans les 20 ans qui viennent. Toutefois le Gouvernement a souhaité disposer de l'avis de l'ensemble des partenaires sociaux regroupés au sein du Conseil économique et social. On ne saurait bien sûr préjuger des conclusions qui pourront être rendues à l'issue de ces travaux.

Assurance maladie maternité (frais de transport)

32444. - 9 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fait que, de l'avis unanime des professionnels, l'arrêté du 2 septembre 1955 qui a fixé les modalités de prise en charge des frais des transports sanitaires se révélerait aujourd'hui totalement inadapté aux situations nouvelles. L'actualisation des dispositions régissant la matière passe, lui semble-t-il, par la publication du décret prévu par le titre IV de la loi du 6 janvier 1986. Il aimerait être assuré que la réglementation est ainsi susceptible d'être prochainement complétée et qu'elle tiendra compte, à cette occasion, des spécificités des départements ruraux où les possibilités offertes par les transports en commun sont limitées tandis que beaucoup de personnes âgées ne disposent pas de véhicule personnel.

Réponse. - Le projet de décret relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, pris en application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, fait l'objet d'une concertation approfondie auprès des syndicats les plus représentatifs des entreprises de transports sanitaires. Dans l'attente de sa parution, la réglementation antérieure continue de s'appliquer. En tout état de cause, la loi du 6 janvier 1986 a réaffirmé le principe du remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade. Le transport médicalement prescrit, soit en taxi, soit en véhicule sanitaire léger, pour suivre un traitement continuera donc d'être remboursé à l'assuré qui ne peut accéder aux transports en commun ou à un véhicule personnel sous réserve que les autres conditions éventuellement prévues par le décret en préparation soient satisfaites. Par ailleurs, la récente baisse de la T.V.A. applicable à la vente de véhicules neufs a permis, dans une certaine mesure d'alléger les charges d'exploitation des entreprises de transports sanitaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : services extérieurs)

32973. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la question, suite au départ en retraite au 1^{er} janvier 1988 de **M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace**, d'une éventuelle modification des structures administratives de la tutelle sur les organismes de sécurité sociale ayant pour objet le rattachement du département de la Moselle à la direction régionale de Lorraine, à Nancy. Ainsi, l'unicité du régime local d'Alsace-Moselle, et par voie de conséquence, sa pérennité pourtant consacrée par les textes, seraient remises en cause par un éclatement sur deux directions régionales différentes. La complexité et le coût de cette opération administrative, quant à la gestion des dossiers et du personnel notamment, ne manqueraient pas d'être interprétés par la population qui demeure très attachée au système et aux structures actuellement en place, comme portant atteinte aux avantages et droits jusqu'alors définis. En effet, si ce projet était entériné, la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg serait dessaisie d'une partie de ses attributions actuelles dans les domaines qui relèvent de sa compétence territoriale et de la gestion du régime local de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions réelles du Gouvernement quant à l'avenir des structures administratives du

régime local d'Alsace-Moselle, et de lui préciser s'il entend abandonner définitivement ce projet préjudiciable aux populations concernées.

Réponse. - Les rumeurs faisant état d'une modification éventuelle de l'organisation de la tutelle ministérielle sur les organismes de sécurité sociale de Moselle sont dénuées de tout fondement. Il n'est absolument pas envisagé de remettre en cause le rattachement de ce département à la région de sécurité sociale d'Alsace, ni de modifier le régime local dont il relève. Afin d'apaiser définitivement les craintes qu'une telle éventualité a pu susciter, il a été décidé que le nouveau directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace, dont la nomination est intervenue tout récemment, aura explicitement compétence, comme ses prédécesseurs, sur les caisses mosellanes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34100. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le désaccord opposant les directeurs de laboratoires à la sécurité sociale, pour le renouvellement de la convention qui définit leurs rapports. Le désaccord porte sur l'article L. 162-14 du code de la sécurité sociale, ainsi rédigé : « Elle (la convention) peut également prévoir que les directeurs de laboratoires s'engagent à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés d'une remise assise sur le montant des analyses et frais accessoires qu'ils facturent. » Le Conseil d'Etat a, le 31 octobre 1986, à la suite de la requête n° 46-694, reconnu le caractère de « versement obligatoire » de cette remise et annulé le mécanisme mis en place par la convention. Il lui demande s'il peut étudier l'abrogation du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article L. 162-14 du nouveau code de la sécurité sociale.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 (article L. 162-14 du code de la sécurité sociale) a en effet prévu un dispositif de versement éventuel par les laboratoires d'analyses médicales privés à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'une remise assise sur le montant des analyses et frais accessoires qu'ils facturent. Ces dispositions, dont la mise en œuvre pratique appelle des dispositions complémentaires de nature conventionnelle, n'a pas à ce jour eu l'occasion de s'appliquer. Il est précisé que l'arrêt du 31 octobre 1986 du Conseil d'Etat évoqué par l'honorable parlementaire concerne la remise conventionnelle que les pharmaciens d'officine peuvent, conformément à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale, s'engager collectivement à consentir à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et dont les modalités pratiques prévues par un arrêté interministériel du 3 septembre 1982 ont, en effet, été annulées par la Haute Assemblée.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

34105. - 14 décembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fait que de nombreux artisans, commerçants, travailleurs indépendants désiraient avoir la possibilité de mensualiser leurs cotisations sociales maladie, dans le but d'améliorer leur trésorerie. Cette mensualisation pourrait se faire par prélèvement automatique sur un compte bancaire. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien qu'il soit admis

depuis 1970 que les travailleurs indépendants, peuvent s'acquitter de leurs cotisations semestrielles par des versements trimestriels, cette possibilité reste peu utilisée par les assurés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

34235. - 14 décembre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les inconvénients de l'actuelle procédure de liquidation des carrières mise en œuvre par les caisses de retraite. Il incombe aujourd'hui aux personnes désireuses de prendre leur retraite d'en informer leur caisse. Les cas où le courrier est perdu et égaré ne sont pas rares, ils entraînent toujours complications administratives et retard dans la perception de la pension. Cette situation est inacceptable dans la mesure où les caisses sont informatisées et disposent déjà des reconstitutions de carrières. Elle lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de faire, à l'heure de l'informatique, prévaloir le processus inverse. C'est ainsi que la caisse qui a touché les cotisations ferait parvenir aux personnes ayant atteint 60 ans leur reconstitution de carrière, le montant de leur retraite, la date du premier versement de la pension. Il incomberait aux personnes désireuses de poursuivre leur activité, et à elles seules, de faire savoir aux caisses quand elles désirent prendre leur retraite.

Réponse. - Dans un souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général et l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1979, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux personnes approchant du départ de la retraite, dès cinquante-huit ans, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. C'est ainsi, que le bilan d'une opération « test » d'envoi de relevés de comptes aux assurés de cinquante-quatre ans, effectuée par la caisse régionale d'assurance maladie de Dijon, s'est révélé positif. Il apparaît actuellement nécessaire d'étudier la possibilité d'étendre cette expérimentation. L'effort ainsi réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste notamment pour les générations les plus anciennes à éliminer certaines insuffisances résultant des supports papier alors utilisés et des modes d'organisation en vigueur à l'époque.

Logement (allocations de logement)

34281. - 14 décembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions d'attribution de l'aide familiale au logement. A Paris notamment, où la pénurie de logements confortables est criante, de nombreuses familles se voient refuser cette prestation à laquelle elles pourraient prétendre, compte tenu de leurs modestes ressources, au seul motif que leur logement est trop petit. C'est par exemple la mésaventure survenue à Mme C. qui vit rue de Rennes, 75006 Paris, dans un minuscule appartement de 26 mètres carrés avec ses trois enfants de trois à sept ans. Cette personne, pourtant fonctionnaire de la ville de Paris, a fait une demande de logement social depuis 1982, sans résultat à ce jour. L'allocation logement lui avait été accordée à titre dérogatoire pour la durée d'un an puis supprimée, car elle n'avait pas été en mesure de déménager. Motif invoqué : dans sa situation elle devrait occuper un logement d'au moins 42 mètres carrés. Des milliers de familles se trouvent de cette manière pénalisées financièrement faute de pouvoir trouver à se loger convenablement, comme si elles étaient responsables de cet état de fait. De telles pratiques sont choquantes et contraires au simple bon sens. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner des consignes de plus grande souplesse aux caisses d'allocations familiales dans la solution de dossiers de ce genre. En aucun cas une famille qui apporte la preuve des démarches effectuées pour trouver un logement plus grand ne devrait être privée d'allocations auxquelles ses ressources lui donnent droit.

Réponse. - L'allocation de logement familiale est une prestation destinée à aider les familles à se loger dans des conditions d'habitat satisfaisantes. C'est pourquoi, l'article D. 542-15 du code de la sécurité sociale dispose que le logement occupé par le

demandeur doit être d'une surface habitable égale à 25 mètres carrés plus 9 mètres carrés par personne en plus (soit pour quatre personnes 43 mètres carrés). Ces normes, qui peuvent paraître restrictives, ne sont que la traduction de la volonté des pouvoirs publics de contribuer, par le biais de l'allocation de logement, à aider les familles à s'assurer de meilleures conditions de logement. Lorsque le demandeur occupe un logement ne répondant pas aux normes ci-dessus rappelées, l'allocation de logement peut être attribuée, à titre exceptionnel et pour une période de deux ans renouvelable une fois, par décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales. A l'issue de cette période de quatre ans, cette dérogation peut éventuellement être prolongée, sur décision du conseil d'administration, par période de douze mois renouvelable. Toutefois, le conseil d'administration doit, dans ce dernier cas, se prononcer après enquête sociale et au vu d'une attestation motivée du commissaire de la République certifiant que l'allocataire ne peut être logé conformément à la réglementation en vigueur. Il convient que cette attestation ne soit délivrée qu'après que les différents acteurs locaux se soient efforcés d'aider la famille à résoudre ses difficultés de logement par des contacts avec les services ou organismes susceptibles d'assurer un relogement immédiat ou à court terme.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

34309. - 14 décembre 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des enfants déficients auditifs. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager, afin de pallier les dépenses consécutives à leur handicap, un meilleur remboursement sur l'acquisition et l'entretien de l'appareillage et l'exonération du ticket modérateur sur le coût des séances d'orthophonie, ainsi que du transport pour s'y rendre.

Réponse. - La surdité profonde ne figure pas sur la liste des 30 affections de longue durée prévue au 3°) de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale et son traitement ne semble pas pouvoir être retenu dans le cadre du dispositif de sauvegarde relatif aux affections hors liste, prévu par l'arrêté du 30 décembre 1986. Les séances d'orthophonie et les frais d'appareillage des enfants de moins de seize ans atteints d'une surdité sévère bilatérale profonde constituent un traitement qui concourt à l'éducation spéciale de ces enfants au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, après accord de la commission départementale de l'éducation spéciale. A ce titre, ce traitement est pris en charge à 100 p. 100 en application de l'article 7-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. De plus, dans l'attente de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, la caisse d'assurance maladie peut accorder à titre provisoire et sur avis du contrôle médical une prise en charge intégrale de ces frais, en vertu du IV de l'article 6 de la loi précitée du 30 juin 1975. Dans la mesure où les transports entraînés par les séances d'orthophonie sont prescrits dans le cadre d'un traitement continu de plus de six mois, prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, les frais entraînés par ces transports sont remboursables à l'assuré ; ils sont de plus pris en charge à 100 p. 100 dès lors que les séances d'orthophonie concourent à l'éducation spéciale au sens de l'article L. 321-1 du même code.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

34404. - 21 décembre 1987. - M. Albert Brochard souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la question du montant du remboursement, par la sécurité sociale, des prestations en optique-lunetterie. Le barème actuellement en vigueur n'ayant pas fait l'objet d'une révision récente, il apparaît injuste que les assurés sociaux ne bénéficient que d'un remboursement réduit pour des dépenses nécessaires à la santé publique. Il lui demande ainsi s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une révision de ce barème de façon à améliorer le remboursement de l'optique-lunetterie de la sécurité sociale.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention en ce domaine. Pour les assurés

qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Les caisses peuvent, en liaison avec la mutualité, orienter en priorité leur effort en faveur des personnes les plus dignes d'intérêt, notamment les enfants.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport : Allier)*

34453. - 21 décembre 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le refus de mise en œuvre des termes du décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 précisant l'application des mesures tendant à la prise en charge des frais de transports médicalement justifiés par la caisse de sécurité sociale de l'Allier, qui oppose le fait que la caisse nationale n'a pas diffusé de circulaire notifiant l'application de textes datant de décembre 1985. Un tel délai pénalise des centaines d'assurés sociaux parmi les plus défavorisés de ce département, pour qui les déplacements de santé représentent une lourde charge, notamment en zones rurales éloignées des centres et établissements de santé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il jugera nécessaire d'engager pour résoudre cette question.

Réponse. - Les articles issus de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et relatifs au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux ont été codifiés au code de la sécurité sociale par le décret n° 86-838 du 16 juillet 1986. Dans l'attente de la publication du décret pris pour l'application de la loi précitée, la réglementation antérieure, édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Le projet de décret précisant les conditions d'application de la loi du 6 janvier 1986 fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives des ambulanciers qui permet désormais d'envisager une publication du décret à brève échéance.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

34814. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences du plan de rationalisation des dépenses de sécurité sociale pour les personnes en invalidité et plus particulièrement pour le remboursement des médicaments à vignette bleue. En effet, ces personnes doivent, d'une part, supporter le ticket modérateur de 60 p. 100 et, d'autre part, sont en plus exclues du recours des procédures de rattrapage admis pour les malades en affection de longue durée (PSI ou commission secours exceptionnels). Cette mesure est d'autant plus injuste que ces malades en invalidité n'ont pour la plupart que des allocations d'invalidité minimales et que ces médicaments sont indispensables pour leurs soins. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'assuré qui bénéficie de l'exonération du ticket modérateur en tant que titulaire ou ancien titulaire d'une pension d'invalidité peut bénéficier de la prestation supplémentaire obligatoire permettant la prise en charge, sous condition de ressources, de la participation due pour les spécialités pharmaceutiques à vignette bleue liées au traitement d'une affection de longue durée, s'il est reconnu par le contrôle médical porteur d'une affection de longue durée figurant sur la liste des 30 maladies ou d'une affection hors liste au sens de l'arrêté du 30 décembre 1986.

*Assurance maladie, maternité : prestations
(prestations en nature)*

34942. - 28 décembre 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la revendication des délégués familiaux de la région Auvergne, et des parents d'enfants déficients auditifs, qui demandent pour les enfants déficients auditifs l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale concernant les dépenses propres au handicap de la surdité, à savoir : sur l'achat des prothèses auditives ; sur le

coût des séances d'orthophonie ainsi que du transport pour s'y rendre ; sur les frais d'entretien de l'appareillage. Il lui demande de préciser les mesures qui seront prises pour décharger les familles de charges particulièrement lourdes pour la plupart des budgets familiaux.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

34957. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation, souvent très difficile, des parents d'enfants déficients auditifs. Ceux-ci souhaiteraient obtenir l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale pour les dépenses propres au handicap de la surdité, à savoir : l'achat des prothèses auditives, le coût des séances d'orthophonie, ainsi que le transport pour s'y rendre, les frais d'entretien de l'appareillage. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure, réclamée par de multiples associations.

Réponse. - La surdité profonde ne figure pas sur la liste des trente affections de longue durée prévue au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale et son traitement ne semble pas pouvoir être retenu dans le cadre du dispositif de sauvegarde relatif aux affections hors liste, prévu par l'arrêté du 30 décembre 1986. Les séances d'orthophonie et les frais d'appareillage des enfants de moins de seize ans atteints d'une surdité sévère bilatérale profonde constituent un traitement qui concourt à l'éducation spéciale de ces enfants au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, après accord de la commission départementale de l'éducation spéciale. A ce titre, ce traitement est pris en charge à 100 p. 100 en application de l'article 7-I de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. De plus, dans l'attente de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, la caisse d'assurance maladie peut accorder à titre provisoire et sur avis du contrôle médical une prise en charge intégrale de ces frais, en vertu du IV de l'article 6 de la loi précitée du 30 juin 1975.

TRANSPORTS

Transports aériens (politique et réglementation)

32442. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la demande officielle de l'I.A.T.A. (Association internationale des transports aériens) pour que les dispositions visant à interdire le vol des appareils trop bruyants en deux temps - 1988 pour certains, 1990 pour d'autres - soient repoussées sine die. La position de l'I.A.T.A. s'appuie sur la crainte manifestée par de nombreuses compagnies de voir une partie de leur flotte, insuffisamment moderne, immobilisée. Cette association argumente par ailleurs quant aux conséquences économiques désastreuses que pourrait entraîner l'application trop rapide de nouvelles normes antibruit plus restrictives qu'aujourd'hui. Néanmoins, sachant l'importance des mesures antibruit pour les populations riveraines d'aéroports et la nécessité de maintenir ces normes pour permettre l'extension des aéroports et développer les vols de nuit à l'heure où les grandes plates-formes internationales sont saturées, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les normes devant entrer en vigueur l'an prochain.

Réponse. - Depuis le 31 décembre 1986, les flottes des Etats européens doivent être au moins conformes aux normes de bruit définies au chapitre 2 de l'annexe 16 à la Convention de Chicago. Des dérogations d'une durée maximale de deux ans ont pu être accordées lorsque les compagnies aériennes ont décidé de se rééquiper en avions de dernière génération. Cette réglementation a conduit les compagnies à faire poser des nacelles silencieuses sur vingt-quatre appareils (type B 707, B 727 et DC 8). Par ailleurs, six dérogations ont été accordées à des compagnies qui ont décidé de remplacer leurs avions non conformes par des appareils de dernière génération (A 320 et MD 83). Pour ce qui est des flottes des Etats non européens, elles doivent répondre aux mêmes normes depuis le 1^{er} janvier 1988. Conformément à la réglementation française en vigueur, découlant des dispositions d'une directive communautaire de 1983, des dérogations peuvent être accordées sur la base d'un dossier économique et technique qui prouve l'impossibilité pour la compagnie de poursuivre sa desserte en l'absence d'une telle dérogation. Dans ce cas, la compagnie doit donner toute assurance d'un plan rapide de modifica-

tion ou de remplacement de sa flotte par des avions conformes. Sur les soixante-cinq demandes présentées fin janvier 1988, sept ont fait l'objet d'un refus, soit parce que la compagnie ne s'engageait pas à modifier sa flotte dans le délai de deux ans, soit parce que les appareils pour lesquels les dérogations étaient demandées n'étaient pas, jusqu'au 31 décembre 1987, utilisés sur le territoire français. En ce qui concerne l'élaboration d'une nouvelle réglementation visant l'arrêt d'immatriculation et l'interdiction de circulation des avions seulement conformes au chapitre 2 de l'annexe 16, les réflexions se poursuivent. Des projets de réglementation ont été étudiés au sein de la Commission européenne de l'aviation civile (22 états de l'Europe de l'Ouest), par les services de la commission des communautés européennes et aux Etats-Unis. Aucune décision n'a encore été prise dans la mesure où il reste à mettre en balance les avantages d'une telle réglementation pour l'amélioration de l'environnement et les conséquences économiques pour les compagnies aériennes. Cette prise de décision nécessite une étroite coordination internationale qui est en cours.

S.N.C.F. (fonctionnement)

32851. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Rigal** attire solennellement l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences, au sein de la S.N.C.F., de la fusion des « Cex de Capdenac et d'Albi ». Cette réorganisation, qui provoquerait une importante perte d'emplois, traduirait par ailleurs un désengagement quasi total de la S.N.C.F. tant sur le plan commercial que sur celui de la sécurité. Il lui rappelle que les motivations avancées par l'entreprise pour justifier cette réorganisation ne tiennent pas à une analyse économique comparative de l'activité des établissements transports de la région. Il l'interroge donc pour connaître les véritables raisons de cette politique désastreuse de désertification poursuivie par la S.N.C.F. et par l'Etat, qui remet en cause les efforts entrepris par le précédent gouvernement et par la région avant 1986 pour désenclaver la région et le Rouergue plus particulièrement.

Réponse. - Conformément aux objectifs fixés par le contrat de plan Etat-S.N.C.F., la S.N.C.F., dans le cadre de son autonomie de gestion est responsable du bon emploi de ses moyens en personnel et de ses moyens matériels et financiers. Elle se doit d'améliorer en permanence sa productivité, et ce, afin de retrouver d'ici à 1989 l'équilibre de ses comptes. C'est dans cette optique que la fusion des circonscriptions d'exploitation de Capdenac et d'Albi a été réalisée depuis le 1^{er} décembre 1987. Cette opération a pour but de réduire les frais de fonctionnement de l'entreprise et de répondre à sa préoccupation de maintenir sa présence dans cette région. D'ailleurs, les dessertes et l'organisation de la sécurité, au même titre que l'ensemble des services opérationnels, ne subissent aucune réduction et, par conséquent, aucune atteinte à leur efficacité. En ce qui concerne les déplacements de personnel résultant de cette réorganisation, ils ont été l'objet d'une concertation au sein du comité d'établissement de la région S.N.C.F. de Toulouse. Les agents mutés bénéficieront de l'accord-cadre.

Transports aériens (Air France)

33665. - 30 novembre 1987. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants antillais qui souhaitent passer leurs vacances dans leur département d'origine. Le tarif « jeune » ou « étudiant » proposé par la compagnie Air France étant plus élevé que le tarif vacances, il lui demande s'il ne peut envisager une structure tarifaire spécifique aux étudiants, plus attractive que celle actuellement en vigueur.

Réponse. - Sur les liaisons qu'elle assure entre la métropole d'une part et les départements d'outre-mer d'autre part, la compagnie nationale Air France s'est attachée à offrir au plus grand

nombre de passagers les tarifs les plus avantageux, plutôt que de proposer des tarifs spécifiques à telle ou telle catégorie de passagers. Elle a ainsi créé des tarifs « vacances » sur les Antilles et « voyages pour tous » sur la Réunion. Les billets émis à ces tarifs le sont sur la base d'un trajet aller et retour et doivent être payés intégralement dès que les réservations sont prises. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés propres aux jeunes et étudiants (date de voyage retour non connue à l'avance, difficulté de payer un voyage aller-retour lors de l'émission du billet), il a été institué spécialement à leur intention un tarif aller simple à un niveau sensiblement équivalent à celui d'un demi aller-retour au tarif vacances. La compagnie ne souhaite pas baisser le tarif « jeunes et étudiants » dans la mesure où il offre l'avantage d'être le seul tarif promotionnel vendu en aller simple. Elle l'a cependant rendu accessible à un plus grand nombre, en en faisant bénéficier une nouvelle clientèle : l'âge limite est passé pour les jeunes de vingt et un ans à vingt-cinq ans et pour les étudiants de vingt-cinq à trente ans depuis le 1^{er} février 1988. Il faut également rappeler que depuis le 1^{er} décembre 1987 les modifications de réservation demandées par les passagers voyageant au tarif vacances ou voyages pour tous ne donnent plus lieu à paiement de frais d'intervention. Ces passagers ont aussi la possibilité, au moment de l'achat de leur billet, de ne réserver leur place que pour le voyage aller, reportant à une date ultérieure le choix de leur date de retour. Ces derniers aménagements devraient faciliter les déplacements des jeunes et étudiants qui préféreraient voyager au tarif vacances. Par ailleurs, la libéralisation de la desserte des D.O.M. et son ouverture aux compagnies charters ont permis d'offrir des tarifs encore plus bas, en particulier au profit des jeunes.

Transports urbains (métro)

34139. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-François Jalikx** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation suivante : la brigade de surveillance générale du métro est chargée d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur tout le réseau ferré. Elle était chargée jusqu'à l'année dernière d'effectuer officiellement les saisies des marchandises vendues par les vendeurs à la sauvette dans les couloirs du métro. Ces saisies faisaient l'objet d'une procédure judiciaire aboutissant aux différents tribunaux de Paris et de sa banlieue. L'année dernière, une loi fut votée enlevant le droit aux saisies, les tribunaux étant submergés de procédures, ce qui a eu pour effet une prolifération de vendeurs à la sauvette. A l'heure actuelle, les fonctionnaires de la brigade de surveillance générale du métro dressent « contravention » à ces vendeurs, à régler de suite. Ces gens ne paient pratiquement jamais et les procès verbaux de l'infraction sont dressés avec les pièces d'identité présentées plus ou moins officielles. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que les agents assermentés des administrations ou assimilés des transports publics puissent procéder à la saisie des marchandises destinées à la vente et des marchandises entreposées à proximité du point de vente, dans le cas du non-paiement de l'indemnité forfaitaire.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1985 a mis en place pour certaines infractions à la police des chemins de fer, une procédure de transaction éteignant l'action publique et donc exclusive de toute saisie et confiscation. Toutefois, les officiers et agents de police judiciaire conservent la possibilité de constater la vente irrégulière de marchandises dans les lieux publics sur le fondement des dispositions de l'article R.38 (14^o) du Code pénal et de procéder le cas échéant aux saisies nécessaires par application de l'article R.39-1 du même code. Les officiers et agents de police judiciaire bénéficient par rapport aux agents de l'exploitant d'un pouvoir supplémentaire de saisie qui s'explique par leur compétence générale de police judiciaire telle qu'elle résulte du code de procédure pénale. Dans ces conditions, lorsqu'une telle mesure paraît opportune, c'est-à-dire lorsque le contrevenant n'entend pas régler le montant de l'indemnité forfaitaire, la police judiciaire peut, à la demande des agents de la R.A.T.P., procéder à la saisie des marchandises mises en vente illicitement.

Prix du numéro : 3 F